Les Boishéraud dans la tourmente révolutionnaire

Archives familiales
2005

Les Boishéraud dans la tourmente révolutionnaire

Pierre de Boishéraud
2005

Sommaire

Introduction ……. 11

I- L'espoir ……..…….. 17

Etat de la France en 1789 ……. 18
La convocation aux états généraux ……. 20
Les cahiers de doléances – la paroisse de Vallet ……. 21
Les désillusions ……. 31

II- Histoire de la terreur à Nantes et en Vendée ……. 33

La question religieuse ……..……. 35
La constitution civile du clergé ……. 37
Incarcération des prêtres insermentés ……. 38
Déportation des prêtres insermentés ……. 41
La levée de 300.000 hommes ……. 43
L'insurrection populaire ……. 47
Les girondins et le fédéralisme ……. 48
Les victoires Vendéennes ……. 49
L'armée catholique et royale ……. 53
La terreur …… 57
Le décret du 1er août ……. 57
La défaite de Cholet ……. 61
La répression à Lyon ……. 71
La phraséologie des terroristes ……. 77
La virée de Galerne ……. 79
Le retour vers le sud……. 80
La défaite du Mans ……. 83
Pour en finir avec la Vendée ……. 93
Les colonnes infernales ……. 93
La terreur à Nantes …….. 103
La déchristianisation ……. 106
La mort est un sommeil éternel ……. 106
La déprêtrisation ……. 106
Le culte des héros ……. 107
Le calendrier révolutionnaire …….. 108
Vers thermidor ……. 114
Le procès des 132 nantais …….. 114
Les hébertistes, les indulgents, … ……... 115
L'être suprême et l'immortalité de l'âme …… 117
Thermidor ……..…….. 119
Le réveil du parti royaliste …… 120
La pacification – la mort de Louis XVII …… 120
Le peuple contre la révolution ……..…… 125
Le bilan des guerres de Vendée ……..…… 131

III- La révolution aux environs de Vallet ……..…. 133

IV- Louis Goguet de Boishéraud et Madeleine Marquis ……..… 167

V- Mémoires de Julienne Goguet de Boishéraud ……. 181

Avant-propos…….…… 183
L'auteur ……..… 183
Le docteur Darbefeuille ……..… 187
Les des Melliers ……...… 188
Mariage de Julienne et François Clair de Guer ……. 191

Mémoires ……..…… 195
Départ de Nantes pour Boishéraud ……. 197
Arrivée de l'armée de Mayence, victoire de Torfou. 198
Voyage à Cholet ……...… 198
Retour de l'armée de Mayence, déroute de Cholet .. 199
A la suite de la grande armée vendéenne …….. 200
Traversée de la Loire à Oudon ……. 200
Ancenis ……. 200
La virée de galerne 201
Déroute du Mans …….. 201
Laval ……..…. 202
Ancenis …….. 202
Fuite vers Joué ……. 203
L'arrestation ……. 204
Trans ……. 204
Arrestation à Trans …….. 205
Teillé …….. 207
Retour à Ancenis …….. 209
Retour à Nantes ……...… 210
Emprisonnement à l'entrepôt ……...… 211
L'évasion ……...… 214
La vie d'une vendéenne à Nantes pendant la terreur
Chez des amis …….. 216
Chez le docteur Darbefeuille …….. 216
A la recherche d'un abri …….. 217
Chez des amis ……...… 218
Chez Drouin ……...…… 219
Tailleuses puis servantes à Rezé ……...…… 220
Retour à Nantes ……...… 221

VI- Mademoiselle Angélique des Melliers …….. 223

VII- Charles Goguet de la Salmonière ……...… 239

VIII- Succession de Louis Goguet ……...…… 253
Gestion des biens des émigrés ……..…… 255
Julienne et la succession de Louis Goguet ……..…… 267
Inventaire et partage de Boishéraud en l'an 9 ……...… 319

IX- L'émigration des trois frères Boishéraud …….. 353
Histoire de l'émigration ……..… 355
Louis-Jean Goguet de Boishéraud ……..… 377
Clément Goguet de Boishéraud ……..… 391
Jean Goguet de Boishéraud……..…… 395
Joseph Goguet de Boishéraud ……..… 413

X- Retour d'émigration …… 417

XI- Boishéraud après les Goguet …….…….. 443

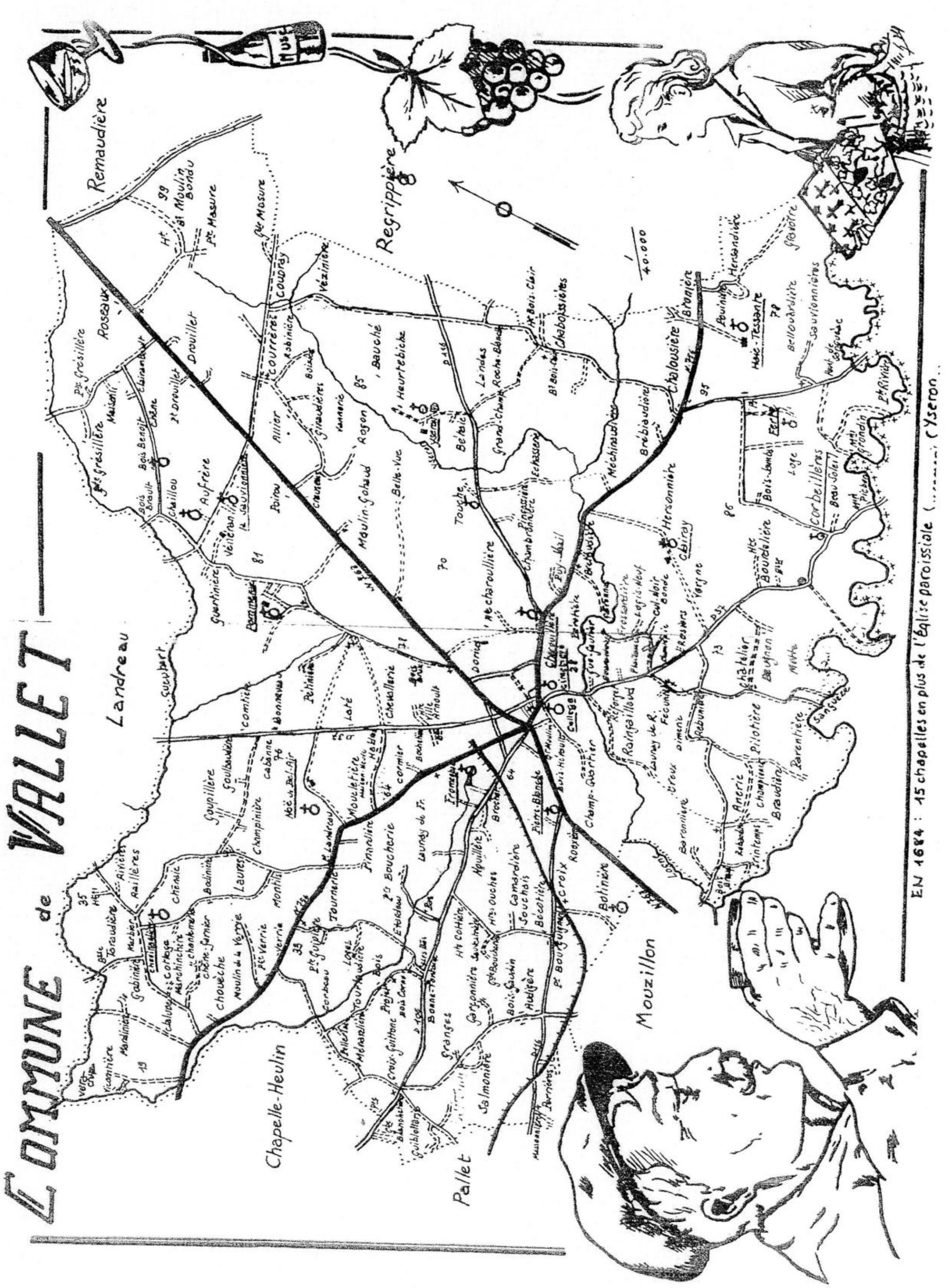
COMMUNE de VALLET
EN 1684 : 15 chapelles en plus de l'Eglise paroissiale
1/40.000
Landreau
Mouzillon
Chapelle-Heulin
Pallet
Regrippière
Remaudière

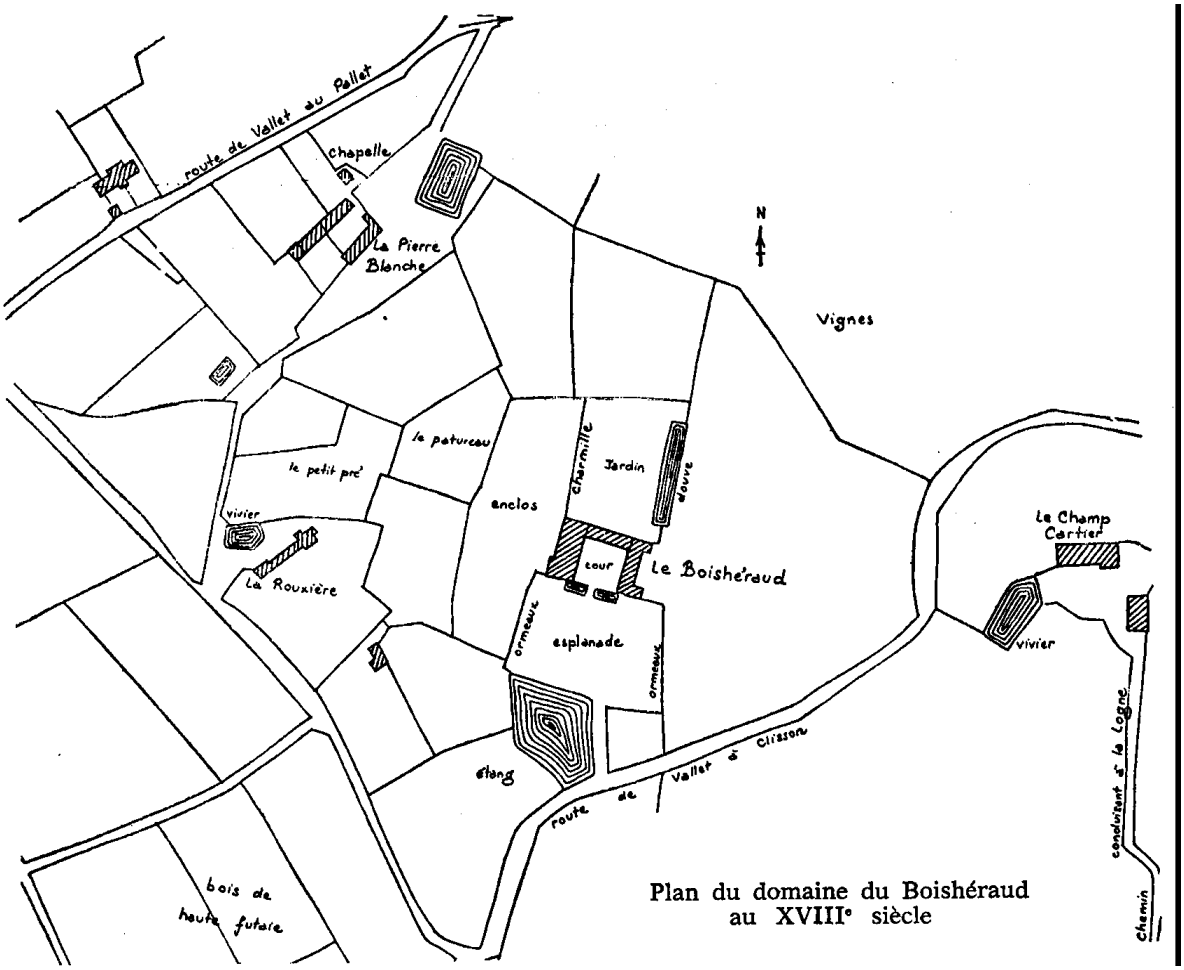

Plan du domaine du Boishéraud
au XVIIIe siècle

Introduction

Le nom de la seigneurie de *Boishéraud*, dans la paroisse de Vallet près de Nantes, viendrait du nom d'un chef nordique, Erauld (Erald, Eraldus), qui y aurait établit son clan. Il conviendrait donc d'écrire Boishérauld ou même Bois-Erauld; les différentes orthographes, en un seul mot, se retrouvent dans les vieux documents, ainsi que Boishérault, et le lieu dit actuel est orthographié Bois-Hérault.

La famille Goguet de Boishéraud est sans doute une branche des Goguet, originaires de Fontenay le Comte, mais la filiation à cette branche de Fontenay n'a put être formalisée. Le livret d'archives familiales en préparation « *la famille Goguet* » présentera ces filiations et généalogies détaillées ainsi que l'histoire des Goguet avant la révolution.

Les Goguet portent comme arme « *D'azur à 3 coquilles d'or et au croissant d'argent en abyme* » et leur devise est « *De lumine, vultus tui accipiam* (tourne ton visage vers la lumière) ».

Au XVIIème siècle, ils sont installés en Bretagne, près de Nantes, dans les paroisses de la Boissière et de la Remaudière, où ils possèdent les terres de la Bobinière et de la Sensie. Ils possèdent également des terres à Launay Valanson, dont un moulin à vent, dans la paroisse du Fillet en Anjou, et des terres à Joué sur Erdre.

Renée Boutin, veuve de Sébastien Goguet acquiert en 1680 dans la paroisse de Vallet la maison noble de Boishéraud. Dans cette même paroisse, succédant à Pierre Giraud, sieur de Pierre Blanche, mort en 1692, les Boutin possédaient déjà la maison et la chapelle de Pierre Blanche, située contre Boishéraud, et Julien Goguet, frère de Sébastien, devint titulaire de cette chapellenie de Pierre Blanche.

D'une famille d'officiers de justice et de bonne bourgeoisie, les Goguet accédèrent à la noblesse, au XVIIIème siècle, par la voie de la Chambre des Comptes de Bretagne. Ainsi, Sébastien Goguet, sieur de Boishéraud, est reçu conseiller-secrétaire du Roi, auditeur aux Comptes le 14 septembre 1734. Il avait épousé en 1714 à St Julien de Concelles Marguerite Angevin de la Plissonière, dame de la Salmonière. (La Salmonière est située également sur la paroisse de Vallet). Il meurt en charge le 7 juin 1749, et laisse deux fils : Sébastien et Louis et deux filles : Marguerite, qui épousera Charles des Melliers de Beauchène et Marie, qui épousera Charles Baudouin de la ville en bois; ces deux mariages furent célébrés dans la chapelle de Pierre Blanche.

L'aîné, Sébastien Goguet, sieur de La Salmonnière, reprend la charge de son père le 11 septembre 1749 et quitte le Boishéraud au milieu du XVIIIème siècle, après son mariage en 1756 avec Marie Elisabeth Guérin, fille aînée de Jean-Baptiste Guérin de La Métairie-Neuve. Les Goguet de La Salmonnière résideront désormais au Port-Saint-Père et en leur hôtel du Pellerin, jusqu'à la Révolution. Cette branche est actuellement établie au château de Dieusie dans le Maine et Loire.

Le fils cadet, Louis Goguet, sieur de Boishéraud, rachète la charge de Jean-Baptiste Guérin, sieur de la Métairie-Neuve, dans laquelle il est institué le 1er juin 1750. Il agrandit le

domaine en rachetant à son frère plusieurs terres, en 1756 et 1757. Il acquiert également de René d'Achon les métairies du Champ-Cartier et de la Croix Guilbaud, et d'Amaury Auger de Crapado, les métairies de La Fortinière et des Rondrays en Joué-sur-Erdre (27 juin 1775).

Son mariage avait d'ailleurs favorisé sa fortune; Madeleine Marquis, qu'il avait épousée à Cholet en 1755, lui apportait en dot 34.602 livres. L'année suivante, Louis Goguet quittait son logement de la rue de la Juiverie, pour prendre en ferme la maison presbytérale de Saint-Vincent, et c'est entre Nantes et Vallet que les Goguet de Boishéraud résident pendant la fin du XVIIIe siècle.

Louis Goguet de Boishéraud meurt en 1778, et lorsque éclate la révolution, les partages ne sont pas faits et les biens restent indivis entre les enfants. En 1791, le manoir de Boishéraud voit partir ses trois fils qui rallient l'armée des Princes. Ils y serviront jusqu'en 1795 et 1801 : Louis-Jean Goguet, l'aîné, émigre à Jersey avec sa femme, puis fait la malheureuse campagne de Quiberon, où son oncle Charles Baudoin sera fusillé. Ses frères Clément et Jean émigrent également, Clément rejoint l'armée des princes à Coblenz et Jean celle de Condé ; ils suivront les campagnes de ces corps, d'abord en 1792, participant à l'affaire de Valmy, puis aux sièges de Landau et Mayence en 1795; pris en charge ensuite par les Autrichiens, puis par Paul Ier empereur de Russie. Ils participent à diverses campagnes en Allemagne, et enfin en 1799 à celle de Souvarof contre le général français Moreau en Suisse. L'armée sera alors dissoute, et ils rentreront en France à partir de 1801, profitant de la loi d'amnistie. Joseph, le dernier frère, chanoine à Nantes, refuse de prêter le serment constitutionnel et est exilé dans l'orléanais, où il mourra.

Au début de 1793, il ne reste donc à Boishéraud et dans leur hotel de Nantes que Madame de Boishéraud, née Madeleine Marquis, et trois de ses filles. Leur épopée nous est connue par les mémoires qu'a laissées Julienne de Boishéraud. Après la défaite de Cholet, en compagnie d'une cousine et de la mère de celle-ci, à cheval, elles suivent l'armée vendéenne, traversent la Loire avec les canons de Lyrot, et font La « virée de galerne », qui les conduira de Cholet à Granville, puis les ramènera au Mans : succession de victoires et de défaites qui se terminera pour les vendéens par l'effroyable massacre de Savenay.

L'une d'elle, Françoise, est tuée d'un coup de fusil prés de Montfaucon dès 1793. Après la déroute du Mans, Mme de Boishéraud, ses deux filles et leurs deux parentes sont arrêtées à Trans les Touches et emprisonnées à l'entrepôt à Nantes. Mme de Boishéraud mourra noyée dans un des pontons coulés dans la Loire par Carrier. Julienne et Marguerite sont protégées par un médecin, le docteur Darbefeuille, et, le 18 janvier 1794, elles s'évadent ainsi que leur jeune cousine. Elles se font alors tailleuses puis servantes aux environs de Rézé. En mars 1795, apres la loi d'amnistie, et la paix de la Jaunaie, elles regagnent Boishéraud. Mais, lorsque la guerre reprend entre la République et Charette, elles quittent à nouveau Vallet pour se réfugier à la Boissière du Doré chez leur tante, Mme des Melliers. Elles reviennent ensuite à Nantes, puis passent à Pont-Rousseau où elles servent en qualité de domestiques.

Enfin en 1796, elles entreprennent de recouvrer leurs biens séquestrés, leurs frères n'étant pas encore revenus d'émigration.

Mais le manoir a été complètement incendié et détruit par les colonnes infernales de Tureau, il n'en reste que de très maigres vestiges. De tout le domaine, il ne reste en 1802 que la Pierre-Blanche, ainsi décrite dans l'inventaire du 1er floréal an IX :

« La maison de la Pierre Blanche, consistant en ce qui est resté d'existant après l'incendie et en ce qui a été depuis réparé dans deux chambres basses, deux au dessus auxquels on monte par un très mauvais escalier en bois, une chambre de domestique servant actuellement à un bordier, un toit à vache et une chapelle ; le surplus de la maison se trouvant en ruine totale de même que le cellier, l'écurie, le logement du pressoir, la grange, le magasin, la chaufferie et d'autres chambres.

Plan

de Champ-Cartier
Pris sur l'Atlas Cadastral de Vallet

		Lieux dits	Nature	Hectares	Ares	Centiares	Boisselées	Gaulées	
1533	1533	Pré de Chante loup	Pré		94		11	11	
1534	~~1534~~	~~[illegible]~~	~~[illegible]~~	~~1~~	~~77~~	~~90~~	~~15~~	~~12~~	
1534 bis	534 bis	idem	Pré		73	50	8	57	
	1608	Le Bois héraut	Vigne	12	77	70	201	52	journaux
	1609	idem	taillis		17	90	1	42	
	1610	idem	Chataigneraie		35	[illegible]	4	199	
	1611	Le Coteau	terre		94	60	11	16	
	1612	Le Gd Gatis	terre		89	00	4	50	
	1615	Le Grand Pré	Pré	1	09	20	12	75	
	1616	Pré Mérand	Pré	1	21	80	14	34	
	1617	Le Coteau	Pâture	.	11	90	1	33	
	1618	La Galère	terre	2	90	60	34	35	
	1619	idem	idem		67	90	8	43	
	1620	Les Petits Champs Cartiers	Vigne	1	52	70	24	17	journaux
	1620 bis	idem	Pièce d'eau		9	90	1	14	2-7-!
	1621		Maison				...	...	
	1621		Son Sol		6		...	57	
	1622		Jardin		3	30	...	31	
	1623		Grange-écurie		3	30	..	31	
	1624		Jardin		4	50		43	
	1625	Pré des Vignes	Pré		40	80	4	67	
	1626	Gds Champs Cartiers	Vigne	7	73	10	122	9	journaux

Augmentations faites depuis le Cadastre

		Hectares	Ares	Centiares	Boisselées	Gaulées	
N. 1er	Puits four et fournil			24		3	
2e	Ecurie Grenier au dessus et Chambre en haut			70		7	
3e	Buanderie et hangard			80		7	
4	Vigne domaine de Champs Cartier		24	97	3	57	journaux
5	Pâture plantée en Lande de Champs Cartier		32	14	3	66	
6	Vigne domaine de Champs Cartier		15	3	2	23	journaux
7	Dans les Bois Héraud vigne domaine de Champs Cartier	1	78	35	26	40	journaux
8	Maison du fermier						

Le nº 1 des augmentations à 21 Péfières

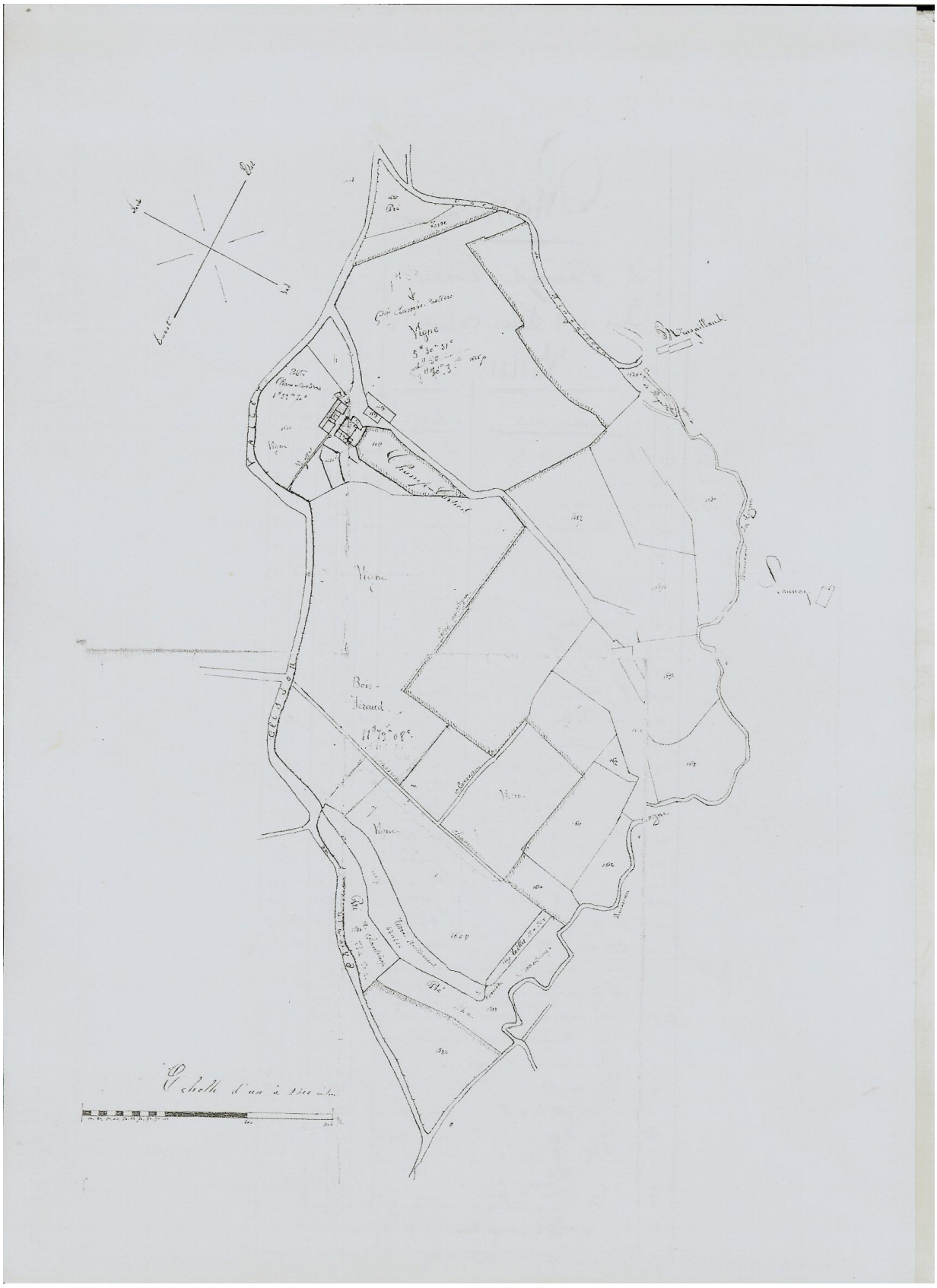

Champ Cartier

La cour entourée de murs en partie écroulés et le jardin entouré de murs également en partie écroulés.

Le manoir de Boishéraud consistant en quatre chambres basses, quatre chambres hautes et un vestibule au milieu duquel l'escalier se trouve établi vers orient, une cuisine, une écurie, une toiterie, ensuite une petite chambre pour un bordier et un toit de cochon ; vers occident, un cellier, un logement pour pressoir et une boulangerie : le tout incendié et en état de ruine à l'exception de la cuisine qui a été dernièrement réparée. Vers nord le jardin de la dite maison borné à l'orient par une douve, à l'occident par une charmille et au nord par un mur ayant une barrière au milieu. Vers le sud de la dite maison, la cour fermée également au sud par une douve construite en mur et remplie d'eau. Au dela d'icelle une esplanade ayant vers orient et occident quatre rangs de jeunes ormeaux de chaque coté composé chacun de treize pieds ce qui fait en tout cent quatre, au bout de laquelle esplanade vers le sud est un très petit étang. "

C'est donc dans cette maison de Pierre-Blanche que les dames de Boishéraud s'installent en 1796-1797, et entreprennent de remettre en exploitation les vignes du domaine. Celles-ci donnent 103 barriques de vin en l'an VII (1800), et seulement 66 trois ans plus tard. Le partage des biens de feu Louis Goguet de Boishéraud avait déjà été fait d'autorité (15 thermidor an 9), la république se réservant les parts des émigrés pour les vendre. Julienne épouse en 1801 François de Guer, Louis-Jean se retire à la Pierre Blanche et termine la restauration de la maison. En 1811, il vend Pierre Blanche, achète la Guériviére en la commune de Maisdon, et, quittant définitivement Boishéraud, il s'y installe. Le 29 octobre 1807, Jean épouse à Saint-Lumine-de-Clisson Adélaïde Perrin de La Courbejollière.

Leur cousin germain Charles-Marie Goguet de la Salmonnière, émigre également et sert dans l'armée des Princes en Belgique. Il passe ensuite en Angleterre puis, au mois de mai 1793, il rallie la Vendée militaire et combat aux côtés de Charrette, de La Cathelinière et de Lucas-Championnière, dans le Pays de Retz. La « Virée de Galerne » l'entraîne, avec la grande armée catholique, vers Granville et la Manche, et c'est lors de ce périple qu'il épouse la sœur de Bonchamps, à Saint-Léonard de Fougères le 8 novembre 1793. Charles Goguet de la Salmonnière demeura au service du Roi jusqu'en 1800. Son fils Henri-Bonaventure épousa en 1836 Marie Josephine de Dieusie.

Une autre cousine germaine, Mme des Melliers fit également la « virée de galerne » avec ses enfants Angelique, Clotilde, Arthus et Jules. Prise non loin du Mans par les bleus, elle sera ramenée dans la ville et emprisonnée aux Ursulines. Elle n'obtint sa liberté qu'après la fin de la Terreur. Angélique, prise également après la déroute du Mans, fut d'abord protégée par le général Marceau, puis guillotinée à Laval, en 1794, à 18 ans.

Arthus fut tué à Savenay, il avait quatorze ans ; Jules, onze ans, fut recueilli par des paysans et mourut célibataire, en 1833, à la Septière, commune de Saint-Crespin. Clotilde, capturée par les bleus, fut emprisonnée à Nantes, et dut sa délivrance à un médecin, nommé Rocher. Elle épousa plus tard M. Jacques Barbier du Doré, chef de division des armées vendéennes.

Mais avant de suivre dans le détail les tribulations de nos aïeux, et pour mieux les comprendre, il convient de retracer les événements historiques que des générations d'historiens jacobins finiraient, sinon, à effacer des mémoires de leurs successeurs.

I- L'espoir

Etat de la France en 1789

En 1789, la France est une monarchie ancienne et puissante. Les rois ont établi définitivement leur pouvoir sur l'ensemble du pays et certains d'entre eux, comme François Ier et Louis XIV ont réussi a développer les fonctions royales, aux dépens des pouvoirs des parlements provinciaux, tenus par la haute noblesse qui défend les anciennes justices seigneuriales. Le pays est, Russie exceptée, le plus peuplé d'Europe, avec près de 28 millions d'habitants et, tout au long du XVIIIème siècle, il a connu un développement continu qui a profité à tous, même si les inégalités sont criantes.

En effet, la société française est divisée par les privilèges attribués aux membres du clergé et aux nobles, petits et grands, qui bénéficient d'avantages fiscaux à la différence des autres Français, le tiers état.

A la suite des économistes, les écrivains, Montesquieu, Voltaire, Rousseau, les Encyclopédistes ont montré les dangers d'un pouvoir sans contrôle. La France respire l'atmosphère qu'ils ont créée et aspire à un changement. La franc-maçonnerie, née en Angleterre, se répand en France, sous le patronage de grands seigneurs, comme le duc d'Orléans. Elle reprend ces idées libérales et égalitaires et entend imprimer sa marque au siècle des « lumières ». Elle trouve des adeptes dans le clergé, et la bourgeoisie y entre à flots, heureuse d'y côtoyer à rang d'égalité les ducs et pairs.

Le succès de la rébellion des sujets américains contre leur souverain retentit dans tout le royaume, et alimente ce mouvement d'idées généreuses, mouvement qui déborde le petit cercle des intellectuels, agite les pensées et provoque le souci de réformer la société.

Turgot a un programme de libéralisation et de réforme des privilèges, mais les parlements des provinces, aux mains des grands seigneurs, font céder le roi, qui renvoie Turgot. Le ministre Brienne propose une reforme de la justice, qui se heurte à nouveau aux parlements des provinces et à la noblesse, faisant cause commune contre le roi, en particulier en Bretagne où la défense des privilèges du duché rassemble toutes les énergies contre les prétentions royales.

Les parlementaires bretons envoient une députation au roi, elle se retrouve à la bastille : la reforme est abandonnée, les parlementaires rappelés.

La réunion des états de Bretagne à Rennes en décembre 1788 (les états de Bretagne se réunissaient tous les deux ans) voit les avocats et étudiants bretons, anciens soutiens des privilèges bretons, prendre parti pour la bourgeoisie, qui demande le doublement des droits de vote du tiers état. Les jeunes étudiants et les nobles en viennent aux mains dans les rues de Rennes. Ce sont les premiers morts de la révolution.

Le prestige du roi est définitivement mis à mal par la machination de l'affaire du collier qui met en cause un prélat amoureux de la reine, et prétendu amant ; imprudemment, le roi défère le coupable au parlement, et celui-ci l'acquitte.

Par ailleurs, une série de mauvaises récoltes accroît les difficultés des plus petits, et fait la fortune de spéculateurs sur les ventes de grains, qui peuvent les amasser au bon moment dans leurs greniers et les revendre plus tard. En mai 1789, au moment où les caisses de l'Etat sont vides, le roi Louis XVI décide de réunir les Etats Généraux, auxquels il compte

demander une augmentation des impôts. En fait, la monarchie, sans idées, sans programme, se déclare impuissante et ouvre les portes à l'envie et à la plainte et donne le pouvoir au verbe. Pour réunir cette assemblée, oubliée depuis cent cinquante ans, toute la France est conviée à des opérations qui mobilisent les plus petites villes. Il faut que chacun des trois ordres élise des députés qui seront chargés de porter à Paris les cahiers de doléances exposant les vœux des Français.

Donc, de janvier à mai, chaque paroisse ou communauté doit rédiger ses cahiers de doléances et désigner les délégués qui éliront les députés. C'est l'occasion de parler de politique et de préciser ses revendications. La bourgeoisie des villes, marchands et notables, qui a déjà pris le pouvoir économique à une noblesse malmenée par la monarchie absolue, entend bien accéder au pouvoir politique et jouer enfin le rôle actif auquel son intelligence, sa culture lui donne droit , tout en voulant éviter que « *mieux instruits de leur force les gens des campagnes n'en abusent au point de ne nommer les représentants que dans leur classe, privant ainsi la nation des connaissances et des conseils de toutes les autres classes du tiers état, savants jurisconsultes, habiles négociants, fabricants, armateurs, financiers et autres dont les lumières politiques seront nécessairement toujours plus étendues que celles des fermiers et des laboureurs* ».

La convocation aux états-généraux

Monsieur Perrin de la Courbejollière, j'ai besoin du concours de mes fidèles sujets pour m'aider à surmonter toutes les difficultés où je me trouve relativement à l'état de mes finances, et pour établir, suivant mes vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de mes dits sujet et la prospérité de mon royaume.

Ces grands motifs m'ont déterminé à convoquer l'assemblée des états de toutes les provinces de mon obéissance, au lundi vingt-sept avril prochain, en ma ville de Versailles, tant pour me conseiller et assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour me faire connoitre les souhaits et les doléances de mes peuples.

Et je vous fais cette lettre pour vous en avertir, et vous dire que vous ne manquiez pas de vous trouver en ma ville de Saint-Brieuc au seize du mois d'avril prochain pour conférer avec les autres membres de votre ordre, et pour communiquer ensemble tant des remontrances, que des moyens et avis qu'il aura à proposer en l'assemblée générale des dits états, et ce fait, élire, choisir et nommer des députés de votre dit ordre aux états-généraux, conformément à mon règlement du seize du présent mois, sur l'exécution duquel je vous ferai connoitre mes intentions ultérieures.

Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ai, monsieur Perrin de la Courbejollière, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le dix-neuf mars mil sept can quatre-vingt-neuf.

Louis.

Cette lettre fut adressée à tous les nobles, l'exemplaire ci-dessus est celui de Jean François Perrin de la Courbejollière, beau-père de Jean Goguet de Boishéraud.

L'assemblée du 16 avril à Saint Brieuc fut houleuse : la noblesse de Bretagne, voulant débattre selon la coutume de Bretagne, entend choisir ses délégués parmi les états de Bretagne, et finit par refuser d'élire ses représentants pour les états généraux, arguant du particularisme du parlement de Bretagne, souverain en la matière.

D'ailleurs, lorsque, le 4 août, sur proposition du vicomte de Noailles, sera voté l'abolition des privilèges, le parlement de Bretagne refusera d'entériner le décret arguant que si les corps ont des privilèges, les nations ont des droits et « nos franchises sont des droits, non des privilèges ».

Le 3 novembre, les 12 parlements des provinces sont dissous.

Les Cahier de Doléances
- la paroisse de Vallet -

Cadre administratif
- Sénéchaussée de Nantes
- Subdélégation de Nantes
- Actuellement chef-lieu de canton

Démographie
- Nombre de feux : 1100
- Dénombrement de 1790 : 5637 habitants
- Surface de la paroisse : 7429 ha.
- Densité : 75 h./kml

Cahier modèle : Délibérations nantaises de novembre 1788. Le modèle a été suivi au départ, puis le cahier devient totalement original.

Assemblée Annoncée le 29 mars 1789. Réunie le 2 avril au « lieu ordinaire des délibérations » (sacristie ?). Président : Pierre-Louis Savariau (jeune), procureur.
Présents : 38 « et une grande foule d'autres » ; signatures : 41.

Liste des présents :

Guillaume Paimparay, Petiteau de Montigny, Lallement, Baudin, Oger, Letourneux père et fils, Chesneau, Cormerais, Luneau, Robin, Gabory, Buffetrille, Becavin frères, Herbelin, Dugast, Denis, Guilbaud, Laurenceau, les Mabit, Gaborit jeune, Bonhomme, Brevet, Michel Godin, Durand, Cassin, Richard, Maillard, Nerrière, Bonneau, Audouin, Bouhier, Boucher, Lemoine, Hamelin, Le Bas et une grande foule d'autres.

Elus :

Paimparay [bourgeois], Félix Dugast (1), Raymond Lallement de La Bouvardière [bourgeois], Jean-René Pineau [marchand], François Luneau [laboureur], Jean-François-Aimé Baudin [marchand], Charles Petiteau de Montigny [bourgeois], François Braud F. [laboureur], Pierre-Louis Savariau jeune [procureur et président de l'assemblée], Jean Becavin [laboureur], Pierre-François Letourneux fils [avocat].

Etat de la paroisse de Vallet

A l'est de Nantes, entre la Loire et la Sèvre, il n'y a que deux très grandes paroisses Le Loroux-Bottereau et Vallet. Elles constitueraient presque, à elles deux, un pays avec plus de 7000 hectares. La paroisse de Vallet comprend la Regrippière aux confins des Mauges. La transition, d'ouest en est, se fait au long de la Sanguèse, rivière descendue du plateau maugeois et qui établit, à l'est, la frontière entre le Comté et le Pays des Marches.

1. Dit aussi bourgeois (futur juge de paix).

Pour l'ensemble, une densité de 75 habitants au kilomètre carré est déjà forte. Elle passe les cent habitants sur l'étendue actuelle de Vallet, ce qui est normal en « pays de vigne ». La forte identité tient à la culture à bras de la vigne qui a conquis les pentes les mieux exposées sur un soubassement favorable (amphibolite, gneiss granulitique, granite écrasé). Le muscadet, cépage d'origine bourguignonne, est déjà très répandu. Mais les surfaces ne dépassent pas 15 % de l'ensemble agricole, elles n'atteindront pas encore 20 % vers 1850. Il ne faudrait donc pas ici être aveuglé par les clos de vigne, comme le fut Arthur Young par les landes au nord de la Loire...

Un particularisme agricole se manifeste dans ce pays par quelques signes. Il n'y est pratiquement jamais parlé de « vignerons » mais au contraire de « journaliers », « laboureurs à bras », et « complantiers ».

Le texte des doléances est principalement rédigé par des propriétaires de vignes « tenues par mains » c'est-à-dire en pleine propriété. Ils possèdent la vigne et le sol qui la porte ; mais cette propriété complète (seigneurie exclue) ne représente que le sixième environ du vignoble nantais. Les cinq sixièmes restants font l'objet d'un système viticole original : le complant ou mode de tenue perpétuelle, tacitement renouvelée, à charge pour le tenancier d'entretenir la vigne. Les complanteurs ne possèdent que le ceps et doivent au foncier, propriétaire du sol, le quart de la vendange d'où l'expression « vignes quartières ». Les trois quarts qui lui reviennent sont d'ailleurs portés et pressés avec toute la vendange, et par eux-mêmes, dans les pressoirs des fonciers. Tel est l'usage plus que le contrat. Il est vrai qu'un pressoir individuel ne se justifierait guère, vu la toute petite récolte de chacun. L'émiettement intra-familial des complants est en effet la règle, et les « planches de vigne » se réduisent parfois à quelques ceps.

Les seigneurs de Vallet sont souvent de grands propriétaires de vignes à complant. Les Barrin de La Galissonnière possèdent au Fromenteau 525 journaux de vigne (255 ha.), dont 14 « par mains ». Mais les « bourgeois » et « marchands de vin-tonneliers » du bourg sont aussi propriétaires et bien d'autres encore, tel le clergé.

L'église n'apparaît dans le cahier qu'en raison des dîmes. Nous savons, par la déclaration du recteur Couprie, l'importance des aumônes faites aux 1000 à 1200 *pauvres* (20 % de la population au moins). Ce nombre est plus *considérable cette année eu égard à la disette (fin 1789)... Les vignes dont le produit fournit ici le principal moyen de subsistance ont presque totalement manqué;* il cite les générosités des seigneurs et propriétaires, mais ne dit rien du chapitre cathédral de Nantes principal décimateur, pour 5790 livres ! La Regrippière est d'abord un couvent de moniales fontevristes, dont le prieuré fut créé au début du XVIIème siècle ; il joue le rôle de centre paroissial pour les habitants du secteur. Il abrite vingt-six religieuses et compte parmi elles quelques cadettes des familles nobles locales. La prieure a la seigneurie complète des lieux, les dîmes, des rentes foncières et quelques métairies, au total 1200 livres de revenus.

La seigneurie du Fromenteau, devenue marquisat en 1760, à la suite des exploits de l'amiral Barrin, domine quelques fiefs d'alentour : l'Audigère, les Montils, le Bois-Benoît, la seigneurie du Bas-Briacé (au Loroux), le Bois Rouaud (en Mouzillon). La haute noblesse provinciale et de Cour n'a pas abandonné les lieux. Sept familles nobles ou anoblies résident en Vallet : les Barrin au Fromenteau ; les de Bruc au Clairay et à la Noë-Bel-Air et les Goguet

au Bois Hérault et les de Lisle au Bar sauvage. La plupart résident au centre de domaines qui, pour l'essentiel, sont toujours divisés en métairies d'élevage et de cultures céréalières. Les vignes « à la main » et vignes à complant sont en général bien regroupées autour du logis au du château. Celui du Fromenteau avec ses dix métairies demeure un modèle. En 1789, les Barrin qui le détiennent paient la seconde capitation noble au sud de la Loire.

Les élus de Vallet représentent assez exactement les catégories de notables qui se partagent l'autorité traditionnelle (noblesse et clergé exclus). Ils optent pour la suppression des inégalités et des réformes énergiques, et adhèrent, « pour le surplus », aux positions de Nantes et de Rennes.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du Tiers Etat de la paroisse de Vallet, arrêté et signé dans leur assemblée du vendredi trois avril* (2) *mille sept cent quatre vingt neuf.

Le vœu général (3) *des habitants du Tiers Etat de la paroisse de Vallet est que toutes les impositions, taxes et charges soient également réparties sur tous les membres de l'Etat en proportion de leurs propriétés, de leur aisance et de leur faculté, sans aucune distinction d'ordre : pourquoi ils demandent.*

Art. 1. La suppression de la corvée : on ne peut douter que la confection et l'entretien des grands chemins ne soient nécessaires pour faire fleurir le, commerce, pour la vente et transport des denrées etc. Mais il est d'une justice rigoureuse que cette dépense soit proportionnellement supportée par tous ceux à qui elle est profitable. C'est déjà un assez grand malheur pour la plupart des habitants des campagnes d'être nés dans l'indigence, d'être dénués de toute propriété (4), *sans leur enlever encore le seul moyen de subsistance qui leur reste, en les chargeant sans aucun salaire de travaux, qui sont à la vérité d'une utilité générale, mais dont les plus grands avantages sont néanmoins pour les riches privilégiés, sans aucune contribution de leur part.*

Art. 2. La suppression du tirage au sort pour la milice. Il est contraire aux droits de l'humanité (5), *toutes les* fois *qu'une nécessité impérieuse ne l'exige pas, arracher un fils unique à un vieillard infirme, à une pauvre veuve, c'est les priver de toute consolation, leur ôter toute ressource, les mettre dans la misère, les accabler de douleur et les plonger dans le désespoir. Les troupes étant destinées à défendre l'Etat, à y maintenir le bon ordre et la tranquillité, il n'est pas juste que leur levée, leur logement, leur entretien et le charroi de leurs équipages soient à la charge d'un seul ordre de citoyens, mais bien que tous y contribuent sans distinction.*

Art. 3. La suppression des francs-fiefs. Les biens nobles dans leur origine sont ceux qui ont été concédés à la charge de la foi, de l'hommage et du service militaire. Leur possession anoblissait ceux qui les avaient reçus avec les charges, il était donc naturel que ceux qui par la suite voulurent les posséder, sans être tenus au service militaire, dédommageassent leur Seigneur pour en être affranchis, de là le droit de franc-fief dont l'établissement paraît juste dans son principe. Le service militaire n'étant pas plus aujourd'hui attaché à la possession des biens nobles qu'à celui des roturiers, toute distinction entre les deux espèces de biens doit disparaître, du moins relativement à l'impôt.

2. Jour Inhabituel, peu favorable à l'affluence.
3. Une toute petite minorité est réunie.
4. Allusion aux nombreux journaliers et « laboureurs à bras » de la paroisse, travailleurs des vignes.
5. Vocabulaire « sensible » de ce temps.

Il y a plus, si quelques possessions pouvaient être privilégiées, ce devrait être certainement celles de la classe des laboureurs (6) *puisqu'elle seule dans l'Etat actuel des choses est assujettie et forcée au service militaire par le tirage de la milice. Au reste il est constaté que le franc-fief est infiniment plus onéreux pour les contribuables qu'il n'est profitable au gouvernement. M. La Coste directeur des domaines affirme que* le produit des droits de franc-fief en comprenant les dix sols pour livre auxquels ils ont été assujettis par différents édits, est d'environ un million, année commune, pour tout le Royaume *(Encyclo. métho p. 289 du 2° vol. du dict. sur fin.). Si l'on calcule avec les frais de régie ce qu'il en coûte aux contribuables, et surtout aux pauvres laboureurs pour frais de contraintes de recherches et de dépenses, pour voyages et perte de temps, on ne trouvera aucune proportion entre le produit du franc-fief et les dépenses excessives qu'il entraîne.*

Cependant si dans la conjoncture présente les besoins de l'Etat ne permettaient pas de supprimer cet impôt, on ose proposer à Sa Majesté d'en adoucir la rigueur en en exemptant les possessions qui seraient au-dessous d'un journal de Bretagne (7), *ou d'un arpent de terre en y comprenant la chaumière* (8) *du laboureur : et alors ceux-là seulement qui auraient fait une fausse déclaration en réclamant l'exemption pour une possession qui se trouverait excéder un journal de Bretagne ou un arpent, seraient tenus aux frais d'arpentage* (9) *et condamnés à l'amende d'un double droit. Le produit de ces amendes indemniserait le fisc des frais des autres arpentages qu'il aurait jugés à propos de faire dans le cas où il se trouverait qu'on n'en aurait pas imposé. La suppression que l'on propose ne serait peut-être pas une perte de dix mille livres dans tout le Royaume sur les finances, et laisserait dans les campagnes plus de cent mille francs qui tourneraient en entier à l'avantage de l'agriculture et de l'Etat. Le double inconvénient des taxes sur les cultivateurs est d'appauvrir l'Etat en les appauvrissant* (10). *Arracher un écu à un cultivateur, c'est souvent lui ôter le moyen de fertiliser son champ, celui du cultivateur aisé donne toujours une récolte plus abondante que celui du pauvre qui faute de moyens pour l'engraisser y prodigue inutilement ses sueurs et ses soins. D'ailleurs quelque modique que soit cette suppression, on ose proposer un moyen pour que le fisc n'en souffre pas. Comme elle tournerait presque tout entière à l'avantage des pauvres cultivateurs, on pourrait en déduire le montant sur la somme de deux cent mille livres que Sa Majesté a assigné sur les fonds de l'Etat pour être employés en aumônes* (11).

Art. 4. La suppression des fouages. La nécessité de subvenir aux frais de guerre et aux autres besoins de l'Etat est la source de l'établissement de cet impôt ainsi que de tous ceux dont le Tiers Etat est privativement (12) *grevé. Chaque citoyen est intéressé à l'acquit de ces charges. Il est donc d'une justice rigoureuse que les fouages soient remplacés par une imposition proportionnelle sur tous les membres de l'Etat sans distinction ni privilèges.*

6. Au sens le plus large de paysan, mais chaque famille possédant un attelage exemptait ses laboureur et bouvier célibataires (un fils et un valet).
7. Journal : 48 ares 62. Arpent : 51 ares 65.
8. Image impropre, largement couverts de tuiles partout.
9. L'arpentage et les arpenteurs connaissent une promotion inégalée alors.
10. Réflexion chère aux économistes physiocrates.
11. Réserve quant à l'utilité de ces aumônes.
12. Spécifiquement.

Art. 5. La suppression des droits de lods et ventes sur les contrats d'échange. Ces droits ont été vendus à des traitants dans cette province, mais les Etats demandèrent [à] leur être subrogés par délibération du 16 novembre 1699 moyennant trois cent mille livres (13) *et le deux sous pour livre. Ces offres furent acceptées par un édit du mois de mars 1700 qui porte à la vérité que les édits, déclarations et arrêts rendus au sujet des dits droits seront exécutés au profit des seigneurs particuliers. La suppression de ces droits doit donc avoir lieu, à moins que les seigneurs ne justifient qu'ils les ont achetés de leurs propres deniers et qu'ils n'ont pas été payés des fonds de la province.*

Art. 6. L'attribution du jugement en dernier ressort aux juridictions seigneuriales dans les causes dont le fond de la demande n'excéderait pas la valeur de trente livres.

Art. 7. L'établissement d'un moyen pour la reddition des aveux devint moins onéreuse aux vassaux, tel que la communication entre le seigneur et le vassal de ce qu'on appelle les titres (14) *de teneurs de fiefs, avant la reddition de l'aveu parce qu'alors se serait le vrai moyen pour le vassal de le donner exact et pour le seigneur de connaître s'il est juste et régulier.*

Art. 8. L'admission des membres du Tiers aux charges, d'emplois qui pour être dignement exercés et remplis, exigent plutôt des talents, des lumières, des connaissances et du mérite, qu'une représentation personnelle fondée sur la naissance et des titres.

Art. 9. Les habitants de Vallet demandent que les complants des vignes continuent d'être affranchis (15) *des droits de francs-fiefs, lods et ventes et rachats et centième denier d'après l'usage public, constant et immémorial qui les a toujours régis et qui doit d'autant plus avoir force de loi, que les seigneurs, dont plusieurs conseillers au Parlement de Bretagne et par conséquent versés dans nos lois, qui avaient le plus grand intérêt à percevoir les droits de lods et ventes sur les complants qui sont dans leur mouvance, ne l'ont jamais fait, et l'on défie le commis du domaine d'alléguer la moindre preuve de cette perception de sa part. Les gens du fisc ont fait à la vérité de temps à autre des tentatives pour abolir cet usage qui est la sauvegarde de nos complants, mais elles ont toujours été réprimées soit par ordonnance du commissaire départi* (16) *en cette province, soit par les Etats qui se sont constamment opposés à une innovation aussi préjudiciable à la province et à l'Etat qu'aux propriétaires et aux colons. Leur dernière entreprise dont on ait connaissance est de 1786, contre un colon que le contrôleur de Vertou assigna pour le faire condamner à payer les lods et ventes* (17) *d'un complant qu'il avait acquis. Plusieurs propriétaires qui en furent instruits crurent devoir encore solliciter la protection des Etats conservateurs nés des droits, privilèges, franchises et propriétés de la province frappés des motifs qui leur furent allégués, les Etas par leur*

13. Les Etats de Bretagne ont donc payé. Ce qui dispense les habitants de le faire à nouveau mais les seigneurs ne l'entendent pas ainsi.
14. Anciens aveux et déclarations contenus dans lu « trésors » seigneuriaux ou archives.
l5. Il s'agit d'éviter la fiscalisation du système. Les ceps de vigne n'étaient pas imposés à l'occasion de leur transmission à titre onéreux ou par héritage. Ils le sont devenus, au moins en principe, ce que rejettent les intéressés. La jurisprudence leur est favorable indiscutablement.
16. L'intendant.
17. Le contrôleur agit donc ici en tant que représentant du roi-seigneur.

délibération du 18 janvier 1787, changèrent leurs députés en Cour, d'intervenir auprès du Trône pour y solliciter une déclaration qui maintînt les complants dans l'affranchissement de toute espèce de droits. Intervention cependant qui ne devait avoir lieu qu'après qu'on aurait obtenu des paroisses vignobles (18)*, des seigneurs et de leurs juges, des actes de notoriété qui constatassent cet usage. Quelque diligence que l'on ait faite, on n'a pu faire passer ces pièces avec le mémoire qu'il a fallu rédiger et y joindre à MM. les Députés en Cour, que vers la fin du mois d'avril 1788. C'est-à-dire à une époque où il ne leur a été plus permis de s'occuper de cette affaire et de la traiter avec les Ministres de Sa Majesté.*

Le commis du domaine a profité de ce silence pour revenir à la charge ; on apprend qu'il vient de faire plaider cette cause contre les colons au présidial de Nantes. On n'a rien sans doute à redouter de ce tribunal éclairé dont l'acte de notoriété (19) *foudroie les prétentions du Domaine, mais il est intéressant de la prévenir pour la suite, et de garantir les complants contre les attaques onéreuses* (20) *qui les anéantiraient un jour si on négligeait de les repousser.*

La réclamation que l'on fait ici, est non seulement intéressante pour les propriétaires et les colons, elle est encore de la plus grande importance pour la Province et l'Etat. Il n'est point de culture dans cette province plus avantageuse et plus florissante que celle des vignes tant par le produit qu'elle donne que par la multitude de bras qu'elle occupe, et conséquemment, par la population nombreuse qu'elle procure et qu'elle fait subsister, car il est certain que la population se proportionne toujours aux moyens de subsistance (21): *il y a environ cinquante mille journaux de Bretagne en vignes dans le Comté Nantais* (22) *; cette petite portion qui fait à peine la quatre vingt dixième partie de la Province donne cependant une vente annuelle, je dis un produit de vente annuel, de plus de huit millions, il est vrai qu'il ne reste qu'un huitième de cette somme aux propriétaires et que les sept autres sont absorbés pour la majeure partie en frais de culture puisqu'il est assez d'usage que les propriétaires abandonnent, pour cet objet, les trois quarts des fruits aux colons. Mais encore une fois cette culture n'en est que plus intéressante puisqu'elle fournit à la subsistance d'une population de plus de soixante mille âmes, au lieu qu'une culture de pareille étendue en blé n'en peut faire subsister plus de vingt mille* (23)*. La culture des complants a encore, outre l'avantage d'entretenir une nombreuse population et de faire entrer dans le Royaume des sommes considérables par le commerce des eaux de vie* (24) *et des vins, celui d'attacher les colons à la terre, de les fixer dans leur paroisse au lieu que ceux qui ne sont que simples journaliers ou fermiers sont toujours prêts à se transporter* (25) *où ils se figurent qu'ils trouveront un plus fort salaire ou un gain plus considérable. On sait d'ailleurs que le débit de nos vins forme la principale base des fermes de la province* (26)*. Ce simple aperçu suffit pour faire juger combien il est important de veiller à la conservation des complants dans le comté Nantais.*

18. Reconnaissance de la vigne comme essentielle dans certains terroirs.
19. Il est signé en effet des grands noms de la propriété dans ce canton.
20. Les tracasseries administratives surtout en raison de l'émiettement des « planches de vigne » pour la plupart des complanteurs ou « colons ».
21. Elle dépasse partout 100 hab/ha. en « paroisse vignoble ».
22. De 24 à 25000 ha.
23. Les densités rurales en plaine de monoculture céréalière tombent souvent à 40 habitants au km2.
24. Première exportation agricole du Comté en valeur.
25. Les « paroisses vignobles » sont aussi celles qui fournissent une large part des immigrés à Nantes.
26. Par l'impôt des « devoirs », grand et petit, sur les boissons.

Cependant leur ruine est infaillible si on parvient à les assujettir aux droits de franc-fief, centième denier, lods et ventes et rachats qui entraîneraient nécessairement des redditions d'aveux et la contribution au vingtième (27).

La convention sinon expresse du moins tacite, puisqu'elle a toujours été exécutée sans contradiction entre les propriétaires et les colons, est que les derniers se chargent de tous les frais d'engrais et de culture, moyennant la portion de fruit qui leur est abandonnée, sans être tenus d'ailleurs à aucune des charges ou taxes qui affectent la propriété, tels que les droits royaux ou féodaux.. On sent combien elles seraient onéreuses et dispendieuses pour les colons si on les y assujettissait aujourd'hui. Ce serait non seulement enfreindre le traité fait avec eux (28), mais encore les mettre hors d'état de remplir les conditions qu'ils ont acceptées. La portion des fruits qui leur est concédée par le propriétaire n'étant qu'une juste compensation de leurs travaux, des frais d'engrais et de culture, et ne leur laissant qu'une assez mince subsistance(29). Les complants commenceraient par être négligés (30) *et seraient bientôt tout à fait abandonnés. Il n'est aucun laboureur intelligent qui voulût en accepter aujourd'hui, à la charge d'être assujetti aux droits dont il est question : si on lui en faisait connaître l'étendue.*

Faudra-t-il que le propriétaire, pour indemniser ses colons, leur abandonne une portion plus considérable de fruits et qu'au lieu du quart qu'il perçoit il se réduise au cinquième ou au sixième comme cela est assez d'usage en Poitou (31). *Mais alors ce serait faire tomber sur le propriétaire des charges qu'on prétend n'imposer qu'au colon. En commettant même l'horrible injustice* (32) *de dépouiller ainsi le propriétaire, le fisc n'en retirerait aucun avantage puisque les droits dus par le propriétaire diminueraient en raison de son revenu. On se tromperait d'ailleurs grossièrement en voulant assimiler nos complants à ceux du Poitou. Dans cette province c'est le propriétaire qui perçoit les droits de lods et ventes et de rachats* (33). *En stipulant avec les colons, il leur cède une portion de fruits proportionnée aux charges qu'il leur impose. C'est pour cette raison que la plupart des complants y sont au sixte* (34), *tandis que, suivant l'usage le plus commun, ils sont au quart dans le Comté Nantais.*

Voudrait-on nous opposer la loi ? Mais s'il en existait une qui tendit à anéantir une culture aussi avantageuse et aussi florissante que celle des complants, il faudrait l'abolir sans balancer comme infiniment préjudiciable au bien de l'Etat. L'article 55 de notre Coutume a toujours eu son exécution dans la Province, et cela devait être parce qu'il est sage et qu'il est même nécessaire pour mettre à couvert de toute atteinte les droits des propriétaires et des seigneurs dont les uns et les autres pourraient être frustrés par des baux de trente à quarante

27. Redoutable problème de l'assiette fiscale. En Poitou, les complants étaient soumis aux vingtièmes, impots par excellence sur la propriété.
28. Aux origines lointaines, médiévales souvent ; les contrats de complant sont rares. Le système se reproduit de lui-même tacitement, un contrat suppose la création d'une vigne.
29. Les propriétaires sentent le besoin d'une approbation des colons.
30. La conjoncture de surproduction depuis 1778, 1787 (exclu) avait engagé certains dans cette voie.
31. Proportions exactes.
32. L'impôt sur les complanteurs représenterait-il 5 à 8,34 %
33. Encore faut-il qu'il soit seigneur du fonds.
34. Le sixte est un terrage qui s'applique en Poitou à des tenures en vigne, comme à celles cultivées normalement. Le texte ne dit pas que dans cette province, le fonds est réputé propriété utile du colon. Ce qui n'est pas le cas ici.

ans. Mais nos complants n'ont jamais été, ni jamais dû être assujettis à cette loi (35). *Ils mettent parfaitement à couvert les droits dont on vient de parler ; ceux des propriétaires en leur portant annuellement et publiquement la portion des fruits qu'ils se sont réservés. Ceux des seigneurs en ce qu'ils n'ont jamais connu ni ne peuvent connaître d'autre vassal que le propriétaire (36). Les complants ne sont donc pas sujets aux inconvénients des autres baux qui seraient indéfinis dans leur durée (37). Il est donc clair que si l'on examine quel est l'esprit de l'article 55 on trouve qu'il n'a pas d'application à notre objet. Enfin la Coutume de Bretagne ne fait mention nulle part des complants et l'usage, qui les a constamment et publiquement régis doit être mis au nombre de ceux qui ont été consacrés par l'article 684. Ce n'est ici qu'une faible esquisse des motifs sur lesquels est fondée la réclamation des habitants de Vallet relative aux complants ; réclamation qui doit leur être commune avec toutes les paroisses vignobles du Comté Nantais. On ose même dire avec la Province. Mais c'en est assez sans doute pour déterminer Messieurs les rédacteurs des cahiers de la sénéchaussée de Nantes, d'en faire un article de leur charge (38) et à enjoindre à Messieurs les Députés des Etats généraux de faire tous leurs efforts pour qu'elle soit couronnée d'un heureux succès. Les mémoires qui ont été faits sur cette affaire et où elle est plus amplement discutée, sont déposés au bureau de la Commission intermédiaire (39) pour avoir recours au besoin. Messieurs les députés sont invités à se les procurer. On les prie aussi de s'adresser à Maître Gedouin avocat qui a du plaider la cause en faveur du colon au présidial, on se flatte qu'il voudra bien leur faire part de ses recherches et leur communiquer son travail.*

Art. 10. Que les droits d'aides coutumiers, banalité de four, moulins; quintaine, mai (40), corvées et autres soient abolis, comme devant leur origine aux temps malheureux de l'anarchie féodale.

Art. 11. Que toutes les rentes dues aux bénéficiers simples (41) puissent être affranchies au denier qui sera fixé.

Art. 12. Que les droits de contrôle soient réduits et que leurs perceptions soient fixées par un tarif invariable et connu, que les registres des paroisses (42) ne soient pas déplacés pour être portés au bureau des contrôles et exposés aux recherches et examen des préposés.

Art. 13. Que les droits qui se perçoivent sur les vins sous le nom de trépas de Loire ou méage soient abolis ainsi que tous les droits de péage qui se perçoivent sur les rivières (43).

Art. 14. Qu'il serait à désirer qu'on trouvât aux Etats généraux le moyen de supprimer la dime, qui est un des impôts les plus onéreux aux propriétaires des campagnes, et d'y suppléer, ou par des pensions qui seraient payées aux recteurs et vicaires, ou en réunissant

35 Les contrats de complant sont en effet assimilables à des beaux perpétuels des ceps de vigne, par tacite reconduction. Ils durent tant que l'exploitation du plant de vigne est assurée. Ce ne sont pas des baux emphytéotiques qui ont besoin de renouvellement.
36. Le foncier.
37. l'originalité du complant nantais est là. C'est un usage bénéficiant du consensus des habitants.
38. ce qui eut lieu.
39. Organe de neuf membres, chargé de la fiscalité et représentant les Etats dans le diocèse de Nantes.
40. Plantation ou offrande au seigneur d'un bouquet.
41. Clergé qui n'a pas « charge d'âmes »
42. Registres paroissiaux de l'état civil.
43. Facilité de circulation.

aux cures tous les bénéfices qui se trouveraient dans la paroisse, ou de fixer la quotité de la dîme (44) *à une juste proportion ; pour lesquels [recteurs et vicaires] elles ont été établies et non pour des moines, pour des chapitres et autres décimateurs qui ont conservé les biens sans en supporter les charges* (45).

Art. 15. Qu'on poursuive un règlement fixe pour les communs et vagues (46).

Art. 16. Que les précieuses libertés et franchises de la Province soient conservées dans leur entier au terme du contrat d'union de la Bretagne à la France.

Enfin, pour le surplus, les habitants de la paroisse de Vallet déclarent adhérer aux dernières délibérations de Nantes et de Rennes.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la dite paroisse tenue dans le lieu accoutumé, sous les seings de ceux qui savent signer, et de Me Pierre-Louis Savariau le jeune, président, comme procureur à défaut d'officiers supérieurs ; les dits jour et an que devant.

Petiteau de Montigny, R. Lallement, Bouvardier, Letourneux père, Baudin, J.R. Pineau, Hamelin, Pierre Rebion, Letourneux fils, François Gabory, Jean Durand, P. Chesneau, Jean Becavin, Cormerais, Jean Lemez, J. Becavin, Jean Laurenceau, Painparais, François Maillard, Louis Boucher, Pierre Mabit, François Douaud, J. Brevet , J. Bonhomme, Jean Gabory, François Gabory, F. Luneau, Benureau, Pierre Bourget, R.F. Leurance, Jean Neau, Félix Dugast, Mathurin Goglet, F. Luneau, François Braud, J. Cassin, F. Audouin, Julien Viau, Pierre Bouteiller, Jean Defontaine, Oger.

Chiffré ne varietur, Savariau le jeune.

Arch. Départ. de Loire-Atl., C 578. Texte et commentaire Ph. Bossis.

44. L'appréciation de cette quotité est relative au montant global des dunes perçues par le recteur et du revenu qu'on estime devoir lui assurer.
45. Attaques habituelles contre les décimateurs ingrats qui ne retournent rien à la paroisse.
46. Cela paraît secondaire.

Les désillusions

Le 4 août, les droits féodaux sont abolis, mais en fait ils ne sont que rachetables, d'où un premier mécontentement des paysans. Contrairement aux attentes, les impôts n'ont pas été supprimés, évidemment, et leur poids reste lourd, c'est encore une seconde désillusion. L'abolition des privilèges locaux ne fait pas l'affaire de tous, en particulier dans les marches des provinces, où les cas particuliers, les exemptions sont nombreux. De plus, les changements font ressortir des querelles de clocher, par exemple lors de la désignation des chefs lieux de département. Enfin, la déconcentration des pouvoirs entraîne une cascade d'élections, et l'émergence d'une nouvelle classe politique, constituée des curés, nobles libéraux, bourgeois, chirurgiens, hommes de loi, marchands, gros laboureurs. Et si aux élections municipales, les électeurs donnent le pouvoir aux chefs naturels de la communauté, au niveau cantonal, les places sont monopolisées par les citadins. Lors de la vente des biens nationaux ce sont encore les citadins qui raflent la mise.

Enfin, les bouleversements anti-religieux et l'appel des jeunes à la guerre aux frontières seront les deux désillusions majeures.

Les habitants des campagnes jugeront alors qu'ils ne gagnent pas grand-chose à ces bouleversements, et, faisant souvent cause commune avec la noblesse déchue, ils se révolteront contre les bourgeois des villes dès qu'ils en auront l'occasion.

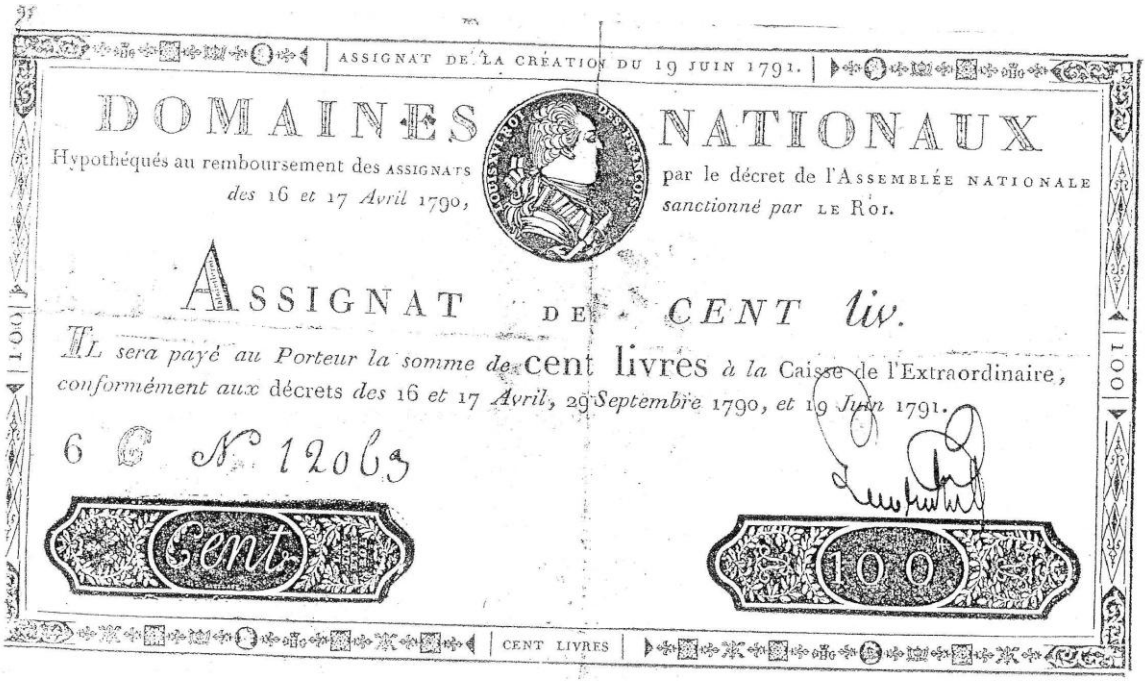
ASSIGNAT DE LA CRÉATION DU 19 JUIN 1791.
DOMAINES NATIONAUX
Hypothéqués au remboursement des ASSIGNATS des 16 et 17 Avril 1790,
par le décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE sanctionné par LE ROI.
ASSIGNAT DE CENT liv.
IL sera payé au Porteur la somme de cent livres à la Caisse de l'Extraordinaire, conformément aux décrets des 16 et 17 Avril, 29 Septembre 1790, et 19 Juin 1791.
6 C N° 12063
Cent.
100
CENT LIVRES

série 51
N° 1332
400fr.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Assignat
de quatre cents livres.
de la création du 21 9.bre 1792
hypothéqué sur les
l'an premier de la République;
Domaines Nationaux.
LA LOI PUNIT DE MORT LE CONTREFACTEUR.
LA NATION RÉCOMPENSE LE DÉNONCIATEUR.
N° 1332
série 51

II- Histoire de la terreur à Nantes et en Vendée

Sources du dossier : Histoire de la terreur

« Par principe d'humanité … » La terreur et la Vendée : Alain Gérard

Robespierre : Laurent Dingli

La terreur et la guerre, poitevins, charentais et vendéens de l'an II : Jacques Peret

Blancs et bleus dans la Vendée déchirée : Jean-Clément Martin

La Vendée – Vengé : Reynald Secher

La guerre de la Vendée et le système de dépopulation : Gracchus Babeuf

Guerre des vendéens et des chouans : Jean-Jérôme Savary

Les Sables et la guerre de Vendée : Collinet

Les 12 colonnes infernales de Turreau : Pierre-Marie Gaborit et Nicolas Delahaye

Religion et France révolutionnaire : Yann Fauchois

Mémoires : Marquise de La Rochejaquelin

La Bretagne pendant la révolution : René Kerviler

site web : diagnopsy.com/Revolution

site web : gallica.fr : la BNF – Archives Parlementaires de la convention et du comité de salut public

site web : les guerres de Vendée : Thierry Delthé

site web : Vexilla-regis.de/REMBARRE

Les brigands du Bourg, des chouans de l'Aveyron : Pierre Dumas et Marc Vaissière

Histoire de l'armée de Condé : René Billard des Portes

Quiberon : édition Ouest France

Les hommes de l'émigration : Duc de Castries

Histoire de l'émigration : Guislain de Diesbach

Histoire de Vallet : Malestroit

Rezé pendant la révolution et l'empire : Michel Kervarec

La question religieuse

En 1516, le roi de France et le pape avaient signé à Bologne le concordat qui réservait au roi, en accord avec Rome, la nomination aux plus hautes fonctions de l'Eglise ; ce qui a donné, jusqu'en 1789, d'une part un haut clergé (évêques et abbés) recruté majoritairement dans la noblesse, et d'autre part une tradition de gallicanisme, réclamant l'indépendance absolue du roi par rapport au pape.

La religion catholique est la religion de l'état, et le clergé est l'auxiliaire de la monarchie dans de nombreuses tâches : l'enseignement, l'assistance, l'état civil. Enfin, près de 10% des terres du royaume appartiennent à l'église, richesse que les constituants sauront bien saisir.

Les philosophes cherchent à tout expliquer par un raisonnement logique, par la nature et la raison. On observe les plantes et les animaux, on les compare, on les classe, on réfléchit sur la création du monde, la naissance de l'homme, et certains en viennent à refuser l'église, la religion et les prêtres.

Lors de l'ouverture des états généraux, la délégation du clergé est divisée en deux : les prélats marchent devant, suivis de la musique, puis le reste, majoritairement des curés, qui rallient bientôt le tiers état, provoquant ainsi le 17 juin la transformation des « Etats Généraux » en « Assemblée Nationale », et signifiant le transfert de souveraineté du roi à cette assemblée. Le 20 juin, le « serment du jeu de paume », concrétise cette réunion des trois ordres par l'engagement de forger la constitution sous le signe de la concorde fraternelle. Enfin l'abolition des privilèges, le 4 août, marque la fin de l'ancienne société aristocratique, et la prise du pouvoir par le tiers état.

L'abbé Aveyronnais Aussel rapporte l'état d'esprit dans les campagnes, lors de la grande peur qui suivit les événements du 14 juillet :

« *Le quatrième août dernier il y eut dans le pais et en général dans tout le royaume une alarme qui frappa si fort les esprits qu'on peut dire que quasi personne n'en fut exempt : on portait les meubles, les provisions dans les vignes, dans les bois, dans les cavernes, quelque uns fermant les portes de la ville, d'autres réparaient les brèches du château pour s'y réfugier eux, leurs enfants et leur effets, et se défendre contre une armée de trente mille brigands qu'on disait inonder la province, ils brûlaient et massacraient tout, on avait beau rassurer les pauvres bonnes gens, les ennemis étaient, disaient-ils, aux portes, toutes le remontrances étaient inutiles…*

On prit occasion de cette singulière et fameuse époque de créer dans tous les endroits un peu considérables des milices bourgeoises qui ont été ensuite autorisées par l'assemblée nationale et ont pris le nom de garde nationale.

Dieu veuille que la frayeur panique ne se réalise pas par des décrets de l'assemblée qui détruisent et anéantissent la souveraineté du roi, qui touchent à la religion et lui portent des coups qui affligent et font gémir les bon catholiques, tandis que les hérétiques et les philosophes modernes s'en réjouissent. Il ne faut pas en être surpris : le premier ministre est protestant, bourgeois de Genève, les plus grands orateurs sont sans religion, ils ne cessent d'opprimer ou de faire opprimer par leurs suppôts les ecclésiastiques et les autres qui ont le courage de parler en sa faveur et de la défendre. Nous sommes enfin à la veille de voir une nouvelle constitution que nous craignons devoir être nuisible à la foi, aux mœurs, au repos, au bonheur par conséquent et au soutient de l'état. Le ciel nous préserve de ces malheurs.»

Le Tiers État se composait de deux classes très distinctes : la première comprenant la bourgeoisie et les artisans des villes, auxquels s'est joint le clergé de deuxième ordre, et la seconde la masse des habitants des campagnes, quasiment pas représentés dans les assemblées, et méprisés par les citadins. Le fait que, dans une région, il existe ou non une catégorie de paysans aisés ou de paysans travaillant plus ou moins occasionnellement en ville ou dans des industries citadines fut un facteur décisif, qui conditionna la circulation des idées nouvelles, et détermina plus tard l'attitude de la campagne face à la révolution. La classe citadine seule eut une action sur la première phase de la Révolution depuis 1789 jusqu'au triomphe de la Montagne, en juillet 1793, et ce fut une action considérable. Ce sont les députés bretons, se réunissant au convent des jacobins, qui furent à l'origine de la création du « club des jacobins », les autres députés venant s'y réunir avec eux. En effet, ces députés bretons à Versailles puis à Paris, aussi bien que les administrateurs, luttèrent avec ardeur en faveur du mouvement révolutionnaire, essayant même de le diriger à l'origine, puis de l'entraîner et bientôt de l'endiguer quand le torrent eut rompu ses bornes; mais il était alors trop tard, et à partir de juillet 1793 cette classe n'eut plus d'action prépondérante et subit l'asservissement général de la province à Paris.

Pendant la deuxième période, au contraire, la masse de la population des campagnes entre vigoureusement en scène pour réclamer la liberté religieuse qu'on lui avait promise et que la bourgeoisie incrédule ou sceptique lui refusait. Si elle se donna des chefs royalistes, ce ne fut que pour la forme et parce qu'il ne s'en trouva pas d'abord d'autres à sa disposition; mais la preuve évidente que ses aspirations étaient surtout religieuses, c'est que chaque fois que la liberté du culte fut proclamée soit par des arrêtés de représentants en mission, soit par des proclamations des généraux, soit par des actes législatifs, les révoltés abandonnèrent leurs chefs et déposèrent les armes pour les reprendre aussitôt que cette liberté était de nouveau suspendue; et cette ténacité fut telle qu'au commencement de l'année 1800, Bonaparte lui-même fut obligé de reconnaître qu'il n'aurait jamais raison de la chouannerie s'il ne concluait pas immédiatement un Concordat avec Rome (Pie VII).

Le 2 novembre 1789, l'assemblée décrète que « *tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres* ». L'Eglise perd donc son autonomie comme institution et devient un « service public » qu'il s'agit à présent de réorganiser : le 28 octobre les vœux monastiques sont supprimés, le 13 février 1790, les ordres religieux sont à leur tour supprimés.

La constitution civile du clergé - 12 juillet 1790

Par cette loi, votée malgré le véto du roi, l'assemblée décide l'abolition des voeux de religion et confirme la nationalisation des biens d'Eglise. Les circonscriptions ecclésiastiques sont alignées sur les circonscriptions administratives. L'article IV défend à toute église et paroisse de France de reconnaître l'autorité d'un évêque nommé par une puissance étrangère. L'évêque comme le curé est désormais élu par tous les citoyens actifs. Par l'article XIX, plus précis, les constituants décident que tout évêque sera élu et n'aura plus à s'adresser au pape pour obtenir l'institution canonique. Certains y voient une fidélité à la morale chrétienne, un retour à la pureté chrétienne primitive. C'est en tout cas la victoire de la tendance gallicane contre le pape.

Le 8 octobre 1790, un décret arrêta que les autorités civiles se transporteraient dans les communautés des deux sexes pour interroger séparément les religieux et savoir quels étaient ceux ou celles qui désiraient quitter leur couvent. Les religieux qui préféraient continuer la vie commune devaient être réunis, au moins au nombre de vingt, dans certaines maisons désignées où les différents ordres seraient obligés de vivre ensemble, d'élire tous les deux ans un supérieur et un économe sous la présidence d'un officier municipal et de se donner un règlement que la municipalité serait tenu de faire exécuter.

Pour rester libre et fidèle à l'Eglise et à ses engagements sacerdotaux, le clergé séculier et les religieux ne pouvaient donc plus que refuser leur obéissance à l'Etat.

Le serment constitutionnel

Le 27 novembre 1790, l'assemblée décide que tous les fonctionnaires ecclésiastiques doivent prêter serment à la nouvelle constitution sous peine d'être déchus de leur droits de citoyens, incapables d'aucune fonction publique et aussitôt remplacés : *"Nul ne peut prêcher, dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment"*.

C'était l'interdiction du culte catholique et la persécution religieuse officiellement prononcée. Le 10 mars 1791, le pape déclare cette constitution civile hérétique et schismatique. Tous les évêques refusent le serment et sont tous démis et remplacés. La grande majorité des prêtres refusent également de prêter le serment. L'abbé Cormeaux, recteur de Plaintel dans les côtes du nord, justifie vigoureusement sa rétractation : « *... Mais je suis un 'fanatique', j'ai offert ma démission motivée sur le prétexte ordinaire des prêtres 'fanatiques'. A Dieu ne plaise que je cherche ici à me justifier. Le terme de 'fanatique', dans cette circonstance, n'a rien qui humilie mon amour-propre ; car apparemment, Mr. Le journaliste appelle 'fanatique' l'attachement aux principes de la conscience, de la justice, de la religion ; attachement que rien ne doit ébranler, ni menaces, ni promesses, ni la crainte, ni la mort. Or, par la grâce de Dieu, telle est l'heureuse disposition où je suis et où j'espère être jusqu'à la fin. On appelait 'fanatiques' les martyrs ; et depuis que les persécutions avaient cessé, on a souvent prodigué le nom de 'fanatiques' à ceux qui soutenaient avec zèle la cause de Jésus-Christ.* »

Les élections des nouveaux évêques, jureurs, et l'installation des nouveaux curés se fit difficilement, faute de « jureurs ». Des émeutes éclatèrent, on refusait aux intrus « tritons » l'entrée des églises et des presbytères, les clefs des sacristies, et leur intronisation et leur installation ne put se faire qu'avec l'aide des gardes nationaux.

Le schisme religieux entre prêtres qui ont refusé la Constitution civile du clergé (réfractaires) et prêtres qui l'ont acceptée (jureurs) est durement ressenti dans l'Ouest, alors en voie de rechristianisation. Les paysans du bocage, encadrés par les missionnaires " mulotins " de Louis-Marie Grignion de Montfort et par les Sœurs de la Sagesse, sont attachés au clergé pontifical, beaucoup moins traditionnel à l'époque qu'on ne se le figure aujourd'hui. Le 25 janvier, le département de la Loire inférieure écrit au ministre de l'intérieur :
« Nous avions espéré jusqu'ici pouvoir maintenir la tranquillité, mais nous voyons que le serment à prêter pour les prêtres et le refus d'un grand nombre de s'y conforter agitent les populations des campagnes. Nous n'avons pas encore connu d'excès, mais on remarque des attroupements qui pourraient devenir dangereux si nous ne disposions d'une force publique capable d'en imposer. »

Tout devient prétexte à querelles. La colère gronde devant l'ordre donné de brûler les galons de soie et d'or, les ornements d'église, d'enlever les pierres tombales, de cuivre ou de fonte, et de confisquer les cloches.

Incarcération des prêtres insermentés

Le 22 avril 1791, les administrateurs du département du Finistère décrètent l'éloignement des prêtres insermentés de leurs paroisses.

Le 23 juin 1791, la nouvelle de la fuite du roi, qui se décida à reprendre sa liberté personnelle quand on lui eut refusé d'aller faire ses pâques à Saint-Cloud entre les mains d'un prêtre insermenté, vint encore augmenter l'excitation des administrateurs départementaux. Voici le récit d'un témoin, l'abbé Chevalier, l'ancien député du clergé de Nantes :
« *La gendarmerie, les gardes nationales et les troupes de ligne sont mises en mouvement contre les prêtres non assermentés... Elles cernent les presbytères, se saisissent des curés et des vicaires, qu'elles surprennent ordinairement au milieu de la nuit. On les conduit en prison comme des criminels. On tâche de les rendre odieux à la populace, qu'on a soin d'exalter; on les fait passer pour traîtres à la patrie, parce que, obéissant à leur conscience, ils ont refusé un serment sacrilège; on les fouille et on place à la porte des lieux où ils sont renfermés des sentinelles pour empêcher qu'ils ne s'échappent. Cette opération s'était simultanément faite à peu près dans tout le diocèse lorsque l'administration donna l'ordre de transférer à Nantes tous les prêtres arrêtés. Ils eurent beaucoup à souffrir dans le trajet qu'on leur fit faire. On conduisait les uns, à pied malgré leurs infirmités ou leur grand âge. D'autres étaient à cheval, entourés de gardes nationaux, armés de toutes pièces, et ces gardes étaient souvent des paroissiens des curés et des vicaires qu'ils escortaient. Ils mettaient à cette fonction une ardeur qui allait presque jusqu'à la fureur. Si les prisonniers avaient à traverser quelque ville ou quelque bourg, ils y trouvaient une population insolente qui faisait à leur vue retentir l'air du cri féroce : « A la lanterne! A la lanterne » expression alors très usitée pour dire qu'il fallait pendre celui qui était l'objet de ces vociférations. « Ce sont des traîtres », s'écriait cette populace excitée par mille calomnies contre les prêtres fidèles : ce sont des aristocrates, il faut les faire mourir. Leurs conducteurs ne leur épargnaient ni les humiliations, ni les mauvais traitements. On faisait monter deux prêtres sur le même âne, et on les y plaçait dos à dos pour exciter contre eux davantage la risée du peuple. A d'autres, on tirait les cheveux : il y en eut qui eurent la tête toute meurtrie des coups qu'ils avaient reçus... Dès que les prêtres, amenés de toutes les parties du département, étaient arrivés à Nantes, on les conduisait au séminaire, au milieu des cris de la populace. Là, ils furent confiés à un Carme apostat, nommé Latour l'aîné, qui en était le supérieur*

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

EXTRAIT

des régiſtres du Comité de Salut Public de la Convention Nationale du 4 germinal l'an ſecond de la République françoiſe une & indiviſible.

LE comité de Salut public

Arrête, que toutes les cordes ſervant aux ſonneries des cloches deſcendues ſeront raſſemblées, ſous quinze jours au plus tard, dans un lieu indiqué par chaque Diſtrict, aux bords des rivières & des routes qui faciliteront le plus le tranſport & le charroi; que ſur le champ elles ſeront expédiées pour le port de mer le plus voiſin, & remiſes à la diſpoſition du miniſtre de la marine.

Le Comité charge les Directoires de Diſtrict de l'exécution du préſent arrêté.

Signé au régiſtre : ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARRERE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, COUTHON.

Pour extrait : C. A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARRERE, BILLAUD-VARENNE.

Pour copie conforme à l'original,

KUGLER,
Secrétaire-Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE.

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil du Département,

Séance publique, du 3 Frimaire de l'an ſecond de la République.

LE Conſeil du Département conſidérant combien il importe à l'affermiſſement du Régime républicain, d'effacer juſqu'à la trace des anciens uſages;

Conſidérant que chaque individu ſe devant à la Société, il ne doit pas dépendre de lui de la priver du ſecours de ſes travaux & de ſon induſtrie;

Après avoir entendu le Suppléant du Procureur-Général-Syndic,

ARRÊTE que les dénominations de *Dimanches & Fêtes* ſont & demeurent entièrement ſupprimées; fait défenſe, en conſéquence, à tous Ouvriers, Fabricans, Revendeurs, & généralement à tous Marchands en gros ou en détail, de ceſſer leurs ouvrages ou commerce aux jours connus ci-devant ſous le nom de *Dimanches & Fêtes*, ſauf à eux à conſacrer au repos, ſi bon leur ſemble, le Décadi de chaque Décade, à peine, en cas de contravention, d'être dénoncés & traités comme gens ſuſpects.

Arrête qu'il eſt particuliérement défendu à tous ouvriers employés dans les manufactures, fabriques, imprimeries, ſalpêtreries, forges, fonderies, & tous autres établiſſemens qui ſont par les loix mis en réquiſition pour le ſervice de la République, de ſe refuſer aux travaux auxquels ils ſe trouvent appelés, ſous le même prétexte de *Fêtes & Dimanches*, à peine d'être dénoncés au tribunal révolutionnaire, comme ennemis du bien public, & comme voulant entraver les meſures priſes pour la défenſe de la patrie.

Charge les Chefs d'atteliers de dénoncer ceux deſdits Ouvriers qui contreviendroient au préſent arrêté.

Charge également les Procureurs-Syndics & Procureurs des Communes, de tenir ſévèrement la main à l'exécution du préſent arrêté, & ce, ſous la reſponſabilité perſonnelle de ceux deſdits Procureurs-Syndics ou de Commune qui ne pourſuivroient pas, ou ne dénonceroient pas les infractions dont ils auroient connoiſſance.

Sera le préſent ARRÊTÉ imprimé, lu, publié, affiché & envoyé aux Directoires de Diſtricts & aux Municipalités.

FAIT en Conſeil-Général du Département, à Tours, le 3 Frimaire, l'an ſecond de la République, une & indiviſible.

RIFFAULT, Préſident;

CHALMEL, Secrétaire-Général.

A Tours, de l'Imprimerie d'AUGUSTE VAUQUER & LHERITIER, Imprimeurs du Département d'Indre & Loire.

constitutionnel. Des sentinelles étaient placées à toutes les portes et même dans tous les dortoirs. Lorsque les prisonniers se trouvèrent réunis, l'un d'eux, élevant la voix, dit à ses confrères : « Nous voilà tous entrés dans la lice, il ne faut pas qu'il y ait un de nous qui cède et qui perde sa couronne. Tous restèrent fidèles, et ce fut en vain que le prétendu supérieur s'efforça d'ébranler quelques-uns des jeunes vicaires; il ne fit pas une seule conquête, on ne daigna même pas l'écouter. Quelque temps après, on les transféra, les uns à la prison du Bouffay, où ils furent confondus parmi les malfaiteurs, et les autres au château. ».

Renvoi des insermentés dans leur paroisse natale

L'amnistie votée au départ de l'assemblée constituante permit le renvoi des assermentés dans leur paroisse natale, en mai 1791. Mais ce répit fut de courte durée, les incarcérations au chef lieu reprirent dès février 1792.

« Dans la campagne, ils se réfugient au fond des bois, dans un champ de blé, un ravin profond, un fossé rempli d'eau, une humble cabane de charbonnier ou une chaumière. Souvent même ils se cachent dans des cavernes ténébreuses ou bien ils descendent dans des carrières et des mines abandonnées.

Ici entourés de petits enfants, ils font entendre la parole de vie, leur enseignent à aimer Dieu, à consoler leur mère, à prier pour la France et à pardonner. Là, à la clairière d'un bois au bord de la Divate, dans un vallon écarté, ils célèbrent la messe ordinairement une heure ou deux avant les premières teintes de l'aube. Une table ou quelque autre meuble recouvert d'un linge blanc sert d'autel, pourvu du minimum liturgique (...). Souvent une alerte vient interrompre la cérémonie. Aussitôt le prêtre regagne sa cachette. Lorsqu'on a l'espoir d'échapper à la visite des Républicains, les fidèles se réunissent dans un lieu plus digne : une maison où l'on choisit la plus belle salle. Alors les fenêtres sont soigneusement masquées et l'on parle à voix basse. »

Cette description poignante et sans aucun doute très réaliste comme le témoigne un caporal des gardes nationaux qui surprend un prêtre en plein office chez un teinturier :
« Se trouvaient réunies douze à quinze. Une table était placée le long d'un mur ornée de plusieurs rubans, d'un crucifix sur une éminence, deux cierges de chaque côté, deux estampes, plusieurs petits reliquaires et bouquets d'hiver et de printemps et d'une vierge en plâtre. »

Déportation des prêtres insermentés.

Le 21 octobre 1791 commença la discussion des mesures à prendre contre les réfractaires. Les uns demandaient l'internement, d'autre comme Isnard l'exil : « *il faut séparer les prêtres de leur prosélytes; ce sont, si j'ose me servir d'une expression triviale, des pestiférés qu'il faut envoyer dans les lazarets de Rome et d'Italie.* » il terminait même en demandant l'échafaud, *« une pareille rigueur fera couler du sang, mais il en coulera bien davantage si vous n'en prenez pas* ».

Le décret du 27 novembre 1791 aggravait encore celui de la constituante. Les prêtres assermentés sont donc sommés de se rendre au chef lieu pour y demeurer sous la surveillance des corps administratifs, et un appel nominal journalier leur est imposé.

Le 12 mars 1792, le directoire décide :

« 1- Qu'il serait fait dans chaque district un état nominatif de tous les ecclésiastiques non assermentés, habitués ou retirés dans les paroisses.

2- Que tout ecclésiastique non assermenté, qui n'aurait pas signalé sa présence au chef-lieu du département, serait recherché et conduit de force dans la ville de Nantes.

3- Qu'une maison serait destinée à recevoir ces prêtres et que cette maison serait celle de Saint-Clément.

4- Qu'on pourvoirait à leur subsistance par la retenue de leurs traitements et pensions.

- et qu'un corps de garde serait établi par la municipalité pour la surveillance de cette maison;

- et que l'évêque et son conseil étaient invités à pourvoir aux secours spirituels des paroisses qui se trouveraient ainsi privées de prêtres. »

Le roi refusa de sanctionner le décret du 27 mai sur la déportation, mais l'assemblée législative, par la loi du 26 août 1792 prescrit la déportation en masse de tous les prêtres insermentés en Espagne, au Portugal, à Jersey. Cette loi institua également des primes :

« En considération des difficultés, des peines et dépenses extraordinaires que cette recherche, et les moyens de parvenir à la découverte et arrestation des dits prêtres, doivent occasionner à la gendarmerie nationale, il lui sera alloué une indemnité, une somme d'argent dont le maximum ne pourra excéder cinquante livres pour chaque prêtre arrêté et amené au chef lieu du département, laquelle somme sera prise sur les fonds du trésor public comme dépense nécessaire dérivant de l'exécution de l'article IV de la loi du 26 août 1792 à l'instar des frais d'arrestation et de conduite à cette fin, il en sera tenu note, et fait un état général, pour être envoyé au ministre de l'intérieur. »

Ces principes, contraires à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sont illégaux puisqu'il s'agit d'emprisonner des citoyens non condamnés par une action judiciaire.

Aux termes de la loi du 26 août dont la rédaction définitive avait été présentée par le député de la Loire-Inférieure Benoiston, chaque prêtre insermenté devait demander un passe-port pour le pays étranger choisi par lui, et si dans un délai de quinzaine à partir de la promulgation de la loi dans son département, il n'avait pas franchi la frontière, il devait être incarcéré et plus tard dirigé sur la Guyane.

A Nantes, le 6 septembre, des commissaires du département, du district et de la municipalité, se rendirent au château et au séminaire de Saint-Clément afin de notifier la loi aux prêtres et de les prévenir qu'ils eussent à déclarer dans les 24 heures s'ils se trouvaient compris dans les exceptions et s'ils entendaient en profiter. Sur 163 détenus, 66 invoquèrent leur âge ou leurs infirmités pour rester en France, et 97 furent embarqués le 10 septembre, au quai de la Machine, sur deux navires, qui devaient les descendre à Paimboeuf. Ce voyage fut accidenté; on échoua plusieurs fois pendant la nuit; le matin, on fut suivi depuis Roche-Maurice par une barque remplie de gens à bonnets rouges qui se disposaient à attaquer les navires, mais qui, voyant que les équipages faisaient bonne contenance, les engagèrent seulement à noyer les prêtres. A Couëron, le coteau était couvert de manifestants qui criaient : « à mort » et qui jetaient des pierres. Nouvel échouement au Pellerin, où l'on refusa de donner des vivres, et l'on arriva enfin le 13 à Paimboeuf, d'où les proscrits furent expédiés à Santona, à Saint-Sébastien et à Bilbao. Une centaine d'autres prêtres furent embarqués dans divers ports, en particulier à Saint-Nazaire, pendant les mois qui suivirent, ce qui porte à environ 200 le nombre des exilés de la Loire Inférieure.

La levée de 300.000 hommes (février 1793)

Suite à la fuite du roi à Varennes, puis à la guerre aux frontières, la Monarchie constitutionnelle est renversée le 10 août 1792 : les défenseurs du roi sont massacrés et la famille royale conduite au temple.

Des troubles éclatent çà et là mais sont rapidement réprimés, ainsi 5000 paysans qui assiègent Bressuire le 22 août 1792, sont écrasés et laissent 400 morts.

Les députés "girondins" dominent encore la Convention face aux "Montagnards" mais sont de plus en plus menacés pour leur faiblesse par les ultras, amis de Marat, lequel martèle tous les jours : « *Vous avez des traîtres dans votre sein, et sans eux le combat serait bientôt fini. Il n'y a pas d'autre moyen à prendre, pour éviter le danger et augmenter le zèle des citoyens pour partir aux frontières, que faire sur-le-champ une justice prompte de tous les malfaiteurs et conspirateurs détenus dans les prisons* » …« *Personne plus que moi n'abhorre l'effusion de sang, mais pour empêcher qu'on en fasse verser des flots, je vous presse d'en verser quelques gouttes* »… « *Le dernier parti, qui est le plus sur et le plus sage, est de se porter en armes à l'Abbaye, d'en arracher les traîtres, particulièrement les officiers suisses et leurs complices, et de les passer au fil de l'épée* ».

C'est alors que, sous l'impulsion de Danton, ministre de la justice, qui veut se montrer aussi engagé que les ultras, la commune multiplie les visites domiciliaires et, en quelques jours, arrête plusieurs milliers de personnes.

Le 2 septembre, alors que le bruit court de la chute de Verdun, des prévenus, parmi lesquels de nombreux prêtres, sont massacrés par la foule, puis la tuerie s'étend à tous les centres de détention. Cinq à six jours durant, on se fait ouvrir les portes, on organise un tribunal populaire, et on assassine.

Marat exulte, dans son journal il peut écrire que *« Prévenue que des hordes barbares s'avançaient contre elle, la Commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons a été mise à mort par le peuple : acte de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi ; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire de salut public, et tous les français s'écrieront comme les parisiens : Nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laisserons pas derrière nous des brigands pour égorger nos femmes et nos enfants* »

Devant les réactions au massacre, Robespierre le justifie ainsi : « *on ne peut s'en prendre au 2 septembre sans condamner le 10 août, et du même coup la Révolution tout entière. Les massacrés étaient des ennemis politiques, et la clémence qui leur pardonne est barbare, c'est un crime contre l'humanité* ».

La République est alors proclamée par la Convention Nationale le 22 septembre, et le 21 janvier 1793, Louis XVI est guillotiné à Paris.

Les émigrés rêvent de vengeance, et de retour par la force à l'ordre ancien, avec l'aide des autres monarchies. L'Europe entière est coalisée contre la République. Nombreux sont ceux, en France, qui cherchent à endiguer la révolution, à l'aide de quelque général victorieux, qui serait accueilli en triomphateur, d'ailleurs le général Dumouriez vient de passer à l'ennemi

et des rumeurs de complot circulent. Les envoyés de Louis XVIII contactent les gens en place, des places sont promises.

Pour faire face à l'invasion étrangère, la Convention décrète en mars 1793 une levée de 300 000 hommes, par tirage au sort par commune si le quota de volontaires n'est pas atteint. Il y a de nombreux moyens d'échapper à la levée, surtout pour les jeunes bourgeois des villes : ceux qui font partie de la Garde Nationale en sont exemptés, de même les membres des administrations locales, recrutées dans la bourgeoisie urbaine, échappent à la conscription. En revanche les paysans ont le sentiment que le recrutement les défavorise :

« *Comment ! Nous allons aller nous battre pour un gouvernement pareil ! Partir à l'appel de gens qui bouleversent toutes les administrations du pays, qui font monter le roi à l'échafaud, qui mettent en vente tous les biens de l'Eglise, qui veulent nous imposer des prêtres dont nous ne voulons pas et qui jettent en prison nos vrais pasteurs ! Jamais ! De mémoire d'homme aucune levée semblable n'a été faite dans le pays. Nos bons prêtres et pas de tirages !* », s'exclament les habitants de Saint-Julien-de-Concelles.

« *On a tué notre roi, on a chassé nos prêtres, et vendu les biens de notre église, où est l'argent ? Ils ont tout mangé; ils veulent à présent nos corps; non, ils ne les auront pas.* »

La situation devient explosive, et le département de la Loire inférieure envoie une adresse aux habitants des campagnes :

« Les hommes qui n'ont encore ressenti de la Révolution aucun de ses bienfaits, des artisans qui n'en ont encore reçu que l'obligation de la surveillance, des riches qui pouvaient acheter la faculté de vous nuire, de se cantonner dans des châteaux pour vous faire payer des taxes féodales; tous ces hommes ont combattu pour que vous fussiez exempts des dîmes. Leur sang a coulé pour que, sur des prétextes barbares, sur ceux d'avoir tué un lièvre ou une perdrix, votre existence ne fût plus enchaînée dans des prisons, pour que vous ayez le droit de faire punir le propriétaire riche qui, avec ses chevaux ou sa meute, ravageait votre champ. Ils ont exposé leur vie pour que les moyens de conserver la vôtre fussent indépendants des rapines d'un meunier avare, pour que vous eussiez le droit de ne confier qu'à un honnête homme le soin de moudre vos grains. Ils ont sacrifié une partie de leur fortune, pour que la vôtre se trouvât augmentée des rentes et péages qui étaient pris sur votre subsistance.

Maintenant, vous pourriez vivre au sein du bonheur dans vos campagnes; vous êtes délivrés de ces sangsues de la chicane qui absorbaient vos possessions, des tribunaux de famille; des juges de paix vous procurent sans frais, ou à des frais modiques cette tranquillité intérieure que des procès dispendieusement prolongés vous ravissaient ainsi qu'à vos malheureux descendants. Vous êtes encore l'objet chéri d'une mère tendre; la patrie à cet instant s'occupe de vous faire jouir du partage des communaux et vous, ingrats, citoyens aveugles, vous n'avez encore rien fait pour elle. Nous vous plaignons parce que des laboureurs sont à vos yeux infiniment estimables, parce que nous vous aimons, parce que nous voudrions que vous fussiez heureux.

Encore quelques mois, mais, secondez-nous, allons relever nos frères vainqueurs à Argonnes, Spire, Jemmapes. A cet instant, ils enlèvent des villes à nos ennemis, on vient de prendre aux Hollandais deux places fortes et tandis qu'ils combattent pour nous, nous nous détruisons nous mêmes.

Citoyens, réunissons-nous, imitons l'empressement des laboureurs qui avoisinent l'ennemi. Quel serait votre étonnement de ne trouver près des frontières aucun jeune homme

qui n'ait porté les armes pour la liberté, aucune métairie, aucune ferme qui ne compte des défenseurs dans l'armée. Citoyens, vous vous rappellerez avec indignation la faiblesse qui, pour vous retenir lâchement dans vos foyers, balançait votre zèle. Citoyens, marchons. Plus l'effort sera prompt, et plus la victoire sera aisée.

On n'a fait entrevoir aux laboureurs que la voie du tirage au sort; plusieurs ont témoigné qu'ils se cotiseraient volontiers pour acheter des hommes et qu'il pourrait s'en trouver de bonne volonté parmi eux. Il s'en était déjà proposé deux à Cordemais. Il serait donc nécessaire de leur faire connaître, à la suite de l'adresse, leur liberté sur le mode de recrutement.

Vous vous écriez que la religion est perdue. Vos douleurs à ce sujet, citoyens, prouvent que vous ne connaissez pas cette divine religion. Que trouvez-vous d'injuste dans les règlements que vous y croyez relatifs ? Est-ce la manière de constater les naissances, mariages et décès ? Mais, citoyens, regrettez-vous qu'au lieu de confier à un seul homme, souvent corruptible, l'intérêt de votre légitimité et de vos droits patrimoniaux, on ait eu recours à des mesures d'après lesquelles il est impossible que vos prétentions ne soient inconnues ? Est-ce la faculté du divorce ? Les séparations juridiques de l'ancien régime étaient-elles autre chose qu'un divorce ? Et, parce que la loi va au-devant des désagréments particuliers, parce qu'au lieu de livrer, aux risées publiques et à la curiosité les secrets et les fautes des familles, parce qu'elle a chargé des parents de vous concilier par des voies douces, vous vous écriez que la loi est impie ! Citoyens, réfléchissez-y. Y a-t-il de l'impiété à adoucir le sort des hommes, à empêcher qu'ils passent des jours malheureux dans les querelles, les reproches et toutes les dissensions qu'occasionne l'incompatibilité d'humeur ? Est-ce le mariage permis aux prêtres ? De douze apôtres, onze étaient mariés. Les prêtres se mariaient encore quatre cents ans après Jésus-Christ. Est-ce le serment qu'on a exigé d'eux ? Est-ce leur expulsion ? Mais, citoyens, pouvait-on conserver quelque confiance pour des hommes qui n'ont pas voulu promettre de ne rien faire contre des lois, par lesquelles vous êtes exempts des dîmes, exempts de payer des taxes féodales, exempts d'aller faire des soumissions à des procureurs avides de rapacités, contre des lois enfin par lesquelles vous êtes libres? Citoyens, nous pensons trop de bien de vous pour croire que vous resterez dans votre aveuglement. Venez à nous, nous vous instruirons; vous pouvez nous donner votre conscience; nous ne vous tromperons jamais »

Dans les jours qui précèdent le recensement, les esprits s'échauffent, les rumeurs circulent, des bandes se forment, et, le 11 mars, l'orage éclate de toutes parts, les cloches de presque toutes les paroisses vendéennes sonnent le tocsin : la guerre civile commence.
Curieusement, la veille, le 10 mars est le jour où Carrier fait adopter la création du tribunal révolutionnaire, tribunal sans appel ni cassation : sous la pression des jacobins de Robespierre la terreur est en train de s'installer.

L’insurrection populaire

Le refus du tirage au sort

Lorsque les maires lisent le décret, et annoncent le tirage au sort, les jeunes assemblés refusent, au nom de l’égalité, d’accepter les exemptions et se forment en bandes itinérantes.

L'insurrection est générale (plus de 700 paroisses) et rapide (11- 13 mars 1793). Les vendéens n'ont pour toutes armes que quelques fusils de chasse et leurs outils de travail, comme aux temps des anciennes jacqueries. Emmanchée à l'envers, la faux devient une arme redoutable. Ainsi équipés, les vendéens se jettent sur les bourgs républicains, siège de l’administration. Les gardes nationaux n'ont pour ainsi dire aucune expérience militaire. Ils sont immédiatement culbutés.

St. Florent le vieil, Machecoul, Tiffauges sont pris. Mais bientôt, les villes tombent : Bressuire le 2 mai, Thouars le 5, Fontenay le 25, Saumur le 9 juin, Angers le 18. Voilà les vendéens équipés de milliers de fusils, de dizaines de canons. L’Armée Catholique et Royale compte 50000 hommes, elle commence à se structurer. Jacques Cathelineau, un simple colporteur, est élu Général en Chef.

Les paysans révoltés, encore inorganisés, commettent des violences : l’investissement d’un bourg s’accompagne d’une chasse aux patriotes, maires, officiers municipaux, curés intrus, gardes nationaux, incendie de papiers, pillage de quelques maisons. Les chefs qu'ils se donnent imposeront rapidement une morale de guerre et les encadreront d'une organisation militaire disciplinée. Mais ces cruautés, reprises et arrangées par l'histoire officielle, desservent la cause de ces soldats en sabots ; ainsi, dans le Pays de Retz : la région de Pornic se soulève dès les premiers jours de mars ; l'émeute est réprimée dans le sang. Trois cents paysans sont fusillés. Au contraire, et très souvent mise en avant, bien que ce cas soit quasiment unique, l'affaire de Machecoul a déchaîné beaucoup de passions. Cette ville est attaquée le 11 mars par Souchu. L'assaut des paysans a raison des coups de feu de la garde nationale. Les patriotes sont pourchassés, une quarantaine, parmi lesquels le curé jureur, sont exécutés. Cet épisode sanglant a très vite été récupéré par les autorités républicaines locales et nationales dans le seul but de dénoncer la cruauté gratuite des insurgés, et par là même, de justifier une répression *au moins égale* aux massacres décrits. En fait, cette affaire vieille de plus de 2 mois, annoncée le 1er juin à la convention, servira le lendemain à abattre les girondins. Les chefs vendéens avaient expressément défendu à leurs hommes “ *de ne rien prendre ou piller. S'il parvient des plaintes [de la part des habitants des villes conquises], ils seront responsables des dégâts, vols ou pillages qui pourront être commis ”.* (Félix Deniau, *Histoire de la Guerre de la Vendée,* tome II). Le 27 mai 1793, une déclaration est adressée au reste de la France : “ ... *Nous qui, fidèles à nos principes de Religion et d'humanité, avons toujours aimé rendre le bien pour le mal, à épargner le sang de ceux qui versaient à grands flots celui de nos frères, de nos parents et de nos amis ! Que la conduite de ceux qui se disent patriotes soit mise en parallèle avec la nôtre; ils égorgeaient nos prisonniers au nom de la loi, et nous avons sauvé les leurs au nom de la Religion et de l’humanité ...* ” (F. Deniau, op. cit. tome II)

Environ 300 communes sont évacuées par les patriotes, leurs administrations se réfugient dans les autres communes, puis aux chefs lieux.

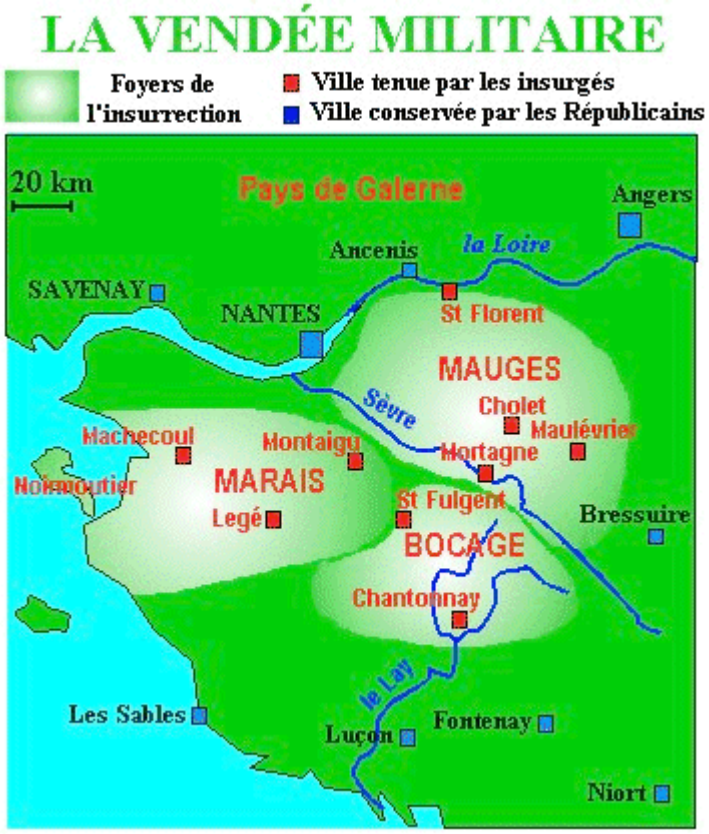

Les girondins et le fédéralisme

De nombreuses insurrections agitent l'ensemble de la France, dans le Midi, en Bretagne, dans le Sud-Ouest, le Lyonnais, le Berry, la Franche-Comté, la Normandie, etc. Mais c'est la Vendée, par la vigueur et la durée de sa résistance, qui va focaliser la haine, à tel point qu'il deviendra un devoir patriotique pour tout soldat républicain de combattre ceux que l'on appelle déjà les *brigands.* C'est aussi la Vendée qui va incarner toutes les résistances à la nouvelle idéologie révolutionnaire dont le but avoué est de régénérer la société, créer un *homme nouveau* - modèle qui a fait fortune au XX siècle - quitte à éliminer tout obstacle à ce nouvel ordre. Ainsi Carrier proclame :

" *Nous ferons un cimetière de la France, plutôt que de ne pas la régénérer à notre manière et de manquer le but que nous nous sommes proposé*."

La Convention nationale commence à élaborer une législation destinée à permettre l'éradication des ennemis de l'intérieur, principalement les Vendéens. Le 18 mars, sur proposition des modérés Lanjuinais et Cambacérès, la Convention, encore girondine, met hors la loi tout citoyen convaincu d'avoir pactisé avec les royalistes et les émigrés. Le lendemain, elle confirme ce décret :

" *Tout contre-révolutionnaire pris les armes à la main ou porteur d'un signe de rébellion, serait aussitôt livré au bourreau par une commission militaire; tout individu arrêté sans armes, mais convaincu d'avoir pris part à l'insurrection, sera également mis à mort dans les vingt-quatre heures. Même peine pour les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution, et tous instigateurs de l'insurrection. La confiscation de leurs biens au profit de la République sera prononcée par les juges du tribunal criminel sur le procès-verbal de*

reconnaissance du cadavre. Seuls auront la vie sauve ceux qui déposeront les armes dans le délai de vingt-quatre heures, ou qui livreront les chefs de l'insurrection. "

L'horreur des guerres vendéennes se trouve tout entière en germe dans cet impitoyable décret qui ne laisse aux révoltés que le choix d'une guerre à outrance.

Pour les girondins, la priorité est à la guerre aux frontières, où d'ailleurs ils subissent quelques déboires, et où Dumouriez vient de trahir. Pour Robespierre il faut d'abord épurer les ennemis intérieurs. Danton tonne " *Il faut que nous étouffions ces troubles ... il faut donc diriger Paris sur la Vendée ; il faut que tous les hommes requis dans cette ville pour former le camp de réserve se portent sur la Vendée* ". On fait donc partir les troupes stationnées à Paris, dont les fédérés et la garde de la convention ! Et comme on enrôle et on arme des volontaires, le girondin Brissot comprend un peu tard que " *maintenant le grand projet à l'ordre du jour est d'exterminer les hommes d'état, les girondins, les modérés, ... à l'aide des citoyens enrôlés pour marcher contre les rebelles* ".

Le 2 juin en effet, après un rappel des insurrections en cours, on reparle du massacre de Machecoul et des complots anglais, et on demande de grandes mesures révolutionnaires, dont l'envoi de commissaires revêtus des pleins pouvoirs ; enfin, la convention, entourée des canons du jacobin Hanriot, est envahie par les jacobins, et les girondins sont arrêtés. (Brissot, Vergniaud, Guadet, Cara, Louvet, Isnard, Condorcet, Roland seront guillotinés)

Au contraire, à Lyon, la lutte entre les maximalistes et les révolutionnaires plus modérés tourne à l'avantage des seconds, et le jacobin qui, le 27 mai clamait bien fort " *il faut s'emparer des présidents et secrétaires de chaque assemblée de section, en faire un faisceau, les mettre à la guillotine et de leur sang se laver les mains* " Chalier, donc, est arrêté et exécuté. Lyon est aux mains des " fédéralistes " bien que Lindet, le représentant sur place rapporte que " *quelle que soit l'agitation de Lyon, l'ordre y règne, personne ne veut de tyran : tous tiennent le même langage ; les mots république, unité, indivisibilité sont dans toutes les bouches* ". Fouché constate que " *ils ont au fond de leurs âmes criminelles les mêmes projets que les rebelles de la Vendée ; le même fil les dirige vers le même but par des voies différentes* ". Et il ajoute : " *il ne faut rien déporter, il faut détruire tous les conspirateurs et les ensevelir dans la terre de la liberté "*

Ainsi, de même que la Vendée va être un exemple à l'usage des aristocrates, Lyon va l'être à l'usage des villes qui nourriraient encore quelque velléité d'indépendance contre les anarchistes. Le 25 août 93, Lyon, rebaptisée ville-affranchie, se voit affecter les représentants de la convention : Couthon, Maignet, Laporte et Albite pour la réengendrer.

Le 15 juin, ne pouvant toujours pas contenir les armées vendéennes, les autorités révolutionnaires décident d'entourer le pays insurgé de camps retranchés, A cette époque la Vendée s'organise en armée, se libère totalement et s'empare de grandes villes périphériques : Fontenay, Thouars, Saumur, Angers, etc.

Les victoires vendéennes

A Paris, c'est la consternation. Les troupes envoyées pour mater les "soldats en sabots" se sont toutes fait battre à plate couture. D'autres troupes sont dépêchées. La Vendée comprend alors qu'elle ne pourra rester isolée. La prise de Nantes permettrait de rallier les chouans de Bretagne et d'avoir un grand port pour communiquer avec l'Angleterre. L'attaque de Nantes a lieu le 29 juin. Malgré un problème de synchronisation entre les différentes armées vendéennes et une défense acharnée des patriotes, Cathelineau parvient au centre de la

ville. Place Viarme, il tombe, blessé à mort. Les autres chefs ne parviennent pas à cacher la mort du Général en Chef. Les vendéens refluent, alors que la ville est quasiment tombée.

La République va bientôt aligner 60 000 hommes contre la Vendée. Si les forces en présence paraissent équilibrées, l'avantage est à la République: ses soldats sont mobilisés en permanence, tandis que les vendéens n'exploitent jamais leurs victoires, trop pressés qu'ils sont de retourner à leurs champs. Les " bleus " peuvent attendre, mais pas les foins, ni la moisson.

Parmi les nouveaux arrivants républicains en Vendée, Westermann, dont les exploits ultérieurs lui vaudront le titre de" boucher de la Vendée ". Par un raid audacieux, il surprend les royalistes et reprend Bressuire et Mauléon, avant d'être lui aussi mis en déroute. Victoire encore le 14 juillet pour les vendéens à Vihiers.

La Rochejaquelin
Statue par Sébastien de Boishéraud

Charrette
Statue par Sébastien de Boishéraud

L' Armée Catholique et Royale

Organisation de l'armée d'Anjou

Plusieurs bandes de paysans se constituent en armées et se mettent sous la conduite de nobles locaux comme Lescure, Bonchamps, La Rochejacquelein ou Charette. Quelques chefs se partagent les différents secteurs : Charette dans le marais breton, Sapinaud dans le bocage. Les Mauges constituent le cœur de l'insurrection. L'armée de l'Anjou sous les ordres de Cathelineau est rejointe par les troupes de paysans du Poitou qui constituent l'armée du centre. C'est le début de " l'Armée Catholique et Royale ".

Un Conseil Supérieur royaliste se constitue. Il siège à Châtillon et entreprend d'administrer les paroisses des territoires contrôlés par les Blancs. Au nom du roi Louis XVII, on y rend la justice selon les lois d'Ancien Régime. Mais le Conseil n'a pas d'autorité sur les états-majors des différents chefs, dispersés à travers la région au gré des opérations militaires.

Les paysans

Les troupes vendéennes sont composées de soldats-paysans. Ces combattants n'ont pas d'uniforme. Ils gardent leurs vêtements habituels: grand chapeau à larges bords, pantalon, veste de drap et sabots. Dans les premières semaines les paysans vont à l'attaque presque sans armes. Cela ne dure guère. Les défaites successives des républicains, qui s'avancent imprudemment dans un bocage ouvert par des routes médiocres, avec des canons et des caissons de munitions, donnent aux Vendéens un parc impressionnant de canons, mais surtout des fusils et de la poudre. L'armement est très hétéroclite, mais a l'avantage d'exister, même si beaucoup de combattants ne disposent que de bâtons ou de faux retournées. Beaucoup d'entre eux sont d'habiles chasseurs, qualité précieuse dans cette guerre. Ils partent au combat avec une ration de pain pour quelques jours, sans équipement. La nuit, ils dorment à même le sol; les repas sont composés de ce qui est pris sur place. Lorsque de grandes masses sont en mouvement - 40000 hommes partent d'Angers pour attaquer Nantes - des réquisitions de pain et de viande sont ordonnées. Les chefs signent à ces occasions des billets, avec la promesse d'un remboursement à la paix.

La discipline est peu respectée. Après la bataille, les paysans abandonnent l'armée et rentrent chez eux, quitte à repartir le lendemain s'il le faut. L'armée royale et catholique n'est pas une armée stable. Lors de grands déplacements, c'est un véritable roulement qui s'instaure entre ceux qui la rejoignent lorsqu'elle se trouve à proximité de leur village, et ceux qui la quittent dès lors qu'elle s'en éloigne. Cette masse d'hommes, véritable cohue, est de loin ce qui frappe le plus les observateurs.

Les soldats

Le noyau essentiel est composé de soldats permanents, au plus une dizaine de milliers répartis dans toutes les armées vendéennes. Se trouvent là les véritables batailleurs, ceux qui, pour une raison ou pour une autre, vont lier leur destin à celui de l'armée blanche. Ils sont

rejoints par des déserteurs de l'armée républicaine, des Suisses ou des Allemands de l'ancienne armée royale. C'est ce noyau de soldats d'élite qui sait se battre et joue le rôle central dans la tactique blanche. Parmi eux se trouve aussi la cavalerie des Vendéens. L'improvisation est de règle. De 1500 à 2000 cavaliers sans équipement (sans selle, sans étriers) montent des chevaux disparates. Ils ne peuvent guère s'opposer aux dragons ou aux hussards ennemis qui ont de bons chevaux, des harnachements et des équipements adéquats, des cuirasses sur le torse pour se protéger dans les charges.

Les chefs

Évoluant sur un territoire mal délimité, avec des troupes incertaines, l'armée vendéenne est dirigée par des chefs qui ont des rôles imprécis. Ils ont été désignés par leurs troupes, soit parce qu'ils se sont fait remarquer avant mars 1793 par leur opposition à la République : Cathelineau, à Saint-Florent-le-Vieil, Joly à Machecoul, soit parce qu'ils ont une compétence militaire : Bonchamps, Charette, Sapinaud. Ces petits nobles qui ont servi dans l'armée royale sont pratiquement obligés de se mettre à la tête des armées : il leur est impossible de refuser la demande des ruraux. L'autorité de ces chefs est limitée par la nature de l'armée, et les rivalités sont grandes. Ils n'arrivent pas à la faire manœuvrer en mouvements d'ensemble, ils ne sont jamais assurés qu'à leur ordre les paysans consentiront à combattre. Ils doivent accepter que ces derniers soient encadrés par des «capitaines de paroisse», paysans élus, désignés dans chaque communauté et qui constituent la véritable armature de l'armée.

La tactique des insurgés

La lutte contre les républicains s'opère surtout en utilisant la masse des combattants. Dans les premiers temps, il suffit à l'armée de rassembler 10000 ou 20000 hommes devant des villes protégées par quelques centaines de soldats, pour que ces derniers prennent peur et que, tout simplement, les habitants de la ville se rendent aux Vendéens. L'effet de masse joue toujours ensuite. Pour résister aux colonnes républicaines composées de quelques milliers d'hommes au maximum, les Vendéens réunissent quatre à cinq fois plus de combattants. Ils ne jouent pas tous le même rôle. L'artillerie, traînée par des bœufs, poussée par les soldats, ne sert guère qu'à impressionner. Cachée dans un repli de terrain ou derrière un rang de combattants, elle tire à bout portant sur l'ennemi que l'on a laissé avancer. Les troupes d'élite marchent en tête et sur les flancs de l'armée. Bons tireurs, n'ayant pas peur des combats, leurs hommes subissent le premier choc. Les autres ne savent guère faire autre chose que s'aplatir au sol lorsque les canonniers ennemis mettent le feu à la mèche, annonçant le départ du boulet. Une fois le coup parti, ils se précipitent en hurlant sur les troupes adverses.

En règle générale, la bataille se déroule selon des principes simples. Les soldats permanents doivent ébranler l'ennemi; si celui-ci recule, alors l'ensemble des paysans armés se rue en masse et garantit la victoire. La cavalerie, constituée essentiellement par les nobles, essaie ensuite d'exploiter la déstabilisation de l'adversaire. Dans le cas inverse, l'armée se volatilise, les soldats s'éparpillent, chacun rentre chez soi et les républicains ne peuvent écraser une armée qui n'existe plus. La médiocrité de la discipline de l'armée vendéenne est ici un avantage, puisqu'elle demeure insaisissable en cas de défaite, alors que les républicains battus sont des proies de choix.

Mais ils ne savent pas exploiter leurs victoires. Les Blancs s'emparent des villes qui entourent le bocage, Bressuire, Thouars, Saumur, Fontenay-le-Comte, etc. Mais après avoir saisi les armes et les munitions qui s'y trouvent et remplacé les autorités locales, les insurgés ne peuvent tenir de garnison dans ces places, qui reviennent vite sous le contrôle des patriotes. Dépourvus de matériel de siège, les Blancs échouent parfois devant des villes qu'ils n'ont pas le temps d'assiéger dans les règles. Après l'échec des premiers assauts, les paysans soldats se découragent et se débandent. Le manque de coordination entre les différents corps des armées insurgées explique aussi l'échec devant Nantes le 29 juin 1793.

La terreur

Les décrets du 1er août 1793

Le 26 juillet, le Comité de Salut Public, où siège depuis peu Robespierre, adopte les idées avancées par le général hébertiste Ronsin, à savoir une attaque massive de la Vendée et " *la destruction des brigands et de leurs repaires par le fer et le feu".*

Il faut " dépeupler la Vendée " dit Francastel, et " *purger entièrement le sol de la liberté de cette race maudite* " ajoute le général Beaufort.

Le 1er août, séance ordinaire à la convention : lecture des lettres des régiments, des sociétés ou des communes annonçant qu'ils ont accepté la constitution avec enthousiasme, discussion d'un décret sur l'unification des poids et mesure, puis d'un autre décret sur les bénéfices d'un système d'éducation des enfants par la nation, en maison communes dite « d'égalité », …. Puis Barrère, après avoir annoncé la défaite de Valenciennes, présente une « *lettre anglaise* » et des documents prouvant le complot anglais de Pitt qui « *a envoyé des émissaires, des espions, des agitateurs dans tous nos départements* ». Alors, il annonce à la convention *: "Les conquêtes ou les perfidies des puissances étrangères seront nulles le jour que le département de la Vendée aura perdu son infâme dénomination et sa population parricide et coupable. Plus de Vendée, plus de royauté ; plus de Vendée, plus d'aristocratie ; plus de Vendée, et les ennemis de la République ont disparu. […] Le Comité de Salut Public a préparé des mesures qui tendent à exterminer cette race rebelle, à faire disparaître leurs repaires, à incendier leurs forêts, à couper leurs récoltes, et à les combattre autant par des ouvriers et des pionniers que par des soldats. C'est dans les plaies gangrénantes que la médecine porte le fer et le feu, c'est à Mortagne, à Cholet, à Chemillé que la médecine politique doit employer les mêmes moyens et les mêmes remèdes. "*

Ce long discours se concrétise par des mesures législatives, qu'il fait adopter sous la forme de plusieurs décrets : le 1er réorganisant l'armée du nord, le second pour envoyer Marie-Antoinette au tribunal extraordinaire, le 3ème pour organiser la « destruction de la Vendée ».

«*Art 1 : Le ministre de la guerre donnera sur le champ les ordres nécessaires pour que la garnison de Mayence soit transportée en poste dans la Vendée.*
(Art IV) - Il sera envoyé par le ministère de la Guerre des matières combustibles de toute espèce pour incendier les bois, les taillis et les genêts.
(Art. VII) - Les forêts seront abattues, les repaires des rebelles seront détruits; les récoltes seront coupées par les compagnies d'ouvriers, pour être portées sur les derrières de l'armée; et les bestiaux seront saisis;
(Article XIV) - Les biens des rebelles de la Vendée sont déclarés appartenir à la République : il en sera distrait une portion pour indemniser les citoyens qui sont demeurés fidèles à la patrie, des pertes qu'ils auraient souffert... " .

L'armée de Mayence, assiégée par les coalisés, s'était rendue le 23 Juillet 1793, en échange de la promesse de ne plus porter les armes contre les puissances européennes. Aux yeux des républicains ces troupes disciplinées et aguerries devraient avoir raison des Vendéens et permettre de ce fait l'application du décret du ler août.

Le représentant Momoro annonce le 16 août les applications du décret :

“ *Nous exécuterons les décrets de la Vendée, nous brûlerons tous les repaires des brigands, nous ferons passer les femmes, les enfants et les vieillards sur les derrières de l'armée et nous tirerons sur tout le reste. On n'en viendra jamais à bout autrement, tous ces gueux sont fanatisés. Le ministre de la Guerre nous envoie force matières combustibles*. ”

Certains historiens favorables aux révolutionnaires qualifient le ton de ces discours de “ *véhémence emphatique ”,* comme si des mesures législatives planifiant l'extermination d'une population n'étaient qu'un simple exercice de style. Au contraire, le poids des mots de cette phraséologie délirante des hauts responsables politique contribue à remonter à bloc les bataillons de volontaires qui arrivent en Vendée de toute la France, convaincus de leur mission purificatrice et salvatrice.

On songe même à l'utilisation de l'arme chimique quand un certain Joachim Proust, pharmacien à Angers, prétend avoir créé une boule remplie “ *d'un levain propre à rendre mortel l'air de toute une contrée ”.* C'est un échec. Carrier quant à lui envisage d'empoisonner les puits à l'arsenic. Santerre exhorte le ministre de la Guerre : “ *Des mines! Des mines à force! Des fumées soporatives et empoisonnées ... ! ”* Ces solutions restent heureusement ponctuelles et souvent sans effets.

G. Babeuf dans “ *La Guerre de Vendée et le système de dépopulation* ” écrira bientôt, lors du procès de Carrier *:* “ *exterminer tous les habitants d'un pays, et en brûler toutes les habitations, c'est un bon moyen d'y finir la guerre [...] Et qu'on ne veuille point établir la distinction que par les mots "tous les brigands", on n'a pas entendu tous les habitants, et par ceux "tous les repaires", toutes les habitations, je dis ici, moi, que Carrier a eu raison, lorsque, dans ses défenses, il a soutenu qu'il interprétait la loi comme ceux qui l'avait faite, en n'admettant point d'exception, en regardant qu'il n'y avait pas dans la Vendée un seul habitant qu'on ne considérât comme brigand, et que "repaires", expression figurée, désignait toutes les habitations. [...] Quels moyens d'ailleurs aurait-il eu pour distinguer un non brigand ? Comment aurait-il pu préserver son repaire placé au milieu de ceux des brigands qu'il fallait incendier? Il était bien plus court de décider, comme le dit Carrier, qu'il n'y avait point un seul habitant qu'on ne pût considérer comme brigand, et il fallait bien employer les matières inflammables qu'avait envoyées la Convention ”*

En août, les vendéens sont en échec devant Luçon, héroïquement défendue par la garnison et ses habitants. Encerclés par les garnisons de Niort, Nantes, la Rochelle, Angers, les vendéens sont sur tous les fronts. Cependant, en 5 jours, ils vont battre les meilleures troupes républicaines.

Le 23 août, alors que l'armée de Mayence se dirige vers Nantes, le Comité de salut public ordonne la levée en masse pour la France entière. Le 5 septembre, “ *la terreur est mise à l'ordre du jour* ”

Mais Kleber et ses mayençais s'inclinent à Torfou le 19 septembre. Ce n'est pas la déroute, mais l'armée de Mayence a du battre en retraite. Exploit deux fois réitérés par les vendéens dans les semaines suivantes.

sieurs de mes collègues, même de membres du comité de Salut public, je déclare, comme étant un de ceux qui ont toujours été les plus calomniés, que je n'accepterai jamais de fonctions dans ce comité ; j'en jure par la liberté de ma patrie.

Cela dit, je ne m'oppose pas au renvoi. Ou ma proposition est bonne ou elle est mauvaise. Si elle est bonne ,elle gagnera à être approfondie.

(La Convention renvoie la proposition de Danton à l'examen du comité de Salut public et adopte les 4 projets de décret présentés par Barère.)

Suit le texte définitif des décrets rendus :

Premier décret (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il sera formé un camp entre Paris et l'armée du Nord.

« Le comité de Salut public se concertera avec le Conseil exécutif pour la prompte exécution de cette mesure.

Art. 2.

« Prieur (de la Marne), Saint-André et Le Bas se rendront sur-le-champ aux armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin, pour se concerter avec les généraux sur toutes les mesures nécessaires dans les circonstances actuelles.

Art. 3.

« La Convention nationale approuve la nomination faite par le Conseil exécutif, du général Houchard, pour le commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes, ainsi que la nomination du général de division Ferrière, pour le commandement en chef de l'armée de la Moselle.

Art. 4.

« Les citoyens Colombel de la Meurthe, Bentabole, Deville et Châles, se rendront, en qualité de représentants du peuple, près l'armée du Nord, pour remplacer les commissaires revenus dans le sein de la Convention, et ils sont investis des mêmes pouvoirs. »

Deuxième décret (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Elle confirme la nomination faite par le comité de Salut public, et l'envoi des citoyens Billaud-Varenne et Niou, en qualité de représentants du peuple, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord. Elle les investit de pouvoirs illimités, pour prendre toutes les mesures de Sûreté générale nécessaires au succès de leur mission ; ordonne aux autorités constituées et à la force armée d'exécuter leurs arrêtés et d'obéir à toutes leurs réquisitions.

Art. 2.

« Les ministres, les Corps administratifs et les municipalités sont particulièrement chargés de donner sur-le-champ les ordres les plus précis pour la surveillance la plus sévère de tous les ports, arsenaux, magasins et autres établissements nationaux, et des caisses publiques.

Art. 3.

« La déclaration de Charrier, la lettre anglaise et les notes anglaises renfermées dans le porte-feuille déposé au comité de Salut public ,seront envoyées par des courriers extraordinaires à tous les départements, ainsi que le rapport du comité de Salut public, et il en sera délivré 6 exemplaires à chaque député.

Art. 4.

« La Convention nationale dénonce, au nom de l'humanité outragée, à tous les peuples, et même au peuple anglais, la conduite lâche, perfide et atroce du gouvernement britannique, qui soudoie l'assassinat, le poison, l'incendie et tous les crimes pour le triomphe de la tyrannie et pour l'anéantissement des Droits de l'homme.

Art. 5.

« Les biens de toutes les personnes qui ont été ou qui seront hors de la loi par décret de la Convention, sont déclarés appartenir à la République.

Art. 6.

« Marie-Antoinette est renvoyée au tribunal extraordinaire. Elle sera transférée sur-le-champ à la Conciergerie.

Art. 7.

« Tous les individus de la famille Capet seront déportés hors du territoire de la République, à l'exception des deux enfants de Louis Capet et des individus de la famille qui sont sous le glaive de la loi.

Art. 8.

« Elisabeth Capet ne pourra être déportée qu'après le jugement de Marie-Antoinette.

Art. 9.

« Les membres de la famille Capet qui sont sous le glaive de la loi, seront déportés après le jugement, s'ils sont absous (1).

Art. 10.

« La dépense des deux enfants de Louis Capet sera réduite à ce qui est nécessaire

(1) *Collection Baudouin*, tome 32, page 12 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, page 21.

(2) *Collection Baudouin*, tome 32, page 12 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, page 22.

(1) D'après le *Mercure universel*, tome 30, page 29, 3e colonne, cet article est dû à l'initiative de Boyer-Fonfrède.

pour l'entretien et la nourriture de deux individus.

Art. 11.

« Les tombeaux et mausolées des ci-devant rois, élevés dans l'église de Saint-Denis, dans les temples et autres lieux dans toute l'étendue de la République, seront détruits le 10 août prochain. »

Troisième décret (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que la garnison de Mayence soit transportée en poste dans la Vendée. Il sera mis à cet effet à la disposition du ministre de la guerre, 3 millions pour l'exécution de cette mesure.

Art. 2.

« Il sera procédé à l'épurement de l'état-major et des commissaires des guerres de l'armée des côtes de la Rochelle, pour leur substituer des officiers généraux et des commissaires d'un patriotisme prononcé.

Art. 3.

« Les généraux de l'armée des côtes de la Rochelle tiendront la main à l'exécution rigoureuse des lois rendues contre les déserteurs, les fuyards, les traîtres, et ceux qui jettent les armes et vendent leurs habits.

Art. 4.

« L'organisation des compagnies des pionniers et des ouvriers sera accélérée ; ils seront choisis dans les communes les plus patriotes.

Art. 5.

« Les généraux feront un choix pour former des corps de tirailleurs et de chasseurs intrépides.

Art. 6.

« Il sera envoyé par le ministre de la guerre des matières combustibles de toute espèce, pour incendier les bois, les taillis et les genêts.

Art. 7.

« Les forêts seront abattues, les repaires des rebelles seront détruits, les récoltes seront coupées par les compagnies d'ouvriers, pour être portées sur les derrières de l'armée, et les bestiaux seront saisis.

Art. 8.

« Les femmes, les enfants et les veillards seront conduits dans l'intérieur ; il sera pourvu à leur subsistance et à leur sûreté avec tous les égards dus à l'humanité.

(1) *Collection Baudouin*, tome 32, page 14, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, page 26.

Art. 9.

« Il sera pris des mesures par le ministre de la guerre pour préparer tous les approvisionnements d'armes et de munitions de guerre et de bouche de l'armée, qui, à une époque prochaine, fera un mouvement général sur les rebelles.

Art. 10.

« Aussitôt que les approvisionnements seront faits, que l'armée sera réorganisée, et qu'elle sera prête à marcher sur la Vendée, les représentants du peuple se concerteront avec les administrations des départements circonvoisins, qui se sont maintenus dans les bons principes, pour faire sonner le tocsin dans toutes les municipalités environnantes, et faire marcher sur les rebelles les citoyens depuis l'âge de 16 ans jusqu'à celui de 60.

Art. 11.

« La loi qui expulse les femmes de l'armée sera rigoureusement exécutée; les généraux en demeurent responsables.

Art. 12.

« Les représentants du peuple, les généraux veilleront à ce que les voitures d'équipages à la suite de l'armée soient réduites au moindre nombre possible, et ne soient employées qu'au transport des effets et des matières strictement nécessaires.

Art. 13.

« Les généraux n'emploieront désormais pour mot d'ordre que des expressions patriotiques, et que les noms des anciens républicains ou des martyrs de la liberté, et dans aucun cas le nom d'aucune personne vivante.

Art. 14.

« Les biens des rebelles de la Vendée sont déclarés appartenir à la République ; il en sera distrait une portion pour indemniser les citoyens qui sont demeurés fidèles à la patrie, des pertes qu'ils auraient souffertes.

Art. 15.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au Conseil exécutif, au ministre de la guerre et aux représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle. »

Quatrième décret (1).

« La Convention nationale décrète que les citoyens Ruelle, Garnier (de Saintes) et Méaulle se rendront, en qualités de représentants du peuple, auprès de l'armée des côtes de Brest, pour remplacer Gillet et Cavaignac, et les investit des mêmes pouvoirs.

« La Convention nationale décrète que Bourbotte restera, en qualité de représentant du peuple, près l'armée de La Rochelle. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 32, page 13 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, page 27.

Sur proposition de Cambacérès et Merlin de Douai, la loi des suspects est adoptée le 17 septembre 1793 :

" *Sont réputés suspects :*
Ceux qui par leur conduite, leurs relations, leurs propos ou leurs écrits se sont montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme, et ennemis de la liberté.
Ceux qui ne pourront justifier de leurs moyens d'existence et de l'acquit de leurs devoirs civiques.
Ceux qui n'auront pu obtenir de certificat de civisme.
Les ci-devant nobles qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution.
Les émigrés, même s'ils sont rentrés.
Les prévenus de délits, même acquittés ! "

Carrier, Turreau et Collot d'Herbois peuvent maintenant être envoyés à Nantes, en Vendée et à Lyon pour y faire fonctionner la repression qui va pouvoir s'abattre sur les aristocrates et les fanatiques à Nantes et en Vendée et sur les fédéralistes à Lyon.

La défaite de Cholet

Le 1er octobre, Barère, doit cependant reconnaître que : " *L'inexplicable Vendée existe encore... Elle menace de devenir un volcan dangereux (...). Vingt fois les représentants, les généraux, le Comité lui-même nous ont annoncé la destruction prochaine de ces fanatiques. Les brigands de la Vendée n'avaient ni poudre, ni canons, ni armes, et non seulement l'Anglais, mais nos troupes, tantôt par leur défaite, tantôt par leur fuite, leur ont fourni l'artillerie, des canons, des fusils (...). A la levée en masse des Vendéens on a opposé la levée en masse du pays tout entier... Jamais, depuis la folie des croisades, on n'avait vu autant d'hommes se réunir spontanément qu'il n'y en a eu tout à coup sous le drapeau de la liberté pour éteindre le trop long incendie de la Vendée (...). La terreur panique a tout frappé, tout effrayé, tout dissipé comme une vapeur (...).*

La Vendée est l'espoir des ennemis du dehors et le point de ralliement de ceux de l'intérieur (...). C'est là qu'il faut viser pour les frapper du même coup. Détruisez la Vendée ! Valenciennes et Condé ne sont plus au pouvoir de l'Autrichien; l'Anglais ne s'occupera plus de Dunkerque; le Rhin sera délivré des Prussiens; l'Espagne se verra morcelée, conquise par les Méridionaux... Détruisez la Vendée ! et Lyon ne résistera plus, Toulon s'insurgera contre les Espagnols et les Anglais, et l'esprit de Marseille se relèvera à la hauteur de la révolution républicaine (...). La Vendée et encore la Vendée, voilà le charbon politique qui dévore le cœur de la République française; c'est là qu'il faut frapper (...). Il faut désoler jusqu'à leur patience " (...).

Suite à ce long discours, la Convention réorganise les armées républicaines de l'Ouest, et dans une proclamation du elle déclare : " *Soldats de la Liberté, Il faut que les brigands de la Vendée soient exterminés avant la fin du mois d'octobre. Le salut de la Patrie l'exige. L'impatience du peuple français le commande, son courage doit l'accomplir ; la reconnaissance nationale vous attend à cette époque* "

Les Vendéens sont divisés, les troupes de Charette restant à part, ils sont donc incapables de résister à l'énorme pression exercée sur eux. Ils se replient au nord de Cholet, où ils affrontent les troupes républicaines le 17 octobre.

De l’aveu même de Kleber, les vendéens ont le tort d’accepter l’engagement en dehors de la ville. La bataille dure jusqu'à la nuit tombante, la victoire semblant changer de camp à plusieurs reprises.

Les combats blessent mortellement trois chefs vendéens, Lescure, d'Elbée et Bonchamps. Comme à Nantes, c’est le signal de la déroute. L’armée catholique et royale fuit vers la Loire. Hommes, femmes, enfants : 80 000 personnes vont traverser le fleuve sur des barques et des radeaux de fortune.

A Saint Florent le Vieil, près des plages où se déroule la traversée, Bonchamps mourant sauve la vie de 5 000 prisonniers bleus que les vendéens, exaspérés par la défaite et les exactions républicaines, voulaient fusiller. A ce geste sublime, un représentant en mission, Merlin de Thionville, répondra : “ *Comme la nation n’est pas encore à la hauteur de nos sentiments patriotiques, vous agirez sagement en ne soufflant pas mot sur une pareille indignité. Des hommes libres acceptant la vie de la main des esclaves ! Ce n’est pas révolutionnaire. Il faut ensevelir dans l'oubli cette malheureuse action, les brigands n'ont pas le temps d'écrire, de faire des journaux. Cela s'oubliera avec le temps ... ”* La Vendée doit alors disparaître matériellement et spirituellement car elle incarne les valeurs d'un monde condamné par le nouveau pouvoir.

Art. 1er.

« Le département de la Loire-Inférieure demeure distrait de l'armée des côtes de Brest, et est réuni à celle des côtes de La Rochelle, laquelle portera désormais le nom d'armée de l'Ouest.

Art. 2.

« La Convention nationale approuve la nomination du citoyen Lechelle, général en chef, nommé par le conseil exécutif pour commander cette armée.

Art. 3.

« La Convention nationale compte sur le courage de l'armée de l'Ouest et des généraux qui la commandent, pour terminer d'ici au 20 octobre l'exécrable guerre de la Vendée.

« La reconnaissance nationale attend l'époque du 1er novembre prochain pour décerner des honneurs et des récompenses aux armées et aux généraux qui, dans cette campagne, auront exterminé les brigands de l'intérieur, et chassé, sans retour, les hordes étrangères des tyrans de l'Europe. »

Proclamation de la Convention nationale à l'armée de l'Ouest (1).

« Soldats de la liberté,

« Il faut que les brigands de la Vendée soient exterminés avant la fin du mois d'octobre : le salut de la patrie l'exige, l'impatience du peuple français le commande, son courage doit l'accomplir. La reconnaissance nationale attend, à cette époque, tous ceux dont la valeur et le patriotisme auront affermi, sans retour, la liberté et la République (2). »

« La Convention nationale décrète que le rapport qui lui a été fait par son comité de Salut public sur la Vendée, sera imprimé et inséré dans le « Bulletin (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

BARÈRE fait un rapport sur la Vendée dont voici l'extrait.

(Suit un extrait du rapport de Barère que nous reproduisons ci-après.)

Tel est le précis de ce rapport que l'Assemblée a vivement applaudi.

Le rapporteur présente un projet de décret et une proclamation que l'assemblée adopte.

RAPPORT *sur la Vendée, au nom du comité de de Salut public, par* BARÈRE, *dans la séance du* 1er *octobre* 1793. Imprimé par ordre de la Convention nationale (5).

Citoyens,

L'inexplicable Vendée existe encore, et les **efforts des républicains ont été jusqu'à présent impuissants contre les brigandages et les complots des royalistes qu'elle recèle.**

La Vendée, ce creuset où s'épure la population nationale, devrait être anéantie depuis longtemps; et elle menace encore de devenir un volcan dangereux. Vingt fois, depuis l'existence de ce noyau de contre-révolution, les représentants, les généraux, et le comité lui-même, d'après les nouvelles officielles qu'il recevait, vous ont annoncé la destruction prochaine de ces fanatiques. De petits succès de la part de nos généraux étaient suivis de grandes défaites; trois fois victorieux dans de petits postes, chacun d'eux a été vaincu dans une forte attaque.

Les brigands de la Vendée n'avaient ni poudre, ni canons, ni armes; d'un côté l'Anglais par ses communications maritimes, de l'autre nos troupes, tantôt par des défaites, tantôt par leur fuite, tantôt par des événements, qui ressemblent à des intelligences concertées entre quelques-unes de nos troupes, quelques charretiers d'artillerie et les Vendéistes, leur ont fourni de l'artillerie, des munitions et des fusils.

L'armée que le fanatisme a nommée *catholique royale* paraît un jour n'être que peu considérable, elle paraît formidable le lendemain; est-elle battue, elle devient comme invisible; a-t-elle des succès, elle est énorme. La terreur panique et la trop grande confiance ont tour à tour dénombré avec une égale exagération nos ennemis. C'est une sorte de prodige pour des imbéciles ou des lâches. C'est un rassemblement très fort, mais non pas invincible pour des militaires, c'est une chasse de brigands et non une guerre civile pour des administrateurs politiques.

Cette armée *catholique royale* qu'on a portée longtemps à 15, à 25, à 30,000, est aujourd'hui, par le rapport des représentants du peuple près les côtes de Brest, d'environ 100,000 brigands : on croyait qu'il n'existait qu'une armée, qu'un rassemblement; aujourd'hui l'on compte trois armées, trois rassemblements. Les brigands depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 66, sont en réquisition par la proclamation des chefs. Les femmes sont en vedette, la population entière du pays révolté est en rébellion et en armes; nous aurions une juste idée de la consistance de cette armée de révoltés en énumérant les différents districts qu'elle occupe, à quelques réfugiés près.

On croyait pouvoir les détruire le 15 septembre; le tocsin avait réuni vers le même but un nombre étonnant de citoyens de tout âge. Le pays s'était mis tout entier en réquisition avec ses piques, ses faulx, ses instruments même du labourage et avec des subsistances pour quelques jours seulement. Des contingents prodigieux par leur nombre autant que par la difficulté de les nourrir, de les armer, de les approvisionner, des contingents nombreux, levés presqu'à la fois depuis Angers jusqu'à Tours, et depuis Poitiers jusqu'à Nantes, semblaient annoncer que la justice nationale allait enfin effacer le nom de la Vendée du tableau des départements de la République. Les contingents bivouaquaient, les uns gardaient le côté droit de la Loire, les autres devaient appuyer et renforcer les colonnes de nos troupes.

Jamais depuis la folie des croisades on n'avait vu se réunir spontanément autant d'hommes qu'il y en eut tout à coup sous les drapeaux de la liberté pour éteindre à la fois le trop long incendie de la Vendée.

(1) La proclamation de la Convention à l'armée de l'Ouest est de la main de Barère et se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 684.

(2) Le *Journal de la Montagne* (n° 122 du mercredi 2 octobre, p. 878, col. 1) mentionne que cette proclamatin fut adoptée au milieu des applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 27.

(4) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1169, col. 1).

(5) *Bibliothèque nationale* : Le[38], n° 476. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 34, n° 2.

Mais soit par défaut de principes et d'ensemble dans l'exécution des mesures et du plan de campagne, soit par toute autre cause que nous rechercherons plus sévèrement quand nous pourrons rapprocher tous les faits jusqu'à présent obscurs, compliqués, désavoués ou contradictoires, la vérité est que les citoyens des contingents ont été ralentis, découragés par le non-emploi; que les contingents se sont fortement nui eux-mêmes par leur masse, se sont nui par le manque de subsistances ou par leur mauvaise et inégale distribution.

On n'a pas su, on n'a pas pu en tirer le parti convenable pour frapper un grand coup et faire une guerre d'irruption, au lieu d'une attaque de tactique.

La terreur panique qui a toujours perdu et vaincu sans retour les grandes masses, la terreur panique a tout frappé, tout effrayé, tout dissipé comme une vapeur; la journée du 18 a été désastreuse.

Un plan de campagne avait été conçu et longtemps discuté, et le partage d'opinions survenu dans le conseil de guerre au commencement de septembre, avait été vuidé par l'approbation du comité, qui avait pensé, après une longue discussion, que le principal moyen était de garantir les bords de la mer et d'empêcher toute communication des rebelles avec les Anglais.

Le comité était fondé dans cette opinion principale, sur ce qu'il fallait garantir d'abord Nantes des brigands qui s'y portaient sans cesse, ensuite la ville de Nantes contre Nantes elle-même, c'est-à-dire contre l'avarice de quelques commerçants, l'aristocratie de quelques autres et la malveillance de quelques fonctionnaires publics; le comité avait appris par le représentant du peuple Goupilleau, que le 15 août, pendant toute la nuit et les trois journées suivantes, une partie de l'armée de la République avait entendu les signaux en mer, les coups de canon répétés à 11 heures, à 1 heure et à 3 heures, et de même pendant la nuit.

Le comité avait appris depuis cette époque que les représentants du peuple à Nantes avaient les preuves de la communication des rebelles avec les Anglais, et que plusieurs fois les fanatiques de la Vendée s'étaient plaints au commencement du mois d'août de ce que les Anglais ne leur envoyaient pas les 6,000 hommes qu'ils leur avaient promis.

Il résulte d'un rapport communiqué par le ministre de la marine et fait par un chirurgien nommé Jean-Baptiste Sanat, venant d'Angleterre où il a été amené prisonnier en revenant de Cayenne sur le navire *le Curieux* de Rochefort, il en résulte qu'on connaît à Portsmouth dans l'intervalle de 24 heures tout ce qui se passe à Nantes et dans la Vendée, et qu'on recevait des nouvelles et de l'argent pour les émigrés par le moyen de bateaux pêcheurs français qui vont débarquer à Jersey et au Grenesey.

Le comité était appuyé sur la considération majeure des manœuvres pratiquées dans le port de Brest, et de l'appui de fédéralisme répandu dans les départements de la ci-devant Bretagne. Il a donc fallu porter toute son attention vers Nantes, il a fallu renforcer cette portion de l'armée des côtes de Brest, qui devait garantir la partie si intéressante de l'ouest et chasser avec une armée agissante les brigands qui attaquaient sans cesse la ville de Nantes.

40,000 citoyens ont fui devant 5,000 brigands (1), et la Vendée s'est grossie de cet incroyable succès. La mort de plusieurs pères de famille a jeté la stupeur dans les contingents; et le général Rossignol écrivait le 22 septembre au général Canclaux : « Les contingents n'existent plus, on n'a pas su en tirer parti, ils sont plus nuisibles qu'utiles dans le moment. On se tient sur la défensive à Saumur et aux Ponts-de-Cé. On ne peut faire aucun mouvement. »

Quant au côté d'Ancenis, le tocsin aurait appelé des auxiliaires de la Vendée et non pas des défenseurs de la liberté; le représentant Méolle s'est vu forcé d'y contenir les amis secrets des rebelles vendéistes, et de faire brûler publiquement des drapeaux blancs.

C'est d'après ces notions essentielles et ces motifs puissants que l'on a vu l'armée sortant de Mayence se porter vers Nantes pour attaquer vivement, quoiqu'un peu plus tard, les rebelles de Mortagne et de Chollet. Les troupes de cette garnison ont été, puisqu'il faut le dire, la pomme de discorde des deux divisions militaires des côtes de Brest et des côtes de la Rochelle. Chaque général voulait commander à ces troupes disciplinées sortant de Mayence. Chacun pensait être victorieux avec ces 16,000 hommes joints aux forces qu'ils commandaient auparavant; on se divisait sur ce point, et la République seule en a souffert.

Au moment où le conseil de guerre tenu à Saumur, le 2 septembre, sur les moyens d'employer la force venue de Mayence, tous les représentants reconnurent que les rebelles étaient aux portes de Nantes, et que là étaient les grands dangers, si les rebelles avaient pu prendre les Sables et s'approcher des départements maritimes voisins, dont l'esprit n'est pas bon pour la République.

Après être partis de Saumur, les représentants arrivent au moment où les rebelles attaquaient Nantes pour la quatrième fois depuis la fin d'août : ils avaient été repoussés déjà avant l'arrivée des forces de Mayence.

Les dispositions étaient faites : la division commandée par Beysser, du côté de Machecoul et de Montaigu, vers la rive gauche de la Loire, après avoir balayé la partie qui lui était désignée, devait se réunir aux troupes venues de Mayence dans le bourg de Torfou. Les chemins mauvais, les abattis et peut-être des trahisons ont empêché l'exécution de cette mesure.

D'ailleurs, comme la vérité est le premier tribut que le comité doit à la confiance dont la Convention l'a investi, il faut dire qu'une partie de nos troupes n'a pas conservé dans sa marche les mœurs que doivent avoir les armées de la République. On a pillé à Torfou, en reconnaissant ce poste; et pendant le pillage, les soldats ont été cernés et très fortement maltraités par les brigands.

Le bataillon de la Nièvre, qui était à son poste, et qui gardait les canons, a été investi par les brigands. Il a été étonné du nombre et de l'impétuosité des assaillants; il a plié et les canons ont été pris. Vous avez déjà appris les détails de cette journée, dont le revers a été réparé dans la même journée par les mêmes troupes en avant de Clisson, lorsque le corps d'armée a repoussé l'ennemi.

Ici se présente la journée des rebelles, celle

(1) Murmures, d'après le *Mercure universel* (mercredi 2 octobre 1793, p. 24, col. 2).

dont les succès ont étonné un instant nos troupes. C'est la journée du 19 septembre dont je veux parler.

Ce jour-là, les troupes de Mayence se battaient à Torfou avec grand échec.

Ce jour-là, les troupes de Mayence se battaient à Paloi, aux portes de Nantes, avec grand succès.

Ce même jour, les troupes, aux ordres de Rossignol, étaient repoussées de Vihier par les brigands; et quoique la division de Santerre fût forte de nombreuses réquisitions, elle était entièrement battue à Coron, où elle a perdu son artillerie; des pères de famille ont demeuré sur le champ de bataille, et la terreur a frappé les contingents.

Que produisit cette triste journée, outre les malheurs qu'elle éclaira? Elle produisit des plaintes, des soupçons entre les chefs. Ils écrivaient de Saumur, pour se plaindre de ce que les brigands étaient renvoyés vers cette partie, tandis que les troupes de Mayence étaient occupées à se battre aussi, ainsi que la division de Beysser contre d'autres rassemblements de brigands, à la fois à Torfou, à Mortagne et à Montaigu. La défaite de Saumur n'a pas été un contre coup, mais une défaite.

C'est à Montaigu que Beysser était battu, et qu'il lui devenait impossible de faire sa jonction avec les troupes de Mayence à Boussay, où il était attendu. La déroute de Beysser avait aussi des suites fâcheuses, car elle a produit l'échec de la division de Mikousky, qui était au moment d'opérer sa jonction à Saint-Fulgent, avec la colonne commandée par Beysser.

Les plaintes du côté de Saumur ont dû cesser alors que les représentants du peuple écrivent de Clisson, le 22 septembre, qu'il existe une armée plus nombreuse qu'on ne l'avait pensé, une armée de 100,000 brigands, dont 50,000 bien armés.

Le 24, les représentants du peuple à Saumur leur répondent que les divisions d'Angers et de Saumur ne peuvent que se tenir sur la défensive : alors les représentants du peuple près les troupes de Mayence se sont occupés de rétablir les communications avec Nantes : ainsi, tout n'a pas été en pure perte pour la République. Les troupes de Mayence ont préservé Nantes contre les brigands, Nantes contre Nantes; elles ont préservé surtout les départements de la ci-devant Bretagne.

Tels sont les résultats sommaires de la correspondance reçue par le comité sur les événements militaires de toutes ces journées; tels sont les résultats que le comité a obtenus des conférences qu'il a eues samedi avec le général Ronsin, et dimanche avec Reubel et Tureau, représentants du peuple, arrivés de la Vendée dans la nuit.

Le tableau des malheurs de la patrie qui réjouit l'aristocrate, qui contente le modéré, n'est qu'une leçon pour l'administrateur public et un motif de courage pour le républicain.

Pour prendre dans l'affaire de la Vendée l'attitude qui convient à la Convention nationale, elle doit d'abord jeter un coup d'œil rapide sur les progrès et ensuite sur le dernier état.

Voici un aperçu rapide :

Conspiration commencée par la Rouerie, et qui se rattache à des complots plus profonds et que le temps ne couvrira pas toujours de ses ombres; conspiration mal déjouée, mal suivie par le conseil exécutif d'alors. Il fallait brûler la première ville, le premier bourg, le premier village qui avait fomenté la révolte. Une ville en cendre vaut mieux qu'une Vendée qui absorbe les armées, les cultivateurs, la fortune publique et qui détruit plusieurs départements à la fois.

La Vendée a fait des progrès par les conspirateurs qui l'ont commencée, par les nobles qui les ont aidés, par les prêtres réfractaires qui s'y sont mêlés, par le fanatisme des campagnes, la tiédeur des administrations, la trahison des administrateurs, par les étrangers qui y ont porté de l'or, des poudres, des armes et des scélérats, par les émigrés qu'on y a vomis, par les parents de Pitt et de Gréenville, qui en calculaient, qui en achetaient les progrès effrayants.

La Vendée a fait d'autres progrès, par l'insuffisance des troupes envoyées, par le choix des généraux traîtres ou ignorants, par la lâcheté de quelques bataillons composés d'étrangers, de Napolitains, d'Allemands et de Gênois ramassés dans les rues de Paris par l'aristocratie qui nous a fait ce présent avec quelques assignats. Il y avait même, dans les bataillons, des émigrés que le glaive de la loi a punis à Tours.

La Vendée a fait de nouveaux progrès, par l'envoi trop fréquent et trop nombreux de commissaires de la Convention, par l'armée trop nombreuse de commissaires du conseil exécutif.

La Vendée a fait de nouveaux progrès par l'insatiable avarice des administrations de nos armées, qui agiotent la guerre, qui spéculent sur les batailles perdues, qui établissent leurs profits sur les malheurs de la patrie, qui grossissent leurs trésors de la durée de la guerre, qui contrarient les dispositions militaires pour en prolonger les bénéfices et qui s'enrichissent sur des tas de morts.

La Vendée a fait de nouveaux progrès, par l'intelligence qui doit exister entre nos ennemis, entre nos départements rebelles, entre les Anglais, entre l'aristocratie et les complots obscurs de Paris, et ceux qui agissent dans nos armées.

La Vendée a fait les derniers progrès, par la marche inégale de nos armées combinées, par l'esprit stationnaire de l'armée de Saumur, quand celle de Nantes avait une activité victorieuse; par la non organisation de l'armée de Niort et l'inactivité que lui avait communiquée son premier général.

Comment nos ennemis n'auraient-ils pas porté tous leurs efforts sur la Vendée; c'est le cœur de la République, c'est là que s'est réfugié le fanatisme, et que les prêtres ont élevé ses autels; c'est là que les émigrés, les cordons rouges, les cordons bleus et les croix de Saint-Louis, de concert avec les puissances coalisées, ont rassemblé les débris d'un trône conspirateur; c'est à la Vendée que correspondent les aristocrates, les fédéralistes, les départementaires, les sectionnaires; c'est à la Vendée que se reportent les vœux coupables de Marseille, la vénalité honteuse de Toulon, les cris rebelles des Lyonnais, les mouvements de l'Ardèche, les troubles de la Lozère, les conspirations de l'Eure et du Calvados, les espérances de la Sarthe et de la Mayenne, le mauvais esprit d'Angers, et les sourdes agitations de quelques départements de l'ancienne Bretagne.

C'est donc à la Vendée que nos ennemis devaient porter leurs coups; c'est donc à la Vendée que vous devez porter toute votre attention, toutes vos sollicitudes; c'est à la Vendée que vous devez déployer toute l'impétuosité nato-

nale et réunir tout ce que la République a de puissance et de ressources.

Détruisez la Vendée, Valenciennes et Condé ne seront plus au pouvoir de l'Autrichien.

Détruisez la Vendée, l'Anglais ne s'occupera plus de Dunkerque.

Détruisez la Vendée, le Rhin sera délivré des Prussiens.

Détruisez la Vendée, et l'Espagne se verra harcelée, conquise par les méridionaux joints aux soldats victorieux de Mortagne et de Cholet.

Détruisez la Vendée, et une partie de cette armée de l'intérieur va renforcer cette courageuse armée du Nord si souvent trahie, si souvent désorganisée.

Détruisez la Vendée, Lyon ne résistera plus. Toulon insurgera contre les Espagnols et les Anglais, et l'esprit de Marseille se relèvera à la hauteur de la révolution républicaine.

Enfin, chaque coup que vous porterez à la Vendée retentira dans les villes rebelles, dans les départements fédéralistes, dans les frontières envahies. La Vendée, et encore la Vendée! voilà le chancre politique qui dévore le cœur de la République française : c'est là qu'il faut frapper.

C'est là qu'il faut frapper d'ici au 20 octobre, avant l'hiver, avant l'impraticabilité des routes, avant que les brigands trouvent l'impunité dans le climat et dans la saison.

D'un coup d'œil vaste, rapide, le comité a vu dans ce peu de paroles tous les vices de la Vendée.

Trop de représentants.

Trop de généraux.

Trop de division morale.

Trop de divisions militaires.

Trop d'indiscipline dans les succès.

Trop de faux rapports dans les récits des événements.

Trop d'avidité, trop d'amour de l'argent et de la durée de la guerre dans une grande partie des chefs et des administrateurs.

Voilà les maux, voici les remèdes.

Première mesure. A trop de représentants substituer un petit nombre, en exécutant rigoureusement le décret politique et salutaire qui défend d'envoyer des représentants dans leurs propres pays, dans leurs départements.

Renouveler ainsi l'esprit de la représentation nationale près les armées, c'est l'empêcher de s'altérer, et de perdre cette énergie, cette dignité républicaine qui fait sa force; c'est rompre des habitudes toujours funestes, c'est éloigner des ménagements industrieux, presqu'inséparables des affections locales.

Ainsi, quatre représentants suffiront dans l'armée agissante contre la Vendée, pour embrasser toute la surveillance des opérations. Il n'y a rien d'injurieux, rien de douteux dans cette nouvelle nomination de représentants. Le comité connaît trop les travaux immenses qu'ont fait à Nantes, à Saumur, à Tours et à Angers les représentants qui y sont dans ce moment, pour établir ce genre d'ingratitude, à la place des marques de satisfaction qu'ils méritent : mais les nouvelles combinaisons prises par le conseil exécutif provisoire et par le comité pour une armée unique contre la Vendée n'exigeront plus que quatre représentants.

Seconde mesure. A trop de généraux succédera un seul général en chef d'une armée unique, c'est là le moyen de donner de l'ensemble aux divisions militaires, de l'union aux moyens d'exécution de l'armée, de l'intensité au commandement, et de l'énergie aux chefs des troupes.

Deux chefs marchaient contre la Vendée, deux chefs appartenaient aux deux armées des côtes de Brest et de la Rochelle; de là point d'ensemble, point d'identité de vues, de pouvoir, d'exécution; deux esprits dirigeaient deux armées, quoique marchant vers le même but; et il ne faut à l'armée chargée d'éteindre la Vendée qu'une même vue, qu'un même esprit, qu'une même impulsion. La force des coups qui doivent être portés aux brigands dépend beaucoup de la simultanéité, de l'ensemble de ceux qui frappent, et de l'esprit uniforme qui les meut.

Les généraux ont plus de passions et de passions plus actives que les autres hommes. Dans l'ancien comme dans le nouveau régime, un amour-propre excessif, une ambition exclusive de la victoire, un accaparement de succès sont inséparables de leur cœur. Chacun, comme Scipion l'Africain, voudrait être Scipion le Vendéiste, chacun voudrait avoir éteint cette guerre civile, chacun voudrait avoir renversé le fanatisme et exterminé les royalistes.

Ambition généreuse sans doute, et digne d'éloge, mais c'est lorsqu'elle n'est pas personnelle, mais c'est lorsqu'elle n'est pas exclusive, mais c'est lorsqu'elle ne tourne pas à la perte de la République. Soyez fiers de vos succès, généraux de la République, mais ne soyez ni jaloux, ni ambitieux personnellement.

Soyez jaloux de servir mieux qu'un autre la République; soyez ambitieux de la sauver; soyez ambitieux de la gloire générale et de la renommée de la patrie; il n'est que cette passion qui peut vous sauver ou vous rendre célèbres.

Il est des hommes cependant qui font de l'art affreux de la guerre un vil métier, une spéculation mercantile, et qui ont osé dire : *il faut que cette guerre dure encore deux ans...* Citoyens, serait-ce donc un patrimoine que le droit de faire égorger ses semblables? Serait-ce une spéculation vénale, que celle de conduire ses concitoyens à l'honneur de la victoire? Serait-ce à la merci des généraux et des administrateurs militaires, que nous pourrions livrer ainsi le sort de la République, la destinée de 27 millions d'hommes et la dépense de la fortune nationale?

Pardonnez cette légère digression; elle a été commandée par le sujet. La jalousie des généraux a fait plus de mal encore à la France que les trahisons.

Désormais un seul général en chef commandera l'armée active contre la Vendée; pour y parvenir, il a fallu faire un nouvel arrondissement pour cette armée. L'armée de Niort, celle de Saumur, celle de Nantes ne formeront plus désormais qu'une seule armée; elle sera augmentée en territoire de tout le département qui contient Nantes, du département de la Loire-Inférieure. Cette armée portera le nom d'*armée de l'Ouest.*

Troisième mesure. Il faut trancher ces deux divisions, *armée des côtes de Brest, armée des côtes de la Rochelle*, et n'en former qu'une seule, pour y adapter un général nouveau. C'est au conseil provisoire à présenter sans délai à votre approbation un général en chef, reconnu par son audace et son patriotisme; car il ne faut que de l'audace contre des brigands, des prêtres et des nobles. Il sont lâches comme le crime; ils n'ont de force que celle que donne le fanatisme royaliste et religieux. Opposons-leur, non

le fanatisme de la liberté, le fanatisme ne convient qu'à la superstition et au mensonge; mais opposons-leur l'énergie des républicains, et l'enthousiasme que la liberté et l'égalité impriment à toutes les âmes qui ne sont pas corrompues.

Depuis que l'art de la guerre a obtenu une grande perfection, il est de principe qu'il faut, pour avoir des succès, faire la guerre avec de grandes masses; c'est un art militaire qu'on se lève en masse pour la victoire. *Dieu*, disait un général fameux du Nord, *Dieu se met toujours du côté des gros bataillons.*

Pourquoi la liberté, qui est la divinité que nous servons, ne suivrait-elle pas cette tactique? Pourquoi nos généraux divisent-ils, gaspillent-ils, disséminent-ils sans cesse nos forces, au lieu de les réunir et de les employer par grande et imposante partie? L'exemple des succès de la réunion et des forces combinées a été si souvent donné! Espérons qu'enfin il va être suivi dans la Vendée. Vous n'avez qu'à l'ordonner.

L'indiscipline est le plus grand fléau des armées; elle désorganise la victoire; elle paralyse ses succès; elle intercepte la défense; elle fournit l'arme la plus favorable aux ennemis : aussi n'ont-ils pas oublié de l'employer.

Pour mieux s'assurer de l'indiscipline, nos ennemis domestiques inspirent le désir du butin. Le pillage, ce nom qui est la propriété des brigands et leur signe de ralliement, devait-il souiller les pages de l'histoire des premiers défenseurs de la République? Espérons encore que le nouveau général va faire punir, d'après vos décrets, les faits de pillage et d'indiscipline qui détruiraient nos succès, ou déshonoreraient les victoires, s'ils pouvaient être plus longtemps tolérés.

Quant aux nouvelles exagérées, aux fausses victoires, aux rapports infidèles sur les événements de la Vendée, le comité a, non à se reprocher, mais à gémir sur les fausses relations que la correspondance lui a données sur quelques événements militaires, entre autres sur les dépêches, qui annonçaient du côté de Saumur, que Mortagne et Cholet étaient pris, que 20.000 brigands avaient mordu la poussière, et qu'il n'en restait plus que 5.000.

Qu'ils sont imprudents et coupables, ceux qui trompent ainsi les législateurs, et qui créent, ou trop de terreur par des revers légers, ou trop de succès par des succès mensongers. Le comité a les yeux ouverts sur les hommes qui, au milieu des départements arrosés par la Loire, écrivent des fausseté de ce genre, et il les dénoncera aux tribunaux comme agents indirects de contre-révolution. Ceux qui trompent sciemment les agents de la Convention nationale sur des événements militaires, dans un moment où toutes les âmes sont ouvertes à toutes les impressions, où l'inquiétude publique est exaspérée, et peut avoir des résultats fâcheux; de pareils hommes sont répréhensibles, et seront désormais punis comme contre-révolutionnaires.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur la Vendée, et ce mot est un encouragement national à tous ceux qui, dans cette campagne, chasseront tous les brigands intérieurs ou étrangers, car c'est la même famille.

Un décret porte que « le traitement des généraux sera gradué sur le nombre des campagnes qu'ils auront faites. » Oh! combien il eût été plus humain, plus philosophique, plus révolutionnaire, de décréter un *maximum* décroissant par le nombre des campagnes! Combien cette mesure aurait accéléré le terme de la guerre! Rarement les généraux la terminent : les artistes ne ruinent pas leur art. Ce sont les peuples qui paient la guerre de leur or, de leurs travaux, de leur sang, qui terminent les guerres. Ce sont les Républiques qui favorisent la population et l'industrie, et non la guerre qui détruit tout jusqu'aux vertus, jusqu'aux premiers droits de la sainte humanité.

Eh bien! c'est nous qui donnerons une plus grande récompense à ceux qui auront le plus abrégé la durée de la guerre : décrétons que la reconnaissance nationale attend l'époque de la campagne, pour décerner des honneurs publics et des récompenses aux armées et aux généraux qui auront le plus concouru à terminer la guerre.

Que les aristocrates qui se réjouissent impunément de nos revers, et quelquefois de la mauvaise exécution des lois révolutionnaires qui ne les atteignent pas autant qu'ils le méritent, que les aristocrates et les modérés ne voient pas, dans cette annonce solennelle, le besoin de voir terminer la guerre : ils n'ignorent pas que les émigrés seuls ont donné pour aliment, à la sainte guerre que nous leurs faisons, six milliards de valeur territoriale ou mobiliaire; que les rebelles de Lyon, de Toulon, de Marseille, de la Vendée, et les conspirateurs de tout genre, viennent grossir de leurs biens la fortune publique; ils n'ignorent pas sans doute qu'une nation qui remplit ses villes de manufactures d'armes, et qui couvre ses frontières de 600,000 jeunes citoyens, avec un décret de deux lignes, est une nation qui ne craint ni l'Europe, ni ses tyrans et qui doit être victorieuse.

Il faut que le général d'une République voie, après l'honneur de la victoire, la patrie lui prodiguant des honneurs et des récompenses. Nous faisons des lois pour des hommes et non pour des dieux. N'obéissons pas à leur avarice, mais soyons reconnaissants; ne servons pas à leur vanité, mais ouvrons enfin à côté du Trésor public le trésor inépuisable qui, chez les Français, contient les germes de toutes les vertus, la monnaie de la gloire civique.

Le comité a pris des mesures ces deux jours pour l'état-major de l'armée révolutionnaire de l'Ouest, et pour la marche à suivre. L'état-major est épuré de ci-devant nobles, d'étrangers et d'hommes suspects.

Ce travail a, pour principal objet, l'action du gouvernement et l'exécution des lois; la concentration du pouvoir national dans la Convention; le jeu et la circonscription des autorités constituées.

Le comité a chargé Billaud-Varennes, de s'occuper dans ce moment, d'un travail général sur les représentants du peuple près les armées et dans les départements qu'il faut réduire, rappeler ou changer de lieu. Nous plaçons ici à ce sujet une observation que nos collègues doivent entendre : le rappel des représentants n'est que la cessation ou le renouvellement dans les fonctions de représentants telle qu'elle est commandée par les décrets. Ainsi nul reproche, nul doute, aucun nuage ne doit tourmenter les représentants rappelés.

Ce travail réduira à deux, et tout au plus à trois dans chaque armée, les représentants du peuple; ce travail aura pour objet le retour des autres représentants du peuple dans les dépar-

tements et le placement de représentants nécessaires dans les places fortes les plus importantes.

Ce travail ramènera, dans la main de la Convention, des pouvoirs trop disséminés; il rétablira, dans un seul point, l'autorité nationale.

C'est à l'entrée de l'hiver, c'est à la fin de la campagne, que la Convention doit reprendre toute l'activité, toute l'énergie et toute la pensée du gouvernement.

Collot d'Herbois présentera un travail général sur la Vendée, son origine, ses progrès et ses trahisons. Il en démontrera les causes et les effets; il en dévoilera les agents et les auteurs, et le glaive de la loi pourra frapper enfin ceux qui ont porté le fléau de la guerre au sein même de la République.

Le comité s'est occupé aussi des mesures qui peuvent accélérer la destruction de la Vendée, et ces mesures peuvent être puissamment secondées par une proclamation simple et courte, à la manière des républicains; nous vous la présenterons aujourd'hui.

C'est à la Convention à commander cette fois, le seul plan de campagne, celui qui consiste à marcher avec audace vers les repaires des brigands de la Vendée.

La Convention doit donner à toutes les divisions de l'armée révolutionnaire de l'Ouest, un rendez-vous général d'ici au 20 octobre, à Mortagne et à Chollet : les brigands doivent être vaincus et exterminés sur leur propre foyer. Semblables à ce géant fabuleux qui n'était invincible que quand il touchait la terre; il faut les soulever, les chasser de leur propre terrain pour les abattre.

Non, elle ne sera pas sans gloire et sans récompense, l'armée qui aura terminé l'exécrable guerre de la Vendée. La même gloire et les mêmes récompenses attendent les autres généraux des armées de la République.

Voici le projet de décret et la proclamation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le département de la Loire-Inférieure demeure distrait de l'armée des côtes de Brest et réuni à celle de La Rochelle, laquelle portera désormais le nom d'armée de l'Ouest.

Art. 2.

« La Convention nationale approuve la nomination du citoyen Léchelle, général en chef, nommé par le conseil exécutif pour commander cette armée.

Art. 3.

« La Convention nationale compte sur le courage de l'armée de l'Ouest et des généraux qui la commandent, pour terminer, d'ici au 20 octobre, l'exécrable guerre de la Vendée. »

La reconnaissance nationale attend l'époque du 1er novembre prochain pour décerner des honneurs et des récompenses aux armées et aux généraux qui, dans cette campagne, auront exterminé les brigands de l'intérieur, et chassé sans retour les hordes étrangères des tyrans de l'Europe.

Proclamation de la Convention nationale à l'armée de l'Ouest.

Soldats de la liberté,

Il faut que les brigands de la Vendée soient exterminés avant la fin du mois d'octobre; le salut de la patrie l'exige. L'impatience du peuple français le commande : son courage doit l'accomplir. La reconnaissance nationale attend à cette époque tous ceux dont la valeur et le patriotisme auront affermi sans retour la liberté de la République.

Le comité révolutionnaire de la section de la Cité écrit à la Convention que la section, toujours empressée à adopter et exécuter les mesures salutaires qui tendent à sauver la chose publique, ont procédé (*sic*), par un scrutin, à l'épurement des officiers et sous-officiers des compagnies de la nouvelle réquisition.

Les jeunes républicains en réquisition de la même section se présentent pour demander que la Convention nationale, prenant en considération le prix excessif des denrées, veuille bien décréter que chaque volontaire aura jusqu'au moment de leur départ 40 sols par jour, et qu'il sera indemnisé du fusil qu'il aura en se présentant pour la défense de la patrie.

Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre pour en faire son rapport demain (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Le Président. Je préviens la Convention qu'une députation des jeunes gens en réquisition de la section de la Cité, demande à présenter une pétition; je vous préviens aussi que je viens de recevoir une lettre du comité révolutionnaire de cette même section, relative à la pétition des jeunes gens.

Un secrétaire lit cette lettre.

« Conformément à un arrêté de la commune, nous avons fait passer au scrutin épuratoire les officiers nommés par les jeunes gens en réquisition : plusieurs ont été rejetés, parce qu'ils ont été reconnus pour des muscadins et des hommes très suspects. Le résultat de ce scrutin fut proclamé dans l'assemblée générale de la section, et personne ne réclama : mais l'intrigue, qui n'ose pas paraître dans les assemblées du peuple, a égaré les jeunes républicains en réquisition, et ils doivent vous présenter une pétition pour demander le maintien de la nomination de leurs officiers. Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de prévenir la Convention, afin d'empêcher que sa religion ne fût trompée. »

La députation des jeunes gens est admise.

L'orateur. Citoyens représentants, les jeunes gens en réquisition, de la section de la Cité, viennent vous témoigner le regret qu'ils ont de voir leur courage enchaîné; ils sont organisés depuis 11 jours, et ils n'ont pu obtenir du ministre d'être casernés. La cherté des denrées nous oblige de vous demander que notre solde soit de 40 sous jusqu'au moment du départ.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 23, p. 38.
(2) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1168, col. 3).

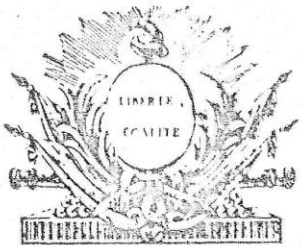

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

EXTRAIT

DU PROCÈS VERBAL

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21me. jour du premier mois de l'an 2me. de la République française une & indivisible.

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, Décrete.

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé par la Convention Nationale, sur la présentation du comité de salut public, une commission extraordinaire composée de cinq membres, pour faire punir militairement & sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.

ART. II.

Tous les habitans de Lyon seront désarmés.
Leurs armes seront distribuées sur le champ aux défenseurs de la République.
Une partie sera remise aux patriotes de Lyon, qui ont été opprimés par les riches & les contre-révolutionnaires.

ART. III.

La ville de Lyon sera détruite, tout ce qui fut habité par le riche sera démoli; il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égarés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie & les monumens consacrés à l'humanité & à l'instruction publique.

ART. IV.

Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République.
La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *ville affranchie.*

ART. V.

Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera à la postérité les crimes & la punition des royalistes de cette ville, avec cette inscription :

Lyon fit la guerre à la Liberté; Lyon n'est plus.
Le 18me jour du 1er mois l'an 2me de la République française une & indivisible.

ART. VI.

Les Représentans du peuple nommeront sur-le-champ des commissaires pour faire le tableau de toutes les propriétés qui ont appartenues aux riches & aux contre-révolutionnaires de Lyon, pour être statué incessamment par la convention sur les moyens d'exécution du décret du qui a affecté ces biens à l'indemnité des patriotes.

Visé par l'inspecteur, signé S. L. Monnet.

Collationné à l'original par nous secrétaires de la convention, à Paris le 22me jour du 1er mois de l'an 2me de la République.

Signé, GR. JACOT, secrétaire. LOUIS, du Bas Rhin, secrétaire.

La répression à Lyon

Le 8 octobre, après 62 jours de siège, la ville est investie. La convention décrète :

" *Article I : Il sera nommé par la Convention Nationale, sur la présentation du comité de salut public, une commission extraordinaire composée de cinq membres, pour faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.*

Article II : Tous les habitants de Lyon seront désarmés, leurs armes seront distribuées sur le champ aux défenseurs de la République. Une partie sera remise aux patriotes de Lyon qui ont été opprimés par les riches et les contre-révolutionnaires.

Article III : La ville de Lyon sera détruite, tout ce qui fut habité par le riche sera démoli ; il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égarés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique.

Article IV : Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de « ville affranchie ».

Article V : Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville, avec cette inscription :

Lyon fit la guerre à la liberté, Lyon n'est plus

Le 18ème jour du 1er mois de l'an Ier 2ème de la République française une et indivisible.

Article VI : Les représentants du peuple nommeront sur le champ des commissaires pour faire le tableau de toutes les propriétés qui ont appartenues aux riches et aux contre-révolutionnaires de Lyon, pour être statué incessamment par la convention sur les moyens d'exécution du décret qui a affecté ces biens à l'indemnité des patriotes. »

Et dans une lettre annexée à ce décret du 12 octobre, Robespierre ajoute, condamnant la modération des représentants " *Vous avez paru vous abandonner à un peuple qui flatte les vainqueurs, et la manière dont vous parlez d'une si grande quantité de traîtres, de la punition d'un très petit nombre, et du départ de presque tous, a dû alarmer les patriotes ; Il faut démasquer les traîtres et les frapper sans pitié, faites exécuter avec une sévérité inexorable les décrets salutaires que nous vous envoyons* ".

Couthon, représentant de la convention, lui rend compte : " *Des commissions militaires et de justice populaire furent établies pour juger révolutionnairement, sans jurés et sans formes, les rebelles pris les armes à la main et les conspirateurs de cabinet plus dangereux et plus coupables encore ... un grand nombre ont été exécutés dans les ténèbres de la nuit, sans qu'il fut possible de les reconnaître*".

Le 26 octobre, Albitte précise *" le tribunal juge ici les prisonniers ; il ne se passe pas de jours qu'on n'en fusille ; tous affectent en mourant le courage de l'insolence ; mais qu'importe leur ton ? pourvu qu'ils débarrassent la terre de leur présence. J'ai conseillé à mes collègues d'établir plusieurs de ces tribunaux afin de juger tout d'un coup les misérables et de produire par leur supplice commun l'effet qu'on doit attendre d'un exemple terrible* ".

Le 30 octobre, jour de la condamnation à mort des girondins, la convention envoie à Lyon Fouché, Montaut et Collot d'Herbois, sans compter les 24 commissaires politiques envoyés la veille par les jacobins ! Fouché fait donc à la convention son 1er rapport : *" La terreur, la salutaire terreur est ici vraiment à l'ordre du jour. ... point d'indulgence, citoyens collègues, point de délai, point de lenteur dans la punition du crime si vous voulez produire un effet salutaire. Les rois punissaient lentement parce qu'ils étaient faibles et cruels, la justice du peuple doit être aussi prompte que l'expression de sa volonté ; nous avons pris des*

moyens efficaces pour marquer sa toute puissance de manière à servir de leçon à tous les rebelles "

Quels sont ces moyens efficaces ? Le 23 novembre, la commission temporaire précise *" il y aura chaque jour cinquante, cent et même cent cinquante muscadins mis à mort. Ils seront tous enchaînés et placés en plusieurs lignes, sur lesquelles un nombre déterminé de canons chargés à mitraille sera tiré, et à quelque distance desquelles seront placés des pelotons de républicains pour fusiller de suite ceux qui survivront à la décharge du canon* ".

Collot est en effet venu de Paris pour appliquer cette mesure qu'il reconnaît avoir " *méditée* " avec Robespierre, et à la fin du mois de novembre, arrive l'armée purificatrice des sans-culottes parisiens de Ronsin, chargée de mettre en branle cette " *foudre nationale* ". Effectivement, les 5 et 6 décembre *" Le tribunal révolutionnaire séant à Commune Affranchie envoie une seconde liste des rebelles guillotinés dans cette commune : le total est de 113. 4 ou 500 encore, dit-il, vont ces jours-ci expier leurs crimes ; le feu et la foudre en purgera la terre d'un seul coup. Puisse ce mouvement électrique se communiquer partout ! Puisse cette fête imprimer à jamais la terreur dans l'âme des scélérats et la confiance dans le cœur des républicains ! Nous disons fête ; oui, fête est le mot propre : quand le crime descend au tombeau, l'humanité respire, et c'est la fête de la vertu »*".

Mais " *une sensibilité aussi mal conçue que dénaturée* " retardant le cours de la justice, on dû revenir à la méthode lente de la guillotine, bien que Collot argumenta en faveur de sa méthode foudroyante : " *Ne sait-on pas que c'est encore une marque de sensibilité ? Lorsqu'on guillotine vingt coupables, le dernier meurt vingt fois… Les jacobins ont toutes les vertus, ils sont compatissants, humains, généreux ; mais tous ces sentiments, ils les réservent pour les patriotes qui sont leurs frères, et les aristocrates ne le seront jamais* "

Robespierre dira à propos de Lyon : " *Il est une autre cause de l'impunité des conspirateurs, c'est que la justice nationale n'a pas été exercée avec le degré de force et d'action qu'exigent et que commandent les intérêts d'un grand peuple. La commission temporaire déploya d'abord de l'énergie, mais bientôt elle céda à la faiblesse humaine qui se lasse trop tôt de servir la patrie* ".

Apprenant la prise de Toulon par Bonaparte, Fouché tiens à Lyon le même raisonnement que Carrier à Nantes: " *Les larmes de joie coulent de mes yeux, elles inondent mon âme … Soyons terribles, pour ne pas craindre de devenir faibles ou cruels … Nous n'avons qu'une manière de célébrer la victoire : nous envoyons ce soir 213 rebelles sous le feu de la foudre* » et, quelques jours plus tard : *« Oui, nous osons l'avouer, nous faisons répandre beaucoup de sang impur, mais c'est par humanité, par devoir.* "

quatre ans d'une révolution sans cesse entravée par les gens suspects, s'est contentée de les mettre en état d'arrestation. C'est à la tranquillité publique au dedans, et à la victoire sur nos frontières, à préparer la décision de votre demande. Quoique le moment n'en paraisse pas bien éloigné, après les succès que nous avons eus dans la Vendée, la Convention n'attendra pas son dernier triomphe pour faire parmi les détenus un juste discernement de tous ceux qui peuvent l'être par une erreur inévitable dans l'exécution d'une mesure de sûreté générale indispensable. La Convention nationale vous accorde les honneurs de la séance. »

On demande l'impression de la réponse du Président, et l'ordre du jour sur la pétition.

Ces deux propositions sont décrétées.

Cependant un membre [Maximilien ROBESPIERRE (1)] propose, et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les comités de Salut public et de sûreté générale nommeront des commissaires, pris dans leur sein, pour rechercher les moyens de remettre en liberté les patriotes qui auraient pu être incarcérés.

Art. 2.

« Ces commissaires apporteront dans l'exercice de leurs fonctions la sévérité nécessaire pour ne point énerver l'énergie des mesures révolutionnaires commandées par le salut de la patrie.

Art. 3.

« Les noms de ces commissaires demeureront inconnus du public, pour éviter les dangers des sollicitations.

Art. 4.

« Ils ne pourront mettre personne en liberté de leur propre autorité; ils proposeront seulement le résultat de leurs recherches aux deux comités, qui statueront définitivement sur la mise en liberté des personnes qui leur paraîtront injustement arrêtées (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un grand nombre de citoyennes se présentent. Elles rappellent à la Convention qu'elles lui demandèrent, dans une de ses dernières séances, la mise en liberté de tous les détenus innocents. La Convention décréta alors que son comité de sûreté générale lui en ferait un rapport dans trois jours. Huit jours se sont écoulés. Les pétitionnaires demandent que la Convention s'occupe de la pétition qu'elles ont présentée.

Le Président. Tandis que les perfides espérances des égoïstes et...

(Suit le texte du discours du Président que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition, et décrète l'insertion de la réponse du Président au *Bulletin*.

Robespierre. A voir le nombre de citoyennes qui sont introduites dans la salle de vos séances, on doit croire d'abord que les femmes de tous les détenus patriotes sont venues en corps vous demander la mise en liberté de leurs maris. Cependant, parmi ceux que la sûreté publique a fait arrêter, y a-t-il vraiment autant de patriotes que nous voyons là de femmes? Non, sans doute. Si cela était, la voix publique nous en aurait avertis depuis longtemps; le patriotisme, toujours inquiet, nous en aurait avertis et nous aurions aussitôt rendu justice aux amis de la liberté; car ce n'est point au modérantisme, ce n'est point à l'aristocratie à prendre la défense des bons citoyens. Vous devez donc conclure avec moi que c'est l'aristocratie qui vient aujourd'hui vous demander ce que vous n'avez pas cru devoir faire.

Il est possible, cependant, il est certain même, qu'il y a eu quelques victimes innocentes frappées momentanément, par l'énergie des grandes mesures qu'a commandées le salut de la République. Il est possible encore que quelques-unes des femmes qui réclament, soient épouses ou parentes de patriotes; mais alors, elles auraient dû séparer leur cause de celle que l'aristocratie seule défend, et ne pas se joindre aux avocates de la contre-révolution.

Non, le jugement que j'ai porté n'est pas trop sévère. Des femmes, ce mot rappelle sans doute des idées touchantes et sacrées; le mot d'épouse est cher aussi à des représentants qui fondent la liberté sur toutes les vertus; mais des femmes, des épouses, ne sont-elles pas aussi des citoyennes, et ce titre ne leur impose-t-il pas des devoirs supérieurs à ceux de leur qualité privée? Ne les anime-t-il pas de vertus devant qui doivent disparaître toutes les vertus privées? Leur est-il permis, lorsque la France est en guerre avec un grand nombre de tyrans, d'oublier leurs qualités de citoyennes pour ne se rappeler que celles d'épouses, de sœurs, de parentes? Non, elles doivent craindre d'éveiller ainsi l'aristocratie, et de compromettre la sagesse des mesures prises par les représentants du peuple qui n'ont d'autre objet que de vaincre les ennemis de la liberté.

Que devaient faire les femmes patriotes? S'adresser modestement et en particulier à ceux qui sont chargés d'examiner les causes de la détention; elles auraient trouvé dans chacun d'eux un défenseur du patriote opprimé. Quand on vient ainsi en corps, on décèle la véritable intention du rassemblement que l'on a formé. Cette intention est évidemment de forcer la Convention à rétrograder vers une fai-

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 364.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 458, p. 414). D'autre part, voy. ci-après aux annexes de la séance, p. 48, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

blesse qui aurait mis en danger la liberté, si nous n'en réparions les effets; c'est de donner à l'aristocratie une nouvelle audace; c'est d'éteindre l'énergie du peuple et de ses représentants, quand les ennemis de la patrie redoublent leurs efforts; voilà le spectacle qu'offre cette séance. Vous ne devez aux citoyennes, qui y assistent, qu'une leçon sévère; vous devez leur dire que leurs efforts sont impuissants, si elles prétendent défendre la cause de la contre-révolution même.

Il importe encore que la République entière soit convaincue que la Convention nationale remplira deux devoirs importants : qu'elle protégera le patriotisme opprimé et qu'elle écrasera l'aristocratie insolente et le modérantisme hypocrite. Depuis que nous nous sommes élevés contre les excès d'un patriotisme emprunté, on a cru que nous voulions déchoir de la hauteur révolutionnaire où nous étions placés. Tous les ennemis de la liberté nous ont pris au mot; ils ont cru que le moment du modérantisme était arrivé; ils se sont trompés. Il faut, je le répète, que la Convention nationale protège le patriotisme opprimé, et certes, elle l'a fait autant qu'elle l'a pu. Nul patriote, victime de l'aristocratie, ne s'est vainement adressé à elle; mais chacun doit se bien pénétrer de cette idée, qu'elle conservera, non seulement l'énergie révolutionnaire qui l'a animée jusqu'à ce jour, mais encore qu'elle poursuivra sans relâche tous ces ennemis de la liberté et de l'égalité.

Peut-être serait-il utile de prendre un parti pour séparer l'aristocratie du patriotisme, dans les effets de la mesure générale et vigoureuse que vous avez prise; mais c'est une chose infiniment délicate. Si nous n'en combinions pas mûrement le résultat, les individus chargés de remplir la maison, que vous leur auriez donnée, pourraient oublier la sévérité qui convient à ceux dont le mandat est de sauver la patrie, pour se rappeler qu'ils sont hommes et se laisser influencer par les sollicitations dont ils seraient environnés.

J'oserai, dans ces vues, vous soumettre une idée qui fera taire toutes les calomnies et ne laissera point d'espérance aux coupables, la voici :

Les comités de Salut public et de sûreté générale nommeraient des commissaires dont les fonctions seraient, non de recevoir des pétitions et d'écouter des sollicitants, mais de rechercher en silence dans quel lieu une injustice a été commise, dans quel lieu gémit un patriote. Ces commissaires n'auraient point d'autorité individuelle; leurs actes seraient confirmés, ou plutôt rédigés en arrêtés des comités de Salut public et de sûreté générale. Il faudrait encore que leurs noms fussent inconnus, car, si on les connaît, ils seront sollicités de toutes parts, et il leur sera impossible de conserver la fermeté de caractère dont ils ont besoin pour remplir avec succès les fonctions que vous leur imposerez.

Si cette idée vous paraît juste, adoptez-la; elle vous délivrera des sollicitations qui vous accablent, et vous mettra à l'abri des faiblesses que l'on pourrait vous arracher.

En même temps, le comité de sûreté générale s'occuperait, sans aucune interruption, du véritable objet de son institution. Il poursuivrait les conspirations et les déjouerait : objet vaste, auquel tous ses soins sont nécessaires. Vous chasseriez encore par là, de son antichambre, cette réunion aristocratique qui s'y forme journellement. Les yeux du républicain n'y seraient plus frappés d'un scandale qu'il faut détruire : la femme honnête et vertueuse, qui gémit d'une faute que l'on réparerait en la connaissant, ne serait plus confondue avec les femmes méprisables que l'aristocratie lance aujourd'hui au milieu de nous.

Robespierre résume sa proposition; elle est adoptée au milieu des applaudissements.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, p. 36, d'après le procès-verbal.

Des députés de la Société populaire de Saint-Didier [SAINT-DIDIER-DES-BOIS], **district de Louviers, dénoncent la municipalité de cette commune comme coupable de diverses malversations, et notamment de complicité avec les administrateurs rebelles du département de l'Eure. Ils demandent la liberté de quatre citoyens qu'elle a fait mettre en arrestation.**

Le Président répond, et invite la députation à la séance.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale renvoie cette pétition à son comité de sûreté générale, pour en faire rapport dans deux jours (1).

La citoyenne femme Devonges demande la liberté de son mari et celle de son beau-frère, détenus par ordre du comité de surveillance de la commune de Jagny.

La Convention renvoie cette pétition à son comité de sûreté générale (2).

Une députation du club des Cordeliers, Société des Amis des Droits de l'homme, obtient la parole; l'orateur et ses collègues sont couverts.

Un membre [COUTHON (3)] **observe que toutes les fois qu'un citoyen parle en public, il doit respecter la majorité du peuple devant lequel il énonce son opinion, à plus forte raison quand il parle dans le lieu des séances des représentants du peuple entier. Il réclame l'exécution du règlement que s'est fait la Convention, et demande que, par égard pour la représentation nationale, l'orateur se découvre.**

Un membre [ROBESPIERRE (4)], **en appuyant cette motion, observe que l'abus dont on se plaint ne doit être attribué à aucune mauvaise intention de la part des pétitionnaires; qu'il a sa source dans les représentants du peuple eux-mêmes. « Que nos collègues, dit-il, donnent l'exemple de ce que l'on doit au peuple, et tout le monde le suivra. »**

On invoque la question préalable.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 366.
(2) *Ibid.*
(3) D'après le *Moniteur universel.*
(4) D'après le *Moniteur universel.*

ment du royaume de Louis XVII. Les troupes de la République occupent en ce moment tous les postes; deux explosions qui se sont manifestées nous ont fait craindre quelques embûches : nous différons de faire entrer l'armée jusqu'après la visite de tous les magasins à poudre.

« Nous nous occuperons dans le jour des mesures à prendre pour venger la liberté et les braves républicains morts pour la patrie. L'escadre ennemie n'est pas encore sans inquiétude; les vents la contrarient, elle peut être forcée de rentrer sous la portée de nos batteries. La place a été bombardée depuis hier à midi jusqu'à dix heures, ce qui a précipité la fuite des ennemis et des habitants criminels. On a trouvé 200 chevaux espagnols, sellés et bridés, qui n'ont pu être embarqués : l'embarquement s'est fait en désordre; deux chaloupes remplies de fuyards ont été coulées à fond par nos batteries. Pour peu que le temps prolonge la traversée de l'escadre, il est impossible qu'elle n'éprouve les plus grands fléaux, tous les bâtiments étant remplis de femmes, et l'ennemi ayant à bord 5,000 malades au moins. A demain d'autres détails.

« *Signé :* FRÉRON, ROBESPIERRE, RICORD, SALICETTI. »

Fouché à Collot-d'Herbois, son collègue et son ami.

« Et nous aussi, mon ami, nous avons contribué à la prise de Toulon, en portant l'épouvante parmi les lâches qui y sont entrés, en offrant à leurs regards des milliers de cadavres de leurs complices.

« La guerre est terminée, si nous savons mettre à profit cette mémorable victoire. Soyons terribles pour ne pas craindre de devenir faibles ou cruels; anéantissons dans notre colère, et d'un seul coup, tous les rebelles, tous les conspirateurs, tous les traîtres, pour nous épargner la douleur, le long supplice de les punir en rois.

« Exerçons la justice à l'exemple de la nature, vengeons-nous en peuple; frappons comme la foudre, et que la cendre même de nos ennemis disparaisse du sol de la liberté.

« Que de toutes parts les perfides et féroces Anglais soient assaillis; que la République entière ne forme qu'un volcan qui lance sur eux la lave dévorante; que l'île infâme qui produisit ces montres qui n'appartiennent plus à l'humanité, soit à jamais ensevelie sous les flots de la mer.

« Nous n'avons qu'une manière de célébrer la victoire : nous envoyons ce soir 213 rebelles sous le feu de la foudre.

« Que Pitt assemble donc le Parlement britannique; que George demande maintenant des subsides aux communes indignées; qu'il leur présente le tableau de leurs victoires ministérielles à Dunkerque, à Saint-Malo et à Toulon; qu'il ouvre donc ce Parlement tant retardé, et qu'il leur dise : « L'or qu'on a dépensé coûte tant d'infamies, le sang qui a coulé coûte tant de trahisons »; et peut-être enfin le peuple anglais se rappellera ce qu'il fut un jour, avant qu'un audacieux usurpateur ne lui redonnât le fléau de la royauté. »

« Le comité me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

« Art. 1er. L'armée de la République, dirigée contre Toulon, a bien mérité de la patrie.

« Art. 2. Il sera célébré, dans toute l'étendue de la République, une fête nationale, le 1er décadi qui suivra la publication du présent décret dans chaque commune.

« La Convention nationale assistera tout entière à cette cérémonie civique.

« Art. 3. Les représentants du peuple près l'armée victorieuse à Toulon sont chargés de recueillir les traits d'héroïsme qui ont illustré la prise de cette ville rebelle, et de les remettre à la Convention nationale.

« Art. 4. Ils décerneront, au nom de la République, des récompenses aux braves citoyens de cette armée qui se sont fait remarquer par de grandes actions.

« Art. 5. Le nom infâme de Toulon est supprimé. Cette commune portera désormais le nom de *Port de la Montagne.*

« Art. 6. — Les maisons de l'intérieur de cette commune seront rasées. Il n'y sera conservé que les établissements nécessaires au service de la guerre, de la marine, des subsistances et approvisionnements de la République.

« Art. 7. La nouvelle de la prise de Toulon et le présent décret seront portés aux armées et aux départements par des courriers extraordinaires. »

(Ce projet de décret a été adopté.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public.*

---

(1) *Moniteur universel* [n° 95 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793) p. 382, col. 2]. Nous avons cru devoir reproduire en entier le rapport de Barère parce qu'il présente quelques légères variantes avec le texte imprimé par ordre de la Convention. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 462, p. 54) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

COMPTE-RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

ROMME. Nous sommes tous dans l'attente des nouvelles de Toulon. *(Le peuple exprime son impatience par les plus vifs applaudissements.)* Je demande que le comité de Salut public communique à l'instant les nouvelles qu'il a pu recevoir.

CAMBON. Avant de me rendre à la Convention, j'ai passé au comité de Salut public et je m'y suis assuré que l'affaire de Toulon est vraie.

La plus vive joie éclate par des transports et des acclamations.

BARÈRE arrive pour faire le rapport. Il monte à la tribune aux cris répétés de : *Vive la République! vive la Convention! vive la Montagne!*

(Suit un résumé du rapport de Barère.)

La Convention adopte au milieu des plus vifs applaudissements le projet de décret.

BARÈRE présente ensuite un projet d'adresse aux armées, que la Convention adopte

(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée plus haut, p. 259 d'après le procès-verbal.)

ment ne pas s'ébranler lorsque l'ennemi, qui avait repoussé nos troupes, était prêt à tomber sur lui, mais leur reprocher même amèrement leur fuite, et garder fièrement leur même contenance. Je ne crus pas que des hommes si dignes d'être soldats dussent devenir la victime d'une bravoure en ce moment impuissante; je leur donnai l'ordre de se retirer, et il me fallut le réitérer pour être obéi.

« Je sollicite un secours provisoire de 100,000 livres en faveur des plus infortunés de la commune du Mans, dont pas un seul habitant ne s'est associé au sort des brigands. »

Renvoyé au comité de Salut public.

V.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS FOUCHÉ, LAPORTE ET ALBITTE, COMMISSAIRES ENVOYÉS A COMMUNE-AFFRANCHIE (LYON) POUR PROTESTER CONTRE LA PÉTITION LUE A LA BARRE DE LA CONVENTION PAR UNE DÉPUTATION DE LYONNAIS (1).

Suit le texte de cette lettre d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Les représentants du peuple envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près de l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« Nous ne descendrons point de la hauteur où le peuple nous a placés pour répondre à la calomnie jérémiade que les complices des rebelles de Lyon ont eu l'insolente audace de présenter à votre barre (3). Une analyse fidèle de nos sentiments et de nos opérations vous a été faite par notre collègue Collot-d'Herbois et vous y avez applaudi.

« Mais, qu'il nous soit permis de vous le dire, nous avons été aussi étonnés qu'affligés de l'indulgence extrême avec laquelle vous avez accueilli ces perfides ennemis du peuple. Vous ignoriez sans doute que ce sont leurs correspondants, leurs amis, quelques-uns d'eux peut-être, qui firent éclater la révolte dans les murs de Lyon en créant, avec leurs richesses, la misère et le malheur qu'ils vous attribuaient, qui opprimèrent et chargèrent de chaînes les patriotes, qui trompèrent la conscience du peuple, sur le compte de son meilleur ami; qui inspirèrent les juges de Chalier, qui les pressèrent de consommer leur crime, et qui dirigèrent ses bourreaux dans le raffinement sacrilège de son supplice.

« Citoyens collègues, ces mêmes hypocrites ont cherché à émouvoir notre sensibilité, ils ont employé auprès de nous tous les moyens de séduction pour nous arracher à la méditation de nos devoirs et à la sévère fidélité de la mission que vous nous avez confiée : telle est leur atroce politique; ne pouvant réussir à nous avilir pour nous faire mépriser, ils ont voulu nous peindre comme des hommes féroces et sanguinaires pour nous rendre odieux.

« Oui, nous osons l'avouer, nous faisons répandre beaucoup de sang impur, mais c'est par l'humanité, par devoir. Représentants du peuple, nous ne trahirons point sa volonté, nous devons partager tous ses sentiments et ne déposer la foudre qu'il a mise entre nos mains que lorsqu'il nous l'aura ordonné par votre organe. Jusqu'à cette époque, nous continuerons sans interruption à frapper ses ennemis; nous les anéantissons de la manière la plus éclatante, la plus terrible et la plus prompte; il n'appartient qu'aux tyrans d'ajouter aux supplices de la mort des scélérats.

« Cette mission est la plus pénible et la plus difficile; il n'y a qu'un amour ardent de la patrie qui puisse consoler, dédommager l'homme qui, renonçant à toutes les affections que la nature et une douce habitude ont rendues chères à son cœur, à toute sensibilité personnelle, à son existence entière, ne pense, n'agit et n'existe que dans le peuple et avec le peuple; et, fermant les yeux sur tout ce qui l'entoure, ne voit que la République s'élevant dans la postérité sur les tombeaux des conspirateurs et sur les tronçons de la tyrannie.

« Commune-Affranchie, ce 7 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« FOUCHÉ; LAPORTE; ALBITTE. »

VI.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DÉNONCE TROIS FEMMES QUI ONT SEMÉ DE L'IVRAIE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2)

Le ministre de la justice dénonce à l'Assemblée un crime d'un nouveau genre. Trois femmes dans le département du Nord ont semé de l'ivraie dans une pièce de terre mise en culture. Le ministre demande devant quel tribunal ces femmes doivent être traduites.

Renvoyé aux comités de législation et de Salut public.

---

(1) La lettre des représentants Fouché, Laporte et Albitte n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de Salut public, insertion au *Bulletin*, le 12 nivôse, 2e année républicaine. »

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 861, pièce 8. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 713.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 30 frimaire an II, p. 33, l'admission à la barre de la députation des citoyens de Lyon.

(1) La dénonciation du ministre de la justice n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Mercure universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 104 du 14 nivôse an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 419, col 2.] D'autre part, le *Mercure universel* [13 nivôse an II (jeudi 2 janvier 1794), p. 205, col. 1] rend compte de la dénonciation du ministre de la justice dans les termes suivants :

« LE MINISTRE DE LA JUSTICE dénonce à la Convention un crime d'un nouveau genre. Dans le département des Côtes-du-Nord, le 1er frimaire trois femmes allèrent dans un champ ensemencé de blé et y semèrent profusément de l'ivraie. Le ministre demande que la Convention statue sur ce délit.

« Renvoyé aux comités de Salut public et de législation. »

La phraséologie des terroristes

Pour les intransigeants qui forment l'aile marchante de la révolution, la recherche de compromis pour une réconciliation par le dialogue fraternel est impossible car ils ont une représentation simpliste de la société, constituée d'une part de riches, d'aristocrates et de prêtres et d'autre part du peuple. Système qui, prônant l'égalité, n'admet pas la différence et conduit à l'intolérance et à la privation de liberté. Dans ce monde idéal les riches de l'intérieur et de l'extérieur ne peuvent qu'ourdir des complots pour persécuter le peuple, ils le calomnient et essayent de le tromper. Heureusement, les citoyens vertueux, ne craignant pas de mourir en martyr, savent trier les purs des impurs et démasquent ces traîtres, car le peuple et ses représentants ne peuvent se tromper. Ainsi, toutes les violences, appels au meurtre, lynchages, … sont par avance légitimes : les égorgés sont en fait des égorgeurs, et il n'y a logiquement qu'une solution pour parvenir à l'égalité : épurer la société, la régénérer.

La modération est condamnable, la clémence est barbare, l'indulgence est criminelle, la pitié contre-révolutionnaire, ce sont des crimes contre l'humanité car il n'y a point de pardon possible, et en final c'est par humanité que les membres gangrenés doivent être séparés du corps sain.

Dans cette logique, on explique l'égarement du peuple naturellement bon par le fait que le bouc émissaire persécuteur a réussi à le tromper. Les responsabilités des vrais coupables sont ainsi opportunément évacuées sur le bouc-émissaire, et la fiction de la bonté naturelle du peuple est préservée. Les égorgeurs ne sont pas responsables des horreurs qu'ils commettent, qui sont des actes de justice, ils sont ainsi encouragés à surenchérir sans cesse sur leurs forfaits et cette psychose collective permet aux plus radicaux de dépasser la loi sans que personne n'ose les en empecher.

Les dictatures du XIXème siècle auront une théorie économique cohérente de la société, une philosophie de la culture, une science de la révolution améliorant le trop simpliste manichéisme jacobin. Ils sauront également établir des révolutionnaires professionnels, organisés dans un parti avec sa hiérarchie, son réseau de commandement, ses ressources centralisées alors que les clubs jacobins ne sont composés que de fanatiques en état de perpétuelle exaltation, et les représentants en mission sont trop indépendants et pas assez contrôlés par les comités de surveillance. Les jacobins croient encore à la propriété : les transactions gardent leur forme juridique, et les acquéreurs de biens nationaux sont déterminés à tout pour conserver leur nouveau bien. La nationalisation de tous les biens sera, pour les futures dictatures, l'arme décisive permettant de faire table rase du passé et de véritablement créer des hommes nouveaux.

Avec ce qui reste de l'armée d'Anjou, Henri de La Rochejaquelin traverse la Loire à Saint-Florent-le-Vieil. Les rescapés de la bataille de Cholet sont au nombre de 60.000, selon le témoignage de Kléber, sans compter environ 20.000 femmes et enfants. L'opération était préparée avant la bataille de Cholet. Des détachements de l'armée d'Anjou, sous la conduite du Prince de Talmont, avaient déjà franchi le fleuve pour établir une tête de pont sur la rive droite. Le nom de galerne est donné par les Angevins au vent de Nord-ouest. De l'autre côté de la Loire, les insurgés espèrent trouver de l'aide auprès des populations, un soutien anglais s'ils s'emparent d'un port de mer. Certains envisagent même la possibilité de marcher sur Paris. Les Républicains tardent à rassembler leurs forces. Ils ne parviennent pas à arrêter la colonne des Angevins au sud de Laval.

Lors de la campagne d'Outre-Loire, la fameuse Virée de Galerne, les autorités républicaines n'auront de cesse d'éloigner les Blancs de la Vendée et de les acculer à la mer pour mieux en venir à bout. Le 1er novembre la Convention ordonne de brûler tous les magasins de vivres, de couper tous les ponts et même les routes que les brigands doivent emprunter. Elle interdit à toutes les villes de les héberger dans leurs murs et de les secourir, sous peine de destruction et d'expropriation de leurs habitants au profit de l'Etat. Deux jours après, le 3 novembre, la Convention réitère le décret du 1er août, ordonne de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les Vendéens de repasser la Loire, de vider la Vendée de toutes les subsistances, armes et munitions et de détruire les moulins et les fours. Le 7 novembre, afin de bannir à jamais le souvenir de cette histoire, le département de la Vendée est rebaptisé «Vengé », à l'initiative de Merlin de Thionville.

Entre 60000 et 100000 personnes, hommes, femmes et enfants, traversent la Loire et partent donc pour un long périple, la «virée de Galerne». Madame de Boishéraud et ses filles

traversent la Loire avec les canons de Lyrot, ainsi que leur cousine Mme des Melliers et ses enfants. La colonne s'étire sur plusieurs kilomètres, protégée par 30000 à 40000 combattants. La cavalerie compte au moins 2000 chevaux. Plus de 200 véhicules de toutes sortes portent les moins valides, les blessés, les gens de la bonne société. La majorité va à pied. Ce convoi énorme et lent est sous-estimé par les républicains. Les petits détachements qui, sur la rive droite, essaient de s'opposer à l'avance des Vendéens, sont balayés sans aucun problème. Les villes ne sont défendues que par quelques milliers de soldats; aussi sont-elles envahies et mises à contribution par cette foule affamée, qui manque de tout, et qui bientôt ne trouvera plus pour se nourrir que des pommes à cidre, alors qu'elle marche sous les pluies de l'automne.

Les troupes républicaines, trop faibles, mal coordonnées, mal commandées, ne peuvent empêcher l'avance des Vendéens, qui traversent Le Mans, Laval, Fougères. C'est à Fougères que Charles Goguet de la Salmonière épouse Émilie de Bonchamps.

Les objectifs de l'armée blanche sont imprécis. Au départ de la Vendée, certains généraux voulaient marcher sur Paris. D'autres voulaient rallier les Bretons engagés dans la chouannerie et les Anglais qui effectuaient des raids sur la côte : c'est ce parti qui est pris. Mais l'armée hésite sur le port à occuper pour permettre un débarquement des troupes anglaises. Ce ne sera pas Saint-Malo, mais Granville. L'attaque de la ville, le 14 novembre 1793, ne se déroule pas comme prévu. Les appuis escomptés se dérobent et Granville est trop bien protégée par ses murailles. Les Vendéens ne peuvent envahir que les faubourgs; sans matériel de siège, ils sont incapables d'investir la citadelle qui résiste victorieusement. Et surtout, les Anglais, qui devaient venir les appuyer, ne sont pas au rendez-vous.

Le retour vers le sud

L'armée murmure contre les chefs qui l'ont amenée là; la méfiance désunit les Vendéens. Ils n'écoutent plus leurs chefs qui voudraient les maintenir sur place, et rebroussent chemin. Le retour des Vendéens est infiniment plus dramatique que l'aller. Les républicains ont eu le temps de se regrouper, et Marceau, qui a la confiance de l'armée, assure le commandement en chef. Les généraux républicains acceptent de se plier davantage à la discipline collective, même s'ils ont encore tendance à attaquer en ordre échelonné sans se soutenir mutuellement.

C'est alors le retour, ou plutôt le calvaire, car seulement 5% des vendéens reverront leur paroisse. Tous les autres périront sabrés, fusillés, ou pire encore. La cavalerie républicaine suit l'armée à la trace et les consignes sont de ne faire aucun prisonnier. Les vendéens remportent d'abord victoire sur victoire. Les combats de Pontorson et d'Antrain, qui opposent les deux troupes, sont très meurtriers. A Dol, les affrontements durent près de quarante-huit heures, mêlant femmes et enfants aux combattants. Les républicains auraient perdu à cette occasion environ 10000 hommes. La route est ouverte pour les Vendéens, qui peuvent de nouveau atteindre la Loire et espèrent la franchir à Angers. Mais la défense de la ville est bien organisée; ils sont repoussés à l'intérieur des terres, alors qu'ils étaient aux portes de leur pays, ils rebroussent chemin, et, tournant le dos à la Vendée, leur errance les conduit à La Flèche, dans laquelle ils entrent difficilement. Talonnés par les républicains, ils pénètrent au Mans, où ils s'arrêtent, épuisés. Les républicains pénètrent à leur tour dans la Ville, et, après une nuit et une journée entières de combats dans la ville, les 12 et 13 décembre 1793, remportent la victoire. C'est là qu'Angélique des Melliers est faite prisonnière. Un moment protégée par le général Marceau, elle sera guillotinée à Laval.

Du côté des Vendéens, les masses de civils entravent les mouvements de l'armée. La désorganisation est totale, chassés de la Ville, ils se retirent vers le nord, et laissent aux mains des républicains d'innombrables prisonniers. Dans cette retraite lamentable, ils subissent les exactions des populations locales qui leur sont profondément hostiles et leur mènent une chasse féroce. Dans la Ville, autour de la ville, les cadavres s'accumulent.

Les Vendéens s'enfuient vers le nord, tournant le dos à leur destination. Dix mille personnes au moins trouvent la mort dans les combats et dans la répression qui suit. Les vainqueurs ne font plus aucun quartier, et les paysans de la région, par peur des diverses épidémies dont les Vendéens sont porteurs ou par conviction républicaine, s'acharnent contre eux.

Pourtant ces «brigands» de la Vendée sont encore très nombreux: ils continuent la marche et retrouvent encore une fois la Loire, à côté d'Ancenis. Quelques milliers d'entre eux réussissent à franchir le fleuve, dans des barques, sur des radeaux, mais les chaloupes canonnières et les cavaliers républicains ne permettent pas que toute la colonne suive. Il faut fuir. C'est alors, en cherchant à rejoindre leurs terres de Joué sur Erdre, que Madame de Boishéraud et ses filles Marguerite et Julienne sont faites prisonnières aux environs de Teillé et conduites à la prison de l'entrepôt à Nantes. La dernière sœur, Suzanne, reste cachée à Ancenis.

Les survivants, environ 12000, suivis et harcelés par l'armée républicaine, repartent vers l'ouest, ils évitent soigneusement les villes de Nantes et Châteaubriant, trop défendues, et finissent par être rejoints à côté de la petite bourgade de Savenay. Entourés par les armées républicaines, fatigués, affaiblis par les départs de petits groupes qui tentent leur chance séparément en Bretagne, en Mayenne, ils ne sont plus que 5000 et sont écrasés le 23 décembre 1793. Les survivants faits prisonniers sont exécutés dans les jours qui suivent. D'autres se cachent dans la campagne de la presqu'île guérandaise et réussissent à échapper aux recherches des républicains.

Il ne subsiste alors plus que des bandes d'insurgés, principalement les troupes de Charrette, qui n'a pas participé à l'expédition, et de Stofflet, qui est parvenu à traverser la Loire à Ancenis.

Et, à la fin de l'année 1793, alors que les guillotines œuvrent sans discontinuer à Nantes, Angers, Fontenay, et que la Loire charrie les corps de malheureux prisonniers, Lequinio, représentant de la convention à Fontenay, futur accusateur de Carrier, affirme à la convention avoir fait fusiller 4 ou 500 brigands qui encombraient les prisons de Fontenay-le-Peuple : « *J'ai écrit partout qu'il ne fallait plus faire de prisonniers, et, s'il m'est permis de le dire, je voudrais qu'on adoptât les mêmes mesures dans toutes nos armées ; nos ennemis usant de la réciproque, il serait impossible désormais que nous eussions des lâches . C'est indispensable en Vendée si vous voulez en finir* ».

Westermann, l'ami de Danton, peut donc légalement s'exclamer :

« *Il n'y a plus de Vendée, elle est morte sous notre sabre libre, avec ses femmes et ses enfants. Je viens de l'enterrer dans les bois et les marais de Savenay. Suivant les ordres que vous m'avez donnés, j'ai écrasé les enfants sous les pieds des chevaux*

massacré les femmes, qui, au moins pour celles-là, n'enfanteront plus de brigands. Je n'ai pas un prisonnier à me reprocher. J'ai tout exterminé….
Kléber et Marceau ne sont plus là, nous ne faisons pas de prisonniers, Il faudrait leur donner du pain, de la liberté, et la pitié n'est pas révolutionnaire ».

Carrier, de Nantes, écrit à la convention que « *La défaite des brigands est si complète que nos postes les tuent, prennent et amènent à Nantes par centaines, la guillotine ne peut suffire : j'ai pris le parti de les faire fusiller. Ils se rendent ici et à Angers par centaines : j'assure à ceux-ci le même sort qu'aux autres. J'invite mon collègue Francastel à ne pas s'écarter de cette salutaire et expéditive méthode. C'est par principe d'humanité que je purge la terre de la liberté de ces monstres*. »

Francastel l'entend bien ainsi : « *La Vendée sera dépeuplée, mais la République sera vengée et tranquille. … L'infâme Vendée est la proie des flammes et devient un monument durable à la toute puissance nationale* ».

Carrier écrit encore au comité de salut public cette lettre incroyable : « *Aussitôt que la nouvelle de la prise de Noirmoutier me sera parvenue, j'enverrai un ordre impératif aux généraux Dutruy et Haxo de mettre à mort dans tous les pays insurgés tous les individus de tout sexe qui s'y trouveront indistinctement, et d'achever de tout incendier ; car il est bon que vous sachiez que ce sont les femmes avec les prêtres qui ont fomenté et soutenu la guerre de Vendée, que ce sont elles qui ont fait fusiller nos malheureux prisonniers, qui en ont égorgé beaucoup, qui combattent avec les brigands et qui tuent impitoyablement nos volontaires quand elles en rencontrent quelques-uns détachés dans les villages. C'est une engeance proscrite, ainsi que tous les paysans, car il n'en est pas un seul qui n'ait porté les armes contre la République, dont il faut absolument et totalement purger son sol* ».

La Vendée paraît bien morte. Au même moment, les troupes républicaines de Nantes, sous le commandement du nouveau général en chef, Turreau, attaquent la dernière armée vendéenne importante, celle de Charette qui tient tout le Marais breton et l'île de Noirmoutier, où s'est réfugié d'Elbée, blessé en octobre. Au début de janvier 1794, l'île est reprise, d'Elbée est fusillé sur la place de la ville; Charette est battu à plusieurs reprises, ses forces sont dispersées. Il n'est plus général d'armée, mais seulement chef de bande. On fusille 2000 Vendéens, dont moitié des femmes, à Angers; 1500 à Noirmoutier; 1800 aux carrières de Gigant, près de Nantes. Carrier fait noyer 4000 personnes dans la Loire. Mme de Boishéraud est de ceux là. Heureusement, ses filles ont pu s'échapper, protégées par un médecin.

Affaiblie plus encore par la disparition de ses chefs, la Vendée ne représente plus une menace pour la République. La destruction des armées catholiques et royales ne laisse plus dans la région que quelques centaines, quelques milliers d'hommes tout au plus, battant la campagne.

Cette situation permet aux républicains d'occuper à nouveau la région. Certains d'entre eux s'attachent à rétablir la paix, en arrêtant les poursuites contre les anciens soldats blancs, en empêchant les soldats républicains de piller, et en faisant déposer les armes. Tout le sud du département de la Vendée connaît ainsi une véritable accalmie pendant le début de l'hiver 1793-1794.

L'armée vendéenne est vaincue, la plupart des chefs sont morts, le pays est ruiné, les garnisons républicaines sur place tiennent le territoire. Mais le martyre de la Vendée ne fait que commencer ...

La défaite vendéenne du Mans

Dans ces mémoires, la marquise de la Rochejaquelin raconte :

L'armée se porta sur Le Mans. Tout le monde était accablé de fatigue; la journée avait été forte. Les blessés et 1es malades, dont le nombre allait toujours croissant, demandaient avec instance qu'un séjour plus long fût accordé dans une grande ville où l'on ne manquait de vivres ni de ressources. D'ailleurs on voulait essayer de remettre un peu d'ordre dans l'armée, de concerter quelque dessein, de remonter un peu les courages: généraux, officiers, soldats, tout le monde était abattu. On voyait clairement qu'un jour ou l'autre nous allions être exterminés, et que les efforts qu'on pouvait faire étaient les convulsions de l'agonie. ( )

Le second jour, de grand matin, les républicains vinrent attaquer Le Mans: on ne les attendait pas si tôt. La veille, des levées en masse s'étaient présentées, et avaient été bientôt dispersées. L'ennemi s'avança, par trois colonnes, sur le point où les routes, se croisent. Mr. de La Rochejaquelin embusqua un corps considérable dans un bois de sapins, sur la droite : ce fut là que la défense fut le plus opiniâtre; les Bleus même furent repoussés plus d'une fois; mais leurs généraux ramenaient sans cesse les colonnes. Nos gens se décourageaient en voyant leurs efforts inutiles. Peu à peu il en revenait beaucoup dans la ville; des officiers même s'y laissaient entraîner. Enfin, sur les deux heures de l'après-midi, la gauche des Vendéens étant entièrement enfoncée, il fallut abandonner le bois de sapins. Henri voulut poster la troupe qui lui restait dans un champ défendu par des haies et des fossés, où elle eut facilement arrêté la cavalerie; jamais il ne put la rallier : trois fois, avec MM. Forestier et Allard, il s'élança au milieu des ennemis, sans être suivi d'aucun soldat; les paysans ne voulaient même pas se retourner pour tirer un coup de fusil. Henri tomba en faisant sauter un fossé à son cheval, dont la selle tourna; il se releva; le désespoir et la rage le saisirent. On n'avait pas décidé quelle route on prendrait en cas de revers, il n'y avait aucun ordre donné, ni pour la défense de la ville ni pour la retraite. Il voulut y rentrer pour y pourvoir et pour essayer de ramener du monde. Il mit son cheval au galop, et culbutait ces malheureux Vendéens, qui, pour la première fois, méconnaissaient sa voix. Il rentra au Mans : tout y était déjà en désordre. On se battit ensuite à l'entrée de la ville jusqu'au moment où, renonçant à tout espoir, le général, les officiers, les soldats se laissèrent presque tous entraîner dans la déroute, qui avait commencé depuis longtemps; mais quelques centaines d'hommes restèrent dans les maisons, tirèrent par les fenêtres, et, ne sachant pas au juste ce qui se passait, arrêtèrent toute la nuit les républicains, qui osaient à peine avancer dans les rues, et qui ne se doutaient pas que notre défaite fût aussi entière. Il y eut des officiers qui se retirèrent à quatre heures du matin seulement, les derniers furent, je crois, MM. de Scépeaux et Allard : de braves paysans eurent assez de constance pour ne quitter la ville qu'à huit heures, s'échappant comme par miracle. C'est cette circonstance qui protégea notre fuite désordonnée, et qui nous préserva d'un massacre général. (...) Je descendis; on me mit à cheval; on ouvrit la porte : je vis alors la place remplie d'une foule qui se pressait et se culbutait en fuyant, et dans l'instant je fus séparée de toute personne de ma connaissance. J'aperçus M. Stofflet qui s'en allait avec les porte-drapeaux. Cependant, le long du mur de la maison, il y avait un espace libre; je me glissai par là; mais quand je voulus tourner dans la rue qui conduit au chemin de Laval, je ne pus y pénétrer : c'était là que la presse était plus grande, et que l'on s'étouffait. Des chariots étaient renversés; les boeufs, couchés par terre, ne pouvaient pas se relever et frappaient à coups de pieds ceux qui étaient précipités sur eux; un nombre infini de personnes foulées aux pieds criaient sans être entendues. Je mourais de faim, de frayeur; je voyais à peine : le jour

finissait. Au coin de la rue, deux chevaux étaient attachés à une borne, et me barraient le chemin; la foule les repoussait sans cesse vers moi, et alors j'étais serrée entre eux et le mur; je m'efforçais de crier aux soldats de les prendre et de monter dessus: ils ne m'entendaient pas. Je vis assez près de moi un jeune homme à cheval, d'une figure douce; je lui pris la main : « Monsieur, lui dis-je, ayez pitié d'une pauvre femme grosse et malade; je ne puis avancer. » Le jeune homme se mit à pleurer, et me répondit : «Je suis une femme aussi; nous allons périr ensemble, car je ne puis pas non plus pénétrer dans la rue. » Nous restâmes toutes deux à attendre.

Cependant le fidèle Bontemps, domestique de M. de Lescure, ne voyant pas qu'on s'occupât de ma fille, la chercha partout : il la trouva, et la prit dans ses bras. Au milieu de la foule, il m'aperçut, et élevant l'enfant, il me cria: «Je sauve l'enfant de mon maître!» je baissai la tête, et je me résignai. Un instant après, je distinguai un autre de mes domestiques : je l'appelai. Il prit mon cheval par la bride, et me faisant faire place avec son sabre, il me fit suivre la rue. Nous arrivâmes à grand'peine vers un petit pont, dans le faubourg, sur la route de Laval : un canon y était renversé et embarrassait le passage; enfin je me trouvai dans le chemin, et je m'arrêtai avec beaucoup d'autres. Quelques officiers étaient là, tâchant de ramener encore les soldats; mais tous les efforts étaient inutiles.

Les républicains entendant beaucoup de bruit de notre côté, y pointèrent des canons et tirèrent à toute volée par-dessus les maisons : un boulet siffla à un pied au-dessus de ma tête. L'instant d'après, j'entendis une nouvelle décharge, et je me baissai involontairement sur mon cheval. Un officier qui était là me reprocha, en jurant, ma poltronnerie. « Hélas! Monsieur, lui dis-je, il est bien permis à une malheureuse femme de baisser la tête, quand toute l'armée fuit. » En effet ces coups de canon recommencèrent à faire courir nos gens, qui s'étaient arrêtés. Peut-être, s'il eût fait jour, aurait-on pu les ramener. Je suivis la déroute; je rencontrai M. de Sanglier. Il avait perdu sa femme la veille; il était Malade, et portait à cheval ses deux petites filles, qui étaient malades aussi; son cheval n'avait même pas de bride. Il m'apprit que c'était vers Laval qu'on s'enfuyait. Successivement je trouvai quelques personnes de ma connaissance, que je reconnus à la faveur du clair de lune. A quelques lieues du Mans, je vis arriver mon père et M. de La Rochejaquelin; ils avaient longtemps essayé de rallier les soldats. Henri vint à moi: « Ah! Vous êtes sauvée! me dit-il. Je croyais que vous aviez péri, lui répondis-je, puisque nous sommes battus. » Il me serra la main en disant: «Je voudrais être mort! » Il avait les larmes aux yeux. (...) Nous arrivâmes à Laval; j'y retrouvai ma mère et ma fille : ce fut là qu'on eut le loisir de s'apercevoir des pertes que l'on venait de faire. La déroute du Mans coûta la vie à plus de quinze mille personnes. Ce n'est pas au combat qu'il en mourut le plus, beaucoup furent écrasés dans les rues du Mans; d'autres, blessés et malades, restèrent dans les maisons et furent massacrés; il en mourut dans les fossés et dans les champs voisins de la route; une assez grande quantité suivit le chemin d'Alençon, et là ils furent pris et conduits à l'échafaud. (...)

Telle fut la déplorable déroute du Mans, où l'armée vendéenne reçut le coup mortel. Il était inévitable : le jour que l'on quitta la rive gauche de la Loire, avec un peuple de femmes, d'enfants et de vieillards, pour aller chercher un asile dans un pays que l'on ne connaissait pas, sans savoir la route qu'on devait suivre, et au commencement de l'hiver, il était facile de prévoir que nous finirions par cette terrible catastrophe. Le plus beau titre de gloire pour les généraux et les soldats, c'est d'avoir pu la retarder si longtemps.

Marquise de La Rochejaquelein
Mémoires

La victoire républicaine du Mans

Dans son « Rapport à la Convention nationale sur la Vendée », Barère expose sa vision de cette même bataille :

Citoyens-collègues,

A force de courir après la horde infernale des brigands, nous les avons enfin atteints hier sous les murs du Mans, où ils étaient entrés la veille, comme nous vous l'avons marqué dans notre dernière lettre. Notre cavalerie qui ne cessait de les talonner depuis la déroute d'Angers, les serra de si près hier, ainsi que la petite avant-garde dont elle était appuyée, qu'une action très chaude commença à s'engager entre eux et nous. D'abord ils nous repoussèrent, tant à cause de la supériorité de leur nombre, que parcequ'ils étaient embusqués avantageusement en avant du Pont-Lieu. Fiers de ce premier succès, ils s'avancent rapidement; et la division la plus rapprochée de notre avant-garde, et qui devait la soutenir, ébranlée par la retraite de cette même avant garde obligée de se replier; et déjà les brigands criaient victoire. Le génie de la liberté en avait décidé autrement. La colonne de Cherbourg, commandée par le général Tilly, était là, et loin d'être intimidée par la retraite de leurs frères d'armes et par l'audace des ennemis qui les poursuivaient, les soldats de la division de Cherbourg fondent sur les brigands, et après une première décharge, les poursuivent à la baïonnette, les mettent en fuite et en tuent un grand nombre. Ce n'est pas tout : les brigands courent se retrancher bien vite dans différentes redoutes qui étaient pratiquées par échelons sur le pont, qui paraissaient inexpugnables, et rendre le passage de ce pont impossible. Rien ne le fut à la valeur de nos braves soldats, tant infanterie que cavalerie. Ponts, retranchements, redoutes, fortifications canons, tout fut franchi dans un instant. Les brigands épouvantés reculent; nos troupes les poursuivent, les taillent en pièces, et les atteignent enfin jusqu'au milieu de la grande place, où tous leurs canons dirigés sur nous, y fixant l'ennemi, nous fûmes forcés de nous arrêter un instant. Il était 9 heures du soir. Là, une fusillade terrible s'engage de part et d'autre; on se dispute pied-à-pied le terrain dans la ville, et ce combat a duré jusqu'à deux heures du matin. De part et d'autre, on est resté en observation. Les brigands profitèrent des ténèbres pour évacuer confusément la ville: ils avaient laissé une arrière garde pour en imposer à nos troupes.

Mais à peine le jour parut, que les chasseurs des Francs et de Cassel, réuni à l'avant-garde de la colonne de Cherbourg, les chargent à la baïonnette. Tout ce qui était resté dans la ville, tombe sous leurs coups; des chefs, des marquises, des comtesses, des prêtres à foison, des canons, des caissons, des carrosses, des bagages de toute espèce, un nombre considérable de fusils, tout est tombé en notre pouvoir; et des monceaux de cadavres sont les seuls obstacles que l'ennemi opposait à la poursuite de nos troupes. Les rues, les maisons, les places publiques, les routes en sont jonchées, et depuis quinze heures, le massacre dure encore : toute l'armée court après cette horde; notre cavalerie est sur elle. Déjà presque tous les canons, caissons, sont pris depuis qu'elle est sortie du Mans. Leur trésor, leurs bagages, leurs effets, leurs malles, tout est entre les mains de nos soldats, jusqu'aux croix d'argent, aux mitres, aux crosses, aux bannières, aux reliques de toute espèce, aux étendards, signes instruments du fanatisme, dont ils environnaient leur tourbe insensée et féroce. Nous ramassons tous les signes de l'imposture pour vous les envoyer, parce que nous pensons qu'il serait utile de les faire connaître au peuple, afin qu'il vit clairement avec quelle astucieuse perfidie les prêtres ont jusqu'à présent cherché à égarer sa raison. Enfin, citoyens-collègues, voilà la plus belle journée que nous ayons vue depuis dix mois que nous combattons ces brigands. Tout nous présage que celles qui vont la suivre ne seront pas moins heureuses.

Il est bien des détails oubliés et qui seraient encore intéressants; mais au comble de la joie, excédés de fatigue, nous ne pouvons saisir l'ensemble de tous les faits, et vous en transmettre avec ordre les détails. Parmi ceux que nous ne vous tairons pas cependant, sont tous les traits de bravoure et de courage que nos troupes ont développés, et particulièrement les deux régiments ci-devant Aunis et La gendarmerie nationale attachée à la colonne de Cherbourg a beaucoup ajouté à la réputation que ce corps s'est acquise dans la Vendée. Les bataillons de l'Aube, de la Dordogne, et généralement tous ceux aux ordres du général Tilly, et dont nous n'avons encore pu nous procurer les noms, se sont disputés d'audace et d'intrépidité : chaque soldat était un héros dans ces légions républicaines. Marceau, général en chef; Tilly, commandant la division de Cherbourg; Westermann, qui commande la cavalerie depuis notre départ de Rennes, ont eu, par leur bravoure et leur valeur, grande part au succès de cette journée.

B. Barère,
Rapport à la Convention nationale sur la Vendée

cette sainte action par une députation prise dans son sein, pour, avec la commune entière, venir allumer le feu sacré de notre liberté et jurer avec nous de ne point le laisser éteindre dans le cœur de nos mères, nos épouses et nos enfants, à qui nous apprendrons à le défendre.

« La commune de Draveil a député, pour porter la présente, les citoyens Terreblanche, Layné, Hatine et Corbin.

« Pour expédition conforme au registre des délibérations de la commune de Draveil, ce 5 nivôse, 2e année de la République une et indivisible.

(Suivent 12 signatures.)

« *P.-S.* La commune de Draveil a remis au directoire du district de Corbeil, le 14 novembre dernier (vieux style), 7 marcs d'argent provenant de leur église, avec les cuivres et le fer, et 3 croix de Saint-Louis qui avaient été remises au greffe de leur municipalité.

« RICHER, *secrétaire.* »

Le représentant du peuple Carrier, écrit de Nantes, en date du 4 nivôse, et confirme la nouvelle de la victoire de Savenay; il ajoute :

« Sur la rive gauche, nous avons encore battu Charette aux Herbiers; nous lui avons tué 3 ou 400 brigands : il s'est enfui en désordre dans les bois, avec environ 900 brigands. Nantes est illuminé : les cris de *Vive la République! Vivent ses défenseurs! Vive la Montagne!* retentissent de toutes parts : l'allégresse est universelle et inappréciable.

« Oui, qu'elle vive notre chère République!

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de deux lettres de Carrier, d'après le Bulletin de la Convention (2).

I.

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 30 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens mes collègues, vous avez décrété qu'il n'existait plus de Vendée, vous décréterez bientôt qu'il n'existe plus un seul brigand.

« L'affaire du Mans a été si sanglante, si meurtrière pour eux, que, depuis cette commune jusqu'à Laval, la terre est jonchée de leurs cadavres. Leur déroute a été si complète, qu'ils se sont divisés en désordre. Une bande de ces scélérats s'est portée à Châteaubriant, et l'autre à Ancenis. Ces deux postes ont cru voir arriver l'armée des brigands dans des desseins hostiles; l'un s'est replié sur Rennes, l'autre sur Nantes. A l'instant, j'ai pris les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour empêcher le passage de la Loire et de la Vilaine; j'en ai fait part au comité de Salut public.

« Le lendemain, je fus instruit par un capitaine des bateaux armés que j'avais fait placer sur la rive gauche de la Loire, que les brigands en grand nombre, qui s'étaient portés à Ancenis, tentaient le passage de cette rivière, à l'aide des toues et des bateaux qu'ils portaient sur leurs chariots, et des barriques qu'ils prenaient à Ancenis, et qu'ils clouaient à des planches; mais il m'annonça en même temps que l'artillerie de nos bateaux armés, brisant les embarcations des brigands, les tuait ou noyait tous. Effectivement, tous les équipages ont si bien fait leur devoir, qu'il n'y a ici que très peu de brigands qui aient passé la Loire, et à mesure qu'ils arrivaient sur la rive gauche, ils étaient tués pas nos postes de Champtoceaux et de Saint-Florent sans nulle résistance; ils venaient à la nage sans armes. Il n'en eût pas échappé un seul, sans les ordres du général Moulin, qui s'est avisé de donner à quelques-uns des passeports pour les autoriser à rentrer chez eux. Je viens de faire partir l'ordre d'arrêter ce général vraiment coupable; il est déjà remplacé.

« Le 28, Westermann et l'adjudant général Hector sont entrés tous les deux dans Ancenis avec peu de forces, par deux portes opposées; ils ont fait une boucherie épouvantable des brigands; les rues de cette commune sont jonchées de morts; ils n'ont pas perdu un seul homme, nous n'avons qu'un blessé; ils ont pris 8 pièces de canons aux brigands, tous leurs caissons et leurs affûts.

« Le 29, Westermann a marché sur Nort à 10 heures du soir. Il s'est emparé du village des Touches seul, avec la cavalerie de la légion du Nord; il y a trouvé environ 300 ou 400 brigands; il les a tous massacrés. Le lendemain, à 5 heures du matin, il a attaqué Nort; l'ennemi, épouvanté, s'est sauvé devant lui, et a pris la route de Blain. Néanmoins, il a tué plusieurs brigands dans Nort, et a fait environ 100 prisonniers pour des raisons qu'il m'a confiées; il y a pris 200 chevaux, et m'annonce que La Rochejacquelin et Stofflet ont été tués en passant la Loire.

« La défaite des brigands est si complète, que nos postes les tuent, prennent et amènent à Nantes par centaines; la guillotine ne peut plus suffire : j'ai pris le parti de les faire fusiller; ils se rendent ici et à Angers par centaines. J'assure à ceux-ci le même sort qu'aux autres. J'invite mon collègue Francastel à ne pas s'écarter de cette salutaire et expéditive méthode. C'est par principe d'humanité que je purge la terre de la liberté de ces monstres.

« La bande qui se porte du côté de Blain, ne fera pas une marche bien longue. La colonne, commandée par le général Kléber, est à Châteaubriant; Westermann poursuit à grandes journées cette horde fugitive; toutes les communications, tous les ponts, toutes les embarcations qui auraient pu faciliter une invasion dans le Morbihan, tout est rompu, détruit, brûlé; et les forces tellement disposées sur la rive gauche de la Villaine, depuis son embouchure jusqu'auprès de Vannes, de manière qu'il est impossible

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 112.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793. *Moniteur universel* [n° 98 du 8 nivôse an II (samedi 28 décembre 1793), p. 393, col. 1]. *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 467, p. 146). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 550 et 645).

aux brigands d'aller se réunir aux nombreux partisans qu'ils ont dans le Morbihan (1).

« Sur la rive gauche tout va on ne peut pas mieux; nous y avons eu 13 ou 14 avantages successifs; tous les marais, tout le continent sont au pouvoir de la République. Charrette se cache dans les bois avec environ 2,000 brigands aussi lâches que lui. Il ne reste plus à prendre que Noirmoutier. Vous recevrez bientôt la nouvelle de cette prise. L'expédition sur la rive gauche couvre de gloire le général Haxo, à qui elle a été confiée, ainsi que le général Dutruy et tous les braves défenseurs qui combattent sous leurs ordres. *Vive la République!* encore quelques jours, et il n'existera plus un seul brigand sur les deux rives de la Loire (2).

« Salut et fraternité.

« *Signé :* CARRIER. »

II.

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 4 nivôse, l'an II de la République, une et indivisible.

« Tous les brigands, sur la rive droite de la Loire sont enfin exterminés; il n'existe plus d'armée catholique et royaliste dans cette partie de la République. Nous les avons attaqués le 2 et le 3, et nous en avons fait une boucherie, telle, qu'on n'en entendra plus parler. Il ne s'en est sauvé que quelques-uns, qu'on détruira très facilement en faisant des battues dans les bois. Les deux combats ont été livrés à Savenay. Nous leur avons pris tous leurs canons, caissons et équipages, et les poussant jusqu'à la Villaine, dont j'avais fait enlever les ponts et détruire toutes les embarcations, nous en avons tué environ 6,000, formant la totalité de leur bande fugitive.

« Sur la rive gauche nous avons encore battu Charrette aux Herbiers : nous lui avons tué 3 ou 400 brigands. Il s'est enfui en désordre dans les bois avec environ 900 brigands.

« Nantes est illuminé, les cris de : *Vive la République! Vivent ses défenseurs! Vive la Montagne!* retentissent de toutes parts. L'allégresse est universelle et inexprimable. Oui, qu'elle vive notre chère République, son triomphe est assuré.

« *Signé :* CARRIER. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Le Président. Vous venez d'apprendre la victoire que nos troupes ont remportée sur les rebelles de la Vendée. Voici une lettre qui vient de me parvenir qui contient l'annonce d'une victoire encore plus complète.

(Suit le texte de la première lettre de Carrier, datée de Nantes le 30 frimaire, que nous avons insérée ci-dessus.)

Le même représentant du peuple Carrier, écrit de Nantes, le 4 nivôse :

(Suit le texte de la seconde lettre de Carrier, datée de Nantes le 4 nivôse, que nous avons insérée ci-dessous.)

---

(1) Applaudissement d'après le *Journal de Perlet* (n° 461 du 7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793], p. 212) et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 360 du 7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793], p. 1626, col. 1).

(2) Applaudissements; d'après le *Mercure universel* (7 nivôse an II [vendredi 27 décembre 1793] p. 110, col. 2.)

(3) *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 393, col. 1). D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 464, p. 95), rend compte de la lettre de Carrier et la de discussion qui a suivi dans les termes suivants :

« LE PRÉSIDENT annonce de nouveaux détails relatifs à une victoire plus complète sur les brigands de Vendée. La lettre qu'on a lue est de Carrier, datée de Nantes, le 3 nivôse. Elle renferme les faits suivants :

« La route du Mans à Laval est jonchée des cadavres des brigands. Arrivés à Laval, les fuyards se sont divisés en deux colonnes. L'une est allée vers Châteaubriant et l'autre vers Ancenis. Cette dernière a tenté de passer la Loire. Un grand nombre des brigands s'est noyé en traversant. D'autres ont été tués sur l'autre rive. Il n'en eût pas échappé un seul, si le général Moulins n'eût donné à quelques-uns des passe-ports pour s'en retourner chez eux. Il est destitué et remplacé. Westermann, quoique avec peu de monde, a pris tout ce qui leur restait d'artillerie. »

« Un citoyen est à la barre et s'exprime à peu « près en ces termes :

« C'est moi qui ai apporté à la Convention les « détails qui viennent de vous être communiqué. « Je vais y en ajouter d'autres dont j'ai été témoin oculaire.

« Au moment où je partis de Nantes, il arrivait « 500 brigands que les habitants de la campagne « avaient saisis, jetant les armes et demandant « grâce. La grâce seule qu'on leur accorde est la « mort, qu'ils réservaient à ceux de nos frères qui « seraient tombés entre leurs mains. En passant à « Ancenis, j'ai rencontré au moins dix détachements « soit d'habitants, soit de volontaires, qui avaient « saisi dans les forêts des brigands, qui les avaient « choisies pour leur dernier repaire.

« J'ai appris encore des administrateurs d'Ancenis qu'ils étaient sur le point d'envoyer à Angers « 600 brigands qui avaient été faits prisonniers. « A Angers, j'en ai trouvé moi-même 800 arrêtés « aussi, et qui allaient subir la peine due à leur « félonie envers la liberté. Il en est absolument de « même à Saumur. Et si je calcule le nombre des « brigands qui ont péri dans les différents combats « que leur ont livrés les hommes libres, je ne dirai « pas trop en les portant à 30,000 *(Applaudissements)*.

« Je profite de la faculté que vous m'avez accordée de parler à votre barre, pour vous annoncer « que, chargé par le conseil exécutif de donner de « l'activité aux fonderies de la République, je les « ai trouvées dans le meilleur état. On y fond des « canons de tous calibres, des boulets, des obus, et « des mortiers. Les ouvriers qu'on y emploie sont « animés du plus pur républicanisme, et bientôt « nous aurons plus que rempli le vide qu'auraient « laissé dans nos parcs d'artillerie les pertes que « nous pourrions avoir faites.

« J'étais chargé de vous offrir un calice, je le ferai « parvenir à la Monnaie. »

« Le citoyen qui est à la barre reçoit les honneurs « de la séance, au milieu des applaudissements.

Rapport sur la victoire de Savenay

et de fusils se firent entendre; mais la victorieuse baïonnette enfonça les rangs des brigands : ils furent pressés de toutes parts. Ils se battent en désespérés; nos soldats, corps à corps, les hachent sur leurs pièces de canon; les rues, les chemins, les plaines, les marais, sont jonchés de leurs morts. Nous marchons sur des monceaux de cadavres; leurs canons, leurs caissons, leurs bagages sont pris; leur cavalerie est en fuite, une partie est exterminée, et la victoire est complète.

Les généraux s'occupent d'un plan de cantonnement, et nos troupes seront disposées de manière à ce qu'il n'échappe aucun de ceux qui ont fui.

Nous avons pris, dans cette journée, le reste de l'artillerie de l'ennemi, composée de trois pièces de canon de 4, trois de 8 et une de 12, et autant de caissons. Nous avons pris aussi le coffre-fort contenant les assignats au nom de Louis XVII, et la planche avec laquelle ils se fabriquaient. Les soldats ont déchiré et jeté dans la boue ces restes du royalisme expirant; mais ils ont conservé les assignats républicains qui s'y trouvaient mêlés, ainsi que les calices, patènes, ciboires, etc.

50 hommes de cavalerie, aux ordres de Westermann, ont poursuivi, sur la gauche de Savenay, 400 hommes d'infanterie, et 300 de cavalerie des brigands : l'infanterie a été exterminée. Piron, commandant de la cavalerie brigandine, et qui montait le cheval blanc si fameux dans l'histoire de la Vendée, a été tué, en combattant, par un maréchal des logis de la légion du Nord. Le reste de la cavalerie, pressé par les nôtres, a essayé de passer la Loire à la nage : ils ont tous été engloutis, et pas un seul n'a échappé.

Le tocsin a sonné dans les campagnes, et les paysans exterminent les brigands de tous côtés (1).

Suit la lettre de Prieur (de la Marne) *et Turreau* (2).

Prieur (de la Marne) *et Turreau, représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, à leurs collègues composant le comité de Salut public.*

« Savenay, le 3 nivôse, l'an II de la République.

« Nous vous marquions par notre dernière, datée de Châteaubriant, que nous nous rendions à Derval pour y poursuivre sans relâche les brigands. C'est là que nous est parvenu le décret de la Convention nationale qui déclare que les troupes réunies dans l'armée de l'Ouest ont bien mérité de la patrie. Nous avons proclamé ce décret sur la route de Blain où les ennemis avaient marché; il a été accueilli avec le plus vif enthousiasme, il a fait oublier aux soldats républicains toutes leurs fatigues; il a fait centuplé leurs forces et leur courage, et tous demandaient à grands cris à se porter sur les brigands qui s'étaient cantonnés à Blain. Nous espérions tous que l'heure fatale de ces monstres était arrivée; la nuit qui nous surprit en route, la position de l'ennemi défendue par une rivière, celle de Blain, entourée de haies et de fossés inaccessibles empêchèrent de livrer le combat qui fut remis au lendemain. Nos soldats bivouaquèrent, une pluie continuelle leur tomba sur le corps pendant toute la nuit, et le lendemain, des torrents que les chevaux étaient obligés de passer à la nage avaient rompu la route de Blain à Savenay, où les ennemis s'étaient portés.

« Nos braves soldats, malgré les fatigues de la veille et de la nuit, furieux de ce que les ennemis leur avaient échappé à Blain, dans l'eau jusqu'aux genoux, n'en poursuivirent les brigands qu'avec plus de vigueur. Vers les quatre heures, nous étions arrivés avec environ 200 grenadiers et autant de cavaliers en face de l'ennemi. Fiers de la supériorité du nombre et d'une pièce de 8, les brigands se portèrent sur nos soldats, une pièce d'artillerie légère que nous fîmes avancer au grand galop étant arrivée, les grenadiers et la cavalerie se rangent en bataille autour d'elle, et un combat en règle commence sous le commandement de Kléber; il ne fut pas long; nos 200 grenadiers, la baïonnette au bout du fusil chargent les brigands ébranlés par notre pièce de canon et, tandis qu'ils les enfoncent d'un côté, de l'autre la cavalerie, aux ordres de Westermann, emporte au grand galop le canon de l'ennemi (1).

« Les brigands abandonnèrent alors la plaine pour se retirer selon leur coutume dans les endroits couverts. Un bois qui se trouve en face et le long des deux routes qui aboutissent à Savenay, des haies, des fossés qui couvrent les routes, leur servent de retranchements. La brigade commandée par Cherbes arrive sur le premier champ de bataille; nous lui apprenons la position de l'ennemi; elle ne marche plus, elle vole au secours des grenadiers et de la cavalerie; nous arrivons avec elle au bois, une canonnade et une fusillade terribles s'engagent; tant que le jour dure l'avantage est pour nous, et les phalanges républicaines s'avancent triomphantes en culbutant tout ce qu'elles rencontrent.. Mais la fumée, un brouillard épais qui s'élève tout à coup, la nuit qui survient, tout empêche de se reconnaître; on entend partout des fusillades, on ne sait où est l'ennemi. Un bataillon du Haut-Rhin s'ébranle, et nous craignons un instant que la victoire ne nous échappe; Marceau, Kléber, Beaupuis et Cherbes, qui sont à la tête des soldats, emploient tous leurs efforts pour rétablir l'ordre dans le combat; ils y parviennent, mais ils croient prudent de faire cesser une attaque de nuit qui, en exposant les soldats républicains à se fusiller eux-mêmes, donnerait trop d'avantage à un ennemi qui a en sa faveur toutes les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 106.
(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier, 860, pièce 20. *Bulletin de la Convention* du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 464, p. 90) *Moniteur universel* [n° 97 du 7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793), p. 391, col. 3]. Aulard : *Recueil des actes de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 607.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793). p. 109, col. 1] et les *Annales patrioliques et littéraires* [n° 360 du 7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793) p. 1626, col. 1].

positions. Les troupes de l'avant-garde victorieuses restent sur le champ de bataille et sont bientôt soutennes par la colonne de Cannuel qui se développe sur la route de Nantes et de Vannes et qui, bientôt, est appuyée elle-même par la colonne de Tilly, qui a reçu l'ordre de s'avancer à grands pas.

« L'avant-garde bivouaque sans feu sur le champ de bataille; des fusillades et des canonnades se font entendre toute la nuit, personne ne dort et tous attendent avec impatience la première heure du jour qui doit être la dernière des brigands. Il paraît à peine, déjà toutes nos colonnes sont en mouvement, elles s'avancent sur Savenay, l'ennemi résiste; quelques coups de canon et de fusils se font entendre, mais la victorieuse baïonnette enfonce les rangs des brigands; ils sont pressés de toutes parts; ils se battent en désespérés. Nos soldats, corps à corps, les hachent sur leurs pièces de canon; les rues, les chemins, les plaines, les marais sont jonchés de leurs morts; nous marchons sur des monceaux de cadavres; leurs canons, leurs caissons, leurs bagages sont pris; leur cavalerie est en fuite; une partie est exterminée; la victoire est complète (1).

« Les infatigables soldats de la République se répandent, pendant toute la journée, en tirailleurs dans le bois, les marais et les fermes des environs et des milliers de brigands tombent sous leurs coups. Les ennemis, dispersés et réduits à quelques hordes vagabondes, ne tarderont pas à être détruits, les généraux s'occupent d'un projet de cantonnement et nos troupes seront disposées de manière à ce qu'il n'en échappe aucun.

« Nous avons pris, dans cette journée le reste de l'artillerie de l'ennemi, elle était composée de trois pièces de canon de 4, trois de 8 et une de 12, et autant de caissons.

« Parmi les bagages s'est trouvé le coffre-fort contenant les assignats au nom de Louis XVII et la planche avec laquelle ils se fabriquaient. Les soldats ont déchiré et jeté dans la boue ces restes de royalisme expirant, mais ils ont conservé les assignats républicains qui s'y trouvaient mêlés; ils n'ont pas mis moins de soins à ramasser les calices, les patènes, les ciboires et les soleils qui sont tombés entre leurs mains.

« C'est à juste titre que la Convention nationale a décrété que les troupes réunies dans l'armée de l'Ouest ont bien mérité de la patrie; c'est au zèle qu'elles ont mis à la poursuite des brigands, c'est aux fatigues qu'elles ont sans cesse essuyées dans une campagne d'hiver, dans des marches continuelles et forcées qu'elles ont souvent faites, sans souliers et sans autres subsistances que du pain: c'est à leur intrépidité qu'est due la destruction de l'armée des brigands. Les deux dernières journées surtout leur ont acquis de nouveaux droits à la reconnaissance nationale. Soldats et généraux, tout a fait son devoir *(sic)* fatigues et danger, tout a été partagé. Le 6e bataillon des volontaires de l'Aube, les 6e et 31e régiments ci-devant Aunis et Armagnac ont conservé la réputation qu'ils s'étaient acquise au Mans. Nous regrettons de ne pouvoir vous nommer tous les bataillons et tous les citoyens qui se sont distingués dans ces affaires.

« Nous apprenons à l'instant que 50 hommes de cavalerie aux ordres de Westermann ont poursuivi, sur la gauche de Savenay, 400 hommes d'infanterie et 300 de cavalerie des brigands qui se portaient de ce côté; l'infanterie a été exterminée: Piron, commandant de la cavalerie brigandine et qui montait le cheval blanc si fameux dans l'histoire de la Vendée, a été tué en combattant, par un maréchal des logis de la Légion du Nord. Le reste de la cavalerie, pressé par les nôtres a essayé de passer la Loire à la nage. Ils ont tous été engloutis dans les flots et pas un n'a échappé (1).

« Nous avions déjà exterminé hier un autre commandant de cavalerie, qui a dit se nommer Germain et qui était un ancien mousquetaire. On nous assure ce matin que son nom est de l'Amperiere (2) un des généraux.

« La Convention nationale apprendra avec intérêt que le général Beaupuy qui, blessé à mort sous les murs de Laval, s'écriait : « *Je n'ai pu vaincre pour la République, je mourrai pour elle* », n'a cessé, malgré ses blessures qui sont encore saignantes, et qu'il est obligé de panser tous les jours, d'accompagner l'armée et d'y partager ses fatigues et ses dangers.

« Nous apprenons que le tocsin a sonné dans les campagnes et que les paysans de ces contrées exterminent les brigands de tous côtés.

« PRIEUR *(de la Marne)*, L. TURREAU.

« Nous regrettons bien que notre brave collègue Bourbotte n'ait pas été témoin des succès de nos armées dans ces dernières journées. Epuisé par les fatigues d'une campagne qu'il fait depuis huit mois, il est resté malade à Laval. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Billaud-Varenne. Voici les détails d'une nouvelle victoire, presque complète, remportée sur ces rebelles de la Vendée.

(1) Vifs applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 360 du 7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793), p. 1626, col. 1.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793), p. 110, col. 1].

(2) D'après le *Bulletin de la Convention* et le *Moniteur*, ce nom s'écrirait Langrenière.

(3) *Moniteur universel* [n° 97 du 7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793), p. 391, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 464, p. 90), rend compte de la lecture de la lettre de Prieur *(de la Marne)* et Turreau dans les termes suivants :

Un membre du comité de législation produit le projet de décret additionnel à la loi du 5 brumaire, sur le partage égal des successions.

Il est interrompu par BILLAUD-VARENNE qui monte à la tribune et dit :

Je vous apporte les détails d'une nouvelle victoire, presque complète, remportée sur les rebelles de la Vendée. *(On applaudit.)*

BILLAUD-VARENNE lit :

(Suit le texte de la lettre de Prieur (de la Marne) *et de Turreau que nous avons inséré ci-dessus.)*

Cette lettre a été souvent interrompue par de joyeuses acclamations. A peine BILLAUD-VARENNE achevait-il de la lire que les représentants du peuple

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 7 NIVOSE, AN II (VENDREDI 27 DÉCEMBRE 1793).

I.

MERLIN (DE THIONVILLE) DONNE LECTURE D'UNE LETTRE QUE LUI A ADRESSÉE LE GÉNÉRAL DE BRIGADE BEAUPUY (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Merlin donne lecture d'une lettre que lui adresse le citoyen Beaupuy; elle est ainsi conçue :

« Savenay, le 4 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Enfin, mon cher Merlin, elle n'est plus, cette armée royale ou catholique, comme tu voudras! J'en ai vu, avec tes braves collègues Prieur et Turreau, les débris, consistant en 150 cavaliers battant l'eau dans les marais de Montoire; et comme tu connais ma véracité, tu peux dire avec assurance que les deux combats de Savenay ont mis fin à la guerre de la nouvelle Vendée, et aux chimériques espérances royalistes.

« L'histoire ne nous présente point de combats dont les suites aient été plus décisives. Ah! mon brave, comme tu aurais joui! quelle attaque! mais quelle déroute aussi! Il fallait les voir, ces soldats de Jésus et de Louis XVII, se jetant dans les marais, ou obligés de se rendre des 5 ou 600 à la fois, et Laugrenière pris, et les autres généraux dispersés et aux abois.

« Cette armée, dont tu avais vu les restes de la terrasse de Saint-Florent, était redevenue formidable par son recrutement dans les départements envahis. Je les ai bien vus, bien examinés (j'ai reconnu même de mes figures de Cholet et de Laval), et à leur contenance et à leur mine, je t'assure qu'il ne leur manquait du soldat que l'habit. Des troupes qui ont battu de tels Français peuvent se flatter aussi de vaincre des peuples assez lâches pour se réunir contre un seul, et encore pour la cause des rois!!! Enfin, je ne sais si je me trompe, mais cette guerre de brigands, de paysans, sur laquelle on a jeté tant de ridicule, que l'on dédaignait, que l'on affectait de regarder comme si méprisable, m'a toujours paru pour la République la grande partie, et il me semble à présent, qu'avec nos autres ennemis nous ne ferons plus que peloter.

« Adieu, brave Montagnard, adieu! Actuellement que cette exécrable guerre est terminée, que les mânes de nos frères sont satisfaits, je vais guérir; j'ai obtenu de tes confrères un congé, qui finira au moment où la guerre recommencera.

« *Le général de brigade,*

« BEAUPUY. »

Merlin (de Thionville). C'est pourtant à ce même Beaupuy, à ce brave officier, qui s'est battu à Cholet, en combat singulier avec un chef des brigands; c'est à Marigny, le plus intrépide des hommes; c'est à plusieurs autres officiers de l'armée de Mayence, incorporée à celle de l'Ouest, que le ministre de la guerre s'obstine à refuser les brevets des nominations faites provisoirement par les représentants du peuple. Il faut que la Convention, usant de la plénitude de ses pouvoirs, ôte aux agents, appelés encore ministres, la nomination des officiers. Au surplus, je demande que le comité de Salut public examine ma proposition.

Goupilleau (de Montaigu). Je soutiens qu'il n'y a pas d'exemple que le ministre de la guerre ait confirmé les promotions ou nominations faites par les représentants du peuple.

Merlin (de Thionville). Je demande que la Convention nationale ôte aux ministres la nomination des premiers officiers de l'armée et que le Comité de Salut public examine ma proposition, et présente des moyens d'exécution.

Goupilleau (de Montaigu). Je demande que la Convention confirme provisoirement les promotions faites par les représentants du peuple.

Un membre. L'objet qui vous occupe est fort simple. Quand vous avez envoyé des représentants du peuple dans les départements, vous les avez investis de pouvoirs illimités. Il faut que les patriotes jouissent provisoirement de l'effet des mesures qu'ils ont prises.

Bourdon (de l'Oise). Je demande le renvoi de cette proposition au comité de Salut public, pour en faire le rapport au plus tôt. *(Décrété.)*

II.

LE CITOYEN MAILLARD, FONCTIONNAIRE PUBLIC DE LANGRES, SE PLAINT DE CE QUE CETTE COMMUNE A DÉCLARÉ NULS TOUS LES ACTES PAR LUI PASSÉS SOUS LE NOM DE SOCRATE MAILLARD (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Thibaudeau donne lecture d'une lettre d'un juge de paix de Nantes qui se plaint de ce que

(1) La lettre du général de brigade Beaupuy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 nivôse an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 398, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 465, p. 106) et le *Journal de Perlet* [n° 462 du 8 nivôse an II (samedi 28 décembre 1793), p. 219] mentionnent que la lettre du général Beaupuy fut accueillie par des applaudissements. Le *Journal des Débats et des Décrets* ajoute qu'elle fut lue par Bourdon *(de l'Oise)*, secrétaire.

(1) La plainte du citoyen Maillard n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par divers journaux de l'époque.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 46 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 367, col. 1]. D'autre part le *Mercure universel* [8 nivôse an II

Pour en finir avec la Vendée

Les colonnes infernales

Les célébrations de la victoire républicaine de Savenay vont très vite faire place à un nouveau débat : l'armée vendéenne ayant été vaincue, quelle politique faut-il adopter à l'égard de la population? Comment va-t-on juger les insurgés prisonniers ? Certains proposent l'indulgence pour ceux qui n'ont été qu'égarés. Kléber, prône le désarmement et un plan de pacification :

« - la main-mise sur les points stratégiques et leur transformation en points d'appui solides;

Kléber

- le partage en deux portions du pays soulevé, par l'établissement de garnisons sur la transversale Montaigu / St-Fulgent / La Rocbe-sur-Yon /La Mothe-Achard.

- la constitution d'un système mobile, s'appuyant sur l'organisation fixe, chargé d'opérer le désarmement et de ramener la confiance et le calme par le spectacle d'une discipline exacte » (les cinq vendées, H. de Malleray)

A cette vision réaliste va s'imposer un règlement de la question plus radical, sous la forme d'un vaste plan de destruction, qui a pour buts :

1- d'annihiler la Vendée, territoire politiquement à risque

2- d'y piller récoltes et fourrages afin de pallier une économie nationale ruinée par le nouveau pouvoir, et d'atténuer les pénuries, ferments de révoltes populaires dans les villes, surtout à Paris;

3- de faire de la destruction de la Vendée un exemple aux yeux du monde de la détermination des révolutionnaires à faire table rase du passé et de ceux qui en défendent les valeurs.

Le plan de Turreau

Les propositions de Kleber sont exposées le 30 décembre à Turreau qui les rejette. Le 1er janvier, Barrère proclame à la convention les victoires des bords du Var aux bords du Rhin : Toulon et Landau sont libres : « *Voilà la véritable tactique. Au centre, une guerre d'extermination contre les instruments des guerres civiles ; sur les frontières septentrionale, un courage froid et implacable ; dans les légions méridionales, une exaltation de courage qui ne connaît ni bornes, ni obstacles* ». Le 9 janvier, Kléber est mis à l'écart du théâtre des opérations. Une autre stratégie prévaut, en application des décrets et proclamations de 1793.

Ainsi le 8 mai, Robespierre proclamait : « *afin qu'il ne reste aucun doute sur mon système, je déclare qu'il faut non seulement exterminer tous les rebelles de la Vendée, mais encore tout ce que la France renferme de rebelle contre l'humanité et contre le peuple. Le peuple français veut la liberté, et il ne peut vouloir autre chose. Ses ennemis sont les hommes corrompus qui préfèrent leurs intérêts à l'intérêt général. Il n'y a plus que deux partis en France, le peuple et ses ennemis. Il faut exterminer tous ces êtres vils et scélérats, qui*

conspirent éternellement contre les droits de l'homme et contre le bonheur de tous les peuples. Voilà l'état où nous sommes. »

Turreau se fera le maître d'œuvre de ce programme. La Révolution lui a ouvert une carrière et son ascension dans la hiérarchie militaire a été rapide. Mais son arrivée tardive au haut commandement en Vendée, à la fin de l'année 1793, l'a privé des lauriers de Savenay. Il est promu général en chef de l'armée de l'Ouest, succédant à Marceau, le 26 décembre 1793. Soutenu par la faction hébertiste, groupuscule extrémiste très influent dans la capitale, il a les mains libres pour imposer ses vues : anéantir la Vendée au moyen de colonnes mobiles.

En fait cette tactique n'est pas nouvelle. A la fin du mois de juillet 1793, le représentant Choudieu avait déjà proposé un plan de destruction par des «*colonnes mobiles »* se déplaçant « *de la périphérie vers le centre ».*

Merlin de Thionville, le 7 novembre, expose un autre aspect du plan : *« J'appelle l'attention de la convention nationale sur les terres de Vendée, au partage desquelles on a voulu appeler des réfugiés d'Allemagne. Je pense que nous devons donner la préférence à tant de soldats français qui combattent pour la liberté, mais je pense aussi que la Convention ne doit prendre un parti là-dessus, que lorsque la Vendée sera totalement détruite : or elle ne l'est pas* ».

Et, à la fin de l'année 1793, le député vendéen Fayau proclamait à la Convention :

« La première mesure est d'envoyer en Vendée une armée incendiaire ; il faut que, pendant un an, nul homme, nul animal ne trouve sa subsistance sur ce sol. » (le moniteur).

Un tel plan n'est envisageable qu'une fois l'armée insurgée vaincue. Et cette opportunité se présente après Savenay.

Les responsables et les exécutants

Cependant Turreau n'entend pas assumer les responsabilités de cette opération. Le 15 janvier il écrit aux représentants en mission :

« *Mon intention est bien de tout incendier, de ne réserver que les points nécessaires à établir les cantonnements propres à l'anéantissement des rebelles; mais cette grande mesure doit être prescrite par vous.* ***Je ne suis que l'agent passif des volontés du corps législatif*** *que vous pouvez représenter dans cette partie. Vous devez également vous prononcer d'avance sur le sort des femmes et des enfants que je rencontrerai dans ce pays révolté. S'il faut les passer tous au fil de l'épée je ne puis exécuter une pareille mesure, sans un arrêté qui mette à couvert ma responsabilité. » (J.J. Savary, Guerre des vendéens et des chouans contre la république française).*

L'ordre de marche des colonnes du 19 janvier porte : « *Tous les brigands qui seront trouvés les armes à la main, ou convaincus de les avoir prises pour se révolter contre leur patrie, seront passées au fil de la baïonnette. On en agira de même avec les filles, femmes et enfants qui seront dans ce cas. Les personnes seulement suspectes ne seront pas plus épargnées* ».

Le même jour Turreau fait le rapport suivant au Comité de Salut Public :

« Vous êtes sans doute étonnés que l'armée de l'ouest soit encore en pleine activité contre les rebelles de la Vendée dont on vous a annoncé tant de fois l'entier anéantissement. Il n'en existerait plus effectivement, si l'exécution du plan que j'avais conçu n'eut été entravée et

retardée par des ordres contraires [...] Cependant j'entre dans la Vendée, et je commence l'opération que j'avais projetée, avant même d'être général en chef. ***Douze colonnes,*** *parties de différents points, et embrassant seize lieues de pays* (environ 64 km), *marchant toujours à la même hauteur, entrent dans la Vendée et poussent l'ennemi du côté de la mer. Haxo et Dutruy, placés sur les côtes, les poussent également sur moi [...] Chaque chef de colonne a son instruction particulière; tous ont l'ordre d'incendier les villages, métairies, forêts, mesure que j'ai cru indispensable, et que vous-mêmes, vous avez indiqué dans votre arrêté du mois d'août. Cette promenade militaire sera finie le 15 ou 16 pluviôse (3 ou 4 février) [...] Je le répète, citoyens représentants, je regarde comme indispensable la mesure de brûler villes, villages et métairies, si l'on veut entièrement finir l'exécrable guerre de la Vendée; j'ai donc lieu d'espérer que vous l'approuverez.* »

La réponse ne parvient que le 8 février : le Comité de Salut Public annonce à Turreau par l'intermédiaire de Carnot :

« *Tu te plains, citoyen général, de n'avoir pas reçu du comité une approbation formelle à tes mesures. Elles lui paraissent bonnes et tes intentions pures; mais éloigné du théâtre d'opérations, il attend les résultats pour se prononcer dans une matière sur laquelle on l'a déjà trompé tant de fois, ainsi que la Convention nationale…. Extermine les brigands jusqu'au dernier, voilà ton devoir* ».

Carrier, représentant de la Convention en mission à Nantes, enjoint au général Haxo :

« J'apprends à l'instant, mon brave général, que des commissaires du département de la Vendée veulent partager avec ceux du département de la Loire-Inférieure les subsistances ou fourrages qui se trouveront dans Bouin ou dans Noirmoutier. Il est bien étonnant que la Vendée ose réclamer des subsistances, après avoir déchiré la patrie par la guerre la plus sanglante, la plus cruelle. Il entre dans mes projets, et ce sont les ordres de la convention nationale, d'enlever toutes les subsistances, les denrées, les fourrages, tout, en un mot, de ce maudit pays ; de livrer aux flammes tous les bâtiments».

Il recommande également aux généraux Cordellier et Turreau :

« *Je vous conjure, au nom de la loi, de mettre le feu partout et de n'épargner personne, ni femmes, ni enfants, de tout fusiller, de tout incendier* ».

Une lettre du général Hoche au général Cortez détaille ces principes :

« *Il faut brûler les moulins à vent et à eau qui auraient été oubliés ou dont le feu se serait éteint sans les endommager, abattre les fours et reviser les brûlements sans trop te dégarnir de ta force. Si tu trouves des paysans, des femmes dans les communes où nos colonnes ou détachements auraient passé récemment, fusille-les, c'est autant de partisans de nos ennemis, C'est aussi autant d'espions.* »

Cela n'a rien à voir avec des exactions commises par une armée en opération, ni avec les représailles d'une armée en retraite (Oradour), c'est bien d'un génocide qu'il s'agit, décidé par des autorités politiques, loin des opérations, et dont les exécutants enverront journellement des rapports très détaillés, lus à la tribune de la convention sous les applaudissements. Le plus affreux n'est pas que ces décrets aient trouvés des bras pour les mettre en application, mais c'est plutôt qu'aujourd'hui encore, il se trouve des voix pour les justifier. Les manuels d'histoire quant à eux sont assourdissants de silence et on attend toujours l'acte de repentance rendant mémoire de tous ces malheureux. Le bicentenaire de la déclaration des droits de l'homme en aurait été une bonne occasion.

Carte n° 3 - La première marche des Colonnes infernales (fin janvier 1794)

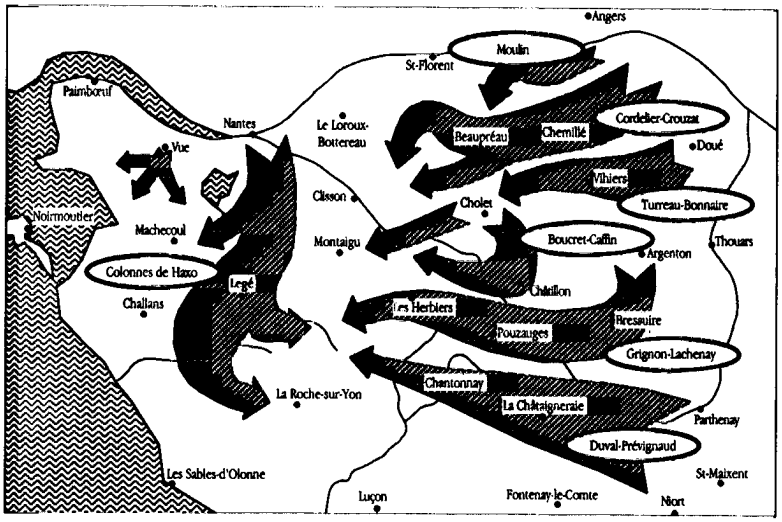

Beaudesson, inspecteur régisseur général des substances aborde un autre aspect :

« D'immenses ressources étaient ensevelies dans la Vendée; elles se découvrent aujourd'hui. Vous connaissez l'ordre du général en chef et ses dispositions : il n'a rien tant à cœur que de soustraire aux flammes qui doivent pulvériser cette vaste contrée tous les objets de subsistances. Il a même récidivé la défense expresse d'incendier aucune espèce de denrée et des dépôts seront formés dans différents hameaux et métairies, des préposés (...) placés à la suite de chaque colonne (...). Vous allez déployer toute votre énergie et tous vos moyens de servir la République. Nos besoins sont grands et les grandes communes demandent des secours. Hâtez-vous de venir les puiser dans la Vendée. »

Rapport de Caffin à Tureau (janvier 1794)

Les officiers républicains prenaient soin de rédiger chaque jour des rapports destinés aux autorités politiques et militaires. Si les aléas de l'Histoire ont conduit les hommes à détruire les exemplaires envoyés aux premières, les archives militaires ont quant à elles conservé ces écrits, source essentielle pour étudier cette période. L'ouvrage *Guerres des Vendéens et des Chouans contre la République française,* rédigé par un officier supérieur des armées républicaines, Jean Julien Savary, reproduit un grand nombre de ces rapports. Il permet par exemple de suivre au jour le jour le travail de la colonne de Caffin à Maulévrier, par les comptes-rendus expédiés à Turreau :

23 janvier

« *Je t'observe que Maulévrier, yzerrnay et quelques villages à un quart de lieue l'un de l'autre, composent plus de quinze cents maisons, sans y comprendre les métairies. Lorsque tout sera évacué, je ne veux pas qu'il en reste un vestige, et le pays sera purgé par le fer et le feu, Il ne m'échappera pas un brigand. Ce matin, j'ai fait fusiller quatre femmes et filles »*

24 janvier

« *J'ai perdu hier une journée entière faute de charrettes. Aujourd'hui, j'en fais charger soixante-cinq au bourg des Echaubrognes, je doute encore si elles suffiront pour enlever toutes les subsistances, et si je pourrai l'allumer [...] je crains d'être forcé de partir avant de ne pouvoir incendier, voulant suivre tes ordres strictement »*

25 janvier

« Aujourd'hui je vais commencer à évacuer Yzernay. J'y envoie toutes les charrettes; on peut faire deux tours à Maulévrier où j'établis un dépôt. Le magasin de grains est établi dans l'église et celui des fourrages sous les halles, cela ne m'empêche pas d'incendier. Pour le bien de la République, les Echaubrognes ne sont plus, il ne reste pas une seule maison. [...] Rien n'a échappé à la vengeance nationale. Au moment où je t'écris, je fais fusiller quatorze femmes qui m'ont été dénoncées. »

26 janvier

« *Un détachement de cent cinquante hommes, qui est resté à la Tessoualle, a fait évacuer et incendier toutes les métairies qui sont sur la route de Saint-Laurent, où je dois me rendre demain, et où j'attendrai de nouveaux ordres. Pour ne pas perdre de temps, en attendant le détachement que tu m'annonces, je fais évacuer sept à huit métairies à l'entour de la ville, afin de les incendier. Je ne fais brûler, comme tu me l'as ordonné, que lorsque je suis assuré qu'il n'y a plus de subsistances.* [...] *Hier, j'ai fait brûler tous les moulins que j'ai vus [...]. Aujourd'hui je peux faire brûler, sans courir de risque, les trois quart de la ville, il ne faut pas tant de place pour un détachement de deux cents hommes [...] »*

31 janvier

« *Je te préviens que tout le village d'Izernay a été incendié hier sans y avoir trouvé ni homme ni femme. Il restait quatre moulins à vent que j'envoie incendier ce matin, n'en voulant pas laisser un seul. Pour seconder tes désirs, je pars aujourd'hui pour Saint-Laurent que j'espère brûler demain, pour me rendre après-demain à la Verrie, où je dois rester jusqu'à nouvel ordre. J'ai fait brûler ce matin toutes les maisons qui restaient à Maulévrier, sans en excepter une seule, si ce n'est l'église où il y a encore beaucoup d'effets qu'il serait à propos d'envoyer chercher de suite. Le bourg de Toutlemonde a été incendié avant-hier »*

[de St-Laurent-sur-Sèvre]

« *Je suis arrivé ici à cinq heures. Saint-Laurent étant assez considérable, il me faudrait au moins deux jours pour purger ce Pays; il y a deux communautés très spacieuses [...] Il reste encore beaucoup de monde à Saint-Laurent; mais, comme je sens que je serai beaucoup plus utile à la Verrie qu'ici, je m'y rendrai demain le plus promptement possible, et je ferai comme à Maulévrier, je brûlerai avant de partir »*

De Clisson, le 9 avril, Crouzat écrit : « Il semblait que le pays n'eût pas encore été parcouru par nos colonnes. On a tué au moins une centaine de brigands, tant hommes que femmes, qui se sauvaient de tous côtés ».

Cordelier rend compte également « A la Jumelière, on a tout tué, seul le maire est conservé ». Aux Landes Génusson : « on a fusillé tous les hommes, femmes et enfants qui étaient restés ». Dans une seule journée, le 28 février, sa colonne fera, aux Lucs-sur-Boulogne, 563 victimes. Et à Tiffauges le 6 février : « J'ai fait passer derrière la haie 600 particuliers des deux sexes. »

Cambray : « Ma chasse a été très heureuse, quatre ou cinq cent sont tombés sous les coups des républicains. L'illumination va plus que jamais ».

Le château de Tiffauges est le témoin d'un second massacre deux mois après le passage de Cordelier. Cette fois c'est Crouzat qui en est l'auteur. De retour de la forêt de Vezins où son expédition s'est jalonnée de plus d'un millier de morts, il se rend à Tiffauges, incendiant sur sa route le bourg de Torfou. Sa colonne y bivouaque à partir du 2 avril 1794 d'où elle organise des expéditions dans les villages alentours. A la veille de son départ pour Gesté, Crouzat conduit au pied des murs du château, dans le Pré-Guérin, de malheureux habitants du bourg saisis par ses soldats et les fait tous fusiller, Puis il reprend sa mission dévastatrice en direction de l'ouest des Mauges et du Loroux.

512 REPRÉSENTANTS EN MISSION. [29 JANVIER 1794.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À TURREAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À ANGERS.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public te verrait sans doute avec plaisir, citoyen collègue, revenir au sein de la Convention nationale coopérer à ses travaux.

Mais le poste du patriote est le poste où il est le plus utile.

Si ta première mission est finie, le Comité croit devoir appeler ton zèle et ton expérience sur des contrées que, pour le malheur de l'humanité, des scélérats ont rendues trop célèbres. Il est essentiel que tu parcoures les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres [1], que tu fasses une étude nouvelle et particulière des lieux, afin de pouvoir présenter ensuite les bases d'un travail sur les moyens de régénérer ce pays malheureux, et d'y consoler les mânes de nos frères égorgés par les esclaves des tyrans.

[Arch. nat., AF II, 37.]

L’incroyable Vendée existe toujours

Il n’y a plus d’armée vendéenne, mais les survivants, exaspérés, se regroupent derrière deux hardis chefs de bandes : Charette autour de Challans et Stofflet dans le Maine et Loire. Les massacreurs sont massacrés à leur tour à Chauché, aux Clouzeaux et ailleurs. La colonne de Crouzat qui, en l'absence de Stofflet, a tué 1 500 personnes, dans la Forêt de Vezins, le 25 mars, est exterminée, trois jours après, aux Ouleries.

Le plan de Turreau a échoué : la Vendée, bien qu'ensanglantée, est encore redoutable. La guérilla est impitoyable. Le bocage s’avère un véritable labyrinthe de chemin creux, les troupes qui s’y aventurent n’en ressortent jamais indemne. Un seul homme bien posté peut faire le coup de feu, tuer à coup sûr sans rien risquer, si ce ne sont des représailles sur les civils. "*L’incroyable Vendée existe toujours*", écrivent dépités les Représentants en Mission à la Convention.

Le 27 mars 1794, Turreau écrit à la Convention :

« *Les Vendéens se battent sur les ruines de leurs chaumières comme d'autres se battraient pour préserver les leurs si elles étaient debout. Il y a quelque chose de surnaturel dans cette opiniâtreté dont jamais aucun peuple n'avait donné l'exemple. Plus de cent cinquante Représentants et généraux sont venus s'user dans l'espace d'une année au Milieu de ce pays maudit; et après tout ce que nous avons fait, la République n'est pas plus avancée que le premier jour*. »

La Convention, en guise de réponse - exaspérée par les vaines promesses que Turreau lui a prodiguées - lui fixe un délai d'un mois assorti de menaces que les commissaires en Vendée sont chargés de lui transmettre. Le général proteste. Le 9 avril 1794, il écrit :

« *La Convention m'ordonne d'en finir avec la Vendée, et un mois m'est assigné pour cette grande besogne. Ce terme est trop court; car si les brigands le veulent il ne me sera pas possible de les joindre. Ils ont des forêts pour asile, des herbes pour nourriture, de la poudre et des armes qu'ils ont enlevées à nos convois. Ils ont repoussé nos propositions de conciliation; ces hommes-là sont indomptables. C'est du temps et de la persévérance dans nos moyens d'action qu'il faut espérer quelque résultat; mais si la République désire anéantir tout d'un coup ces féroces paysans qui ont détruit nos plus belles armées, tué nos meilleurs généraux, eh bien! Il faut prendre de grandes mesures, il faut exterminer tous les hommes qui ont pris les armes, et frapper avec eux leurs pères, leurs femmes, leurs sœurs et leurs enfants. La Vendée doit n'être qu'un grand cimetière national.* »

« Il faut expulser de son territoire les Royalistes non armés, les patriotes tièdes, etc., et couvrir ce pays du plus pur de la Nation. Repeuplez-le de bons sans-culottes; qu'ils y viennent attirés par l'amour de la patrie et surtout par l'espérance de voir répartir entre eux les biens de tous ces ennemis de la République. Propriétaires aujourd'hui, les nouveaux habitants seront soldats demain. Demain ne faudra-t-il pas qu'ils défendent leurs terres? Ils traceront avec le sang une ligne de démarcation entre eux et les paysans, et la patrie sera sauvée. »

Morel et Carpenty , deux commissaires municipaux finissent par s'émouvoir de tous ces crimes "*Citoyens, la République se déshonore en Vendée !*" écrivent-ils dans un rapport courageux à la Convention.

SRUCTURE DE L'ARMÉE DE L'OUEST EN JANVIER 1794

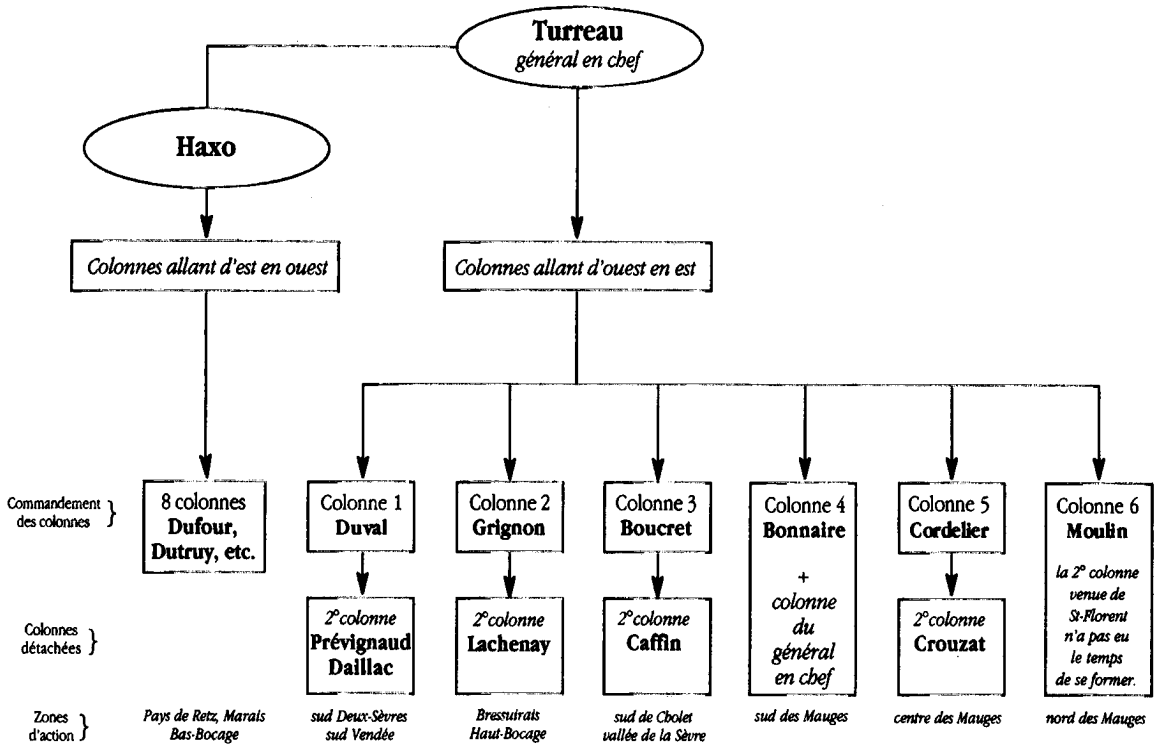

SITUATION DE L'ARMÉE DE L'OUEST EN MARS 1794

Le Comité de salut public, créé par la Convention le 6 avril 1793, a contribué à instaurer le régime de la Terreur. Il est supprimé à l'avènement du Directoire. Quelques membres du Comité de salut public : Robespierre, Carnot, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Lindet, Cambon, Couthon, etc.

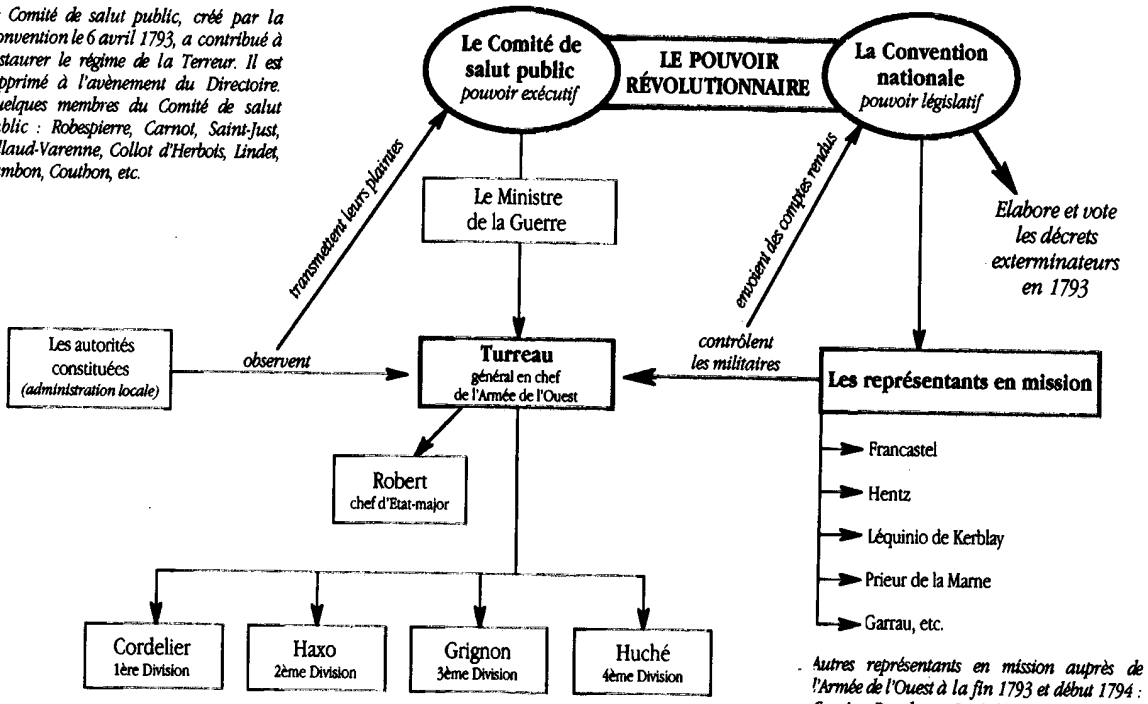

Autres représentants en mission auprès de l'Armée de l'Ouest à la fin 1793 et début 1794 : Carrier, Bourbotte, Louis Turreau (cousin du général), Merlin de Thionville, etc.

La terreur à Nantes

Les prisons de Nantes

Comme à Angers, les autorités révolutionnaires ont transformé Nantes en ville pénitentiaire. Tant de prisonniers affluent de Vendée et des pays de Galerne que les prisons sont surchargées : celle du Bouffay, près de laquelle se dresse la guillotine; celle des Saintes-Claires où sévissent les épidémies; celle du Bon-Pasteur où 700 femmes sont entassées; celle de l'Hospice; celle du Sanitat; et surtout celle de l'Entrepôt des cafés où près de 8.000 prisonniers capturés au lendemain de la bataille de Savenay sont incarcérés. On réquisitionne aussi les bateaux ancrés dans le port. Il n'existe aucune hygiène dans ces geôles sans eau. Hommes, femmes et enfants attendent là, à même le sol, leur triste sort. Beaucoup sont malades, victimes de la dysenterie, et les épidémies se propagent si rapidement que chaque jour il faut retirer un grand nombre de cadavres, jetés en tas par les fenêtres. En visite à l'Entrepôt le docteur Pariset écrit : «*Je sentis une odeur fade et douce qui me donnait à vomir. Je traversai lentement les salles : elles avaient perdu pendant la nuit plus de cent de leurs tristes habitants, spectres pâles, décharnés, couchés, abattus sur les planchers.* » Comme d'autres médecins horrifiés à la vue des conditions de détention des prisonniers, le docteur Thomas rapporte qu'il trouva « *en entrant dans cette affreuse boucherie, une grande quantité de cadavres épars ça et là; je vis,* écrit-il, *des enfants palpitants ou noyés dans des baquets d'excréments humains.* »

La prison du Bouffay à Nantes

Carrier

Homme de loi originaire du Cantal, Carrier est élu député à la Convention, fidèle serviteur des idées révolutionnaires, il est envoyé à Rennes, coupable comme de nombreuses villes de rébellion fédéraliste après le coup d'état du 2 juin contre les girondins. Il s'efforce d'y épurer toutes les administrations, et en particulier « la robinocratie qui fourmille dans cette ville jadis parlementaire ». Il s'ouvre à Héraut de Séchelles de son projet « *de faire bientôt des cargaisons de prêtres insermentés amoncelés dans les prisons, et d'en donner la conduite à un marin de Saint-Servan connu pour son patriotisme* ». Il annonce à la convention que « *Nous combinons une grande mesure qui produira ici le plus salutaire effet* ». Ce projet, c'est une « déportation radicale ». Le comité de salut public l'encourage à « *purger le corps politique de tous les mauvaises humeurs qui y circulent* ». Evidement, il faut savoir comprendre ce que cachent ces expressions codées. De

Brest, Carrier arrive à Nantes, grande cité commerçante, coupable comme Rennes d'opposition aux montagnards, modérantisme, fédéralisme, …

Installé à l'hôtel de la Villestreux le 20 octobre 1793, Carrier reçoit les directives du comité de salut public par une lettre d'Hérault de Séchelles :

« *Nous te conjurons d'aller à Nantes sur le champ ; nous t'envoyons un arrêté qui te presse de purger cette ville. Il faut sans rémission évacuer, la liberté ne compose pas. Nous pourrons être humains quand nous seront assurés d'être vainqueurs. Cours de Rennes à Nantes, et de Nantes à Rennes. Le caractère de la représentation nationale se déploie avec bien plus de force et d'empire, quand les représentants ne séjournent pas dans un endroit ; quand ils n'ont pas le temps de multiplier leurs relation ; quand ils frappent de grands coups en passant, et qu'ils en laissent la responsabilité sur ceux qui sont chargés de l'exécution* ».

Il entame donc la réorganisation et le nettoyage de la ville. Il lutte contre les spéculateurs, approvisionne Nantes en pain, organise la confection des équipements nécessaires aux armées en lutte contre les vendéens, mais sa vraie mission est ailleurs. Les prisons ne désemplissent pas, malgré le travail du « *rasoir national* » la guillotine, sur la place du Bouffay et les incessantes fusillades de prisonniers vendéens dans les carrières de Gigant, près de l'Entrepôt.

Comme d'autres à Angers (Hentz et Francastel), à Château-Gonthier (Merlin de Thionville et Bourbotte) et au Pont de Cé, Carrier va utiliser un moyen d'exécution de masse et facile à mettre en œuvre : les noyades dans la Loire.

Le 14 novembre, prétextant un complot, le comité révolutionnaire fait arrêter 132 nantais « *tous les négociants riches et tous les gens d'esprit que l'opinion désigne comme suspects* », et Carrier les fait acheminer vers le tribunal révolutionnaire de Paris. Ils y arriveront 94 et leur procès sera à l'origine de la chute de Robespierre.

Les noyades de Nantes

Dans la nuit du 16 au 17 novembre 1793, 90 prêtres exceptés de déportation en raison de leur âge ou de leur maladie, mais qui croupissaient dans une galiote, sont en fait noyés dans la Loire, en aval de Nantes, par les exécuteurs de Carrier : Lamberty, Fouquet et les membres de la compagnie Marat. La nouvelle en est annoncée à la convention comme s'il s'agissait d'un accident. « *Un événement d'un genre nouveau semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres : quatre-vingt-dix de ceux que nous désignons sous le nom de réfractaires, étaient enfermés dans un bateau sur la Loire. J'apprends à l'instant, et la nouvelle en est très sure, qu'ils ont tous péri dans la rivière* ». Ce mode d'exécution va vite faire la renommée de Carrier puisque les autorités d'Angers lui envoient dès le 29 novembre, 58 prêtres âgés dont six sont noyés dans la Maine pour le plaisir de leurs gardiens. Ils seront les victimes de la deuxième noyade à Nantes le 9 décembre, ce qui donne à Carrier l'occasion de rendre compte de cet autre « *événement qui n'est plus d'un genre nouveau* », il termine son rapport à la convention : « *Quel torrent révolutionnaire que la Loire* »! 155 autres prêtres les suivent le 14 décembre. Ensuite ce sont des prisonniers du Bouffay dont la plupart n'étaient même pas encore jugés…

L'afflux de prisonniers vendéens accélère le rythme des noyades : 360 victimes le 22 décembre ; 800 le 23 ; 300 le 24 ; 200 le jour de Noël. Le principe de ce que les révolutionnaires nomment « la *déportation verticale » ou « le baptême patriotique »* est simple *: «Le nombre des brigands est incalculable. [.] La guillotine étant trop lente, et*

attendu qu'on dépense de la poudre et des balles en les fusillant, on a pris le parti d'en mettre un certain nombre dans de grands bateaux, de les conduire au milieu de la rivière, à une demi-lieue de la ville, et, là, on coule le bateau à fond. Cette opération se fait continuellement » (le journal de la Montagne du 13 nivôse an 11*).*

Les prisonniers sont dépouillés de leurs biens (montre, chaînes, …), attachés deux à deux, ils forment alors un long chapelet puis, extraits de leur prison, ils sont conduits vers les quais sous les injures et les rires. Entassés dans une gabare dont la trappe accédant au pont est clouée ils sont entraînés en aval du fleuve vers l'estuaire. Les bourreaux, campés sur des barques, font sauter les panneaux obstruant les sabords et fendent à la hache les flancs de la gabare. En quelques minutes le bateau sombre et engloutit ses prisonniers au fond du fleuve, rebaptisé pour la circonstance « la *baignoire républicaine »*. Ceux qui s'échappent sont poursuivis par les barques et sabrés. Carrier, qui assiste de loin à ce spectacle, va ainsi accomplir sa tâche. *« Le nombre des noyés restera toujours aussi incertain que celui des fusillés. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'à l'exception de quelques unités tous les prisonniers amenés à Nantes, au nombre d'environ huit à dix mille, y sont morts de misère ou ont été guillotinés, ou noyés, ou fusillés.* » (*Carrier représentant du Cantal à la Convention*.)

« *Je vous avais écrit qu'on avait fusillé à Savenay plus de douze cent brigands ; mais par des renseignements que j'ai pris depuis et que je ne puis révoquer en doute, il paraît qu'on en a fusillé plus de deux mille. On appelle cela « envoyer à l'ambulance ». Ici, on emploie une tout autre manière de nous débarrasser de cette mauvaise engeance. On met tous ces coquins-là dans des bateaux qu'on fait couler ensuite à fond. On appelle cela envoyer au Château d'eau. En vérité si les Brigands se sont plaints quelquefois de mourir de faim ils ne pourront pas se plaindre au moins qu'on les fasse mourir de soif. On en a fait boire aujourd'hui environ douze cents. Je ne sais qui a imaginé cette espèce de supplice, mais il est beaucoup plus prompt que la guillotine qui ne paraît désormais destinée qu'à faire tomber les têtes des nobles, des prêtres et de tous ceux qui, par le rang qu'ils occupaient autrefois avaient une grande influence sur la multitude* ».

« *Les deux tribunaux révolutionnaires que Carrier avait contribué à instituer, continuaient de fonctionner et condamnaient chaque jour une, deux, quelquefois trois personnes à mort, hommes ou femmes. C'était peu à son gré; aussi ne dissimulait-il pas son dédain de ce moyen de répression. Il disait un jour à Phélippes (président du tribunal révolutionnaire): "Bah ! Bah! A vous autres juges, il faut cent témoins, cent preuves, pour juger les accusés. Faut-il donc tant de preuves, c'est bien plus tôt fait de les jeter à l'eau. Bientôt tu verras sans-culottiser les femmes". C'est pour la même raison qu'il faisait fi de la guillotine, qui ne tuait qu'une personne à la fois* » (Carrier, *représentant du Cantal à la Convention, A. lallié*.)

Bignon raconte : « *Cela était à merveille, ces messieurs prenaient à l'entrepot ou dans les prisons des individus non jugés et les noyaient impitoyablement* ».
C'est ainsi que madame de Boishéraud fut noyée, tandis que ses filles, sauvées par leur jeunesse, purent, le 18 janvier, s'évader de l'entrepôt sous la protection du docteur Darbefeuille. Elles se cachèrent alors aux environs de Rezé.

A Gonchon, un autre membre de la commission, qui voulait respecter un minimum de légalité, Carrier répond : « *C'est donc toi, vieux coquin, vieux jean-foutre, qui veux juger ? Juge donc ; si dans deux heures tout l'entrepôt n'est pas vidé, je te fais fusiller, toi et tes collègues* ». Et l'entrepôt fut vidé.

La déchristianisation

La mort est un sommeil éternel

La période de déchristianisation active ou violente s'étend de l'automne 1793 au printemps 1794. Elle se présente sous différentes formes selon les hommes, les lieux et les moments : les plus connues sont les manifestations d'iconoclasme qu'incarnent les mascarades et les autodafés d'objets cultuels ou d'art sacré, les fermetures d'églises, les descentes de cloches, les livraisons d'argenterie sacrée et les abdications de prêtres, voire leurs mariages. Mais la déchristianisation n'est pas seulement destruction ; elle recouvre aussi les diverses tentatives de remplacer le culte chrétien par les cultes révolutionnaires (culte de la Raison, de l'Être Suprême, des Martyrs de la Liberté, des grands hommes) et les fêtes (arbre de la liberté, banquets, serments, fédérations, anniversaires politiques); enfin, comme l'espace, le temps lui-même -encore que le calendrier républicain ne soit pas uniquement antireligieux - est arraché à l'emprise de la religion.

Le 20 septembre 1793, Fouché, en mission dans la Nièvre, écrit à la Convention qu'il va substituer au culte religieux celui de la République et de la Nature. Quinze jours plus tard, le 10 octobre, il rend le fameux arrêté contre les signes extérieurs de la religion, où il demande de faire graver à l'entrée des cimetières "*La mort est un sommeil éternel*". Dans les jours qui suivent, sous l'impulsion de Chaumette qui avait rencontré Fouché dans la Nièvre le mois précédent, la Commune de Paris adopte les mesures prises par Fouché. Au mois de novembre les communes de Seine-et-Oise, autour de Corbeil particulièrement, présentent à la Convention leur intention de se passer de culte, et ferment leurs églises.

La deprêtrisation

Le mouvement atteint son apogée spectaculaire à la Convention lors de la séance de déprêtrisation du 7 novembre 1793. La veille dans la nuit, Cloots a persuadé Gobel, l'évêque constitutionnel de Paris, de renoncer à ses fonctions et de venir le déclarer publiquement à la Convention. Les prêtres députés abandonnent leurs fonctions ou leur état à grand renfort de déclarations. Seul Grégoire, qu'on est allé chercher au comité d'instruction publique, reste inébranlable et refuse d'abjurer. Trois jours plus tard, Notre-Dame est le théâtre d'une fête où une actrice, Mademoiselle Maillard, incarne la Raison. Dans les jours qui suivent, les fermetures d'églises se succèdent tandis que se multiplient les scènes iconoclastes. Bientôt s'ouvrent à leur place les temples de la Raison.

Mais dès le 21 novembre Robespierre s'inquiète et attaque ces débordements aux jacobins, bientôt soutenu par Danton. La Commune de Paris met une sourdine aux intentions affichées peu avant. Le 6 décembre, la Convention réaffirme le principe de la liberté des cultes, mais maintient les fermetures d'églises pour ne pas contredire les mesures localement appliquées un peu partout. En province en revanche, au cours de l'hiver 1794 le mouvement persistera en partie, moins spectaculaire, et moins monté en épingle à Paris par ses initiateurs : si les mascarades ou les manifestations d'iconoclasme retombent au printemps, les abdications continuent.

Le culte des héros

Les changements toponymiques cultivent la mémoire des héros tombés pour la défense de la liberté : Marat, Le Pelletier, Châlier, Bara

Le culte de Marat est contemporain de l'épisode déchristianisateur et échappe comme lui à l'initiative gouvernementale. Fin juillet 1793 se répandent à Paris, puis en province, des cérémonies funèbres en l'honneur du journaliste transfiguré en martyr laïque par le poignard de Charlotte Corday. Entre août et novembre, les sections parisiennes en cultivent la mémoire tandis qu'éclosent des bustes de Marat dans des clubs de province. Le 14 novembre la Convention décide le transfert des restes de Marat au Panthéon, décret qui ne sera exécuté qu'après Thermidor. Le culte sera mis en sourdine par le coup d'arrêt donné à la déchristianisation par Robespierre et Danton, et englobé dans les honneurs rendus à la Raison, pour ne resurgir qu'épisodiquement. Mais la mémoire en reste vive en province : il survivra à Thermidor, ce qui atteste de sa vigueur et de son implantation certaine chez les militants révolutionnaires.

Certains historiens ne voient dans la déchristianisation qu'une opération de déstabilisation, concertée par les hébertistes et dirigée contre la politique du Comité de Salut public : la déchristianisation ne serait dans cette optique qu'un simple moyen de mobilisation sans aucun vrai rapport avec les aspirations de la population. Il est sûr que certains représentants en mission, comme Fouché dans la Nièvre, Dumont dans la Somme, ou Albitte dans l'Ain, y ont joué un rôle déterminant, voire initiateur. Reste que la déchristianisation n'a pas partout le même impact, sans doute ne fait-elle que révéler un mouvement plus profond et plus ancien de détachement à l'égard du religieux.

Cependant, même si la déchristianisation s'inscrit dans un mouvement de longue durée, elle favorise néanmoins le reflux des pratiques dans certaines régions ; elle opère surtout une ponction importante sur le corps pastoral : on estime entre 18 000 et 20 000 le nombre de prêtres ayant abdiqué leurs fonctions entre 1793 et 1794. Les abdications affectent surtout le clergé paroissial, celui qui est visible, c'est-à-dire constitutionnel : plus de la moitié en est touchée; beaucoup de prêtres cèdent à la pression de l'opinion, ou choisissent d'obéir à la loi. Les modalités sont variables, de ceux qui abdiquent avec un enthousiasme vrai ou déguisé, à ceux qui silencieux deviennent des laïcisés de fait. La France de l'Empire sera donc, du point de vue de sa population cléricale, un désert.

Le calendrier révolutionnaire

Une des grandes actions des assemblées révolutionnaires fut d'aplanir les différences entre provinces.

Ainsi, les savants mirent de l'ordre dans les systèmes de poids et mesures, en adoptant le système décimal, et en remplaçant toutes les mesures propres à chaque région par des mesures communes à tout le pays. Les révolutionnaires entendent montrer qu'ils sont aussi maîtres du temps. Le système décimal amène ainsi à remplacer la semaine de 7 jours par la décade de 10 jours,

Automne		
	Vendémiaire	Octobre
	Brumaire	Novembre
	Frimaire	Décembre
Hiver		
	Nivose	Janvier
	Pluviose	Février
	Ventose	Mars
Printemps		
	Germinal	Avril
	Floréal	Mai
	Prairial	Juin
Eté		
	Messidor	Juillet
	Thermidor	Août
	Fructidor	Septembre

C'est la convention qui, le 5 octobre 1793, adopte le principe d'un nouveau calendrier marquant la fin de l'Ere vulgaire. Le début de l'an I est placé le 22 septembre 1792, 1er jour de la république,

Fabre d'Eglantine en dote les mois et les jours d'appellations bucoliques, remplaçant toutes références aux saints. (de même on rebaptise les noms des villes ou village faisant référence à des saints ou à l'ancien régime)

Ce calendrier, abandonné en 1806, sera brièvement repris pendant la commune de Paris.

I	1792
II	1793
III	1794
IV	1795
V	1796
VI	1797
VII	1798
VIII	1799
IX	1800
X	1801
XI	1802
XII	1803
XIII	1804
XIV	1805
XV	1806

AUTOMNE

VENDÉMIAIRE — 1er Mois

Mois de l'ère Vulgaire: SEPTEMBRE — OCTOBRE

Année 1794 — N. L. le 3. P. Q. le 11. P. L. le 18. D. Q. le 24.

Au Peuple Français. — Au Genre-Humain. — A l'Être Suprême et à la Nature.

	22	Primedi	1	Raisin.
	23	Duodi	2	Safran.
	24	Tridi	3	Châtaignes.
	25	Quartidi	4	Colchique.
	26	Quintidi	5	Cheval.
	27	Sextidi	6	Balsamine.
	28	Septidi	7	Carottes.
	29	Octidi	8	Amaranthe.
	30	Nonidi	9	Panais.
	−1	Décadi	10	CUVE.
		2me Décade.		
	2	Primedi	11	Pomme de terre.
	3	Duodi	12	Immortelle.
	4	Tridi	13	Potiron.
	5	Quartidi	14	Réséda.
	6	Quintidi	15	Ane.
	7	Sextidi	16	Belle de nuit.
	8	Septidi	17	Citrouille.
	9	Octidi	18	Sarrasin.
	10	Nonidi	19	Tournesol.
	11	Décadi	20	PRESSOIR.
		3me Décade.		
	12	Primedi	21	Chanvre.
	13	Duodi	22	Pêche.
	14	Tridi	23	Navet.
	15	Quartidi	24	Amarillis.
	16	Quintidi	25	Bœuf.
	17	Sextidi	26	Aubergine.
	18	Septidi	27	Piment.
	19	Octidi	28	Tomate.
	20	Nonidi	29	Orge.
	21	Décadi	30	TONNEAU.

BRUMAIRE — 2me Mois

Mois de l'ère Vulgaire: OCTOBRE — NOVEMBRE

Année 1794 — N. L. le 2. P. Q. le 10. P. L. le 17. D. Q. le 24.

A la Liberté et à l'Egalité. — Aux Mortels de la Liberté. — Aux Législateurs de l'Humanité.

	22	Primedi	1	Pomme.
	23	Duodi	2	Céleri.
	24	Tridi	3	Poire.
	25	Quartidi	4	Betterave.
	26	Quintidi	5	Oye.
	27	Sextidi	6	Héliotrope.
	28	Septidi	7	Figue.
	29	Octidi	8	Scorsonère.
	30	Nonidi	9	Mûrier.
	31	Décadi	10	CHARRUE.
		2me Décade.		
	−1	Primedi	11	Salsifis.
	2	Duodi	12	Mâcre.
	3	Tridi	13	Topinambour.
	4	Quartidi	14	Endive.
	5	Quintidi	15	Dindon.
	6	Sextidi	16	Cherri.
	7	Septidi	17	Cresson.
	8	Octidi	18	Dentelaire.
	9	Nonidi	19	Grenade.
	10	Décadi	20	HERSE.
		3me Décade.		
	11	Primedi	21	Bacchante.
	12	Duodi	22	Azerole.
	13	Tridi	23	Garence.
	14	Quartidi	24	Orange.
	15	Quintidi	25	Faisan.
	16	Sextidi	26	Pistache.
	17	Septidi	27	Macjone.
	18	Octidi	28	Coing.
	19	Nonidi	29	Cormier.
	20	Décadi	30	ROULEAU.

FRIMAIRE — 3me Mois

Mois de l'ère Vulgaire: NOVEMBRE — DÉCEMBRE

Année 1794 — N. L. le 2. P. Q. le 10. P. L. le 16. D. Q. le 24.

A la République. — A la Liberté du Monde. — A l'Amour de la Patrie.

	21	Primedi	1	Raiponce.
	22	Duodi	2	Turneps.
	23	Tridi	3	Chicorée.
	24	Quartidi	4	Nefle.
	25	Quintidi	5	Cochon.
	26	Sextidi	6	Mâche.
	27	Septidi	7	Chou-fleur.
	28	Octidi	8	Miel.
	29	Nonidi	9	Genièvre.
	30	Décadi	10	PIOCHE.
		2me Décade.		
	−1	Primedi	11	Cire.
	2	Duodi	12	Raifort.
	3	Tridi	13	Cèdre.
	4	Quartidi	14	Sapin.
	5	Quintidi	15	Chevreuil.
	6	Sextidi	16	Ajone.
	7	Septidi	17	Cyprès.
	8	Octidi	18	Lierre.
	9	Nonidi	19	Sabine.
	10	Décadi	20	HOYAU.
		3me Décade.		
	11	Primedi	21	Erable sucre.
	12	Duodi	22	Bruyère.
	13	Tridi	23	Roseau.
	14	Quartidi	24	Oseille.
	15	Quintidi	25	Grillon.
	16	Sextidi	26	Pignon.
	17	Septidi	27	Liège.
	18	Octidi	28	Treffe.
	19	Nonidi	29	Olive.
	20	Décadi	30	PELLE.

HYVER

NIVÔSE — 4me Mois

Mois de l'ère Vulgaire: DÉCEMBRE — JANVIER 1795

Année 1794 — N. L. le 2. P. Q. le 9. P. L. le 16. D. Q. le 24.

A la Justice. — A la Vérité. — A la haine des Tyrans.

	21	Primedi	1	Tourbe.
	22	Duodi	2	Houille.
	23	Tridi	3	Bitume.
	24	Quartidi	4	Soufre.
	25	Quintidi	5	Chien.
	26	Sextidi	6	Lave.
	27	Septidi	7	Terre végétale.
	28	Octidi	8	Fumier.
	29	Nonidi	9	Salpêtre.
	30	Décadi	10	FLÉAU.
		2me Décade.		
	31	Primedi	11	Granit.
	−1	Duodi	12	Argile.
	2	Tridi	13	Ardoise.
	3	Quartidi	14	Grès.
	4	Quintidi	15	Lapin.
	5	Sextidi	16	Silex.
	6	Septidi	17	Marne.
	7	Octidi	18	Pierre à chaux.
	8	Nonidi	19	Marbre.
	9	Décadi	20	VAN.
		3me Décade.		
	10	Primedi	21	Pierre à plâtre.
	11	Duodi	22	Sel.
	12	Tridi	23	Fer.
	13	Quartidi	24	Cuivre.
	14	Quintidi	25	Chat.
	15	Sextidi	26	Etain.
	16	Septidi	27	Plomb.
	17	Octidi	28	Zinc.
	18	Nonidi	29	Mercure.
	19	Décadi	30	CRIBLE.

PLUVIÔSE — 5me Mois

Mois de l'ère Vulgaire: JANVIER — FÉVRIER

Année 1795 — N. L. le 2. P. Q. le 8. P. L. le 16. D. Q. le 24.

A la Pudeur. — A la Gloire et à l'Immortalité. — A l'Amitié.

	20	Primedi	1	Lauréole.
	21	Duodi	2	Mousse.
	22	Tridi	3	Fragon.
	23	Quartidi	4	Perce-neige.
	24	Quintidi	5	Taureau.
	25	Sextidi	6	Laurier-tin.
	26	Septidi	7	Amadouvier.
	27	Octidi	8	Mézéréon.
	28	Nonidi	9	Peuplier.
	29	Décadi	10	COIGNÉE.
		2me Décade.		
	30	Primedi	11	Ellébore.
	31	Duodi	12	Brocoli.
	−1	Tridi	13	Laurier.
	2	Quartidi	14	Avelinier.
	3	Quintidi	15	Vache.
	4	Sextidi	16	Buis.
	5	Septidi	17	Lichen.
	6	Octidi	18	If.
	7	Nonidi	19	Pulmonaire.
	8	Décadi	20	SERPETTE.
		3me Décade.		
	9	Primedi	21	Thlaspi.
	10	Duodi	22	Thimelé.
	11	Tridi	23	Chiendent.
	12	Quartidi	24	Traînasse.
	13	Quintidi	25	Lièvre.
	14	Sextidi	26	Guède.
	15	Septidi	27	Noiselier.
	16	Octidi	28	Ciclamen.
	17	Nonidi	29	Chélidoine.
	18	Décadi	30	TRAINEAU.

VENTÔSE — 6me Mois

Mois de l'ère Vulgaire: FÉVRIER — MARS

Année 1795 — N. L. le 1. P. Q. le 8. P. L. le 15. D. Q. le 23. N. L. le 31.

A la Frugalité. — Au Courage. — A la Bonne-foi.

	19	Primedi	1	Tussilage.
	20	Duodi	2	Cornouiller.
	21	Tridi	3	Violier.
	22	Quartidi	4	Troène.
	23	Quintidi	5	Bouc.
	24	Sextidi	6	Asaret.
	25	Septidi	7	Alaterne.
	26	Octidi	8	Violette.
	27	Nonidi	9	Marceau.
	28	Décadi	10	BÊCHE.
		2me Décade.		
	−1	Primedi	11	Narcisse.
	2	Duodi	12	Orme.
	3	Tridi	13	Pumeterre.
	4	Quartidi	14	Velard.
	5	Quintidi	15	Chèvre.
	6	Sextidi	16	Epinards.
	7	Septidi	17	Doronic.
	8	Octidi	18	Mouron.
	9	Nonidi	19	Cerfeuil.
	10	Décadi	20	CORDEAU.
		3me Décade.		
	11	Primedi	21	Mandragore.
	12	Duodi	22	Persil.
	13	Tridi	23	Cochléaria.
	14	Quartidi	24	Paquerette.
	15	Quintidi	25	Thon.
	16	Sextidi	26	Pissenlit.
	17	Septidi	27	Sylvie.
	18	Octidi	28	Capillaire.
	19	Nonidi	29	Frêne.
	20	Décadi	30	PLANTOIR.

L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 Septembre 1792, de l'Ère vulgaire. L'Ère vulgaire est abolie pour les usages civils. [illegible] commençant le jour où tombe

Le premier, Vendémiaire, des vendanges qui ont lieu de Septembre en Octobre. Le second, Brumaire, des brouillards et des brumes basses qui sont la transudation de la nature d'Octobre en Novembre. Le troisième, Frimaire, du

PRINTEMPS

Mois de l'ère Vulgaire	GERMINAL 7me Mois.			
Année 1795.	P. Q. le 7. P. L. le 15. D. Q. le 23. N. L. le 30.			
			1re Décade.	
	21	Primedi	1	Primevère
	22	Duodi	2	Platane
	23	Tridi	3	Asperge
	24	Quartidi	4	Tulipe
	25	Quintidi	5	Poule
	26	Sextidi	6	Bette
	27	Septidi	7	Bouleau
	28	Octidi	8	Jonquille
	29	Nonidi	9	Aulne
	30	Décadi	10	COUVOIR
			2me Décade.	
	31	Primedi	11	Pervenche
	1	Duodi	12	Charme
	2	Tridi	13	Merille
	3	Quartidi	14	Hêtre
	4	Quintidi	15	Abeille
	5	Sextidi	16	Laitue
	6	Septidi	17	Mélèze
	7	Octidi	18	Ciguë
	8	Nonidi	19	Radis
	9	Décadi	20	RUCHE
			3me Décade.	
	10	Primedi	21	Gainier
	11	Duodi	22	Romaine
	12	Tridi	23	Marronnier
	13	Quartidi	24	Roquette
	14	Quintidi	25	Pigeon
	15	Sextidi	26	Anémone
	16	Septidi	27	Lilas
	17	Octidi	28	Pensée
	18	Nonidi	29	Myrthil
	19	Décadi	30	GREFFOIR

Au Printemps. — *A l'Héritage.* — MARS. — AVRIL.

Mois de l'ère Vulgaire	FLORÉAL 8me Mois.			
Année 1795.	P. Q. le 7. P. L. le 15. D. Q. le 23. N. L. le 29.			
			1re Décade.	
	20	Primedi	1	Rose
	21	Duodi	2	Chêne
	22	Tridi	3	Fougère
	23	Quartidi	4	Aubépine
	24	Quintidi	5	Rossignol
	25	Sextidi	6	Ancolie
	26	Septidi	7	Muguet
	27	Octidi	8	Champignon
	28	Nonidi	9	Hyacinthe
	29	Décadi	10	RATEAU
			2me Décade.	
	30	Primedi	11	Rhubarbe
	1	Duodi	12	Sainfoin
	2	Tridi	13	Bâton-d'or
	3	Quartidi	14	Chamérisier
	4	Quintidi	15	Ver-à-Soie
	5	Sextidi	16	Consoude
	6	Septidi	17	Pimprenelle
	7	Octidi	18	Corneille
	8	Nonidi	19	Arrosoir
	9	Décadi	20	SARCLOIR
			3me Décade.	
	10	Primedi	21	Statice
	11	Duodi	22	Fritillaire
	12	Tridi	23	Bourrache
	13	Quartidi	24	Valériane
	14	Quintidi	25	Carpe
	15	Sextidi	26	Fusain
	16	Septidi	27	Civette
	17	Octidi	28	Buglose
	18	Nonidi	29	Sénevé
	19	Décadi	30	HOULETTE

A l'Amour. — *A l'Amour paternel.* — AVRIL. — MAI.

Mois de l'ère Vulgaire	PRAIRIAL 9me Mois.			
Année 1795.	P. Q. le 6. P. L. le 14. D. Q. le 22. N. L. le 28.			
			1re Décade.	
	20	Primedi	1	Laserne
	21	Duodi	2	Hémérocale
	22	Tridi	3	Trèfle
	23	Quartidi	4	Angélique
	24	Quintidi	5	Canard
	25	Sextidi	6	Mélisse
	26	Septidi	7	Fromental
	27	Octidi	8	Martagon
	28	Nonidi	9	Serpolet
	29	Décadi	10	FAULX
			2me Décade.	
	30	Primedi	11	Pratée
	31	Duodi	12	Bétoine
	1	Tridi	13	Pois
	2	Quartidi	14	Acacia
	3	Quintidi	15	Caille
	4	Sextidi	16	Œillet
	5	Septidi	17	Sureau
	6	Octidi	18	Pivot
	7	Nonidi	19	Tilleul
	8	Décadi	20	FOURCHE
			3me Décade.	
	9	Primedi	21	Barbeau
	10	Duodi	22	Camomille
	11	Tridi	23	Chèvre-feuille
	12	Quartidi	24	Caille-lait
	13	Quintidi	25	Tanche
	14	Sextidi	26	Jasmin
	15	Septidi	27	Verveine
	16	Octidi	28	Thym
	17	Nonidi	29	Pivoine
	18	Décadi	30	CHARIOT

A la Tendresse maternelle. — *A la Poésie lyrique.* — MAI. — JUIN.

ÉTÉ

Mois de l'ère Vulgaire	MESSIDOR 10me Mois.			
Année 1795.	P. Q. le 6. P. L. le 14. D. Q. le 21. N. L. le 28.			
			1re Décade.	
	19	Primedi	1	Seigle
	20	Duodi	2	Avoine
	21	Tridi	3	Oignon
	22	Quartidi	4	Véronique
	23	Quintidi	5	Mulet
	24	Sextidi	6	Romarin
	25	Septidi	7	Concombre
	26	Octidi	8	Echalotte
	27	Nonidi	9	Absinthe
	28	Décadi	10	FAUCILLE
			2me Décade.	
	29	Primedi	11	Coriandre
	30	Duodi	12	Artichaut
	1	Tridi	13	Citrouille
	2	Quartidi	14	Lavande
	3	Quintidi	15	Chamois
	4	Sextidi	16	Tabac
	5	Septidi	17	Groseille
	6	Octidi	18	Cresse
	7	Nonidi	19	Cerise
	8	Décadi	20	PARC
			3me Décade.	
	9	Primedi	21	Menthe
	10	Duodi	22	Cumin
	11	Tridi	23	Haricot
	12	Quartidi	24	Orcanète
	13	Quintidi	25	Pintade
	14	Sextidi	26	Sauge
	15	Septidi	27	Ail
	16	Octidi	28	Fève
	17	Nonidi	29	Blé
	18	Décadi	30	CHALÉMIE

A la Jeunesse. — *A l'Age viril.* — JUIN. — JUILLET.

Mois de l'ère Vulgaire	THERMIDOR 11me Mois.			
Année 1795.	P. Q. le 5. P. L. le 13. D. Q. le 20. N. L. le 27.			
			1re Décade.	
	19	Primedi	1	Epeautre
	20	Duodi	2	Bouillon-blanc
	21	Tridi	3	Melon
	22	Quartidi	4	Ivraie
	23	Quintidi	5	Bélier
	24	Sextidi	6	Prêle
	25	Septidi	7	Armoise
	26	Octidi	8	Carthame
	27	Nonidi	9	Mûrier
	28	Décadi	10	ARROSOIR
			2me Décade.	
	29	Primedi	11	Panic
	30	Duodi	12	Salicor
	31	Tridi	13	Abricot
	1	Quartidi	14	Basilic
	2	Quintidi	15	Brebis
	3	Sextidi	16	Guimauve
	4	Septidi	17	Lin
	5	Octidi	18	Amande
	6	Nonidi	19	Gentiane
	7	Décadi	20	ECLUSE
			3me Décade.	
	8	Primedi	21	Carline
	9	Duodi	22	Caprier
	10	Tridi	23	Lentille
	11	Quartidi	24	Aunée
	12	Quintidi	25	Loutre
	13	Sextidi	26	Myrthe
	14	Septidi	27	Orfraie
	15	Octidi	28	Lupin
	16	Nonidi	29	Coton
	17	Décadi	30	MOULIN

A l'Industrie. — *A l'Agriculture.* — JUILLET. — AOUT.

Mois de l'ère Vulgaire	FRUCTIDOR 12me Mois.			
Année 1795.	P. Q. le 5. P. L. le 13. D. Q. le 20. N. L. le 27. P. Q. le			
			1re Décade.	
	18	Primedi	1	Prune
	19	Duodi	2	Millet
	20	Tridi	3	Lièvre
	21	Quartidi	4	Escargot
	22	Quintidi	5	Saumon
	23	Sextidi	6	Tubéreuse
	24	Septidi	7	Sucrion
	25	Octidi	8	Abricot
	26	Nonidi	9	Réglisse
	27	Décadi	10	ECHELLE
			2me Décade.	
	28	Primedi	11	Pastèque
	29	Duodi	12	Fenouil
	30	Tridi	13	Epine-vinette
	31	Quartidi	14	Noix
	1	Quintidi	15	Truite
	2	Sextidi	16	Citron
	3	Septidi	17	Cardière
	4	Octidi	18	Nerprun
	5	Nonidi	19	Tagette
	6	Décadi	20	HOTTE
			3me Décade.	
	7	Primedi	21	Eglantier
	8	Duodi	22	Noisette
	9	Tridi	23	Houblon
	10	Quartidi	24	Sorgho
	11	Quintidi	25	Ecrevisse
	12	Sextidi	26	Bigarade
	13	Septidi	27	Verge-d'or
	14	Octidi	28	Maïs
	15	Nonidi	29	Marron
	16	Décadi	30	PANIER
			FÊTES SANCTLOTIDES.	
	17	Primedi	1	de la Vertu
	18	Duodi	2	du Génie
	19	Tridi	3	du Travail
	20	Quartidi	4	de l'Opinion
	21	Quintidi	5	des Récomp

Au Solstice. — *A la Postérité.* — SEPTEMBRE. — *Au Bonheur.*

Chaque mois est divisé en trois parties égales appelées Décades, et chaque Décade en dix jours, désignés par, Primedi, Duodi, Tridi, Quartidi, Quintidi, Sextidi, Septidi, Octidi, Nonidi *et* Décadi. *Les*

A chaque Quintidi, *c'est-à-dire à chaque demi-Décade, les 5e, 15e, de chaque mois, est inscrit un animal domestique avec rapport précis entre la date de cette inscription et l'utilité réelle de l'animal inscrit. Chaque* Décadi, *est marqué par le nom d'un instrument aratoire qui*

« L'Ere des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792, de l'Ere vulgaire. L'Ere vulgaire est abolie pour les usages civils. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour ou tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'Observatoire de Paris. La première année de la République Française a commencée à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793. La 2ème année a commencée le 22 septembre 1793. Le décret qui faisait le commencement de la 2ème année au 1er janvier est rapporté. Tous les actes datés l'an 2ème de la République passés du 1er janvier au 22 7bre exclusivement sont regardés comme appartenant à la 1ère année de la République.

L'année est divisée en douze mois, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire. Chaque nouveau mois porte un nom étymologique et caractéristique, qui exprime la température, le genre de production actuelles de la terre, et fait sentir le genre de saison ou il se trouve, dans les quatre dont l'année est composée. Ainsi les noms des mois suivant prennent leur étymologie : savoir, le premier, Vendémiaire, des vendanges qui ont lieu de septembre en octobre. Le second, Brumaire, des brouillards et des brumes basses qui sont la transudation de la nature d'octobre en novembre. Le troisième, Frimaire, du froid tantôt sec, tantôt humide, qui se fait sentir de novembre en décembre. Le quatrième, Nivose, de la neige qui blanchit la terre de décembre en janvier. Le cinquième, Pluviose, des pluies, des giboulées, de la fermentation et du développement de la sève de mars en avril. Le huitième, Floréal, de l'épanouissement des fleurs d'avril en mai. Le dixième, Messidor, de l'aspect des moissons dorées qui couvrent les champs. Le onzième, Thermidor, de la chaleur toute à la fois solaire et terrestre qui embrasse la terre de juillet en août. Le douxième et dernier, Fructidor, des fruits que le soleil dore et mûrit d'août en septembre.

Chaque mois est divisé en trois parties égales appelées Décades, et chaque décade en dix jours, désignés par : Promedi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi et décadi. Les jours du mois sont aussi désignés par les nombres ordinaux 1,2,3, ainsi de suite jusqu'à trente, et correspondant chacun avec les jours de la décade. Par exemple Primedi au 1er, 11 et 21, Duodi au 2, 12 et 22 de chaque mois. Les cinq jours restant pour compléter l'année ordinaire seront consacrés à des fêtes nationales et républicaines appelées les sanculotides. Le rimedi de ces cinq jours, le Peuple français célebrera la fête de la vertu. Le duodi, la fête du Génie, le tridi, la fête du travail, le quartidi la fête de l'Opinion, le quintidi, la fête des récompenses. La période de quatre ans est appelée la Franciade. On appelle année sextile la dernière année qui termine cette période. Tous les quatre ans, en mémoire de la révolution, le jour intercalaire qui termine la Franciade, les français célebreront la fête de la Révolution, elle est placée après les 5 sanculotides et sera la 6ème.

A chaque quintidi, c'est à dire à chaque demi-décade, les 5, 15 et 25 de chaque mois, est inscrit un animal domestique avec rapport précis entre la date de cette inscription et l'utilité réelle de l'animal inscrit. Chaque Décadi est marqué par le nom d'un instrument aratoire qui sert à l'agriculture au temps précis ou il est placé, de sorte que par opposition l'agriculteur le jour de repos retrouvera consacré dans le calendrier l'instrument qu'il doit reprendre le lendemain. Le Décadi de chaque décade est le jour de repos des fonctionnaires publics, les autres citoyens ont la liberté de choisir tel jour de la décade qu'ils jugeront convenable de prendre pour leurs délassements et leur repos.

D'après la nouvelle composition du calendrier, bien des citoyens très instruits dans plus d'une science, et même tous les citoyens feront insensiblement et sans s'en apercevoir une étude élémentaire de l'économie rurale, les noms de ses vrais trésors sont les arbres, fleurs, fruits, racines, graines et pâturages, de sorte que la place que chaque production occupe, désigné le jour précis que la nature nous en fait présent. »

DÉPARTEMENT
de
SEINE ET OISE.

ADMINISTRATION
MUNICIPALE
DE VERSAILLES.

TABLEAU ou ANNUAIRE des Fêtes Nationales, dont la célébration a lieu dans le Temple décadaire, en présence des Autorités constituées et du Peuple réunis.

ORDRE De célébration des Fêtes de la République.	NOMENCLATURE DES FÊTES RÉPUBLICAINES.	DATES DE LEUR CÉLÉBRATION ANNUELLE, Et lieu de la réunion des Autorités Constituées et autres Citoyens appelés aux Fêtes.
1°.	Fête de la Fondation de la République.	*Le 1er. Vendémiaire, au Dép^t^.*
2°.	Anniversaire de la juste punition du dernier Roi. . . .	*Le 2 Pluviôse*, idem.
3°.	Fête de la Souveraineté du Peuple.	*Le 30 Ventôse, à la Maison Commune.*
4°.	*Idem*, de la Jeunesse.	*Le 10 Germinal*, idem.
5°.	*Idem*, des Époux.	*Le 10 Floréal*, idem.
6°.	*Idem*, de la Reconnoissance.	*Le 10 Prairial*, idem.
7°.	*Idem*, de l'Agriculture.	*Le 10 Messidor, au Départ.*
8°.	*Idem*, du Quatorze Juillet (1789 vieux style) . . .	*Le 26* idem, *à la Mais. Com.*
9°.	*Idem*, de la Liberté	*Les 9 et 10 Thermidor*, idem.
10°.	*Idem*, du Dix Août (1792 vieux style)	*Le 23*, idem, idem.
11°.	*Idem*, des Vieillards.	*Le 10 Fructidor*, idem.
12°.	Anniversaire du 18 Fructidor (an V.)	*Le 18*. idem, idem.

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

L'ADMINISTRATION ARRÊTE, que le Tableau ci-dessus sera imprimé, affiché dans le Temple décadaire, publié dans la Commune, et adressé, tant aux Autorités constituées qu'aux Fonctionnaires publics et autres Citoyens, qui, d'après les Lois, doivent assister à la célébration des Fêtes nationales.

En séance, le 19 Messidor, an 7e. de la République Française, une et indivisible.

Nota. La réunion est de dix à onze heures, et au Temple décadaire, de onze heures à midi.

Pour Expédition,

DERAIME, *Président.*

DUBUISSON, *Secrétaire en chef.*

"Tableau des fêtes nationales" du 19 messidor an VII (7 juillet 1799).

TABLEAU *du nouveau système des poids et mesures et de leurs dénominations, annexé au décret de la Convention nationale, du 1er août 1793, l'an 2 de la République.*

MESURES LINÉAIRES

Unité prise dans la nature.

		Valeurs en toises et en pieds de Paris Toises,
10.000.000.	Quart du Méridien.	5.132.430
1.000.000.		513.243
100.000.	Grade ou degré décimal du Méridien.	51.324
10.000.		5.132
1.000.	Millaire.	513

	Pieds.	Pouces.	Lignes.
100.	307	11	4
10.	30	9	6,4

Unité linéaire.

Dix-millionième partie du quart du méridien.

1.	MÈTRE.	3	»	11,44
1/10.	Décimètre.	»	3	8,344
1/100.	Centimètre.	»	»	4,434
1/1000.	Millimètre.	»	»	0,443

NOTA. — Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi au-dessus du mètre on compte sans aucune nouvelle dénomination jusqu'à mille mètres que l'on prend, sous le nom de millaire, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

MESURES DE SUPERFICIE

Unité des mesures de superficie agraires.

Carré dont le coté est de 100 mètres.

		Valeurs rapportées au mètre. Mètres carrés.	Valeurs en pieds carrés. Pieds carrés.
1.	Are.	10.000	94.831

Rectangle dont un des cotés est de 100 mètres, et l'autre de 10 mètres.

1/10.	Déciare.	1.000	9.483,1

Carré dont le côté est de 10 mètres.

1/100.	Centiare.	100	948,31

NOTA. — L'are ayant pour côté 100 mètres ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94.831 pieds carrés. Le grand arpent qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, contient 48.400 pieds carrés. D'où l'on trouve que l'are est à l'arpent à très peu près comme le rapport de 49 à 25.

MESURES DE CAPACITÉ

Mètre cubique.

		Valeurs en pintes de Paris. Pintes.	Valeurs en boisseaux, Boisseaux.
1.000.	Cade.	1.031 1/3	78,9
100.	Décicade.	103 1/3	7,89
10.	Centicade.	10 1/2	0,789

Unité des mesures de capacité.

Décimètre cubique.

1.	Pinte.	1 1/20	0 789

POIDS

Poids du mètre cubique d'eau.

		Valeurs en livres poids de marc. Livres.
1.000.	Bar ou millier.	2.044,4
100.	Décibar.	204,44
10.	Centibar.	20,444

Unité des poids.

Poids du décimètre cubique d'eau.

		Onces.	Gros.	Grains.
1.	Grave.	»	5	49
1/10.	Décigrave.	3	2	12,1
1/100.	Centigrave.		2	44,41

Poids du centimètre cubique d'eau.

1/1.000.	Gravet.	18,841
1/10.000.	Décigravet.	1,8.841
1/100.000.	Centigravet.	0,18.841

UNITÉ MONÉTAIRE

Pièce d'argent qui pèse la centième partie du grave.

		Valeurs en poids de marc. Grains.
1.	Franc d'argent.	188,41

NOTA. — L'écu de six livres pèse, en prenant un terme-moyen, 553 grains 1/100es, poids de marc; la nouvelle unité monétaire supposée au même titre, et d'après la valeur légale actuelle, vaut 40 sous 10 deniers 1/5e.

Le franc d'argent par décret du 18, premier mois de l'an second de l'ère de la République, a été nommé *républicaine*.

Vers Thermidor

Le procès des 132 nantais

Robespierre cherche à se débarasser des hebertistes, plus maximalistes que lui, et, désireux d'en finir, fait envoyer en Vendée toutes les troupes montées disponibles.

Le 10 février, à la fin de son mandat de deux mois, Carrier est remplacé à Nantes par Bo et Bourbotte. Les acolytes de Carrier, Fouquet et Lamberty sont arrétés et exécutés « *pour avoir soustrait des femmes contre-révolutionnaires à la vengeance des lois* » il est vrai que pour avoir la vie sauve, elles avaient dues devenir leurs maitresses : on peut tuer mais il faut le faire vertueusement. Un membre du comité de salut public, Prieur de la Marne, est envoyé auprès de Turreau et Hentz et Francastel nouvellement arrivés de la convention confirment la ligne : « *La race d'hommes qui habite la Vendée est mauvaise ; elle est composée ou de fanatiques, qui sont le peuple, ou de fédéralistes, qui sont les messieurs* ». Le 20 février, Carrier revient à la convention et a l'occasion de se faire applaudir : « *Qu'on ne vienne pas nous parler d'humanité envers ces féroces Vendéens, les enfants de treize ans portent les armes contre nous et les enfants en plus bas âge sont encore les espions des brigands. Beaucoup de ces petits scélérats ont été jugés et condamnés par les Commissions militaires … Tuons donc tous les rebelles sans miséricorde : le plan du Comité de Salut public et celui des généraux y est conforme et j'y conclus* ». Le 20 mai il devient même secrétaire de la Convention. Le 9 mars, Hentz et Francastel racontent « *Nous les tuons en détal, en faisant périr tout ce qui se trouve dans le pays, et puis ils périront de misère ; plus de fours, plus de moulins, plus de villages ; on les chasse, il faudra qu'ils succombent* ».

Cependant, lors du procès des 132 nantais que Carrier avait envoyé à Paris et qui n'y sont arrivés que 94 le 5 janvier, les témoignages affluent, et les révélations accusent l'ensemble des hommes de Robespierre. En particulier, Heron, inspecteur des vivres à Nantes, affirme que *« m'étant trouvé à diner avec Carrier, il lui arriva de s'oublier en ce repas et il me dit que le gouvernement avait fait la récapitulation de la population de la France, qu'il avait reconnu l'impossibilité de nourrir tant de monde, qu'il avait pris les moyens pour diminuer la masse de cette population pour en retrancher une certaine portion* ». Il fallait, précise un autre «*réduire à 700 habitants par lieue carrée au lieu de mille qu'on y comptait. La population des villes était trop considérable, les riches n'aimeraient jamais les sans-culottes, donc il fallait niveler la population, sans quoi l'ordre et la tranquilité ne s'établiraient jamais, sans quoi il ne pouvait exister de République* ». Cette thèse extravagante, sans doute destinée à couvrir les responsabilités de ses auteurs et à reporter les crimes sur d'autres, fut reprise et explicitée dans son livre « le système de dépopulation » par Grachus Babeuf, lui aussi responsables des subsistances à Paris.

Robespierre, cependant, continuait à penser : « *Carrier est un patriote, il fallait cela dans Nantes* ».

Les témoins accusateurs au procés des 132 nantais se retrouvent bientôt sur le banc des accusés, et un complice de Carrier explique : « *Ces noyades, toutes révoltantes qu'elles vous semblent, n'étaient pas moins indispensables que le massacre du 2 septembre auquel vous vous êtes livrés* ».

Les hébertistes, les indulgents, …

Le 13 mars, les hebertistes sont arrétés : Hébert, Ronsin, Momoro, … On les accuse d'avoir exagéré la menace vendéenne et d'avoir, par leurs excés, prolongé la guerre de Vendée en suscitant la contre-révolution.

Le 30 mars, c'est au tour des « indulgents » : Danton, Fabre d'églantine, Camille Desmoulins, Westermann, Hérault de Séchelles, Philippeaux. Indulgents ? Danton, l'homme des massacres de septembre, Desmoulins, le tribun de la rue et de l'émeute, Westerman, le général de Savenay ! …

Le 32 mars, le comité de salut public étudie le rapport du représentant Lequinio rentrant de mission. Lequinio est l'un de ceux qui recommandaient naguère de ne plus faire de prisonniers :

" *Le pillage a été porté à son comble. Les militaires, au lieu de songer à ce qu'ils avaient à faire, n'ont pensé qu'à remplir leur sac et à perpétrer une guerre aussi avantageuse à leur intérêt. Beaucoup de simples soldats ont acquis 50.000 Francs et plus. On en a vu couverts de bijoux et faisant dans tous les genres de dépenses d'une prodigalité monstrueuse. L'avidité d'acquérir le butin a mille fois engendré une fatale insouciance dont le résultat a été le massacre des avant-postes, la surprise et la déroute des corps de défense. L'habitude de piller a étendu les effets de cette disposition coupable jusque sur les patriotes et les richesses de ceux-ci sont devenues mille fois la proie de l'homme envoyé pour les défendre. Les délits ne se sont pas bornés au pillage. Le viol et la barbarie la plus outrée se sont représentés jusque dans tous les coins. On a vu des militaires républicains violer des femmes rebelles sur des pierres amoncelées le long des grandes routes et les fusiller ou les poignarder en sortant de leurs bras. On en a vu d'autres porter des enfants au bout de la baïonnette ou de la pique et qui avait percé du même coup et la mère et l'enfant. Les rebelles n'ont pas été les seules victimes de la brutalité des soldats. Les filles et les femmes des patriotes ont même été souvent mise en réquisition, c'est le terme. Toutes ces horreurs ont aigri les esprits et grossi le nombre des mécontents, forcés de reconnaître souvent moins de vertu à nos troupes qu'aux brigands, dont plusieurs, il est vrai, ont commis des massacres mais dont les chefs ont toujours eu la politique de prêcher les vertus et d'affecter souvent une sorte d'indulgence et de générosité envers nos prisonniers* ".

Jusque là, ce discours pourait être celui d'un "indulgent", mais il ajoute que : « *Si la population qui reste n'était que de trente à quarante mille âmes, le plus court sans doute serait de tout égorger, ainsi que je le croyais d'abord ; mais cette population est immense : elle s'élève encore à 400 000 hommes* ».

Et il conclut sa froide analyse en exposant que « *Toute la question est de savoir si l'on prendra le parti de l'indulgence, ou s'il est plus avantageux de continuer le plan de destruction totale* ».

La révolution semble avoir gagné à l'intérieur comme aux frontières. La guerre en Vendée n'étant plus utile pour galvaniser l'énergie des patriotes, la convention décide donc d'en retirer les troupes pour les affecter à la frontière espagnole. 21 représentants en mission sont remplacés, le tribunal révolutionnaire concentré à Paris.

Le 13 mai Turreau est finalement rappelé, suite à la mise en accusation d'un de ses officiers, violeur, et donc pas assez vertueux pour être bon égorgeur. Il est muté sur l'ile de Belle-ile.

EVANGILE DE LA LIBERTÉ,

Adressée à l'Etre suprême, par les Sans-Culotes de la République Française.

SUITE A LA PRIERE RÉPUBLICAINI.

O Pere de lumière ! éternelle puissance, toi qui fais marcher le soleil devant la liberté, pour éclairer ses augustes travaux! Toi qui donnas aux uns des chaînes et des vertus, aux autres des trésors et des vices; toi seul à qui nous devons des hommages, toi qui nous donnas le courage de rompre nos fers et de punir le crime; toi à qui nous parlons debout, pour ne point avilir ton ouvrage, et nous approcher de ces globes célestes que tu fais rouler sur nos têtes; toi qui te caches, sans doute, sous les traits de la liberté, puisqu'elle est l'âme de toutes les vertus, c'est à elle seule que désormais les républicains adresseront leurs vœux et leur amour; tu l'as placé dans nos cœurs. Ah! tu y vis, tu y respires avec elle; c'est toi, c'est elle.

C'est vous qui nous préparez des succès; c'est vous qui développez notre énergie, notre courage, et prenez soin de notre gloire; c'est vous qui nous conduisez au combat et nous ramenez vainqueurs; c'est vous qui tenez le niveau sur l'humanité et qui laissez tomber le glaive des vangeances sur les têtes de l'hydre, qui cherchent à se reproduire en voulant s'élever au-dessus de la ligne de démarcation sur laquelle sont écrits ces mots: EGALITÉ. FRATERNITÉ. L'éternel et la liberté, habitent sans-doute les célestes voutes, d'où l'astre de la lumière vivifie la nature : oui, voilà la véritable Trinité, Dieu juste! tu n'as pas d'autre demeure. Auguste liberté! tu dois être sa compagne; et toi, soleil bienfaisant, tes divins rayons n'échauffent nos plaines, ne fertilisent nos campagnes, ne murissent nos moissons qu'en parcourant la route tracée par la toute-puissance.

Eh ! foibles mortels que nous sommes, nous errons, sans-doute, en cherchant ta demeure et ta sublime essence ; mais tu ne peux en vouloir à tes enfans de demander leur pere.-- Ah! qui que tu sois, nous sommes ton ouvrage, puisque nous sommes libres, et que nous ne connoissons d'autres maître que toi!

Voilà le cris sacré du républicain, Dieu, ma Patrie, -- la Loi. *Vive la République.*

La France est libre; le ciel a déposé dans ses mains les foudres et le tonnerre.... l'évangile de la Liberté, est au centre de la terre, elle est l'effroi des tyrans.

CREDO.

Je crois à la nouvelle République Française, une et indivisible, à ses loix et aux droits sacrés de l'homme, que le peuple Français a reçus de la Montagne sacrée de la convention qui les a créés. Les droits sacrés de l'homme et les loix avoient beaucoup souffert entre les mains des traîtres; mais ceux-ci sont tombés sous la faulx de la guillotine, et ont été entérrés.

Je crois que par ce moyen, les tyrans armés contre nous se prosterneront avec leurs hordes, pour adorer respectueusement les droits de l'homme donnés par la convention.

Je crois que les sans-culottes, qui sont morts pour la patrie et pour les droits sacrés de l'homme, sont assis à la droite du pere de tous les êtres, et bénissent leurs freres, qui se vengent sur les hordes des tyrans.

Je crois que la sainte Montagne des Français s'est purgée des traîtres.

Je crois que les législateurs du peuple Français ne discontinueront point de lancer la foudre contre l'Europe, jusqu'à ce que soient écrasés les tyrans qui nous font la guerre.

Que le peuple Européen, sortant de sa léthargie coupable, reconnoisse les droits de l'homme, pour lesquels les vrais enfans de la France ont juré de vivre et de mourir.

Tremblez tyrans, tremblez esclaves;
Traîtres échappez à nos coups;
La France est couverte de braves,
Qui sauront mourir comme nous.

Chez CARRET, rue Marat, No. 7, à Commune affranchie.

"Évangile de la liberté", vers 1794. Musée Carnavalet, Paris.

Dans le projet jacobin de régénération de la société, cette "prière républicaine" fait partie de l'arsenal pédagogique aux côtés de la contrainte : on y voit les formules traditionnelles du catéchisme accommodées à l'air du temps.

L’être suprême et l’immortalité de l’âme

Robespierre veut honorer la vertu et l’immortalité par le culte de l’être suprème et parallèlement il veut déracinner le vice.

Le 7 mai 1794, il fait décréter par la Convention réduite à l’état de chambre d’enregistrement que le peuple français reconnaît l'existence de l’être Suprême et l'immortalité de l'âme. S'agit-il de contrebalancer le culte de la Raison, de stabiliser la Révolution face aux débordements irresponsables des extrémistes, en instituant un système de fêtes civiques ? Robespierre va-t-il, après avoir éliminé ses adversaires, mettre fin à la Révolution ? Lui en qui les prêtres ont souvent cru percevoir un protecteur potentiel va-t-il favoriser la renaissance de la religion après la secousse déchristianisatrice ?...

Robespierre est déiste : son Dieu est celui de la Nature, son sentiment religieux celui des Lumières. Sa religion est une expérience intime qui débouche sur les devoirs que dicte la morale - une police plus qu'un sentiment religieux. C'est une vraie religion civile : peu importe l'homme, c'est le citoyen qu'elle enserre; de toute façon, la vérité ne peut que triompher des méchants. Loin d'annoncer la fin de la Révolution, le nouveau culte civique donne à la Terreur un fondement moral et une légitimation rendue indispensable par la disparition de tout critère crédible pour la sélection des méchants et leur érradication.

Et justement, pour ces méchants, la loi du 22 prairial (10 juin 94) inaugure la grande terreur en privant les accusés d’interrogatoire comme de défenseurs.

Les 7 et le 23 juillet, par la bouche de Carnot, le comité de salut public précise « *Il ne saurait être question d’amnistie. … les femmes, les enfants, les vieillards, les individus entraînés par la violence ne méritent sans doute pas le même sort que les monstres qui ont ourdi la révolte mais il s’agit là d’une indulgence absurde et meurtrière* ».

Huché, successeur de Turreau, peut donc continuer à assassiner en Vendée.

Les 11 et 14 juillet, Robespierre épure le club des jacobins : Tallien, Dubois-Crancé, Fouché sont exclus, le 26 juillet, il demande l’épuration des comités.

Enfin, le 27 juillet, Robespierre et ses amis sont arretés à la convention par la faction de ceux qu’il s’appretait à régénerer. La commune et les jacobins tentent une insurrection et parviennent à les délivrer, mais les troupes de la convention les arretent à nouveau à l’hotel de ville et les conduisent à l’échafaud.

Thermidor

Ayant tout decrété, tout su et tout approuvé, la convention tarde à lever l'immunité de Carrier, ce serait se condamner elle-même, et la révolution avec, car en effet « *tout est coupable ici, jusqu'à la clochette du président* » clame Carrier le 11 novembre, jour de sa mise en accusation.

Le 22 octobre, Lequinio explique que Robespierre fut *« l'âme de toutes ces horreurs, le souffle invisible qui inspire sans conseiller, détermine sans exhorter, et fait exécuter aux autres ses propres desseins en leur laissant croire qu'ils ne cèdent qu'à un penchant naturel et à leurs propres passions* ».

Mais le sort de la Vendée est toujours en suspens : on discute encore entre indulgence, déportation, extermination, et Lequinio ajoute :

« *Si le salut de la France exigeait l'anéantissement des quatre cent mille qui couvrent le territoire de la Vendée et pays insurgés voisins, il faudrait les anéantir. … En faisant évanouir ces générations entières pour le bonheur de la partie, rien ne pourrait faire tolérer des mesures barbares, inhumaines et scélérates, exercées sur un seul individu. Il faudrait accompagner encore de compassion et de pitié cette exécution horrible, mais nécessaire à l'affermissement de la République, et ne pas accroître le malheur de s'y trouver réduit par la souillure des remords.*»

Le 29 octobre enfin, la convention nomme une commission de 21 membres chargée d'enqueter sur Carrier.

Carrier est arrêté le 23 novembre et finit sur l'échaffaud, le 16 décembre, mais la plupart de ses complices sont acquités, pour avoir agit « *sans intention contre-révolutionnaire* ». Turreau, lui, s'en sort honorablement : il est cité sur le pilier gauche de l'arc de triomphe, et il se verra même décerner la croix de Saint Louis par Louis XVIII. Fouché également sera ministre de la police sous plusieurs régimes. Marat, qui avait été inhumé au panthéon le 21 septembre 93, en est retiré le 8 février.

Quant aux commanditaires non encore exécutés, les membres des comités de Salut Public et de sureté nationale et du tribunal révolutionnaire, certains seront guillotinés : Robespierre, Couthon, Saint-Just, Dumas, Fouquier-Thinville, Herman, Hanriot ; d'autres seront déportés : Billot-Varenne, Collot d'herbois, Barère, Vadier ; les autres : Carnot, Lindet, Jean Bon Saint André, Cambon, Hérault de Séchelles, Prieur de la Marne, Merlin de Douai se reconvertiront.

Les autres exécutants : représentants en mission, généraux, administrateurs, membre de comités, …. beneficieront de l'amnistie du 15 août 95 sur « *tous les jugements rendus révolutionnairement du 10 mars 1793 au 8 nivose an III contre des personnes actuellement vivantes.* » ou de celle du 26 octobre « *pour les faits proprement relatifs à la révolution* »

La réaction politique

Sans renier l'œuvre accomplie par la Révolution, les conventionnels de thermidor veulent surtout mettre fin à ses excès.

Après avoir réduit à l'impuissance le Comité de salut public et supprimé le club des Jacobins, la Convention prend des mesures d'apaisement : c'est la fin de la « Terreur » et l'ouverture des prisons. Les anciens « terroristes » sont poursuivis : Carrier et Fouquier-Tinville sont guillotinés. Billaud-Varenne et Collot d'Herbois, qui ont pourtant participé à la chute de Robespierre, sont mis en prison à leur tour, après l'émeute du ler prairial.

Carnot fait adopter le 1er décembre l'amnistie pour ceux qui déposeront les armes. Un décret du 21 février 1795 (3 ventôse an III) rétablit la liberté des cultes. Les prêtres réfractaires peuvent exercer de nouveau leur sacerdoce et, au printemps 1795, on assiste à la réouverture de nombreuses églises.

La réaction est également évidente dans la vie quotidienne: bonnet rouge, tutoiement, le nom même de « citoyen », tout est supprimé. La vie mondaine reprend de plus belle, où s'illustrent en particulier Mme Tallien, Mme Récamier, femme d'un riche banquier, et Joséphine de Beauharnais, jeune veuve du général Alexandre de Beauharnais.

Partout, les contre-révolutionnaires relèvent la tête. Les bandes de la « jeunesse dorée » de Fréron poursuivent les vendeurs de journaux jacobins et autres « terroristes ». La presse, redevenue libre, se déchaîne contre ces derniers, ainsi « L'Armée du citoyen » de Tallien ou « L'Orateur du peuple » de Fréron.

Mais les problèmes économiques demeurent et vont même s'aggraver. La république bourgeoise de thermidor s'attaque à l'économie dirigée voulue par la « Montagne ». Le Maximum est aboli le 24 décembre 1794. La réaction est immédiate : les prix font une ascension vertigineuse. Le beurre double de prix, le pain est rationné. La faim gagne les villes. Partout, c'est la disette et le chômage. La colère gronde, d'autant que la rigueur de l'hiver 1794-1795 n'arrange rien. Tandis que le peuple meurt de faim, « Muscadins » et «Incroyables» affichent leur richesse indécente. Le 20 mai 1795 (1er prairial an III), aux cris de « Du pain et la constitution de 1793 », le peuple de Paris envahit la Convention. Un député, Féraud, est même décapité et sa tête présentée à la foule au bout d'une pique.

Mais les thermidoriens réagissent sur-le-champ. Dès le soir même du ler prairial, l'armée chasse les émeutiers de la Convention. La répression frappe dans les semaines qui suivent : les six députés « montagnards » qui avaient sympathisé avec l'émeute sont condamnés à mort (Duquesnoy, Goujon, Soubrany, Romme, Bouchotte, Duroy).

Des centaines de sans-culottes des sections parisiennes sont jetés en prison en cette fin de mois de mai 1795.

Un décret du 12 juin 1795 interdit le mot « révolutionnaire ». Le 24 juin est ordonnée la destruction des bâtiments des Jacobins, rue Saint Honoré.

Le réveil du « parti » royaliste

Avec les mesures d'apaisement prises par les thermidoriens à la fin de l'année 1794, on assiste à un réveil des partisans de la cause royaliste. Dès le mois de janvier 1795, des émigrés reviennent en France. Après l'échec de l'émeute populaire du 1er prairial (20 mai), une véritable « Terreur blanche » voit le jour dans tout le pays. Rassemblés dans des bandes armées sous les noms de compagnies de « Jéhu », « Jésus » ou « Soleil », les royalistes pourchassent et massacrent les anciens « terroristes » de l'an II et les acquéreurs de biens nationaux (en particulier dans la vallée du Rhône)

Les royalistes semblent tout près du pouvoir. Le 5 juin 1795, Le Moniteur traduit ainsi ce sentiment: « *Les espérances les plus folles se manifestent de toutes parts, il semble que la Convention n'a plus qu'à prononcer la royauté* ».

La pacification – la mort de Louis XVII

La France aspirait à sortir de la révolution par une solution de tranquillité, qui pouvait être apportée par le rétablissement d'une monarchie constitutionnelle libérale, à l'anglaise, et

une partie des conventionnels subsistant après thermidor n'étant pas hostile à cette solution, ils décident de négocier la paix avec les différents chefs de la Vendée. C'est ainsi que se tiennent les pourparlers de la Jaunaye, entre Charette et les représentants (Ruelle, l'Official, …) du 10 janvier au 12 février 1795, afin d'organiser la pacification et la réconciliation. On prétend même que ces pourparlers sont basés secrètement sur des promesses de rétablissement de Louis XVII. Le 26 février, Charette signe le premier, au château de La Jaunaye, à l'entrée de Nantes; c'est ensuite au tour de Sapinaud, dans le bocage vendéen, puis de Stofflet.

Charrette, entouré de ses généraux, entre triomphalement à Nantes, à cheval, cocarde blanche au chapeau, accompagné du général Canclaux et du représentant Ruelle. Personne n'en croit ses yeux. Est-ce enfin la paix civile retrouvée ? Les sœurs Boishéraud reviennent à Vallet.

En tout cas, les concessions faites par les républicains sont énormes : la liberté de culte est proclamée, le séquestre mis sur les bien des vendéens rentrés en France est levé, les insurgés retrouveront leurs propriétés, les vendéens pourront intégrer un corps de territoriaux qui ne devra pas quitter le territoire de la Vendée, …

Mais Le 8 juin 1795 on apprend la mort du dauphin au temple. A-t-on laissé mourir dans des conditions ignobles d'isolement et d'abandon cet enfant de 9 ans ? Charrette est persuadé d'avoir été joué, que Louis XVII a été assassiné. En effet, cette mort arrange bien les ultras de la convention car, autant il était envisageable de faire monter Louis XVII sur le trône, avec une constitution laissant le pouvoir à un « régent », un « 1er ministre » ou un « directeur », autant il parait maintenant déraisonnable de penser remettre sur le trône un émigré, et surtout revenant dans les bagages de la flotte anglaise ; que ce soit le compte de Provence, partisan de revenir complètement à l'ancien régime ou Louis Philippe, un régicide. Et donc d'une part les pourparlers de paix en cours tournent court, et d'autre part l'opération de débarquement imminente des anglais, dont on commençait à avoir connaissance se voit privée de son objectif.

Le comte de Provence, devient l'héritier du trône ; réfugié à Vérone, en Italie, il prend la succession sous le nom de Louis XVIII. Le 24 juin 1795, il lance, de Vérone, un violent manifeste promettant le retour à l'Ancien Régime :

« Français, votre roi va vous parler avec toute la sincérité de son cœur. Vous fûtes infidèles à Dieu, à la religion sainte...

Il faut revenir à la religion de vos pères...

Il faut rétablir ce gouvernement qui fut, pendant quatorze siècles, la gloire de la France et les délices des Français, qui avait fait de notre patrie le plus florissant des états, de vous le plus heureux des peuples...

Il est des forfaits dont l'atrocité passe les bornes de la violence. Pour eux, le glaive de la justice est réclamé. Français, séparez votre cause de celle-ci... »

Tout le contraire donc du discours d'amnistie, de pardon, attendu par la bourgeoisie nouvellement au pouvoir et par les nouveaux possesseurs de biens nationaux, inquiets pour leur récent patrimoine.

Cette déclaration produit un effet totalement opposé à celui espéré par le futur Louis XVIII. Face au péril royaliste, les thermidoriens, qui sont restés profondément républicains et totalement hostiles aux « vertus » de l'Ancien Régime, resserrent les liens et préparent un mode d'élections par tiers, avec un minimum garanti de députés reconduits par un système de cooptation préservant leur pouvoir.

La guerre ayant repris, les sœurs Boishéraud s'enfuient à nouveau et se réfugient à la Boissière du Doré chez leur tante, puis se cachent comme servantes et tailleuses à Pont-Rousseau.

En juin 95, le débarquement des émigrés à Quiberon, mal dirigé, se solde par un désastre. Charrette est pris et fusillé. C'est la fin de la guerre intérieure.

En 96, les sœurs Boishéraud reviennent définitivement sur leurs terres, à Pierre Blanche, et entreprennent la remise en marche du domaine.

Monsieur de Charette

En 1853, Paul Féval composa cette chanson qui devint la chanson culte royaliste

Monsieur d'Charette a dit à ceux d'Ancenis (bis)
Mes amis ! Le Roy va ramener la fleur de Lys.

Prends ton fusil Grégoire,
Prends ta gourde pour boire,
Prends ta Vierge d'ivoire,
Nos messieurs sont partis
Pour chasser la perdrix !

Monsieur d'Charette a dit à ceux d'Louroux
Mes Bijoux ! Pour mieux tirer mettez-vous à genoux.

Monsieur d'Charette a dit à ceux d'Monfort
Frappez fort ! Le drapeau blanc défend contre la mort.

Monsieur d'Charette a dit à ceux d'Clisson
Le canon fait mieux danser que le son du violon.

Monsieur d'Charette a dit à ceux d'Challans
Mes enfants ! Ralliez-vous à mon panache blanc.

Monsieur d'Charette a mis sa plume au vent
En avant ! On parlera longtemps des vieux chouans.

Dernier refrain :
Nos messieurs sont partis
Pour aller à Paris !

Les Bleus sont là

De même, cette chanson de P. Billatt.

Les Bleus sont là, le canon gronde,
Dites les gars avez-vous peur ? *(bis)*
- Nous n'avons qu'une peur au monde,
C'est d'offenser Notre Seigneur. *(bis)*

Vos corps seront jetés à l'onde,
Vos noms voués au déshonneur.
- Nous n'avons qu'un honneur au monde,
C'est l'honneur de Notre Seigneur.

Les Bleus sont là, dansant la ronde,
Boiront le sang de votre cœur,
- Notre plus grand amour au monde,
C'est l'amour de Notre Seigneur.

Alors debout, le canon gronde,
Partez les gars, soyez vainqueurs !
- Nous n'avons qu'un espoir au monde,
C'est le triomphe du Seigneur.

Le peuple contre la révolution Française

(Par Claude Petifrère dans « Blancs et Bleus dans la Vendée déchirée »)

La Vendée ne fut pas seule à s'insurger contre la Révolution. Elle est un exemple caractéristique, mais non point un cas unique : l'Ouest armoricain se souleva dans son ensemble, quelques petites régions exceptées, mais aussi le sud-est du Massif central, du Vivarais au Rouergue, et d'autres « pays » beaucoup plus circonscrits, dans le Nord, la Bourgogne, le Sud-Ouest. Les soulèvements de l'Ouest et du Midi ont bien des caractères communs : mêmes débuts, mêmes tactique et stratégie, même rituel, même exaltation religieuse, surtout même caractère populaire.

Le peuple contre la Révolution ? Voilà bien un paradoxe, et qui a posé des problèmes aux révolutionnaires, au point que Barère en vint à parler de « l'inexplicable Vendée » (discours du 1er octobre 1793 à la Convention). La tradition historiographique républicaine partage l'incompréhension. La Révolution n'est-elle pas - c'est Michelet qui l'affirme - la «mère » du peuple, le « salut » du peuple, le peuple lui-même ? Qu'une fraction de ce peuple se soit soulevée contre elle, commettant une sorte de matricide, est un vrai « miracle du diable » que l'on peut tout au plus imputer à quelque complot clérico-nobiliaire égarant des populations arriérées au point de ne savoir discerner leur propre intérêt.

Une lutte de classes ?

Dans le camp adverse, celui, fort prolixe, des thuriféraires de la contre-révolution, si l'on proclame avec fierté la spontanéité et le caractère populaire des révoltes, on n'en donne pas finalement d'explication plus satisfaisante. Ainsi les Mémoires de Mme la marquise de La Rochejaquelin (1815), bible souvent plagiée du parti royaliste, se bornent à faire de la Vendée une tentative passionnée pour retrouver le temps perdu, celui d'une société séraphique où les relations entre seigneurs, curés et paysans n'étaient qu'ordre et harmonie. Mais pourquoi ici plutôt que là? Il faut admettre l'existence d'une civilisation originale épargnée par la Providence de la contagion des idées nouvelles.

Aujourd'hui, pourtant, l'avancement de la recherche permet de proposer une compréhension rationnelle et globale des soulèvements contre-révolutionnaires à partir de l'exemple occidental. La thèse pionnière de Paul Bois a mis en valeur le double antagonisme des villes et des campagnes, des paysans et des bourgeois, dans le cadre du département de la Sarthe qui connut la chouannerie. En 1964, les ouvrages de C. Tilly et M. Faucheux ont étayé la théorie de Paul Bois par une étude économique et sociale comparée du pays vendéen insurgé et de ses marges fidèles à la république. En effet, si la révolte de Vendée s'était faite contre les bourgeois, autant ou plus que pour les prêtres, les nobles et le roi, si elle revêtait ainsi l'aspect d'une lutte de classes, cela devait se traduire dans la composition sociologique des armées appelées à se combattre. J'ai donc reconstitué la structure des troupes catholiques et royales en dépouillant quelque 5 500 demandes de pension adressées au gouvernement de la Restauration par d'anciens Vendéens du Maine-et-Loire. Après contrôle de la représentativité de l'échantillon par comparaison avec les sources contemporaines de l'événement, malheureusement moins abondantes (listes de soldats catholiques, de « rebelles » ou de prisonniers), je l'ai confronté à une autre population, celle d’environ 4000 jeunes Angevins qui ont choisi le parti contraire en offrant de servir dans les bataillons de volontaires nationaux de 1791 et 1792. Connaissant ainsi précisément les forces en présence, on peut poser de façon

neuve la vieille question des causes des mouvements contre-révolutionnaires et tenter d'y répondre par le biais de l'intérêt particulier de chacune des catégories sociales concernées et de l'intérêt général de l'ensemble.

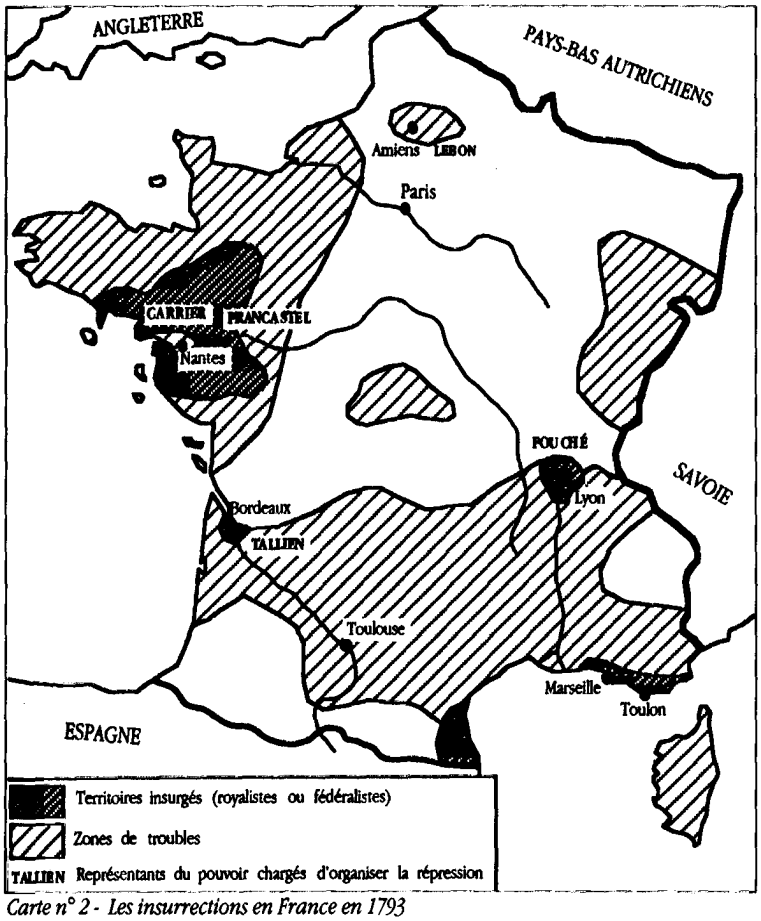

Carte n° 2 - Les insurrections en France en 1793

Dans le Midi comme à l'ouest, les grandes révoltes prirent naissance en mars 1793, à la suite des décrets des 20 et 24 février par lesquels la Convention décidait de lever 300 000 nouveaux soldats pour affronter la coalition qui était en train de se constituer autour de l'Angleterre. Dans de nombreuses régions, la fourniture d'un tel contingent n'était possible qu'en substituant au volontariat l'élection ou le tirage au sort, car la formation des bataillons de volontaires de 1791 et 1792 avait largement épuisé les vocations militaires. Ces méthodes provoquèrent un tel mécontentement que la Convention dut envoyer des représentants en mission dans chaque département. En Bretagne, dans la partie occidentale du Maine, le nord-ouest de l'Anjou, de nombreuses interventions militaires furent nécessaires pour disperser les groupes de jeunes qui refusaient de tirer au sort. Energiques, elles furent relativement efficaces : ces régions ne connurent pas d'insurrection générale, mais seulement une agitation endémique, avec des flambées de violence, une alternance de coups de main hardis et de périodes de calme. Ce sera la chouannerie.

Des soulèvements sans conséquences

Le sud du Massif central eut aussi sa chouannerie. Ainsi à Lapanouse, non loin de Séverac-le-Château dans l'Aveyron, les jeunes gens refusent le «tirage » et mettent en déroute

une compagnie de volontaires de la Haute-Garonne. Ils reçoivent le renfort de centaines d'insurgés des cantons voisins mais, battus à leur tour par les « habits bleus », ils se réfugient en Lozère où ils se joignent à d'autres révoltés et se mettent aux ordres d'un notaire de Nasbinals, Charrier, un ancien député de l'aile droite de la Constituante en contact avec les émigrés. Les chouans méridionaux rencontrent des succès spectaculaires comme la prise sans combat de Marvejols et de Mende. L'occupation de ces villes est pourtant éphémère, Charrier ne pouvant maintenir la cohésion de ses hommes pressés de rentrer chez eux. Face à l'afflux des troupes républicaines venues des départements voisins, il donne l'ordre à ses fidèles de se disperser. Lui-même se réfugie dans une ferme, mais il est trahi, fait prisonnier et guillotiné à Rodez le 17 juillet 1793. Un certain nombre de chouans réussissent à se cacher dans les grottes de la vallée du Tarn. En septembre, quelques dizaines d'entre eux tentent de porter secours aux fédéralistes lyonnais révoltés, soumis à un siège éprouvant par les troupes de la Convention. Mais, arrivés près de Saint-Étienne, ils apprennent que Lyon est tombé et se replient sur l'Aubrac. Il y aura encore quelques soulèvements en Lozère et en Aveyron à la fin de l'année 1793, mais sans grandes conséquences. Une armée révolutionnaire recrutée dans le Lot, l'Aveyron et la Lozère, commandée par Viton, un ancien perruquier parisien, soumettra la région à un ratissage d'où exactions et cruauté ne seront pas absentes.

Dans le bocage armoricain méridional, entre Loire et Marais Fevin, Layon, Thouet et Océan, l'insurrection a une tout autre ampleur. Ce n'est pas seulement une chouannerie sporadique, mais un soulèvement massif et permanent : la guerre de Vendée. C'est, là aussi, la protestation contre le recrutement qui est à l'origine de la formation des premières bandes rebelles, début mars 1793.

La population complice

Outre leur origine immédiate, il n'est pas difficile de découvrir de nombreux caractères communs à ces révoltes d'abord, quoiqu'en ait prétendu l'historiographie républicaine, elles n'éclatèrent pas comme un coup de tonnerre dans un ciel serein. L'insurrection du Midi s'inscrit dans une suite de tentatives avortées : par trois fois, en août 1790 puis en février et juillet 1792, les royalistes ont voulu organiser une fédération des gardes nationales contre-révolutionnaires dans la plaine de Jalès, au sud de l'Ardèche. Dans l'Ouest, les incidents se multiplient à partir de 1791, la plupart à l'occasion de la mise en oeuvre des réformes de la Constitution civile du clergé. Le peuple des campagnes s'ameute contre la fermeture de certaines églises à la suite du regroupement des paroisses les moins peuplées, ou contre les essais des autorités, souvent infructueux, pour imposer des prêtres assermentés à la place des anciens curés qui avaient massivement refusé le serment civique. Surtout, en août 1792, le soulèvement des paysans du district de Châtillon-sur-Sèvre fut une sorte de répétition de la guerre de Vendée. Ici et là, la façon de combattre offre aussi bien des ressemblances. Les insurgés évoluent avec aisance dans le milieu naturel qu'ils connaissent bien. Les chouans du Massif central se réfugient dans les forêts ou dans les grottes qui frangent les falaises du Causse. Ceux de l'Ouest se cachent derrière les haies, véritables remparts constitués par une levée précédée d'un fossé et plantée d'arbres et d'arbustes entrelacés d'épines. Partout on préfère le harcèlement à la bataille rangée.

« Leur attaque est une irruption terrible, subite, presque toujours imprévue, écrit le général Turreau qui les connaît bien (...). Vous êtes écrasé sans avoir eu le temps de vous reconnaître ( ). Si vous résistez à leur violente attaque, il est rare que les rebelles vous disputent la victoire, mais vous en retirez peu de fruit (...). Ils se dispersent, ils vous

échappent à travers champs, haies, bois, buissons, connaissant tous les sentiers, les faux-fuyants, les gorges, les défilés...»

Cette tactique est permise par la complicité de la population, large dans le Midi et en Bretagne, générale en Vendée. Elle est rendue obligatoire par l'infériorité numérique des bandes chouannes, et, dans tous les cas, par celle de l'armement. Dans l'Ouest, comme dans le Massif central, on utilise les armes hétéroclites de toutes les jacqueries : bâtons, fourches, faux, fusils de chasse, voire fusils de guerre réquisitionnés chez les patriotes. Beaucoup gagnent leur arme dans les premiers combats, au détriment de l'adversaire. La prise d'une ville est une aubaine. Non seulement on fait main basse sur les dépôts de fusils et munitions, mais bien souvent sur la caisse des administrations. A Mende, le receveur du district remet 10000 livres à Çharrier et celui de l'enregistrement 1000 écus (3000 livres). En Vendée, les révoltés s'emparent d'un certain nombre de caisses municipales ou de district, comme à Cholet ou à Saint-Florent-le-Vieil. Cela fait partie du rituel des soulèvements, tout comme les papiers que l'on brûle, listes rôles d'imposition ou encore les arbres de la Liberté que l'on abat et dont les chouans de Lozère font une hécatombe.

On note encore bien des similitudes dans ce que l'on peut appeler la stratégie des révoltes. D'abord la stratégie anti-urbaine : les soldats catholiques du Midi ont pour objectif de s'emparer de Marvejols, Mende, Florac, Séverac, etc., et les deux premières villes seront effectivement occupées. Dès mars 1793, les chouans de l'Ouest marchent contre des villes comme Le Mans, Vitré. Quant à la Vendée, qu'est-ce d'autre qu'une longue suite d'assauts donnés aux villes par les gens du plat pays? Celles de l'intérieur du bocage au tout début (Cholet, La Roche-sur-Yon, Clisson, etc.), les cités périphériques en mai (Bressuire, Thouars, Fontenay-le-Comte), puis, hors de la Vendée proprement Site, Saumur, Angers, Nantes. Même la « virée de Galerne», l'expédition vers les côtes normandes, progresse de ville en bourg. La ville, c'est l'objectif envié pour ses richesses, l'assurance que l'on fera ripaille aux frais des adversaires (les beuveries dans les caves bien garnies sont de tradition dans les révoltes populaires), c'est aussi l'ennemi par excellence, le centre administratif d'ou émanent les réformes impopulaires, le domicile de la bourgeoisie exécrée.

Second aspect de la stratégie chouanne et vendéenne : la volonté de rompre l'isolement par une jonction avec des alliés intérieurs ou étrangers. C'est ainsi que peut se comprendre la marche vers Lyon des chouans languedociens. C'est ainsi qu'on doit interpréter les vaines attaques contre Les Sables-d'Olonne en mars puis en juillet et août, la tentative de juin pour prendre Nantes, la ville-pont qui permettrait de tendre la main à la chouannerie bretonne, la ville-port ou l'on pourrait recevoir l'aide anglaise. C'est ainsi que s'explique enfin l'exode vers Granville.

Au son des cantiques

L'ensemble des soulèvements contre-révolutionnaires se caractérisent encore par le rôle central de la religion. De nombreux prêtres réfractaires encouragent les chouans de l'Aveyron et de la Lozère, comme ceux de l'Ouest. Les compagnies de paroisse du bocage marchent au combat au chant du Vexilla Regis. Cavoleau, un notable de Vendée ancien prêtre lui-même, écrit : *« J'ai rencontré un corps nombreux à genoux et disant le chapelet très dévotement. Je l'ai vu ensuite défiler en chantant des cantiques.* » A Marvejols, les chouans assistent à la messe et au Te Deum sur la place, tout comme le font leurs homologues de l'Ouest après la victoire. Les prêtres assermentés sont les victimes favorites des révoltés. En Vendée, lors des premiers chocs, on les plaçait en tête des chapelets de prisonniers qu'on

faisait avancer, attachés deux à deux, en tête des colonnes vendéennes afin qu'ils essuient le feu de l'ennemi. Ce n'est pas sans surprise que l'on retrouve dans le Massif central la « tactique des chapelets ».

Sans doute le principal aspect commun aux insurrections contre révolutionnaires est leur caractère populaire, qui explique à la fois l'acharnement et la discontinuité de l'engagement. Si Charrier ne peut se maintenir à Mende, c'est que ses troupes sont formées de soldats d'occasion qui retournent à leurs travaux après l'occupation de la ville. De même, après la prise de Saumur, beaucoup de Vendéens se dispersent. Ce sont des soldats-laboureurs, eux aussi, et il est temps de faire les foins. De fait, les procès-verbaux d'interrogatoires des chouans de l'Aveyron montrent qu'il s'agit, quasiment toujours, de paysans.

L'existence de complots

Aucune clé ne saurait rendre compte des soulèvements populaires contre la Révolution, longtemps considérés comme une énigme. La formule « Pour Dieu et le Roi » pose comme postulat le monopole de la foi religieuse et de la fidélité royaliste par des populations étroitement circonscrites. Mais pourquoi ici et non point là? La thèse du complot mise en avant par les révolutionnaires n'est pas plus satisfaisante car elle suppose un particularisme régional, l'existence de populations soumises par nature, réceptives aux mots d'ordre des anciens privilégiés alors que leurs voisins y seraient insensibles. Sans doute y eut-il des complots. La noblesse s'était préparée dans l'ombre à toute éventualité et elle fut ravie de l'aubaine d'une insurrection populaire dont elle s'empressa de prendre la tête pour la canaliser en déviant parfois des buts des premiers rebelles. C'est ainsi qu'à la fin de mai 1793, les nobles de Vendée organisèrent une sorte de contre-gouvernement royaliste, le Conseil supérieur de Châtillon-sur-Sèvre, qui fit de l'insurrection l'instrument d'une réaction sociale pas toujours appréciée du peuple, par exemple quand il s'efforça de rétablir les dîmes et droits seigneuriaux. Mais les révoltes auraient éclaté sans la noblesse. Elles opposent les laissés-pour-compte du régime nouveau à ses bénéficiaires. Mais tous ces mouvements n'aboutissent pas, pour plusieurs raisons : une absence de commandement unifié, de programme politique unitaire et surtout une incoordination générale des actions d'insurrection qui permettra toujours aux gardes nationales, la milice des villes, de venir prêter main forte aux villes attaquées, et aux troupes régulières d'arriver et de nettoyer la région.

La Révolution a été « largement bourgeoise et démocratique », a écrit Jean Jaurès. Elle n'a réussi que parcequ'elle a su mettre en branle au service des intérêts bourgeois les sans-culottes des villes et la paysannerie. Dans les pays d'insurrection anti-révolutionnaire, l'alliance bourgeoisie-classes populaires a échoué en raison de l'impact négatif des réformes sur des structures sociales et mentales spécifiques. Ces révoltes sont évidemment un combat d'arrière-garde, la défense désespérée de l'ancien monde contre des bouleversements inéluctables. Mais ne peut-on y voir aussi un affrontement prophétique, en quelque sorte, entre le peuple et les nouveaux privilégiés ?

Claude Petitfrère,

Le bilan des guerres de Vendée

(Par Jean Clément Martin dans « Bleus et Blancs dans la Vendée déchirée »)

Toute la Vendée militaire, celle qui a été directement concernée par l'insurrection, n'est pas également touchée. Certaines zones ont peu souffert, d'autres sortent ravagées de ces trois années de combats. Les petites villes, Cholet, Bressuire, Châtillon, Machecoul, ont été pillées, incendiées à plusieurs reprises. Les loups, les chiens errants dans les rues où les maisons intactes se comptent sur les doigts d'une main. Les villages ne sont pas mieux lotis. Dans certaines communes, il faut rebâtir un tiers des habitations, mais l'argent, la main d'oeuvre manquent et les travaux des champs réclament des soins plus urgents encore. Les paysans comme les propriétaires accordent la priorité à la reconstruction du cheptel, à la remise en ordre des champs. Dans certaines zones, un tiers au moins des animaux a disparu pendant la guerre. C'est évidemment difficile à supporter pour une région qui vit surtout de l'élevage. Cependant, il faut souligner que les troupeaux étaient très importants avant 1793, et qu'ils n'ont pas été complètement décimés. Les grandes fermes reconstituent rapidement leur cheptel, dès 1795-1796.

La Vendée n'est pas désertifiée. Il est certain que des massacres effroyables se sont produits, qui ont provoqué des chutes catastrophiques de population dans quelques communes. Aux Lucs-sur-Boulogne, la population a diminué de moitié. Dans la région de Machecoul, 40% des habitants sont morts. Le bilan précis des pertes humaines est difficile à établir. Beaucoup de registres d'état-civil ont été brûlés, les recensements n'ont pas été sérieusement établis avant la fin du siècle, ce qui complique la tâche de l'historien.

De plus, les mouvements de population ont été complexes: beaucoup de personnes ont fui, volontairement ou sous la contrainte, la zone des combats; par la suite, elles sont revenues irrégulièrement dans leurs communes, rendant la comptabilité encore plus compliquée. Ainsi la ville de Cholet, qui comptait plus de 8 000 habitants avant la guerre, n'en possède plus que 2000 immédiatement après, mais 4 000 en 1797. Tous les habitants ne sont pas morts, beaucoup ont été déplacés. S'il faut tenir compte de la reprise de la natalité, cette comptabilité se complique encore. Avant la guerre, la population de la région s'accroissait rapidement; pendant les années les plus terribles : 1793,1794, les mariages et les naissances sont rares, mais ils reprennent très vigoureusement aussitôt la paix revenue. La population s'accroît alors au rythme des populations des pays en voie de développement aujourd'hui.

Globalement, il faut estimer qu'un tiers des habitants est décédé pendant la guerre : dans des massacres, au combat, ou encore, et c'est manifestement le cas le plus fréquent, des suites des fatigues, des épidémies, des disettes provoquées par la guerre. Dans les quatre départements touchés par les combats, deux l'ont été presque entièrement : Vendée et Maine-et-Loire. Les deux autres, Loire-Atlantique et surtout Deux-Sèvres, n'ont subi la guerre que partiellement (mais ils ont supporté dans l'ensemble de leur territoire l'effort militaire, en nourrissant les soldats, en envoyant des hommes. Environ 1 million d'individus, répartis sur l'ensemble de la zone, ont été affectés par les combats. 250000 à 300000 personnes au moins sont mortes, sans tenir compte de tous les soldats républicains venus de toute la France et pour lesquels un compte n'a jamais été tenu.

Jean Clément Martin

III- La révolution aux environs de Vallet

La révolution à Vallet

(D'après « L'histoire de Vallet » - Malestroit
et des extrait de « Quelques pages d'histoire du canton de VALLET » – Jean Pierre Maillard
de « Les belles heures du Comté Nantais » – Jean Anne Chalet
et de « Clisson et ses monuments » – Paul de Berthou)

Les prémisses

Les tumultes de la Révolution, à Vallet comme ailleurs, furent précédés, tout au long de la seconde Moitié du XVIII° siècle de grondements d'orage. Aucun n'est plus significatif ni plus fort que l'affaire des landes des Chabossières, affaire révélatrice du changement des mentalités par son tour de violence, lui-même symptomatique de la brisure entre « partenaires sociaux » dont l'entente était jusque-là, malgré un esprit procédurier certain, relativement harmonieuse, Le mélange de fureur et d'enthousiasme avec lequel trente gars des Chabossières fracassent et pulvérisent les bornes est lui-même typiquement pré-révolutionnaire.

Trois parties y étant en présence, Chartreux, Barrin, seigneur de Fromenteau, métayers des uns et des autres, on voit se croiser entre elles les conflits juridiques : il y a conflit entre les Chartreux et les Barrin, conflit entre les métayers de Fromenteau et les Chartreux, pour un peu il y aurait conflit entre Barrin et ses propres métayers, en raison de son imprudence à leur « arrenter » des terres dont la propriété ne lui appartenait que par l'usage, sans fondement établi en droit. Dans le litige entre Chartreux et métayers de Fromenteau, un certain nombre de « particuliers », maladroitement amalgamés par les moines à la querelle, deviennent l'âme de la résistance et confèrent à leur procédure de défense un aspect de cabale anticléricale. Pourtant, dans cette cabale anti-monastique, se trouve - et des plus agissants - un prêtre, Joseph Pineau, vicaire à Vallet. Que de déchirements et de contradictions !

Mais, si l'affaire des Landes des Chabossières est exemplaire, d'autres signes de tension montante éclatent dans la réalité économique locale, sur le plan viticole, notamment : Vallet se voue de plus en plus à la vigne. Or, dans les années 1775-1785, le vin se vend mal, ce qui rend d'autant plus pesante la charge fiscale. Les grands propriétaires adressent, au nom de tous les vignerons, un savant mémoire aux Etats de Bretagne en vue d'obtenir des dégrèvements fiscaux.

C'était en 1778. Les revendications ne sont point entendues.

Un autre mémoire explose alors, d'origine plus populaire et d'un tout autre ton : «Pressés en tous sens par les avances et la misère, nous sommes forcés de vendre et c'est le marchand qui fait la loi ». Le recours est nettement envisagé à des méthodes illégales.

Nous sommes maintenant en 1782. Inexorablement, 1789 approche.

L'animosité même qui s'en prend au « marchand » est révélatrice d'un fait plus général : la montée de la bourgeoisie. Officiers de justice seigneuriaux, comme les Montigny, notaires, comme Langlois, Letourneux, gros propriétaires-négociants, comme les Painparay, opèrent une ascension sociale qui pèse lourdement sur le peuple, par la cupidité, la dureté, dont font trop souvent preuve les intéressés, ainsi que le démontre la question du prix du vin.

Le peuple aurait une nette préférence pour les nobles et c'est la solidarité entre eux, contre les bourgeois, qui formera le consensus vendéen. Trop des familles nobles, malheureusement, en cette fin d'Ancien Régime, sont en plein déclin. Aucun exemple n'est meilleur, à cet égard, que celui des Barrin de Fromenteau, seigneurs de Vallet, perdus de dettes et dont les riches domaines sont rongés par le désordre et le laisser-aller, comme il est

dit dans un mémoire aux Etats de Bretagne des grands propriétaires vignerons. A l'inverse, ce n'est pas un hasard si le nom de Bruc de Cléray est à la fois celui d'une des quatre grandes familles signataires du mémoire et du futur chef de la Vendée valletaise.

Il existe notoirement, il faut le dire, une plaie ouverte au flanc de Vallet : le paupérisme. Les années 1775-1785 mises à part, la seconde moitié du XVIII° siècle a vu un essor remarquable de la production de vin, doublée d'une certaine hausse des prix. Le niveau de vie des producteurs-vendeurs a, dans l'ensemble, progressé : marchands-tonneliers, métayers, laboureurs aisés, fermiers et régisseurs des propriétés nobles. Mais le salaire du journalier a stagné. Pour la catégorie sociale des manouvriers, c'est la misère, aggravée par la disette des années 1788 et 1789. Et qui maintient le fragile équilibre d'une telle société ? Le recteur, que voici déclarant au début de 1790 (c'est, bien entendu, du recteur de Vallet, Couperie du Portereau, qu'il s'agit) : « Le nombre des pauvres dans cette paroisse est habituellement de 1.000 à 2.000 individus. Le recteur a acheté des blés, d'autant que les vignes, dont le produit forme ici le principal moyen de subsistance, ont presque totalement manqué... ». Etablissement d'une filature de coton, achat de 150 rouets, achat de blé pour les subsistances : le recteur mérite bien d'être appelé le « père des pauvres ». On ne saurait chicaner sur les 6.300 livres qu'il perçoit. Elles permettent une action sociale auprès de laquelle celle de l'éphémère Bureau de Charité fait pâle figure.

Si le clergé s'émeut, le bourgeois reste l'œil sec. Sa grande affaire est ailleurs. Les pauvres, hors jeu sur les plans économique et politique, ne peuvent lui servir à grand'chose pour jeter noblesse et clercs à bas du socle de supériorité qu'ils possèdent encore. Au contraire, la partie la plus évoluée, la plus active du peuple, vignerons notamment, peut lui servir de levier dans ce but. Telle est la manœuvre qui va se déployer lors de la rédaction des cahiers de doléances, où le roi, en un geste constituant la plus étonnante application de l'esprit de tolérance et de liberté tant prêché alors, sollicite, sans exercer la moindre pression, l'avis largement exprimé des Français sur la situation du royaume, en préliminaire à l'ouverture des Etats Généraux.

Mais, d'abord, quelques chiffres sur Vallet, à l'aube de la période cruciale qui s'ouvre... Vallet est l'un des bourgs les plus peuplés du Comté Nantais, de l'importance du Loroux-Bottereau, de Vertou et de Vieillevigne. Un dénombrement - ancêtre de nos recensements - donne 5.637 habitants en 1790 (on en compte 1.578 à la Chapelle-Heulin, 192 au Pallet, 1.445 à Mouzillon). Comme partout ailleurs dans le Pays Nantais, cette population vit en habitat dispersé : 15% des habitants résident au bourg de Vallet, 7% à celui de la Regrippière, le reste dans 88 métairies et 63 villages.

Un rôle d'imposition pour la capitation de 1790 donne 1.577 imposés dont 327 domestiques, servantes ou valets de ferme. Sur les 1.250 imposables restants, on compte 36 fermiers, travaillant dans la vingtaine de moulins de la paroisse, et 90 professions appartenant à des secteurs autres que le secteur primaire. La profession qui vient largement en tête est celle des tonneliers, au nombre de 13. Souvent ils sont en même temps marchands de vin et les viticulteurs de Vallet doivent compter avec ces personnages. On dénombre ensuite 10 maçons, 6 charpentiers, quelques serruriers et tailleurs, plus les artisans du textile : 6 tisserands, 2 filassiers et 2 « sargers ».

Quelle est la situation sociale des 1.124 imposés restants ? Entre 10 et 20% sont métayers, certains propriétaires, le plus grand nombre affermant leur exploitation, les uns à moitié, la plupart selon un bail en espèces ou en nature; quelques laboureurs, des bordiers et, surtout, la masse des journaliers forment le reste. Quand on sait que Vallet compte, en 1790, 760 citoyens « actifs » - c'est-à-dire ayant le droit de vote - parce que payant trois journées de travail (2 à 3 livres) comme contribution, on peut estimer le nombre de ces journaliers compris entre 40 et 50%. A quoi s'ajoutent les quelques « ci-devant privilégiés », pour

employer l'expression qui, réduite à sa première partie, va bientôt devenir usuelle : plusieurs nobles, les uns à demeure, comme Barrin de Fromenteau, Legrand de la Pommerais, Goguet, Fresneau, Le Chauff ; d'autres qui ne résident pas : Bruc, de l'Isle, Le Bouvier des Mortiers ; six prêtres : le recteur, ses deux vicaires et trois prêtres habitués, auxquels s'ajoutent les deux aumôniers des vingt-cinq religieuses de la Regrippière.

Rédaction des cahiers de doléances

Comment, maintenant, ont été rédigées les « doléances » de Vallet et quelles furent-elles ?

Cela se passa le dimanche 24 mars 1789, à onze heures du matin, au sortir de la grand-messe, dans l'église, sous la forme habituelle aux réunions importantes : le général de paroisse était rassemblé, plus un grand nombre d'habitants. L'assemblée était présidée par Me Savariau jeune, procureur, en l'absence du sénéchal.

On délibéra, puis, pour rédiger le fruit des délibérations et aller ensuite le porter à Nantes, où il serait condensé et fondu à d'autres, une commission fut désignée : elle comprenait onze membres : dans l'ordre des suffrages obtenus. Painparay (qui la présidait), Félix Dugast, Lallement, Jean Pineau, François Luneau, Jean Baudin, Petitbeau de Montigny, François Braud, Pierre-Louis Savariau, Joseph Bécavin et Pierre Letourneulx.

On remarque à cette occasion l'émergence politique des Painparay, nom appelé à rester désormais au premier plan des événements valletais, jusqu'après 1830.

Comme il en fut pour Duboueix, à Clisson, dans les mêmes circonstances, ne peut-on voir dans le contenu des doléances de Vallet, pour une très grande partie, l'inspiration et la main, soit de Charles-Guillaume (mais il semble bien jeune, étant né en 1775), soit plutôt de Guillaume Paimparay, son père (de toutes façons le fils ne tardera pas à apparaître sur le devant de la scène), parfaits spécimens de la bourgeoisie montante?

Dans le cahier de doléances valletais, il semble possible de distinguer des revendications de trois types, dont les deux premiers, reprenant d'ailleurs des plaintes fort classiques et anciennes, auraient été introduits par les éléments bourgeois de la commission (Painparay ?) pour donner satisfaction au peuple et obtenir, en monnaie d'échange, l'accord des commissaires populaires pour couronner ces doléances « de base » par quelques autres bien plus sérieuses politiquement et les seules à importer vraiment aux bourgeois tandis qu'elles indifféraient au peuple.

Ainsi, dans le premier type, est demandée la suppression de la corvée (entendez la construction ou l'entretien des grands chemins par diverses catégories de prestations, soit en journées de travail, soit en argent, requises des paysans). « La plupart des pauvres en ont été les plus chargés », est-il écrit. La revendication fait coup double, elle répond aux aspirations du peuple, elle est témoignage de sollicitude envers la catégorie sociale particulièrement défavorisée des pauvres.

De même, l'extrême répugnance des paysans pour la milice est-elle flattée par la demande de suppression du tirage au sort (là encore, satisfaction morale est donnée aux pauvres, les principales victimes du système, dans leur incapacité à se racheter, en cas de mauvais numéros). « Il n'est pas juste que l'entretien de la troupe qui défend tous les citoyens soit à la charge d'un seul ordre : levée, logement, entretien, charroi des équipages. »

Nul ne saurait dire le contraire. Et voilà la grande idée de justice lancée, sous des dehors très concrets qui la feront passer plus commodément lorsqu'elle introduira des revendications à l'évidence moins grande.

Tout citoyen se berce d'un rêve : la suppression des impôts, plus particulièrement ceux qui frappent la catégorie socio-professionnelle dont il fait partie. Avec candeur, la

commission, poussée démagogiquement sans doute, réclame donc à la fois la suppression de l'impôt des fouages, une base du droit fiscal de l'Ancien Régime, plus celle de tous les impôts qui grèvent le vignoble : aides - droits perçus sur les boissons - lods et ventes - droits d'enregistrement lors d'un changement de tenancier mais aussi, surtout, franc-fief. Or, ici, les choses deviennent moins monotones.

Car, entre aides, lods et ventes, d'une part, franc-fief, d'autre part, existe une notable différence les premiers sont des taxes indirectes, sans caractère politique tout autres sont les francs fiefs, qui frappent durement les roturiers ayant acquis des terres nobles, ou fiefs, contrairement au droit.

En pleine période d'appauvrissement des familles nobles, d'ascension du Tiers-Etat qui s'empare de leurs fortunes, le franc-fief constituait une de ces fragiles barrières destinées à endiguer le flot.

Il est tout à fait normal qu'aux yeux de ces roturiers riches des villes, mais surtout des campagnes, notaires, hommes de loi, officiers seigneuriaux souvent si jaloux de leurs maîtres et heureux de se revêtir de leurs dépouilles, le droit de franc-fief ait été un épouvantail et que leurs représentants, pour faire passer cette revendication précise et majeure pour eux, sans grand intérêt pour le peuple, qui, mis à part quelques « gros laboureurs », ne s'appropriait guère de terres nobles, n'aient pas hésité, pour plaire, à faire monter dans la même charrette aux revendications, au mépris du sérieux le plus élémentaire, tous les autres impôts, mieux perçus du peuple.

Par le biais du franc-fief, on aborde le troisième type de doléances valletaises : celles qui n'ont d'intérêt que pour le Tiers, d'une haute portée politique, parfois explosive, et qui pourtant s'amalgament le plus discrètement du monde avec telles et telles doléances populaires rituelles qu'on a appelées en renfort pour les faire avaliser.

Le premier de ces vœux réclame « l'admission des membres du Tiers aux charges et emplois qui, pour être dignement exercés et remplis, exigent plutôt des talents, lumières, connaissances, mérite, qu'une représentation personnelle ». C'est une attaque en règle contre la noblesse, pour autant que celle-ci, de droit ou de fait, conservait le monopole de certaines places, détentrices d'un pouvoir important.

Le second vœu est anticlérical et présage la Constitution Civile du Clergé, appelée à si promptement survenir, ce dont on ne peut s'étonner à la lecture du texte valletais. Il faut supprimer la dîme, « un des impôts les plus onéreux aux propriétaires des campagnes. Qu'on y supplée par des pensions de recteurs et vicaires, pensions payées ou bien reconnaissant aux cures tous les bénéfices qui se trouveront dans la paroisse. Ou alors on demande de fixer la quotité de la dîme à une juste proportion pour laquelle elle a été établie et non pour des moines, pour des chapitres et autres décimateurs qui en ont conservé les biens sans en supporter les charges ».

Texte habile, qui ménage les recteurs et vicaires, le clergé séculier, dont les rédacteurs bourgeois du cahier savent la popularité, mais vise tout de même leur fonctionnarisation, tandis que les moines, les chanoines, toute cette portion des clercs de très longue date méconnue et mal aimée du peuple, parfois par sa faute, sont bousculés sans pitié.

Le troisième vœu aspire à la conservation des libertés et franchises de la province au terme du contrat d'union de la Bretagne à la France. Il annonce le fédéralisme qui animera les révolutionnaires modérés.

Les habitants de Vallet acceptèrent d'abord avec empressement les idées réformatrices de la Révolution; Le clergé lui-même prend des responsabilités dans les nouvelles assemblées, le recteur de La Chapelle-Heulin devenant maire de sa commune.

Au début, l'ordre nouveau ne perturbe pas la vie des Valletais. C'est, tout naturellement, en 1790 que Dugast, le premier maire de la commune, qui vient d'être élevée au rang de chef-lieu de canton, organise le scrutin destiné à choisir 12 électeurs pour la première phase des primaires.

Le 28 mars de cette année (la commune votait avec La Chapelle-Heulin, Le Pallet et Mouzillon), il se voit choisit ainsi que le recteur de Vallet, Couperie; Paimparay, un bourgeois; Forget, procureur fiscal de La Chapelle-Heulin; Jean Nicole, fermier; Letourneaux, métayer; Jean Rousseau, agriculteur; Bretonnière des Bois, un autre bourgeois; Joseph Becavin, marchand; François Luneau, paysan; Luneau, maire de Mouzillon, et Pierre Goelot présenté comme « maréchal ».

Le 19 juin 1791, les quatre communes désignent douze électeurs pour les législatives. Félix Dugast est à nouveau du nombre avec Charles Petitheau; François Luneau, fils; J-A. Nicole; Jean-François Leglé, prêtre; Paimparay; Jean Rebion; Devallet; Jean-Edouard Chateauregnault, curé constitutionnel de La Chapelle-Heulin; Louis Grégoire; René Luneau, maire de Mouzillon et Louis Coulon, du Pallet.

La constitution civile du clergé

L'évolution de l'esprit public de Vallet, et le détachement progressif des idées nouvelles, fut commandée par divers motifs de mécontentement, dont le plus vif, celui qui fut vraiment déterminant, eut pour cause le vote de la Constitution Civile du Clergé. Dès celui-ci, la majorité des Valletais a fait son choix - la tension monte, l'insurrection gronde, il suffira d'une maladresse de plus pour la faire éclater.

Il est bien évident que la suppression pêle-mêle, dans la nuit du 4 août, de tous les privilèges des communautés et des personnes, des droits féodaux, banalités, quintaine et autres, pour la noblesse, des dîmes et du casuel, pour le clergé, ne pouvait que donner satisfaction à quiconque. Dès ce moment, pourtant, certains esprits lucides étaient fondés à s'inquiéter : d'abord, la suppression de certains droits féodaux, incorporés à la terre et constituant une véritable propriété, impliquait le rachat, ce qui ne pouvait que décevoir les paysans. Une autre chose fut amèrement ressentie à Vallet, où les pauvres étaient si nombreux : on supprimait les dîmes. Fort bien, jusqu'à un certain point, dès lors qu'on pouvait être sûr que le curé et ses vicaires, dûment pensionnés, ne tomberaient pas dans le besoin! Mais attention! L'action sociale du recteur est primordiale, à travers celle du Bureau de Charité. Celui-ci est alimenté par les dîmes, en grande partie. Les dîmes supprimées, quels secours, de combien diminués, percevront les pauvres, journaliers notamment ?

Quand, le 2 novembre 1790, tous les biens de l'Eglise de France furent « mis à la disposition de la nation », on put commencer à sérieusement s'alarmer, d'autant plus que la démarche antireligieuse était double, matérielle et spirituelle : dans les mêmes temps, on confisquait les biens ecclésiastiques, mais aussi on suspendait, puis on interdisait les vœux de religion.

Ce qui indique, par exemple, combien l'inquiétude montante des catholiques valletais était perçue par les autorités est l'embarras de celles-ci et leur lenteur à faire procéder aux «inventaires ». De sa réforme administrative, l'Assemblée Constituante escomptait récolter une certaine faveur : balayer toute l'armature, sans doute poussiéreuse et quelque peu usée, du régime ancien : général de paroisse, juridiction, sénéchaussée, milice, etc., pour la remplacer par une toute nouvelle : municipalité, garde nationale, district (Vallet était intégré au district de Clisson), avait en principe de quoi plaire.

Malheureusement, la mise en application de la réforme, hâtive, désordonnée, embarrassée, fut une déception de plus pour les citoyens. D'abord, tout le monde ne votait pas

: aucune commune mesure entre l'esprit démocratique qui avait présidé à la rédaction des cahiers de doléances, à l'élection des députés aux Etats, et toutes les dispositions restrictives imaginées par les constituants. Pour jouir du droit de vote, il faut être âgé de vingt-cinq ans, du sexe masculin et surtout être reconnu « citoyen actif », en fonction de la somme d'impôts payés. Au total, Vallet ne comptait que 760 citoyens actifs sur 5.600 habitants !

La première municipalité élue en 1790 se compose de neuf membres : Félix Dugast, Pierre Chesneau, Petitbeau de Montigny, François Luneau, Pierre Guérin, Clément Pellerin, Julien Brevet, Jean Denis et François Braud. Félix Dugast, élu maire, mais aussi juge de paix, dut laisser ses fonctions à Pierre Chesneau, qui est donc le premier maire de Vallet.

A partir de cette cruelle et injuste distinction entre citoyens actifs et passifs, établie d'après le critère de l'argent, un conflit se dessine entre paysans et bourgeois (surtout du bourg) de Vallet, ces tonneliers, ces rentiers, fiers de s'intituler « patriotes », ivres du pouvoir administratif, favorisés dans leurs affaires par ces débuts de la Révolution (vente des biens d'émigrés ou du clergé), qui se sentent une solidarité de classe avec leurs pairs de Clisson ou de Nantes, tandis qu'ils affichent pour les paysans un dédain, un mépris qu'on aurait tort de qualifier d'« aristocratique », car l'aristocratie ne l'avait jamais manifesté. Où est le temps de l'union apparente, du cahier des « Frères de Vallet » ?

Au plan, combien délicat, de la fiscalité, le mécontentement est très vif : le peuple se rend compte qu'il a été floué, il y a eu simple troc d'impôts, contribution foncière contre vingtième, contribution mobilière contre capitation. La suppression de la gabelle a dû, de son côté, déplaire à la population de Vallet, où les faux sauniers ne manquaient pas. Auparavant, en effet, la vente du sel était monopole d'Etat; en Bretagne, il se vendait 2 à 3 livres le minot, mais, en Anjou, sont prix pouvait atteindre 58 livres. C'est dire que, pour un Valletais, à deux lieues de l'Anjou, il y avait moyen de se livrer à un trafic lucratif.

Quant à la Garde Nationale, destinée à effacer le souvenir de la milice, mâle et combattante incarnation du nouvel esprit civique, ce fut un fiasco. Il était déjà absurde de lui confier l'assiette et la répartition des impôts; elle ne pouvait ainsi que se rendre impopulaire. Mais, de surcroît, elle s'avéra incapable de maintenir l'ordre, alors que l'insécurité croissait. En certaines municipalités de l'Ouest, le registre pour l'inscription des citoyens qui y était prévu ne fut même pas ouvert, ou bien c'est une minorité qui s'y inscrivit.

Il n'en demeure pas moins que le principal facteur de crise fut l'application de la Constitution Civile du Clergé. On peut dire que toute l'année 1791, presque en totalité enclose entre deux dates, celle du 4 janvier, jour fixé pour le serment des ecclésiastiques à la Constitution Civile, celle du 26 décembre, où des élections municipales ont lieu à Vallet, est marquée par ce signe néfaste et, de pair avec la persécution religieuse, qui s'accentue, va voir se retourner décisivement, même si les troubles sont encore réduits, l'opinion publique contre la Révolution.

Le 4 janvier, le curé de Vallet, Couperie du Portereau, et ses deux vicaires, Pineau (du Landreau) et Petitbeau de Montigny, refusent le serment, ainsi que les trois autres prêtres habitués de la paroisse. De même que ceux du Pallet et de la Chapelle-Heulin. Ils sont automatiquement démis de leurs fonctions. . Seul celui de Mouzillon, messire Béchu des Haies, se soumet à la loi. Un seul prêtre de la paroisse, chapelain de Fromenteau, Jean-François Leglé, accepte et devient curé de Vallet, où il est intronisé le 11 juillet sous la protection des sabres de douze hommes de la Garde Nationale de Clisson. Douze hommes, surtout de la Garde Nationale, c'était, certes, peu de chose; la preuve est néanmoins ainsi donnée qu'un mécontentement certain régnait à Vallet lors de la prise de fonctions de ce prêtre, à la fois peu connu de la paroisse et d'assez douteuse réputation.

A cette date, le bon monsieur Couperie du Portereau avait, depuis juin, quitté sa cure et obtenu, dans un premier temps, de se retirer en sa propriété du Portereau en Vertou, sur les

bords de la Sèvre; il y dirait sa messe dans sa chapelle domestique, mais à portes fermées. Montigny, lui, était allé à Nantes. Il leur arrive toutefois d'officier encore dans les chapelles privées de Vallet, la Sauvionnière et la Pierre-Blanche en particulier. Ces messes attirent une si grande assistance que les « patriotes » de Vallet demandent la fermeture des lieux. A La Regrippière, la situation est encore plus tendue. L'église du couvent jouait le rôle d'église paroissiale pour les habitants du bourg et des environs. La fermeture du couvent, le départ des religieuses et la vente des bâtiments condamnent les paysans à se rendre à Vallet. Désormais La Regrippière est et restera longtemps le principal foyer d'agitation de toute la région

Dès lors, Vallet est vraiment divisé en deux camps. D'un côté, les « patriotes », fidèles soutiens du curé constitutionnel, qu'ils comptent dans leurs rangs; de l'autre, ceux qui préfèrent les « bonnes messes » et que l'on surnomme bientôt « aristocrates ».

Les Valletaises semblent avoir joué un rôle important dans cette division de la paroisse. Plus tard, en mars 1793, un paysan de Vallet a des difficultés avec les insurgés parce que sa femme encourageait les habitants du bourg à assister à la messe du « jureur ». Quelques mois plus tard, au contraire, on juge à Nantes Marguerite Lefèvre, femme de François Lenoir, taillandier au bourg, qui n'allait point à la messe (officielle) et courait chercher de bonnes messes au loin, à Tillières.

A l'automne 1791, tout le pays nantais connaît l'agitation, mais elle est particulièrement vive à Vallet. Le 26 décembre, des élections y ont lieu, destinées à renouveler une partie de la municipalité. Le District de Clisson, encore une fois, doit envoyer des gardes nationaux afin de maintenir le calme. Le calme est maintenu, en effet; il n'y a d'ailleurs que 288 votants, chiffre combien inférieur à celui des citoyens « actifs » (760). Le mécontentement, pour le moment, prend la forme d'une désertion des urnes.

L'élection se déroule dans l'église sous la présidence de Gabory, qui prête le serment conforme à la loi. L'assistance jure ensuite, en levant la main droite. Le nouveau maire est désigné; il s'agit de Pierre-François Fresneau, 56 ans, « ci-devant noble », ancien officier, natif de Monnières. Cinq officiers municipaux sont élus le lendemain : Jean Bécavin, Jacques Godefroy, Julien Letourneux, Jean-René Pineau, Jean Durand. C'est le triomphe des «aristocrates ». A Vallet, la contre-révolution a commencé.

Les « patriotes » vaincus se déchaînent alors contre Fresneau, notamment par une pétition relative à la fabrication de poignards, dont certains extraits méritent d'être cités :
« ... La municipalité entièrement composée d'ennemis de la chose publique et de contre-révolutionnaires décidés s'agite en tous sens aujourd'hui pour vexer, écraser même les patriotes de la paroisse. Et ceux-ci en but (sic) à tous les traits de la méchanceté aristocratique voyent s'approcher chaque jour davantage les dangers dont on les menace... Il est si vrai qu'il se trame des projets sinistres qu'un des soussignés a vu dans les mains d'un ennemi de la chose publique l'arme la plus perfide, un poignard, dont la structure annonce la scélératesse la plus horrible et les projets les plus criminels. Cet homme a même assuré que cinq mille de ces poignards étaient prêts, et que bientôt on en ferait l'usage auquel ils sont destinés... ». Fresneau est encore accusé d'avoir fait distribuer à ses « adhérens les plus déterminés les douze fusils que nous obtinmes il y a environ deux ans de la ville de Nantes » et aussi - tout est vraiment bon pour l'accabler - de « mettre des entraves à l'assiette des impôts ».

Le 24 août, nouvelle dénonciation par Pierre Chesneau et Jean Baudin : il essaie de «soulever le peuple et de le mettre en état d'insurrection ». Par ordre du District de Clisson, il est alors arrêté, « parce qu'il ne montrait que de l'incivisme et de l'opposition aux lois et qu'il était d'autant plus suspect qu'un de ses fils était émigré ». Fresneau et son adjoint Gabory sont donc arrêtés, mais, un mois plus tard, relaxés, faute de preuves. Une certaine justice et une relative modération règnent donc encore dans les milieux officiels, qui, aussi, sentant déjà le sol se dérober sous eux, craignent d'aller trop loin.

Il est vrai que dans le même temps, les 26, 27, 28 août, les « aristocrates » valletais redoublent d'audace, à l'occasion des élections primaires qui se déroulent à Vallet pour désigner les délégués du canton à l'assemblée électorale d'Ancenis, destinée à élire les députés du département à la Convention. Ils veulent la désignation des leurs et l'obtiennent. On trouve: François Lenoir, Pierre Bouchaud, Louis Richard, Jean Petiteau, Pierre Guérin, Jacques Barré, jean Braud, Joseph Menager, Louis Richard, du bourg, Jean Petiteau, de la grande Aujardière, Pierre Guérin et Nicolas Guérin.

Les « patriotes » protestent, dirigés encore par Chesneau, Brevet, Dugast et Baudin. Pour eux, ces élections ont été truquées. Les élus sont tous « de la seule paroisse de Vallet et mal intentionnés connus ». L'assemblée du 26 fut des plus tumultueuses, les « malveillants » ont battu la campagne « pour solliciter tous ceux qui pensaient de la même façon à venir à l'assemblée. Certains arrivèrent armés. Le groupe des patriotes est injurié ». Minoritaires, ils quittent l'église ; seuls, Baudin, Dugast et Chesneau demeurent présents. Ils assistent, impuissants, à un simulacre d'élection : pas de procès-verbal, pas de serment, un plus grand nombre de bulletins que de votants, un électeur qui « fait le signe de la croix au lieu de faire le serment » et, surtout, ces trois scrutateurs, tous « aristocrates », qui écrivirent les noms des élus aux lieux et places des électeurs analphabètes !

Cette fois-ci, les protestations des « patriotes » portent leurs fruits. Le corps électoral de Loire-Inférieure décide d'exclure de son sein les délégués de Vallet (et du Loroux). L'assemblée est reportée au 11 novembre 1792 à Châteaubriant. Une nouvelle élection primaire a donc lieu le 4 novembre 1792 à Vallet. On y compte 150 électeurs pour tout le canton; à l'inverse de ce qui s'était passé un an auparavant, les « aristocrates » ont boudé la consultation. Préparent-ils l'insurrection ? Fourbissent-ils leurs « cinq mille poignards » ?

Succès pour les « patriotes », qui, n'ayant plus à faire face à une opposition légale, peuvent aisément reprendre le contrôle de la municipalité. François Luneau, nouveau maire, succède à Fresneau; François Emeriaud, Jean Lussaud, Jean Rebion, Jean Baudin, René Guérin, Pierre Mabit, Jean Durand, Pierre Chesneau, Pierre Benureau et François Organd complètent l'équipe municipale, à laquelle s'ajoutent dix-huit notables. Sur ces vingt-neuf individus, on compte uniquement deux laboureurs; par contre, les dix tonneliers forment le groupe le plus important. A la Chapelle-Heulin, le maire, René Fontaine, est un riche marchand de vin. C'est vraiment la rupture entre ruraux et gens du bourg, paysans et bourgeois.

Vainqueurs, les « patriotes » n'en ignorent pas moins les dangers qui menacent. Ils savent que le parti « aristocrate » n'a pas désarmé. Obéissant aux instructions du département, les autorités du canton organisent la Garde Nationale le 2 septembre 1792. Elles avaient mis du temps à s'y décider. Deux compagnies, formées de pelotons, de sections et d'escouades, sont établies, l'une à la Chapelle-Heulin, l'autre à Vallet. La première prend le nom de «Liberté», la seconde d' «Egalité ». Alexandre Bretonniére et Pierre Bénureau sont élus capitaines par l'ensemble des citoyens actifs. Il en est de même pour les autres gradés. Les officiers ainsi élus désignent alors leur commandant, Jean-Joseph Bretin, et le commandant en second, Pierre Chesneau. Bref, le milieu révolutionnaire valletais, qui a ressaisi le pouvoir, ne s'y sent pas moins isolé, entouré d'un cercle de menaces. Pour tenter d'y parer, il se raidit, se militarise.

Malheureusement pour lui, la persécution religieuse a carrément mis bas le masque; or le point est crucial, on le sait. Le 8 février, ordre avait été transmis aux districts pour exécution de faire venir à Nantes les prêtres insermentés, puis, le 6 juin, de les interner. Le 22 août, leur déportation est ordonnée. Les prêtres qui avaient évité jusque-là de prendre une décision radicale doivent maintenant partir ou se cacher. C'est ainsi qu'en septembre l'ancien recteur Couperie du Portereau, ainsi que son ex-vicaire, Pineau, émigrent en Angleterre, d'où

ils passeront en Allemagne; M. Petitbeau de Montigny, autre ancien vicaire, en Espagne, puis en Italie. Le 1er octobre, les municipaux valletais ont brutalement fermé le prieuré de la Regrippière et chassé les religieuses. Toujours dans le même temps, les trois cloches de l'église de Vallet sont emportées à Nantes pour y être fondues à la Monnaie (et une somme de 58 francs est accordée aux trois citoyens qui les convoyèrent en charrette à bœufs). Le curé Leglé, intrus et ivrogne, règne sur une église muette et une assistance raréfiée.

La nouvelle de la mort du roi, le 21 janvier 1793, accrut encore d'un degré la tension, mais ce qui provoqua l'explosion finale, ce furent les décrets concernant la levée de trois cent mille hommes.

La levée de 300000 hommes

Les fameux décrets des 21, 23, 24 et 25 février 1793 sont connus à Clisson le 6 mars. La « levée en masse » n'implique l'enrôlement que de 626 hommes pour le district de Clisson, dont 65 pour Vallet, soit 1% de la population. Le chiffre n'est pas excessif, mais il faudra en revenir à l'usage du « tirage au sort » exécré et, au préalable, le recensement de tous les jeunes gens de 18 à 25 ans est nécessaire. C'est le comble de la maladresse on donne ainsi une occasion unique, soigneusement évitée jusqu'ici, de s'exciter mutuellement et de prendre la mesure de sa force à la couche de population la plus inflammable : les jeunes.

On fixe au dimanche 10 mars le jour des opérations. Le District de Clisson désigne 26 « commissaires » - mot destiné à conserver sa résonance politique sinistre - pour se rendre en toutes les communes afin d'y organiser la constitution des listes. A vrai dire, ces hommes ne manquent pas de crânerie, car ils savent l'accueil qui leur sera réservé. Dès le vendredi 8, le district avait appris que « des rassemblements se méditaient et que le recrutement serait difficile ». Le commissaire responsable de Vallet est le nommé Picot.

Pour ceux qui s'apprêtent à brandir, le 10, l'étendard de la révolte, il ne suffit pas de «fourbir les poignards ». Il faut des chefs : quiconque a servi dans l'armée en sera. C'est le cas des Fresneau, le père et le fils, habitant Vallet et dont on a déjà vu le rôle qu'ils tinrent aux débuts de la contre-révolution. Mais il y eut aussi Gaudin, simple forgeron de la Regrippière, qui commandera dans les premiers jours en avant des gentilshommes. Cependant, la place tenue tant par les nobles locaux qu'à défaut ou auprès d'eux par leurs domestiques est remarquable et justifie politiquement, jusqu'à un certain point, le sobriquet d'« aristocrates » donné par les « patriotes » à leurs adversaires. Tout naturellement, la contre-révolution remet debout l'ancienne hiérarchie; les rapports traditionnels de confiance et d'estime se rétablissent entre noblesse et peuple, des campagnes surtout, après que le peuple se soit vu berner par les bourgeois. Auprès de Barrin de Fromenteau, grand seigneur de la paroisse, de Le Bouvier des Mortiers, petit seigneur de la Ragotière, si râleur et chicanier, comme on l'a vu à propos de son banc en l'église du prieuré de la Regrippière, la place est tenue par le jardinier du chevalier de Bruc du Cléray, un domestique des Monti, les gardes de Fromenteau et surtout les « quatre Robats », métayers du même Fromenteau... Ce sont ces derniers qui fournirent les armes et recrutèrent dans Vallet.

La vendée valletaise

Dans la matinée du 10, un groupe de jeunes gens entre dans l'église de Vallet, « sur la fin de la grand-messe », soi-disant pour entendre publier la liste des garçons mobilisables, bien plutôt pour « jeter des pierres à la tête du curé intrus, car ils en avaient plein les mains ». La garde nationale réussit à les évacuer et à contrôler le bourg pendant toute la journée du

dimanche, sans pouvoir empêcher cependant de nouvelles bandes de venir rejoindre les premiers mutins. L'afflux continuera toute la nuit, des paroisses voisines, se concentrant « à une demi-lieue du bourg, sur la lande des Chabossières, où ils établissent leur camp. Ils sont sept à huit cents, pas moins ». Selon Picot, qui demande du renfort aux autorités clissonnaises, François Braud joue un grand rôle dans l'organisation des révoltés.

Au matin, Félix Dugast se rend à Clisson, porteur d'une lettre pathétique que la municipalité adresse au District : « *... Toute la nuit, la troupe a grossy, leur projet est de massacrer ce qu'ils appellent les patriotes, de les désarmer à leur tour et de devenir les maîtres... Nos patriotes ne sont rien en comparaison de cette bande, nous allons avoir un carnage horrible, si nous ne sommes secourus... Nous ne pouvons que vous assurer qu'il y a à la tête de tout cela des gens très dégourdis et jadis privilégiés qui ont ourdi cette trame...* ».

Le jour même, lundi, le commissaire du département en personne fait mouvement depuis Clisson sur les Chabossières, avec une trentaine de cavaliers. Accueillis par une grêle de balles, ils battent en retraite. Dédommagement de quelque importance : ils réussissent à arrêter les deux Fresneau. Mais, au matin du 12, la menace des « brigands » se précise : trois groupes attaquent le bourg, par la route du Loroux, celle de la Regrippière, celle de Nantes. Les « patriotes » quittent alors Vallet pour Clisson, non sans avoir perdu deux des leurs, tués, Jean Lusseau et Pierre Bouteiller, tandis que les Fresneau sont délivrés.

Les rebelles valletais, poursuivant l'offensive, prennent le Pallet, et menacent Clisson. A Vallet même, les paysans sont encadrés par un état-major de dix-huit hommes, au premier rang desquels se trouve Barrin de Fromenteau (une des anciennes maisons nobles du pays). Cependant, le détachement de cavalerie venu de Nantes veut y rentrer, malgré les supplications des « patriotes » clissonnais. Pour finir, on apprend que Cholet est aux mains des insurgés, et le vendredi 15, à six heures du matin, tout le monde, soldats et civils, clissonnais et valletais, met le cap sur Nantes. Ils y arriveront en fin de journée, après « douze heures de marche et neuf combats ». On dut abandonner et brûler sur la route des papiers publics, entassés sur des chariots qui retardaient la colonne.

Parmi eux marche tristement Leglé, curé de Vallet. Sa mésaventure personnelle est la suivante : il possédait un bon cheval, connu dans tout le pays. Le 11, le citoyen Caux, commissaire du département, qui logeait à la cure, le lui a réquisitionné pour servir de monture à une estafette chargée d'aller en hâte demander des secours à Nantes. L'estafette, un nommé Boullache, a été fait prisonnier et son cheval aussi. Faute de cheval, donc, le pauvre Leglé a dû se sauver à pied, abandonnant tout, sauf ce qu'il avait sur lui.

Dans Vallet occupée par les insurgés, c'est le pillage. Aucune maison de « patriote » ne fut épargnée, pas même la cure, ce que confirme le témoignage de deux citoyennes, Monnier et Rebufé, tailleuses de leur état, qui, étant allées à Vallet travailler chez le sieur Baudin, chirurgien, virent, ce jour-là, « un rassemblement d'hommes du bourg de Vallet qui se déportèrent dans toutes les maisons des patriotes, qu'ils ont pillées et volées ».

A la Chapelle-Heulin, lors des premiers jours de l'insurrection le maire, René Fontaine, est abattu, avec deux prêtres constitutionnels, dont le curé Chateauregnault, le commissaire du district et sept autres « patriotes ».

Après leur fuite, les « patriotes » valletais et clissonais deviennent donc des réfugiés à Nantes, cela pour près de trois ans. Un recensement très précis donne pour Vallet 72 femmes, 122 enfants et 41 hommes, soit, au total, 235 personnes, environ 5% de la population totale. Parmi ces hommes, on trouve toute la municipalité élue à la fin de 1792. Les laboureurs sont au nombre de 18. Nous retrouvons à Nantes essentiellement des habitants du bourg.

Rapidement, il devient impossible pour les autorités nantaises de nourrir une population à laquelle s'ajoutent la garnison et cette masse de réfugiés (4.000, venus des différentes paroisses de la Vendée militaire). Aussi, en ventôse de l'an II (novembre 1794),

une grande partie des réfugiés du Clissonnais est envoyée sur Orléans, sous la direction de deux curés constitutionnels : notre Leglé, qui, depuis qu'il est à Nantes, a multiplié les requêtes en vue d'obtenir une indemnisation pour la perte de son cheval, et Leprestre.

Les femmes, les enfants et les hommes trop âgés perçoivent une pension alimentaire. Les hommes en état de travailler sont occupés à la garde de la ville ou à différents travaux ; en particulier, ils participent aux fenaisons, aux moissons et aux vendanges qui se font dans les paroisses insurgées sous la protection de la troupe. Pour ceux d'entre eux qui résidèrent à Orléans, ce fut le dépaysement le plus complet. Quelques mots de Leprestre, tirés d'une lettre de l'an II, sont à ce sujet très expressifs : « ... Je vous écris encore que je vois avec chagrin que des bras qui eussent été si utiles dans un département où la culture des terres eut été semblable à celle du nôtre, n'ont rendu ici que peu de service à la République. Nos vignerons font peu d'ouvrage. La différence des outils aratoires, les charniers ou échallats qui sont dans les vignes les gesnent beaucoup pour les façons : nos laboureurs ne travaillent presque pas, habitués à conduire des bœufs, à labourer avec, ils ne le peuvent avec des chevaux... ».

Sur le plan administratif, les autorités constituées ne perdent pas contact avec Vallet. De timides retours seront tentés entre l'an Il et l'an IV. Après la défaite de l'armée vendéenne à Savenay, les municipalités du canton reviennent dans leurs villages... pour peu de temps : les différentes marches des armées, la proximité des « brigands », entraînent ensuite toute une série de va-et-vient entre Nantes et la campagne. Il faut donc se résoudre à administrer à partir du chef-lieu. Les séances se tiennent au numéro 24, sur le pont de la Madeleine, chez la citoyenne Berge, les premier et sixième jours de chaque décade. Le maire Luneau est décédé au début de l'exode et c'est Jean Rebion qui remplit cette fonction. Qu'est-ce qu'administrer une commune où l'on ne peut se rendre sans péril ? S'occuper des secours à accorder aux réfugiés, essayer de répondre aux enquêtes, aux instructions émanant des autorités supérieures... Mais il est impossible de percevoir des impôts, de vendre des biens nationaux, de tenir l'état civil, etc. Cela dure jusqu'au 22 messidor an IV (10 juin 1796), date à laquelle se fit le retour des réfugiés, dans un Vallet en ruines, marqué par la tragédie de la guerre civile.

Qu'advenait-il, durant ce temps, du côté des rebelles valletais ?

Ils avaient libéré le bourg de Vallet le 12 mars, envahi le Pallet le 13, menacé puis pris finalement Clisson le 15. Le 18, Vertou est pris, et ils établissent - joints, évidemment, à d'autres détachements qui portent le nombre total à quelque trois mille hommes, leur camp à la Louée, d'où ils feront désormais une guerre de coups de main en direction de Nantes, sous le commandement de Lyrot de la Patouillère. Le 30 mars, la garde nationale de Nantes attaqua les insurgés de la Louée et s'empara de quelques canons; il y eut un nouvel engagement le 10 avril. Le 20 juin, le général Beysser attaqua la Louée; après avoir enlevé plusieurs postes, cerné par des forces supérieures, il dut battre en retraite et fut secouru par un bataillon que lui envoya Canclaux et qui arrêta les insurgés.

D’autres petites villes tombent à leur tour : Machecoul, Thouars, Fontenay-le-comte, Saumur, Angers, Montaigu. Mais Nantes, investi le 20 juin, résiste victorieusement à leur assaut le 28. Cathelinau, général en chef, y est tué.

Le camp des Naudières, établi à Rezé après la délivrance de Nantes, inquiétait l'armée de Lyrot. Le 30 août, les insurgés passèrent la Sèvre à Vertou, attaquèrent le camp républicain de la rive gauche, et furent repoussés jusqu'au pont; le lendemain ils revinrent à la charge et furent forcés de passer sur la rive droite. Ces attaques étaient conduites par Lyrot isolé; mais, dans les jours suivants, il combina une attaque avec Charette; et le 7 septembre, les deux corps vendéens, formant une armée nombreuse, se jetèrent sur le camp par deux côtés et furent de nouveau repoussés.

Quelle est organisation des insurgés ? Ils restent, caractéristique du combat mené, celui d'une société qui se bat au nom de ses structures naturelles et de son enracinement - regroupés

par paroisse. Les Valletais Fresneau et Le Bouvier des Mortiers, font partie de l'état-major. Un comité de dix-huit membres anime les Valletais : outre les aristocrates Barrin de Fromenteau, Le Bouvier des Mortiers, déjà cité, Jean-René Pineau, Letourneux, Jean Bécavin, les trois Gabory, Antoine et Michel Gaudin, Auger (un chirurgien), François Lenoir, Julien Letourneux, Jean Rousseau, François Braud, Jacques Godefroy, Pierre Emeriau et Charles Petitbeau de Montigny. Les tâches de chacun sont distribuées selon les compétences : premier et second commandants, courriers, commandants à pied, voituriers de vivres, fournisseurs d'armes et même recruteurs. Parmi eux, les domestiques des nobles semblent particulièrement actifs : le jardinier du comte de Bruc du Clairay, un domestique des Moutils, les gardes et métayers de Fromenteau. C'est vraisemblablement à cette époque que le chevalier de Bruc de Livernière et son frère, le comte de Burc du Clairay, rentrent d'émigration.

La division Lyrot fait partie, en principe, de l'armée de l'Ouest, l'armée d'Anjou, commandée par Bonchamp; mais elle tend plutôt à harmoniser ses opérations avec Charette, dont le prestige semble cependant s'exercer davantage sur les « gars du Loroux » que sur les gars de Vallet, les uns et les autres étant sous le commandement immédiat de Lyrot.

Bonchamp a comme lieutenants plusieurs nobles valletais les frères de Bruc du Cléray, Legrand de la Liraye, Fresneau. De plus, avant le franchissement de la Loire, les mouvements de son armée le portent souvent sur Vallet.

Vers le 16 septembre, Grouchy, qui commandait aux Naudières, enlève Vertou aux royalistes, et les poursuit jusqu'au Pallet.

Le 16 septembre , l'armée de Mayence, qui a reconquis tout l'ouest du pays insurgé, se dirige vers Cholet; elle entre dans Clisson, puis marche vers Boussay et Torfou. Le 22, C'est le grand choc: Kléber à la tête de 6000 hommes est mis en déroute par Bonchamps, d'Elbée, Lescure et Charrette, forts de 20000 hommes. L'armée de Mayence se réfugie à Clisson.

Le général Haxo doit dégager la route de La Chapelle-Heulin à Vallet, afin de permettre la retraite vers Nantes. Le même jour, le général Canclaux, en se retirant de Clisson vers Nantes, y met le feu, puis est attaqué prés de la Galissonniére par les divisions de Bonchamp et de d'Elbée, soutenues par Lyrot, tandis que Charrette, Lescure et Joly se dirigent vers Montaigu pour arreter les renfort républicains, qui sont battus à Montaigu et à St. Fulgent.

De nombreux combats ont lieu sur le territoire de Vallet au cours de cette année 1793. Il existe donc de bonnes raisons pour que Bonchamps recrute sur Vallet assez largement. Lorsqu'il meurt à Saint-Florent, les Valletais se rallient à Stofflet, qui prend sa place.

Le 17 octobre, Cholet, qui était devenu la « capitale » des pays insurgés est reprise, et les vendéens mis en déroute vers le nord. C'est alors toute une foule de 80000 personnes qui fuit le bocage, avec femmes, enfants et vieillards, poussée par la peur et la panique. Certains franchissent la Loire franchie le 18 octobre, et participent à la fameuse « virée de Galerne » ou «campagne d'outre-Loire », dont la fin tragique se situera à Savenay le 23 décembre; les autres se rallieront, mais tout provisoirement, à Charette, en attendant de rejoindre à nouveau Stofflet, « rentré de Bretagne », et de participer sous lui à de nouveaux combats.

De ces combattants, quel fut l'âge moyen ? De dix-huit à trente ans, semble-t-il, mais on trouve aussi un garçon de treize ans, « au service de la correspondance », quelques-uns de quatorze à dix-huit ans, d'autres de trente à quarante-deux ans et même un « vieux » de quarante-huit !

Surtout, quel fut leur nombre ? On peut l'évaluer, au bas mot, à trois cents, à quoi s'ajoute, strictement indénombrable, un certain lot d'habitants qui suivirent. L'armée vendéenne comme d'autres avaient choisi de se réfugier à Nantes. Ici, le rapprochement des chiffres s'impose et prend une portée édifiante : trois cents hommes de Vallet dans l'Armée Catholique et Royale, quarante et un enfuis sous la protection des Bleus !

Il reste qu'incapable de s'arracher à sa maison ou à ses champs, ou tout simplement indécise, une proportion encore notable de la population n'avait pas bougé. Pour autant, elle n'échappera pas au drame, qui la poursuivra au domicile, brûlera les récoltes ou la maison.

Les colonnes infernales

En mars 1794, la colonne infernale du moine défroqué, devenu général républicain, Cordelier, passe et repasse à travers Vallet, semant la destruction et l'incendie en tous sens. L'église, les maisons du bourg, châteaux et moulins, croix et emblèmes religieux, métairies, paillers et récoltes flambent. Au bourg, seules sont épargnées quelques maisons : la maison à tourelle de la place, dépendant actuellement de la pharmacie Chaigneau, la Bourgeoiserie, devenue maison des Frères, l'Ancienne Cure, ou maison Subileau, l'ancien collège, alors à Painparay, la maison Chesneau et quelques-unes au Village des Rois, appartenant à des acquéreurs de biens nationaux ou Bleus bon teint, épargnées sur ordre. La Noë-de-Bel-Air, à Vallet, sert de pivot à ces opérations punitives.. Selon la tradition, seules trois maisons restent intactes à La Chapelle-Heulin. A Mouzillon, cent-soizante-huit maisons sont détruites.

Les destructions ne se bornent pas au bourg, mais s'étendent dans la campagne, pour autant toutefois que celle-ci n'est pas trop reculée, car alors la peur de se trouver isolés, face à une bande de « brigands » surgis des genêts, infuse une prudente retenue aux Bleus.

« Incendié », « en totalité incendié », « totalement brullé » tel est le triste leitmotiv que l'on trouve à chaque page de l'acte de rachat par Jacques de Bruc, l'an IV, de sa propriété de la Noë, sous saisie, mais non vendue et qui contient l'énumération des biens.

Se souvenant qu'il avait été clerc, Cordelier n'a garde de négliger non plus les articles d'église et il vole l'« argenterie » de l'église de Vallet (entendez les vases sacrés, encensoirs, ostensoirs, etc.).

Pourtant, le croirait-on, il y a encore mieux à faire que Cordelier n'a fait. Quand Crouzat, autre chef républicain, le mois d'après, en avril, descend à son tour sur Vallet, venant de Gesté, par la grand-route, tandis que son lieutenant Radermacher marche, lui, par la Regrippière, la Gandonnière et la Touche, il écrit ceci : « Il est étonnant combien nous avons encore trouvé à brûler... Il semblait que ce pays n'eût pas encore été parcouru par nos colonnes». « Aussi », dit un autre, « l'illumination va plus que jamais ! »

Cette « illumination », dont se parent sinistrement les colonnes infernales, est d'une double couleur : le jaune de l'incendie ne doit pas faire oublier le rouge du sang répandu qui l'accompagne.

Les soldats de Crouzat tuent « au moins une centaine de brigands, tant hommes que femmes, qui se sauvaient de tous côtés ».

En mars, Cordelier n'avait pas été tendre lui non plus. Sur la grand-route de Nantes à Clisson, près du Pallet, il avait fait mettre sur deux rangs les habitants des communes de Vallet, de Mouzillon et même du Pallet. Les municipaux avaient désigné ceux qui étaient «contraires à la République », lesquels, encadrés par les soldats, avaient été conduits à Clisson pour y être fusillés dans les douves du château.

Quelle revanche sur l'année précédente! Dans les décombres fumants du bourg, il ne subsiste que quarante personnes. Le reste a été sabré ou s'est enfui. Tel est l'aveuglement sanguinaire du moine défroqué qu'il va jusqu'à faire fusiller, passant au bourg de Vallet, plusieurs personnes qui pourtant lui ont fait présenter des certificats de civisme.

La tradition populaire a ici son mot à dire. Il existait dans les années 1960, aux Corbeillères, un vieillard de quatre-vingt-huit ans, à la mémoire prodigieuse, dont le grand-père, fermier des chefs royalistes locaux Bruc du Cléray, était aussi capitaine de

recrutement de l'armée de Charette. Ce père Martin, dit « Napoléon », tenait de son aïeul qu'au passage de Cordelier les vieillards ne pouvant fuir s'étaient réfugiés dans la pièce des Bottereaux, aux landes des Corbeillères. Les Bleus les rejoignirent et en massacrèrent soixante-dix. On fit des charrettes à bœufs de cadavres.

Le pis est que les soldats de Cordelier n'étaient pas seuls; certains éléments Bleus de la population leur dénonçaient les Blancs. Ainsi périrent des membres des familles Brébion et Grégoire.

Le même phénomène, comble de l'horreur morale que peut offrir une guerre civile, s'était déjà produit en août 1793, à la Noë de Bel-Air, lors de l'affaire dite « de l'arbre de Kléber ».

Kléber et son armée « de Mayence », vaincus à Torfou, se replient vers le nord, Clisson et Vallet. Dans la retraite, un immense pin, dominant le parc de la Noë et particulièrement visible vers le sud, sert de point de ralliement à certains éléments qui se regroupent et campent aux alentours de l'arbre, dans le clos du Grand-Ferré. On incendie l'ancien château, on arrache des ceps de vigne pour en faire des feux de bivouac. Surtout, au pied du grand pin, sous la protection des Mayençais, des Bleus de certains villages proches fusillent leurs voisins Blancs.

Il faut signaler encore, sans qu'on puisse le situer au juste dans le temps, le massacre qui, près de l'Aufrère, a donné son nom à la croix dite « des Malheurs ». Soixante-dix hommes environ y laissèrent la vie, au pré des « Culottes Rouges », où leurs restes reposèrent longtemps, sous une faible couche de terre.

Par la suite, différentes listes furent dressées :
- Des victimes civiles;
- Des mêmes, mais fusillées après comparution devant les commissions militaires ;
- Des tués au combat, ou exécutés après avoir combattu, d'après les réclamations de pensions par leurs veuves en 1815
- Des blessés au combat;
- Des « Vendéens » valletais qui ne furent ni tués, ni blessés, niais adressèrent au préfet, en 1825, une demande de secours, en général pour cause de sinistre subi pendant la guerre civile;
- Des chefs militaires, généraux ou divisionnaires, sous lesquels combattirent les Valletais ;
- Des officiers, sous-officiers et soldats, valletais, tués, blessés ou indemnes, décorés ou non de l'ordre du Lys, à la demande de leur ancien chef Bruc de Livernière, en 1814, au retour des Bourbons ;
- Des sinistrés, par ordre chronologique, qui, de 1812 à 1816, présentèrent une pétition en vue d'obtenir une prime de reconstruction de « leurs maisons détruites ou incendiées par la guerre civile » ;
- Des sinistrés, par villages.

Chefs militaires sous lesquels ont combattu les valletais

Généraux :

BONCHAMP (armée d'Anjou)
CHARETTE (armée de Machecoul)
D'ELBËE
STOFFLET (armée d'Anjou, après la fin de la campagne d'outre-Loire)
LA ROCHEJAQUELEIN
TALMONT (DE)
SAPINAUD

D'AUTICHAMP

Divisionnaires :

BUREAU
DE BRUC Du CLÉRAY
DE BRUC DE LIVERNIÈRE
Tristan MARTIN (chef de la division du Loroux)
BARBIER DU DORÉ
LE CHAUFF
SUZANNET (DE)
DES MELLIERS;
LECOMTE
DOUILLARD
GOGUET DE LA SALMONIERE (chef de la division de cavalerie)

Voici ce qui fut fait par le régime impérial pour favoriser la reconstruction dans le département : un décret du 24 février 1811, voté déjà pour la Vendée, le 8 août 1808, accorde pour la Loire Inférieure :

- exemption de contributions pendant quinze ans;
- une prime du quart de la valeur de chaque maison (sans pouvoir excéder 800 fr.) aux propriétaires de 2.000 maisons incendiées qui seraient reconstruites les premières.
- La moitié de la prime est payée quand la maison est reconstruite au tiers, le reste quand tout est fini.
- Auront part à ces primes ceux qui auront entrepris la reconstruction de leur maison à partir du 15 août 1811.

Retour progressif à la paix

Au sortir de l'hiver 1793-94, « le plus atroce de notre histoire », écrit dans sa monumentale « Vendée en armes » Jean-François Chiappe, « les civils rêvaient encore de réduire la Vendée, les militaires en avaient perdu le goût et l'espoir ».

De Paris, en effet, on pouvait croire la rébellion étouffée ou sur le point de l'être, après les rapports claironnants des chefs des colonnes infernales sur la stratégie de la terre brûlée, après l'écrasante défaite, on pourrait dire l'extermination, des débris de l'armée vendéenne à Savenay, à l'issue du désastreux périple outre-Loire.

Les militaires, sur place, en jugeaient différemment. A beaucoup, le rôle d'incendiaires et de massacreurs des populations civiles qu'on leur avait fait tenir pesait lourdement ; ils ne croyaient pas non plus à l'efficacité réelle de tant de crimes, plutôt bons à enflammer les cœurs de la soif de vengeance. D'autre part, malgré Savenay, l'armée vendéenne renaissait de ses cendres, avec Charette, qui n'avait pas passé la Loire et dont les troupes étaient intactes, ou d'autres chefs, La Rochejaquelin, Stofflet, qui avaient survécu et auxquels se ralliaient bon nombre d'éléments n'ayant pas franchi le fleuve, tels pas mal de Valletais. La guerre renaissait, petite guerre si l'on veut, guerre de coups de main et d'embuscades, mais guerre tout de même, dont on ne pouvait prévoir la fin.

Chargé, au Comité de Salut Public, des affaires militaires, mais ancien officier, Lazare Carnot eut le mérite de comprendre qu'il était temps de composer. La période de grand flottement qui suivit la mort de Robespierre, en juillet 1794 aidant, Carnot, le 2 décembre 1794, eut le courage de proposer, avec succès, une loi d'amnistie qui s'étendait à tous les insurgés se soumettant dans un délai d'un mois.

L'effet fut extraordinaire. Allait-il redevenir possible de vivre en paix ? On n'osait trop y croire. Quelques Valletais, timidement, se hasardent et leur demande d'amnistie est acceptée par le district de Clisson dans sa séance du 28 nivôse an III (17 janvier 1795) : c'est le citoyen François Braud, de la Gandonnière; c'est le citoyen René Pineau, de l'Aufrère, qui veut lui aussi profiter de la loi, « s'étant caché jusqu'à ce jour pour mettre sa personne en sûreté ». C'est aussi l'ex-religieuse Magdeleine Durondier, de la ci-devant communauté religieuse de la Regrippière, avec mêmes explications que Pineau.

Le traité de la Jaunaye, le 17 février 1795, qui mettait fin à la guerre civile, développant les espoirs dont était porteuse la loi d'amnistie, Carnot par l'extension de cette amnistie à l'indemnisation des biens, encouragea les Valletais compromis, non seulement à solliciter, de plus en plus nombreux, leur amnistie - ainsi du métayer Julien Letourneux, d'une autre religieuse de la Regrippière, Victoire Cotteneuve - mais à tenter de récupérer, non sans succès le plus souvent, les sommes d'argent ou avoirs de toute nature dont la guerre civile les avait privés.

En voici quelques exemples.

Celui-ci est particulièrement curieux, car il fait intervenir, comme relais des demandes d'indemnisation, la municipalité de Vallet, laquelle n'a pourtant pas encore regagné le territoire de la commune, mais administre, on l'a vu, autant qu'elle le peut, à partir de Nantes, où elle est réfugiée, 24, Pont de la Madeleine.

Le 7 ventôse an III (25 février 1795), le district de Clisson reçoit de la municipalité de Vallet une requête exposant que, en exécution de la loi du dix-septième jour du premier mois de l'an II (8 octobre 1793), laquelle prescrivait une levée de chevaux dans toute la République, le canton de Vallet en a fourni neuf, conduits à Nantes et mis à l'entrepôt pour être appréciés et payés. Or on ne les a jamais payés, sauf celui de la citoyenne Lallemand, et les propriétaires réclament. Le district constate que cette faute est due aux effets désastreux de la guerre, précipitation, etc., et que « le civisme et la probité de la municipalité de Vallet sont notoires ».

La demande est accordée. L'estimation faite par la municipalité n'est pas excessive. Les chevaux seront payés.

Mathurin Lorre, de son côté, présente au district une requête pour recouvrer le prix de 87 barriques vides, avant servi à mettre le vin de la Noë de Bel-Air, à de Bruc, prévenu d'émigration. Or il a été vendu à Nantes 48 barriques de, vin de la Noë, par un commissaire du district de Clisson, pour 5.884 livres. Malgré l'appui formel de la municipalité de Vallet à la demande, on n'est certain que de ce chiffre, car tel est celui des barriques vendues pleines et dont le prix a été encaissé par le district. Mathurin Lorre ne percevra donc que le prix de 48 barriques, sur la base de 9 livres la barrique neuve.

Le 21 floréal an III (10 mai 1795), c'est le citoyen Mulot qui présente au district, pour le citoyen Jacques-Henri-Louis de Bruc, une pétition tendant à lui faire obtenir la moitié du prix des revenus de la terre et dépendances de la Noë Bel-Air et la jouissance de ladite terre, sous caution, au terme de la loi de pacification.

Pourquoi la moitié seulement ? C'est que la Noë appartient en indivis aux deux frères, Jacques-Henri et Claude. Or Claude, prêtre, ancien vicaire général du diocèse, demeure en émigration, tandis que Jacques a obtenu sa radiation de la liste des émigrés. D'après l'arrêté du comité de législation, il doit jouir de ses propriétés, soit la moitié de la Noë, mais, d'autre part, la loi accorde sous caution la jouissance provisoire aux parents des émigrés des biens indivis avec eux. De Bruc a déjà touché 5.000 livres sous le cautionnement du citoyen Boyer.

Le district est d'avis que ledit de Bruc ait l'administration des biens indivis avec son frère. A charge à lui de rendre compte de sa gestion, il jouira donc des deux moitiés de la propriété. Les vins de la Noë ne seront plus vendus par la Nation sur le port de Nantes comme en 1793, dans les barriques de Mathurin Lorre.

Ainsi l'ordre tend-il à revenir, en des signes avant-coureurs, encore bien légers, car enfin que pèse le non-paiement par la République des chevaux réquisitionnés en 1793 ou des barriques de Mathurin Lorre auprès de la Terreur en bloc ?

Pour ranimer la confiance, il faut plus que le traité de la Jaunaye, lui-même, en bon traité, quelque peu abstrait et procédurier. C'est autrement qu'il faut s'adresser aux gens, quand ils ont tant souffert. Il faut de la force de conviction, du panache. C'est l'ayant compris que Lazare Hoche, pacificateur de la Vendée, vient au village des Roys, sur la place de Bazoges, et là, monté sur une barrique, harangue les résistants valletais en leur demandant de déposer les armes :

« Avez-vous rapporté vos armes ?

- Oui, une par famille!

- Bien, retournez chez vous et travaillez! La patrie compte sur votre courage et votre travail, faites rapporter vos champs et vos vignes ! »

Malgré les énergiques appels de Hoche, la pacification, en ce second trimestre de 1795 reste combien précaire !

La liberté de culte a été garantie à la Jaunaye ? Sans doute, mais les « bons prêtres » de Vallet, Couperie du Portereau, Petitbeau de Montigny, n'ont pas réapparu et l'église, si endommagée, n'est pas réparée.

Comme Hoche le leur avait demandé, sans doute les résistants reprennent-ils le chemin des vignes et des champs, mais quelle tentation du désespoir pour eux que le spectacle de leur maison ruinée, de leur terre en friche ! Chaque famille a-t-elle rendu « une arme », comme promis au pacificateur juché sur son tonneau ? C'est possible, mais la prudence et une restriction mentale toute paysanne ont déterminé la plupart des mêmes familles à en garder une autre par-devers elles : les paysans repartent au travail, mais avec fusil. Il est vrai qu'il faut aussi se défendre des loups.

Voici comment, de son côté, la partie adverse, les « patauds » qui ont fui Vallet dans la panique de mars 1793, se sont réfugiés à Nantes ou à Orléans, et maintenant commencent à revenir, voient les choses, en une lettre de novembre 1795 adressée au général Hoche, avec copie aux administrateurs du département, des officiers municipaux soussignés de la commune de Vallet : Guérin, Organd, notable, Lebrun, H. Leglé, notable (notre curé jureur ! Il n'a pas le cœur de faire état de son sacerdoce!), Ménager, notable, S. Chesneau, Gabory H., notable, Painparay, premier secrétaire greffier :

« *Les débris de nos maisons sont teints de sang de ce que nous avons de plus cher. Les rebelles ont vendu et pillé ce qui avait échappé aux flammes. Nos propriétés, dont nous ne retirons rien depuis trois ans, sont devenues leur proye (sic). Les patriotes, crainte de se compromettre, n'osent toucher aux effets qui leur appartiennent ; ils attendent de vous, citoyens administrateurs, des règles à suivre pour retirer ce qui leur appartient.*

« Ils ont trouvé, dans leurs maisons qui n'étaient pas incendiées, une partie des récoltes des années précédentes ; dans les maisons voisines de celles qui sont incendiées, on trouve non seulement les récoltes des terres qui en dépendent, mais aussi de celles de terres voisines. Ils rencontrent dans les champs et dans les maisons des meubles, des instruments aratoires et autres effets qui leur appartiennent.

« Les patriotes, depuis trois ans, réduits à la dernière misère, ont droit à des secours du gouvernement et aux fruits de leurs propriétés... Ils vont mourir de faim, si on ne subvient pas à leur secours ou si l'on ne leur procure pas le moyen de récupérer ce qui est à eux... »

C'est avec l'année 1796 que commence une pacification sérieuse, marquée par deux séries de faits :

- D'abord, la rentrée générale des Valletais dans leurs foyers pour les Blancs; la reprise du combat, après le traité de la Jaunaye, par deux chefs très suivis, Stofflet et Charette, avait encore troublé la difficile marche vers la paix et jeté de nouveau, pour quelques mois, un certain nombre de Valletais sous les armes, derrière les toujours vaillants de Bruc. Mais c'en est fini, avec la capture et l'exécution de Charette et de Stofflet en mars 1796.
- Quant aux réfugiés Bleus, la date officielle de leur retour d'exil est le 10 juin 1796.

Il y a, d'autre part, transformation complète dans l'administration : les municipalités cessent de fonctionner : une commission, qui tient ses séances au canton, les remplace pour régir plusieurs communes à la fois. On supprime aussi les districts. Au-dessus des commissions cantonales, il ne reste plus que le département. C'est le régime civil qui va succéder au régime militaire.

On demande le retrait des troupes, la reprise des foires, des battues contre les loups, la décharge des contributions antérieures à 1796, toutes mesures aptes à apaiser les esprits.

Un homme va essayer de mener à bien la mission de pacification : Pierre-Léon Dammien, commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton de Vallet. Il y réussira assez bien pendant l'année 1796 et une partie de 1797. Sa position n'est pas facile : il lui faut, d'un côté, contenir les « patriotes » désireux de faire payer leur exil; de l'autre, les royalistes qui n'ont pas désarmé; enfin, convaincre la masse des paysans qui sincèrement veulent la réconciliation, mais qu'un rien peut ramener à l'opposition à la République.

Les « patauds » multiplient les maladresses. Pendant trois ans, leurs biens ont été pillés par ceux qui étaient restés (voir leur lettre de doléances de décembre 1795). Dans un but de récupération, ils n'hésitent pas à se faire justice eux-mêmes. C'est ainsi qu'il faut l'intervention de la troupe pour ramener à la raison cinq réfugiés qui se sont livrés au pillage dans la demeure de Jean Suteau et chez Jean Rousseau.

Voici les faits : « Ce matin, 23 fructidor an IV (9 septembre 17496), cinq hommes, dont deux volontaires dans les chasseurs déserteurs, sont allés chez le citoyen Jean Suteau, dès le matin, deux d'entre eux armés, et y ont pris et enlevé une armoire à deux batants (sic). Puis,

les mêmes, ayant rencontré le citoyen Rousseau sur le chemin de la Haye-Tessante, lui ont dit qu'ils allaient aussi chez lui enlever une armoire et « un bois de lit ». N'ayant pas trouvé le juge de paix, Rousseau et Suteau sont venus se plaindre à Dammien. L'agent municipal était aussi absent. Dammien a donné invitation au commandant de détachement du cantonnement d'envoyer avec Rousseau une patrouille de quatre hommes et un caporal pour faire retirer les cinq individus, qui veulent entrer chez lui « à force armée », et les amener à lui. De retour, le caporal a rendu compte : il a trouvé les deux volontaires, l'un d'un certain âge, l'autre, jeune homme, qui s'était sauvé en emportant des effets. L'ayant trouvé, Rousseau est venu avec sa charrette et a récupéré son bien. Mais le jeune homme n'a pas été retrouvé. Les deux étaient sans armes. »

Dammien déplore que tous ces faits arrivent en l'absence des autorités : le juge de paix est à Nantes, l'agent municipal absent on ne sait où...

Pendant plusieurs mois, Dammien multiplie les plaintes contre les abus des réfugiés. Il s'élève surtout contre le fait qu'ils tiennent des assemblées particulières dont ils excluent les paysans, et c'est très difficilement qu'il arrive à faire respecter l'interdiction du port d'armes.

A l'égard des royalistes, Dammien respecte les instructions reçues et, tout en demeurant vigilant, n'hésite pas à faire preuve de conciliation. Il fait arrêter un paysan coupable d'avoir répondu « royaliste » aux sommations d'une sentinelle et entame des recherches sur la présence possible du chevalier de Bruc, évadé de Saumur. Mais il n'hésite pas à intervenir en faveur des demoiselles de Boishéraud afin d'obtenir la levée du séquestre pesant sur leurs biens.

Il réclame un avocat bénévole pour les y aider, « afin de les rendre à la vie, car leur état de détresse est extrême depuis longtemps. Il faudrait accélérer le partage de leurs biens avec la République ou leur en faire accorder la jouissance provisoire. Elles ont obtenu leur certificat de résidence à Vallet, ainsi qu'au roux et à la Boissière. Peut-être des pièces leur manquent-elles encore ? Les en instruire serait les « consoler »... Dammien s'intéressait de très près à cette «consolation ». Son déplacement en sera une conséquence.

Quant à la masse des paysans, on la devine toujours aussi nerveuse, aussi sensible aux rumeurs qui peuvent circuler. Dammien travaille au recensement de la population et voilà les paysans inquiets... N'est-ce pas l'indice d'une nouvelle levée de jeunes gens ? N'oublions ni que la guerre continue aux frontières, ni que la cause immédiate de la révolte a été l'appel sous les drapeaux.

Nouvelle émotion en décembre 1796 : Dammien écrit à Letourneux, commissaire cantonal, en lui signalant la joie peinte sur tous les visages : les « aristocrates » du pays répandent de toutes parts que les émigrés et les prêtres vont rentrer et que « tout sera bientôt comme ci-devant ». « J'entends depuis trois jours dire de tout côté que le nommé Couprie dit Du portereau, ci-devant curé de Vallet, ainsi que Montigné, son vicaire, sont à Bordeaux. L'un et l'autre ont été déportés. Ce qui paraît le plus probable, sur le compte de l'un d'eux, ce serait que Montigné fût vraiment à Bordeaux, chez le citoyen Legrand de la Pommeraye, car « on ne se cache pas ici de le dire ».

Dammien a du souci également parce que les habitants révoltés ont eu beau mettre bas les armes, ils sont bien loin de les avoir toutes rendues. On a déjà vu cela - et aussi que les loups constituaient un bon prétexte à tous ces fusils gardés en fraude. N'importe, il y a là de quoi s'inquiéter. A la Pommeraye, par exemple, un ci-devant a trois fusils de chasse. « Il serait bon de le forcer à les remettre, car les propos des gens du pays qui y sont toujours restés ne sont pas aujourd'hui fort rassurants. » « Mais je crois », ajoute Dammien, « qu'il n'y a que l'espoir de revoir leurs prêtres qui les enhardit. »

Aujourd'hui comme hier, pour l'excitation ou l'apaisement des esprits, l'attitude du gouvernement envers les prêtres est déterminante. Les croit-on partiellement libérés, proches

de revenir auprès de leurs ouailles, le Vendéen valletais a la joie au visage et, devant la concession qui lui est faite, le voici prêt à restituer son fusil, conservé, afin d'obliger le gouvernement, par la menace d'un nouveau recours aux armes, à lui rendre ses prêtres pour de bon.

Quoi qu'il en soit, Dammien a eu la satisfaction de voir réussie sa fête, organisée le ler vendémiaire an V (22 septembre 1796) en l'honneur de la fondation de la République. Un cortège avec musique a défilé dans le bourg, on a lu la déclaration des droits et devoirs qui précède la Constitution de l'an III, chanté des hymnes patriotiques et planté un arbre de la Liberté. La fête s'est achevée par des danses.

Pareille cérémonie est renouvelée un an plus tard, avec plus de faste encore : décharges de mousqueterie et feux de joie terminent la journée. Dammien, tout heureux, fait son rapport au Département : « Puissé-je y voir les habitants fanatisés par leurs prêtres abjurer de bonne foi leur erreur et ne plus faire que cause commune avec nous... La paix la plus profonde est le partage de mon canton... ». Le même enthousiasme régnera à l'occasion de la foire du 15 ventôse an VI (5 février 1798), « aussi belle que dans les temps les plus heureux ».

L'an V, malheureusement, va connaître autant de perturbations que d'équilibre et les années suivantes, an VI et VII, 1798 et 1799, ressemblent étrangement à ce qu'avaient été 1792 et 1793.

En floréal an V (mai 1797), les royalistes, profitant de la vague de libéralisation, ont d'abord tenté de contrôler les administrations. Le fait est sensible à Vallet : l'élection de l'agent national de Vallet (responsable administratif du canton) aboutit à la nomination d'Antoine Godin, tandis que sont désignés deux autres officiers municipaux : Marie-Joseph Beccavin et Jean Rousseau, anciens de l'Armée Catholique et Royale. Une élection primaire se termine encore à l'avantage de quatre anciens « brigands », dont Jacques Godefroy.

Devant ce danger royaliste, les Assemblées du Directoire frappèrent d'inéligibilité les amnistiés, chefs rebelles et autres. En même temps, de nouvelles mesures coercitives étaient prises contre les prêtres réfractaires. Il n'en fallait pas plus pour que la Chouannerie, nouvelle forme prise par la Contre-Révolution, fût renforcée dans la région de Vallet.

Les autorités locales se durcissent. Au village des Roseaux, une bande avait ligoté plusieurs personnes et assassiné certaines d'entre elles. C'était en brumaire (octobre-novembre 1796) an V.

Patrouilles, enquêtes se multiplient, d'où il résulte que deux émigrés, dont un certain Cadoret, parcouraient le canton la nuit et faisaient partie de la bande. Ils trouvent des complicités un peu partout et auraient mangé à la Pommeraye avant d'aller aux Roseaux. On arrête un nommé Ferrand, tailleur, de la commune de Saint-Sauveur-de-Landemont. On le relâche, faute de preuves. En 1798, on l'arrêtera de nouveau.

D'autre part, l'agitation permanente règne au bourg de la Regrippière. C'est l'achat du couvent par la citoyenne Lebreton-Beauchamp et le nommé Hondagne-Delarche qui crée ce climat. Pourtant, Delarche a fait des efforts pour calmer les esprits : il est allé jusqu'à relouer les bâtiments aux religieuses et y accueillir un prêtre émigré.

Le premier trimestre de 1798, particulièrement les mois de février et mars, sont extrêmement mauvais. Il semble qu'une nouvelle insurrection se prépare. Perquisitions, dénonciations par une nuée de mouchards, frayeur des « patriotes ». On demande des stationnements de troupes. On épie les moindres propos. D'un côté, six cents jeunes se rassemblent dans les landes de la Regrippière. De l'autre, on réorganise à Vallet la garde nationale.

La raison essentielle à cela ? La crainte d'une levée de troupes, comme en mars 1793. La paix avait sans doute été signée avec les Autrichiens (et accueillie avec enthousiasme par

les paysans), la guerre n'en continuait pas moins avec l'Angleterre, le gouvernement envisage un débarquement.

Dammien apprend qu'une partie des habitants du canton « ne couchaient pas chez eux, par la crainte qu'on ne les enlève pour l'expédition d'Angleterre ». Et que, dans les fortes métairies, on monte régulièrement la garde.

Les chasses aux loups, pourtant si indispensables, sont ratées, car les habitants des campagnes se refusent à accompagner les militaires pour harceler et détruire les bêtes. Et les militaires s'en tirent plutôt mal : un seul loup, blessé, à la chasse du 13 mars !

Mais il s'agit bien de loups ! Dammien, non sans courage, entreprend dans le canton une tournée destinée à rassurer les esprits. Elle le porte d'abord à la Regrippière, « lieu très dangereux », où il trouve une colonne mobile de trente grenadiers et un officier, ce qui ne va pas tellement dans le sens de sa mission conciliatrice. La population est furieuse.

Dammien apprend que, dans une auberge, des habitants disaient, l'avant-veille : « Tant pis ! S'il y avait une révolution, Madame Beauchamp la verrait belle et Monsieur Delarche ne serait pas aux noces ! ». Ce sont les acquéreurs du couvent.

Symptômes, eux, rassurants : la veille, grande discussion entre jeunes gens réunis pour savoir que faire. « Ils repoussent l'idée d'insurrection », indique-t-on à Dammien. « Au contraire, ils ont décidé de se défaire du premier qui en parlerait. » Jacques Godefroy, meunier du même village et homme écouté, dit, dans le même temps : « Rien à craindre! ». Cependant, il faut se méfier de lui : il est à la fois l'espion et le meneur, il peut aussi bien commettre le mal que l'empêcher.

Perplexe, Dammien avise au logement des grenadiers. Ces gens-là, après tout, si par malheur la conciliation échoue, peuvent servir... Puis il va chez Laurent, qui jouit de la confiance du pays. Ce dernier l'assure qu'avec Clément Pellerin et Jacques Godefroy ils ont rassuré les gens, qui ne s'étaient rassemblés que par peur et couchaient chez eux. Dammien donne l'assurance qu'il n'y aura pas de levée. Laurent, dès lors, répond de la paix, à part quelques mauvais garçons, pour lesquels il ne peut s'engager.

Le danger est donc provisoirement écarté.

Les second et troisième trimestres de 1798 s'écoulent à peu près sans incidents, mais la situation se dégrade ensuite. Y contribue le fait qu'au poste de commissaire du Directoire Langlois a remplacé Dammien, somme toute assez habile, mais devenu suspect au régime par trop d'esprit de conciliation et une dangereuse indulgence envers les demoiselles Goguet de Boishéraud.

Comme il y a deux ans, mais avec plus d'insistance encore et surtout de fondement, le bruit recommence à courir du retour des émigrés (et de prêtres réfractaires). On craint des mouvements insurrectionnels, « surtout dans un moment où le vin abonde ».

Les administrateurs municipaux requièrent le commandement du cantonnement de Vallet d'envoyer à la Chapelle-Heulin douze hommes pour y surveiller les voyageurs et les «gens sans aveu » qui fréquentent cette commune : c'est, en effet, « du côté de Goulaine », donc tout près, que les émigrés paraissent se tenir. L'ex-marquis Barrin de la Galissonnière, ci-devant seigneur de Vallet, le curé réfractaire de la Chapelle-Heulin, ont réapparu.

Tant est grande la nervosité générale, une fois de plus, que la poudre se met parfois à parler toute seule, comme en témoigne l'incident plutôt comique du Moulin de la Débaudière, le 28 décembre 1798 : un jeune homme de Vallet, accompagné d'un militaire, s'en va chassant, à la maison de la Parentière. Ils en sortent fort tard et le jeune homme, « beaucoup pris de vin», en s'en revenant, tombe, avec dit-on fusil armé. Plusieurs coups partent. Le soldat, qui allait devant, ayant entendu les plombs passer près de lui, ne soupçonne d'abord pas leur origine. Il se croit victime d'une embuscade et se sauve.

Son compagnon, tellement saoul qu'il ne s'était pas rendu compte d'avoir fait partir son fusil en tombant, comprend la chose en s'apercevant qu'il est vide. Il le recharge aussitôt, retrouve son compagnon et tous deux se mettent à tirer au hasard, alertant les gens des environs, qui sortent de chez eux et menacent les tireurs fous.

Pratiquement, dès l'été 1798, Vallet était sur le point de basculer dans la Chouannerie, guérilla subversive, menée par de petites bandes, sous le commandement de ces chefs qui rentrent d'émigration ou ont déjà pris part à la Grande Guerre, tels les frères de Bruc. On s'en prend surtout aux acquéreurs de biens nationaux et le secteur de la commune qui touche l'Anjou est le plus agité : la métairie du Coudray, achetée par Pierre et Julien Brevet, est attaquée; la Regrippière est encore en vedette, avec le pillage de l'ancien couvent, le 4 thermidor (22 juillet) et Hondagne-Delarche, le propriétaire, se lamente de la brutalité des paysans : « Que peuvent les proclamations les plus touchantes sur de telles âmes ? ».

« Des hommes et des armes, voilà les moyens de les convertir! » Pour lui, le repaire des Chouans est à Gesté. C'est là que sont installées les religieuses. « Ces femmes sont dangereuses et montent la tête des paysans qui sont déjà imbus par leurs prêtres que la guerre est pour la religion. » Delarche s'en prend également à un chirurgien de Gesté : « Ce dernier ne cesse de dire aux paysans que lorsqu'ils regardent un patriote, leur âme est souillée de péché et qu'il faut baisser les yeux quand on rencontre un pataud ».

Delarche, de son couvent, a raison de se prendre pour la vigie et de s'égosiller à crier au secours. Tête de pont, face à l'Anjou royaliste, de la République Nantaise, menacée d'étranglement à la Chapelle-Heulin, Vallet, où la Chouannerie se montre de plus en plus ouvertement, semble en 1799, à l'imitation de la France elle-même, près de se dissoudre dans l'anarchie.

Un exemple en est donné par la curieuse manifestation qui se déroule au Pallet le 24 mars 1799, à l'occasion d'une assemblée primaire des électeurs du canton. Une foule de paysans envahit la salle; elle se compose de journaliers qui « ne payent aucune contribution », d'anciens chefs des « insurgés de la Vendée » et elle est dirigée, ô stupeur ! par le nommé Douard, de la ChapelleHeulin, un ancien du Comité Révolutionnaire de Nantes, que la rumeur publique accuse d'avoir joué un rôle dans les noyades. L'objet de la manifestation est de faire voter tous ces hommes privés de droits civiques. La collusion est renversante, entre anciens rebelles et ex-jacobins.

Les événements s'aggravent pendant l'été. On parle de plus en plus d'une insurrection générale après les moissons. Le 6 juillet 1799, Painparay - un nom qu'on connaît déjà et qu'on n'a pas fini de retrouver dans l'histoire de Vallet - lance une opération de reconnaissance pour sonder les intentions des paysans. Il organise une colonne mobile, composée de gens de Vallet et de Mouzillon, déguisés en Chouans. Devant cette troupe, les paysans de la Boissière se laissent aller au bavardage. Bureau l'Aubretière parle de « République foutue » et d' «espérance pour le rétablissement de la religion ». D'autres donnent le nom d'un chef chouan de la région, Chiron, de Saint-Sauveur, que l'on s'empresse d'arrêter. Painparay apprend aussi qu'il sera « celui des patauds de Vallet qui passerait le premier ».

Initiative d'un homme avisé, mais caractéristique d'une période où l'autorité constituée s'effondre, que celle de Painparay! On le félicite, lui et ses hommes, mais on fait observer que la population du Loroux s'est émue du procédé; or il faut éviter toute « animosité de canton à canton ».

La correspondance de Langlois, commissaire du Directoire près l'administration municipale de Vallet, passe de l'exaltation à l'abattement.

Langlois et les municipaux du canton, avec la troupe qu'ils avaient réclamé d'avoir sur place depuis le mois de mars : « Je vous prie de nous en faire avoir... Pas un instant à perdre pour faire défiler des troupes! » (lettre du 14 mars au commissaire central) et l'ayant enfin

obtenue « dans notre cité de Vallet », se flattent d'avoir montré à toute la Chouannerie qui les environne qu'ils ne la craignaient pas. « Nous avons payé d'audace et d'éfronterie (sic). Mais aujourd'hui qu'on nous a abandonnés à nous-mêmes, la majeure partie des Républicains perdent courage, se désespèrent, chacun se demande s'il ira coucher chez lui ou dans les champs. »

Le leitmotiv des débuts de la Révolution revient : une certaine force, à demeure, car «c'est sur nous que se fondent les patriotes des communes voisines, comme une retraite. Allons-nous voir refluer chez nous une fois encore tous les patriotes de la Vendée ? Pesez dans votre sagesse notre demande, elle mérite toute votre attention! » (lettre du 6 septembre 1799).

Qu'il est donc difficile à cette heure, pour un « patriote », d'être valletais !

En fait, il y eut plus de peur que de mal. Les événements de juillet 1799, avec la mission Painparay et autour d'elle, devaient être les derniers troubles sérieux connus par Vallet. De nouvelles mesures révolutionnaires, rappelant celles de 1793, que prennent les néo-jacobins, les succès militaires aux frontières et surtout le coup d'Etat de Bonaparte le 18 brumaire font finalement échouer le sursaut royaliste.

On s'accorde à reconnaître que la Révolution est alors terminée. Bonaparte, premier consul, tient à réorganiser le pays, à mener à bien cette politique d'apaisement, total et sans hésitations ni arrière-pensées, que, depuis la fin de la Terreur, les faibles gouvernements du Directoire avaient été incapables d'appliquer franchement. A Vallet comme partout ailleurs, l'heure de la reconstruction et de la réconciliation est enfin arrivée.

Il était temps !

De 5.637 habitants en 1790, la population de Vallet était déjà tombée en 1792 à 5.200. Autrement dit, les débuts de la Révolution, encore exempts de violences, ont déjà fait fuir près de 450 personnes, soit environ 8,50%. Ce n'est pas très brillant.

Portons-nous maintenant à l'après-Révolution : au terme de quatre années de Consulat, en effet, les Valletais, malgré le renouveau démographique connu par cette période de paix, seront seulement 3.640.

A partir de là, par compte à rebours, on a idée du dépeuplement des années terribles : 3.640 âmes en 1804 peuvent en laisser entrevoir 3.000 en 1800 (fin des temps troublés), 2.500 à 2.800 lors du « grand retour » de 1796, premier pas vers la paix.

Quant au nombre demeuré sur place en 1793-1794, on est fondé à penser qu'il n'excéda guère un millier (voire quelques centaines) d'ombres faméliques, tapies dans les ruines fumantes ou errant autour.

Consulat, Empire, Restauration:
Painparay et Brue

La grande reconstruction, œuvre des quatre années du Consulat, se présente sous un triple aspect :

- matériel, avec le renouveau de la vie économique;
- religieux, avec la reprise officielle et enfin assurée du culte
- civique, à travers la restauration de l'ordre et la vie rendu à des institutions comme les conseils municipaux, mis sous le boisseau ou dévoyés par la politisation durant les années révolutionnaires.

Comme tout le patrimoine terrien de Vallet, la vigne, son plus beau fleuron, avait souffert très gravement de la désertion des campagnes, donc de l'abandon des cultures, aussi bien que des exactions des troupes Bleues. A la Noë de Bel-Air, l'armée de Mayence, qui y campe après sa défaite de Torfou, arrache les ceps à pleins carrés pour faire des feux de bivouac. De ces bivouacs, longtemps après, on retrouvera des débris de bois calcinés, d'où le nom de « la Charbonnière » donné à un secteur du clos du Ferré.

Déjà, après la Jaunaye, l'incitation de Hoche, juché symboliquement sur une barrique, emblème de l'ancienne prospérité valletaise - « Faites rapporter vos vignes ! » - avait été suivie d'effets, assortie, comme elle l'était, de garanties de paix et de calme. Ces effets se prolongèrent, malgré le rebond d'anarchie des dernières années du Directoire, et culminèrent ensuite, selon ce qu'écrit Huet de Coëtlisan dans l'annuaire de l'an XI (1803) intitulé «Recherches économiques et statistiques sur le département de Loire-Inférieure ».

« *Les vignes font la principale source de nos richesses. De toutes les cultures, c'est celle qui a le plus souffert de la guerre civile et qu'on a le plus activement travaillé à reproduire. Depuis la paix, on replante continuellement et nous devons avoir, à très peu de chose près, autant de vignes aujourd'hui qu'avant la Révolution.* »

A la sécurité recouvrée, il faut aussi ajouter, pour expliquer pareil résultat, la suppression de toute ambiguïté en matière de ce que nous appellerions « structures » : la confirmation du droit de propriété, dans la constitution de l'an VIII, et celle du statut des complants, par avis du Conseil d'Etat, en date du 21 juillet 1800, basé lui-même sur le rapport du Nantais Boulay-Paty, devant le Conseil des Cinq-Cents, le 17 septembre 1798.

La Terreur, comme l'a montré Pierre Gaxotte, avait été d'orientation communiste et l'idée avait pu s'imposer pendant un temps que la révolution politique devait se compléter d'une révolution sociale, avec égalité des fortunes allant de pair avec l'égalité des droits civiques. Les Conventionnels, d'abord partisans du libéralisme économique, obliquent ensuite, sous l'influence de la Montagne, dans la voie collectiviste. La loi dite « du maximum », faite pour la taxation générale des denrées de première nécessité, aboutissait à l'expropriation. Dans son grand rapport du 10 octobre 1793, Saint-Just proclame la guerre aux riches.

A partir d'avril 1794, les paysans arrivent par troupes dans les prisons. D'autre part, «si l'on tue beaucoup, on vole davantage », suivant la puissante expression de Gaxotte. Les biens nationaux, placés sous séquestre, sont cambriolés par ceux-là mêmes qui en ont la garde. «Gardien de scellés » et « voleur » sont, dans le langage du temps, d'exacts synonymes.

Restauratrice d'un certain libéralisme, d'abord sur le front de la Vendée, la réaction thermidorienne ne pouvait manquer d'amender cette situation, ne fût-ce que pour en finir avec une crise des subsistances proche de déclencher la famine. En 1796, Hoche écrivait au Directoire : « La ville de Nantes allait périr tout entière si le département de Loire-Inférieure

n'eût pris un arrêté vigoureux que je fis exécuter sur les rives de la Loire, pour lui procurer des subsistances ».

Parmi les clauses du traité de la Jaunaye, à l'amnistie s'était ajoutée la récupération des biens : dès mars-avril 1795, Fresneau, ancien officier municipal de Vallet, combien compromis dans l'insurrection, n'avait pas hésité à réclamer le prix de vingt barriques de vin vendues au profit de la Nation.

Le régime du séquestre, on l'a vu, s'était aussi sérieusement assoupli. A titre d'exemple, mesurons les conséquences favorables de la jouissance accordée à Jacques de Bruc, lequel a apporté la preuve de sa non-émigration, des revenus de la Noë de Bel-Air : au lieu d'un administrateur, pillard sans doute, au mieux indifférent, les vignerons du Ferré retrouvent la présence compréhensive et amie du propriétaire. Se sentant désormais épaulés, débarrassés du parasite, respirant un grand souffle de mieux-être, sinon encore de prospérité, ils mettront combien plus de cœur à la tâche !

Ainsi s'explique qu'après une remontée progressive, hésitante encore sous le Directoire, déterminée sous le Consulat, on en arrive, en 1803, au véritable compte rendu de richesse recouvrée qu'est le texte de Huet de Coëtlisan.

Juridiquement comme matériellement, tant pour ce qui est des propriétaires dont les droits cessent de prêter à contestation que des vignerons confortés dans leur labeur par la paix restaurée, les conditions de l'essor du vignoble sont retrouvées. Les révolutionnaires assagis qui prennent maintenant le pouvoir, tel Painparay, tiennent d'autant plus à la notion de propriété que la Révolution même, dans ses premiers temps, leur a permis de considérablement développer leurs biens par l'acquêt, notamment, des biens nationaux.

Autre aspect restaurateur du Consulat : la paix religieuse.

Dès 1795, le pacificateur Hoche, dans une proclamation restée célèbre, avait lancé à ses soldats, par allusion aux insurgés : « *Et surtout ne troublez pas leurs prêtres dans l'exercice de leur ministère ! C'est ainsi qu'ils deviendront par la suite vos amis !* ».

De là, durant les années 1796 et 1797, marquées par un retour certain à la modération, un état ambigu de semi-tolérance, comparable à l'état des choses en 1790 ou 1791.

Dans la commune de Vallet, deux prêtres, les abbés Le Sénéchal et Aubert, exercent le culte, tous deux installés à la Regrippière, l'un dans l'ex-couvent religieux, où curieusement l'héberge le révolutionnaire Delarche, soucieux sans doute de donner ainsi un gage au clan opposé au sien.

L'abbé Le Sénéchal assure « publiquement » le culte à la Regrippière et y tient les registres d'état civil, très ponctuellement, pendant seize mois, du 28 janvier 1796 au 21 février 1797. A l'occasion d'une publication de mariage, le 9 février 1796, il note qu'elle a été faite «dans l'église de la Regrippière pendant la seule messe publique qui se célèbre dans la paroisse de Vallet ».

Pourtant, en août 1796, il se faisait des publications de mariage dans l'église de Vallet. C'était le fait du second prêtre, à l'action assez indéfinissable, qui avait dû finir par s'officialiser, puisqu'en ce même mois d'août 1796 il est dit « desservant de Vallet » ; à l'origine, Pourtant, son ministère était clandestin, puisque le passeport établi à son nom par l'administration municipale du canton de Vallet le désigne comme « propriétaire, natif et domicilié à Vallet », sans que sa qualité de prêtre soit mentionnée. Il bénéficie donc d'une évidente complicité de la municipalité. De la clandestinité, avec toutefois un soupçon de tolérance, à une relative officialisation, l'évolution, sur quelques mois, est intéressante.

Pour autant, la situation restait bien précaire. Les « bons prêtres » bannis ou forcés d'émigrer restaient à l'étranger, vagabondant d'un pays à l'autre, comme le recteur Couperie du Portereau, les abbés Pineau, Petitbeau de Montigny, de Bruc de Montplaisir. Plaie ouverte au

flanc de nos populations ! D'où cette « joie peinte sur tous les visages » quand le bruit se répandait qu'ils allaient rentrer, signe qui frappait tant Dammien !

Aussi, quand, dans le courant de 1797, les autorités administratives se raidirent, il s'explique que de nouvelles mesures coercitives aient été prises contre les prêtres réfractaires. Mais c'était, du même coup, ranimer la tentation d'insurrection, renforcer l'influence de la Chouannerie à Vallet, développer l'ambiance d'énervement et de trouble.

Cercle vicieux, fatal à la paix civile, dont Bonaparte, très tôt après le 18 brumaire, sortira, d'une part, en proclamant enfin avec l'énergie, l'absence d'arrière-pensées, trop longtemps présentes, le libre exercice de la religion; d'autre part, en ne souffrant pas, cette satisfaction donnée, que la révolte s'obstine.

Dès fin décembre 1799, à Bouin, un commissaire du gouvernement osait proclamer cette vérité que venaient d'entériner les décrets bonapartistes : « Sans les prêtres, pas de paix possible ! ». Dammien, en 1796, pensait la même chose, mais il n'existait pas alors de pouvoir, à Paris, assez lucide ni assez fort pour appuyer l'expérience des hommes de terrain.

Au cours de 1800, la vie religieuse recommence. En mars, de nombreux prêtres insoumis célèbrent dans les églises. Pour les prêtres restés au pays, une simple demande d'autorisation et le serment - celui-ci tout différent du serment schismatique de 1790 - suffisent pour reprendre le ministère. Pour les autres, en émigration, la double obligation d'une demande de retour et d'une promesse de soumission aux lois républicaines est requise.

Et l'an IX (1801) les voit revenir, après neuf ou dix ans, vieillis, démunis -l'abbé de Bruc devra se faire prêter par son frère l'argent nécessaire à se rhabiller - si avides de retrouver le pays natal que souvent ils se mettent en route clandestinement, sans prendre le temps de remplir les longues formalités administratives que leur réclame le pays qui les a accueillis.

Henri de Bruc de Montplaisir avait d'abord émigré en Espagne, puis pris le chemin de Hambourg, en Allemagne. C'est à partir de cette ville qu'il avait signé avec son frère un accord où il lui abandonnait sa part de la Noë, moyennant une rente modique plus « un tonneau de vin de Vallet ». En 1803, il deviendra curé de Guérande, puis, en 1817, évêque de Vannes.

Le vieux curé Couperie du Portereau revient aussi, âgé de 81 ans. Il s'était retiré d'abord dans sa propriété du Portereau, en Vertou, après avoir quitté sa cure en juin 1791, puis s'être embarqué pour l'Angleterre en septembre 1792 ; de là, il était passé en Allemagne, où il se trouvait avec son ex-vicaire Pineau à Wolfenbutel, en Brunswick. Il ne reprendra plus de service à Vallet, mais recevra en 1803, en guise de retraite, le canonicat, tandis que l'abbé Pineau y redevient vicaire.

Petitbeau de Montigny, passé d'Espagne en Italie, était revenu en France, à Bordeaux, dès les dernières années du Directoire et cela avait pu alimenter les rumeurs. En 1803, le voici curé de Vallet.

Ainsi se reformait, pour de bon enfin, le tissu religieux de la paroisse. La signature du Concordat y apportait sa garantie officielle et, au début de 1803, le service de la paroisse était réorganisé par les soins de Mgr Duvoisin, nouvel évêque de Nantes.

Après le retour à la prospérité économique et la paix religieuse, restait à assurer la paix civile. Cela ne fut pas si facile, beaucoup de rancunes persistaient dans les esprits et on les voit même parfois à l'œuvre au sein des conseils municipaux.

Les conseillers, à cette époque, n'étaient pas élus, mais nommés. Ils n'avaient pas figuré côte à côte, fraternellement, sur la même liste; ils n'avaient pas forcément les mêmes convictions; ils pouvaient même avoir été des adversaires.

Le Consulat avait eu beau, dans un but de pacification, faire appel à toutes les bonnes volontés, prêcher l'apaisement et l'oubli, il se heurtait parfois à des cœurs ulcérés, à des cerveaux hostiles.

C'est ce qui se passe à Vallet, où le citoyen Chesneau, maire, a pour adjoint un nommé Jean Buffetrille. A peine en fonction, Buffetrille écrit au préfet pour s'y plaindre du maire. Il s'en prend « au désordre et à la mauvaise administration de la commune ». On n'entend, assure-t-il, que plaintes sur le compte de ceux qui en ont la charge. Les registres de l'état civil sont tenus en dépit du bon sens par le maire (il faut pourtant rendre justice sur ce point à Pierre Chesneau, il a eu le mérite de reconstituer en partie l'état civil des années de la guerre civile), Les rues sont d'une saleté repoussante. Le tumulte que les mauvais garnements y font empêche les bons citoyens de dormir. Des vols se commettent chaque jour.

Ici, Buffetrille devine l'objection que le préfet pourrait lui faire : « Mais, citoyen, ne faites-vous pas partie de cette municipalité si critiquable, n'en êtes-vous pas le second magistrat ? ».

Notre adjoint devine l'objection et poursuit ainsi sa lettre :

« Le maire me cache toutes les affaires; il ne veut pas que j'aille au bureau, il a enlevé la clef que j'en avais et, pour me faire affront, il m'en a donné un reçu ; il garde chez lui les deux clés du local. D'ailleurs, dans ce local, il n'y a plus rien, tout a été déménagé, tout est chez le maire qui ainsi peut faire tout à sa tête, sans contrôle ».

A vrai dire, ce n'est pas dans un profond ressentiment politique qu'il faut chercher la cause du mal. Le croirait-on, en cette époque plutôt évocatrice d'autre chose que de l'éternel féminin, qui brouille Buffetrille avec son maire ? La femme de Pierre Chesneau, on ne saura pourquoi... Tout simplement peut-être parce que c'est elle qui mène la mairie, « elle qui est la cause de tout le désordre, qui ne veut pas que j'assiste aux réunions du Conseil, qui m'a fait dire par son mari que j'étais destitué ».

Buffetrille termine textuellement ainsi : « Tout ça me dégoûte de rester plus longtemps en place avec lui, malgré le désir que j'ai d'être utile au pays. Je ne puis consentir à rester exposé aux reproches des habitants et peut-être bientôt à votre blâme, si je vous cachais plus longtemps ce qui est cause que je vous offre ma démission ».

Jean Buffetrille est donc remplacé par un autre Buffetrille, Charles. Mais surtout Chesneau fait place, comme maire de Vallet, à Charles-Guillaume Painparay.

Or la personnalité de Charles-Guillaume Painparay vaut qu'on s'y arrête. C'est l'homme qui incarne et opère à la fois le passage de Vallet aux temps modernes, par-delà les ruines de la Révolution. C'est pourquoi tout bon Valletais connaît au moins son nom.

On ne peut parler d'un homme sans évoquer d'abord sa famille, surtout quand il s'agit d'une famille aussi bien établie que l'étaient déjà les Painparay avant la Révolution.

Charles-Guillaume était fils de Guillaume Painparay, armateur, grand bourgeois nantais, mais, de surcroît, titulaire de lettres d'établissement octroyées en 1785 pour divers services rendus, notamment armement pour les côtes d'Afrique et d'Amérique (entendez trafic négrier).

Ce Painparay, en dépit de sa nouvelle noblesse, fait partie de ceux qui vont mettre la Révolution en marche. Comme Duboueix, de Clisson, il est « ami des lumières ». A ces «lumières », le processus de la Révolution lui semblera s'intégrer longtemps, presque jusqu'au miroitement de la guillotine.

Nantais, mais depuis longtemps propriétaire à Vallet, où il est apparenté aux Petitbeau de Montigny, de la Ville-Arnould, Painparay père, on l'a vu, s'intéresse de près à la rédaction du cahier de doléances valletais, que pour une bonne part il inspire, avec un savant dosage de revendications, traditionnelles et souvent utopiques, genre « suppression des impôts », à l'usage du peuple, balancées par d'autres requêtes, celles-là plus pratiques, mais destinées à avantager sa classe.

La politique locale s'empare de lui : il devient président du district de Clisson et, à ce titre, le 12 juin 1790, se présente au couvent de la Regrippière pour faire procéder à

l'inventaire des biens et interpeller les religieuses sur leur intention de rentrer ou non dans le monde. On sait avec quel mépris, sur ce second point, sa démarche fut reçue.

Lorsque la République fut en danger, Painparay père se fendit de la création, à ses frais, d'un bataillon de huit cents vétérans, dont il eut le commandement, juste récompense. Bien loin de se retirer après les années sombres, la paix rétablie, il allait, quoique âgé de soixante-six ans en 1803, devenir administrateur à la municipalité et au département. Cependant, au sein des années révolutionnaires proprement dîtes, c'est l'étoile de son fils qui monte au ciel de Vallet.

Un personnage fort intéressant, ce Charles-Guillaume, malgré sa jeunesse (il est né en 1775), mais il y a là une caractéristique de l'époque.

On le voit effectuer sa percée politique en 1795, quand une administration cantonale est mise en place au-dessus de chaque municipalité et qu'il devient président de celle de Vallet.

Mais ce n'est là qu'un des titres du jeune Painparay : les documents le qualifient aussi de « propriétaire » - on voit ici combien la Révolution a pris, ou repris, un tour bourgeois - de «commis-négociant », associé avec son père dans leurs importantes affaires à Nantes. Il est Nantais et Valletais, double appartenance fort utile - Nantais par son négoce, Valletais par les biens nationaux dont il est devenu acquéreur : le bordage prioral d'Yseron, en 1791, plusieurs maisons du bourg, dont la Bourgeoiserie, où il réside, et la terre de Bois-Brûlé.

Autre titre possédé par Painparay, sans doute le plus efficace : commandant de guides dans l'armée de l'Ouest. Qu'est-çe à dire ?

Les guides étaient de jeunes bourgeois nantais, partisans résolus de la Révolution, qui, pendant les guerres de Vendée, s'étaient offerts aux généraux républicains pour les diriger dans la brousse du Bocage. Les guides aidèrent, entre autres, le général Travot, chargé de traquer Charette, et contribuèrent grandement à sa capture.

La compagnie des guides que commande Painparay ne brille apparemment pas par sa parfaite tenue, puisqu'en 1799 des lettres et rapports de l'administration municipale du Loroux-Bottereau dénoncent les actes de brigandage commis par elle à travers le canton.

C'est néanmoins pour Painparay une expérience sur laquelle il calquera l'organisation de la colonne mobile, formée de Valletais et de Mouzillonnais, déguisés en Chouans, qui va mener, en juillet de cette même année 1799, pourrie d'anarchie, l'opération de reconnaissance déjà décrite, destinée à apprécier si les paysans du secteur sont ou non au bord d'une nouvelle révolte.

Que cette mission ait eu un résultat fructueux, sous forme d'importants renseignements recueillis, la preuve en a été donnée et les autorités félicitent Painparay, non sans mêler, par jalousie peut-être, à leurs louanges quelques critiques.

Comme toute action analogue, la mission Painparay ne manque pas d'aspects déplaisants, tel le déguisement en Chouans des membres de la bande. Mais l'idée d'où elle est issue, germée dans la cervelle de ce jeune chef dont on commence à beaucoup parler, est révélatrice de son astuce, de sa nature cauteleuse; de l'ambiguïté, aussi, avec laquelle il se tient aux frontières de la Révolution, dont les restes se désagrègent, mais dont Painparay veut conserver un minimum d'acquis, et de la contre-Révolution, qu'on ne peut enrayer, tout en travaillant à la maintenir en d'à peu près sages limites.

Dans sa mission de 1799, Painparay, de ceux qu'il avait réussi à faire parler par son stratagème, avait obtenu ce propos tenu à son propre sujet : il serait « celui des patauds de Vallet qui passerait le premier ».

C'est probablement ce qui explique qu'instruit des menaces pesant sur lui il se soit tenu dans une ombre relative, le temps que le plus gros des querelles s'oublie, de l'année 1799 à l'année 1803.

En 1803, le nouveau régime qu'est le Consulat a pris figure il n'est pas question de résurrection du passé, ses cadres sont ces révolutionnaires nantis qui ne demandent plus qu'à fermer la parenthèse, maintenant qu'ils ont obtenu ce qu'ils voulaient, en prenant, au surplus, visage de pacificateurs. Painparay peut se lancer. Les anciens seigneurs ecclésiastiques ne viendront pas lui reprendre Yseron - et d'autant moins que lui, Painparay, mettra son talent, ses dons d'administrateur à assurer cet ordre que viendrait perturber toute tentative réactionnaire. Enfin décidé, il s'installe à la mairie de Vallet, qu'il occupera jusqu'en 1815.

Ayant parfaitement compris, lui aussi, l'importance décisive du facteur religieux, il met tous ses efforts à appliquer sur le terrain la détente voulue en haut lieu.

L'église incendiée par les colonnes infernales, il la fait réparer, tant bien que mal; puis, en 1805, il provoque une délibération du conseil municipal, qu'il adresse à la préfecture, afin de faire valoir le danger que constitue, pour les fidèles assemblés à l'occasion de la messe du dimanche, la précarité de la réparation. En 1807, il revient à la charge, en 1808, en 1811. Enfin, en 1812, il obtient satisfaction pour une réparation qui en soit vraiment une.

Il faut aussi assurer aux prêtres un traitement décent. Il s'y emploie.

Il faut les loger, ce sont les ordres formels du gouvernement, et M. Petitbeau de Montigny, son oncle, nouveau curé de Vallet, savait fort bien le lui rappeler. M. Petitbeau réclamait l'ancienne maison de cure, juste en face de celle de Painparay. Mais il y aurait eu là cet exact retour à l'ancien état de choses dont justement son neveu ne voulait pas, propriétaire qu'il était devenu, en sus, de ladite « maison de cure ». Non, M. Petitbeau serait logé par ses soins, mais ailleurs ! Pour cinq années, qui se prolongèrent en fait jusqu'en 1817, Painparay obtint que le clergé occupât, loué à ses frais - ou à ceux de la municipalité -, l'ancien collège, acquis par le gros négociant nantais, son collègue, Antoine Espivent de la Villeboisnet.

Painparay ne s'impose pas seulement aux Valletais par sa compréhension de leurs besoins d'ordre et de paix, au service desquels il met des qualités personnelles incontestables et un jeu de relations efficaces à Nantes. Pour se rendre populaire, il bénéficie d'un atout physique non négligeable : c'est un homme « puissant », il dissimule sa ruse et sa finesse sous ces dehors de force, de sûreté de soi, de bonhomie et de jovialité qui drainent les sympathies.

On conserva longtemps, à la Ville-Amould, une table de salle à manger qu'il fallut échancrer pour qu'il pût y installer son ventre débordant lorsqu'il allait déjeuner ou dîner chez ses parents Petitbeau de Montigny. Et longtemps on a appelé à Vallet des « Painparay » cette catégorie de personnes aux formes rebondies et aux façons familières, qui vous ont une manière de « se mettre à table » avec une aisance charmante.

Indiscutablement fort de l'appui de la population valletaise, Painparay n'en a pas moins des difficultés avec son conseil municipal, où les discordes du temps du précédent maire Chesneau persistent. Comme premier adjoint, Jean Buffetrille avait été remplacé par son cousin Charles, qui aurait dû former une bonne équipe avec Painparay, ce dernier étant intervenu pour lui faire obtenir le règlement d'une fourniture d'un mois de pain à cent hommes de troupe, dette des années de guerre, qui restait à traîner.

L'entente se gâte pourtant. Le 28 décembre 1805, Buffetrille adresse au préfet sa démission. La raison en est, comme pour son prédécesseur et cousin Jean, une affaire de registre d'état civil. Pour s'occuper de celui-ci - l'adjoint remplissait en même temps l'office de secrétaire de mairie - l'ancien maire Chesneau lui avait promis 200 francs. La somme ne lui fut pas payée et là, curieusement, Painparay refuse de le soutenir pour obtenir satisfaction.

Manière machiavélique, bien dans son style, de l'acculer à la démission dont il brandit la menace ? Ici, pourtant, l'astucieux maire de Vallet ne réussit pas sa manœuvre : la demande de démission de Buffetrille est refusée, quoique appuyée par Painparay d'arguments assez hypocrites. Refusée aussi la nomination d'un certain David, proposé par Painparay comme adjoint complémentaire. C'est le sieur Dugast qui est désigné.

Painparay a donc échoué sur toute la ligne. Mais patience! Voici qu'arrive 1814, un changement de régime s'annonce. Painparay père, qui sent le vent tourner, a, dès 1813, demandé à la préfecture expédition des lettres de noblesse accordées par Louis XVI en 1785. Painparay fils, lâché depuis quelque temps par ses anciens amis de l'administration consulaire, devenue impériale, se venge tout naturellement en prêtant serment à Louis XVIII : « Je jure, je promets à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi... ».

Opportune couverture pour l'ex-« pataud » qui doit sentir peser encore au-dessus de sa tête la terrible menace de 1799, en cette année 1814 où, avec le retour des Bourbons, c'est tout l'Ancien Régime qui a l'air de se réintroduire en France et va peut-être lui demander des comptes, pour Yseron, pour la Bourgeoisérie, pour tous ses autres biens acquis grâce au dépouillement des légitimes possesseurs !

Son accueil du duc d'Angoulême, quand ce dernier vient au Pays Nantais en juillet 1814, est le chef-d'œuvre de sa politique d'adulation vis-à-vis des nouveaux maîtres.

Avec le conseil municipal, il se rend au-devant du neveu de Louis XVIII, qu'il reçoit devant les premières maisons du bourg, route de Nantes (actuelles Quatre-Routes). Il prononce un discours, lu la veille aux autorités. Il sollicite du prince, pour ses adjoints et lui, l'autorisation de porter la très royaliste décoration du Lys, ce qui lui est accordé.

Pendant un bon quart d'heure, il s'entretient avec le prince par la portière de sa berline. Comme un chef vendéen à cheval veut prend sa place, Painparay riposte et déclare qu'il ne la cédera à personne : c'est sa place à lui, maire ! Lorsque le cortège atteignit les dernières maisons du bourg, Painparay, s'inclinant, dit au prince : « Monseigneur, nos cœurs vous suivent ! ». A quoi le prince répondit : « Je ne l'oublierai point ! ».

Pamparay réussit donc, par un tour de force dont il y eut tant d'exemples à l'époque, à sauvegarder sa position pendant la Première Restauration, à garder l'oreille du régime comme il avait gardé l'oreille du duc d'Angoulême, contre les approches du Vendéen. Il tint encore bon pendant les Cent Jours, mais la Seconde Restauration vit sa chute. Après Waterloo, la poussée monarchiste devenait trop forte, il y avait trop de voix pour crier aux Bourbons que, s'ils avaient été servis par des hommes plus sûrs, Napoléon n'aurait pu refaire surface,

Le 24 août 1815, Painparay démissionne, sous le prétexte de ses occupations multiples et de ses déplacements hors de Vallet. Après vingt ans de carrière agitée, mais seulement âgé de quarante ans, il se replie, en matière de vie publique, dans les calmes limites d'un poste de juge de paix.

La Restauration est pour lui un temps d'éclipse politique et de relatives tribulations. En 1826, il est attaqué au sujet des landes d'Yseron, qu'il possède, par les Brevet du Coudray et le sieur Bernard, acquéreur du prieuré. Il se dit alors « propriétaire, habitant à Nantes, quai Flesselles ». Son temps de potentat local, régnant sur Vallet à partir de la maison de la Bourgeoiserie, est-il révolu à jamais ?

Que non pas ! Du moins pas entièrement. L'année d'après la chute de Charles X, Charles-Guillaume put savourer sa revanche : le 2 février 1831, il était réélu maire. Cependant, il démissionnait de nouveau peu après, tout en restant conseiller municipal.

Et, mort bien longtemps après, le 4 novembre 1845, il se faisait enterrer au cimetière de Vallet, où il repose encore, à quelques mètres en arrière et à droite du monument aux morts. Sa tombe, dépourvue du moindre signe religieux, supporte une stèle sur laquelle on peut lire, d'un côté : « Ici repose Charles. Guillaume Painparay, ancien maire de Vallet, dernièrement juge de paix et membre du conseil général » ; de l'autre : « II se distingua par ses lumières, sa bienveillance et son patriotisme ».

Quand, le 24 août 1815, Painparay avait démissionné de la mairie de Vallet, le comte du Bruc du Cléray avait été nommé à sa place par arrêté préfectoral.

Nous reconnaissons en lui le chef vendéen qui avait eu sous ses ordres tant de Valletais dans la division de l'armée d'Anjou dont il avait tenu le commandement pendant la Grande Guerre. Appelé, lors du questionnaire pour la formation des listes de blessés durant cette guerre, « le brave général de Bruc » par René Chasseloup, des Corbeillères, soigné après le combat de Coron par Mathurin Grahoueil, de la Pilotière, capitaine breveté qui quitta pour soigner son chef ses fonctions pour celles d'infirmier, Bruc ne pouvait qu'être très populaire auprès d'une couche au moins de la population valletaise : celle, pure et dure, des anciens de l'Armée Catholique et Royale.

Dès le temps de l'Empire, où pas à pas il pouvait sembler qu'on revînt vers l'Ancien Régime, il en avait recueilli les fruits. En 1809, à l'élection pour le collège électoral du département, Bruc du Cléray avait été élu à la majorité absolue (ainsi que son cousin Bruc de la Noë) et en 1815, quand la Seconde Restauration se choisit des cadres triés sur le volet pour leur attachement à la cause royale, il n'est pas étonnant qu'on ait fait appel à lui.

Pendant la Restauration, c'est lui qui, à plusieurs reprises, paré de tout son prestige, recevra les hôtes royaux empressés à parcourir l'Ouest pour y recevoir l'hommage des fidélités. Son frère, Bruc de Livernière, maire de la Chapelle-Heulin comme il est lui, maire de Vallet, vétéran, comme lui, de la Grande Vendée, est à ses côtés.

Un parallèle serait intéressant ici avec Painparay. Beaucoup plus âgé que ce dernier, puisque né en 1755 (il a vingt ans de plus que lui), chevalier de Saint-Louis, revenu, comme Charette, de l'armée des princes pour mener au pays un combat plus enraciné, il incarne des valeurs combien différentes : celles de la fidélité monarchiste, au lieu que Painparay fut bonapartiste de circonstance et restait de cœur républicain. Celles de la foi religieuse, alors que Painparay n'en a cure et ne tiendra une attitude favorable au catholicisme que par intelligence politique et dans une certaine mesure esprit de famille, puisqu'il est parent du curé Petitbeau de Montigny.

Aussi, quand éclate juillet 1830 (au son d'un vieux canon dont les détonations brisent toutes les vitres de la place) et que Painparay, vainqueur de la « belle », en somme, reprend le fauteuil de maire de Vallet (où, il est vrai, Bruc du Cléray ne siégeait plus, mort en 1822 et remplacé par son jeune neveu Charles de Bruc de la Noë), c'est sans doute la victoire du monde moderne et bourgeois qui engage définitivement sous son signe un XIX° siècle encore tâtonnant.

Maintenant seulement, après trente années d'hésitations et de revirements politiques, voici Vallet aiguillée pour de bon dans le sens voulu par Painparay, celui d'une Révolution consolidée et conservatrice.

Mais, en ce siècle et au suivant, l'histoire valletaise sera maintes fois soulevée au-dessus de ce qu'une telle orientation aurait de plat, par les élans d'une spiritualité vraie et l'apparition de figures d'élite, animées d'une tout autre flamme.

Dans l'essor économique, l'ordre civil - toujours assuré en dépit des factions subsistantes - l'épanouissement religieux, jalonné par tant de réalisations, en un climat néanmoins d'ouverture, il est permis de voir une belle synthèse frappée du sceau des deux individualités, opposées, mais animées d'un même dévouement à la cité, qui portèrent tour à tour ses destinées durant les années tournantes et forgèrent l'avenir : Charles-Guillaume Painparay et le comte de Bruc du Cléray.

IV- Louis Goguet de Boishéraud

et

Madeleine Marquis Soulpouce

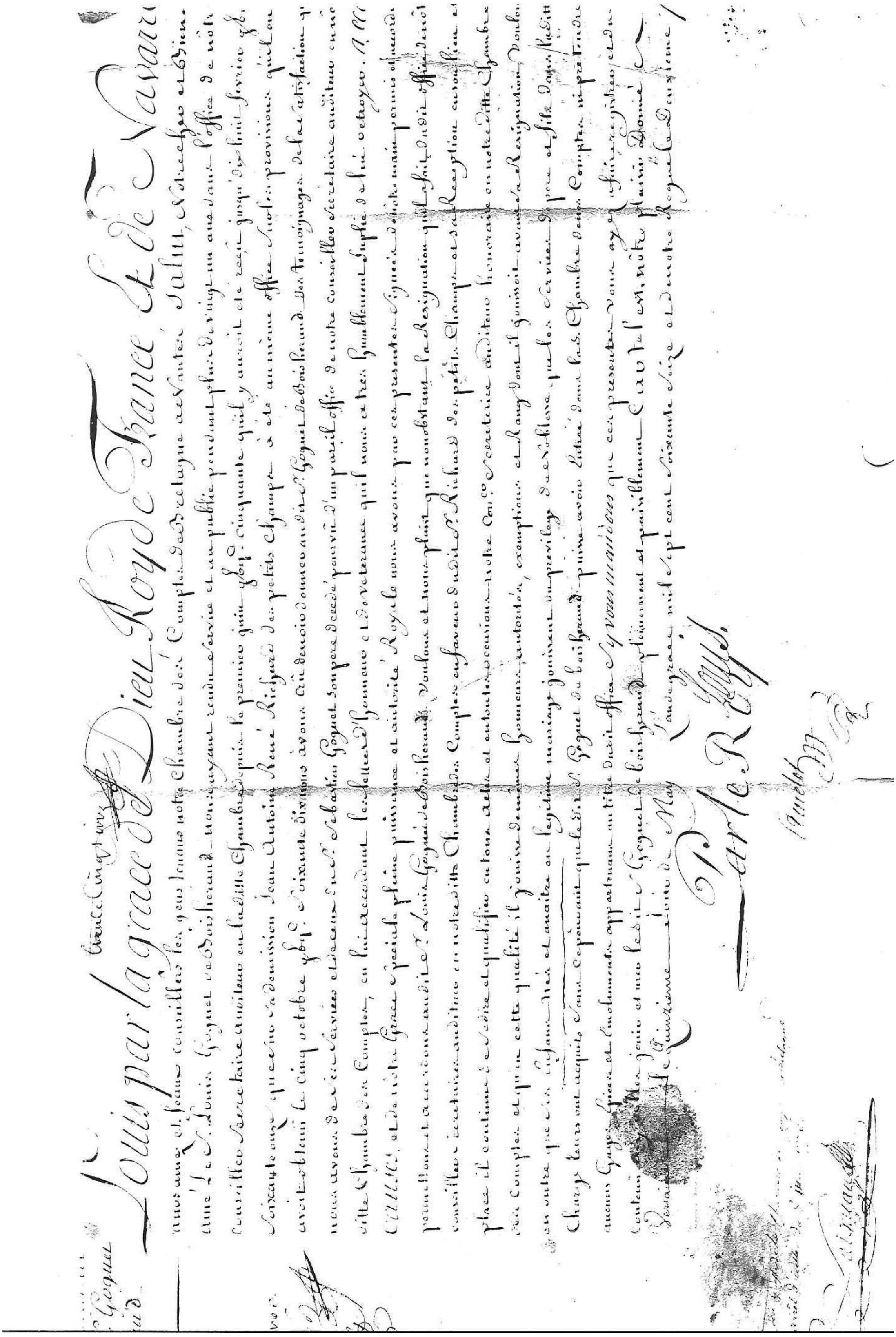

trente cinq livres

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre

a nos amez et feaux conseillers les gens tenans notre Chambre des Comptes de Bretagne a Nantes Salut. Notre cher et bien amé le Sr Louis Goguet de Boisherand nous ayant rendu service et au public pendant plus de vingt un ans dans l'office de notre conseiller secretaire auditeur en laditte Chambre depuis le premier juin 1750 qu'il y auroit eté reçu jusqu'au dix huit fevrier 1771 que sur sa demission Jean Antoine René Richard des petits Champs a eté au même office sur les provisions qu'il en avoit obtenu le cinq octobre 1770 nous avons cru devoir donner audit Sr Goguet de Boisherand des temoignages de la satisfaction que nous avons de ses services et de ceux du Sr Sebastien Goguet son pere decedé pourvû d'un pareil office de notre conseiller secretaire auditeur en notre ditte Chambre des Comptes, en lui accordant les lettres d'honneur et de veterance qu'il nous a très humblement suplié de lui octroyer. A ces causes, et de notre grace speciale pleine puissance et autorité Royale nous avons par ces presentes signées de notre main permis et accordé permettons et accordons audit Sr Louis Goguet de Boisherand. Voulons et nous plaist que nonobstant la resignation qu'il a fait dudit office de notre conseiller secretaire auditeur en notre ditte Chambre des Comptes en faveur dudit Sr Richard des petits Champs et sa reception en son lieu et place il continue de se dire et qualifier en tous actes et en toutes occasions notre Conseiller secretaire auditeur honoraire en notre ditte Chambre des Comptes et qu'en cette qualité il jouisse des mêmes honneurs, autorités, exemptions et rang dont il jouissoit avant sa resignation, voulons en outre que ses enfans nés et a naitre en legitime mariage jouissent du privilege de noblesse que les services de pere et fils dans laditte charge leurs ont acquis sans cependant que ledit Sr Goguet de Boisherand puisse avoir l'entrée dans lad. Chambre des Comptes ni pretendre aucuns gages, epices et emoluments appartenans au titre dudit office. Sy vous mandons que ces presentes vous ayez a faire registrer et du contenu en icelles jouir et user ledit Sr Goguet de Boisherand pleinement et paisiblement. Car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le quinzieme jour de May l'an de grace mil sept cent soixante seize et de notre regne le deuxieme.

Louis.

Par le Roy

Amelot

Résignation de Louis Goguet à sa charge de conseiller secrétaire auditeur à la chambre des comptes de Bretagne - 15 mai 1776

Lettres d'honneur pour le sieur Goguet de Boishéraud.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre chambre des comptes de Bretagne à Nantes, Salut, notre cher et bien amé le sieur Louis Goguet de Boishéraud nous ayant rendu service et en public pendant plus de vingt un ans dans l'office de nôtre conseiller secrétaire auditeur en la ditte chambre depuis le premier juin cinquante, qu'il y auroit été reçu jusqu'au dix huit février soixante onze, que sur sa démission Jean Antoine René Richard des petits champs à été au même office sur les provisions qu'il en avoit obtenu le cinq octobre soixante dix, nous avons cru devoir donner au dit sieur Goguet de Boishéraud des témoignages de la satisfaction que nous avons de ses services et de ceux du sieur Sébastien Goguet son père décédé pourvu d'un pareil office de notre conseiller secrétaire auditeur en notre ditte chambre des comptes, en lui accordant les lettres d'honneur et de vétérance qu'il nous a très humblement suplié de lui octroyer.

A ces causes et de nôtre grâce spéciale pleine puissance et autorité royale nous avons par ces présentes signées de notre main permis et accordé, permettons et accordons au dit sieur Louis Goguet de Boishéraud, voulons et nous plaist que nonobstant la résignation qu'il a fait du dit office de nôtre conseiller secrétaire auditeur en notre ditte chambre des comptes en faveur du dit sieur Richard des petits champs et sa réception en son lieu et place il continue de se dire et qualifier en tous actes et en toutes occasions notre conseiller secrétaire auditeur honoraire en notre ditte chambre des comptes et qu'en cette qualité il jouisse de mêmes honneurs, autorités, exemptions et rang dont il jouissoit avant sa résignation voulons en outre que ses enfants nés et à naître en légitime mariage jouissent du privilège de noblesse que les services de père et fils dans la ditte charge leurs ont acquits sans cependant que le dit sieur Goguet de Boishéraud puisse avoir entrée dans la ditte chambre de nos comptes ni prétendre aucuns gages, épices et émoluments appartenants au titre du dit office.

Sy vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et du contenu d'ycelles jouir et user le dit sieur Goguet de Boishéraud pleinement et paisiblement car tel est nôtre plaisir.

Donné à Versailles le quinzième jour de may, l'an de grâce mil sept cent soixante seize, et de notre règne le deuxième.

Louis
Par le roy, Amelot

enregistré au greffe de la chambre des comptes de Bretagne aux fins d'arrêt d'icelle le 8 juin 1776.

Decès de Louis Goguet – 3 juin 1778

Préfecture du département de la Loire inférieure.
Du registre des naissances, mariages, et décès de la paroisse de Vallet pour l'année 1778, vieux registre, a été extrait ce qui suit :

Le trois juin mil sept cent soixante dix huit, a été inhumé le corps de Louis Goguet de Boishéraud, décédé hier à la maison de Boishéraud, âgé de cinquante sept ans, vivant époux de Madeleine Marquis Soulpouce, en présence des sousignés.
Signé : Thibault de l'îsle, Leglé prêtre, Pitheau de Montigay vicaire, Pineau prêtre vicaire, Couppose recteur de Vallet.
Délivré absention faite des qualifications, conforme au registre déposé aux archives, par moi secrétaire général de la préfecture.
Nantes le cinq messidor an onze de la république française.
Pour le secrétaire général, Couaue.

Départ d'Antoine Goguet pour les îles

En 1778, Antoine Goguet, seigneur des Rondrais, un des fils de Louis, est officier de marine, il part pour les îles et est pris par les anglais; transporté à la Jamaïque, il est échangé au Port au Prince d'où il écrit, en 1779, qu'il s'en revient pour rétablir sa mauvaise santé. Depuis, on n'a reçu aucune nouvelle.

Préfecture du
Département de la Loire Inférieure.

Du Régistre de Naissance, Mariage et Décès de la paroisse de Vallet, pour l'année 1778, Vieux Stiles a été extrait ce qui suit.

Vallet.

Le trois Juin Juin Mil Sept cent soixante dix huit, a été inhumé le Corps de Louis Goguet de Boisherand, décédé hier à la Maison de Boisherand, agé de Cinquante Sept ans, Vivant Epoux de Madelaine Marquis son Epouse, en présence des soussignés. Signé, thibault de l'isle, Leglé prêtre, pelbeau de Montigny vicaire, pineau prêtre vicaire, Coupperie Recteur de Vallet.

Délivré, abstraction faite des qualifications, Conforme au Régistre Déposé aux Archives, par moi Secrétaire Général de la préfecture, Nantes le Cinq Messidor an onze de la République française.

Pour le Sre. général.

Couane

Madame V.e Goquet de
Bois airault

au Chateau de la Belliere
le 20. Juillet 1785.

Madame

JE suis chargé de la part de madame la marquise de Rougé dame de la Belliere
de tenir les assises de ses fiefs de la Belliere.

Comme vous possedez des héritages dans l'étendue & mouvance desdits Fiefs, je vous prie de comparoître en personne, ou par Procureur fondé de votre Procuration, passee devant Notaire, auxdites assises qui se tiendront au Chateau de la Belliere Paroisse S.t pierre maulimart Le Mercredy 27. de ce mois pour exhiber les contrats d'acquêts, partages, licitations & autres titres de propriété, en vertu desquels vous ou vos auteurs êtes devenus propriétaires desdits héritages; les rendre par aveu & déclaration, reconnoître les devoirs & services auxquels lesdits héritages sont sujets, & payer les arrérages qui peuvent en être dus.

En condescendant à cette priere, vous obligerez infiniment

Votre très-humble &
très-obéissant serviteur,
LABRY.

Madame
fief S.t Pierre

La Rente de 12. Septiers de Seigle sur la Salmonniere fol. 28.vo

Aveu rendu par Madeleine Marquis à la dame de la Bellière – 20 juillet 1785

Madame veuve Goguet de Boishéraud

Au château de la Bellière
Le 20 juillet 1785

Madame,

Je suis chargé de la part de madame la marquise de Rougé, dame de la Bellière, de tenir les assises des fiefs de la Bellière.

Comme vous possédez des héritages dans l'étendue et mouvance desdits fiefs, je vous prie de comparaitre en personne, ou par procureur fondé de votre procuration, passée devant notaire, auxdites assises que je tiendront au château de la Bellière, paroisse de St. Pierre Maulimart le mercredy 27 de ce mois pour exhiber les contrats d'axquets, partages, licitations et autres titres de propriété, en vertu desquels vous ou vos auteurs êtes devenus propriétaires desdits héritages; les rendre par aveu et déclaration, reconnoitre les devoirs et services auxquels lesdits héritages sont sujets, et payer les arrérages qui peuvent en être dus.

En condescendant à cette prière, vous obligerez infiniment Votre très humble et très obéissant serviteur

Labry

Madame fief St. Pierre
La rente de 12 septiers de seigle sur la Salmonière.

En l'absence de Mr. Le procureur fiscal du fief de St. Pierre, j'ai reçu de Monsieur Sarariau la somme de six livres quinze sols pour les frais de la foy et hommage et pour la copie, plus deux sols six deniers pour vingt neuf années d'un denier de service à la Bellière ce 27 juillet 1785.

Clément-Marie vend à son frère Louis-Jean sa part de biens à Boishéraud – 27 mai 1786

Par devant le conseiller du roi, notaire à Nantes soussigné, a été présent Clément Marie Goguet de Boishéraud demeurant en cette ville rue notre dame, paroisse de St. Laurent.
Lequel a parle présent cédé et transporté à titre de licitation et partage avec la garantie de fait et de droit

A messire Louis-Jean Goguet de Boishéraud, son frère aîné, demeurant aussi en cette ville dite, rue notre dame, même paroisse de St.Laurent, présent et acceptant
La part, … au grand, par indivis appartenant au dit sieur Clément Marie Goguet en qualité de puisné qui est le vingtième pour le noble et le huitième pour le roturier, dans les biens fonds et rentes ci-après désignés, faisant partie des biens propres dépendants de la succession de feu messire Louis Goguet de Boishéraud, conseiller secrétaire auditeur honoraire à la chambre des comptes de Bretagne, leur père, indivis entre eux et leurs frères et sœurs.

Savoir, le verger de la maison de Boishéraud, le Fresche, l'étang, la prairie, un canton de terre planté de bois au bout de la dite prairie, la pièce du crévi, le pré du Patisseau, un canton de terre planté de bois proche le pré de Chanteloup, une chataigneraie, les logements de la métairie de la grande Roustière, grange, four, vivier et petit jardin au derrière, un autre jardin, le pré de la Roustière, la grange et petite Pelletière semée en bois futaie, le passage glandier du dit bois, le pré Verger, la rente en argent de quatre livres quatre sols dus par le nommé Denis, de la Roberdière, le clos de vigne des grands et petits Boishéraud, l'ouche apé, une rente de quatre boisseaux de froment et quatre poulets du par le nommé Denis, de la Verguaie, le pré des rivières, un petit pré joignant le jardin de la Roustière, la pièce de l'ouche longue, celle du Chalandé, celle de la grande Noë, celle du grand Guicheteau, le clos de vigne des Roustières, le taillis des Roustières, la pièce des Naudières, le pré des Rivetes, la pièce de la Noë et du petit Guicheteau, le clos de vigne des Bergères, le terrain de cinq hommées de vigne dans les Arrilliers, au devoir du quart des fruits dus à la maison de la Pierre Blanche, le clos de vigne du Nordet, le pré virdet, la pièce des saines terres, la pièce de chanteloup et de la hérie, la métairie de la croix Guilbaud, logement, grange, jardin, rue et taillis en dépendant, le grand pré de la croix, le pré Coline, le pré Graslin, une rente de cinq boisseaux de froment et deux chapons, la pièce de la croix, le petit pré de la croix, la pièce de l'enclose, le pré Riché, les pièces de la grande et petite Laudée, le clos de vigne de l'ouche vers Vallet.

Tous les objets ci dessus situés dans les paroisses de Vallet et Mouzillon, diocèse de Nantes. Et enfin une rente en argent de soixante dix livres due sur le moulin à ceux de Launay Valenson, situé sur la paroisse du Fillet en Anjou.

A la charge au dit sieur Goguet de Boishéraud ainé qui entre en jouissance de la portion de biens licités de ce jour de tems et lever les dits biens tant noblement que roturièrement des fiefs et seigneuries dont ils sont mouvant, d'y

faire et rendre les obéissances et de payer et acquitter à compter de la même époque, quitte du passé, la part et portion à laquelle le dit sieur Clément Marie Goguet pourrait être contribuable aux rentes, charges et devoirs seigneuriaux et féodaux qui pourront se trouver sur les dits biens licités.

Comme aussi à la charge d'entretenir les fermes si besoin il y a, pour le temps qu'elles auront à courir, si mieux il n'aima dédomager les fermiers, ou autrement s'arranger à ce sujet avec eux ainsi que bon lui semblera, et comme il veu à l'avoir à faire et sans que cela puisse en aucune manière regarder ledit sieur Goguet puisné qui déclare mettre et subroger ledit sieur Goguet de Boishéraud, son frère aîné, dans tous les droits, noms, écrits et actions … qui lui compètent et appartiennent à raison de la portion de biens licités, sans néanmoins de sa part aucune garantie à ce sujet, pour, par ledit sieur Goguet de Boishéraud aine, faire valoir en son lieu et place comme bon lui semblera et veu qu'il verra l'avoir à faire.

N'est point compris dans la présente licitation la part et portion revenant au dit sieur Goguet puisné dans les autres biens propres dépendant de la succession du dit feu sieur Goguet son père, grevé du douaire de Madame Veuve Goguet sa mère, non plus que sa portion dans les biens acquis pendant leur communauté et dont cette dernière a la jouissance en qualité de communière, laquelle portion de biens tant du propre que d'acquets, il réserve expressément par le présent pour la prendre en nature lorsque le partage aura lieu entre lui et ses consorts, la liciter avec eux ou autrement en disposer, ainsi que bon lui semblera.

La présente licitation faite moyennant la somme de cinq mille six cent livres que le dit sieur Goguet de Boishéraud reconnaît avoir reçu dudit sieur Goguet de Boishéraud son frère aîné et dont il le quitte , consentant qu'il fasse et dispose de la portion de biens licités par le présent comme bon lui semblera, l'en faisant propriétaire.

Et, pour faciliter la perception des droits de centième denier sur les biens compris en la présente licitation, ledit sieur Goguet de Boishéraud ainé déclare que la portion de son frère cadet dans la rente de soixante dix livres due sur le moulin à vent de Launay Valanson en la paroisse du Fillet en Anjou, est de soixante six livres treize sols quatre deniers en fond capital dans le prix de la présente licitation et en raison proportionnelle d'icelui.

Consenti, fait et passé au dit Nantes en l'étude, l'an mil sept cent quatre-vingt six, le vingt-sept mai avant midi. Et ont signé la minute des présentes M.Jalaber, l'un des notaires soussigné

Par la suite, le 8 ventôse an 12, le partage des biens ayant été fait d'autorité, le 15 thermidor an 9, par le département au nom du peuple français, Clément-Marie demanda l'annulation de ce contrat, et donc le remboursement, ainsi que le partage du reste des biens.

Réponse aux Boutiller qui demandent des renseignements généalogiques

A monsieur Boutiller de la porte, à Clisson

Boishéraud, le 9 novembre 1790

Monsieur et cher parent,

Je vous envoie, suivant vos désirs la généalogie de mon oncle Salmonière qui est né au Pellerin et celle de ma cousine qui a épousé monsieur de la Barre je crois n'avoir rien oublié jusqu'au moment de tous les descendants de demoiselle Catherine Boutiller, mariée à Sébastien Goguet mon .....

J'ai l'honneur d'être monsieur et cher parent, votre très humble servante,

veuve de Boishéraud.

Voulez vous bien recevoir de la part de nous tous nos compliments de civilité et les faire agréer à ma cousine. Nous embrassons vos enfants.

Cette lettre écrite aux boutilliers en 1790 est de Mme veuve de Boishéraud, née Madeleine Marquis, qui mourut 4 ans plus tard et après les pires souffrances, victime de la révolution. On trouvera la notice généalogique en question dans le livret sur la famille Goguet.

Rentes en vallet

jean deni et jean limousin doivent 2 Boisseaux de froment mesure du pallet de Rente fonciere sur pré benoit et terre en la piece des pommier il doit le terme 1792 attournance au Rapor de Mr le tourneux nores a vallet du 20 aouts 1780

Sur le vilage de la nouillere est due 14 Boisseaux de froment, et un de bled mesure du pallet, 1 ₶ 8 s 3 d de Rente fonciere Rendable au terme de miaouts, ils ont donné 11 Boisseau sur le terme 1792, il ont donné le Chapon et peyé les vingt huit sol trois denier déchu du dit terme attournance du 9 fevrier 1772

---

les heritier de louis emeriau du landrau et louis fonteneau du latté doivent, 12 ₶ 14 s en argent sur domaine a la mitouflétiere, plus 14 Boisseaux de froment mesure du pallet, et huit poulets dautres Rente sur domaine a la chevalerie, et au landrau, le tout de Rente fonciere et Rendable, terme de miaouts, il doivent le terme 1790 et les suivant, attournance du 10 mai 1762 au Rapport de Mr dinot Nores a la Chapelle

---

Sur le vilage de la porchetiere, sont due 3 septiers de bled seigle mesure de nantes, le dernier Boisseaux de Chaques

Septier Comble, et un Chapon de Rente
fonciere Rendable terme de miaouts
Ceux qui doivent cette rente se sont
arrangé, a lexeption d'un nommé martin
demeurant au Bourg de vallet qui ne
veut pas peyé, il est fondé pour sa
part, pour six Boisseaux, il doit lanné
1791 il y a une sentance en 1780

René masson doit 15 ₶ dargent de Rente
fonciere sur domaine a la barronniere,
ayant franchi 3 ₶ dargent sur 18 ₶ quil
devoit, et les 8 Boisseaux de froment, il
doivent le terme 1799
attournance du 1er mai 1762 au Raport de Mr
dinot ~~a la~~ Nre a la Chapelle

---

sur cette rente il a eté franchi 16 Boisseaux par Mde du plaisie elle etoit de 32 boix

pierre Coudrais doit sur domaine a la
gobiniere 16 Boisseaux de Bled Seigle, mesure
du pallet, le dernier Boisseaux comble de Rente
fonciere, Rendable terme de miaouts,
il est venu sarrangé; attournance du 13
mars 1763 de Mr dinot Nre a la Chapelle

---

la ve piou de la massonniere doit cinq
Boisseaux de froment mesure du pallet
sur domaine au dit lieu de Rente foncier
Rendable, et 10 s en argent, et deux Chapons
elle doit lanné 1790, a donne a Compte 19 ₶ 2 s
attournance du 21 juin 1780 mr tourneux notaire a vallet

jean martin du pallet, doit 7 Boisseaux de Blé mesure du pallet, de Rente fonciere et Rendable Sur domaine a la Salmoniere terme de miaouts, il doit le terme 1798 — attournance du 30 juin 1780 de mr tourneux Notre a vallet

jean le noire, pierre Retion, gabriel le noire yve querin, pierre chenard, et Consorts doivent Solidairement 12 Boisseaux de Blé, et 12 B.x de froment, mesure du pallet Sur domaine a la Salmoniere, de Rente fonciere, Rendable terme de miaouts et deux Chapons gras il doivent le terme 1792 — attournance du 29 juin 1780 au Rapport de Mr tourneux notaire a vallet

michel menagé, de la gouguillere, etant au droits de Mr de Brue montplaisir, doit deux Boisseaux de Blé mesure du pallet, de Rente fonciere Rendable Sur la maison des gats pres la Champiniere, (il est venue Sarrangé et a promis de payé dans quinze jours) attournance du 5 aouts 1780 au Rapport de Mr Savariau Notre au pallet

Sur le Bordage du boisbutté est due par etienne le fort 5 tt en argent de Rente fonciere Rendable, terme de St luc, il doit le terme 1785, et les Suivant attournance du 28 xbre 1769 au Rapport de Mr tourneux notre a vallet

Mrs Boulanger, et Riviere, doivent sur domaine a la fleuranciere, pres la Regripiere 2 ₶ en argent, et un chapon de Rente fonciere et Rendable, terme de miaouts, il doivent les annee 1780 et suivante
attournance du 16 juin 1766 au Raport de giraud

jacques Sevêtre doit 10 ₶ dargent de Rente fonciere, Rendable sur domaine a la massonniere et environ terme de toussain, il doit le terme 1790 et suivant
attournance du 22 juin 1780 au Raport de Mr tourneux Nores a vallet

neye 15 [illegible] Remise [illegible] 3 [illegible] [illegible] Remiere

Mr Bouchaud doit 3 ₶ en argent de Rente fonciere Rendable, sur un quartie de vigne au Champ prêset, terme de Nouël, il doit le terme 1791
attournance du 20 aouts 1780 au Raport de Mr le tourneux

Batar meunier, doit six Boisseaux de Bled mesure de Clisson, sur le grand moulin des quatre moulins, et dependance, proche vallet de Rente fonciere Rendable, terme de miaouts doit le terme 1789. et les suivante attournance d'en 1782 quil a ajetté le moulin, au rapport de mr tourneux

Rentes en Mouzillon

Mathurin Bouyer demeurant au houx paroisse du louroux, doit trois Boisseaux de Bled mesure du pallet, de Rente fonciere, Rendable sur domaine au Bourg de mouzillon, terme de miaouts, doit le terme 1776, et les suivant, le 30 7bre 1787 a donné a Compte 12 ₶
attournance du 17 9bre 1755 au Raport de mr tourneux

V- MEMOIRES

de

Mlle Julienne GOGUET de BOISHÉRAUD

Une Nantaise prisonnière à l'Entrepôt

AVANT-PROPOS

(A. Bourdeaut)

L’auteur : Mlle Julienne de Boishéraud

Rares, très rares sont les Mémoires des Nantais pendant la Révolution; plus rares sont encore les dépositions des témoins échappés de la prison de l'Entrepôt, de sinistre souvenir. A ce seul titre, le récit que nous publions mériterait considération, mais il est, en outre, intéressant pour plusieurs autres motifs.

L'auteur, une jeune fille, n'a pas cru bon de le signer. Elle nous a simplement fait connaître les initiales de son prénom et de son nom: J. B. De même, au cours de son récit, elle a jugé utile de taire les noms de ses bienfaiteurs, non par ingratitude, mais pour ne pas compromettre ceux qui, au péril de leur vie, l'avaient, l'un, tirée des griffes de Carrier et des noyeurs, l'autre généreusement hospitalisée, d'abord au Sanitat qu'il gérait, puis au sein de sa propre famille. Elle a toutefois désigné par l'initiale de son nom cet hôte bienfaisant. Plus tard, une main amie a achevé ce nom d'une autre encre et d'une autre plume. C'était M. Drouin, l'administrateur du Sanitat.

Un motif de discrétion guidait l'auteur. Il écrivait peu de temps après les événements, à une époque ou les fonctionnaires républicains ne tenaient pas à ce que fussent connus les services, les traits d'humanité dont ils avaient donné l'exemple à l'égard des prisonniers vendéens. Les proclamer eut attiré sur eux la défiance de nombreux confrères. Une sorte de solidarité les liait entre eux. Ceux qui servaient le Directoire avaient servi sous Robespierre et suivi les inspirations du Comité révolutionnaire et de Carrier.

Le manuscrit que nous publions est écrit sur un papier bleu du temps, à filigrane. Il renferme le récit d'événements compris entre le 28 juillet 1793 et le milieu du mois de mars 1795. Tracé d'un trait, il ne comprend qu'un seul paragraphe de quarante-quatre pages d'un texte fort serré. Il renferme quelques dates précises.

Le temps n'avait pas encore obscurci la mémoire de la narratrice. Ces détails nous font croire qu'il fut écrit vers 1796. Il est, en tout cas, antérieur au mariage de l'auteur qui eut lieu en 1801.

Cette auteur avait, sans doute, des raisons de garder l’anonymat, nous n'avons pas les mêmes raisons de le respecter. On verra que cette découverte ajoute un attrait de plus à son récit, car il permet de le compléter et, chose que n'obtiennent pas tous les auteurs de mémoires, de le confirmer. Jamais nous ne l'avons prise en défaut d'inexactitude.

Nous avons d'abord cherché son nom à la lettre B... et dans le voisinage d'Aigrefeuille qu'elle désigne en toutes lettres. Nous avons cru le reconnaître dans celui de Bertrand de Coeuvres du Bignon. Nous avons bientôt reconnu que nous faisions fausse route. Un détail du récit nous mit sur la voie. Entrée à l’Entrepôt avec sa mère et sa sœur, la captive fut interrogée. Appelée par le nom sous lequel elle était connue dans le monde, elle ne répondit pas. Elle avait eu soin, dit-elle, de donner, en entrant, son autre nom. Elle portait donc un double nom, l’un patronymique, l'autre tiré d'une terre du pays nantais, ainsi qu'il était alors coutume dans la société.

Or, il y a, non loin d'Aigrefeuille, en Vallet, un domaine sous le nom duquel est particulièrement connue une famille nantaise : c'est celui de Boishéraud. Il était au XVIIIème siècle la propriété d'une branche de la famille Goguet, originaire de Fontenay-le-Comte. Un dossier des archives de la Loire-Inférieure de la Série Q 694, nous mit en présence de l'auteur de notre mémoire. Il était rempli de pièces presque toutes émanées de la main de Mlle Julienne de Boishéraud. Impossible de s'y tromper : identité parfaite de l'écriture, adaptation exacte des circonstances de temps, de lieu, d'intérêts.

D'un autre côté, ce manuscrit nous avait été aimablement communiqué par M. et Mme de Carheil qui l'avaient trouvé dans les archives de leur terre d'Omblepied-en-Oudon. Or, des liens intimes unissaient Mlle de Boishéraud aux propriétaires d'Omblepied. Elle était la grand'mère de M. de Fleuriot, ancien maire d'Oudon, ancien député à l'Assemblée Nationale, que plusieurs de nos compatriotes ont bien connu.

Julienne Goguet était la troisième fille d'une famille de dix enfants. Son père était M. Louis Goguet de Boishéraud, conseiller à la Cour des Comptes de Bretagne et sa mère Madeleine Marquis, une angevine originaire de Cholet, nièce d'un recteur de la Chapelle-Saint-Florent. Elle naquit à Saint-Clément de Nantes, le 10 février 1765. Son père mourut à Vallet, le 3 juin 1778.

Lorsque se produisirent les troubles de la Révolution, trois de ses frères émigrèrent. Le quatrième, le plus jeune, Joseph, était chanoine de Vannes. Privé de ses revenus, il se retira d'abord à Vallet, puis à Montigné, près de Montfaucon. Il en fut chassé et envoyé en exil dans l'Orléanais. Il y mourut phtisique à l'hôpital d'Olivet, où des médecins empiriques essayèrent de le guérir en lui faisant accomplir de grandes courses à cheval.

L'émigration de Messieurs de Boishéraud plongea leur mère et leurs quatre sœurs dans d'inextricables difficultés financières. Leurs biens furent séquestrés; ils étaient encore indivis. L'administration des domaines auraient du opérer le partage, ou tout au moins donner une partie des revenus à celles qui n'ayant pas émigré, étaient des «républicoles » pour employer le langage administratif du temps. Il n'en fut rien. Les receveurs des domaines dans les divers districts de Clisson, de Châteaubriant, de Cholet, du Mont-Glône où elles avaient des terres firent la sourde oreille à toutes leurs réclamations. Par contre, ils exigeaient de Mme de Boishéraud une somme de huit mille francs pour fournir à la solde et à l'habillement de deux soldats destinés à suppléer chacun de ses fils absents. Vainement voulut-elle argumenter avec le receveur du District de Clisson : celui-ci reconnaissait ses droits, mais n'y satisfaisait en aucune manière. Sa fille Julienne était son intermédiaire habituelle en ces sortes de démarches.

Quand ces dames étaient à Vallet, en leur modeste domaine de Boishéraud, voisin de la chapelle de Pierre-Blanche, où tous les leurs s'étaient mariés, elles entendaient leurs voisins parler d'elles sans ménagement. Ils se partageaient entre eux leurs biens : chacun s'en réservant une portion. Un jour même, on vida leur étang sans les prévenir.

De dépit, elles rentrèrent à Nantes; seule une d'entre elles demeura sur les lieux; une autre alla à Montigné. C'était au mois de janvier 1793. Les campagnes bouillonnaient; les haines, les suspicions, les violences empoisonnaient toutes les relations. Elles ne furent pas plus heureuses dans leur hôtel urbain.

L'insurrection vendéenne rendit plus précaire encore leur situation : les receveurs des finances se montrèrent plus maussades à l'égard de Mlle de Boishéraud. Elle résolut,

au mois d'avril, d'accord avec ses sœurs, de ne plus visiter leurs bureaux et de passer en Vendée.

La sortie de Nantes de Mlle de Boishéraud eut lieu, le 28 juillet 1793, avec la complicité d'un membre de l'administration municipale.

Leur cas n'est pas unique. Jamais la Vendée ne demeura sans communication avec Nantes. Un mois après elles, à la fin d'août, Mme Blondin d'Esigny, née de la Vieuville, quittait la rue du Cloître-Notre-Dame où l'avait surprise l'insurrection du mois de mars précédent. Elle franchissait la Loire à Mauve et faisait son entrée au Loroux au son du canon, au bruit des salves des soldats de son mari et de son fils. Elle leur annonçait l'arrivée des Mayençais.

Nous n'avons point l'intention d'analyser ici les Mémoires de Mlle de Boishéraud. Il est inutile d'y chercher des éclaircissements sur les projets des généraux vendéens. Elle ne prenait point part aux conseils de l'Etat-Major, quoiqu'elle vécût dans son voisinage. Son but est plus modeste : elle décrit ses malheurs personnels. Son récit, très sobre sur tout ce qui a trait à l'histoire générale, n'en est que plus poignant. Il est la peinture vécue des souffrances qu'éprouvèrent quantité de femmes qui pour sauver leur honneur préférèrent suivre leurs frères, leurs parents au milieu des périls de la guerre, plutôt que de subir les outrages des Mayençais. Les *Mémoires de Lucas-Cbampionnière* renferment sur les mœurs des soldats de Kléber une page d'un réalisme vigoureux. Ils étaient fort braves, sans doute, mais non moins dépravés et cruels dans leurs mœurs. Les *Mémoires de Mlle de Boishéraud* sont plus réservés, mais confirment pleinement les assertions du commandant de Bouaye. Les registres de l'Etat civil ne le contredisent pas, loin de là.

Elle s'enfuit une première fois à l'approche de l'armée de Mayence. Elle fut infirmière dans les hôpitaux de Cholet; elle visita les fortifications que les paysans, dans leur confiance naïve, avaient élevées autour de leur capitale. Atteinte de la petite vérole, elle retourna au Boishéraud et y séjourna tant que l'armée de Bonchamps protégea Vallet contre un retour offensif des Mayençais. Lorsque ceux-ci revinrent, fonçant sur Cholet, elle partagea l'effroi qui s'empara des Vendéens à la suite de leur défaite. Elle franchit la Loire à Chantoceaux dans un des bateaux qui transportaient à Oudon les canons de M. de Lyrot. Elle connaissait spécialement ce dernier chef. C'est sur son territoire qu'elle était débarquée à sa sortie de Nantes. Il ne gouvernait pas seulement les environs du Lorou, il jouissait à Montfaucon et à Montigné d'une profonde considération. Il y possédait d'importantes propriétés. Il y était en relations fréquentes avec les Boishéraud et les des Melliers. Quand après la bataille de Cholet, il franchit la Loire, quantité de familles, paysannes, bourgeoises et nobles le suivirent pour ne pas subir l'injure des Mayençais.

Le dernier éditeur de la *Vendée Militaire* de Crétineau-Joly, le Père Drochon a donné la reproduction phototypique d'un acte de mariage unique dans les annales de la grande armée vendéenne. Le 8 novembre 1793, le curé du Pellerin, M. Robin, bénissait dans l'église de Saint-Léonard de Fougères le mariage de Mlle de Bonchamps, sœur du général, avec son paroissien M. Charles Goguet de la Salmonnière. Il s'agissait de donner à l'orpheline un protecteur au milieu du désarroi général. Elle pria M. de Lyrot de lui servir de père et de mère tout à la fois, car elle était privée de l'un et de l'autre. A la suite des conjoints et de M. de Lyrot, une cinquantaine de témoins ont apposé leurs signatures au bas de cet acte émouvant. Peu d'entre eux sont originaires du Poitou, presque tous appartiennent à l'Anjou et au pays Nantais. On peut les diviser en deux

groupes : les hommes, les guerriers, presque tous ont péri, quelques-uns seuls ont échappé aux balles ou à la guillotine révolutionnaire; les femmes ont survécu en plus grand nombre. Parmi elles, tous les âges sont représentés : de vénérables aïeules, comme Françoise-Renée-Madeleine du Bois-Jourdan, grand'mère de l'épouse, comme Jeanne-Rosalie de Rougé, sa cousine; des veuves comme Mme Goguet de la Salmonnière, des mères de famille comme Mme de Boishéraud, Guignard de Saint-Ours, qui traînaient avec elles des enfants de tous âges; enfin, un essaim de jeunes filles : Mlle de Lyrot, Mlle de Boishéraud, Mlle des Melliers. Julienne de Boishéraud notre auteur, ne parut pas en cette cérémonie; évidemment, elle souffrait encore de la petite vérole.

Détail digne de remarque, le nombre des survivantes est plus grand parmi les jeunes filles que parmi leurs mères. Elles ont survécu aux hécatombes, mais au prix de quelles souffrances, à travers quels périls et quelles aventures! C'est le récit de leurs malheurs autant que des siens propres que Mlle de Boishéraud a tracé dans ses Mémoires. Arrêtées par les paysans, dévalisées, conduites aux chefs-lieux des districts sans cesse exposées à être victimes d'une exécution sommaire, plusieurs sont venues échouer à l'Entrepôt, halte suprême avant la fusillade ou la noyade. Leur passion fut cruelle au delà de toute mesure.

Elles rencontrèrent cependant des âmes compatissantes. A ce propos, il m'est agréable de signaler l'hospitalité aussi délicate que courageuse qui fut accordée à Mesdames de Boishéraud par le curé constitutionnel (ou soi-disant tel), de Teillé (car son cas n'a jamais été tiré au clair) : M. Gilles Bertrand Garnier. Ce n'était point une âme vulgaire. Il avait prêté en 1791 un serment conditionnel à la Constitution civile du Clergé, serment sur lequel l'administration ferma les yeux. En 1795, l'auteur de ce serment le rétracta publiquement. A la suite du Concordat, Mgr Duvoisin le prit pour grand vicaire. Cas certainement unique dans les rangs du clergé constitutionnel, il conserva près de lui son vicaire M. l'abbé Leclerc. On lira avec intérêt comment ils accueillirent Mmes de Boishéraud dans leur presbytère de Teillé. Elles leur doivent très probablement la conservation de leur vie.

Dans ce triste cortège de femmes dont nous présentons le tableau, la loi exemptait de la mort les jeunes filles au-dessous de seize ans et, momentanément, les femmes enceintes. Voilà pourquoi parmi les témoins du mariage de Mlle de Bonchamps, quelques-unes de ses plus jeunes compagnes échappèrent à la mort. D'autres qui ne remplissaient pas ces conditions, furent également sauvées. Le récit de Mlle de Boishéraud a, sous ce rapport, un véritable intérêt. Il nous permet de jeter un regard rapide dans cet enfer de l'Entrepôt. On y voit, d'une part, d'affreux geôliers, hommes de confiance de Carrier, comme Fouquet, Lamberty, ils arrachaient momentanément à la mort de malheureuses jeunes filles qui devenaient la proie de leurs passions, ou qu'ils échangeaient contre rançon. Mais à côté d'eux s'agitaient d'autres personnages animés d'un esprit plus généreux. Au sein de l'abjection générale imposée par la loi et l'esprit des Clubs, ils avaient conservé le sens de l'humanité. On sait comment Haudandine sauva Mme de Bonchamps en lui recommandant de se déclarer enceinte. Les médecins, au moins certains d'entre eux, mus par un sentiment de pitié fermèrent les yeux pour ne pas reconnaître l'âge de celles que l'on retirait de l'infecte prison.

Il est un détail que nous apprenons par l'unique récit de Mlle de Boishéraud, il n'est mentionné par aucun auteur, sauf incidemment par Crétineau-Joly; les prisonnières furent visitées par un représentant du peuple en mission aux armées. Il mit à part les

jeunes filles au-dessous de quinze ans. Quel était ce Conventionnel ? Notre récit ne le dit pas : Boursault, Lofficial ou un autre ? peu importe. Mais le fait est certain, il est impossible de se méprendre sur la qualité de ce personnage qui revêtu « de l'uniforme national, une médaille au cou, suspendue à un « ruban tricolore », demanda à Mlle de Boishéraud de se faire connaître. Au surplus, ce n'est pas à lui que notre auteur doit la vie.

Elle avait remarqué dans le personnel de l'Entrepôt un personnage spécial : il y paraissait placé pour soulager les infortunés. Elle ne le reconnut pas. Le soir venu, après le départ du Représentant du Peuple, il s'adressa à elle, lui proposant de sortir. Elle refusa : elle craignait quelque marché inavouable. Il revint à la charge. Sur la pression de sa cousine, certaine de la bonne foi de son interlocuteur, elle accepta et partit soudain sans prévenir sa mère, sans un adieu. Mme de Boishéraud périt deux jours après, abandonnée de tous ses enfants, car sa seconde fille l'avait également quittée la veille. Le souvenir poignant de cet abandon demeura gravé dans l'âme de Mlle de Boishéraud à l'égal d'un remords. C'est évidemment le motif pour lequel elle n'a pas voulu signer son manuscrit.

Y eut-il de sa part faute morale? Je me garderai de le discuter. Les âmes vraiment élevées ont des délicatesses que ne connaît point la vertu ordinaire. Certaines faiblesses, certains manques d'égards leur sont pénibles à l'égal des fautes les plus graves.

Lorsque Mlle de Boishéraud se présenta au poste de police, elle déclina un faux nom. Les gardes fermèrent les yeux; elle sortit n'ayant pour eux, dit-elle, que quatorze ans. Elle en avait, en réalité, vingt-neuf. Il est vrai, qu'elle était petite, affaiblie par la maladie et de longues privations. Elle paraissait jeune avec ses yeux bleus, ses cheveux châtains, son menton rond. A ses côtés se trouvait une de ses cousines dont nous parlerons bientôt, qui, elle, n'avait que seize ans.

Le docteur Darbefeuille

Une question se pose maintenant : quel fut le sauveur de Mlle de Boishéraud? Nous croyons le reconnaître en la personne de Darbefeuille. On sait que celui-ci avait été emprisonné comme fédéraliste. Il fut tiré de son cachot pour soigner les Vendéens prisonniers à l'Entrepôt. Une épidémie de typhus s'était déclarée parmi eux et l'on craignait qu'elle ne gagnât la ville. Darbefeuille choisit quelques étudiants et s'enferma avec eux parmi les prisonniers.

Or, avant de s'établir à Nantes, il avait exercé la médecine à Vallet. Il connaissait donc Mlle de Boishéraud.

Diverses autres circonstances montrent que le protecteur de la jeune fille était un médecin. Ce protecteur, en effet, donnait des conseils médicaux; il rentrait tard chez lui, à des heures non réglées. D'un autre côté, il recevait à son foyer des habitants d'Ancenis, en particulier, une dame qui y reconnut Mlle Goguet. Il fut atteint lui-même de la maladie qui sévissait dans les hôpitaux.

Ce sont là autant de circonstances qui désignent le Dr Darbefeuille et ne conviennent qu'à lui. Son frère l'abbé, ancien professeur au collège d'Ancenis, y avait épousé une Ancenienne. Lui-même, atteint du typhus, faillit mourir victime de son dévouement.

Enfin, dernier détail : après fructidor, an V, Mlles de Boishéraud furent menacées d'être exilées en leur qualité d'émigrées. Elles vivaient fort retirées à Pont-Rousseau. Elles demandèrent toutes les trois à Darbefeuille un certificat susceptible de leur épargner ce nouveau voyage. Elles l'obtinrent et continuèrent de vivre à Pont-Rousseau en qualité de domestiques.

Angelique des Melliers. Intimité des deux familles de Boishéraud et des Melliers

Les silences de Mlle de Boishéraud ne sont pas moins significatifs que ses affirmations. Quand on essaie de soulever le voile qu'elle laisse flotter sur ses aventures, on est étonné de voir surgir quelques-uns de ces épisodes touchants et dramatiques qui traversent notre sanguinaire révolution et constituent l'héritage de traditions mêlées de légendes que se transmettent les familles. Certaines sont demeurées particulièrement chères, parce que plus reposantes, car elles montrent que tout sentiment humain ne s'était pas éteint dans les rangs des armées ennemies

Le 31 janvier 1775, avait lieu dans l'église de Saint-Denis de Nantes, le mariage de Charles-Sébastien des Melliers et de Jeanne-Angélique Geffray. Au pied de cet acte ont signé les membres de la meilleure bourgeoisie nantaise: les Goguet de Boishéraud et de la Salmonnière, les Flameng, les Bellabre, les Geffray, les de Couëtus, les de l'Isle, les Hervouët de la Robrie, Charles-Sébastien des Melliers, lieutenant de grenadiers au régiment provincial de Nantes, était paroissien de Montigné et de Montfaucon, Il avait pour mère Marguerite Goguet de Boishéraud, tante de Julienne de Boishéraud, auteur de nos mémoires, et pour père Charles Gabriel des Melliers de Beauchêne. Ces deux derniers avaient échangé leur promesse en la chapelle de Pierre-Blanche, en Vallet.

Les deux jeunes époux se fixèrent à Saint-Jacques de Montfaucon. Mme des Melliers et ses filles conservèrent la maison de Pont-de-Moine, en Montigné, mais à la porte de Montfaucon. On peut y voir encore sur la porte d'entrée, leur écusson : *d'argent au chevron de gueules accompagné de trois merlettes de sable,* soutenu par deux lions, que surmonte une couronne. Mme des Melliers y mourut en 1781 et ses filles y habitaient encore, lorsque M. Pierre-Anne Thenaisie, receveur principal de l'enregistrement, demanda la main de Charlotte-Marie des Melliers en 1791. A la fin de l'année 1775, naissait à Saint-Jacques de Montfaucon *Marguerite-Angélique* des Melliers, fille aînée du lieutenant des grenadiers du régiment de Nantes, celle qui précisément empêche son nom de périr dans la mémoire des hommes. Deux ans après, la Providence lui donnait une seconde fille, *CIotilde-Thècle-Eugénie;* puis deux garçons, et Jules suivirent.

Mme des Melliers était veuve à l'époque de la Révolution. Son mari était mort le 31 juillet 1782, à Paimboeuf, où il remplissait les fonctions de lieutenant de la compagnie de Royal-Vaisseau au régiment des Grenadiers Royaux. Sous l'empire de la terreur inspirée par l'armée de Mayence, elle quitta l'hôtel du Pont-de-Moine, en Montigné, emmenant ses quatre enfants. Ses parents suivirent la même impulsion, Bien peu de personnes de la bourgeoisie locale, soit à Montfaucon, soit à Vallet, demeurèrent dans le pays. Quand on réfléchit aux éléments qui composaient l'armée vendéenne, on est étonné, non pas qu'elle ait été battue, niais qu'elle ait pu subsister aussi longtemps. Qui nous dira le nombre d'enfants, de femmes qu'elle comptait dans son sein?

Mlle de Boishéraud parle dans ses Mémoires du malheur qui faillit lui arriver, lors de la déroute du Mans. Séparée de ses sœurs, elle crut ne jamais les revoir. La même mésaventure arriva à l'une de ses cousines, Mlle Angélique des Melliers, dont le nom fleurit dans la sombre histoire vendéenne, comme une rose en hiver. Les roses de cette saison sont les plus touchantes, mais ont le pire destin.

A peine Angélique des Melliers avait-elle perdu de vue sa mère, qu'elle rencontrait dans l'horrible mêlée, l'adjudant major Savary, qui la présenta au général Marceau. Celui-ci touché par sa grâce et son émoi lui conserva la vie, l'admit dans sa voiture, la conduisit à Laval et lui donna une sauvegarde. Détail qui en dit long sur cette sinistre époque et la condamne à jamais, Ce simple trait d'humanité de la part d'un général français, qui, en tout autre temps, eut passé inaperçu, tant il est en lui-même de peu de mérite, parut touchant aux Vendéens, comme un sourire de compassion dans le malheur; il parut chevaleresque «à certains républicains, parce qu'il les distinguait des bourreaux; il parut odieux aux Jacobins, il faillit coûter la vie à son auteur. A Laval, il se trouva un membre de comité pour faire exécuter cette jeune fille de dix-huit ans et dénoncer celui qui ne l'avait pas fait fusiller.

Il est une jeune fille dont parle à plusieurs reprises Mlle de Boishéraud: elle monta avec elle dans les bateaux de l'armée de Lyrot lorsqu'elle franchit la Loire; n'écoutant que le besoin de vivre qui l'agitait, elle la contraignit à prêter l'oreille aux propositions du Dr Darbefeuille; appuyée sur son bras, elle sortit avec elle de l'Entrepôt, comme un second Lazare du tombeau. Quelle est cette jeune fille? Je n'ai pu parvenir à l'identifier, malgré de nombreuses recherches. Je n'en expose pas moins mon enquête, parce qu'elle servira à élucider quelques points de cette sinistre époque.

Crétineau-Joly a raconté, à propos de la jeune sœur d'Angélique des Melliers, un épisode qu'il tenait de son ami le conventionnel Boursault. Celui-ci, ancien acteur, aimait les tableaux à grand effet où il figurait à son avantage. Il n'était, par ailleurs, dénué ni de bravoure, ni de faconde, mais son courage n'était pas toujours à la hauteur de son éloquence.

« Un jour, Lofficial et Boursault descendirent dans les prisons de Nantes. A l'Entrepôt, quatre victimes excitent leur pitié. Ce sont quatre femmes, deux mères et deux jeunes filles, Mesdames Grellier de Concize et des Melliers. Cette dernière est la mère de la jeune vendéenne sauvée par le général Marceau à la déroute du Mans. Elles sont cachées dans un tas de paille pourrie, sans vêtements au mois de janvier 1794, sans nourriture, sans repos et à chaque heure, elles peuvent mourir. A la vue de Boursault revêtu de son costume de Conventionnel, mais affectant toujours le ton théâtral qu'il a emprunté aux planches sur lesquelles il a longtemps joué la tragédie, ces infortunées frémissent. Elles savent que sous cette écharpe tricolore, il ne bat que des cœurs sans miséricorde. Boursault s'approche d'elles. Il rassure leur douleur, il n'a que des paroles de compassion et de générosité à leur faire entendre. Carrier est despote dans la ville, mais Boursault n'a peur ni de l'échafaud, ni de l'assassinat qui peuvent punir sa pitié républicaine. De son autorité privée, il fait ouvrir les portes de l'Entrepôt, lève l'écrou de Mlles de Concize et des Melliers, les prend sous sa protection et jure aux deux mères qui le bénissent, de venir le lendemain leur apporter à elles-mêmes la vie et la liberté... Le lendemain, fidèle à sa parole, Boursault arrive à l'Entrepôt. Il va délivrer Mesdames des Melliers et de Concize. Il n'était plus temps. Carrier s'est vengé. Dans cette même nuit Mmes de Concize et des Melliers avaient été enlevées et livrées aux noyeurs. » (1)

(1) CRÉTINEAU-JOLY : La Vendée Militaire, édit. Drochon. Tome 11, p. 71-72.

Qu'y a-t-il de vrai dans ce récit? Une légère part de vérité, peut-être? Quelques confusions et certainement beaucoup de roman. Il convient de tenir en suspicion Crétineau-Joly, non moins que Boursault. Le premier a inventé de toute pièce un prétendu voyage de Marceau, de Paris à Laval pour sauver Angélique des Melliers ; le second tenait à justifier son passé. Quelle est donc la part de vérité?

Mlle de Boishéraud raconte une curieuse scène dont elle fut témoin à l'Entrepôt. Elle y était arrivée depuis peu, lorsqu'elle vit paraître « un jeune élégant à figure agréable, revêtu de l'uniforme national, ayant une médaille au cou soutenue par un ruban aux trois couleurs. Il était suivi de Fouquet ou de Lamberti. Il nous demanda, à toutes nos noms et nos âges. Celles qui étaient au-dessous de quinze ans, il les faisait mettre à part... La ronde finie, il s'arrêta et dit: « Il y a ici les dames de Boishéraud. Je ne vois pas pourquoi elles ne se font pas connaître. Elles ne doivent pas craindre. »

Ce personnage est certainement un représentant du peuple: il en porte les insignes. Est-ce Boursault? C'est possible, je n'ai aucune raison de le nier, mais aucune de l'affirmer. Il semble bien d'ailleurs qu'il vint à Nantes à la suite des vainqueurs de Savenay. Toutefois, il n'était pas en compagnie de Lofficial (1). Celui-ci était originaire de Montigné-sur-Moine, il eut reconnu Mlle de Boishéraud et il en eut été reconnu. D'un autre côté, il ne vint à Nantes en qualité de Représentant du Peuple qu'à l'époque de la Pacification de la Jaunaie; il s'y rencontra effectivement avec Boursault. Il faut ajouter que si ce dernier garda un souvenir complaisant de sa visite il n'en fut pas de même de Mlle de Boishéraud: « Je sais convaincue, dit-elle, qu'il nous cherchait pour nous faire guillotiner. »

Etablissons maintenant la part de confusion. Parmi les dames de Concize, belles-filles de Charles-Philippe Grellier de Concize et de Catherine des Melliers, deux périrent pendant la Révolution, l'une fut fusillée aux Ponts-de-Cé, l'autre née de Chavagnac fut noyée à Nantes. Cette dernière laissa une fille *Camille-Cécile-Eléonore*, née en 1775, qui épousa aux Herbiers, le 19 brumaire an IX, M. Louis Rivet de la Thibaudière. C'est d'elle dont il est question dans le récit de Boursault. Quant à Mme des Melliers, mère d'Angélique, la protégée de Marceau, elle ne périt point dans une noyade. Comment échappa-t-elle à la mort? Comment, séparée de sa fille et de ses enfants, traîna-t-elle son existence au cours l'affreuse année 1794, il nous est impossible de le dire. Le 28 nivôse au III, elle fut amnistiée par les conventionnels Chaillon et Lofficial. Le 16 brumaire an VI, elle assistait au mariage de sa dernière et unique fille avec M. Jacques René Barbier du Doré. Elle mourut à Saint-Crépin sous le Premier Empire. Evidement Boursault fait confusion à son sujet.

D'un autre côté, l'histoire véritable des aventures de Mlle Clotilde des Melliers et de sa cousine Mlle Grelier de Concize ne ressemble point an roman avantageux raconté par l'emphatique Boursault. Faites prisonnières ensemble, elles furent conduites à l'Entrepôt. Elles en furent retirées le jour de Noël 1793 (8 nivôse, an II), et confiées aux bons soins, l'une de Jean Tessier, négociant rue de la Chésine, l'autre de Pierre Claveau, rentier, rue de la Vierge, quai du Sanitat (2). Ils étaient l'un et l'autre commissaires

(1) Louis-prosper Lofficial naquit à Montigné-sur-Moine le 28 novembre 1751. C'était un homme probe. Il dénonça le premier les méfaits de carrier à la Convention. Il obtint de cette Assemblée le retrait de l'arrêt qui condamnait Mme de Bonchamps à mort, Il vint lui-même la remettre en liberté. Lors des premières mesures d'amnistie qui préparèrent la pacification, il visita les prisons de Nantes et en fit sortir quantité de suspects.

(2) Arch. de la Loire-inf. V. 275.

bienveillants du quartier. Eurent-ils regret de leur bonne action, craignirent-ils de se compromettre, ils ramenèrent les deux jeunes filles à l'Entrepôt. Peu de jours après, elles furent remises aux mains d'un troisième commissaire bienveillant, le Citoyen Richer, négociant domicilié lui aussi rue de la Vierge. Comble de malheur, ce nouveau tuteur mourut du typhus six semaines plus tard. Dès lors, sans toit, sans ressources, les deux enfants réfugiées à Thouaré, vécurent de leur travail, tirant l'aiguille pour gagner leur pain, jusqu'au jour où Mme de Lescure passant par Nantes, lors de l'amnistie qui précéda la Pacification, les rencontra: elle remit Mlle des Melliers aux bons soins de sa famille, elle emmena Mlle Grelier dans sa voiture en Poitou. (1)

Hélas! tous ces détails, si intéressants qu'ils soient ne nous donnent pas la clef de l'énigme que renferme le récit de Mlle de Boishéraud. Elle ne nous fait pas connaître le nom de cette cousine mystérieuse, qui, emprisonnée avec elle à l'Entrepôt, en sortit lui donnant le bras, sous la protection du Dr Darbefeuille. Une autre plume, mieux documentée que la nôtre, nous la montrera peut-être un jour. Il est vraisemblable qu'elle habitait non loin de Montfaucon ou de Vallet. Peut-être n'est-elle pas autre que Mlle Eulalie-Marie La Croix Saint-Ours, fille d'Eulalie-Elisabeth Boutilhier des Houillières, qui épousa Henri-Claude Guignard de Tiffauges. Tous ces noms figurent au bas du contrat de mariage de Mlle de Bonchamps et appartiennent à l'armée de Lyrot.

Mariage de Mlle de Boishéraud

On sera peut-être heureux de savoir ce que devint Mlle de Boishéraud après sa sortie de prison.

Errante de maison en maison, accueillie par les uns, repoussée par les autres, reçue par les serviteurs, éconduite par les Maîtres, malade, il lui fallut recourir de nouveau à son protecteur. Il la fit hospitaliser au Sanitat, grâce à la bienveillance d'un des commissaires, M. Drouin.

Une fois rétablie, elle se retira à la campagne: elle y fut couturière. A l'approche de l'hiver, elle s'engagea comme domestique dans une ferme.

Le représentant Ruelle et ses collègues arrivèrent alors à Nantes, annonçant l'amnistie aux rebelles. Elle était bien protégée; elle fut aussitôt prévenue. Mais elle ne voulut pas croire à la bonne nouvelle. Poussée par sa sœur aînée, elle vint à Nantes et sollicita la radiation de son nom de la liste des émigrés. Lorsque le 12 nivôse, an III (ler janvier 1795), elle parut dans le bureau des Représentants du Peuple, elle y rencontra Louis Bureau-Bâtardière; Florimond-Benjamin MacCurtin, secrétaire de Ruelle; François Rosier et Fidèle-Amand Van der Brechen, secrétaires de Chaillon. Sa présence fit sensation. Elle obtint ce qu'elle désirait.

Elle eut le malheur de perdre ce précieux certificat; elle en sollicita le rétablissement, le 8 ventôse, an V (26 février 1797), s'appuyant sur la déclaration des témoins que nous venons de citer. Il est dit dans ce nouveau document « qu'elle et ses sœurs ont suivi les rebelles de la Vendée jusqu'à la déroute du Mans, que deux d'entre elles eurent le bonheur d'échapper à la prison de l'Entrepôt à Nantes où elles avaient été jetées avec tant d'autres. »

(1) *Mémoires de Mme de la Rochejacquelein (édit.* originale), P. 420-427

Enfin libre, elle et ses sœurs rentrèrent à Vallet. Elles demandèrent aux administrations républicaines un secours indispensable en argent. On était à la veille du traité de la Jaunaie tout à la joie de la paix enfin promise. Les administrateurs centraux étaient favorables aux Vendéens. Par contre, ceux du canton de Vallet demeurés à Nantes l'étaient beaucoup moins. Ils aspiraient à rentrer dans leurs foyers, mais n'osaient s'y résoudre, faute de sécurité. A la requête de leurs concitoyennes, ils eurent un mouvement de mauvaise humeur. Finalement, ils consentirent que l'administration des domaines leur versât un acompte de 2000 livres sur leurs revenus qu'elle avait encaissés, car, observaient-ils, « si la famille de Boishéraud a encouru d'une part la vengeance nationale, de l'autre, la générosité française, la justice, l'humanité et la loi d'amnistie dont les trois sœurs ont su profiter doivent porter à leur donner secours (1). »

Les malheureuses demoiselles en avaient grand besoin. Boishéraud, Pierre-Blanche étaient en ruine, leurs vignes à l'abandon. Il s'agissait de recouvrer de nouveaux colons. Lorsque la guerre reprit entre la République et Charette, elles quittèrent Vallet pour se réfugier à la Boissière du Doré chez Mme des Melliers. Elles revinrent ensuite à Nantes, puis passèrent à Pont-Rousseau où elles servaient en qualité de domestiques. Grâce à Darbefeuille, elles évitèrent les suites d'un nouvel exil.

Lorsqu'elles purent enfin respirer, elles entreprirent de recouvrer leurs biens séquestrés. Leurs frères n'étaient pas encore revenus d'émigration. L'entreprise était pénible. L'aînée et la plus jeune des trois sœurs donnèrent procuration à Mlle Julienne pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires. Elle se dévoua à cette œuvre avec une patience méritoire. C'est alors, semble-t-il, qu'elle rédigea ses mémoires.

Il lui fallut établir le décès de sa mère à l'Entrepôt, « lieu funeste, déclare-t-elle, par l'entremise de son procureur, à plus de vingt mille personnes », « où l'on ne tenait point registre des victimes qu'on y conduisait, encore moins des supplices auxquels elles étaient livrées ». Elle parvint dans ce but à se procurer un certificat de notoriété publique signé de cinq témoins qui avaient vu à l'Entrepôt sa malheureuse mère et qui tous savaient par la voix publique qu'elle avait été noyée, A celui-ci elle en joignit un second signé de la veuve Dumais, concierge de l'Entrepôt, attestant que « Fouquet et Lamberti, suppliciés a Nantes à raison de leurs forfaits, du temps même de la toute puissance de Carrier, avaient fait sortir des prisonniers sans jugement et qu'on disait dans la ville qu'il les avait fait périr. »

Inutile d'entrer dans le détail de ces fastidieuses revendications. Il suffit de dire que Mlle de Boishéraud sut les conduire à bon terme.

Lorsque les jours devinrent meilleurs, elle épousa, le 9 novembre 1801, devant un prêtre catholique, M. Robert, un de ses concitoyens, M. François Clair de Guer.

Celui-ci n'était point un Vendéen. Entré en 1790 dans la cavalerie nationale de Nantes, il prit part à nombre de combats au delà de la Loire contre les royalistes. Il y eut trois chevaux tués sous lui. Tombé malade, atteint de crachements de sang, il quitta le service actif au mois d'octobre 1793. Au mois de ventôse an IV, Hoche le nomma adjudant de la place de Nantes, attaché à l'Etat-Major. Il était entièrement réformé, depuis le 15 frimaire an V, lorsqu'il contracta mariage avec Mlle de Boishéraud.

De cette union naquit une fille, Claire-Victoire de Guer, qui épousa en 1832, Charles-Jacques-Félicité Fleuriot d'Omblepied, propre fils du dernier général de la Grande Armée Vendéenne, dont M. du Plessix nous a retracé la belle carrière.

(1) L. 909. Fol

Ce simple exposé suffit amplement à établir la provenance et l'authenticité des Mémoires que nous offrons au public. C'est une relique de famille. A ce titre, ce manuscrit est précieux. Il l'est pour une autre raison: il constitue la déposition unique, peut-être, d'un témoin et d'une victime de l'Entrepôt.

Le récit de Mlle de Boishéraud est vif, bien mené. Le style n'est cependant pas celui d'un écrivain de profession. L'auteur écrivait comme elle parlait. Les nannétismes abondent dans ces pages tracées au courant de la plume. Nous ne les avons pas fait disparaître. Notre rôle s'est borné à redresser les phrases par trop boiteuses, à corriger les fautes d'orthographe, à ouvrir des paragraphes dans ce discours trop massif, car il s'étend à travers quarante-quatre pages écrites d'un seul jet. Mlle de Boishéraud porte le cachet de son temps, lyrique et sentimentale comme la plupart de ses compatriotes, elle n'a pas le naturel et la simplicité de Mme de La Rochejacquelein, mais la perfection du style n'est pas nécessaire à la valeur d'un témoignage.

Nous sommes heureux, en terminant cette étude, d'offrir nos remerciements à M. et Mme de Carheil pour l'extrême bienveillance avec laquelle ils nous ont permis d'offrir à la Société Archéologique de Nantes et au public, le récit des malheurs éprouvés par leur aïeule. Si, à la prière de M. du Plessis, ils ne nous avaient entrouvert les archives d'Omblepied, ce témoignage précieux d'une captive de l'Entrepôt serait peut-être demeuré longtemps encore enseveli dans l'oubli.

A. Bourdeaut

RÉCIT

des tristes événements arrivés

à Julienne de Boishéraud

depuis le 28 Juillet 1793, jusqu'au 20 Mars 1795

Départ de Nantes pour Boishéraud

En commençant, je crois devoir dire que les premiers auteurs de mes maux sont les administrateurs en place en 1792 et 1793, tant à la ville qu'à la campagne. Ils avaient séquestré nos biens, parce qu'ils étaient indivis avec mes frères (1) et refusaient de nous donner les nôtres. Nous étions constamment obligées d'être aux bureaux des administrations pour leur demander de quoi vivre, ce qui nous coûtait beaucoup, et loin de chercher à adoucir notre position, il semblait qu'elles voulaient encore l'aggraver. Un des administrateurs surtout nous traita, ma sœur et moi, de la manière la plus dure et la plus mortifiante. Cela me fut si sensible que dès cet instant je formai la résolution de n'y plus retourner. Ma famille fut du même avis. Nous ne savions cependant quel parti prendre. Dans ce moment, il se présenta une occasion pour aller dans la Vendée. Sans faire plus de réflexions, nous nous décidâmes à en profiter. Il nous fallait un permis pour sortir de ville (de Nantes). Nous étions bien assurées de n'en point avoir de la municipalité, à cause de notre qualité de parentes d'émigrés. Nous connaissions un membre (du Conseil de ville). Nous fûmes chez lui, ma sœur et moi. Nous lui dîmes que nous désirions aller nous promener de l'autre côté de l'eau, que nous venions lui demander s'il pouvait nous procurer un permis**.** Il nous le donna en nous demandant le secret. Hélas ! Que ne nous le refusait-il ! C'est le commencement de tous nos malheurs.

De retour chez nous, nous ne savions comment faire : le permis ne portait que deux dames et une domestique : je pris le parti de remplacer cette dernière. Je m'habillai et nous sortîmes, ma sœur et moi (2). Malgré que je fis mon possible pour ne point avoir l'air emprunté, j'entendais continuellement - « *Voilà une demoiselle déguisée.* » On peut juger de mon inquiétude : il n'en fallait pas davantage pour me conduire, moi et ma famille, à la prison. Nous en fûmes quittes pour la peur, car lorsque nous fûmes au milieu de l'eau une partie de la garde cria après nous, disant que nous allions chez les Brigands.

Nous trouvâmes de l'autre côté un vieux conducteur dont la seule vue me faisait rire. Il nous conduisit à deux lieues dans l'endroit où nous devions coucher. J'y passai la plus triste de toutes les nuits. Il semblait que tous les maux que je devais éprouver et dont je devais être témoin se présentaient à mon esprit. J'avais le cœur déchiré de la plus vive douleur.

Le lendemain, nous nous rendîmes à Aigrefeuille où l'on nous attendait. L'on nous vit avec plaisir. Nous y trouvâmes des chefs de Brigands. Nous passâmes huit jours très agréables. Mon habillement donna occasion à des plaisanteries qui rendaient la conversation plus gaie. Nous nous rendîmes ensuite à notre campagne (3) où nous passâmes environ deux mois assez tranquilles, ayant de temps à autre quelques alertes occasionnées par les ennemis qui étaient toujours repoussés. Au bout de ce temps, ils eurent l'avantage. Ils avancèrent à grands pas dans notre pays, tuant et brûlant partout où ils passaient. Pendant huit jours nous voyions le feu de tous les côtés (4). Nous vivions entre la crainte et l'espérance. Les ennemis n'étaient plus qu'à une demi-lieue de chez nous, lorsqu'on vint nous dire de nous éloigner, si nous voulions éviter de tomber au pouvoir de ces malheureux : ils commettaient les plus grandes horreurs, ce qui nous détermina à nous enfoncer dans l'intérieur.

(1) Trois frères de Julienne Goguet de Boishéraud avaient émigré: *Louis-Jean*, l'aîné, marié à Mlle du Bois de la Ferronnière. Demeuré veuf, ayant perdu sa femme en émigration; il devint prêtre en 1803, chanoine de Nantes en 1811; *clément-Marie* et *Jean-Baptiste.*
Mme de Boishéraud habitait en 1788 en la rue et Paroisse Saint-Laurent de Nantes

(2) Mme Goguet partit accompagnée de deux de ses filles : Marguerite-Jeanne et Julienne. Cette dernière remplit le rôle de la domestique.

(3) A Boishéraud, en Vallet, Julienne de Boishéraud y retrouva sa sœur aînée Marie-Françoise, qui était demeurée à la campagne.

(4) A son passage à Clisson, comme au Bignon, à Vieillevigne, à Remouillé, l'armée de Mayence commit de véritables excès. On peut lire à ce sujet ce qu'en dit Lucas Championnière dans ses Mémoires.

Arrivée de l'armée de Mayence - Victoire de Torfou - Voyage à Cholet

Ce fut le 16 septembre que nous partîmes. Nous nous déguisâmes pour plus grande commodité. Nous marchâmes le reste du jour. Nous arrivâmes à la brune dans un petit bourg. Nous fûmes chez une demoiselle que nous ne connaissions pas. Elle nous donna l'hospitalité, d'un bon cœur. Le lendemain nous prîmes congé d'elle pour aller chez des parents qui ne nous firent point le même accueil. Nous espérions trouver près d'elles un gîte, notre espoir fut trompé. Nous prîmes le parti d'aller plus loin. A partir de ce moment, je compris que les amis valent mieux que les parents.

Nous nous décidâmes à aller à Cholet; nous laissâmes là ma mère et ma sœur aînée (1). La fatigue nous força de rester en route. Ayant fait cinq lieues à pied, nous entrâmes dans une métairie, où pour la première fois, nous couchâmes sur la paille. Le lendemain nous achevâmes notre route fort agréablement. La troupe revenait d'une fameuse bataille (2) où elle avait remporté une victoire complète. Tous les échos répétaient les cris de : « Vive le Roi ». Nous fûmes dépassées par plusieurs canons pris à l'ennemi. Je puis dire que ce jour a été un des plus beaux.

Nous arrivâmes à Cholet à la brune chez une parente qui nous fit la même réception que les précédentes (3). Croyant qu'elle ne nous remettait pas, quoiqu'elle nous eut vues plusieurs fois, nous nous nommâmes. Cela ne l'empêcha pas de nous dire qu'elle ne pouvait nous loger. Nous ne savions où donner de la tête dans une ville où nous n'étions jamais venues, n'y connaissant personne. Les maisons et les rues étaient pleines de soldats. La bienséance ne nous permettait pas de loger indifféremment partout. Le hasard me fit me ressouvenir d'une amie que je n'avais pas vue depuis plusieurs années.

Au risque d'éprouver la même réception, je m'informai d'elle. Heureusement elle était au pays. Je fus chez elle et lui fit part de notre position. Ah ! Quelle satisfaction n'éprouvai-je pas en l'embrassant ! Elle fut vivement touchée : elle nous trouva un logement et nous témoigna le regret qu'elle avait de n'avoir pas un chez elle pour nous y recevoir. Elle vint nous conduire à notre auberge, nous fit les offres de service les plus obligeantes. Elle nous prouva bien que c'est dans le besoin que l'on reconnaît les véritables amis.

Il y avait dans l'auberge plusieurs officiers avec qui nous passâmes la soirée. Nous vîmes bien qu'ils ne se méprenaient pas et qu'ils nous reconnaissaient. Nous nous retirâmes dans notre chambre. Le lendemain, mon amie pensa qu'une auberge ne convenait guère à quatre demoiselles (4). Elle nous proposa une maison particulière où nous fûmes huit jours. Nous fûmes édifiées de la piété qui régnait dans cette ville. Nous employâmes une partie de notre temps à travailler à l'hôpital où il y avait quantité de petite vérole, Tous les habitants voyaient avec plaisir *les petites Nantaises.* C'était le nom que l'on nous donnait, ignorant les nôtres.

Pendant, cet intervalle on chassa les ennemis de notre canton. L'armée de Bonchamps y campa, ce qui nous fit croire que nous pourrions retourner sans crainte. Après avoir visité les fortifications, nous primes congé de mon amie et nous rendîmes chez nous, le 26 septembre.

(1) Madeleine-Françoise de Boishéraud et Mme de Boishéraud s'arrêtèrent vraisemblablement à la Boissière du Doré, où les des Melliers avaient une propriété.
(2) Torfou. La bataille eut lieu le 19 septembre 1793.
(3) Julienne, Marguerite et Suzanne de Boishéraud, vinrent à Cholet et demandèrent asile à une parente de leur mère, née Madeleine Marquis. Celle-ci était originaire de Saint-Pierre de Cholet.
(4) Quatre demoiselles ? Aux trois demoiselles que nous venons de nommer, s'était jointe, sans doute, une de leur cousines, probablement une demoiselle des Melliers.

Retour de l'armée de Mayence - Déroute de Cholet

Nous ne fûmes pas aussi tranquilles que nous l'espérions, car l'ennemi était toujours dans les environs. Mais quelle fut notre surprise, le huitième jour, l'on nous annonça que l'armée partait et qu'on nous laissait, l'ennemi à une demie lieue ! Nous nous voyions au moment de tomber dans ses mains. Nous n'avions d'autre salut que dans la fuite. Nous nous rendons au bourg de Vallet.

Le lendemain l'ennemi se retira un peu, ce qui fit que deux de mes sœurs (1) retournèrent à notre campagne. Le temps des vendanges étant arrivé, on les commença. Pour moi, je n'avais pu m'y rendre étant malade. Le troisième jour, la petite vérole se déclara. On jugea que je l'avais attrapée à l'hôpital de Cholet. Me voyant atteinte de cette maladie, je me décidai à aller rejoindre mes sœurs (2). Ma mère que nous avions laissée chez les premières parentes (3) envoya quelqu'un à la campagne. On lui fit dire l'état où j'étais. Elle ne put résister à la tendresse maternelle. Elle quitta le pays où elle était, quoi qu'elle y fût plus en sûreté, pour venir me donner ses soins. Ah que n'a-t-elle eu moins de tendresse pour moi et que n'est-elle restée! Je n'aurais pas la douleur de dire que c'est moi qui suis cause de sa triste fin. Cette idée fera mon tourment jusqu'à la fin de ma vie.

Il n'y avait que trois jours qu'elle était auprès de moi, lorsque l'on vint nous dire que l'ennemi fonçait et qu'il n'était plus qu'à un quart de lieue. Le premier soin de ma mère fut de venir m'aider à me lever pour me conduire au bourg (4). Elle m'accompagna, me donna tous les soins qu'une tendre mère peut donner. Mes sœurs vinrent nous rejoindre. Nous restâmes trois jours au bourg à attendre le résultat de la bataille (5). Notre armée prit la déroute. La terreur s'empara de tout le monde. L'on fuyait sans savoir où l'on allait dans la crainte d'être exposé aux horreurs que commettaient les ennemis, horreurs que l'on redoutait plus que la mort. Si j'eusse été assurée qu'ils m'eussent ôté la vie de suite, je n'eusse pas quitté la maison et le plus grand nombre des femmes en eussent fait autant.

Nous suivîmes donc le grand nombre des fuyards qui allaient au Loroux. A notre arrivée, nous n'y trouvâmes presque personne. L'on fuyait plus loin, parce que l'ennemi nous suivait. A la nuit, ma mère qui était excédée de fatigue, ainsi que moi, se décida à entrer dans une maison pour y coucher et prendre quelque nourriture, car nous n'avions mangé qu'un morceau de pain. Nous fîmes en vain chercher mes sœurs que nous avions perdues (6). Nous ne pûmes goûter le repos que nous espérions.

(1) Marguerite-Jeanne et Suzanne-Sophie-Victoire, puisque l'aînée, Madeleine Françoise était demeurée à La Boissière avec Mme de Boishéraud.
(2) A Boishéraud, sur la route de Vallet à Mouzillon.
(3) A La Boissière du Doré, chez les des Melliers, ou à Montfaucon.
(4) Le bourg de Vallet.
(5) La bataille de Cholet, 16 octobre 1798. L'armée républicaine arriva à Vallet le 17 octobre. Elle commit de véritables massacres à La Regrippière le 17, le 18 et le 19 Octobre. Bien d'autres Valletais quittèrent alors leurs maisons. Dans l'interrogatoire qu'elles subirent à Laval, le 1 Frimaire an 11, les deux demoiselles Le Grand de la Liraye déclarent qu'elles ont quitté Vallet chassées par le feu qu'elles voyaient de tous côtés. Querruau-Lamerie : *La Commission Félix et les suspects du Département de la Mayenne* (Revue d'Anjou, 1885, p. 20 à 28).
(6) Marguerite-Jeanne et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet de Boishéraud suivirent leur mère avec Julienne de Boishéraud, auteur de ce récit. Madeleine-Françoise de Boishéraud, leur sœur aînée, demeura à Montigné, où elle séjournait depuis le mois de Juin 1798. Elle y trouva la mort le 1er Août 1794, d'après un certificat délivré par les habitants de ce lieu le 9 Prairial an IV, et fut inhumée dans le cimetière.

A la suite de la grande armée vendéenne

Traversée de la Loire à Oudon

A peine nous étions-nous réchauffées et avions-nous mangé une soupe de lait, que la maîtresse de la maison vint nous dire qu'elle partait, que l'ennemi arriverait avant le jour. Nous nous trouvâmes donc forcées de suivre les autres. L'on nous dit qu'il n'y avait pas d'autre moyen de se sauver que de passer l'eau auprès de laquelle nous nous trouvions. Nous passâmes sur la rive la plus grande partie de la nuit. Ne pouvant plus me soutenir, je me couchai sur le sol humide, ce qui déchirait le cœur de ma mère. Elle aurait désiré me faire passer le fleuve de suite, ce qui était difficile, vu le grand nombre de ceux qui attendaient. Cependant il arriva un bateau pour emmener les canons, dans lequel personne ne passait. Ma mère pria celui qui commandait de m'y laisser entrer (1). Il le lui promit. Le bateau ne pouvant approcher jusqu'au bord, elle pria deux hommes de m'aider à y monter. Malgré leur bonne volonté, je m'enfonçai dans l'eau jusqu'aux genoux. Je traversai le fleuve avec une jeune parente (2) qui se trouvait là avec deux jeunes gens qui, sans nous connaître, prirent pour nous le plus grand intérêt. Ils ne nous quittèrent point qu'ils ne nous eussent conduites dans la maison où nous voulions aller.

Ancenis

Ce fut, le 18 octobre 1793, vers les quatre heures du matin que nous arrivâmes à Ancenis (3); Nous fûmes très étonnées de trouver la maison remplie de soldats. Nous ignorions que l'armée fût passée d'un autre côté. L'on nous fit du feu. Nous passâmes le reste de la nuit à nous sécher et à attendre nos mères (4). Lorsque j'avais quitté la mienne, on nous disait à chaque instant que l'ennemi était sur le point d'arriver. Quoiqu'elle vit le danger de près, elle ne songeait qu'à me mettre en sûreté. « Ah ! me disais-je, faut-il que ma maladie me mette continuellement dans le cas de voir ma mère s'exposer pour moi ? » Si mes forces me l'eussent permis, je ne fus pas demeurée si longtemps dans l'incertitude à son sujet, car, selon moi, cette attente est un véritable supplice. Je fus cependant jusqu'à huit heures du matin sans entendre parler d'elle, ainsi que de mes sœurs. Enfin, nous nous trouvâmes toutes réunies.

Mais hélas ! Ce tourment ne finit que pour en voir commencer un autre. Nous voyions la mort inévitable si nous suivions l'armée; d'autre part, rester à Ancenis n'était pas plus sûr, les habitants disaient qu'ils se sacrifieraient sans nous sauver. Il fallait donc de toute nécessité fuir ou être exposées aux injures de ces monstres. La Providence nous destinait à d'autres malheurs que nous ne pouvions éviter : toutes nos démarches nous poussaient au-devant.

(1) D'après Mme de la Rochejacquelin, M. de Lyrot, chef de la division du Loroux, se rendit maître de la rive droite de la Loire et assura le passage de l'artillerie vendéenne à Oudon. Ce détail est confirmé par la déposition de plusieurs prisonniers vendéens conduits devant les commissions militaires. Le passage eut lieu presque simultanément à Saint-Florent, à Ancenis, aux Brevets près Drain, à Oudon.
(2) Quelle est exactement cette jeune parente? Nous n'avons pu l'établir.
(3) Ancenis n'était point inconnu aux Boishéraud. La plus Jeune des demoiselles, Suzanne-Sopbie-Victoire, y avait été baptisée le 15 Avril 1769. Elle y eut pour marraine Claire Bedeau, épouse de Daniel Rat.
(4) Nos mères, c'est-à-dire, Mme de Boishéraud et la mère de la jeune parente inconnue.

La virée de galerne

Je ne ferai point le détail des misères qui accompagnèrent notre pénible et douloureux voyage, il me suffit de dire que nous avons souffert tout ce que l'on peut imaginer, la faim, la soif, le froid, la fatigue, la peur. Il ne sera pas difficile de s'imaginer la frayeur que nous devions avoir, n'étant point accoutumées à la guerre. Souvent, nous nous trouvions entre deux feux. Notre arrivée dans presque toutes les villes était précédée d'un combat toujours victorieux : en arrivant, il nous fallait passer entre les morts. Plusieurs fois nous ne sommes pas entrées dans les villes où nous savions que l'armée ne devait faire que passer, pour éviter ce triste spectacle qui nous crevait le cœur. Nous étions en cela bien différents de nos ennemis : ils étaient au comble de la joie, quand ils voyaient quelques-uns des nôtres par terre. Quand ils en faisaient prisonniers, ceux-ci étaient autant de victimes de leur rage. Cela arrivait souvent, car, comme je l'ai dit, notre arrivée était presque toujours précédée d'un combat et notre départ suivi d'un autre. Des hussards nous suivaient de près. Lorsque la tête de notre armée trouvait trop de résistance, nous étions obligées de passer la nuit dehors. J'ai passé ainsi de bien rudes nuits jointes à la fatigue à laquelle je n'étais pas accoutumée. Le mal m'accablait, n'étant point guérie de la petite vérole. L'ennui me suivait partout. Les propos désobligeants que nous entendions de ce que les femmes avaient suivi l'armée rendaient notre sort plus triste. Les hommes, en général, ne cherchaient point à l'adoucir. Ce n'est pas que je m'en plaigne particulièrement, mais cela me donna une si grande aversion pour eux que je serais fâchée de leur avoir quelque obligation. Que de fois j'ai dit que si j'avais eu un peu de penchant pour eux, j'en serais bien revenue ! Toutes ces dispositions avaient autant influé sur mon caractère que sur ma santé. Si j'avais su que les ennemis m'eussent ôté la vie de suite, je me serais aussitôt décidée à les attendre, afin qu'ils missent un terme à mes maux.

Déroute du Mans

Cependant j'ai suivi l'armée jusqu'à cette fatale déroute que nous avons éprouvée au Mans, alors que nous devions espérer une victoire. En mon particulier, cette déroute ne m'a pas étonnée. Ce fut alors que chacun se décida à se séparer, dans l'espérance de prolonger un petit reste de vie, qui ne pouvait être de longue durée, car si on ne périssait pas de fatigue, on ne pouvait guère espérer se soustraire aux recherches des républicains. Tous ceux qu'ils trouvaient étaient autant de victimes de leur fureur : hommes, femmes, vieillards, enfants, rien n'excitait leur pitié. Nous cherchions donc à éloigner ce moment en fuyant promptement. Nos chevaux étaient plus loin, tous s'y rendirent. Pendant ce temps, je cherchais à me munir d'un morceau de pain. Lorsque je revins, je fus bien surprise de ne trouver personne. En vain, j'appelle, mes cris sont inutiles (1). Il me fut bien sensible d'être séparée de ma mère dans un moment où je voyais la mort inévitable. Je ne pouvais aller à pied et la croyais, elle et mes soeurs, bien définitivement parties. Après avoir cherché et demandé, je retournai à notre logement où je les trouvai qui montaient à cheval. Nous sortîmes de la ville assez facilement et laissâmes l'armée qui se battait avec acharnement. Ce fut, de tous les combats, le plus sanglant.

(1) C'est au Mans que Mlle Angélique des Melliers fut séparée du reste de sa famille et recueillie par le général Marceau.

Laval

Nous fîmes treize lieues de suite. Nous nous reposâmes un peu à Laval. Nous en repartîmes pour nous rendre à Ancenis. Il n'est jamais possible d'avoir plus de misères que dans ces deux dernières journées, tant à cause des chemins impraticables par lesquels on nous faisait passer dans la crainte que l'ennemi ne nous eut rejoint, que par la pluie continuelle.

Ancenis

Au lieu de nous faire marcher de suite vers Ancenis, l'on nous fit rester dans un petit bourg (1) où il n'y avait pas de quoi loger le quart de l'armée. J'entrai avec ma mère dans la chambre de l'Etat-Major : elle se mit auprès du feu, moi je me reposai par terre dans un coin de fenêtre où je dormis un peu. L'on dit de partir. Lorsque je voulus monter à cheval, je m'aperçus que celui-ci ne pouvait plus marcher : un de ses fers était brisé et la moitié de ce fer lui était entrée dans le pied. Malgré tout, je montai sur lui, mais il marchait lentement. Je restais par derrière et perdis toute ma famille. Je me trouvai donc seule et séparée de ma mère. Je marchai plusieurs heures ainsi, je voyais avec plaisir que j'approchais de la ville et que j'y retrouverais ma famille, lorsque je vis un cavalier revenir qui me dit de ne pas aller plus loin, que je ne passerais pas. Je n'étais pas éloignée de la ville de plus de trois quarts de lieue; il pouvait être en ce moment quatre heures du matin. Je ne savais où aller, je ne trouvais personne de connaissance. Je vis une maison sur le chemin, où beaucoup de monde se trouvait; j'y entrai. J'étais fort embarrassée de mon cheval; il mouillait toujours et je n'avais guère d'envie de rester à le garder; heureusement je vis une fille de ma connaissance qui s'en chargea. J'entrai dans la maison que je trouvai si remplie qu'il était impossible de s'y tourner. Malgré que j'étais enfondue à la peau, je ne pus parvenir à m'approcher du feu qu'à huit heures du matin, heure où tout le monde partit pour la ville. Je pus alors me sécher, car j'étais transie de froid. Je donnai aussi à manger à mon cheval qui n'avait presque pas mangé depuis Le Mans. Je repris ma route sans me presser, car toute l'armée républicaine aurait été à ma poursuite que mon cheval et moi n'étions pas dans le cas d'aller plus vite. Les traînards me disaient continuellement que j'allais être prise, mais je ne pouvais que m'abandonner à la Providence. Enfin, je me trouvai seule dans le chemin. Quand j'arrivai à Ancenis, il était environ midi.

Je ne trouvais personne à qui demander le chemin pour me rendre à la maison où je savais que ma famille devait être. Lorsque je fus arrivée, je me changeai et je me mis sur un lit où je dormis jusqu'au souper. L'on vint me réveiller. Je trouvai ma famille très inquiète. On ne savait à quoi se décider. Il ne fallait plus compter sur l'armée. Il était impossible de passer l'eau, puisque l'on avait ôté les bateaux. Cependant il vint deux Messieurs nous dire que si nous voulions passer, ils nous en procureraient les moyens. Sans dire ni oui ni non, nous nous rendîmes vers onze heures sur le bord de la Loire. Nous y fûmes bien quatre heures sans qu'il nous fut possible de passer. On n'était pas maître de ces bateaux-radeaux. Tout le monde s'y jetait sans consulter le danger. Ceux qui passaient ne revenaient pas les ramener. Il y en avait qui s'exposaient sur des planches que le courant emmenait. Ce spectacle faisait frémir.

Nous nous décidâmes à revenir dans la maison d'où nous venions, à y attendre la mort que nous voyions venir de tous côtés. Grand Dieu ! Qui peut se faire une juste idée de ce qu'était notre position ?

(1) Pouillé ou Saint-Herblain

Cependant l'ennemi approchait, il nous fallait prendre un parti. Il était impossible de nous cacher tous. De toute nécessité, il nous fallait fuir pour éloigner de quelques instants une fin cruelle qui nous paraissait certaine. Mais de quel côté tourner nos pas? Tous vont à l'opposé de l'arrivée de l'ennemi, nous, je ne sais pourquoi, nous allons à sa rencontre. Il est, vrai que cela nous approchait de Joué (1) où nous désirions aller.

Fuite vers Joué

A la sortie de la ville nous rencontrons une douzaine de cavaliers (Vendéens) qui venaient à la découverte. Ils nous demandèrent où nous allions. Je leur répondis que cela devait peu les inquiéter, puisque leur projet était de sacrifier les femmes, (propos que nous entendions souvent), qu'en allant de ce côté nous le serions plutôt, mais que les hommes ne seraient pas plus ménagés. Ils ne répondirent rien, et nous continuâmes notre chemin.

Nous avions à peine marché une demi-heure que j'aperçus l'armée des hussards. Ils n'étaient pas à deux cents pas de nous; je crus que c'était notre dernier moment. J'en avertis ma mère et la dame (2) qui était avec nous. Je les priai de ne pas avoir l'air de fuir et loin de nous cacher nous allions par le milieu des pièces. Cela peut-être, leur fit croire que nous ne craignions pas. Nous rejoignîmes ma sœur (3) et notre jeune parente auxquelles la crainte avait fait prendre les devants. La plus jeune de mes sœurs nous avait quittées : elle était restée à Ancenis (4)

Nous ne tardâmes pas à entendre le canon. Il nous laissa dans l'incertitude, sans nous apprendre qui avait le dessus. Bien persuadées que l'ennemi ferait des recherches dans les environs s'il était vainqueur, nous prîmes le parti de nous cacher. Nous aperçûmes un taillis. Nous nous y enfonçâmes à l'endroit qui nous parut le plus inaccessible. Là, nous avions pour siège la terre mouillée, pour toit le ciel et une pluie presque continuelle.

Nous étions entre la vie et la mort; nous attendions à chaque instant que l'on vint nous chercher. Le moindre bruit, le vol d'un oiseau, une feuille que le vent agitait, nous faisait frémir. Nous entendions toujours le canon, sans pouvoir deviner qui avait la victoire. Notre position était triste, mais la mienne l'était encore davantage. La vue de ma mère l'augmentait. Je me disais sans cesse : « C'est sa trop grande affection pour moi qui l'a conduite là et qui sera peut-être cause de sa fin ». Nous passâmes la journée dans cette cruelle incertitude (5).

A la faveur de la nuit nous primes le parti d'aller dans la plus prochaine maison nous chauffer et prendre quelque nourriture. Nous en avions grand besoin, car pendant la journée nous n'avions mangé qu'un morceau de pain qu'une femme nous avait donné par charité. Nous trouvâmes dans cette maison des gens honnêtes. L'instant d'après survinrent trois soldats qui comme nous cherchaient du soulagement. Nous leur demandâmes où en étaient les choses. Ils nous dirent que les hussards avaient été repoussés et que le reste de notre armée prenait la route de Savenay. Cela nous rassura. Nous prîmes le parti de nous éloigner à la faveur de la nuit.

(1) La famille de Boishéraud possédait à Joué quatre métairies que M. Louis Goguet avait achetées en 1775 de J.-B. Amaury de Crapado.
(2) Nous avons vainement cherché le nom de cette dame parente de Mlle de Boishéraud.
(3)Marguerite-Jeanne de Boishéraud et la cousine inconnue dont il est question plus haut.
(4) Suzanne-Sophie-Victoire de Boishéraud était demeurée à Ancenis. Elle y avait été baptisée. Sa marraine était Suzanne-Claire Bedeau, femme de Daniel Rat. Après la guerre de Vendée, retirée tantôt à Vallet, tantôt à la Boissière du Doré, elle épousa en cette dernière localité Louis, Bureau de Lauberdière, le 6 Floréal an II.
(5) Le 16 Décembre 1793.

Mais pourrais-je peindre en traits assez noirs les malheurs que nous avons éprouvés et faire voir jusqu'où les hommes peuvent porter la malice et la perfidie ?

Nous marchâmes une partie de la nuit malgré le besoin de repos qui nous accablait. La mère de cette jeune parente qui nous accompagnait et moi, allions devant. Nous nous arrêtâmes pour demander à nos compagnes si elles voulaient entrer dans une maison. En me détournant, je vis très distinctement du feu qui me parut un four bien allumé. Je dis à cette dame: « Voilà du monde qui vont nous arrêter et nous jeter dans leur four». Elle me demanda : « où ? » ne voyant rien. Cela disparut aussi pour moi. Je ne suis pas visionnaire, le fait est certain. Tout le monde fut d'avis de se reposer.

Nous frappâmes à une porte qu'une bonne femme nous ouvrit. Nous lui demandâmes à entrer. Elle nous dit qu'elle ne pouvait nous loger, mais qu'elle allait nous conduire à un quart de lieue dans une métairie où rien ne nous manquerait. Elle nous mit en chemin. Nous y arrivâmes à la pointe du jour (1). Nous y trouvâmes des gens qui nous reçurent de la meilleure grâce. Ils nous firent les offres les plus obligeantes. Nous fîmes le projet de passer quelques jours chez eux. Mais quelle fut notre surprise, lorsque, le hasard nous y fit rencontrer plusieurs soldats qui nous marquèrent leur étonnement de nous voir en cette maison et qui nous invitèrent avec instance à n'y pas rester après eux, nous assurant que ces gens étaient capables de nous faire un mauvais parti. Ce qui nous confirma dans la pensée que c'était la vérité, c'est que ces métayers ne dirent mot à cela. Nous ne fûmes pas longtemps à délibérer. Nous prîmes chacune un morceau de pain et nous partîmes par un temps horrible. Il mouillait à verse. On a beau ne pas craindre la mort, on cherche toujours à en éloigner le moment : elle eut cependant été plus douce que la vie que nous menions.

Nous allions donc sans savoir où, comme cela nous arrivait souvent, Après avoir marché plusieurs heures, nous arrivâmes à un petit village. Nous entrâmes nous sécher et demandâmes si nous étions dans le chemin de Joué. On nous dit que nous étions bien écartées, mais qu'en passant par le bourg de Mouzeil, nous reprendrions la route. Cela nous inquiéta, car le reste de l'armée était passé auprès. On nous assura qu'on ne nous dirait rien. Effectivement on ne nous dit rien. On sortait seulement aux portes pour nous voir. Lorsque nous fûmes un peu éloignées, deux hommes survinrent qui avaient l'air de nous suivre. Nous craignîmes qu'on ne fit courir après nous. Nous détournâmes notre chemin.

L’arrestation

Trans - la maison du citoyen David

Après avoir marché environ une heure, nous aperçûmes un village. Nous nous dirigeâmes de ce côté. Ne connaissant personne, il nous importait peu où entrer. La première porte qui se présenta à notre vue fut celle que nous choisîmes. Nous n'y trouvâmes qu'une bonne femme qui nous reçut très bien. Elle fit tout ce qu’elle put pour nous soulager. A peine fûmes-nous réchauffées et avions-nous pris un peu de nourriture que survinrent plusieurs hommes. Ils venaient pour nous voir et nous questionner. Nous leur répondîmes vaguement. L'un d'eux nous dit que si nous avions des papiers, il nous conseillait de les faire brûler. Ils nous jugèrent sur le moment pour les femmes des chefs des Brigands, malgré que notre costume ne l'annonçât guère. Cela nous fit réfléchir. Pour moi, dès ce moment, je ne vis plus d'espoir de nous sauver. Peut-être mes compagnes pensaient-elles comme moi, mais nous n'osions nous le communiquer. Notre hôtesse nous témoigna le regret que son mari ne fût pas

(1) Le 17 décembre 1793.

là. Mais hélas ! Le traître arriva trop tôt pour notre malheur. Il nous fit le même accueil que sa femme. Nous lui demandâmes des nouvelles, il en fabriqua pour nous alarmer en nous invitant à rester chez lui dans la crainte qu'il ne nous arrivât quelque accident. Pour moi, je ne me laissais point éblouir de tous ces beaux discours. Mon inclination me portait à sortir de chez lui. J'avais un pressentiment de ce qui devait nous arriver. J'en fis part et dis qu'il faudrait mieux aller dans les bois. Il nous rassura disant qu'il ne nous arriverait rien, tant que nous serions chez lui, qu'il n'y avait personne dans le canton capable de nous dénoncer. Ah ! Le perfide, il y avait assez de lui ! Il inspira confiance au point qu'on lui confia l'endroit où nous avions dessein d'aller. Il n'était qu'a une lieue. Nous le priâmes d'y aller, il le promit pour le lendemain. Nous voilà décidées à rester chez lui. Il nous dit que le lendemain matin, il nous faudrait monter dans son grenier, de peur qu'il ne vint quelqu'un qui pourrait nous nuire. A peine la brune fut-elle venue que nous nous empressâmes de nous mettre sur les lits. Il n'y avait plus que moi auprès du feu, lorsque j'entendis à la porte plusieurs voix d'hommes Je prêtai l'oreille. J'entendis l'un d'eux qui disait: « Nous allons voir les brigandes et les faire causer. » Moi qui évitais en toute occasion de leur parler, je me pressai de monter sur le lit. Je ne fis qu'en entrevoir deux qui étaient venus le matin. Ils furent bien fâchés de nous trouver couchées. Ils dirent qu'il y en avait deux qui n'étaient pas les plus laides de l'armée. Un autre dit qu'il en voulait une pour sa femme. Après quelques propos semblables, ils sortirent.

Nous reposâmes nos corps, car il est facile de croire combien nos esprits étaient agités. Avant le jour (1), nos hôtes nous pressèrent de nous rendre dans le grenier. Nous les suivîmes, car il était un peu éloigné. Je tombai jusqu'à moitié jambes dans un trou. Notre hôte en parut touché, car il emporta mes bas et sabots pour les faire sécher. Peut-on connaître le cœur de l'homme ? Comment se peut-il que l'on compatisse à si peu de chose, quand on a formé le projet de faire périr des innocents ? Nous ne pouvions douter qu'il ne l'eut conçu dès ce moment. Enfin, nous montons dans ce malheureux grenier. En partant, il ôta l'échelle dans la crainte qu'il ne montât quelqu'un. C'était plutôt dans la crainte que nous ne lui échapassions.

Arrestation à Trans

Le voilà donc sûr de ses victimes. A midi, la femme nous apporta une platée de soupe. Nous lui demandâmes si son mari avait été où il nous avait promis. Elle nous dit qu'il était en campagne, elle ne savait où. La journée se passa sans que, nous eussions rien pu savoir. Le soir, tous deux, l'homme et la femme vinrent nous apporter de la soupe avec une chandelle à la main. Nous en fûmes surprises et leur fîmes remarquer qu'il n'était guère d'usage d'aller avec une lumière dans un grenier plein de paille, que c'était dire qu'il y avait quelqu'un. Ils nous engagèrent de nouveau à être tranquilles. Après que nous eûmes mangé notre soupe**,** l'homme s'approcha de ma mère, lui prit la main et lui dit : « Je n'ai pu aller où je vous avais promis, mais ne soyez point inquiète, j'ai un projet en tête, s'il réussit, vous serez bien. » Peut-on porter plus loin la scélératesse et la perfidie et violer ainsi les lois de l'hospitalité ! Il est à croire qu'il avait en ce moment nos bourreaux chez lui où il retourna.

A peine eûmes-nous le temps de dire : « c'est un traître, nous sommes perdues », que nous entendîmes rouvrir la porte, remettre l'échelle et monter cinq à six hommes. Mais que dis-je? Ils n'en avaient que la forme, c'étaient autant de tigres altérés du sang innocent, qui venaient avec avidité fondre sur leur proie. S'ils avaient été des hommes, notre vue seule aurait excité leur pitié; loin de compatir à nos maux, ils y insultaient par mille propos.

(1) Le 18 décembre 1793.

Il y en avait un qui avait un papier à la main qui était à peu près conçu en ces termes : «*Le citoyen David pour se conformer à la loi du .... et à l'article ... qui dit qu'on déclarera dans les 24 heures les personnes qu'on aura citez soi, s'est présenté à la Mairie de ...* » En voilà plus qu'il n'en faut pour dissiper tous les doutes qu'on pourrait avoir que ce n'est pas lui qui nous a fait prendre. Il était présent. Après la lecture finie, ils dirent du ton le plus dur : « Allons, il en faut une... » Ils jetèrent les yeux sur ma mère. Ils virent qu'elle avait l'air le plus âgé. Ils lui dirent d'aller, mais avec les propos les plus mortifiants. Nous ignorions quel sort ils allaient lui faire subir. Que cette séparation me fut sensible ! C'est en ce moment que je me reprochai d'être l'auteur de sa mort. Ma seule consolation était que je ne tarderais pas à la suivre. Au milieu de ces réflexions, j'entendis un coup de fusil. Ah ! C'est à ce coup que je crus succomber. « Ma mère n'est plus, me disais-je, et c'est moi qui en suis la cause ! Pourquoi n'ai-je pas été la première victime ? » En vain, essaierai-je de peindre ce qui se passa dans mon âme ? Je ne connais pas d'expression. Il faut connaître la tendresse filiale et la voir mettre à une semblable épreuve !

A l'instant, nous vîmes deux hommes remonter qui nous dirent du même ton : « Il nous en faut une autre : elle a des filles, que l'aînée vienne.» Nous leur demandâmes si c'était pour nous faire subir le même sort qu'à notre mère. Cela les radoucit un peu : ils nous assurèrent qu'elle n'avait pas plus de mal que nous, puisqu'elle était auprès du feu, qu'il nous fallait venir toutes les deux, qu'ensuite nous irions la rejoindre.

Ils nous conduisirent dans une petite chambre où nous trouvâmes ces monstres réunis. Ils nous demandèrent nos noms, notre âge, notre demeure, ce que nous avions dans nos poches. Voilà en quoi consista notre interrogatoire. Sans nous faire prier, nous leur donnâmes argent, montres, portefeuilles dans lesquels ils ne trouvèrent rien de suspect. Je ne sais par quelle prédilection, ils me laissèrent quinze livres en assignats. Ils nous conduisirent de suite chez le citoyen Dupas où nous trouvâmes notre mère accablée de la plus vive douleur. Après avoir fait la même cérémonie aux autres (1), ils revinrent tous nous rejoindre. Ils nous gardèrent à vue le reste de la nuit que nous passâmes sur des chaises attendant la mort que nous voyions bien proche. Malgré le désir qu'ils avaient de se défaire de nous, ils avaient l'air de compatir à nos maux et disaient qu'ils ne voudraient pas tremper leurs mains dans notre sang.

Pour ce motif, le citoyen Tardivaux fut deux heures sur la grande route attendant de la troupe pour nous faire expédier. Mais le calice n'était pas bu jusqu'à la lie : la Providence nous réservait d'autres épreuves. Dans cet intervalle, un jeune homme s'approcha de moi et me dit que si je voulais être sa femme, il me sauverait. Je trouvais la mort préférable à un pareil prix. Aurait-il pu entrer dans ma pensée de me livrer en de pareilles mains, moi qui n'avais fui de mon pays que par cette seule crainte ? Je ne lui répondis rien et je m'éloignai. Je crois que c'était un fils de Tardivaux.

C'est le 18 décembre 1793, dans un village du bourg de Trans que nous avons été arrêtées (2).

(1) Il est clair que les dames de Boishéraud étaient accompagnées d'au moins deux autres personnes : une jeune parente et sa mère

(2) Tous ces événements se passèrent à la Justière, village du bourg de Trans; d'après la tradition locale, Mme de Boishéraud étaient accompagnée d'un domestique qui parvint à s'échapper. La Justière était réellement le domicile d'un nommé François-Marc David, époux de Rose Le Faucheux. Dupas et Deshaies étaient officiers municipaux de Trans. François Deshaies et le maire de Trans, Pierre Ouairy, furent victimes des représailles des Chouans le 4 Fructidor an 2.

Conduites à Teillé, vers Ancenis

Le lendemain (1), le citoyen Dupas, procureur de la commune chez qui nous étions, écrivit à la municipalité de se transporter audit village qu'il y avait là des prisonnières hors d'état de se rendre au bourg éloigné d'un tiers de lieue. Elle se rendit à son invitation, le maire décoré de son écharpe, en tête. Il nous demanda combien l'on nous avait pris, qu'il fallait tout déclarer. Les citoyens Dupas et Deshaies qui avaient l'air de prendre intérêt à nous, ou plutôt à nos bourses, avaient prévu cela et nous avaient dit que cela serait perdu, qu'il ne fallait déclarer qu'une petite somme, nous promettant de nous rendre ce qu'ils garderaient, quand nous serions chez nous. Les fourbes pensaient bien que cela ne serait jamais. Comme il nous était indifférent d'être dépouillées par les uns ou par les autres, nous fîmes ce qu'ils voulurent. Pour moi, je ne dis rien, aussi me promirent-ils de me rapporter tout ce qu'ils m'ont pris.

On décida qu'il fallait que nous nous rendions au bourg, qu'on allait nous donner des gardes pour nous conduire. On leur dit de ne pas nous presser. Avant de partir, on fit venir celui qui nous avait fait arrêter pour lui payer notre dépense. Nous convînmes de lui donner quinze livres. C'était assez pour trois plats de soupe et beaucoup trop pour le service qu'il nous avait rendu.

On nous mit dans la cure où Dupas avait fait faire du feu et dresser deux lits. Il n'y avait pas un quart d'heure que nous y étions que l'on vint nous chercher dans la crainte que nous eussions fait tort à quelque chose, car personne n'y demeurait. On nous mit dans une auberge dont les hôtes étaient fort honnêtes et pensaient bien. Dupas et Deshaies dirent de nous donner ce que nous avions besoin. On nous y laissa le lendemain (2).

Le second jour (3), on nous dit qu'on allait nous conduire à Teillé et de là à Ancenis. Nous voyons arriver une charrette suivie de plusieurs autres remplies de malheureux. Elles étaient accompagnées de gardes qui avaient l'air de sortir des enfers : ils ne vomissaient que des abominations.

J'étais toujours malade : la seule vue de cette voiture augmenta mon mal. Je ne pouvais la supporter même en bonne santé. Le citoyen Dupas me dit qu'il allait nous accompagner à cheval, qu'il me monterait derrière lui. En route, il me dit que notre procès-verbal était fait pour nous faire couper le cou, car j'ai oublié de vous dire qu'ils en avaient fait un, lors de notre interrogatoire, que nous ne voulûmes pas signer et duquel ils ne nous donnèrent pas lecture. Je répondis à Dupas que cela me surprenait, qu'il était présent quand on nous avait arrêtées, qu'on ne nous avait pas demandé autre chose que nos noms, notre âge, notre argent, etc. Il me promit que ce procès-verbal ne paraîtrait pas.

Teillé

Nous arrivâmes à la chambre commune de Teillé un peu avant les autres prisonniers. Dupas dit qu'il fallait un logement pour des prisonnières et que le lendemain il faudrait nous conduire à Ancenis. Il se produisit alors un grand débat. Ceux de Teillé dirent que, puisqu'ils nous avaient arrêtées, ils pouvaient nous conduire où ils voudraient, que d'ailleurs ils avaient bien pu s'emparer de ce que nous avions, qu'il était juste qu'ils en fissent les frais. Je vis le mo-

(1) Le 19 Décembre 1793.
(2) Le 20 Décembre 1793.
(3) Le 21 Décembre 1793, à Teillé

-ment qu'on allait se défaire de nous pour terminer le différend. Mais le citoyen Dupas dit qu'on ne pouvait refuser un logement, qu'il prendrait des arrangements pour le reste. Ils me firent ensuite mettre auprès du feu, où après m'avoir plainte, ils se répandirent en mauvais propos, disant que nous n'avions que ce que nous méritions, que c'étaient nos foutre C..., qui nous avaient conduit là, etc. Enfin les charrettes arrivèrent. On nous mit dans une chambre avec un garde à la porte avec défense de nous laisser sortir.

Le lendemain, sur les dix heures, nous vîmes arriver le curé constitutionnel (1). Notre première pensée fut de croire que c'était pour nous faire aller à la messe : c'était un dimanche. Mais non, il s'annonça de la manière la plus honnête. Il nous dit qu'il avait su qu'il y avait de malheureuses prisonnières, qu'il était de son devoir de les visiter, qu'il venait nous offrir ses services, que nous pouvions être assurées qu'il ferait pour nous tout ce qui dépendrait de lui, Nous lui répondîmes sur le même ton. Il nous proposa d'aller à la cure qui était vide, que nous y serions plus tranquilles. Nous acceptâmes son offre, car nous étions excédées de monde qui venaient nous voir par curiosité. Il nous quitta nous assurant que nous pouvions compter sur sa promesse. Il fit défendre de laisser entrer en notre chambre. Nous passâmes à notre ordinaire la journée sur des lits. A la brune, le curé vint, comme il nous l'avait promis, accompagné de son domestique. Il nous dit que tout était prêt, qu'on nous attendait. A notre arrivée, nous trouvâmes le vicaire (2) qui nous fit le même accueil. Je ne sais lequel des deux avait l'air plus satisfait de nous soulager. Le curé nous dit qu'en venant chez lui, nous avions rendu la gaieté à son vicaire, que depuis l'instant qu'il avait su qu'il y avait des dames prisonnières, il n'avait rien pris. On servit le souper qui ne fit pas tort au plus grand nombre. Pour moi, je ne pouvais manger. On nous conduisit dans nos chambres où nous trouvâmes tous ce dont nous avions besoin.

Le lendemain (3), nous racontâmes au curé la manière dont nous avions été arrêtées, nous lui dîmes ceux qui étaient munis de notre argent et de nos effets. Il écrivit au citoyen Dupas, l'invitant à venir chez lui. Il se rendit à notre invitation. Il tira de lui une petite somme pour fournir à notre dépense de route. Il fit dîner le citoyen Dupas avec nous dans notre chambre et fit son possible pour l'intéresser en notre faveur. Pour nous, il nous fallait avoir l'air de voir Dupas avec plaisir et de le croire honnête homme.

Au milieu du dîner, l'on vint dire au curé qu'un homme désirait lui parler, qu'on croyait que c'était celui chez lequel nous avions été arrêtées. Le citoyen Dupas nous dit que cet homme venait pour faire des plaintes de lui, qu'il n'était pas content de ce que nous lui avions donné, qu'il voulait avoir sa part de ce que lui Dupas avait à nous, qu'il disait qu'il était un coquin ainsi que le citoyen Deshaies, qu'ils avaient fait leur possible pour nous faire tuer. Le curé à son retour nous dit tout ce que Dupas venait de nous raconter, que c'était la vérité.

Le dîner fini, Dupas nous quitta nous promettant de nous conduire à Ancenis. Il donna le baiser de Judas à plusieurs d'entre nous. Grâce à Dieu, j'en fus exempte.

Il fut question de nous faire partir pendant les fêtes de Noël. Le recteur nous en empêcha, pensant que nous serions plus exposées, quoique notre vie ne fût guère en sûreté chez lui. Nous n'ignorions pas combien nos gardiens étaient mécontents que nous fussions là et le désir qu'ils avaient de nous sacrifier. Aussi craignions-nous l'heure de la messe de minuit et que les mécontents ne prissent ce moment où nous serions seules pour assouvir leur rage,

(1) Le Dimanche 22 Déc. 1793, Le curé constitutionnel de Teillé était M, Gilles Bertrand Garnier, qui fut plus tard vicaire général de Mgr Duvoisin.

(2) M. Leclerc, vicaire de M. Garnier à Teillé. Il ne se sépara jamais de son curé, malgré diverses propositions de cures qui lui furent faites par le District. Il les éluda sous prétexte de scrupules et difficultés de conscience.

(3) Le 28 Décembre 1793

car la présence du curé les contenait. Nous eûmes toute la frayeur imaginable, car nous entendîmes, dans l'escalier un bruit semblable à celui d'une douzaine de personnes qui montaient. Je crus bien que c'était fini de nous. J'étais couchée près de ma mère. Je ne fis que lui dire : « Voilà notre dernier moment ». Elle me répondit : « Je crois que oui». Cela me fut si sensible que je ne peux peindre ce moment. Il a été le plus cruel de ma vie. Je me représentais ma mère qu'on égorgeait... En un mot, je n'étais plus à moi. Je rappelle ma raison; je fais de nouveau à Dieu le sacrifice de ma vie; je lui demande en grâce de périr la première. S'il eut été possible de donner deux fois ma vie pour sauver la sienne, que j'eusse été heureuse de le faire ! Mais non, ce n'était là qu'un prélude. J'étais réservée pour une autre croix. Nous en fûmes quittes pour la peur.

L'on nous fit dire de nous tenir prêtes pour le lendemain des fêtes, le 27 décembre 1793. Le curé nous dit qu'il était fâché de nous voir partir, mais que d'un autre côté, si nous restions plus longtemps, il n'oserait plus répondre de nous. C'était assez nous en dire. Il nous consolait toujours et son vicaire nous exhortait à la soumission aux ordres de la Providence. «Mais, lui dis-je, vous exhortez toujours à la mort, il est à croire que nous n'avons pas pour longtemps à vivre. » Il ne me dit ni oui, ni non. Nous leur fîmes nos remerciements et le curé nous promit une requête pour la municipalité d'Ancenis, afin qu'elle nous traitât avec douceur et qu'il nous ferait précéder d'un autre message. Ils se retirèrent ensuite.

Il est aisé de penser quelle nuit nous passâmes. L'incertitude de notre sort, ou plutôt, la certitude d'une fin cruelle, puisque nous savions qu'après le passage de l'armée, les républicains avaient sacrifié tout ce qu'ils avaient trouvé et que de tous ceux qui avaient été conduits à Nantes aucun n'avait échappé au trépas, tout cela nous consternait. Nous nous levâmes donc avant le jour, afin d'être prêtes. Malgré notre diligence, celui chez qui nous étions allées en arrivant, vint avant que nous fussions habillées. Il était accompagné de plusieurs gardes armés jusqu'aux dents. Il porta le premier la parole et nous dit le premier d'un ton dur et menaçant: « Partez sur le champ ». Nous eûmes beau nous presser, nous fîmes un peu attendre. « Foutre, cria-t-il, croyez-vous encore être comme autrefois; croyez-vous que nous sommes faits pour vous attendre. Allons, marchez devant moi. » Nous prîmes un pain que le curé avait fait apporter et partîmes, comme un troupeau de moutons qu'on mène au supplice.

Retour à Ancenis

On nous conduisit à l'endroit où était notre charrette. Nous fûmes bien étonnées de la voir seule, car on nous avait dit qu'on emmènerait les autres prisonniers en même temps que nous. Leur absence nous confirma dans l'idée qu'on voulait nous sacrifier. Nous étions bien fâchées de partir sans voir le curé. Mais comme nos gardes nous firent attendre pendant deux heures, il eut le temps de dire sa messe et revint nous trouver. Depuis que nous étions là, nous n'entendions que les propos les plus affligeants, que nous n'irions pas loin, etc. Le curé en arrivant fut témoin de la manière dure dont les gardes nous traitaient. Il les prit à l'écart. Lorsqu'ils revinrent, ils n'étaient plus les mêmes. Il nous remit la requête qu'il nous avait promise. Nous partîmes, nullement rassurées, quoi qu'ils nous eussent promis que tant que nous serions avec eux, il ne nous arriverait aucun mal. Mais, hélas! Pouvions-nous nous fier à leurs promesses? Toutes les fois que notre charrette arrêtait, nous croyions que c'était notre dernier moment.

Arrivé à un endroit, sorte de carrefour, il s'agit de savoir si l'on nous conduirait par la grande route ou la traverse, nos gardes ne furent pas d'accord : chacun voulait aller de son

côté. Le grand nombre fut pour la traverse. Nous pensâmes que c'était pour nous sacrifier plus secrètement. Lorsque nous eûmes marché quelque temps, nous arrivâmes à un endroit fort seul; il nous parut propre à exécuter le projet que nous leur supposions. Tous nos gardes s'arrêtèrent et notre charrette ensuite, ce qui ne nous laissa plus de doute. Nous étions résignées à tout. Nous voyions venir la mort sans la craindre. Dans ce moment arriva le domestique qui portait la requête du curé. Ils lui parlèrent en passant. Il avait une bouteille à nous remettre. Il nous la donna sans nous regarder et nous vîmes les larmes qui lui coulaient des yeux. Il continua sa route. Peut-être, sa vue les empêcha-t-elle d'exécuter leur projet. Ils revinrent à nous et nous assurèrent de nouveau que nous n'avions rien à craindre, que nous n'aurions point de mal, tant que nous serions avec eux.

Je ne faisais que vomir ne pouvant soutenir la charrette : ils me dirent de descendre, qu'ils régleraient leur marche sur la mienne. Mais cette légère douleur pouvait-elle m'occuper dans ce moment? De temps à autre, nos gardes attiraient notre attention sur certains fossés, où, nous disaient-ils gaiement: « vos confrères sont à se reposer là. »

Arrivés à un petit quart de lieue de la ville, on nous fit arrêter de nouveau. Nous ignorions pourquoi. Deux de nos conducteurs prirent les devants et allèrent à la ville. Ils ne tardèrent pas à revenir et dirent qu'il fallait y entrer. Depuis les barrières jusqu'à la Municipalité, nous fûmes accablées de mille propos; les cris de : « à la guillotine! » retentissaient sans cesse à nos oreilles. On nous conduisit au bureau où l'ordre fut donné de nous conduire dans une chambre. Un garde fut mis à notre porte. Nos conducteurs nous entouraient dans la crainte qu'on ne nous fit du mal : certains enviaient nos dépouilles.

Arrivées dans cette chambre, on nous fit de nouveau vider nos poches. On nous laissa ensuite, sans s'inquiéter de nous donner aucun secours. Il n'y avait qu'une mauvaise paillasse. Une personne de notre connaissance nous envoya le lendemain (1) une couverture et nous fit apporter à manger. Nous sommes restées dix jours dans cette chambre (2), pendant lesquels la fièvre ne m'a pas quittée. J'avais un mal d'oreille insupportable : un abcès creva. Pendant quatre jours, je souffris de vomissements continuels. J'étais accablée. Mais la vue de ma mère souffrante, l'idée qui ne me quittait pas que c'était moi qui l'avais conduite à ce point, me faisait désirer que mon mal augmentât, afin de n'être plus témoin de la douleur de ma mère. La Providence en avait décidé autrement.

Retour à Nantes

Après ces dix jours, on décida que nous partirions pour Nantes. Lorsqu'on vint prendre nos noms, le triste état dans lequel nous étions toucha nos gardiens, cédant à nos prières, ils nous laissèrent. Deux jours après, même scène. Tous les prisonniers qui ont été emmenés à Nantes à ces deux reprises ont été sacrifiés.

Enfin, le 7 janvier 1794, il fut décidé que nous partirions pour Nantes(3). On prit nos noms : on les inscrivit sur un registre. On nous fit monter en charrette. Il y avait trois voitures. Pendant les préparatifs du départ, nous fûmes accablées des mêmes propos qu'à notre arrivée. Au cours de la route, notre vie fut encore en plus grand danger. Nos conducteurs pouvaient nous fusiller sans craindre le moindre reproche. Ils nous disaient : « Cela ne dépend que de nous ». Nous ne pouvions, certes, nous flatter que nous avions longtemps à vivre, car nous savions, s'ils ne nous sacrifiaient pas, qu'en arrivant à Nantes nous ne tarderions pas à l'être.

(1) Le 28 Décembre 1793.
(2) Donc du 27 Décembre 1793 au 7 Janvier 1794.
(3) Départ pour Nantes. A la prison de l'Entrepôt.

Nous passâmes au milieu de l'armée révolutionnaire qui allait dans la Vendée. Elle était composée de quatre mille hommes. Les cris de : « *A la guillotine* » retentissaient à nos oreilles; d'autres disaient: « *Ce sont des brigands, il faut les tuer*.» Nous appréhendions notre arrivée en ville. Nous y étions connues. « Elle m'a vue naître, disais-je, elle sera mon tombeau. » Je désirais intérieurement que notre arrivée n'eut lieu que la nuit. Mes vœux furent exaucés. Il était dix heures quand nous arrivâmes aux barrières. Les clefs étaient en ville. Il fallut attendre. Nos gardes nous demandèrent de nouveau ce que nous avions dans nos poches, nos couteaux, ciseaux, etc. Enfin les barrières s'ouvrirent. Ah ! Fatale entrée, aurai-je la force de tracer les tristes événements qui vont suivre?

On nous conduisit sur la place du Département (1). Un garde monta demander où il fallait nous mettre. Il descendit et déclara qu'on allait demander au scélérat Carrier ce qu'il fallait faire de nous. On nous apporta l'ordre et sans rien nous dire, on nous fit prendre le chemin de la Fosse. Je ne doutai pas qu'on nous menât à l'eau, sachant que c'était par ce pénible supplice qu'on faisait périr le plus grand nombre des prisonniers.

Emprisonnement à l'entrepôt

Notre agonie n'était pas encore finie. L'on nous fit entrer dans la cour de l'Entrepôt (que je ne connaissais pas), ce qui me fit comprendre qu'on ne nous ferait pas périr si vite que je le croyais, ou qu'on nous réservait pour un autre supplice. Mon espérance ne fut pas longue, car dans la minute, on nous fit sortir. Ah ! C'est à ce coup que je vis la mort à deux pas. Mais non, il semblait que nos bourreaux voulaient nous donner mille coups avant celui de grâce. On nous fit faire un détour, puis entrer par une petite porte où nous trouvâmes plusieurs gardes avec des lumières. Ils nous aidèrent à descendre de nos charrettes dans lesquelles nous étions depuis dix-sept heures. Nous étions si fatiguées que nous pouvions à peine nous tenir sur nos jambes. Je donnai mon faible bras à ma mère, un garde me donna le sien; un autre nous éclaira. Ce triste spectacle était déchirant. Aussi tous nos gardes avaient l'air bien affectés; aucun n'avait l'air d'y être par goût. On nous fit monter dans un grenier où on nous laissa jusqu'au lendemain vers quatre heures du soir (2). Nous étions sur des planches, sans pain, sans paille, sans pouvoir parler à personne étant toujours sous les yeux d'un garde.

Vers midi, nous vîmes plusieurs citoyens aller et venir, sans savoir la cause de leurs démarches. J'en remarquai un, je ne sais pourquoi, qui était là pour tâcher de soustraire quelques victimes (3). Je l'ignorais et j'étais bien éloignée de croire que ce serait à lui que je devrais la vie.

Nous ne tardâmes pas à voir l'effet de leurs mouvements. L'instant d'après, ils emmenèrent quatre-vingt-dix femmes à la tête desquelles était une dame de nôtre connaissance avec ses quatre filles que l'on allait fusiller. Il y en avait quelques-unes qui pleuraient, d'autres nous disaient : « Nous vous montrons le chemin ». Je me représente toujours celui qui les conduisait. Il me frappa par l'air de satisfaction et d'empressement qu'il

(1) Place du Département, actuellement place de la Préfecture.
(2) Le 8 Janvier 1794
(3) Il s'agit ici du protecteur de Mlle de Boishéraud- D'après les différents traits qu'elle lui donne, nous croyons qu'elle désigne le Dr Darbefeuille. Il avait commencé la médecine à Vallet. Venu à Nantes. Il s'y était fait un nom. Emprisonné comme fédéraliste, il fut délivré à condition de soigner à l'entrepôt les Vendéens atteints du typhus.

mettait à remplir sa charge. Il avait un habit blanc à parements rouges. Peu après, nous vîmes un jeune élégant d'une figure agréable, revêtu de l'uniforme national, ayant une médaille au cou soutenue d'un ruban aux trois couleurs (1). Il était suivi de Fouquet ou de Lamberti. Il nous demanda à toutes nos noms, nos âges, etc. Celles qui étaient au-dessous de quinze ans, il les faisait mettre à part. Avec nous étaient deux demoiselles, sœurs d'émigrés. Lorsqu'il fut parvenu à leur rang, elles se mirent à pleurer. Il les consola leur disant que les fautes étaient personnelles. Mais ce n'était pas elles qu'il cherchait. Je crois avec juste raison que c'était nous, car la ronde finie, il s'arrêta et dit : « *Il y a ici les dames Boishéraud. Je ne vois pas pourquoi elles ne se font pas connaître. Elles ne doivent pas craindre.* » Son air engageant ne put nous déterminer à nous faire connaître. Nous lui avions dit notre autre nom (2) Je suis bien persuadée que c'était pour nous faire guillotiner. Ils partirent.

Quelques heures plus tard, nous le vîmes revenir avec le petit monstre en habit blanc. Ils emmenèrent les deux demoiselles dont j'ai parlé; ils prirent par écrit leurs noms et âges, etc. Quelqu'une d'entre nous entendit : « *C'est bon pour le Bouffai* ». (3)

Ils revinrent et nous dirent de les suivre. Nous ignorions encore cette fois, si ce n'était point pour nous conduire au supplice : non, c'était pour nous mettre dans un autre grenier où il y avait un peu de paille; à juste titre on pouvait donner à cette paille le nom de fumier. Elle nous fit bien voir que beaucoup d'autres étaient passés là. Nous nous trouvions cependant heureuses de l'avoir pour reposer un peu nos membres. L'on plaça une sentinelle à chaque porte.

Le lendemain (4), nous trouvâmes moyen d'écrire à une amie, afin qu'elle nous procurât quelque subsistance, car on ne nous donnait qu'une demie livre de pain; on le ramassait dans la paille de ceux qui nous avaient précédées. A peine souvent nous donnait-on le temps de le manger. On nous le jetait comme à des chiens. On mettait de l'eau dans les baquets, qui, tantôt servaient à cet usage, tantôt à faire ses nécessités. Cette seule idée soulevait le cœur.

Enfin cette amie arriva, accompagnée du petit monstre. Elle parut touchée et m'embrassa d'un air attendri. Il s'en aperçut: « *Voyez, dit-il, comme elles s'embrassent !* » Il s'approcha et d'un ton dur, il ajouta : « *Séparez-vous* ». Il la pressa de sortir.

En vain essayerais-je de faire le tableau de ce séjour affreux: je ne connais pas d'expression suffisante. Il faut y avoir habité pour s'en faire une juste idée. Je dirai seulement que partout on voyait l'image de la mort: ce n'était que morts et mourants. Ceux-ci n'avaient pas encore expiré que ces monstres venaient les prendre par un membre pour les traîner comme des bêtes hors de la maison. S'ils vivaient encore, ils les roulaient avec le pied et disaient froidement: « *Ce sera pour demain.* ».

Nous voyions paraître des prisonniers qui disparaissaient à l'instant. Un soir, on en amena trois cents, le lendemain, il n'y en avait plus. Deux, trois fois par jour, on en prenait indistinctement un certain nombre que l'on fusillait sans interrogatoire et sans jugement.

(1) Ce Jeune élégant à figure « agréable, revêtu de l'uniforme national, ayant une médaille au cou, soutenue d'un ruban aux trois couleurs », c'est un Représentant du Peuple en mission près des armées; peut être Boursault qui s'est attribué un rôle semblable. Mais dans la circonstance, il n'était pas accompagné de Lofficial. Celui-ci étant de Montigné, eût reconnu les dames de Boishéraud ou en eût été reconnu. Ces deux demoiselles étaient-elles Mlle des Melliers et Grellier de Concize? C'est très douteux

(2) C'est-à-dire : Goguet

(3) Les personnages les plus marquants parmi les prisonniers Vendéens étaient envoyés au Bouffai, jugés, puis guillotinés.

(4) le 1er Janvier 1794.

Le docteur Thomas en visite à la prison de l'entrepot

J'y ai vécu dix jours. Pendant ce temps, il y eut bien des milliers de victimes. Au bout de quelques jours, on nous ôta les gardes de l'intérieur. Il en était déjà mort vingt-quatre. Personne ne voulait plus prendre ce service. Dans les jours suivants, on vint réclamer des enfants (1). On nous dit qu'on pouvait sauver des grandes personnes si elles acceptaient d'épouser ceux qui les réclamaient. Nous le savions déjà, ainsi que les horreurs qui se commettaient. Malgré cela, il se trouvait de jeunes personnes qui priaient les uns et les autres de les sauver. Cela était naturel, car notre position était critique. Il n'est pas donné à tous de braver la mort.

Hommes féroces. Loin de les rechercher, j'évitais qu'ils me vissent, Celui à qui je suis redevable de la vie est le premier à qui j'ai parlé.

Je m'abandonnais entièrement à la Providence. Je ne faisais pas d'autre prière que celle-ci: « Seigneur, quels que soient vos desseins sur moi, je m'y soumets d'un grand cœur. Vous m'avez conservée jusqu'à présent par un effet de votre bonté préférablement à bien d'autres qui le méritaient mieux que moi. Si vous voulez que je périsse, recevez ma mort en expiation de toutes mes fautes, mais si vous voulez que je sois conservée, vous m'en feriez trouver les moyens, étant résolue à ne faire aucune démarche, dans la crainte d'aller contre votre volonté.».

Le dixième jour, à la brune, arrivèrent plusieurs citoyens pris de vin insulter au sort des malheureuses. Ils firent lever toutes celles qui étaient autour de moi, leur demandant leurs noms et âges. Il n'y eut que moi à laquelle ils ne dirent rien. Ils s'en allèrent disant qu'ils reviendraient le lendemain, qu'on pourrait sauver quelques prisonnières.

Ma sœur (2) nous avait quittées pour aller dans la chambre des femmes enceintes. On espérait les conserver. Par ce moyen, elles gardaient un faible espoir de sauver leur vie.

L'évasion

J'étais assise auprès de ma mère occupée des propos que je venais d'entendre. Je faisais à Dieu le sacrifice de ma vie, (que j'étais éloignée de croire ma délivrance prochaine !) lorsque je vis entrer un citoyen accompagné d'un second qui portait une lumière. Je le vis venir à moi. Il m'adressa la parole; ce qui me surprit et me fit frémir. J'évitais de leur parler et ne les regardais qu'avec indignation. Le premier me dit d'aller lui parler. Nous nous éloignâmes de quelques pas. Il me demanda mon nom. Je lui répondis en tout avec la plus exacte vérité ne cherchant point à l'interrompre en ma faveur, cherchant, au contraire, à éloigner l'idée qu'il paraissait avoir de me faire sortir. Mais plus je lui parlais, plus je voyais qu'il prenait intérêt à moi. Il me demanda si j'étais seule. Je lui répondis que j'avais avec moi ma mère et ma sœur. Il s'enquit de l'âge des deux. Après un moment de réflexion, il me dit : « *Je vous sauverai, mais il faut faire sacrifice de votre mère, son grand âge me met dans l'impossibilité de la sauver.* » A cela, je ne répondis rien. Mes larmes coulèrent, mon sang se glaça dans mes veines. Je ne puis exprimer ce que je ressentis à ce moment, terrible. Il s'en aperçut et me dit. *« Voulez-vous venir?* » « *Non* », lui dis-je. « *Mais quand vous serez auprès d'elle, la sauverez-vous? Non, vous ne ferez qu'augmenter sa douleur. Je suis sûr que ce serait une consolation pour elle de vous savoir sauvée. Faites vos réflexions, je reviendrai demain vous chercher.* »

(1) Le 25 Nivôse an 2 (14 Janvier 1794), la Commission Bignon fit un recensement des enfants de l'Entrepôt. L'état dressé en cette circonstance comprend 168 noms. Le 26 Nivôse (15 Janvier), un arrêté de Carrier autorisa officiellement la délivrance des enfants au dessous de l'âge de 19 ans pour les filles et de 15 ans pour les garçons, Lallié : *les Prisons de Nantes*, 2ème édit., P. 211-214.
(2) Marguerite-Jeanne de Boishéraud

Elles sont toutes faites, je suis résolue à périr. La mort m'est plus douce que la vie. Il me dit tout ce qu'il crut propre à me déterminer à le suivre. « *J'ai, ajouta-t-il, une grâce à vous demander, c'est de taire votre nom, il suffit seul pour nous conduire à la guillotine, vous et moi, car il est défendu, sous peine de mort, de sauver les ci-devant. Je vous donnerai un nom par écrit* ». Il paraissait décidé à tout sacrifier pour me sauver. Je lui fis entendre que la seule crainte de m'exposer entre les mains de quelqu'un que je ne connaissais pas suffisait pour m'empêcher de sortir. Il comprit ce que je voulais lui dire. Il en parut touché et m'assura de la droiture de son cœur d'une manière propre à dissiper toutes mes craintes. Je ne pus cependant prendre sur moi de lui donner une parole. J'étais incapable de prendre un parti. Je ne pouvais me décider à abandonner ma mère dans un moment si cruel. Il reprit qu'il reviendrait le lendemain. « *C'est inutile* », répondis-je.

Ma sœur arriva avec ma jeune parente, il me donna un nom par écrit. Il en donna un, je ne sais à laquelle des deux. Il me quitta, elles le suivirent. Je fus reprendre ma place près de ma mère. Qui pourrait se faire une juste idée de ce qui se passait dans mon âme. Mon cœur était déchiré de la plus vive douleur. Il l'est encore autant en ce moment. Je n'ai ni le courage, ni la force d'achever.

Je ne savais que faire. Que dire à ma mère? Je ne pouvais lui rapporter la conversation que je venais d'avoir. Encore moins pouvais-je la quitter. Je me mettais à sa place, seule, abandonnée de ses enfants. « Ah! Ah ! disais-je, quel coup cruel? Qu'il doit lui être sensible! Non, non, jamais je ne la laisserai, puisque c'est moi qui suis en partie la cause qu'elle est ici ».

Après mille réflexions, toutes plus tristes les unes que les autres, je pris le parti d'aller en conférer avec ma sœur. Quelle est ma surprise de voir avec elle le citoyen qui m'avait parlé et que je croyais parti. Je m'approche d'eux sans rien dire. De suite, il dit : « *Je vais en emmener une. Venez-vous ? me dit-il.* » L'une dit « *Pourquoi pas les deux?* » « *Venez donc promptement, car il y a longtemps que je suis ici. L'on pourrait me dire quelque chose.* ». Ma jeune parente me prit par le bras; sans que j'eusse le temps de faire aucune réflexion et sans penser à toutes celles que j'avais faîtes, ni à la résolution que j'avais prise (tant il est vrai qu'il faut être à l'occasion pour savoir ce que l'on fera), je sortis.

Je m'en fus sans faire mes adieux à ma tendre mère que je laissais déchirée de douleur couchée sur un peu de paille. Non, jamais je ne m'en consolerai. Si j'avais fait la moindre démarche, je m'en repentirais toute ma vie, mais je l'ai évitée tant que j'ai pu. J'aurais été contre les décrets de la Providence. Je ne l'ai pas fait.

Le citoyen nous mena au comité militaire qui était dans la cour. Les membres présents me demandèrent mon nom. Je leur dis celui qu'il m'avait donné. Mon âge ? 14 ans, âge au-dessus duquel il était défendu d'épargner qui que ce soit (1). Ils me demandèrent le nom de ma mère. Je ne m'y attendais pas, mon sauveur pas plus que moi. Il me regarda craignant que je n'hésitâsse, (il me l'a dit depuis). Le nom de ma nourrice se présenta à ma mémoire, je le donnai. Mêmes questions furent posées à ma parente. Nous sortîmes de suite au milieu des gardes qui ne nous dirent rien. C'est le 18 janvier 1794 que je sortis du tombeau comme un nouveau Lazare.

(1) En réalité, Mlle Julienne de Boishéraud était âgée de 29 ans, étant née à Saint-clément de Nantes le 10 Février 1765. Ce détail montre une certaine complicité et humanité de la part des gardes.

La vie d'une vendéenne à Nantes pendant la terreur

Chez des amis

Hélas ! La carrière que je commençais devait être aussi triste, aussi douloureuse que celle que je venais d'achever.

Comme je l'ai dit, j'étais malade. Mon mal d'oreille n'était point guéri. Je n'entendais que très mal; mes jambes se refusaient, à me porter. Ce n'est qu'avec bien de la peine que je me rendis chez mon libérateur. Avant que nous entrions chez lui, il alla chercher un ami que je lui avais dit connaître. Je craignais qu'il ne me reconnut pas : je sortais de la petite vérole, avec cela, la fatigue, le chagrin, mon costume que j'avais quitté pour en prendre un autre, tout me faisait redouter que je ne fusse méconnaissable à ses yeux. Cependant il me reconnut; il m'embrassa d'un air aussi touché de ma triste situation que satisfait de me revoir. Mon libérateur me conduisit chez lui où je passai plusieurs jours accablée de douleur. Il eut toutes les attentions qu'exigeait notre position (1). Il fit toutes les démarches qu'il crut devoir faire pour me trouver un gîte. Mais les temps étaient si critiques qu'elles demeurèrent sans succès : le comité révolutionnaire était dans toute sa vigueur.

L'amie qui ne nous avait pas abandonnées pendant notre séjour à l'entrepôt vint me voir. Elle m'offrit sa maison. Je l'eusse acceptée très volontiers, niais mon libérateur redoutant quelque péril dans ce quartier pour moi le refusa tout d'abord, puis y consentit quelques jours après.

J'y retrouvais ma sœur (2) qui s'était évadée le lendemain de ma sortie. Nous passâmes environ douze jours (3) dans cette maison dont les maîtresses eurent pour nous tous les égards et toutes les attentions que l'humanité peut inspirer.

Chez le docteur Darbefeuille

La faiblesse fait d'autant plus de progrès qu'on est plus en repos. Mon mal augmenta, mes forces diminuèrent. Je ne pouvais plus prendre aucune nourriture : je ne sortais presque plus de mon lit. Mon libérateur vint nous voir, il nous conseilla de prendre quelques remèdes (4). Il m'importait peu de conserver ma vie, tellement je la trouvais triste. La pensée de ma mère, de sa cruelle fin, mettait le comble à mes maux.

Un commissaire, vint dans la maison, il nous prévint que le soir il viendrait accomplir une fouille en règle, du moins on nous le dit, et on ajouta que, d'après cela, il n'y avait pas à balancer, il fallait s'en aller. A la brune, je me levai; une domestique me donna le bras pour me conduire chez mon bienfaiteur. Il n'était pas rentré. Nous l'attendîmes. Il fut surpris de nous voir. Ma sœur lui en dit la raison. Il fit faire un lit où je me mis. Nous passâmes huit jours chez lui, mais non sans crainte. Chaque jour nous fournissait quelque sujet nouveau d'émoi.

Un jour étant près du feu de la cuisine, j'entendis arriver une femme qu'on nous dit être d'Ancenis (5). Je la regardai et ne la reconnus point, ce qui me rassura. Mais quelle fut ma

(1) C'est-à-dire celle de Julienne de Boishéraud et celle de sa compagne qu'elle ne nomme pas.
(2) Marguerite-jeanne de Boishéraud.
(3) Jusqu'au 30 janvier ou au 1er février 1794.
(4) Ce rôle convient à un Médecin.
(5) M. Darbeteuille était plus exposé que beaucoup à recevoir des personnes d'Ancenis. Son frère, ex-professeur au Collège de cette ville, s'y était marié.

surprise, à peine fut-elle assise que je vis qu'elle me regardait avec attention. Cela me troubla un peu. Elle s'approcha de moi, et me dit qu'elle m'avait vue à Ancenis. Je lui dis que non : elle persista; je fis en vain mon possible pour la désabuser. Pour éviter qu'elle me regardât plus longuement, je m'appuyais la tète dans la main sans affectation. Il est facile d'imaginer combien j'étais inquiète. Un mot et il n'en fallait pas davantage pour conduire mon libérateur et sa famille à la guillotine : je n'avais pas d'inquiétude pour moi. Comme il rentrait toujours tard et que j'étais trop malade (1) pour l'attendre jusqu'au bout, je fis part de mes émotions à ma sœur qui les lui révéla à son retour.

Le lendemain, il demanda à cette femme si elle me connaissait, elle dit que oui, qu'elle m'avait vue à Ancenis, que j'étais une demoiselle Boishéraud. Elle ne laissait place à aucun doute. Il fit son possible pour l'en dissuader et lui faire sentir la gravité de semblables propos qui ne tendaient à rien moins qu'à le faire sacrifier lui et sa famille. Elle lui promit de ne rien dire, mais non convaincue elle se rendit en ville pour s'informer de ce que j'étais devenue moi et mes sœurs. On lui dit que nous avions été noyées. C'était le bruit général : elle le crut heureusement.

C'était pour moi un nouveau et continuel sujet d'inquiétude : je redoutais d'être cause de la mort de celui qui m'avait donné la vie. Une nouvelle épreuve m'était réservée : mon libérateur tomba dangereusement malade. Nous fûmes obligées de le quitter (2).

A la recherche d'un abri

Nous retournâmes chez notre amie pensant que ses craintes étaient dissipées. Nous n'en fûmes pas reçues. L'on dit à ma sœur qu'on ne pouvait nous garder, qu'il nous faudrait partir le lendemain matin, Ceci nous inquiéta beaucoup : nous n'étions encore point sorties de jour. Il fallut partir : nous ne trouvâmes heureusement personne de notre connaissance sur notre chemin. Nous allâmes chez une parente qui eut l'air de nous voir avec plaisir. Elle nous croyait mortes. Lorsque son mari fut de retour, il déclara qu'il ne pouvait nous garder. Il nous fallut partir le lendemain soir : on mit entre nos mains un assignat de cinquante livres. Avec ce faible secours, nous nous trouvâmes sur le pavé sans savoir où donner de la tête. Après avoir frappé à plusieurs portes sans succès, nous fûmes chez une parente. Nous la trouvâmes au lit. Nous ne lui parlâmes que le soir : elle avait du monde. Elle nous reçut. Nous passâmes chez elle la journée au lit. Le soir, elle nous fit dire de nous en aller, qu'elle ne pouvait nous garder plus longtemps. J'étais incapable de marcher. Je lui fis répondre que mon lit était tout trouvé, que j'irais coucher dans les loges qui étaient le long des Cours, où il y avait des bœufs (3).

C'est à ce moment surtout que je regrettais de n'avoir pas subi le sort qui m'était préparé. Mes forces étaient totalement épuisées. Sitôt que je me levais, j'étais prête de m'évanouir. Je ne prenais aucune nourriture depuis quinze jours. « Ah ! disais-je, la mort n'est-elle pas préférable à une semblable vie ! ». Celle-ci ne pouvait être de longue durée. Par pitié, on nous accorda de demeurer jusqu'au lendemain soir. C'était vingt-quatre heures de gagnées que nous passâmes au lit. J'étais accablée de plus de peines encore que de mal. Je crois que mon esprit s'égara un peu, car je formais le projet d'aller trouver les membres du Département pour leur demander de me faire périr ou mettre en prison, ce qui était à peu près la même chose. Ma

(1) C'est bien un trait en rapport avec la vie d'un médecin.
(2) on sait que Darbefeuille contracta le typhus à l'Entrepôt ainsi que son collaborateur M. Pariset.
(3) C'est sur les cours qu'était entassé le butin provenant des razzias opérées par les colonnes infernales.

sœur m'en empêcha. Si j'eusse été seule et que j'eusse été capable de marcher, je m'y serais rendue, tant j'étais ennuyée d'être ainsi rebutée. La brune venue, on vint nous avertir qu'il était temps de nous lever. Je ramassai ce que je pus de force. On nous envoya un assignat de vingt-cinq livres. Cette dame aurait du avoir honte de nous l'offrir connaissant notre position : elle était riche.

Chez des amis

Nous partîmes pour aller chez des dames qui étaient en prison : nous savions y trouver leurs domestiques et avions formé le dessein d'y passer vingt-quatre heures. Nous y fûmes reçues bien différemment que dans les autres maisons. On mit tout en œuvre pour nous soulager. Nous y vîmes une de leurs maîtresses qui y était cachée. Le lendemain plusieurs demoiselles vinrent nous y voir. Elles nous offrirent de nous chercher une maison. Elles y réussirent et mirent fin à une vie que je n'aurais pas soutenue longtemps. D'un jour à l'autre, mes forces diminuaient. J'étais comme une lumière qui finit peu à peu.

Nous fûmes trois semaines dans cette maison assistées de quelques amies. Ce qui fait bien voir, comme je l'ai dit au commencement, que c'est à l'occasion que se connaissent les amis et qu'il faut rarement compter sur les parents.

Ne pouvant rester dans cet endroit, on nous en trouva un autre où nous fûmes deux mois cachées dans une venelle de lit, derrière une tapisserie. Il est impossible de dire ce que nous y avons souffert. Nous tremblions, surtout quand il y venait des patriotes zélés. Ils tenaient des propos qui faisaient frémir. Pendant ce temps, il ne fallait même pas respirer de peur qu'ils n'eussent conçu quelques doutes. Nous étions très enrhumées : nous avons été obligées de nous mettre la tête sous des couëtes.

A ce moment parut le décret qui obligeait les ci-devant à partir (1). On nous jugea telles. J'étais cependant habillée en cuisinière. On nous donna huit jours pour prendre nos mesures. Nous étions bien en peine - toutes les personnes qui prenaient soin de nous partaient. Nous n'eûmes d'espérance qu'en mon libérateur. Nous lui écrivîmes.

Il parla pour nous au citoyen Drouin (2) qui consentit à nous recevoir au Sanitat. Il vint nous le dire : le malheur voulut que nous fussions seules enfermées à clef. Ce fut par le trou de la serrure qu'il put nous dire de nous rendre le soir chez lui d'où il nous conduirait en un endroit où nous serions bien à notre aise. Nous nous y rendîmes à l'heure indiquée. Il n'était pas arrivé, il tarda un peu. Il nous dit qu'il craignait de ne pas trouver le citoyen Drouin, qu'il commençait à être un peu tard. Sa crainte n'était que trop justifiée. Sitôt arrivées au Sanitat, nous frappâmes. Il demanda le citoyen Drouin. On nous dit au travers de la porte qu'il était parti et qu'il avait défendu d'ouvrir. Il nous fallut aller le chercher chez lui. Pour nous y rendre mon libérateur nous conduisit par les chemins les moins fréquentés, afin d'éviter toute rencontre.

Pour comble de malheur, il survint un orage terrible un éclair n'attendait pas l'autre; une pluie abondante tombait par instants nous ne voyions pas où mettre le pied. Il tomba dans un bourbier jusqu'aux genoux. Ce n'était qu'une préparation à un événement plus triste encore.

(1) Le 7 Germinal an II (27 mars 1794), le maire de Nantes et l'agent national Coiquaud publient un arrêté concernant les passeports qui devaient être délivrés aux réfugiés qui devaient se rendre à vingt lieues du théâtre de la guerre de Vendée.

(2) M. Drouin, l'un des administrateurs de l'hospice du Sanitat, prit ou accepta les humbles fonctions de concierge et de geôlier et les exerça avec un courage, une énergie, une patience qui ne se démentirent pas durant les plus mauvais moments, » LALLIE . *Les Prisons de Nantes*, 2ème édit., P. 136.

A peine avions nous fait trois cents pas qu'il tomba dans un précipice où nous le perdîmes de vue. Combien il me fut sensible de voir que celui qui avait déjà exposé sa vie pour sauver la mienne allait peut-être la perdre en voulant encore me la conserver! Tout à coup, je le vis paraître au-dessus de l'eau; il nageait pour aller vers l'autre bord. Sans consulter le danger je me pressais pour aller l'aider à se retirer. Hélas ! Au lieu de le soulager, je me précipitais dans la mare. L'eau me saisit, car j'étais trempée de sueur. Je jetai un cri; lui, qui ne perdait pas la tête me dit : « *Chut ! ou nous sommes perdus !* ». La crainte de l'exposer me fit garder le silence. Je coulais à fond, lorsqu'heureusement, j'attrapai le long du chantier un petit bois gros comme la moitié du petit doigt. Il me soutint la tête au-dessus de l'eau jusqu'à ce que mon libérateur eut eu le temps de se retirer et vint encore une fois me tirer des bras de la mort(1).

Dans cet état, il ne vit pas d'autres ressources que de retourner chez lui, ce qu'il craignait à cause des réfugiés qu'il avait. Il nous fit entrer chez une voisine qui nous donna des vêtements pour nous changer, car ma sœur était presque enfondue. Il vint ensuite nous chercher pour souper et coucher chez lui.

Le lendemain, il eut bien de la peine à rencontrer le citoyen Drouin. Il y réussit enfin : ils convinrent de l'heure que nous ne manquâmes pas cette fois. Nous nous rendîmes sans accident. Le citoyen Drouin nous attendait. Il nous reçut de la meilleure grâce et parut prendre le plus vif intérêt à notre malheureux sort. Sa conduite par la suite nous a montré qu'il était sincère.

Chez Drouin

Notre bienfaiteur nous laissa entre ses mains, nous assurant que nous pouvions nous y fier comme à lui-même. Il nous fit ses adieux. Je le priai de nous venir voir. Il nous le promit. Le seul plaisir que je goûtais était celui de le voir. J'aurais désiré que cela fût plus souvent, mais toute espèce de satisfactions m'était interdite... Je laisse au cœur reconnaissant le loisir d'achever. Les âmes honnêtes n'y trouveront sûrement pas à redire.

Je passai dans cette maison deux mois aussi agréablement que possible dans ma position, mais non pas sans bien des peines particulières. Dieu seul sait combien elles m'étaient sensibles. Chaque jour m'en fournissait de nouvelles. Elles étaient adoucies par les attentions des parentes du citoyen Drouin qui ont toujours eu pour nous les plus grands égards et nous ont procuré bien des secours.

Ne pouvant plus supporter les peines journalières dont j'étais accablée, je formai le projet d'aller à la campagne quoiqu'il y eut encore de grands risques à courir et que la mort fut certaine pour moi si j'étais prise. La crainte d'être une charge pour les dames Drouin était une raison suffisante pour me déterminer. Je voyais qu'elles se privaient pour nous soulager : cela m'était insupportable. Je me flattais qu'à la campagne je pourrais vivre de mon travail.

J'en donnai avis à mon libérateur et lui demandais ses conseils, car je n'entreprenais rien sans le lui demander. Soit qu'il n'eut pas reçu ma lettre, soit pour tout autre motif, il ne vint pas me voir. J'avais écrit à ma jeune sœur de me marquer si je pouvais espérer vivre dans les cantons où elle était (2). Elle m'écrivit : oui. Je pris mes arrangements. Voyant que mon libérateur ne venait point et ne voulant pas partir sans le voir, je lui écrivis une seconde lettre que je lui fis remettre en mains propres. Il vint me voir les jours suivants. Je lui exposai mon projet. Il n'en parut pas satisfait. Il me fit voir tous les dangers que je courais. Il m'assura

(1) Les bords de la Chésine, près du bois de Launay, devaient être remplis de fondrières.
(2) Dans le voisinage d'Ancenis, où Suzanne de Boishéraud était demeurée.

qu'il doutait que je fusse mieux à la campagne qu'en ville. Je trouvais ses raisons excellentes; je lui dis que j'étais fâchée d'aller contre ses avis, mais qu'ayant trop tardé à me répondre, les arrangements que j'avais pris ne me permettaient plus d'hésiter, que dans peu de jours on viendrait me chercher.

Je lui fis mes adieux, je lui réitérai mes remerciements (1). Il m'en coûtait d'aller contre ses avis, Mais je ne pouvais plus supporter mes chagrins journaliers : mon parti était pris, le sacrifice de ma vie était fait. Une fois prise, on ne pouvait me faire mourir qu'une fois, tandis que mes peines journalières se renouvelaient sans cesse. J'espérais à la campagne y trouver soulagement.

A Rézé, tailleuse puis servante

Je partis donc, le 28 juillet 1794, jour où je revis ma jeune sœur que je n'avais pas vue depuis mon départ d'Ancenis.

J'éprouvai une vraie satisfaction, mêlée, il est vrai, de tristes souvenirs en cette rencontre. Je n'avais, hélas! à lui parler que de la cruelle fin de notre respectable mère... Je restai deux mois avec elle. Pendant ce temps nous vivions de notre travail. Nous prîmes pour cela l'état de tailleuses. Je m'en acquittais sans cependant l'avoir jamais appris. J'étais la maîtresse : c'est moi qui taillais; ma sœur allait chercher et reporter l'ouvrage. J'avais beaucoup plus de misère que dans l'endroit que je venais de quitter. Il me fallait me lever chaque jour avant le soleil; je commençais, même avant qu'il fit jour, à travailler pour gagner le salaire destiné à me procurer un pain que je ne savais où prendre. Malgré tout, je me trouvais moins malheureuse. Les peines qui m'avaient décidée à quitter la ville avaient cessé; je ne me trouvais plus à charge à personne et cependant, je dois le dire, ces dames Drouin ne m'ont jamais fait sentir les services qu'elles me rendaient.

Dans les beaux jours de l'été, nous nous tirions d'affaire assez bien, mais l'approche de l'hiver nous fit frémir. Nous n'avions aucune provision et pas d'argent pour en faire. Voyant cela, je me décidai à devenir servante. On me trouva une place chez de bons et d'honnêtes gens. Ils ne tardèrent pas à voir qui j'étais. Ils adoucirent mon sort autant qu'ils le purent.

Ils me nourrissaient et je travaillais pour eux. De ce côté, je me suis acquittée, car je travaillais comme une journalière, mais par reconnaissance, je leur dois beaucoup. Ma sœur ne tarda pas à suivre mon exemple et j'eus la satisfaction de l'avoir comme voisine.

Je ne sais comment peindre les belles qualités de ces respectables bonnes gens, car il y avait dans cette maison, mère, grand'mère et petits enfants. Tous avaient l'air frères et sœurs; tout était dans la plus grande union. Toutes les vertus régnaient sous ce toit, la charité, la douceur, la justice, la gaieté, la franchise, la droiture et toutes ces belles qualités étaient relevées par une noble simplicité. Je ne pouvais me lasser de l'admirer. Je pourrais citer cette famille en exemple. Je ne dirais peut-être pas trop en disant qu'il n'y en a peut-être pas une autre en France qui lui ressemble; pour moi, je dis, en vérité, que je n'en connais pas.

(1) Après Fructidor an V, les trois demoiselles de Boishéraud furent mises en demeure de s'éloigner. Elles vivaient à Rezé. Elles s'adressent le 6ème jour complémentaire an V (20 Septembre 1797) à Darbefeuille pour avoir un certificat de maladie. Il le leur accorda. Leurs relations avec Darbefeuille ne font pour moi aucun doute.

Après thermidor

Retour à Nantes

Enfin le temps de la chute de nos tyrans arriva. Le représentant Ruelle vint à Nantes avec des paroles de paix. Il promit sûreté au nom de la Nation à tous ceux qui voudraient paraître, ou pour mieux dire, à tous ceux qui avaient été persécutés injustement. Des personnes de notre connaissance n'eurent rien de plus pressé que de venir nous inviter de nous rendre à la ville : on nous y promettait sûreté et protection. Mais pouvais-je croire aux promesses qu'on nous faisait, alors qu'on y avait manqué tant de fois, et ne devais-je pas craindre que ce ne fût encore un piège de ces monstres que la nature, ce semble, avait enfantés que pour la destruction des honnêtes gens, piège qu'ils tendaient à nouveau pour sacrifier ceux qui subsistaient encore? Aussi je ne me pressais pas de me rendre à Nantes. Cependant les instances qu'on nous fit, nous contraignirent de promettre d'y aller le lendemain ou tout au moins d'écrire. Ma sœur fut d'avis que nous nous rendissions le lendemain, que là nous verrions ce qu'il en serait. Je me rendis à son opinion, mais mon cœur ne s'y portait point, car quoique j'aime beaucoup faire ma volonté, je ne la fais jamais quand je suis avec mes sœurs.

Il fut donc décidé que nous irions le lendemain à Nantes. Qui peut concevoir ce qu'il m'en coûta pour rentrer dans cette malheureuse ville ? Ah! Il faudrait avoir éprouvé ce que j'y avais souffert!

Arrivées à Nantes, nous fûmes chez le représentant, le 11 novembre 1794. Il nous assura que nous n'avions rien à craindre. Moi qui avais tant éprouvé de trahisons de la part des hommes, je ne pouvais me fier à ses paroles. Aussi m'en retournai-je huit jours après chez mes bonnes gens. J'y restai jusqu'au mois de mars suivant, époque où nous pûmes retourner à notre campagne (à Vallet) (1).

Les temps paraissaient plus doux, mais notre position n'était pas plus agréable. Nous avions tout perdu : nous ne savions de quel côté donner de la tête. Pour moi, la seule satisfaction que m'a procurée ce fantôme de liberté a été de revoir mon bienfaiteur, mon libérateur, sans craindre pour ses jours. Je pus librement lui exprimer la reconnaissance dont mon cœur était pénétré. Je puis dire qu'il a fait pour moi tout ce qu'il pouvait et je crois que je puis, à juste titre, lui donner la qualité de mon second père, car il m'a donné la vie, il me l'a conservée : au sein des occasions les plus dangereuses, il n'a pas craint d'exposer ses jours pour conserver les miens. Si je voulais faire le détail de tout ce qu'il a fait, je ne finirais point. J'y trouverais mon compte, puisque je serais d'accord avec le doux penchant de la reconnaissance qui fait éprouver une si grande satisfaction à ceux qui savent apprécier quel plaisir c'est de songer aux bienfaits que l'on a reçus.

J'eus aussi le plaisir de voir quelques personnes qui m'avaient rendu service.

Ah ! Qu'il est doux de se livrer à ce que la reconnaissance nous prescrit ! Mais qu'il est dur de dire que dans notre malheur extrême, il a été des âmes assez basses pour profiter de notre triste position en nous enlevant les seules ressources que nous avions et puis par là nous mettaient à la charité, et encore paraissaient-ils touchés de notre état! Qu'il est rare de trouver des hommes qui ne soient pas dominés par l'ambition et conduits par l'intérêt! C'est dans ces temps malheureux qu'on reconnaît ses amis véritables et qu'on voit combien ils sont rares. Ah! C'est le moment de dire : **ami véritable, trésor inestimable!** Aussi ma reconnaissance est

(1) Le 26 Pluviôse an III (14 février 1795), Mlle de Boishéraud et ses sœurs adressèrent au Canton de Vallet une demande de secours basée sur leurs biens confisqués et détenus par la Nation. C'était trois jours avant le traité de la Jaunaye qui fut signé le 17 Février. Le conseil cantonal reconnut leur droit, mais d'une manière qui indique nettement que ses membres n'étaient point favorables à la pacification.

sans borne pour tous ceux qui ont eu quelques égards pour moi. Elle ne finira qu'avec moi, car l'ingratitude n'a jamais été mon partage; elle est, selon moi, celui d'une âme basse. Elle est odieuse à mes yeux. Au contraire, quelle satisfaction n'éprouve pas un cœur sensible à la seule pensée des bienfaits rendus et reçus. Ah! Qu'il est doux et agréable ce sentiment! C'est le seul sentiment qu'il me soit permis de goûter ! J'ai perdu presque tous mes parents, ce que j'avais de plus cher. Ah! On a besoin de toutes les forces de la religion pour survivre à tant de malheurs! Ils se sont tous réunis pour fondre sur moi; ils sont gravés dans mon cœur en caractères ineffaçables. Aucun plaisir ne peut me les faire oublier et ne peut toucher mon cœur qui ne trouve de consolation que dans la douleur.

J.B. (Julienne de Boishéraud).

VI- Angélique des Melliers

La bataille du Mans – Jean Sorieul

Episode où le jeune général Marceau, il a vingt-quatre ans, protège Angélique des Melliers. Ecœuré par les atrocités commises en Vendée, Marceau obtiendra de retourner servir sur les frontières.

Angélique des Melliers

(*Bleus, Blancs et Rouges* par Gaston Lenotre)

Au Mans, dans l'étranglement des ruelles qui dévalent vers le pont de la Sarthe, s'écrase l'armée vendéenne, la population de cent villages, errante depuis deux mois sur les routes de Bretagne, et qui, l'avant-veille, a échoué là, harassée, éperdue : chefs, soldats, enfants, prêtres, châtelaines, paysannes, cavaliers, vieillards, pêle-mêle, livides, décharnés, plaqués de boue jusqu'aux cheveux, vêtus de haillons, de peaux de moutons, de rideaux en loques, de sacs que nouent des ficelles. Des hommes sont en jupons, d'autres ont des turbans, des casques, des chapeaux de femme, des bonnets de laine, même des vestes de Turcs, des toques de juges ramassées, au cours du lamentable exode, dans les magasins des théâtres ou les vestiaires des tribunaux. Tout cela crie, se bouscule, se piétine, roulant des chariots, traînant des prolonges, poussant des bœufs qui beuglent et refusent d'avancer, tirant des charrettes chargées de meubles. Car beaucoup de ces malheureux, au cours de leur randonnée harassante, n'ont pu se résoudre à abandonner ce qu'ils ont emmené de leurs villages : voitures, literie, bestiaux, jusqu'aux vaisselles de leurs dressoirs, jusqu'aux ornements de leurs églises.

Une seule rue, la rue de la Vieille-Porte, sert d'exutoire au grand campement improvisé sur la place des Halles et sur celle de l'Éperon, et le torrent de la déroute s'y jette incessamment, si tumultueux qu'il s'immobilise, heurté au tournant de la rue Dorée, étroite et déclive, qui conduit à la rivière. Dans ce boyau tortueux se bloque un effroyable entassement d'où monte la clameur angoissée de ceux que la presse étouffe contre les maisons ou qui, tournoyant dans le remous, buttent contre les bœufs tombés, les chevaux qui reculent, les charrettes en travers, et s'efforcent d'avancer, se ruant, luttant à coups de poing, à coups de sabre, à coups de faux dans la nuit brumeuse qu'empourprent les vacillants éclairs de la canonnade. Les bleus sont à l'entrée de la place des Halles et leurs batteries dirigent, par-dessus les toits, un feu plongeant sur cette hurlante cohue.

Au pont de la Sarthe, large de deux toises à peine, un canon abandonné obstrue le passage; par grappes les fuyards culbutés se débattent dans l'eau noire dont le courant entraîne leurs appels désespérés. Par les rues du faubourg la débandade affolée se poursuit, détalant sous la pluie glacée, sans autre guide que la panique, gagnant les champs, poursuivie par le bruit de la fusillade qui, continuellement, crépite sur les hauteurs de la ville. A la place des Halles le combat dure toute la nuit. Quelques centaines d'obstinés Vendéens arrêtent là, pendant douze heures, les soldats de Westermann et de Marceau, assurant ainsi la retraite de l'armée catholique. Cette héroïque arrière-garde succombe enfin et, à l'aube brumeuse du fatal vendredi 13 décembre 1793, les bleus prennent possession de la ville dévastée. Sur les deux places, des corps « à ne savoir où mettre le pied », des chariots abandonnés, des caisses éventrées, des sabots, des armes, des mitres, des ostensoirs, des calices; dans la rue de la Vieille Porte et dans la rue Dorée, une haie de cadavres déjà dépouillés; au pont Saint-Jean, des morts encore, et loin aussi sur la route de Laval où les hussards poursuivent les brigands, ramenant en ville par gros pelotons ceux que la fatigue a terrassés ou qui errent égarés dans la campagne. Vers midi, les conventionnels qui suivent l'armée entrent au Mans : c'est Bourbotte et Tureau, et sur leur ordre, le massacre

des prisonniers commence. On fusille devant l'hôtel des représentants; on fusille aussi sous les tilleuls des Jacobins; des troupes de femmes défilent par les rues, allant à la mort, silencieusement, résignées. Marceau que cette tuerie révolte, voulant éviter que ses soldats s'y souillent, fait battre le rappel et rassemble sa division qui évacue la ville par le chemin de Laval sur lequel il doit bientôt la rejoindre (1).

Le Mans semble vide d'habitants; sauf le passage des patrouilles convoyant les traînards vendéens, les rues sont désertes, les portes de toutes les maisons fermées. Devant celle où sont logés Kléber et Marceau, le chef d'état-major Savary (2) s'occupe des préparatifs du départ. Il surprend, dans la rue voisine, une jeune fille seule, hésitante, effrayée, en quête d'un refuge. Il va vers elle, l'aborde, lui demande d'où elle vient. Toute tremblante, elle répond qu'elle est de la Châtaigneraie, chef-lieu de district du département de la Vendée. C'est une brigande : si on l'aperçoit, elle est prise, conduite aux Jacobins, fusillée sans jugement... Savary avise une porte cochère tout près de là, y frappe : la porte, tourne, une femme l'entrouvre. Savary pousse dans l'entrebâillement la jeune fille :

- Je vous confie cette personne, dit-il, vous m'en répondrez.

L'inconnue entre, le battant retombe. Celle là, au moins jusqu'au lendemain, échappera aux massacreurs.

Savary revint à l'etat-major. L'heure du départ était proche ; il était dans la cour, où déjà se trouvait attelé le cabriolet qui suivait Marceau dans ses déplacements, et se disposait à monter a cheval, quand deux grenadiers arrivèrent, conduisant une Vendéenne qu'ils avaient capturée sur la route de Laval. Celle-ci était toute jeune, dix-huit ans à peine, et d'une ravissante beauté. Elle n'avait pas peur; elle répondit résolument aux questions de l'officier. Ayant perdu dans la déroute sa mère et ses frères, morts sans aucun doute, elle ne pouvait leur survivre et demandait qu'on la fusillât... Son nom était Angélique des Melliers (3); elle était de Montfaucon, en Maine-et-Loire.

(1) Nous suivons pour ce court récit de la bataille du Mans et des incidents qui la suivirent l'ouvrage de M. Chardon, *les Vendéens dans la Sarthe*. V. -notamment le t. II où les faits sont contés dans le plus grand détail d'après des documents originaux

(2) Savary, né en 1753, ancien avocat. Le 5 décembre 1793, à Antrain, il avait été nommé par les conventionnels Bourbotte et Prieur, chef provisoire de l'état-major de l'armée républicaine. Dans son recueil *Guerre des Vendéens et des Chouans*, t. II p. 436 et suiv., il raconte sa rencontre au Mans avec Angélique des Melliers.

(3) Angélique-Marguerite des Melliers, née à Nantes, le 15 décembre 1775, fille de Sébastien des Melliers, officier noble au régiment provincial de Bretagne, et d'une créole de Saint-Domingue, Mme Greffreys. Angélique, élevée à Rennes, ne rejoignit sa mère habitant Montfaucon, que peu de temps avant le début de la Révolution. La maison des Melliers, à Montfaucon, existe encore au Pont-de-Moine. Après avoir servi de collège, elle est maintenant une ferme appartenant à Mme Berthelot du Chenay.

Lui s'efforçait de calmer l'exaltation de la jeune fille; peut-être retrouvera-t-elle ses parents; mais, opiniâtre, elle n'écoutait rien et voulait mourir (1).

S'adressant aux deux soldats: « Grenadiers, ordonna Savary, je m'en charge; retournez a votre poste. » Restée seule avec lui, la petite chouanne, stupéfaite, on lui avait tant dit que les vainqueurs étaient sans pitié, entendit cet homme qui portait l'uniforme abhorré, ce républicain, ce bourreau, ce bleu, lui parlant doucement de la douleur qu'elle causerait à sa mère, à tous les siens, si elle se refusait à vivre, l'exhortant à se conserver pour leur consolation. Il la vit émue, se montra paternel : « Nous n'avons pas de temps à perdre, disait-il, presque suppliant; nous allons partir; consentez à monter dans ce cabriolet; un officier dont je vous réponds accompagnera la voiture, vous serez seule, vous serez libre, et j'espère que nous retrouverons ceux que vous avez perdus. »

Bouleversée, elle céda; mais soupçonneuse de quelque piège peut-être, elle déclara qu'elle voudrait chercher un paquet laissé la veille dans une maison de la ville. «Soit, on vous conduira où vous le désirez. » Et appelant l'adjoint Nicolle, son aide de camp, Savary le chargea d'accompagner par la ville la voiture où la jeune fille prenait place et de la conduire ensuite au bivouac, où s'arrêteraient pour la nuit les généraux. Il lui assurerait là une chambre particulière, le tout dans le plus grand secret.

Le chef d'état-major risquait, en effet, à cette aventure, non seulement la vie de sa protégée, mais la sienne propre. Celle de Marceau, son chef, serait également en danger si les représentants apprenaient que les militaires s'occupaient ainsi de soustraire les brigandes à la fusillade. Savary, sûr de l'approbation du général, se réservait, pour ne pas l'y compromettre, de l'informer de sa bonne action, alors seulement qu'on serait loin des conventionnels.

Nicolle sauta en selle, prit les ordres d'Angélique et l'escorta par les rues encombrées de cadavres.

(1) « Elle ajouta qu'elle avait perdu sa mère et son frère sur la route, qu'elle croyait qu'ils avaient péri, qu'elle ne voulait pas leur survivre et qu'elle demandait à être fusillée. » Récit de Savary. Mme des Melliers n'était pas morte : prise non loin du Mans par les bleus, elle fut ramenée dans la ville et emprisonnée aux Ursules. Elle n'obtint sa liberté qu'après la fin de la terreur. Les deux frères d'Angélique, Arthus et Jules, ainsi que sa sœur, Eugénie-Thècle, avaient également suivi l'armée Vendéenne. Arthur fut tué à Savenay, il avait quatorze ans; Jules, onze ans, fut recueilli par des paysans et mourut célibataire, en 1833, à la Septière, commune de Saint-Crespin. Eugénie-Thècle, capturée par les bleus, fut emprisonnée à Nantes, et dut sa délivrance à un médecin, nommé Rocher. Elle épousa plus tard M. Jacques du Doré. Renseignements fournis par M. du Doré, petit-fils d'Eugénie des Melliers.

(2) « Le cabriolet appartenait à Marceau; c'était la seule voiture de l'état-major, dont personne ne se servait et qui n'avait d'autre destination que de procurer quelque secours en cas d'accident. » Savary, loc. cit.

(3) Savary. *Guerre des Vendéens et des Cbouans*, t. II, P. 43 et suiv.

Du fond de son cabriolet, sur la route de Laval, parmi les colonnes républicaines dont l'avant-garde talonne les bandes vendéennes, Mlle des Melliers suit les sanglantes étapes qu'a parcourues quelques heures auparavant l'horrible déroute. Dans la brume de frimaire, au soir tombant, ce qu'elle peut distinguer le long du chemin la renseigne brutalement sur le sort de ceux dont elle partagea, depuis deux mois, les misères et les dangers. Partout des morts; les paysans manceaux ont tué plus de brigands que les soldats et les ont laissés là, dans les fossés, au pied des haies. A quelque distance de la ville, sur le bord de la chaussée, est un épouvantable amoncellement : une centaine de corps, nus, rangés en tas, « comme des cochons qu'on aurait voulu saler ».

Cette route fatale où si peu d'heures auparavant se sont traînés sa mère, sa sœur et ses frères, Angélique la parcourt doucement, sans fatigue. Que sont-ils devenus, ceux qu'elle aime ? Etendus là, dans les champs, tout près d'elle ? Sans la pitié de l'homme qui l'a sauvée du désespoir n'y serait-elle pas, elle aussi ? Quel revirement ! Reposée et confiante, elle avance, mêlée aux vainqueurs prêts à la protéger; un officier bleu chevauche à la roue de sa voiture. A la douleur, à l'épouvante de ce qu'elle voit, se confondent, sans doute, en son âme d'enfant, la joyeuse fierté de vivre, la curiosité anxieuse du lendemain, la gloriole effarée, pour elle qui n'a jamais quitté sa mère ou le couvent, de se trouver seule, libre et respectée, parmi ces hordes de barbares.

Au village de Chassille, à cinq grandes lieues du Mans, l'état-major, avait fait halte et le cabriolet s'arrêta devant le quartier général. Le sort d'Angélique allait se décider. Elle devait être là mise en présence de Marceau, le commandant en chef. Elle attendait un Attila. Quelle surprise ! C'était un jeune homme, presque un enfant comme elle, vingt-quatre ans. Il avait l'air loyal et bon, le front sévère et le regard tendre. Autour de lui s'empressaient des généraux plus âgés auxquels il parlait en maître, Carpentier, Savary, Westermann, Kléber et les aides de camp, et les hussards d'escorte, et les grenadiers d'Armagnac, et les volontaires en sabots qui, tous, le tutoyaient fraternellement et semblaient être unis à lui par quelque sentiment enthousiaste et sacré. Quand il eut assuré la nuit de ses troupes, il s'approcha de la jeune fille que lui présentait Savary. Si elle tremblait, ce n'était pas de peur.

Marceau fut d'une réserve délicate. Frappé de la beauté d'Angélique, il approuva généreusement Savary et décida que Mlle des Melliers accompagnerait l'état-major jusqu'à Laval, où on lui chercherait un asile. A l'aube du lendemain, l'armée reprit, à marche forcée, la poursuite des royalistes dont, à Sainte Suzanne, l'avant-garde de Westermann fit un grand carnage. Angélique, dans le cabriolet du commandant en chef, suivait les colonnes. Le soir on cantonnait à Vaige et le jour suivant, 15 décembre, les bleus s'emparaient de Laval que les Vendéens venaient d'évacuer.

(1) Chardon. *les Vendéens dans la Sarthe*, II,82.

(2) *Kléber en Vendée*, documents publiés pour la Société de l'histoire contemporaine par M. Baguenier-Désormeaux, p. 330. « Quant aux généraux Kléber et Marceau, raconte Savary, il eût été à craindre de les compromettre en leur donnant connaissance, au Mans rnême, près des représentants, de ce qui se passait sans leur autorisation. Ce ne fut que le soir (à Chassillé) qu'ils en furent instruits et qu'ils virent pour la première fois Mlle des Melliers, au sort de laquelle ils prirent tout l'intérêt qu'elle méritait.»

Il y avait alors à Laval, dans la rue du Pont-de-Mayenne, une grande hôtellerie, fameuse dans la région, à l'enseigne de la Boule-Noire. C'est là probablement que descendit Marceau, car dès le jour même, s'étant informé d'un refuge honorable et sûr pour sa protégée, il la confiait à une femme occupant la maison voisine de l'auberge (1). Elle était veuve et se nommait Perrine Leclerc; son frère, Joseph Chevreul, qui n'habitait pas avec elle, avait cinquante-cinq ans et était perruquier.

Soucieux d'assumer toute la responsabilité, Marceau, en plaçant la jolie Vendéenne chez Perrine, remit à celle-ci une attestation très rapidement tracée de sa main, et que conservent en vitrine, parmi leurs plus précieux documents, les archives de la Mayenne. « *La citoyenne Demesliers, natife (sic) de Nantes, demeurant ordinairement à Mautfaucon, nous ayant déclaré que sa mère l'ayant forcée de la suivre avec l'armée des rebelles lors de leurs Passages de la Loire, elle se rend avec nous et abandonne l'armée des rebelles et qu'elle veut désormais vivre en bonne citoyenne et demande pour sa sûreté la présente attestation. Je déclare que la citoyenne ci-dessus nommée s'est rendue de bonne volonté à mon quartier général le 22 frimaire l'an II de la République une et indivisible. -Le général Marceau.* (2) »

En reportant au 22 frimaire c'est-à-dire antérieurement à la bataille du Mans, l'arrivée d'Angélique au camp républicain, le général la disculpait de s'être rendue après la déroute. Sur son conseil aussi, peut-être, elle déclara prudemment à Perrine qu'elle était âgée seulement de seize ans et demi, ce qui, en cas de délation, devait lui assurer l'indulgence. Et comme pour s'excuser de ce charitable mensonge, Marceau écrivait à sa sœur Marie, en lui parlant d'Angélique, cette ligne d'un sentiment exquis : « J'ai pensé... qu'elle avait peut-être un frère qui l'adorait (3) ».

Dans la journée du 15, il prit le temps de rendre visite à celle qu'il avait sauvée, s'assura qu'elle ne manquerait d'aucun soin. Le lendemain il quittait la ville et se portait avec son armée sur Craon.

En face de la maison qui fut l'hôtellerie de la Boule-Noire est le vieux portail de l'église Saint-Vénérand. Sur la dentelle de ses pierres grises ont erré les doux regards d'Angélique des Melliers, recluse chez Perrine Leclerc et rêvant derrière son rideau.

Son aventure passait la vraisemblance. Née à Nantes, d'une créole de Saint-Domingue et d'un père « officier noble au régiment provincial de Bretagne », elle avait été élevée dans une aristocratique pension de Rennes. M. des Melliers étant mort avant la Révolution, sa veuve s'était retirée à sa maison du Pont-de-Moine, qui est un faubourg de Montfaucon; quand vint l'exode de la Vendée, elle avait fui, entraînant ses enfants dans le grand désastre d'outre-Loire.

(1) « Mlle des Melliers fut ainsi conduite à Laval, écrit Savary, où on lui chercha un refuge que l'on croyait assuré, chez une femme qui promit de lui prodiguer tous ses soins. Marceau s'empressa de l'aller visiter dans cet asile. » L'abbé Perrin, dans ses *Martyrs du Maine*, révèle le nom de cette femme, à laquelle Angélique fut confiée : c'était Perrine Chevreul, veuve de François Leclerc. A l'ancien cadastre de Laval, la maison Leclerc est indiquée comme étant située rue du Pont-de-Mayenne, en face de Saint-Vénérand, à côté de l'hôtel de la Boule-Noire (ou de la Tite-Noire).

(2) L'original est entièrement écrit de la main de Marceau.

(3) Lettre citée par Chardon, *les Vendéens dans la Sarthe*, II, 284.

L'aîné des fils, Arthur, qui avait quatorze ans, marchait bravement dans les rangs des combattants; le second, Jules, plus jeune de deux années, allait avec sa mère et ses deux sœurs, Angélique et Thècle, parmi ce long convoi de femmes, de malades et d'enfants qui suivait l'armée de La Rochejaquelin.

Sans une heure de répit, huit semaines de détresse, de faim, de froid, de nuits dans la boue, de réveils sous les balles, d'angoisses, de dangers, de désespérance; et quand, isolée des siens dans le tourbillon de la débâcle, Angélique, à bout de résistance, s'était, pour échapper à cette vie atroce, livrée aux implacables exterminateurs, elle avait rencontré chez eux assistance et dévouement. Pas un qui ne lui eût témoigné des égards ou de la compassion, et le chef de ces inexorables ennemis compromettait pour elle, inconnue, sa carrière et sa vie! Vers lui montait sa reconnaissance, vers lui que, à peine échappée au funèbre cortège des vaincus, elle avait aperçu le premier soir parmi ses hardis compagnons, dans l'auréole de la victoire, avec son visage martial et bon, sa moustache fine, ses cheveux mordorés tombant en longues cadenettes, son cou nu dans la cravate, lâche, et sur la tête le kolback à écharpe, surmonté en cimier, d'un haut panache tremblant. Il était loin d'elle maintenant, mais on imagine bien que, dans le cœur d'Angélique, le roman n'était point fini. Elle était belle, il l'avait sauvée, elle allait vivre, et sur tant de sombres catastrophes auxquelles elle venait d'échapper, sa rencontre avec le héros se levait douce et prometteuse comme une aurore.

Angélique, confiante désormais, ignorait que, derrière les armées, s'avançait la Terreur. Les soldats se bornaient à vaincre les ennemis de la République; après eux, prudemment, venaient les représentants du peuple, organisateurs des représailles. Le 22 décembre, alors que l'armée, à trente lieues de là, se préparait à la décisive victoire de Savenay, les conventionnels Bourbotte et Bissy établissaient à Laval une commission révolutionnaire, chargée, nous l'avons dit dans une précédente étude, « de juger définitivement et sans appel tous les rebelles traduits devant elle, et ceux qui auront été leurs complices, soit en les recelant, soit en favorisant leur évasion ». Un jacobin d'Ernée, Clément, que les lecteurs connaissent déjà fut nommé, le jour même, président de ce tribunal improvisé; on désigna comme greffier le procureur de la commune de Laval, Guilbert, qui s'affublait du prénom de Franklin et s'était signalé en dévastant les églises de la ville dont il avait été vicaire épiscopal. J.-B. Volcler, autre défroqué, fut investi des fonctions d'accusateur public et promit son zélé concours, disant : « Nous rendrons les cimetières bossus ! » Un notaire, un marchand, un imprimeur acceptèrent d'être juges et tous les vauriens du pays allaient servir de rabatteurs à ces dictateurs d'occasion.

La besogne commença aussitôt. En quelques heures le grand château des la Trémoille, dont la lugubre silhouette domine la vieille ville de Laval, fut encombré d'une provision de justiciables : prêtres réfractaires, traînards de l'armée royaliste, femmes épuisées de fatigue n'ayant pu suivre la déroute, ramassés sur les chemins et dans les fermes des environs, paysans de tout âge, suspects de compassion envers les brigands... Perrine Leclerc eut peur. Assistée de son frère, le perruquier Chevreul, elle vint à la mairie déclarer qu'une Vendéenne, à elle confiée par le général Marceau, était logée dans sa maison. Elle possédait, assurait-elle, une sauvegarde du commandant en chef. Les municipaux, embarrassés, adressèrent Perrine à un personnage considérable du moment, le cordonnier Beaudouin, vraisemblablement habile à dépêtrer les cas épineux, qui l'écouta et la congédia sans se prononcer.

Quatre jours plus tard, le 26 décembre, comme Perrine Leclerc est auprès d'Angélique, quelqu'un vient lui dire que deux citoyens la réclament sur-le-champ chez son frère, à l'autre extrémité de la ville. On lui recommande bien de se munir du sauf-conduit. Elle prend sur elle le précieux papier, court à la maison Chevreul et y trouve Lepescheux, maire de la ville, avec le greffier de la commission, Guilbert. Celui-ci demande le billet de Marceau; Perrine le lui présente; il l'examine et le met dans sa poche. Elle se récrie; mais le greffier la rassure : « Je réponds de vous sur ma tête », dit-il. Pourtant elle est inquiète; elle veut rentrer en possession de cet écrit qui fait sa sauvegarde. Guilbert s'obstine à le conserver. Cependant pour la calmer il promet que le billet sera rendu *quand on l'aura fait voir au général*.

Perrine comprend, qu'il faut céder. Très alarmée pourtant, elle reprend le chemin de sa maison. Sur le pont de la Mayenne, dont la première arche était à cette époque obstruée par les bâtiments d'un moulin, elle rencontre une patrouille escortant une femme... C'est Angélique qui vient d'être arrêtée dans sa retraite et qu'on mène à la prison. La jeune fille appelle à son secours Perrine, lui prend le bras; il faut qu'elle vienne à la mairie s'expliquer. Les soldats apitoyés permettent à la citoyenne d'accompagner leur prisonnière et consentent au détour par la maison commune. Mais ni Lepescheux ni Guilbert ne sont là; un commis conseille de voir le citoyen Pincé, qui doit être chez lui; c'est un marbrier, membre influent de la municipalité. La patrouille guide les deux femmes jusqu'à son chantier. Pincé est absent. Il faut l'attendre. La troupe bientôt perd patience : Angélique ira en prison. Elle proteste, assure qu'elle a un sauf-conduit et qu'on doit la laisser en liberté. Où est-il ce sauf-conduit ? Qu'elle le montre! On le lui a pris; elle ne sait qui le détient. Pour en finir les soldats entraînent la malheureuse enfant jusqu'à la geôle du château. Perrine ne perd pas courage; elle ne peut croire que Guilbert lui ait tendu un piège en l'attirant hors de chez elle avec la sauvegarde, pour procéder en son absence, à l'arrestation d'Angélique; elle se hâte vers la maison du greffier, se poste dans sa cour, résolue à ne point quitter la place sans remporter le billet de Marceau. Mais Guilbert n'est plus à Laval; il vient de partir pour Ernée, où doit le lendemain, fonctionner la Commission. Et Perrine rentre chez elle

(1) Voici la déposition de Perrine Leclerc, faite après la Terreur, lors de l'enquête contre les terroristes : le texte en a été publié par le Nouvelliste de la Sarthe les 9 et 10 août 1889 : - « ... La déclarante se rendit avec son frère à la municipalité pour faire sa déclaration. On lui dit qu'il fallait aller la faire chez le citoyen Beaudouin, cordonnier, ce qu'elle fit. Quatre jours après, Lepescheux, maire et Guilbert, agent national, se transportèrent chez son frère et envoyèrent chercher la déclarante, en lui faisant dire d'apporter le certificat (écrit par Marceau), ce qu'elle fit. Alors Guilbert lui demanda ledit billet, qu'elle lui remit en présence de Lepescheux. Ayant redemandé le même billet, Guilbert lui répondit : « je réponds de vous sur ma tête ». Ayant persisté à redemander ledit billet pour sa propre sûreté, ledit Guilbert lui répondit : « Eh bien on le remettra chez Chevreul, ton frère, mais il faut qu'on le fasse voir au général. » En s'en retournant, elle rencontra sur le pont de Mayenne ladite Angélique des Melliers que la garde conduisait; cette dernière l'ayant prise par le bras, elles furent ensemble, du consentement de la garde, à la maison commune; là on lui dit d'aller chez Pincé, qui n'était pas chez lui. La garde s'ennuyant d'attendre dit qu'ils allaient la mettre en prison. Alors Angélique des Mesliers s'écria qu'elle avait un certificat qui l'en exemptait. La garde ayant désiré le voir pour le lire, la déposante fut chercher Guilbert pour le lui montrer (pour qu'il montre le certificat à la garde). Ne trouvant nulle part ledit Guilbert, elle fut un certain temps dans sa cour pendant que la garde conduisait Angélique en prison... »

désespérée.

Le tour était adroitement joué. Au vrai, les machinateurs du stratagème visaient moins la tête d'Angélique que celle de Marceau.

Que leur importait une enfant de plus ou de moins? Ils en avaient tant à abattre. Mais ces épauletiers hautains qui ne savaient que sabrer, qui, si souvent, avaient manifesté avec arrogance, leur mépris pour les pourvoyeurs d'échafaud, pour « les tueurs après la victoire », c'était là du beau gibier de guillotine. Cette fois, on en tenait un, bien incontestablement coupable de trahison envers la République, puisqu'il s'était montré pitoyable et qu'il avait insolemment signé de son nom cet acte d'humanité (1).

Dans sa prison, Angélique des Melliers vivait bien tranquille : Marceau, le triomphateur, était son garant; que pouvait-elle craindre d'un Guilbert, taré et avili ?

Elle ne connaissait pas l'effrayante puissance de ces comparses subalternes qui, par envie, intérêt ou peur, accaparent les révolutions et font trembler ceux mêmes qu'ils servent. Le 29 décembre, elle écrivait à sa tante, Mme Grellier de Concise (2), l'informant de sa situation. On sent que ses pensées reconnaissantes sont toutes à son chevaleresque libérateur : « Je désirais la mort et je n'ai trouvé que de la pitié parmi les troupes républicaines. J'ai été sauvée par le général Marceau qui m'a traitée non seulement avec humanité, mais encore ai-je à me louer de son honnêteté et de sa générosité... Je n'ai dû mon salut qu'à ma jeunesse; elle a été respectée par le général bienfaisant qui m'a protégée. »

D'ailleurs elle ne craint pas pour sa vie; on l'assure que son âge la met à l'abri de toute représailles; elle croit qu'on lui rendra bientôt la liberté et si la mort de sa mère, de sa sœur et de ses frères se confirme, elle supplie sa tante de lui donner asile chez elle, à Nantes. Puis, comme son héros s'est engagé à ce qu'elle vive désormais « en bonne citoyenne », soucieuse de lui obéir, la petite Vendéenne date patriotiquement sa lettre du 9 nivôse, an deux de la République (3).

(1) Il est hors de doute que la mort d'Angélique des Melliers fut le résultat d'une intrigue combinée par Guilbert pour atteindre Marceau. Le jeune général ne cachait pas son horreur de cette guerre fratricide; il écrivait à sa sœur Marie : Ah Quoi ! Ma chère sœur, vous m'envoyez des félicitations sur ces deux batailles, ou plutôt ces deux carnages, et vous voudriez avoir des feuilles de mes lauriers ! Ne savez-vous pas qu'elles sont tachées de sang humain, de sang français ! » (Noël Parfait, *Le général Marceau*.) Ce ton déplaisait aux guillotineurs tels que Guilbert ou Clément, et ils espéraient, en produisant le sauf-conduit, débarrasser la République d'un soldat aussi peu « sans-culotte ». De fait, on a instruisit contre les généraux, dit Savary, une procédure qui aurait pu leur être fatale si elle n'eût été communiquée au représentant Bourbotte qu'une indisposition retint quelques jours à Laval et qui s'empara des procès-verbaux rédigés en conséquence. Il nous apprit ces détails en rejoignant l'armée le lendemain de l'affaire de Savenay».

(2) Suzanne-Eléonore de Chavagnac, femme de Charles-Augustin Grellier de Concise. Emprisonnée à Nantes, avec sa fille et Eugénie des Melliers, soeur d'Angélique, elle fut dit-on, noyée, dans l'une des exécutions en masse organisées par la bande de Carrier. Elle périt, en tout cas, pendant la Terreur. Sa fille, sauvée par un officier, épousa au petit bourg des Herbiers le 19 brumaire an IX, M. de la Thibaudière, de Niort.

(3) Le texte de cette lettre a été publié par Chardon. *Les Vendéens dans la Sarthe*, II, 2

Lettre d'Angellique des Melliers à sa tante Mme Grellier de Concise

« Ma chère tante,

Que d'événements, que de malheurs me sont arrivés depuis que je ne vous ai vue. Vous savez que ma mère et sa famille habitaient la campagne depuis plus d'un an; nous y vivions tranquilles, quand l'armée des Mayençais vint porter l'épouvante dans notre canton. Elle nous effraya tellement, que ma mère se décida à abandonner sa maison et à passer la Loire. Vous savez qu'au Mans l'armée républicaine a obtenu une victoire complète. J'ai eu le malheur affreux d'être séparée de ma famille. Dans cette horrible déroute, je désirais la mort, et je n'ai trouvé que de la pitié parmi les troupes républicaines. J'ai été sauvée par le général Marceau, qui m'a traitée, non seulement avec humanité, mais encore ai-je à me louer de son honnêteté et de sa générosité. Il m'a conduite à Laval où, malgré son attestation, j'ai été conduite à la maison d'arrêt, où je suis depuis trois jours. On me fait espérer que mon âge me met hors la loi. Je puis donc ne rien craindre pour mes jours; mais, ma chère tante, j'ai tant d'autres sujets d'inquiétudes ! Qu'est devenue maman ? Ma sœur, mes frères existent-ils ? Vous qui aviez tant d'amitié pour ma pauvre mère, combien vous serez touchée de son sort, quel qu'il soit : prenez pitié du mien aussi. Voyez-moi, seule, isolée, sans appui, sans protecteur, sans conseils, que deviendrai-je ? Ne pourriez-vous pas me faire réclamer ? Je me jette dans vos bras, ne m'abandonnez pas ; que je vous doive ma liberté. Puissé-je aller vivre à Nantes auprès de vous! Je connais le malheur bien jeune; toute ma vie je pleurerai la perte affreuse que je viens de faire, car je ne puis presque pas douter que ma malheureuse mère n'ait été massacrée dans le premier moment de fureur. Je n'ai dû mon salut qu'à ma jeunesse; elle a été respectée par le général bienfaisant qui m'a protégée. Eloignée de tous les miens, je ne possède plus rien, ma misère vous touchera sûrement. Ma bonne tante, j'ose compter sur l'assistance que réclame, près de vous, votre malheureuse et innocente nièce.

Angélique DES MELLIERS.

9 Nivôse an II de la République.

Adressez votre lettre à la maison d'arrêt, au citoyen Paul, pour me la remettre.

Mlle des Melliers n'avait, en effet, rien à redouter; Clément, Guilbert, Volcler et leur bande parcouraient, il est vrai, la région, frappant impitoyablement de mort tout ce qu'ils pouvaient atteindre; mais écœuré de ce carnage qu'il n'osait endiguer pourtant, le conventionnel Garnier, de Saintes, quoique peu suspect de clémence, leur recommandait d'épargner, « les filles au-dessous de dix-huit ans et les garçons au-dessous de seize ». L'ordre était formel et donné au nom de la Convention nationale.

Or Angélique, on s'en souvient, avait déclaré n'être âgée que de seize ans et demi. Elle échappait donc à l'échafaud … La Commission révolutionnaire reçut la lettre de Garnier le 6 janvier 1794 et n'enregistra que le 9 cette mesure jugée incivique. Pour l'éluder, les madrés bourreaux négligeront désormais, contrairement à ce qu'ils ont fait invariablement jusqu'alors, de mentionner dans les jugements l'âge des victimes. Cet artifice leur donnera, sans crainte de blâme, licence de tuer des enfants.

A la prison du château, Angélique retrouvait une de ses parentes, Mme Hay, Nantaise comme elle, détenue avec ses quatre filles. M. Hay, pris par les bleus, avait été fusillé sans jugement. Les malheureuses femmes se montraient résignées; la mère et l'aînée des filles, tout au moins, ne pouvaient s'illusionner sur leur sort; les trois autres, la dernière surtout, Cécile, qui avait un peu plus de quinze ans, trouveraient certainement grâce devant la Commission.

Celle-ci, revenue de sa tournée dans le département, était rentré à Laval le 5 janvier, et, tout de suite, elle commença à vider la prison. Dans la journée, neuf Vendéens furent condamnés et fusillés; dix-neuf périrent le lendemain; puis le tribunal suspendit ses séances. Il attendait une guillotine dont il manquait. Le 13 janvier, l'instrument et l'exécuteur enfin arrivés, la besogne reprit : vingt-sept condamnés ce jour-là, dont six femmes; le 14, vingt femmes; le 15, dix femmes encore et un homme...(1) Les détenus, parqués dans les souterrains et les salles basses du vieux château, vivaient en une angoisse de tous les instants, car le simple caprice de l'accusateur public présidait au groupement des condamnés et nul interrogatoire préalable ne leur permettait de prévoir l'heure où ils seraient appelés; ceux qui partaient pour le tribunal ne reparaissaient plus. Le 21 janvier fut un jour particulièrement terrible. Quatorze ecclésiastiques, parmi lesquels cinq septuagénaires et un infirme qu'il fallut porter sur une chaise, furent jugés et exécutés sur-le-champ, la ville était dans la stupeur.

Ceux qui assistèrent à la mort des prêtres virent, aux fenêtres de l'Auditoire, devant lesquelles était dressée la guillotine, Guilbert, Volcler et Clément, affectant de rire, insultant les têtes qui tombaient et trempant, pour se réconforter, des biscuits dans du vin qu'ils buvaient à la santé des mourants. La foule indignée, murmura; mais la peur paralysait les plus audacieux et, dans l'après-midi, une seconde fournée de cinq Vendéens occupa les loisirs des juges (2).

(1) Perrin. *Martyrs du Maine* et *Registre du jugement de la commission,* aux archives du greffe de Laval

(2) Perrin, loc. cit. et Isidore Boullier. Mémoires ecclésiastiques concernant la ville de Laval et ses environs.

Le lendemain 22 janvier, à l'aube, la prison fut, comme chaque jour, mise en émoi par la voix de l'huissier recrutant la pâture du tribunal. Cette fois il appela la veuve Alain, de Saumur; la femme Richardeau, de Bayeux; René Robin, un paysan manceau; la veuve Hay, ses quatre filles, Sophie, Émilie, Éléonore et Cécile, et la citoyenne Angélique des Melliers (1). Celle-ci, peut-être, avait encore confiance. Protégée de Marceau, pouvait-elle mourir ?

Par la porte du temps de Henri IV, qui sert encore d'entrée à l'ancien château, les accusés parvinrent à la place au Blé, où l'échafaud était préparé; il fallait longer la grille du château neuf et passer devant l'instrument des supplices pour arriver à l'Auditoire, où siégeait la Commission. C'était un vieux bâtiment, aujourd'hui remplacé par une construction qui naguère servit d'école, à l'angle de la place et la ruelle abrupte qu'on nommait le Roquet-du-Château.

Le perruquier Chevreul, frère de Perrine Leclerc, s'était glissé parmi les curieux, dans le prétoire (2). Il vit paraître Angélique, que Clément interrogea sommairement. Comme elle répondait qu'elle possédait un sauf-conduit et qu'elle avait logé chez la citoyenne Leclerc, un des juges opina qu'il fallait entendre la déclaration de cette femme. Le greffier Guilbert prit la parole : « Cela n'est pas nécessaire, dit-il, la citoyenne Leclerc a fait sa déclaration et a remis le papier. » Le président posa une seconde question que Chevreul n'entendit pas; puis on s'occupa des autres prévenus et le verdict fut prononcé. Pour tous, la mort.

Pendant qu'on les entraîne, Angélique crie encore qu'elle a une sauvegarde... qu'elle s'est rendue. Guilbert, qui a dans sa poche le billet de Marceau, c'est-à-dire la vie de cette enfant, reste impassible. Déjà l'exécuteur Durand mutile toutes ces belles chevelures, tailladées à coups de ciseaux. A huit heures, l'audience a commencé; il n'est pas neuf heures, et tout est prêt. Les gens attroupés sur la place voient avancer ces femmes liées de cordes, qui docilement se laissent conduire; en quelques pas elles sont devant l'échafaud. Mme Hay exhorte ses filles; contre elle se serrent toutes ces jeunes têtes, vacillantes et tondues. L'exécuteur happe l'une des condamnées : c'est Angélique; et pendant qu'on la hisse, qu'on la boucle, qu'on la pousse sous le couteau, ce qu'aperçoivent ses yeux éperdus, ce n'est pas, comme elle l'a espéré, peut être, Marceau, miraculeusement averti, fendant la foule, repoussant les bourreaux, ordonnant de surseoir, c'est, au-dessous d'elle, contre l'échafaud, le groupe éploré de ses compagnes, dont la plus jeune, Cécile, celle qui n'a pas seize ans, suffoque et crie d'épouvante (3).

(1) Archives du greffe de Laval. *Registre des jugements de la Commission Clément*. L'âge d'aucune des accusées n'est indiqué dans le jugement.

(2) *le Nouvelliste de la Sarthe*, 10 août 1889. Déclaration du citoyen Chevreul.

(3) La plus jeune, âgée de seize ans, fut saisie d'effroi à la vue de l'instrument meurtrier. Mais la voix de sa mère fit renaître le calme dans son âme. Comme celle des Machabées, cette mère obtint de mourir la dernière et, après avoir soutenu le courage de ses enfants, fut au ciel partager leur triomphe et l'accroître par sa présence. » Notice sur quelques victimes. Mémoires de Mme de Sapinaud. Voir sur l'exécution de Mme Hay et de ses filles, Perrin, *Martyrs du Maine* et Boullier, *Mémoires ecclésiastiques*.

Dans la matinée, les neuf cadavres furent jetés loin de la ville, dans la lande de Croix-Bataille, à droite du chemin d'Entrammes, où déjà avaient été enfouis les suppliciés des jours précédents. Trente ans plus tard on voyait encore là un poteau avec une inscription portant : *Défense de fouiller le terrain*... C'était toute l'épitaphe d'Angélique des Melliers et de bien d'autres.

Quand elle mourut, Marceau, qui avait été sa dernière pensée, s'était, depuis quinze jours, retiré de l'armée (1). Le sauf-conduit confisqué par Guilbert avait servi de base à une dénonciation qu'étouffa courageusement le conventionnel Bourbotte, auquel le général avait sauvé la vie au cours de la campagne et qui acquittait ainsi une dette de reconnaissance. L'affaire n'alla donc pas plus loin et Angélique fut la seule victime de l'abject stratagème de Guilbert. Mais, jalousé pour ses éclatants succès, suspect de tiédeur républicaine pour son humanité envers les vaincus, dégoûté de cette guerre entre Français, malade d'ailleurs depuis plus d'un mois, le vainqueur des Vendéens s'était retiré le 13 janvier à Châteaubriant, où son mal, subitement, empira. Kléber, qui l'y avait accompagné, manda aussitôt un médecin de Rennes qui diagnostiqua une gale répercutée, compliquée d'une affection vésicale aiguë. Cinq jours plus tard, Marceau entrait en convalescence et partait pour Rennes (2) où, de Chartres, sa sœur Marie vint le rejoindre. Tous deux étaient logés dans la maison de M. Leprêtre de Châteaugiron, dont le fils était l'aide de camp et l'ami du jeune général.

(1) Une tradition subsiste d'après laquelle Marceau, commandant à l'armée du Nord (!) et ayant appris, au fond des Ardennes, le danger qui menaçait Angélique des Melliers, monta à cheval, et courut à Paris, afin de solliciter du Comité de Salut public la grâce de la jeune fille. Ayant obtenu cette faveur, et toujours galopant, il arrive à Laval, au moment même où la tète de sa protégée vient de tomber dans le panier ensanglanté ! Ce roman a été accepté comme véridique par nombre d'historiens notoires, quoiqu'il soit formellement contredit par tous les documents authentiques. D'autres, l'abbé Perrin, par exemple, attribuent le fait au général Beaufort, accouru de Paris pour sauver la vie de Mlle des Melliers, de Mme Hay et de ses filles. L'abbé Perrin, dont la mère avait connu, dans les prisons, Angélique et Mme Hay, se faisait ici l'écho d'une simple hâblerie de Beaufort, personnage extravagant, dont le souvenir était resté très vivant dans la Mayenne. Il suffit de feuilleter le dossier de ce Beaufol, dit Beaufort, pour constater combien semblables vantardises lui étaient coutumières. Nous avons fait à ce dossier quelques emprunts pour une des précédentes études. Tant que dure la Terreur, Beaufort proclame qu'il est sans pitié pour les chouans, conte avec quelle ardeur il les extermine - c'est lui qui a fait arrêter Perrault et Talmond; il a pris à Vitré plusieurs chefs vendéens, il en a fusillé cent quatre, etc. Plus tard, sous la Restauration, il assure avoir sauvé tous ceux que, auparavant, il se vantait d'avoir mis à mort. Il a soustrait au trépas cent huit royalistes prisonniers -, le chiffre se transforme bientôt en six cents, puis en huit cent soixante-trois : il a risqué sa vie pour arracher aux bourreaux ce même Perrault et ce même Talmond. Et il conclut : il y a vingt-neuf ans que je suis mort pour la famille des Bourbons ! (Précis sincère et véridique de la conduite morale, politique et militaire de M. le lieutenant général Beaufol de Beanfort. Archives du ministère de la Guerre.) Rien d'étonnant à ce que cet halluciné ait rétrospectivement sauvé - dans le nombre - Angélique des Melliers; cette allégation, répétée et accrue de circonstances vraisemblables, a trouvé quelque créance; mais elle ne repose sur aucun fait précis et on doit la considérer comme absolument controuvée.

Il semble plus difficile d'expliquer ce passage des Mémoires de Kléber. C'est le 20 décembre : l'armée républicaine pourchassant les Vendéens en déroute, est cantonnée à Derval, à six lieues de Châteaubriant. Les bleus font un grand nombre de prisonniers. « J'étais à Fauberge de Derval, écrit Kléber, lorsque l'un de mes aides de camp vint me dire que l'on en emmenait une soixantaine parmi lesquels se trouvait une jeune femme qui semblait mourir de froid. Je la fis monter et on la plaça près du feu; on la détermina à prendre quelque restaurant. Je ne vis jamais de femme plus jolie, ni mieux faite et, sous tous les rapports, plus intéressante. Elle avait à peine dix-huit ans et se disait fille d'un médecin de Montfaucon... Elle me demanda... avec un ton extrêmement touchant : « Croyez-vous, Monsieur, qu'on me fera mourir? » Je lui répondis que j'étais loin de le penser, que son âge, son sexe la sauveraient sûrement. - « Mais, ajouta-t-elle, j'ai un frère qui a porté les armes contre les républicains, et on le fera sans doute mourir. - Où est-il votre frère, lui demandai-je ? - Il est, Monsieur, avec les prisonniers que vous avez en ce moment devant votre porte. - Quel âge a-t-il? - Trente-trois ans. » Comme je ne pouvais rien lui dire de satisfaisant, je changeai de discours; mais elle s'écria aussitôt : - « Ah ! Je vois bien que mon frère est perdu et je mourrai avec lui, car c'est moi qui l'ai particulièrement engagé à porter les armes. Il avait eu plusieurs fois l'intention de se retirer et de se rendre à Nantes. » Comme il était tard, les paysans qui escortaient ces prisonniers vinrent réclamer cette jeune personne et je me vis contraint de la leur abandonner; elle fut conduite à Laval où, sans doute, elle périt. »

Tel est le récit de Kléber. M. Baguenier-Desormeaux, l'érudit et si consciencieux éditeur de Kléber en Vendée, en rapportant ce texte, note que cette fille de Montfaucon, si parfaitement belle, n'est autre qu'Angélique des Mellîers; mais il observe, très justement, qu'il s'est produit une confusion singulière dans les souvenirs de Kléber, qui n'a pu rencontrer Angélique, le 20 décembre, à Derval, puisque, depuis le 15, elle était cachée à Laval par les soins de Marceau. J'avais pensé que la belle prisonnière de Kléber pouvait être la sœur d'Angélique, Eugénie-Thècle des Melliers, qui fut prise, en effet vers le 20 décembre « aux environs d'Ancenis ou de Chateaubriant ». Mais elle n'aurait pu, sans mentir, répondre au général qu'elle était la fille d'un médecin de Montfaucon, puisque son père, mort à cette époque, avait été officier. En outre Eugénie avait bien un frère parmi les Vendéens mais ce frère, Arthus, était âgé de quatorze ans et non de trente trois. Je suppose donc que la belle jeune fille interrogée par Kléber, s'il faut prendre, comme je le crois, le récit pour exact, était la cousine d'Angélique, fille d'un docteur Thenaisie, médecin à Montfaucon, mari d'une sœur de feu M. des Melliers. Mais c'est là une simple hypothèse, et j'ignore complètement le sort de cette personne, au souvenir de laquelle Kléber aura peut-être associé par confusion ce qu'il entendit raconter plus tard de la fin d'Angélique des Melliers.

(2) Marceau tombait malade le 13 janvier 1794, à Châteaubriant; le 8 on le transportait à Rennes où se prolongea sa convalescence - *Kléber en Vendée*, P. 509.

Marceau ne fut pas informé de la condamnation d'Angélique. Sa rencontre avec la petite Vendéenne n'avait été, dans sa tumultueuse existence, qu'un incident vite oublié. Si la beauté de cette enfant avait fait tout d'abord sur son cœur inflammable quelque impression (1), ce souvenir s'était bientôt effacé, et pour cause : depuis son arrivée à Rennes, Marceau aimait la fille de son hôte, Mlle Agathe de Châteaugiron, gracieuse et jolie fille qui atteignait alors sa dix-neuvième année; elle même n'était pas insensible à l'affection du tendre héros, et leurs fiançailles étaient prochaines. Ainsi dans la douce retraite où les amoureux vivaient confinés, s'écoulait pour eux en idylle cet effroyable hiver, dont, pour la Bretagne et la Vendée, chaque journée fut une hécatombe (2).

Un soir, comme le général reposait dans sa chambre, sa sœur, ainsi que Châteaugiron et ses deux filles se trouvaient près de lui, on lui annonça la visite d'un homme, qui aussitôt introduit lui présenta un petit paquet cacheté (3).

Marceau hésite. D'où, de qui lui vient l'envoi ? L'inconnu répond qu'il arrive de Nantes exprès pour apporter ce paquet; il le tient du bourreau de cette ville, qui l'a chargé de le remettre aux mains du général et de se munir d'un reçu. Marceau refuse d'accepter cet étrange message. Il n'a, il ne veut avoir aucun rapport avec le bourreau; ce mot seul lui fait horreur. Mais la curiosité des femmes est éveillée; elles pressentent quelque mystère. Pourquoi ne romprait-il pas le cachet ? L'envoi provient peut-être d'un malheureux qui réclame assistance. Le général cède enfin, déchire l'enveloppe, et découvre, sous plusieurs papiers, une très petite montre d'or, fort simple, à la bélière de laquelle pend une ganse noire. Une lettre est jointe au bijou.

Elle est du bourreau de Laval et dit: « Monsieur le général, en sortant de notre prison pour conduire sur la place du supplice une jeune demoiselle vendéenne amenée du Mans ici devant notre tribunal, elle m'a remis cette petite montre qu'elle tenait cachée dans sa poitrine et m'a dit : « Promettez-moi devant Dieu de faire remettre à M. le général Marceau, où il sera, le seul gage que je puisse lui donner de ma reconnaissance. » Je le lui ai Promis, monsieur le général, et je remplis mon devoir. »

Aucune formule de politesse ne termine le billet; il n'est signé d'aucun nom, mais seulement de ce mot : Exécuteur. L'homme qui supplicia Angélique des Melliers, soucieux d'accomplir sa solennelle promesse, mais ne sachant où trouver le destinataire a expédié le legs et la lettre à son collègue de Nantes, Charles-François Ferrey, qui consciencieusement s'acquitte ainsi du pieux mandat.

Marceau tout à coup se souvint. Il revoit le doux visage, le sourire confiant de sa jolie captive au cantonnement de Chassillé; il se la rappelle renaissant à l'espoir, heureuse et fière de sa pitié. Très ému : « La pauvre enfant, dit-il, je lui avais promis qu'elle vivrait ! » Et saisissant la main que lui tend sa sœur, il pleure la petite morte dont le cœur a battu pour lui jusque sur la planche de l'échafaud.

(1) S'il faut en croire Sergent, le beau-frère de Marceau cette impression aurait été des plus fugitives. - « Il n'a pu nous la nommer lorsqu'il nous en parla... lorsqu'il me narra ce fait, deux mois plus tard, il me dit : « Elle m'a semblé jolie et fraîche ». Cité par Chardon, *Les Vendéens dans la Sarthe*, II, 288.

(2) Après la Mort de Marceau, son fiancé, Mlle de Châteaugiron épousa M. Dodun, premier secrétaire d'ambassade à Vienne. Elle remit alors à la sœur de Marceau l'urne contenant une partie des cendres du jeune héros qu'Emira Marceau lui avait envoyée. Noêl Parfait, Le général Marceau.

(3) Nous suivons ici le récit de Chardon, écrit d'après les Mémoire manuscrits et les notes de Sergent sur Marceau.

VII- Charles Goguet de la Salmonière

Un beau-frère de Bonchamps :

Charles-Joseph Goguet de la Salmonière

Officier de Charette et de Bonchamps

(par G-C de Saisseval dans la revue du souvenir vendéen – novembre 1950)

L'Armée Vendéenne a fourni, au cours de son épopée, un grand nombre d'officiers valeureux qui restent pour nous un exemple de fidélité, de courage et de dévouement à leur idéal. C'est l'un d'entre eux, Charles-Joseph Goguet de la Salmonière, beau-frère du général de Bonchamps, que nous voudrions évoquer dans cette étude.

Charles-Joseph Goguet de la Salmonière est né à Port-Saint-Père, non loin du Pellerin, entre Nantes et Paimboeuf, le 15 octobre 1764. Il était fils de Sébastien Goguet de la Salmonière, conseiller auditeur au Parlement de Bretagne, et de sa femme, Elisabeth Guérin de la Maisonneuve.

La famille Goguet de la Salmonière - dont une autre branche était celle des Goguet de Boishéraud - était une famille de noblesse de robe, originaire du Poitou et transplantée en Bretagne au XVIème siècle. Hilaire Goguet, avocat, échevin de Fontenay-le-Comte fut, en effet nommé conseiller au parlement de Bretagne le 12 février 1574, et décéda en 1580 (1). Ses descendants demeurèrent dans la région Nantaise, et furent conseillers auditeurs à la Cour des Comptes de Nantes. Les armoiries de la famille sont « d'azur à trois coquilles d'or 2 et 1 au croissant d'argent en abîme ».

La jeunesse du futur officier vendéen se passa en grande partie au Pellerin, dans le pays de Retz, où sa famille habitait et lui-même se destinait à servir dans les armées royales.

Dès les premiers jours de la Révolution, il se montra l'adversaire des idées nouvelles et, en 1791, comme un grand nombre de jeunes officiers, il émigra. Dans l'émigration, il s'engagea dès le début dans l'armée que formèrent le Prince de Condé et le Duc de Bourbon et il fut incorporé comme volontaire dans une compagnie noble bretonne, cantonnée à Oudenarde, en Belgique, et commandée par M. de Kermadec et, en second, par M. de la Ganrie.

Avec l'armée des émigrés, aux côtés des alliés, il participe à la campagne de 1791 et 1792 en Belgique et dans le nord de la France, contre les troupes révolutionnaires françaises, aux durs combats qui s'y déroulèrent et à la pénible retraite qui s'ensuivit. Après l'exode de l'armée du Duc de Bourbon à travers la Belgique, celle-ci fut licenciée et Charles Goguet de la Salmonière passa en Angleterre, en attendant l'occasion de servir à nouveau contre la Révolution.

En mars 1793, l'insurrection éclata en Vendée et, de tous côtés de la Vendée Militaire, les paysans prirent les armes pour la défense du trône et de l'autel que la Révolution voulait abattre à tout jamais. Le pays de Retz fut un des premiers insurgés et, bien vite, Athanase de Charette de la Contrie en fut le maître.

(1) Sa fille, Gabrielle Goguet, fut la mère du poète Scarron.

En mai 1793, Charles-Joseph Goguet de la Salmonière quitta l'Angleterre et réussit à débarquer en Vendée, dans le pays de Retz. Là, il rejoignit aussitôt Charette et celui-ci lui donna le commandement d'une compagnie de cavalerie et, avec l'héroïque général vendéen, le jeune officier prend part aux combats contre les bleus. Quelques semaines après, le général vendéen le désigne comme commandant en second de la Division du pays de Retz, sous les ordres de Ripault de la Cathelinière. La Cathelinière, ancien officier de marine, était un des lieutenants de Charette les plus hardis, véritable corsaire, dur pour lui-même et ses soldats, sans pitié pour ses ennemis et qui menait une guerre farouche et sans répit aux « Patauds », ne s'embarrassant pas de prisonniers. Avec Charette et la Cathelinière, la Salmonière est de toutes les batailles : Palluau, Machecoul, Aizenay, Nantes. En liaison avec la grande Armée Catholique et Royale... Partout il se bat aux premiers rangs, se montrant digne en tous points de ses chefs et des magnifiques combattants que sont les «Paydrets » courageux à la bataille, francs lurons au repos.

Alors que l'Armée Vendéenne du Bocage, et de l'Anjou se bat dans les Mauges avec Bonchamps, Stofflet, d'Elbée la Rochejaquelin et Lescure, l'armé de Charette bataille dans la région du sud de Nantes où, bientôt, Charette se trouve le maître incontesté, malgré les tentatives des bleus, et la Salmonière est toujours parmi les bons officiers du « Roi de la Vendée ». Le 25 septembre 1793, Charrette, uni aux autres chefs vendéens, livre une grande bataille aux troupes républicaines à Torfou : ce fut une grande victoire pour les Vendéens qui surent magnifiquement se battre... Mais, pendant ce temps, les bleus saccageaient Saint-Fulgent. Les Vendéens s`y précipitent et c'est une nouvelle victoire à leur actif.

Dans la violence de la bataille, la Salmonière se trouve séparé de sa division et de l'armée de Charette, qui repart aussitôt dans ses cantonnements. Avec quelques camarades, La Salmonière rejoint la grande Armée Vendéenne, « l'Armée Catholique et Royale » et, avec elle, continue le combat comme officier dans l'armée du général de Bonchamps. Pourquoi a-t-il quitté Charette ? On ne sait. Peut-être préférait-il la mentalité des soldats du bocage et de l'Anjou à celle des « maraichins » ? Nul ne peut le dire. Avec Bonchamps, on le retrouve dans tous les combats : à Châtillon, Mortagne, Cholet, et il est à St-Florent-le-Vieil le 18 octobre 1793 lorsque l'Armée Vendéenne décide de passer la Loire avec Bonchamps mourant.

C'est ensuite la « Virée de Galerne », où les victoires des Vendéens se succèdent, mais sans lendemains : Candé, Ségré, Château-Gontier, Laval, Entrammes, Mayenne, Fougères, Dol, Avranches et le siège de Granville où l'Armée Vendéenne échoue et est obligée de battre en retraite : c'est le pénible exode de tout un peuple attaqué sans cesse par les troupes bleues dont le massacre est la principale arme.

A Fougères, l'Armée Catholique et Royale avait connu quelque répit et on en avait profité pour en réorganiser les commandements. C'est au cours de ce repos que Charles-Joseph Goguet de la Salmonière se maria et épousa la soeur du général de Bonchamps dans des circonstances qui méritent de s'y arrêter, et c'est ainsi que la marquise de la Rochejaquelin écrit dans ses mémoires :

« La sœur de M. de Bonchamps était à l'armée et comme elle était brouillée avec la veuve de ce général, elle était à peu près seule ou, du moins, avec des personnes indifférentes. Elle entra pour quelque affaire avec d'autres dans l'Etat-Major et, tout en causant, ces dames dire combien les femmes qui n'avaient point d'officiers pour parents à l'armée étaient à plaindre, étant abandonnées pour les logements et les vivres. Quelqu'un qui était là leur dit en badinant qu'il était aisé d'en avoir et qu'elles n'avaient qu'à se marier, qu'il ne manquait pas de jeunes gens, Mlle de Bonchamps dit en riant que le conseil était excellent, mais que les femmes ne devaient pas faire d'avances et que c'était à ces Messieurs de se proposer. Alors M de la Salmonière, officier de l'armée de Bonchamps, lui demanda si elle parlait sérieusement et si elle accepterait une pareille proposition. Elle répondit, que cela dépendrait de celui qui la ferait. M. de la Salmonière lui dit : « Et bien ! Mademoiselle, me voilà ! Moi je me propose et serais fort heureux si vous vouliez m'accepter ! » Mlle de Bonchamps, qui, comme je l'ai dit, était jeune et se trouvait abandonnée, accepta sur-le-champ. Ils se marièrent le lendemain. »

C'est ainsi que, le 8 novembre 1793, en l'église St. Léonard de Fougères, fut béni par l'abbé Robin, curé du Pellerin, qui avait suivi l'Armée Vendéenne, le mariage de Charles-Joseph de la Salmonière et d'Emilie de Bonchamps; les principaux généraux vendéens présents signèrent à l'acte de mariage et le prince de Talmond organisa à cette occasion une grande fête (1).

Lors de l'exode de l'Armée Vendéenne, la Salmonière, suivi de sa jeune épouse, participa à tous les ultimes Combats : Dol, Entrain, Angers, La Flèche, Le Mans et, lors de la terrible hécatombe de Savenay, il réussit à échapper au massacre, ainsi que sa femme.

Il parvint à repasser la Loire et on le retrouve à nouveau avec Charette dans le pays de Retz qu'il a pu rejoindre et, jusqu'en 1796, il est aux côtés du général de Charette dans toutes les rencontres avec les bleus... Mais, hélas ! Les derniers Vendéens fidèles luttent sans espoir : Stofflet, est capturé le 28 février 1796 et est fusillé à Angers, et Charette lui-même, fait prisonnier dans le bois de la Chabotterie, est fusillé à Nantes le 29 mars 1796.

Dès lors, la Salmonière abandonne la lutte et, quelques mois après, se retire à La Renaudière, près de Beaupréau (1797), dans les terres lui venant de sa femme et où, bien entendu, il fut souvent l'objet des tracasseries des autorités.

(1) L'original de l'acte de mariage, signé des chefs vendéens, est conservé dans la famille de la Salmonière. Le contrat de mariage entre les deux époux fut fait plusieurs années après le mariage, le 22 messidor an VIII, par Delaunay-Forgettière, notaire au Loroux-Bottereau, et l'acte de mariage fut lui-même transcrit sur les registres de la commune du Pellerin un an après la cérémonie.

En 1799, lors de la nouvelle prise d'armes du pays de Retz sous les ordres du Comte de Suzannet qui a remplacé Charette, la Salmonière reprend les armes et sa place au combat et fait partie de l'Etat-Major de Suzannet, mais le soulèvement est de courte durée et après quelques combats, les Vendéens sont obligés de déposer les armes.

Sous l'Empire, il vécut en partie à La Renaudière et, en partie, à Nantes avec sa femme et ses quatre enfants. Sa femme décéda le 9 février 1811.

Sous la Restauration, il fut autorisé, le 14 septembre 1814, à porter la décoration du Lys et fut capitaine dans la 2ème Légion de la Garde Nationale de Châteaubriant (1er bataillon, 4ème compagnie de Fusilliers, chef-lieu : Saffré) et il fut fait, chevalier de la Légion d'honneur, à compter du 25 avril 1821.

Le 25 mai 1820, il avait épousé à Nantes, en secondes noces, Elisabeth-Sophie Barbier, veuve de Pierre Jacotot, et il habita Nantes où il décéda après 1833.

Son fils aîné, Charles-Auguste, né à Nantes le 8 décembre 1794, fut sous-lieutenant dans le 2ème bataillon, (1ère compagnie) de la garde nationale de la loire-inférieure ; Blessé le 7 avril 1814, il décéda à l'hôpital de Pontoise le 22 avril 1814.

Le second fils, Henri-Bonnaventure Goguet de la Salmonière, né à La Renaudière le 13 novembre 1797, prit les armes en 1815 dans les rangs vendéens contre les troupes de Napoléon Ier et fut sous-lieutenant par brevet du général d'Andigné, par délégation du Duc de Bourbon. Il fit toute la campagne des cent Jours dans l'Armée Royaliste ; lors de la seconde Restauration il demeura dans l'armée et participa à la campagne d'Espagne et aux campagnes d'Afrique. Il épousa Aline-Joseph de Dieusie, fille du Comte de Dieusie, et soeur du chevalier de Dieusie, qui fut un chef chouan du Segréen.

Leur fils Henri Goguet de la Salmonière (1841-1923) fut zouave pontifical, officier d'ordonnance du colonel Allet ; il prit part à toute la campagne pour la défense du Saint-Siège et, en 1870 fut sous-lieutenant aux volontaires de l'ouest que commandait le général de Charette.

Actuellement, la postérité du chef vendéen est représentée en Anjou par M. Geoffroy Goguet de la Salmonière, qui habite le château de Dieusie, près de Segré, et qui, de son mariage avec Mlle Geneviève Boreau de Roincé a quatre enfants dont trois fils et une fille et qui conserve pieusement les souvenirs de son glorieux ancêtre.

G-C de Saisseval.

Etat des services de Charles Goguet de la Salmonière

ARMEE ROYALE de la Vendée

ETAT DES SERVICES DE Mr. Goguet de la Salmonière
prénoms : Charles Marie.
Né le 15 octobre 1764 au Port Saint Père, département de la Loire Inférieure
Demeurant à Nantes rue de Richebourg, N° 17.

Mr. Goguet de la Salmonière a l'honneur d'observer qu'il a commencé à naviguer pour le marchand en 1780, en 1783 il a fait une campagne de neuf mois sur les transports de Nantes à Brest au service de sa majesté Louis seize, et a ensuite continué de naviguer pour le marchand jusqu'à l'époque de son émigration.
Il a perdu presque toute sa fortune à la révolution, il ne lui reste que deux mille quatre cent francs de revenu pour lui et ses trois enfants.

SERVICES DANS LES ARMEES ROYALES.

1791	Armée des princes	Volontaire
1792	idem	idem
1793	Armée des généraux	
	Charette	lieutenant colonel
	Ripot de la Cathelinière	
	la Rochejacquelin	
	Bonchamp	
	Fleuriot	
1794	idem	idem
1795	idem	idem
1796	idem	idem
1797	poursuivit et en surveillance	
1798	idem	idem
1799	armée du général d'Autichamp	officier d'état major
1800	idem	idem
1814		
1815	employé à la correspondance.	

Affaires principales ou il a assisté :

l'affaire de Thionville en allemagne,
les affaires de Machecoul, de St. Père en Retz, le Port St. Père, Montaigu, Tiffauges, St. Fulgent, Chatillon, Chollet, le passage de la Loire, Laval, Antram, Fougères, Granville, Pontorson, Dol, Angers, la Flêche, le Mans, Blain, Savenay, Chalogne ..

Blessures et actions d'éclat :

Au mois de juillet 1793 avec cinquante hommes il a battu complètement deux cent cinquante hommes au Pellerin et les a forcé de s'embarquer.

Né le *quinze octobre 1764*
au *port St père* dép.t de *la Loire inf.re*
demeurant *à Nantes rue de Richebourg N.o 17*
département de *la Loire inférieure*

Les services avant la révolution, doivent être justifiés par des brevets ou des extraits des registres du Ministère de la guerre;

Ceux de l'émigration, ou dans l'intérieur pour la cause du Roi, par des attestations détaillées des Majors généraux des armées, ou des chefs des corps sous les ordres desquels le pétitionnaire a servi.

Les Officiers qui auraient reçu des blessures graves qui leur auraient fait perdre l'usage d'un membre, devront adresser des certificats de deux officiers de santé nommés par M. le Préfet, et légalisés par lui, constatant que ces blessures les mettent hors d'état de servir, et des attestations authentiques qu'elles proviennent de la guerre.

Les brevets obtenus dans les armées royales de l'intérieur devront toujours être présentés en originaux, ainsi que les pièces justificatives. (*Aucunes copies, même légalisées, ne seront admises.*)

NATURE DE LA DEMANDE.

La Décoration de l'ordre Royal et militaire de St Louis la Retraite de son grade et le Brevet de son grade et le

ARMÉE ROYALE de *la Vendée*

ÉTAT des Services de M.r *Goguet de la Salmonière*

prénoms: *charles-marie,*

SERVICES AVANT LA RÉVOLUTION.

Entré au service, le ―――――― an ――――――
en qualité de ―――――― promu au grade de ――――――

SERVICES DANS LES ARMÉES ROYALES.

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES ARMÉES et noms des Chefs.	EMPLOIS REMPLIS.	AFFAIRES PRINCIPALES où il a assisté.	BLESSURES ET ACTIONS D'ÉCLAT.	ANNÉES DE SERVICE. Ans.	Mois.	Années de Campagnes.
1791.	armée des princes	Volontaire	L'affaire de Thionville	au mois de juillet	1		1
1792.	idem	idem	en allemagne, les affaires	1793 avec cinquante	1		1
1793.	armée des G.x Charette, Stofflet de la Cathelinière, la Rochejacquelein de Bonchamp et Fleuriot	Lieutenant colonel	de Machecoul, de St Pierre de Retz, le port St pere, Montaigu,	hommes il a battu complettement deux cent	1		1
1794.	idem	idem	Tiffauges, St Fulgent, Chatillon, Chollet, le passage de la Loire,	cinquante hommes au pellerin et les a forcé	1		1
1795.	idem	idem,	Laval, Antrain, Fougères, Granville	de s'embarquer	1		1
1796.	idem	idem	Pontorson les affaires de Dol, d'Angers, la flèche		1		1
1797.	poursuivi et en surveillance		le mans Blain Savenay				
1798.	idem		Chalogne &c &c &c				
1799.	armée du G.l d'Autichamp	off.r d'État major			1		1
1800.	idem	idem			1		1
1814.							
1815.	employé à la correspondance						
				Totaux........	8		8

Total général des Services ou Campagnes...... *16 ans*

OBSERVATIONS.

Nota. On indiquera dans cette colonne la fortune, facultés et la position de l'Officier.

M.r Goguet de la Salmonière a l'h[onneur] d'observer qu'il a commencé à navig[uer] le marchand en 1770, en 1780 il a f[ait] campagne de neuf mois sur les transp[orts] à Brest, au service de Sa majesté Lou[is] a ensuite continué de naviguer pour jusqu'à l'époque de son émigration il a perdu presque toute sa fortu[ne] révolution, il ne lui reste que quatre cent francs de revenu, pou[r] ses trois enfants

ENREGISTRÉ AU SECRÉTARIAT
DE LA COMMISSION, SOUS LE N.° 1129.

Armée Royale
De l'Ouest

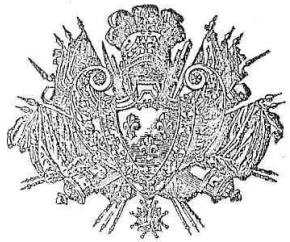

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

COMMISSION CRÉÉE POUR L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DES ANCIENS OFFICIERS.

et de celle des armées Royales de l'Intérieur

PORTÉ
AU TABLEAU D'AVANCEMENT,
SOUS LE N.°

En conséquence de la décision de Son Excellence le Ministre de la guerre, le présent certificat a été délivré à M Joguet (De la Salmonière (Charles, marie)
pour attester qu'il résulte de l'examen de ses pièces, déposées au Secrétariat de la Commission, qu'il est susceptible ~~d'être admis au service avec le grade~~ de recevoir le brevet honorifique de
~~dans l'arme~~ Capitaine Sans appointement ni pension et pour retraite
~~à prendre rang du~~

Le ~~Lieutenant général,~~ Maréchal Pair de France, Ministre d'état,
Président de la Commission,

Le Mis de Bourmont

Par la Commission :
Le ~~Lieutenant~~ Colonel Secrétaire,

Jules de Jouvencel

Paris, le 30. Juillet 1816.

Capitaine le 30 juillet 1816

Ministère de la guerre - Commission créée pour l'examen des réclamations des anciens officiers et de ceux des armées royales de l'intérieur.

En conséquence de la décision de son excellence le ministre de la guerre, le présent certificat a été délivré à M. Goguet de la Salmonière (Charles Marie) pour attester qu'il résulte de l'examen de ses pièces, déposées au secrétariat de la commission, qu'il est susceptible de recevoir le brevet honorifique de capitaine sans appointements ni pension et pour retraite.

Le maréchal, pair de France, ministre d'état, président de la commission.

Paris, le 30 juillet 1816

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous envoyer un état de mes services tant dans l'émigration que dans les armées royales de l'intérieur avec les pièces justificatives. Je vous prie messieurs de vouloir bien me traiter comme mes compagnons d'armes quant aux grades, titres, honneurs, décoration et gratification ;

J'ai l'honneur d'être avec respect messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Goguet de la Salmonière.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que depuis deux ans, j'ai envoyé mon état de service à son excellence le ministre de la guerre, qui les a envoyé à Mrs. les membres de la commission des anciens officiers, ma pétition a été déposée au secrétariat sous le N° 1149, d'après une lettre d'avis que ces messieurs m'ont fait l'honneur de m'écrire l'année dernière, en me demandant des certificats des chefs avec lesquelles j'ai servis soit dans l'émigration et dans les armées de la Vendée, je leur fit passer de suite, avec mon extrait d'âge, et l'adresser à Mrs. de la commission, ou au secrétariat de la commission d'examen des réclamations, ministre de la guerre, telle était l'adresse, comme je n'ait point affranchi par oubli le paquet n'a peut être pas été retiré, je vous prie de me faire connoître le résultat, vous obligeroit celui qui a l'honneur d'estre monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.

Goguet de la Salmonière, prénoms Charles Marie.

Voila mon adresse, à Nantes rue de Richebour N° 13 département de la Loire Inférieure.

A Nozai le 27 avril 1817.

Demande d'un brevet de sous lieutenant pour henry bonaventure Goguet de la Salmoniére, agé de 18 ans, ayant fait la campagne de 1815 dans le 5éme corps de l'armée royale de l'ouest.

A son excellence monseigneur le ministre de la guerre.

Monseigneur,

Le sieur Goguet de la Salmonière Charles Marie, gentilhomme breton âgé de 51 ans, domicilié à Nantes a l'honneur de vous exposer qu'il émigra en 1791, qu'il fut de suite incorporé comme volontaire dans une compagnie noble bretonne cantonnée à Oudenarde commandée en chef par Mr. de Kinadec (Lomadec) et en 2d. par Mr. de la Ganrie. Il servit dans cette compagnie les années 91 et 92 : à la retraite de l'armée prussienne, il passa en Angleterre d'ou il revint dans la Vendée au mois de mai 1793, il y trouva le général Charette qui lui donna le commandement d'une compagnie de cavalerie ; peu de semaines après, il eut le commandement en 2d. de la division du pays de Retz commandée alors en chef par Mr. Ripot de la Cathelinière ; quelques mois après à l'affaire de St. Fulgent ayant été séparé de sa division et de l'armée du général Charette, il fut obligé avec plusieurs de ses camarades de se réunir à la grande armée qui, peu de temps après, effectua son fameux passage de la Loire ; Il fit avec cette armée la campagne d'outre Loire et assista à tous les combats qui s'y donnèrent ; après sa défection à Savenay, il repassa dans la Vendée ou il a été sous les armes jusqu'en 1798.

L'exposant à l'honneur d'observer à votre excellence qu'il a eu le bonheur d'épouser Mlle. de Bonchamp, sœur du général de ce nom, il en a eu plusieurs enfants : son fils ainé Henri-Bonaventure âgé de 18 ans, imbu des principes de toute sa famille a pris les armes pour la défense de notre souverain légitime sitôt qu'il a su que l'usurpateur étoit débarqué en France ; il est allé demander du service à Mr. le comte de Landemont qui l'a reçu comme sous-lieutenant ; Mr. le général d'Andigné lui en a donné le brevet qui a été envoyé à votre excellence par Mr. le comte Labesse ; c'est pour ce fils que l'exposant a l'honneur de supplier votre excellence qu'il lui plaise lui accorder le même grade en activité dans la légion du département de la Loire inférieure ou toute autre, ayant le plus grand désir de servir sa majesté : il ose l'espérer de votre justice et a l'honneur d'être avec le plus profond respect de votre excellence, monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur, Goguet de la Salmonière.

Les députés de Maine et Loire ont l'honneur de recommander particulièrement à son excellence le ministre de la guerre la demande d'un brevet de sous lieutenant pour Mr. de la Salmonière fils, neveu de feu Mr. le général de Bonchamps.

Maquillé, de la Bourdonnaye, d'Andigné, …

L'exposant est fils de M. Charles Marie Goguet de la Salmonière qui a depuis 1791 constamment servi la cause du roi tant dans l'émigration sous les ordres des princes que dans la Vendée où il a fait la guerre comme sous chef de division du pays de Retz et neveu de monsieur le général de Bonchamps dont son père a épousé la sœur.

Son père jouissant d'une fortune aisée s'engage à lui faire une pension de 600 si on lui donne le grade de sous lieutenant d'un régiment.

IX- Succession de Louis Goguet

Louis Goguet et Madeleine Marquis avaient 4 fils et 4 filles. Après la mort de Louis, le 3 juin 1778, les biens étaient restés indivis. Un acte de partage provisoire fut toutefois passé le 18 août 1790.

Alors que leur mère et leurs sœurs suivent l'armée vendéenne, les frères Goguet émigrent; déclarés ennemis de la nation, la loi du 28 mars 1793 les frappe de mort civile, et les administrateurs du département de la Loire inférieure mettent en séquestre, non seulement la généralité des biens de la succession de leur père, mais encore tous ceux qui appartenaient à leur mère, avec laquelle les filles résidaient.

La mère et les filles se pourvurent sur la fin de décembre 1792 tant au district d'Ancenis qu'à celui de Clisson, arrondissements dans lesquels leurs biens se trouvaient situés, afin d'obtenir sur ce séquestre général la distraction de ce qui leur revenait en particulier.

La citoyenne veuve Goguet, en date du 27 décembre, tendait à obtenir la levée du séquestre mis sur les biens lui appartenant ainsi qu'à ses enfants dont la moitié sont émigrés. L'administration décida qu'à la diligence du procureur général syndic, il soit procédé au partage, que la nation qui est aux droits des quatre fils émigrés soit choisissante avec les quatre filles non émigrées, et que conformément à la loi du 12 septembre la requérante soit tenue de fournir l'équipement et la solde de deux hommes par chacun de ses enfants émigrés.

« On ne peut se dissimuler que la veuve Goguet a des reprises à exercer, que ses quatre filles sont fondées à réclamer une partie des biens de la succession de leur père ; et comme jusqu'à ce moment la nation reste saisie de la totalité des biens, il serait fort injuste qu'on refusât à la veuve Goguet et à ses filles une provision alimentaire pour les faire subsister dûment jusqu'à la conclusion des partages ».

En juillet 1793, elles passent en Vendée, suivent l'armée vendéenne et sont faites prisonnières en décembre 1793 et ramenées à l'entrepôt de Nantes. Après la mort de Madeleine Marquis, noyée à Nantes en janvier 1794, et l'évasion de ses filles, c'est Julienne qui fera toutes les démarches, au nom de ses sœurs, pour

obtenir la jouissance provisoire des biens, pour se faire rayer provisoirement puis définitivement de la liste des émigrés, pour empêcher la vente de terres, pour obtenir l'autorisation de faire des réparations, et pour faire terminer le partage, qui doit se faire noblement, des deux tiers au tiers pour la succession de Louis, car il est mort avant les lois décrétant l'égalité des partages, et à l'égalité pour la succession de Madeleine Marquis, « *l'administration du département n'ignore pas que la veuve Goguet s'est trouvé du nombre des malheureuses victimes qui ont péri à l'entrepôt dans le moment affreux ou nulle personne à Nantes ne pouvait compter sur le sentiment pur de la conscience. Une des filles, Marguerite, est morte dans les guerres de l'ouest depuis cette époque, ainsi cela réduit les partageants au nombre de sept. Si on considérait que les garçons eussent réellement émigrés tout quatre, ainsi qu'on l'a soupçonné, il en résulterait que dans cette masse de biens la nation y serait fondée pour quatre septième, et les exposantes pour trois. Mais il est a considéré que Joseph Goguet n'a réellement point émigré, qu'il est mort à l'hôpital d'Orléans, et qu'il a laissé des certificats de résidence, toutes pièces justificatives de sa non émigration* ».

Ainsi la portion de Joseph, de même que celle de Marguerite, ayant accru celle des six autres copartageants, dont trois seulement se trouvent émigrés, il en résulte que le bien en général doit se diviser par moitié entre la nation et les exposantes, lesquelles, ainsi que Joseph (1 prairial an 5), se font rayer de dessus la liste des émigrés, où elles avaient été injustement mises et demandent a être autorisées à jouir provisoirement de leurs biens.

Le citoyen Marc Victor Luzeau est reçu en qualité de caution des 3 sœurs pour l'exécution de l'arrêté du huit prairial an 5, qui leur accorde la jouissance provisoire des biens indivis entre elles et leurs frères prévenus d'émigration.

Durant toute cette période, il fallut chaque année rendre des comptes à la république, comme propriétaire indivise.

Le partage fut définitivement conformé le 8 fructidor an 9, la république ayant alors reçu à son compte les loties des 3 frères émigrés.

C'est alors que le senatus-consulte (le 6 floréal an 9), et la loi d'amnistie, permet aux émigrés de rentrer dans leur patrie, et de demander la réintégration des biens qui ne non ni vendus et ni réservés.

L'aîné, Louis-Jean, obtient son certificat d'amnistie le 10 fructidor an 10.

Clément-Marie et Jean-Baptiste Goguet prétendent ne pas avoir émigré, affirment que leur inscription sur la liste des émigrés est une erreur et que de toute façon leur radiation provisoire de cette liste (le 9 brumaire an 9) et surtout le certificat d'amnistie obtenu grâce au senatus-consulte, leur permet de rentrer dans leurs biens, biens que leur sœur Julienne a préservés tant qu'elle a pu pendant toute cette période.

Gestion des biens des émigrés

La bourgeoisie, qui possédait déjà le pouvoir économique, avait aussi récupéré le pouvoir politique en s'emparant des municipalités, des départements et de l'Etat. Elle avait aussi eu l'occasion d'augmenter son pouvoir économique en achetant les biens religieux, vendus comme biens nationaux dits de première origine, et était opposée à une réforme agraire que réclamait le paysannat. Un décret du 18 mars 1793 vint même instituer la peine de mort pour quiconque la demanderait. Face à la révolution fédéraliste et les menaces de scission des départements du Midi notamment, la Convention montagnarde désamorça ces revendications. Pour cela elle vota, le 17 juillet 1793, la vente des biens des émigrés par petits lots payables en dix ans, le partage des biens communaux et, surtout, l'abolition sans indemnité de tout ce qui subsistait de droits seigneuriaux. Le 4 août n'avait abolit ces droits qu'en partie, puisque la loi prévoyait leur rachat. Il faut noter l'importance de cette nouvelle loi, car les droits féodaux se composaient principalement du champart qui était la part seigneuriale prélevée sur les récoltes, souvent le quart ou le cinquième. Son abolition sans contrepartie fut la véritable libération économique des petits exploitants.

Autant il fut aisé de séquestrer, puis de vendre, comme biens nationaux les biens religieux, autant ce qui restera comme la plus grosse opération immobilière jamais réussie demanda un arsenal juridique complet pour gérer les biens des émigrés, dits de deuxième origine. En effet, les émigrés avaient des femmes, des enfants, des héritiers qui pouvaient faire valloir des droits, et il fallut légiférer pour chaque cas.

L'achat de bien national fut présenté comme un acte hautement civique, et les lots de deuxième origine furent parfois vendu en lots limités en taille, pour permettre au plus grand nombre d'en avoir.

Un acquéreur devenait naturellement partisant du nouvel ordre établit, de peur de perdre son investissement en cas de changement de régime, et cette considération fut un obstacle majeur à l'évolution des choses lors des diverses tentatives d'établissement d'un ordre normal. Louis XVIII lui même, passées ses premières déclarations de roi en exil, dut finir par garantir que les ventes effectuées ne seraient pas remises en cause.

A la fin de la Révolution, la jouissance des biens nationaux accaparés par les bourgeois irritait toujours autant les petits paysans qui créaient de nombreux troubles.

Juridictions sur les biens nationaux

(Extraits du livre « les biens nationaux »)

L'Elaboration des listes d'émigrés

La Déclaration des Droits de l'Homme proclamait la liberté pour tout citoyen d'aller et de venir à l'intérieur et hors des frontières. Ayant, de plus, reconnu l'inviolabilité des propriétés, la constituante ne songeait pas encore à punir les émigrés dans leurs biens. Aussi fallut-il la fuite du roi pour qu'elle en vint, le 28 juin 1791, à interdire la libre sortie du royaume, puis à tripler les contributions de ceux qui ne regagnaient pas leur foyer.

La majorité de la Législative réclamait des mesures sévères contre ceux qu'elle considérait comme « des rebelles et des conspirateurs ». Le décret du 9-12 février 1792 résulta de ces efforts. Toutefois, on n'envisageait le séquestre que comme une mesure conservatoire destinée « à indemniser la Nation des frais de la guerre » qui menaçait, en s'emparant des revenus des biens séquestrés. Ainsi le fisc se substituait aux propriétaires absents pour la gestion de leurs domaines, mais il continuait à reconnaître leurs droits fondamentaux.

Le décret d'application, qui fut voté le 29 mars, s'inspira d'une double démarche : celle, prudente du Comité de législation; celle, plus violente, de la fraction brissotine de l'Assemblée. Il pesa, dans la suite, très lourdement, sur l'ensemble de la législation.

La loi du 30 mars - 8 avril 1792

Il est curieux de noter que, le 28 février 1792, au reçu de la loi du 12, le département de Loire-Inférieure s'empressa d'arrêter des mesures semblables à celles qui devaient être votées le 29 mars, et dont voici les points essentiels :

Le séquestre ne frappe pas les biens des seuls émigrés, mais ceux « des personnes que les municipalités ne connaîtront pas pour être actuellement domiciliées dans le département ». Cette confusion entre *absents* et *émigrés* est capitale. Sans doute la Législative entendait-elle par absents les émigrés véritables, mais elle établissait contre tous les propriétaires absents de l'un de leurs fonds, ou mieux encore, d'une de leurs sources de revenus : rentes, prestations, redevances, une présomption juridique d'émigration.

Tous ces biens devaient être recensés sur des états dits de *consistance* que les districts réuniraient dans le délai d'un mois, et qu'au bout d'un autre mois, le directoire du département arrêterait définitivement. Nombre de districts adressèrent donc, dès réception de la loi, leurs instructions aux municipalités qui se borneraient à certifier « l'absence des propriétaires de la commune ». Les difficultés s'élevant sur la constatation de l'absence étaient réglées par le département. Mais duquel s'agissait-il? Celui du domicile des intéressés en fut chargé, tandis que celui du lieu des propriétés assumerait leur administration. Sous cette forme, et selon le degré d'instruction ou de civisme des officiers municipaux, on obtint, à la veille du 10 août, par département, les premières listes de propriétaires absents du ou des lieux où étaient situés leurs biens. Ces états de consistance allaient bientôt devenir des listes d'émigrés.

La loi du 8 avril préservait du séquestre les absences motivées par le commerce, les études et les missions diplomatiques. Elle avait aussi prévu « des erreurs préjudiciables à des citoyens qui ne seraient pas sortis du royaume » et autorisé ces derniers à faire la preuve de leur résidence.

Les certificats, délivrés par les municipalités du lieu où ils ont, depuis six mois au moins, leur domicile habituel, seront accompagnés de l'attestation de deux citoyens actifs, rendus pénalement responsables et affichés à la Maison commune, car les faux certificats pullulaient.

Ces précautions, s'ajoutant aux conséquences immédiates du séquestre, incitèrent nombre d'émigrés à rentrer en France; leurs agents les y engageaient, leur intérêt les y poussait. Pour échapper aux poursuites, il leur suffisait alors de payer le double de leurs contributions. Dans les départements maritimes et surtout dans les régions frontières, ce fut chose aisée; leur retour intervint avant qu'on ait arrêté les états.

Mais ces retours étaient souvent temporaires. Les émigrés ayant réglé leurs affaires, prouvé leur résidence, disparaissaient à nouveau. D'autres précautions s'imposaient donc, que l'opinion publique et les administrations réclamèrent dès juin 1792.

Le 10 août, non seulement les émigrés sont frappés dans leurs revenus, mais dans les propriétés elles-mêmes dont la vente est décidée. Et surtout, on va désormais les atteindre dans leur personne, avec la plus grande rigueur, tandis que leurs familles sont considérées comme leurs complices. Bannis à perpétuité du territoire français, ils sont punis de mort s'ils enfreignent cette défense ou s'ils sont pris les armes à la main. L'émigration devient même un motif de divorce entre les époux.

Mais la loi du 8 avril n'était pas abrogée pour autant. Le 11 septembre, un décret enjoignait aux districts de réparer les omissions « d'absents » et de motiver les exemptions. Puis, le surlendemain, on renforça le contrôle de la résidence, et l'on dut répéter à partir du 1er octobre, les certificats de résidence tous les deux mois.

A la fin de 1792, les préliminaires du séquestre terminés, ceux des absents qui n'avaient pas justifié de leur domicile ininterrompu en France furent considérés comme émigrés et l'on dressa, à partir des états de consistance, les premières listes officielles. Enfin, après avoir suspendu la délivrance des certificats de résidence, on exigea, le 20 décembre, qu'ils fussent signés de huit citoyens actifs. Cette réforme brutale provoqua la réinscription d'absents dont le sort fut souvent, jusqu'au début de l'an III, confondu avec celui des véritables émigrés.

Lois des 28 mars - 15 avril - 3 juin et 25 juillet 1793

La gravité des événements extérieurs et de la situation intérieure devait se répercuter sur la législation des émigrés qui fut à la fois renforcée et uniformisée afin de la rendre plus efficace.

Désormais, l'émigration est un crime qui entraîne le bannissement et la mort civile, c'est-à-dire qu'elle ôte la puissance maritale et paternelle, qu'elle annule tous les actes contractés par l'émigré, sans toutefois éteindre l'action du fisc, ce qui constitue par rapport à l'Ancien régime, une nouveauté juridique. La complicité est aussi sanctionnée avec rigueur. Les parents ne peuvent disposer de leurs biens, mais on distingue toutefois ceux dont les enfants sont célibataires et ceux dont les descendants émigrés sont mariés.

De plus, la loi définit très précisément l'émigré et énumère les exceptions. Les dispositions du 8 avril 1792 sont maintenues, mais la constatation de l'absence s'opère désormais au lieu du domicile et non à celui de la situation des biens. On attire aussi

l'attention sur les absents non propriétaires, jeunes nobles pour la plupart, qui combattent dans l'armée de Condé. Leurs noms, que les recherches antérieures et les dénonciations ont permis de découvrir, figureront sur des listes supplémentaires.

D'autre part, plusieurs départements n'ayant pas encore fait parvenir leurs états de consistance on leur enjoint de s'exécuter dans les huit jours. L'achèvement de l'opération ne pouvait en effet plus attendre puisque l'on prévoyait la confection d'une liste générale des personnes émigrées et de leurs biens dont l'administrateur des Domaines nationaux avait déjà été chargé de recueillir les éléments. Il s'empressa, dans ce but, d'adresser aux municipalités des tableaux imprimés.

Le ministre des Contributions publiques devait aussi, avec ces éléments, former une liste des émigrés « créanciers et pensionnaires de la République» pour le 1er juin 1793. En partie à cause de la brièveté du délai – quinze jours - on se borna, dans les communes, à reproduire les premiers états de consistance dressés l'année précédente, et la plupart des erreurs subsistèrent.

Elles figureront aussi dans la Liste générale, dont la forme fut arrêtée par le décret du 25 juillet. Dressée par ordre alphabétique, elle indique le dernier domicile connu de l'émigré «et les différentes municipalités dans lesquelles il possède des biens ». En cas de domiciles multiples on retenait celui dans lequel il avait, pour la dernière fois, acquitté ses impôts; mais lorsque le doute subsistait, on lui assignait un foyer au chef-lieu du département qui l'avait inscrit.

Cette énorme tâche dont on conçoit les difficultés et les incertitudes, devait prendre fin au 1er novembre 1793 car elle conditionnait les délais de dépôt des titres de créances. Le 1er fascicule, contenant les lettres A, B, C, parut en brumaire et parvint, au milieu de frimaire, dans les districts, mais la suite se fit attendre.

Des suppléments permirent de réparer les omissions et d'ajouter de nouvelles catégories d'ennemis de la Révolution qu'on assimila aux émigrés. Déjà les prêtres déportés l'avaient été par la loi du 17 septembre 1793. Le 21 floréal an II, on y comprit « les agents comptables qui laissent passer quarante jours sans rendre leurs comptes », puis on y inscrivit, le 17 ventôse an III, les rebelles vendéens, et le 20 fructidor « ceux qui ont combattu contre la République à Toulon... ou qui se sont retirés sur des vaisseaux anglais ».

Son sens apparaît donc clairement : c'est une liste de proscription; y figurer constitue une sanction redoutable. Et cependant, à cause de la lenteur des enquêtes et des décisions, les noms des absents non émigrés, que l'on qualifiait de « prévenus d'émigration » ou de «suspects d'émigration », y subsistèrent pendant toute la Terreur.

En général, les administrations s'efforcèrent de réparer les injustices criantes et firent droit à de nombreuses réclamations, accordant radiations provisoires et mains levées de séquestre. On vérifia avec le plus grand soin les attestations de résidence, et les Sociétés populaires furent conviées à contrôler le bien-fondé des décisions locales. Mais les retards ne s'expliquent pas seulement par ces scrupules; les changements dans les attributions de compétences y contribuèrent grandement. On ne saurait oublier que la loi du 14 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire transférait aux districts les pouvoirs des départements qui manifestèrent leur désarroi. De plus, la création des Commissions exécutives, en germinal, accrut encore les difficultés. La connaissance des faits d'émigration était désormais confiée à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux qui ne reçut qu’une partie des dossiers du Conseil exécutif et du ministère de l'Intérieur.

Malgré tout, le Conseil exécutif avait, surtout en pluviôse et ventôse, ordonné de nombreuses radiations. D'autre part, la Commission des administrations civiles signalait, en floréal que trois listes de radiations avaient été publiées et qu'une quatrième, déposée dans ses bureaux, comprenait les noms de 1.565 réclamants ayant déjà obtenu des arrêtés favorables.

Dans ces cas de radiation, les biens ne furent pas vendus et l'on restitua les revenus séquestrés aux ayants droit. Le Comité de législation avait, d'autre part, préparé un projet généralisant cette mesure à tous ceux « qui prétendent avoir été, mal à propos, compris sur la liste des émigrés ». La Convention ne le retint pas et ordonna, le 13 floréal, d'activer la révision générale des lois sur l'émigration. Le 9 thermidor et la chute des Robespierristes intervinrent avant son achèvement.

La législation de l'an III. Radiations provisoires et définitives.

Toutefois, la guerre continuant, l'opinion publique demeurait hostile aux émigrés. Sans doute reconnaissait-on la nécessité de réparer les erreurs, mais on n'entendait pas que les véritables émigrés profitent de ces mesures.

Il s'agit d'abord d'accélérer la liquidation des dossiers déjà instruits. On plaida, au début de l'an III, la cause des soldats et des domestiques, puis celle des Français établis à l'étranger avant 1789. Une série de décrets intervinrent pour résoudre des cas particuliers.

Loi du 25 *brumaire an* III. Ce nouveau « code » reprenait en partie les dispositions du décret du 28 mars 1793. Il précisait de nouveau à qui s'appliquait la qualification d'émigré, excluant les enfants âgés de moins de 14 ans, ajoutant les individus coupables d'avoir quitté le territoire français non envahi pour résider sur celui qu'occupait l'ennemi. Les attestations de résidence demeuraient obligatoires, mais inefficaces. Le titre III ordonnait, d'autre part, la continuation de la Liste générale. Chaque trimestre, les municipalités devaient fournir un état des « absents domiciliés », mais les listes supplémentaires qu'on établit comprirent surtout des prêtres déportés. D'autres inscriptions tardives - celles de femmes, en particulier - furent sollicitées par des acquéreurs qui voulaient préserver l'avenir, et se mettre à l’abri d’une restitution.

Toutefois le titre III, art. 17 de la même loi, autorisait « ceux qui auraient été inscrits à tort » à solliciter leur radiation « dans un délai de cinq décades ». Elle préparait ainsi la voie à une révision générale des inscriptions que les incertitudes même de la Liste facilitèrent grandement.

D'autre part, plusieurs catégories d'émigrés furent légalement autorisées à rentrer en France.

Ces dispositions profitèrent aux nobles et aux prêtres, bien que la Convention les en ait évincés. Elle dut alors revenir en arrière.

La législation du directoire.

La poussée royaliste, et la journée du 12 vendémiaire, engagèrent le Directoire à poursuivre une politique semblable. On s'efforça d'éviter les radiations de nobles et de prêtres, tandis qu'on favorisait le retour des petites gens dont les biens aliénés représentaient peu de chose.

Mais à partir de floréal an VII, une majorité modérée imposa ses vues et les radiations reprirent. Toutefois, jusqu'à la fin, le Directoire s'efforça d'en écarter les émigrés nobles.

La législation du consulat et de l'empire.

A l'avènement de Bonaparte, les listes s'étaient considérablement réduites mais un bon tiers des inscrits y figurait encore. La Constitution de l'an VIII proclamait solennellement « qu'elle ne souffrirait en aucun cas le retour » des émigrés, mais cette assurance fut bien vite oubliée. Jusqu'à l'amnistie, les réclamations et demandes en radiation furent examinées par les préfets, les ministres de la Police et de la Justice, et le Conseil d'État. Une Commission spéciale fut créée et l'on dressa une Liste générale révisée, en 9 volumes.

Administration du séquestre

Le séquestre des biens des émigrés exigea une administration complexe qui subit, depuis 1791, de sensibles modifications. Les pouvoirs du Comité d'aliénation de la Constituante avaient, en ce qui concerne les biens nationaux, été transférés à la Caisse de l'Extraordinaire que dirigeait Amelot, marquis de Chaillou, ex-intendant de Bourgogne. En décembre 1791, elle partageait la gestion du Domaine et les opérations des ventes de première origine (les biens d'église ont été séquestrés et vendus en premier – les biens de seconde origine sont les biens d'émigrés) avec la Régie de l'Enregistrement, créée par décret du 5-19 décembre 1790 et organisée en mai 1791.

Au début de 1793, la Caisse de l'Extraordinaire, supprimée, fut réunie à la Trésorerie générale, mais Amelot continua ses fonctions sous le titre d'administrateur des Domaines nationaux. La création des Commissions exécutives, en germinal an II, modifia la répartition des tâches. On peut cependant, pour toute la durée de la Convention, établir ainsi les liaisons avec les administrations locales :

1- L'Administration des Domaines nationaux, puis la Commission des revenus nationaux correspondaient avec les départements et les districts pour toutes les opérations relatives aux biens.

2- La Régie de l'Enregistrement (Agence nationale de l'Enregistrement et des Domaines) correspondait avec ses directeurs départementaux et ses receveurs pour les inventaires, fermages, ventes, coupes de bois et créances.

3- La Caisse de l'Extraordinaire, puis la Trésorerie générale et la Commission des finances correspondaient avec les receveurs des districts, chargés d'encaisser les fonds.

A partir du Directoire, le ministère des Finances centralisa les opérations qu'effectuèrent, sur le plan local, les administrations centrales de département, conjointement avec la Régie de l'Enregistrement.

Il en résulte que l'application de chaque décret provoqua l'envoi de plusieurs circulaires émanant de ces diverses administrations.

Etats de consistance et inventaires.

Le séquestre exigeait la confection d'inventaires pour les objets mobiliers et d'un recensement de tous les biens immobiliers ainsi que des rentes et redevances diverses. Ces opérations furent confiées à de nombreux commissaires.

Dans ses grandes lignes, l'opération paraissait achevée dès juillet 1792, mais elle demeurait hâtive et superficielle. On exigea des compléments et des précisions qui résultèrent des textes suivants.

Parents d'émigrés, successions, biens indivis.

Le volume des biens séquestrés se gonfla, à partir du décret du 17 frimaire an II, de l'apport considérable fourni par les parents d'émigrés. Cette masse causa aux administrations bien des déboires pour un profit modique. On l'abandonna rapidement pour se borner aux partages de pré-successions. Ceux-ci alimentèrent le séquestre sous le Directoire avec les successions échues aux émigrés. Morts civilement, ils continuaient malgré tout à hériter, et la République se substituait alors à eux pendant les cinquante années qui suivaient leur départ. De plus, la loi du 28 mars-15 avril 1793 déclarait nulles les donations entre vifs faites par des émigrés depuis le 14 juillet 1789.

Baux et fermages, loyers divers.

Payés d'abord en assignats, les fermages de biens fonds furent bientôt exigés en nature. De plus, des précautions furent prises pour que les acquéreurs ne puissent, brutalement, évincer les fermiers. Mais dans l'ensemble les conditions des baux originels furent maintenues et les fermiers tirèrent profit du séquestre. Cette partie de l'administration souleva une foule de difficultés et exigea de nombreuses décisions particulières, tant en ce qui concerne les réparations, le payement des contributions, que pour le règlement des fermages arriérés.

Bois, surveillance, vente des coupes.

Cette catégorie de biens fut en partie réservée et le séquestre y demeura jusqu'à la fin de l'Empire. On n'aliéna que les portions dont l'étendue était inférieure à 300 arpents.

Créances et rentes.

Cette partie du séquestre souleva de multiples difficultés. Si les créanciers des émigrés furent prompts à se faire connaître, il n'en alla pas de même pour leurs débiteurs, et dans bien des cas le passif se révéla supérieur à l'actif. La République devait, en contre-partie du séquestre, assurer le remboursement des dettes, mais la loi du 25 juillet 1793 restreignit ce remboursement au montant de l'actif, selon un procédé analogue à celui des liquidations de faillites. Le système se révéla bientôt inapplicable, tant à cause de la lenteur de publication des listes d'émigrés, et par suite, des déclarations de créances, que du fait de la dépréciation de l'assignat qui engageait les créanciers à se dérober. Il fallut donc modifier les dispositions premières et, le 1er floréal an III, sur la proposition de Cambon, l'État accepta de prendre la charge de toutes les dettes des émigrés, quel que soit le montant de l'actif.

Vente du mobilier et de l'immobilier

La participation des émigrés à la lutte contre la France laissait présager que le séquestre n'était qu'un prélude aux ventes. Le pas fut franchi le 27 juillet 1792. A la préoccupation d'accroître le gage de l'assignat et de sanctionner l'émigration, s'ajoutait le désir d'associer la petite paysannerie à ces opérations et de récompenser les Défenseurs de la Patrie. Il fallut aussi aller vite et les Conventionnels présentèrent les achats comme une preuve de civisme. Des préoccupations politiques et sociales prirent le pas sur les considérations financières qui avaient dominé les ventes de première origine. Ce fut, jusqu'à la fin de l'an II, le caractère des ventes de deuxième origine.

Les administrations qui régissaient le séquestre furent chargées de les conduire, et l'Administration des Domaines nationaux en centralisa les résultats jusqu'à sa suppression, sous le contrôle du ministre de l'Intérieur puis de la Commission des revenus nationaux.

Après Thermidor, les nécessités financières devenant contraignantes, les ventes nationales perdirent leur caractère social. Malgré les modifications intervenues, la dépréciation de l'assignat, puis du mandat territorial, condamnèrent cette vaste opération, tant en ce qui concerne les régimes nouveaux, que pour le payement des décomptes résultant du régime de 1793. Lors du retour du numéraire, la masse des biens à vendre avait fondu des quatre-cinquièmes.

Ventes de mobilier.

Organisées le 2 septembre 1792, elles commencèrent souvent dès le milieu d'octobre et soulevèrent une grande curiosité. Financièrement, l'opération fut mauvaise, bien que les achats, réglés au comptant, soient directement versés dans les caisses des receveurs de l'Enregistrement. L'impréparation des premières ventes, les abus des huissiers, la publicité des enchères en réduisirent la portée. Mais très vite, la quantité d'objets à vendre se limita du fait des réquisitions et des réclamations des familles qui invoquèrent soit des donations entre vifs, soit des dispositions coutumières. Il n'en demeure pas moins que ces aliénations, rapides et spectaculaires, eurent une influence psychologique indéniable.

Objets mobiliers réservés.

Les réserves et réquisitions intervinrent dès le début des ventes, mais elles se multiplièrent en 1793 à cause des besoins militaires. Elles portent sur des éléments très divers : métaux, chevaux, livres, linge, …

Vente de l'immobilier.

Dès leur début, les ventes de deuxième origine affirmèrent leur caractère social. Le décret du 14 août 1792 ordonnait en effet l'aliénation par bail à rente des terres des émigrés et leur division par lots de 4 arpents au plus. Mais le mode antérieur subsistait pour les biens de première origine. Il convenait donc d'uniformiser les opérations. Après avoir fixé les modalités de l'aliénation des biens des émigrés (décrets des 3 juin et 25 juillet 1793), celui du 2 frimaire an II en étendit les dispositions à tous les biens nationaux, et les régimes postérieurs (à partir de prairial an III) continuèrent d'ignorer les distinctions d'origine.

Régime de 1793. Il se caractérise par les ventes aux enchères, sans soumission préalable, au chef-lieu du district, après estimation et division. Le payement est prévu en dix annuités avec faculté de libération anticipée. Des mesures spéciales favorisent les indigents et les Défenseurs de la Patrie.

Régime des 10-15 prairial an III. Il substituait les soumissions aux enchères. Dorénavant il suffisait de déclarer au district qu'on se rendait acquéreur d'un bien pour l'obtenir au prix de l'estimation, soit « le denier 75 du revenu annuel de 1790 ». Le payement avait lieu en quatre termes, dans un délai de trois mois, en assignats. Ce système s'avéra aussitôt désastreux et fut suspendu dès le 19 prairial. Les modifications apportées le 27 aboutirent à un compromis par lequel le calcul de l'estimation était complété, en ce qui concerne les biens non loués en 1790, par l'utilisation de la contribution foncière de 1792 qu'on multipliait par 5. On rétablit aussi en partie les enchères. Le payement en assignats fit

fondre le produit des ventes et contribua à réduire l'étendue des biens restant à vendre. Cette double conséquence inquiéta vivement le Directoire qui s'efforça vainement d'y remédier.

Régime du 28 ventôse an IV (18 mars 1796). La loi qui créait les mandats territoriaux les imputait à l'achat des biens nationaux. Le Département - et non plus le district - qui recevait les soumissions sur la base de 22 ou de 18 fois le revenu de 1790, se bornait désormais à valider le choix des acquéreurs qui versaient aussitôt le quart du montant de l'estimation entre les mains du receveur des Domaines. Le second quart était payé lors de la signature du contrat de vente et le reste s'échelonnait sur trois mois. Les rentrées devaient être plus rapides, mais les prix étaient dérisoires et ce régime fut vite abandonné.

Régime du 16 brumaire an V (6 nov. 1796). Il donnait au Département le pouvoir de diriger les adjudications et de recevoir les offres sur lesquelles débutaient les enchères. L'estimation était établie à 15 fois le revenu de 1790. Le prix devait être acquitté pour moitié en numéraire dans les 6 mois et le reste en 4 ans au moyen d'obligations produisant 5 % d'intérêt. Le Directoire modifia ces modalités à plusieurs reprises sans qu'il s'agisse toutefois d'abandonner le système originel.

Les dernières ventes. Elles se continuèrent sous le régime napoléonien, mais portèrent sur une étendue réduite. On confia à la Caisse d'amortissement la charge des aliénations nouvelles suivant les dispositions du marché immobilier, tandis que la Régie de l'Enregistrement et des Domaines assumait la tâche d'apurer les comptes des acquéreurs.

Liquidation du séquestre et des ventes

Comme on l'a vu, les restitutions commencèrent avec l'établissement même du séquestre, et se poursuivirent pendant toute sa durée. Mais elles connurent, à partir de l'an III, une ampleur insoupçonnée. Il convient donc, d'abord, d'examiner la situation au lendemain du 9 thermidor.

Les restitutions de l'an III à l'an VIII.

On commença, bien entendu, à songer aux suspects détenus et aux condamnés de la Terreur. Mais « au nom de la justice et de l'humanité », on entendit réparer des erreurs attribuées à tort au gouvernement révolutionnaire. Dès le 21 vendémiaire, les scellés apposés sur le mobilier des émigrés, dont les femmes s'étaient instituées les gardiennes furent levés.

Le rôle des familles d'émigrés s'avéra particulièrement efficace dans les pays de droit coutumier où la Coutume accordait aux femmes et aux enfants une part des biens du mari. En Normandie, ces répercussions sur le séquestre furent très sensibles. Les épouses réclamèrent leur douaire et les enfants leur tiers coutumier. Il en fut de même en Champagne et d'autres provinces fourniraient sans doute des exemples analogues.

Le décret du 13 ventôse an III (1er mars 1795) qu'on considéra longtemps comme une mesure concernant les condamnés, s'étendait en réalité « aux époux quoique non divorcés des émigrés ou déportés, ainsi qu'aux propriétaires ou jouissant par indivis avec eux ». « Tous séquestres ou scellés mis sur les biens meubles ou immeubles, appartenant par la loi, la Coutume ou statuts, par contrats ou à tout autre titre, aux époux survivants ou aux enfants... seront levés sans délai afin que les propriétaires en jouissent librement... »

Par suite de cette disposition, le commissaire du pouvoir exécutif à Rouen, constatait en 1797 que « la totalité des revenus des émigrés passa dans la main de leurs parents, de manière qu'une sœur, qu'un frère, même un parent éloigné qui a des droits indivis... s'empare sous ce prétexte de toute la fortune de l'émigré... » .

Les liquidations napoléoniennes.

Ces restitutions s'étaient heurtées à l'opposition des acquéreurs qui craignaient la contagion de cet exemple à propos de tous les biens vendus. Pour les rassurer, la Constitution de l'an VIII avait déclaré ces ventes irrévocables. Bonaparte manifesta d'abord son désir d'aliéner tous les biens non vendus, même les bois, mais il rencontra une vive opposition au Conseil d'État. Il modifia son opinion et l'amnistie de l'an X apparaît « d'une générosité déjà impériale ».

Puisqu'elle reconnaissait à l'émigré son existence juridique en lui rendant ses droits civils, elle décidait en même temps la restitution des biens non vendus, sauf au cas où les dettes dépasseraient l'actif. L'émigré pouvant désormais hériter, l'État se privait des successions qui pouvaient lui échoir. Enfin la liquidation des décomptes anciens s'imposait.

Dotations et majorats.

A plusieurs reprises, des biens nationaux dont une part provenait des émigrés, furent utilisés pour servir de dotations à des organismes publics ou privés (Caisse d'amortissement, hospices, collèges, Sorbonne) ou à des créations napoléoniennes (Légion d'Honneur, sénatoreries) ou à des personnalités et à des militaires. Ils comprenaient surtout des bois, des immeubles parisiens, des actions des canaux, … dont il est dans l'ensemble, difficile d'atteindre le compte exact.

Les restitutions de la restauration.

Avec Louis XVIII rentrèrent les quelques centaines d'émigrés « irréductibles ». La Restauration se devait de satisfaire les vœux profonds de ses plus fidèles soutiens. Mais elle ne pouvait soulever contre elle la masse des acquéreurs de biens nationaux. Aussi la Charte reconnut-elle l'irrévocabilité des ventes. Toutefois les restitutions s'imposaient comme une grande mesure de justice. Ce fut l'objet de la loi du 5-6 décembre 1814 qui rendait à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, tous les biens non vendus.

Les Cent-Jours constituèrent un simple intermède. Napoléon révoqua de Lyon, le 13 mars 1815, ces dispositions, obligeant les émigrés à repartir et remettant leurs biens sous séquestre. Mais de nombreuses difficultés surgirent, et il dut reconnaître les aliénations faites depuis décembre 1814. La seconde Restauration rétablit la législation précédente.

L'indemnité du milliard.

Le projet était dans l'air depuis 1815 et la Chambre Introuvable souhaitait sa réalisation rapide. Malgré les restitutions, les émigrés la réclamaient avec insistance. Il fallait d'abord en assurer le financement, puis fixer les modalités de répartition et de payement. La loi du 27 avril 1825 fit connaître les grandes lignes de l'opération et l'Ordonnance du 1er mai en précisa l'application.

On devait aboutir à la confection de bordereaux individuels d'indemnité dont le soin fut confié, dans le cadre départemental, aux Conseils de Préfecture - sous la responsabilité des préfets - et aux Directeurs de l'Enregistrement et des Domaines. Les premiers réunissaient les renseignements relatifs à l'état civil des anciens émigrés et les procès-verbaux de vente. Les seconds calculaient le revenu réel, en 1790, des biens vendus et dressaient, grâce à l'état des créances préparé par le ministère des Finances un véritable bilan pour chaque demande retenue, environ 25.000 au total. Une Commission centrale était chargée de vérifier et d'arrêter

ces bordereaux, tandis que le Conseil d'État statuait sur les oppositions et que le Conseil d'administration de la Direction générale des Domaines examinait les cas épineux.

Ce travail avait été précédé, en 1824, par une vaste enquête sur les ventes de deuxième origine pour laquelle les préfets avaient fourni un état des créances.

Julienne et la Succession de Louis Goguet.

De nombreux documents de ce dossier concernant le règlement de la succession de Louis Goguet proviennent des archives de Loire Atlantique (Q 694 et Q 73)

23 octobre 1792 : Madeleine Marquis demande main levée du séquestre mis sur les biens restés indivis de ses enfants suite à la mort de leur père en 1770.

Département de la Loire Inférieure

Extrait des registres du directoire de département du 23 8bre, l'an premier de la république.

Séance publique où présidait René-Jean-Baptiste du Frénou et assistaient Charles-Gabriel Joyau, Yves-Aimé-Anne Payen, Jean Donnet, Jean-Louis Chiron et Gabriel David.

Présent François-Sébastien Letourneux, procureur général sindic.

Vu la requête sans date mise devant le directoire de département par Madeleine Marquis veuve Louis Goguet, tendante à obtenir main levée des saisies arrêt mis aux mains de ses fermiers, le certificat de résidence du quinze de ce mois, délivré par la municipalité de Nantes à la dite marquis veuve Goguet, visé par le district de cette ville le seize.

Le directoire, oui le procureur général syndic, arrête que le certificat ci dessus sera déposé et joint à celui déposé le 16 de ce mois.

Et néanmoins avant que la dite veuve Goguet et ses filles puissent avoir main levée du séquestre mis sur les biens indivis avec les Goguet ses fils et leurs frères émigrés ou soupçonnés d'émigration, elles seront tenues de justifier de leurs droits et titres de propriété dans la forme prescrite par l'article 16 de la loi du 8 avril dernier.

Aux fins de quoi, une expédition du présent sera envoyée aux districts de Clisson, Nantes et Chateaubriant …

8 février 1793 : Annulation du partage provisoire resté indivis, et nouveau partage à faire avec la république aux droits des 4 fils émigrés.

Extrait des registres du directoire du district d'Ancenis du huit février mil sept cent quatre vingt treize, l'an 2ème de la république française.

Séance publique tenue par Charles Rézé vice président, où assistaient Charles Terrier, Dominique Gugueau et Simon Bregeon administrateurs.

Présent Jean-François Jousselin, procureur sindic.

Vu l'exposé de la citoyenne veuve Goguet en date du 27 xbre dernier, tendant à obtenir la levée du séquestre mis sur les métairies Rondrais et Fortinière Deslandes situées dans la paroisse de Joué appartenantes à la dite exposante et à ses enfants dont la moitié sont émigrés. Le soit communiqué du directoire en date du 7 janvier dernier ; l'avis de la municipalité de Joué en date du 28. La copie d'un acte de partage provisoire passé le 18 août 1790 sous le seings de la dite Goguet et ses enfants, un collationné en date du 24 xbre dernier, d'un acte d'aquet des susdites métairies.

Le directoire, ouï le procureur sindic, considérant qu'aucune pièce authentique ne sont représentées par la veuve Goguet à l'appui des diverses prétentions exprimées dans sa requête, excepté le collationné du contrat d'acquet des susdites métairies.

Considérant qu'il est évident que les quatre fils de la dite veuve Goguet sont émigrés, est d'avis :

1°- qu'à la diligence du procureur général sindic, il soit procédé au partage des deux dites métairies situées dans le district d'Ancenis,

2°- que la nation qui est aux droits des quatre fils émigrés soit choisissante avec les quatre filles non émigrées,

3°- qu'il soit fait à la même diligence un second partage entre la république et les dites demoiselles.

4°- que conformément à la loi du 12 septembre la requérante soit tenue de fournir l'équipement et la solde de deux hommes par chacun de ses enfants émigrés.

Fait au directoire à Ancenis les dits jours et an que devant.

22 mai 1793 : Demande d'exemption concernant le solde et l'habillement de deux hommes par enfant émigré. (deux enfants ne sont pas émigrés et les deux autres sont majeurs, et leurs biens sont saisis)

Aux citoyens administrateurs du département de la Loire inférieure.

Exposent les citoyennes Madeleine Marquis, veuve Goguet, Madeleine-Françoise, Julienne, Suzanne-Sophie-Victoire, ses filles agissantes tant pour elles que pour Marguerite-Jeanne, leur sœur actuellement retenue à la campagne par les obstacles que les insurgés ont mis à son retour.

Que l'émigration dont quatre frères de ces dernières sont accusés les a toutes réduites à l'état de détresse le plus affreux, tous leurs biens sans aucune réservation ont été arrestés. Ces biens ont été affermés dès le mois de janvier par les différents districts sous lesquels ils sont situés. Des arrêts ont été mis aux mains des fermiers, et des débiteurs de rentes sur tout ce qu'ils pouvaient devoir d'arrérages échus. Une grande partie de es arrérages ont été touchés, en conséquence : les exposantes ainsi dépouillées se trouvent absolument sans aucune ressource pour subsister et se verraient obligées de mendier sans la générosité de ceux qui veulent bien leur faire avances.

Croira-t-on que c'est dans une pareille circonstance que le receveur du district de Clisson a demandé à la veuve Goguet une somme de 8000# pour le solde et l'habillement de deux hommes par chaque de ses enfants.

1° Cette somme serait évidemment excessive, si la veuve Goguet était dans le cas d'en payer une pour cette cause. Des quatre enfants, deux sont établis il y a longtemps, l'un est marié dès 1788, et l'autre était chanoine à Vannes avant ce temps. Les événements de la révolution l'on forcé de s'absenter. Les décrets qui ont imposé aux pères et mères l'obligation de fournir des hommes pour leurs enfants émigrés ont fait des exceptions dans ces espèces.

2° La citoyenne Goguet ne doit pas d'avantage être assujettie à la peine pour les deux autres enfants, qui sont majeurs, qui ne sont point sous sa puissance, qui ont leur patrimoine particulier sur lequel la nation est dans le cas de se venger de la peine qu'ils ont mérités, et dont elle se venge effectivement par les saisies et arrets qu'elle a fait mettre, et les baux à ferme qu'elle a fait faire.

Mais ce n'est pas seulement la décharge de la demande du receveur qui occupe les exposantes, les secours pour subsister leur sont encore d'un intérêt bien plus pressant, toute leur fortune se trouve enveloppée dans le séquestre que la nation a fait de celle des enfants que l'on dit être émigrés et par là se trouvent privées de tout. Cependant elles peuvent dire qu'elle est la plus considérable. L'assiette des droits de la mère a été faite il y a plus de douze à quatorze ans, et ratifié en 1790. Son douaire a été pareillement réglé, et depuis cette époque, elle en avait toujours joui. Ses filles ont pareillement leurs positions héréditaires qui ne doivent point être confondues avec celles de leurs frères ; il est donc trop juste qu'elles soient les unes et les autres en état d'en jouir après les avoir fait liquider en règle aux termes des décrets.

Mais pour les établir en droits par un mémoire détaillé, elles ont besoin des titres qui les constatent, et malheureusement elles en sont encore privées. On les a déposé au secrétariat du district de Clisson, et elles en sollicitent en vain d'en être ressaisies. Ce qu'elles ont d'abord à demander est donc qu'on les leur remette, et cette remise les touche d'autant plus qu'on ne leur a donné aucun récépissé des pièces.

L'on sent à cet exposé qu'avant qu'elles soient dans le cas de jouir, il se passera bien du temps, et néanmoins jusqu'à ce moment elles ont besoin de subsister, elles ne le peuvent faire qu'au moyen des secours provisoires qu'on peut leur accorder, puisqu'on le répète, elles se trouvent dépouillées généralement de tout ce qui leur appartient. Elle se trouvent dans un cas encore plus favorable que les personnes dont parle l'article 18 du décret du 30 mars 1792 qui porte que « les femmes ou enfants, pères ou mères dans le besoin peuvent demander outre le logement, et les meubles à leur usage, sur les biens des émigrés, distraction à leur profit d'une somme annuelle qui sera fixée par le directoire du département sur l'avis du directoire du district du lieu du dernier domicile de l'émigré, le quart du revenu net, toutes charges et contributions acquittées, s'il n'y a qu'un réclamant, soit femme, enfant, père ou mère, le tiers s'ils sont plusieurs, jusqu'au nombre de quatre, la moitié s'ils sont en plus grand nombre ».

Ce n'est pas seulement sur les revenus des biens des émigrés que les exposantes demandent des secours, et dont il leur serait du la moitié, puisqu'elles sont au nombre de cinq, c'est sur leur propre bien dont nulle cause légale ne peut les empêcher de jouir, il ne peut donc exister aucune raison légitime qui puisse empêcher de les leur accorder, elles requièrent ce considéré.

Qu'il vous plaise, citoyens administrateurs, ordonner 1° que par le secrétaire du département les pièces qui les concernent qui ont été envoyés par le district de Clisson, et déposé actuellement dans le bureau des émigrés, leur seront remises pour les mettre en état de faire un mémoire nécessaire pour parvenir à la liquidation de leurs droits, 2° décharger la citoyenne Goguet de la demande de 8000# qui lui a été faite par le receveur du district de Clisson pour solde et habillement de deux hommes par chaque de ses enfants émigrés, et défendre toute poursuite à cet égard. 3° accorder aux exposantes au moins la somme de 3000# de provisions, les revenus de la citoyenne Goguet seul étant beaucoup plus considérables et sera justice.

A Nantes ce 22 mai 1793
Veuve Goguet
Julienne Goguet
Madeleine Goguet
Suzanne Sophie Victoire Goguet

…..

Le directeur pense que pour établir avec certitude les droits de la veuve Goguet, il faut d'abord consulter son contrat de mariage, par lequel la somme de 31602# lui est réputée propre. Il a été également vendu les 20 xbre 1756 et 20 xbre 1766 des propres de la dite veuve pour 6100#. Voilà les seuls objets qui soient réputés propre à la veuve Goguet, du moins si elle forme d'autre demande, elle doit en justifier, il ne lui revient donc sur cet article que 37702# au lieu de 45552# qui lui ont été alloués par le partage du 18 août 1790. C'est bien la moindre chose que la veuve soit tenue de fournir la preuve qu'elle avait droit de réclamer les 7750 qui paraissaient lui avoir été accordés sans motif. La reprise de cette somme de 37702# doit être assise d'abord sur le mobilier, ensuite sur les acquets de la communauté et définitivement sur les propres du mari si la communauté ne suffit pas.

La veuve doit rapporter l'inventaire fait après le décès de son mari pour connaître la valeur du mobilier, il est nécessaire qu'elle représente tous les contrats d'acquet fait pendant la communauté, ceux fait par son mari avant le mariage, les fermes où un état de la valeur actuelle des biens tant propres qu'acquets, qu'elle justifie que son mari fait constant la communauté des franchissements de constitut, qu'à cet effet elle rapporte la quittance des porteurs des dites rentes jusqu'à ce que cette production soit faite. Le directeur croit devoir se borner à dire que le traité du 18 avril 1790 est infiniment suspect.

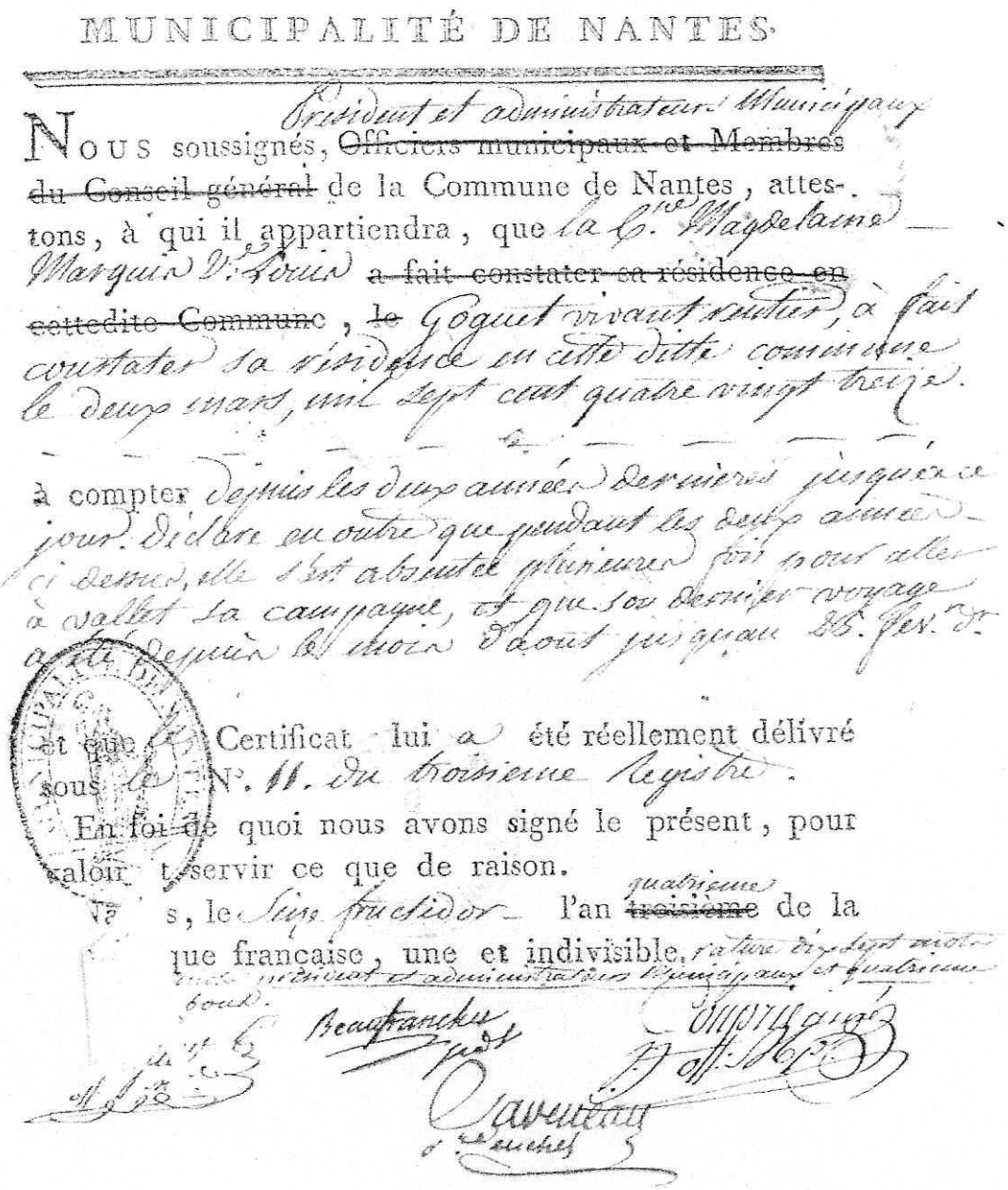

MUNICIPALITÉ DE NANTES.

NOUS soussignés, ~~Officiers municipaux et Membres du Conseil général~~ Président et administrateurs Municipaux de la Commune de Nantes, attestons, à qui il appartiendra, que la Cne Magdelaine Marquis Ve Louis ~~a fait constater sa résidence en cettedite Commune~~, ~~le~~ Goguet vivant rentier, a fait constater sa résidence en cette ditte commune le deux mars, mil sept cent quatre vingt treize.

à compter depuis les deux années dernières jusqu'à ce jour. déclare en outre que pendant les deux années ci dessus, elle s'est absentée plusieurs fois pour aller à vallet sa campagne, et que son dernier voyage a été depuis le mois d'aout jusqu'au 25. fev. dr.

et que le Certificat lui a été réellement délivré sous le N°. 11. du troisieme Registre.

En foi de quoi nous avons signé le présent, pour valoir et servir ce que de raison.

Na[illegible]s, le Sixe fructidor l'an ~~troisième~~ quatrieme de la [illegible]que francaise, une et indivisible, rature dix sept mots [illegible] président et administrateurs Municipaux et quatrieme bout.

Beaufranchet pdt

Cavenéau

Cauvenéau

Certificat de résidence de Madeleine Marquis et de ses filles à Nantes le 2 mars 1793

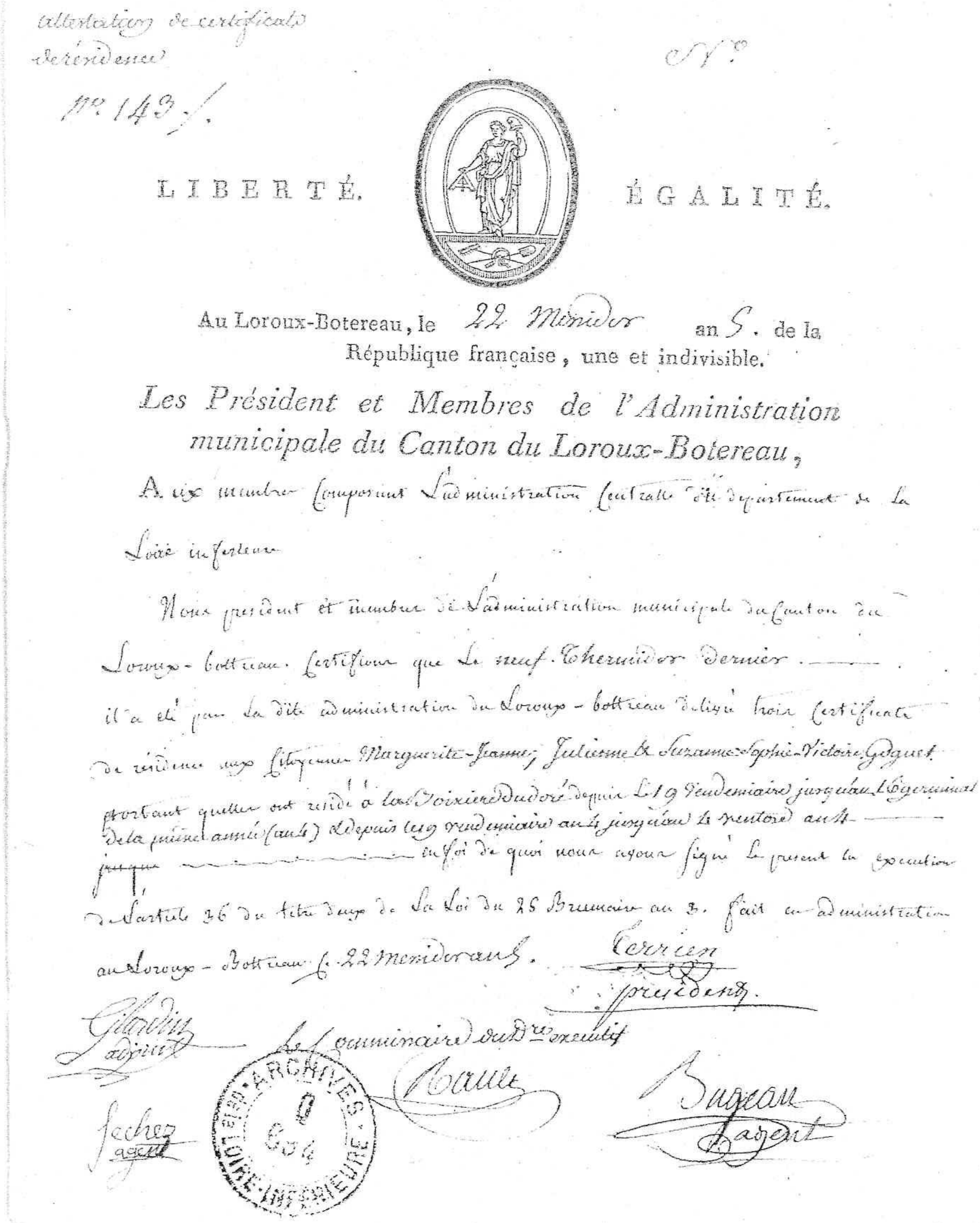

attestation de certificats de résidence

N° 143.

N°

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au Loroux-Botereau, le 22 Messidor an 5. de la République française, une et indivisible.

Les Président et Membres de l'Administration municipale du Canton du Loroux-Botereau,

A ux membres composant l'administration centrale du département de la Loire inferieure

Nous president et membres de l'administration municipale du canton du Loroux-botteraux certifions que le neuf Thermidor dernier ——

il a eté par la dite administration du Loroux-botteraux delivré trois certificats de résidence aux citoyennes Marguerite-Jeanne, Julienne & Suzanne-Sophie-Victoire Gaguet portant qu'elles ont residé à la Boissière du doré depuis le 19 vendemiaire jusqu'au [illegible] de la [illegible] année (an 4) & depuis le 19 vendemiaire an 4 jusqu'au [illegible] an 4 — jusque ———— en foi de quoi nous avons signé le present en execution de l'article 26 du titre [illegible] de la Loi du 25 Brumaire an 3. fait en administration au Loroux-botteraux le 22 messidor an 5.

Terrien président.

Girardin adjoint — Le commissaire du D[illegible] executif Barré — Bureau agent — Séchez agent

ARCHIVES LOIRE-INFÉRIEURE

Certificat de résidence des filles de Madeleine Marquis à la Boissière du Doré pour l'an 4

Quoiqu'il en soit, on ne peut se dissimuler que la veuve Goguet a des reprises à exercer, que ses quatre filles sont fondées à réclamer une partie des biens de la succession de leur père ; pour parvenir à régler les droits respectifs il faudrait avoir sous les yeux tous les titres de propriété, il sera peut-être nécessaire de procéder à une estimation par expert des dits biens, afin de faire un partage définitif qui rende justice à tous les intéresses et comme jusqu'à ce moment la nation reste saisie de la totalité des biens, il serait fort injuste qu'on refusât à la veuve Goguet et à ses filles une provision alimentaire pour les faire subsister dûment jusqu'à la conclusion des partages ; ainsi le département pourrait ordonner au receveur de Clisson de payer à l'exposante et à ses filles une somme quelconque par quartier et d'avance, jusqu'à ce que leurs droits seraient définitivement réglés.

Fait à Nantes le quinze juillet 1793, l'an 2 de la république.

Le directeur des domaines de la république

Certificats de résidence

Liberté égalité

Nous président et administrateurs municipaux de la commune de Nantes, certifions que le deux mars 1793, il a été délivré des certificats constatant la résidence en cette commune des citoyennes Magdeleine Marquis, veuve Louis Goguet, Marguerite-Jeanne, Magdelaine-Françoise, Suzanne-Sophie-Victoire, Julienne Goguet ses enfants.

Depuis plus de deux ans sans interruption que des voyages faits à Vallet dont le dernier a été depuis le mois d'Aoust 1792 jusqu'au 25 février suivant.

Certifions aussi que le 23 thermidor an quatre il a été délivré d'autres certificats constatant la résidence en cette commune :

de feue Magdelaine-Françoise Goguet depuis le 1er mars 1793 jusqu'au 28 juin suivant,

de Marguerite-Jeanne Goguet depuis le 12 nivose an 3 jusqu'au 6 ventôse suivant,

de la citoyenne Julienne Goguet depuis le 14 nivose an trois jusqu'au 1er ventôse suivant, et depuis le quatre ventôse an quatre jusqu'au dit jour 23 thermidor suivant, à l'exception d'un voyage de 15 jours à Vallet pour y prendre un certificat de résidence.,

de la citoyenne Suzanne-Sophie-Victoire Goguet depuis le 14 nivôse an trois jusqu'au onze ventôse suivant et depuis le 4 ventôse an 4 jusqu'au 12 floréal suivant.

Certifions en outre qu'il ne nous est parvenu aucune dénonciation contre les dites.

Municipalité de Nantes

Nous soussignés, président et administrateurs municipaux de la commune de Nantes, attestons, à qui il appartiendra, que la citoyenne Magdelaine Marquis veuve Louis Goguet, vivant rentier, a fait constater sa résidence en cette dite commune le deux mars mil sept cent quatre vingt treize à compter depuis les deux années dernières jusqu'à ce jour. Déclare en outre que pendant les deux années dernières ci-dessus, elle s'est absentée plusieurs fois pour aller à Vallet sa campagne, et que son dernier voyage a été depuis le mois d'août jusqu'au 25 février dernier.

Et que ce certificat lui a été réellement délivré sous le N° 11 du troisième registre, en foi de quoi nous avons signé le présent, pour valoir et servir ce que de raison.

Nantes, le seize fructidor, l'an quatrième de la république française, une et indivisible.

Mai 1795 : Demande d'annulation de la vente d'une portion des biens indivis

Aux citoyens administrateurs du département de la loire inférieure

Exposent les citoyennes Julienne Goguet, Marguerite Goguet, et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet

Que l'objet de la présente est de prévenir la vente de la portion qui appartient aux exposantes dans les biens indivis entre elles et leurs frères émigrés ; pour cela il est intéressant de rappeler à vôtre souvenir, citoyens administrateurs, que dès 1792, elles se sont présentées devant les différentes administrations de votre département, et ont remplis tout ce que la loi exigeait pour la conservation de leurs droits.

En 1792 les exposantes avaient 4 frères et elles étaient 4 sœurs ; la succession de leur père leur était échue depuis quelques années, et ils jouissaient en commun et par indivis de tous les biens qui en étaient provenus.

Trois de leurs frères s'étant émigrés, les administrateurs mirent en séquestre, non seulement la généralité des biens de la succession de leur père, mais encore tous ceux qui appartenaient à leur mère avec laquelle elles résidaient.

La mère et les filles se pourvurent sur la fin de décembre 1792 tant au district d'Ancenis qu'à celui de Clisson, tous arrondissements desquels leurs biens se trouvaient situés, afin d'obtenir sur ce séquestre général la distraction de ce qui leur revenait en particulier.

Le 8 février suivant, le district d'Ancenis prit un arrêté par lequel il décida, entre autre chose, qu'à la diligence du procureur général sindic, il eut été procédé au partage des biens qui se trouvaient sous son administration ; de son côté le district de Clisson, par arrêté du 1er mars même année 1793, fut également d'avis que le partage devait avoir lieu.

La veuve Goguet et ses 4 filles s'étant présentées au département le 22 mai suivant pour en obtenir une provision alimentaire, il ordonna que leur pétition eut préalablement été communiquée au directeur du domaine, ce qui eut lieu de suite, et le 15 juillet le directeur donna un avis dans lequel il y a ceci d'essentiel à remarquer :

1° que les exposantes ont joint à leur pétitions les titres de propriété dont elles se trouvaient saisies, ainsi que neufs certificats de résidence

2° que le directeur y reconnaît la nécessité de faire le partage des susdits biens indivis

Rendu le 18 Messidor

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

A Vallet, le 16 Messidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Les Président et Membres de l'Administration municipale du Canton de Vallet,

A Un Commissaire Du directoire executif pres l'administration Centralle

Citoyen

D'apres l'invitation que vous m'avez fait de faire verifier exactement les divers certificats de residence des Cnes Magdelaine marquis ve de Louis Goguet dit Boisherand.

Marguerite Jeanne
Magdelaine francoise
Suzanne victoire
Julienne
et joseph.
} goguet ses enfants

j'ai d'abord demandé les registres dont il ne se trouve qu'un nouveau, les autres ayant été brulés et il ne s'y trouve que des certificats de residence des dx Cnes cidessus que depuis le onze ventos an trois jusqu'au dix huit vendemiaire an 4e et depuis le

Le douze floreal même année jusqu'au 18
thermidor au 4ie
il n'a été fait aucune reclamation ni denonciation
Contre les c.ens Goguet ni Contre les temoins
qui ont donnés Leur attestation. je Continue a
prendre des renseignements a Leur Sujet et
S'il s'en presente quelques uns je vous en instruirai de Suite.

Salut & fraternité
B.n Legrand prst

Landrin

ARCHIVES
Q
654
de la LOIRE-INFÉRIEURE

et 3° qu'il trouvait juste qu'on eut accordé une provision alimentaire à la veuve Goguet et à ses filles.

D'après ce détail vous voyez, citoyens administrateurs, que les exposantes se trouvent avoir rempli en tout point l'esprit de l'article 96 du décret du 1er floréal de l'an 3°, et qu'elles sont incontestablement fondées à demander, aux termes de l'instruction décrétée le 6 floréal dernier, que les biens indivis avec leurs frères émigrés ne soient aliénés que pour la portion appartenant à la république ; il s'agit actuellement de voir en quoi consiste cette portion qui a varié en raison de divers événements qui sont survenus.

L'administration du département n'ignore sans doute pas que la veuve Goguet s'est trouvé du nombre des malheureuses victimes qui ont péri à l'entrepôt dans le moment affreux ou nulle personne à Nantes ne pouvait compter sur le sentiment pur de la conscience ; le bien qui lui était privatif ne peut donc plus être réclamé en particulier, ni distingué de celui de son mari, au contraire la fortune de la mère étant désormais jointe à celle du père, le tout ne forme qu'une masse générale qui doit être divisée en autant de parts qu'ils y avait d'enfants à partager, et alors ils étaient huit. Une des filles est morte depuis cette époque, ainsi cela réduit les partageants au nombre de sept.

Si on considérait que les garçons eussent réellement émigrés tout quatre, ainsi qu'on l'a soupçonné, il en résulterait que dans cette masse de biens la nation y serait fondée pour quatre septième, et les exposantes pour trois.

Mais il est a considéré que Joseph Goguet n'a réellement point émigré, qu'il est mort à l'hôpital d'Orléans, et qu'il a laissé des certificats de résidence, toutes les pièces justificatives de sa non émigration vont parvenir d'un moment à autre aux exposantes qui se chargeront de les présenter au département sitôt qu'elles les auront reçues.

Ainsi la portion de Joseph, de même que celle de la fille morte, ayant accru celle des six autres copartageants, dont trois seulement se trouvent émigrés, il en résulte que le bien en général doit se diviser par moitié entre la nation et les exposantes ; dans cet état, celles-ci requièrent :

Que vu ce qui résulte de l'arrêté du district d'Ancenis du 8 février 1793, de celui du district de Clisson du 1er mars de la même année, de celui du département du 1er juin suivant, et de l'avis du directeur du domaine du 15 juillet aussi suivant, inscrit au pied de la pétition des requérantes du 22 mai précédent, le tout attaché à la présente, il soit dit que conformément à l'instruction décrété le 6 floréal dernier, il n'y aura d'aliéné que la moitié revenante à la république dans les biens indivis entre les requérantes et leurs trois frères émigrés, iceux situés dans les arrondissements des districts d'Ancenis et de Clisson, et qui consistent dans ce qui se trouve sous le séquestre, et soumis à la régie du directeur du domaine depuis 1792 ; En conséquence, les soumissions qui pourront être faites pour acquérir la dite moitié ne seront reçues qu'à la charge de procéder au partage des dits biens indivis avec les requérantes copropriétaires pour l'autre moitié ; celles-ci réservant au surplus d'exercer leurs droits pour ce qui leur revient à raison des jouissances échues, de leur portion dans le mobilier et du remboursement des avances qu'elles ont faites, ainsi que pour toute autre prétention.

A Nantes le 26 floréal, année 4ème de la République. faisant pour mes sœurs qui sont à la campagne.

Julienne Goguet

Mai 1796 : Demande de la jouissance provisoire des biens, du fait d'avoir été rayé de la liste des émigrés

Aux citoyens administrateurs du département de Loire inférieure

Les citoyennes Marguerite-Jeanne, Julienne et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet Boishéraud

Exposent que depuis cinq années leur bien ayant été totalement abandonné, ce qui leur occasionnent une perte réelle, ainsi qu'à la République, étant aujourd'hui rayées de dessus la liste des émigrés où elles avaient été injustement mises, demandent aujourd'hui a être autorisées à jouir provisoirement des biens indivis entre elles et leurs frères soupçonnés d'émigration, en attendant qu'elles puissent effectuer le partage qu'elles ont demandé en temps utile comme vous l'avez reconnus par votre arrêté du 1er prairial dernier, temps ou elles auraient pu prendre des moyens pour faire tailler leurs vignes, clore leur bois, en un mot ou elles auraient pu se mettre à même de tirer quelque parti de ces mêmes biens, ce qui leur a été impossible jusqu'à présent que néanmoins on pourrait encore le faire, ce qui rendrait ces mêmes biens susceptibles d'avoir quelque valeur l'an prochain, mais le temps presse, citoyens administrateurs, le plus léger retard rendrait ces biens de nulle valeur et incapable de produire d'ici à très longtemps.

Elles espèrent donc, citoyens administrateurs, que vous voudrez bien acquiescer à leur demande, leur accorder la jouissance provisoire de tous leurs biens situés tant dans ce département que dans celui de Maine et Loire, indivis entre elles et leurs frères, desquels elles joignent ici la déclaration quoiqu'elles l'aient donnée il y a longtemps, laquelle se trouve perdue.

Aussitôt elles feront la plus prompte diligence pour mettre ces mêmes biens en valeur, et ménager les intérêts de la nature et les leurs.

Elles satisferont ensuite autant qu'il dépendra d'elles aux demandes qui leur sont faites par votre arrêté du premier prairial dernier .

A Nantes, le 30 floréal an 5.

Julienne Goguet
Marguerite-Jeanne Goguet
Suzanne-Sophie-Victoire Goguet

Département de la Loire inférieure, du 8 prairial de l'an 5

Séance où présidait le citoyen Francheteau et assistaient les citoyens Le Gall, Gourlay ; Voton absent.

Le commissaire du directoire exécutif, l'administration centrale du département de la Loire inférieure,

Vu la pétition cy contre, considérant que les citoyennes Goguet Boishéraud ont été rayées provisoirement de la liste des émigrés et qu'aux termes de la loi du 5 brumaire an 3, elles seraient de droit réintégrés dans la jouissance de leurs propriétés si leurs portions étaient connues.

Considérant qu'elles ont demandé en temps utile le partage des biens indivis dont elles réclament aujourd'hui la jouissance ; mais que ce partage ne peut être prononcé qu'après leur radiation définitive de la liste des émigrés.

Considérant que la loi du 13 ventose an 3 dispose que les propriétaires de biens indivis avec des émigrés obtiendront la jouissance provisoire de ces biens en donnant caution et à la charge de rendre compte lors des liquidations et partages.

Après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, arrête que les citoyennes Boishéraud jouiront provisoirement des biens indivis avec leurs frères émigrés tout le moment qu'a eut effet le séquestre mis sur la terre de Boishéraud et dépendances commune deValet, et sur les métairies du Rondrais et de la Fortinière, commune de Joué, 1 an de lui, à charge aux pétitionnaires de donner caution de rapporter les portions de leurs frères, et les revenus qu'elles auront perçus lors des liquidations et partages.

Expédition du présent seront ordonnés aux administrations municipales des cantons de Valet et Riaillé, ainsi qu'au directeur du domaine de la République à Nantes.

Juin 1796 : Radiation provisoire de la liste des émigrés

Liberté égalité

Angers le 9 prairial, l'an cinq
de la République , une et indivisible.

Réponse

L'administration centrale du département de Maine et Loire
à l'administration centrale du département de la Loire inférieure.

Nous avons reçu, citoyens collègues, ce que votre lettre du neuf floréal dernier, expédition de l'arrêté que vous avez prit le deux du même mois, prononçant la radiation provisoire de la liste des émigrés des noms de Madeleine Marquis veuve de Louis Goguet dit Boishéraud, Marguerite-Jeanne, Julienne, Madeleine, Suzanne-Sophie-Victoire et Joseph Goguet dit Boishéraud.

L'administration y aura égard.

Salut et fraternité

Juin 1796 : Cautionnement de Marc Victor Luzeau pour pouvoir avoir la jouissance provisoire des biens

Aux administrateurs du département de la Loire inférieure

Marguerite-Jeanne, Julienne et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet Boishéraud vous exposent que par l'arrêté que vous avez pris le huit prairial courant, qui leur accorde la jouissance provisoire de leurs biens, vous leur avez imposé l'obligation préalable de fournir caution de rapporter s'il y a lieu. Pour y satisfaire, elles joignent un cautionnement leur donné, sous la date du 12 de ce mois par le citoyen Marc Victor Luzeau, demeurant à Nantes place des agriculteurs, N° 24, dont la solvabilité est suffisamment démontrée, qu'elles vous prient de recevoir afin qu'elles puissent de suite s'occuper de l'amélioration de leur bien dans les différents endroits où ils sont situés, et leur en décerner acte.

Nantes le 13 prairial an 5
Julienne Goguet

Suzanne-Sophie-Victoire Goguet

Département de la Loire inférieure.
Du quatorze prairial an cinquième de la République française une et indivisible.

L'administration centrale du département de la Loire inférieure, Vu la pétition ci-contre et l'acte de cautionnement y joint, en date du douze de ce mois, enregistré à Nantes ce jour par Bigot, oui le commissaire du directoire exécutif,

Arrête que le citoyen Marc Victor Luzeau est reçu en qualité de caution des citoyennes Marguerite-Jeanne, Julienne et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet Boishéraud pour l'exécution de son arrêté du huit de ce mois, qui leur accorde la jouissance provisoire des biens indivis entre elles et leurs frères prévenus d'émigration, conformément à la loi du 13 ventose an 3.

Expédition du présent seront adressés aux administrations municipale de Valet et Riaillé ainsi qu'au directeur des domaines de la République à Nantes.

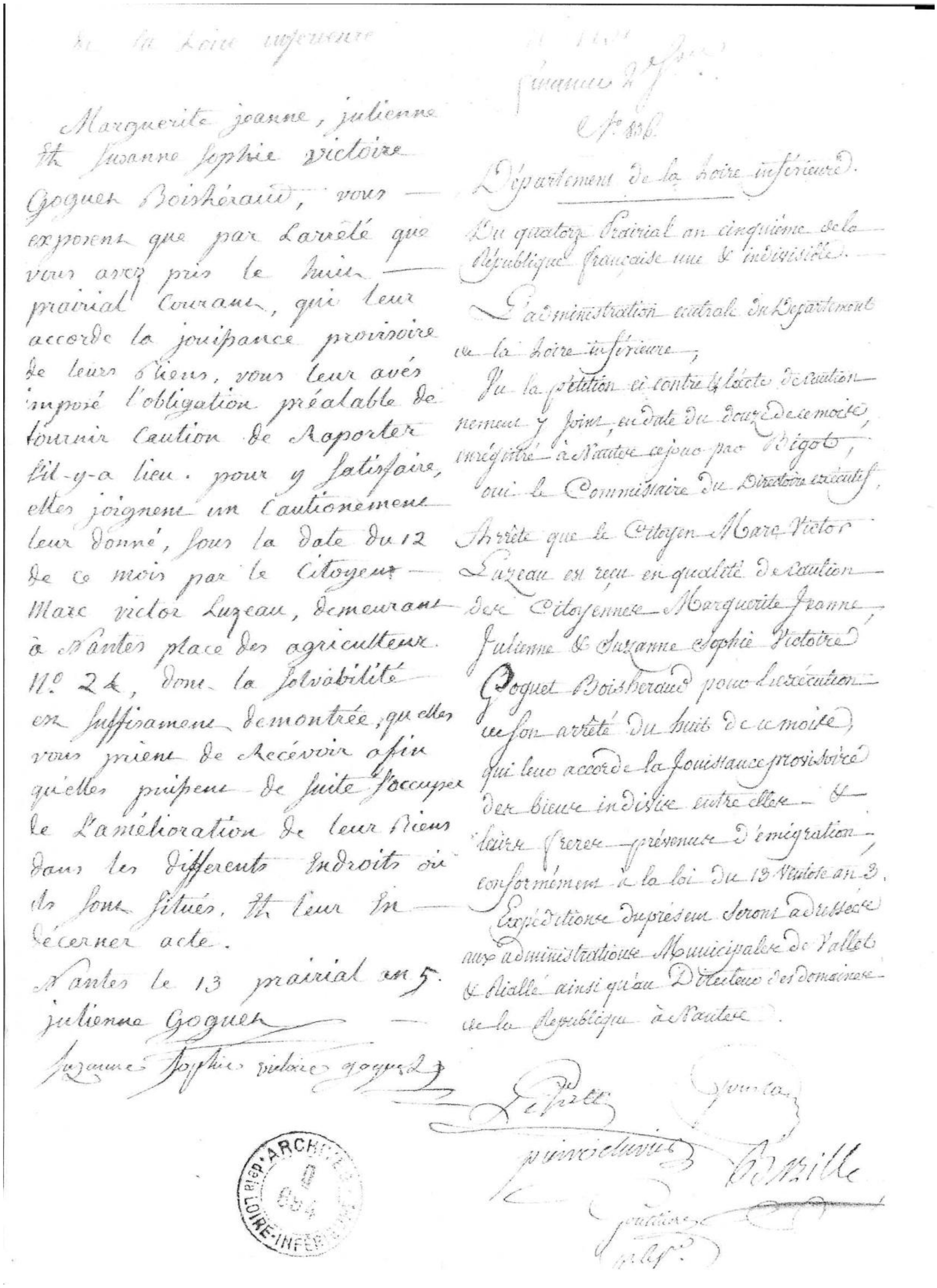

de la Loire inferieure

Marguerite jeanne, julienne
Et Susanne Sophie victoire
Goguet Boisheraud, vous
exposent que par l'arrêté que
vous avez pris le huit
prairial courant, qui leur
accorde la jouissance provisoire
de leurs biens, vous leur avés
imposé l'obligation préalable de
fournir caution de raporter
s'il-y-a lieu. pour y satisfaire,
elles joignent un cautionnement
leur donné, sous la date du 12
de ce mois par le citoyen
Marc victor Luzeau, demeurant
à Nantes place des agriculteurs
N° 24, dont la solvabilité
est suffisament demontrée, qu'elles
vous prient de recevoir afin
qu'elles puissent de suite s'occuper
de l'amélioration de leurs biens
dans les differents endroits où
ils sont situés. Et leur en
décerner acte.
Nantes le 13 prairial an 5.
julienne Goguet
Suzanne Sophie victoire goguet

Finances 2e bau
N° 836.

Département de la Loire inférieure.

Du quatorze Prairial an cinquième de la République française une & indivisible.

L'administration centrale du Département de la Loire inférieure,

Vu la pétition ci contre & l'acte de cautionnement y joint, en date du douze de ce mois, enrégistré à Nantes ce jour par Bigot,

ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

Arrête que le Citoyen Marc Victor Luzeau est reçu en qualité de caution des Citoyennes Marguerite Jeanne, Julienne & Suzanne Sophie Victoire Goguet Boisheraud pour l'exécution de son arrêté du huit de ce mois, qui leur accorde la jouissance provisoire des biens indivis entre elles & leurs frères prévenus d'émigration, conformément à la loi du 13 ventôse an 3.

Expéditions du présent seront adressées aux administrations Municipales de Vallet & Vialle ainsi qu'au Directeur des domaines de la République à Nantes.

[illegible]

ARCHIVES de la LOIRE-INFÉRIEURE

Caution pour la jouissance de leurs biens

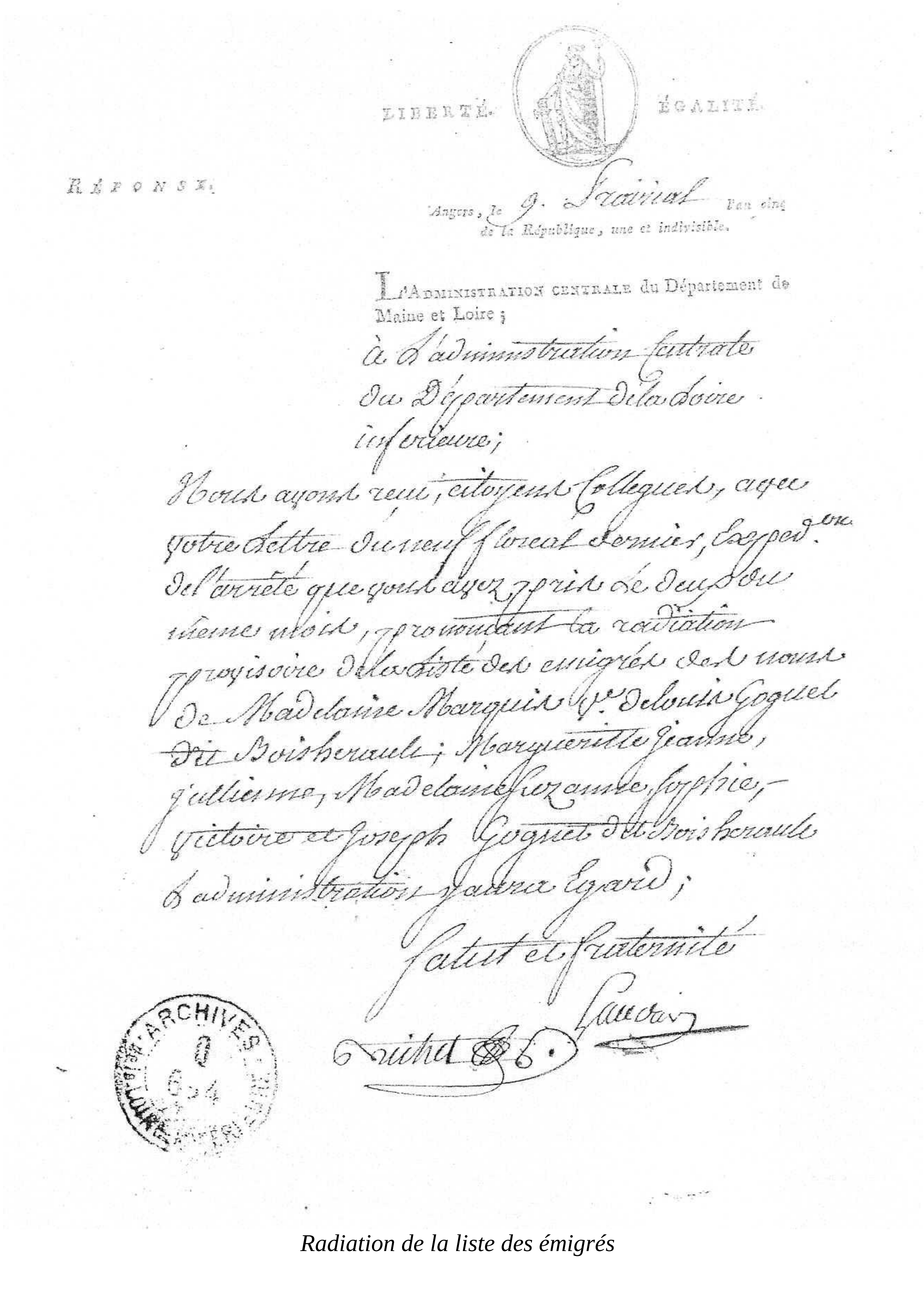
LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPONSE.

Angers, le 9. Prairial l'an cinq de la République, une et indivisible.

L'Administration centrale du Département de Maine et Loire;

à l'administration centrale du Département de la Loire inférieure;

Nous avons reçu, citoyens Collègues, avec votre Lettre du neuf floréal dernier, Expédon de l'arrêté que vous avez pris le deux du même mois, prononçant la radiation provisoire de la liste des émigrés des noms de Madelaine Marquis Ve de Louis Goguet dit Boisherault; Marguerite Jeanne, Julienne, Madelaine Rozanne, Sophie, Victoire et Joseph Goguet dit Boisherault. L'administration y aura égard;

Salut et fraternité

Gaudin

Duhil

ARCHIVES LOIRE-INFÉRIEURE

Radiation de la liste des émigrés

Certificats de résidence

Liberté égalité
A Vallet, le 16 messidor an 5 de la République française, une et indivisible

Les président et membres de l'administration municipale du canton de Vallet,
Au commissaire du directoire exécutif prés l'administration centrale.

Citoyen

D'après l'invitation que vous m'avez fait de faire vérifier exactement les divers certificats de résidence des citoyennes Magdelaine Marquis, veuve de Louis Goguet dit Boishéraud, Marguerite-Jeanne, Madeleine-Françoise, Suzanne-Sophie-Victoire, Julienne et Joseph Goguet , ses enfants, j'ai d'abord demandé les registres dont il ne se trouve qu'un nouveau, les autres ayant été brûlés, et il ne s'y trouve que des certificats de résidence des dites citoyennes ci-dessus depuis le onze ventose an trois jusqu'au dix huit vendémiaire an 4 et depuis le douze floréal même année jusqu'au six thermidor an 4.

Il n'a été fait aucune réclamation ni dénonciation contre les citoyennes Goguet ni contre les témoins qui ont donné leur attestation. Je continue à prendre des renseignements à leur sujet et s'il s'en présente quelques uns, je vous en instruirai de suite.

Salut et fraternité
B.Legrand

Liberté égalité
Au Loroux-Botereau, le 22 messidor an 5 de la République française, une et indivisible
Les président et membres de l'administration municipale du Canton du Loroux-Botereau,
Aux membres composant l'administration centrale du département de la Loire inférieure

Nous, président et membres de l'administration municipale du Loroux-Botereau, certifions que le neuf thermidor dernier, il a été par la dite administration du Loroux-Botereau délivré trois certificats de résidence aux citoyennes Marguerite-Jeanne, Julienne et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet, portant qu'elles ont résidé à la Boixière du Doré depuis le 19 vendémiaire jusqu'au 16 germinal de la même année (an 4) et depuis le 19 vendémiaire an 4 jusqu'au 4 ventose an 4.

En foi de quoi nous avons signé le présent en exécution de l'article 36 du titre deux de la loi du 25 brumaire an 3.

Fait en administration au Loroux-Botereau le 22 messidor an 5.

Le commissaire du directoire exécutif, Rault
Président, Terrien
Gilondin, adjoint
Secher, agent
Bugeau, agent

Certificat de résidence de Joseph Goguet à Olivet

Extrait des registres de délibération de l'administration du canton d'Olivet

On donne lecture d'une lettre du commissaire du directoire exécutif prés l'administration centrale du département de la Loire inférieure datée de Nantes le 21 prairial an 5, par laquelle il informe l'administration qu'au nombre des certificats de résidence qui ont motivé l'arrêté de l'administration centrale du 2 floréal précédent en faveur de la radiation des noms de Magdeleine Marquis veuve de Louis Guoguet dit Boishéraud et autres est celui délivré à la municipalité d'Olivet le 1er thermidor an 4ème attestant la résidence de Joseph Goguet à Olivet depuis le 12 juin 1793 jusqu'au 9 fructidor de l'an 2 et pour laquelle il la prie de faire vérifier exactement la vérité de ce certificat à prendre toutes informations qui peuvent tendre à savoir s'il sera formé quelques réclamations ou dénonciations contraires soit à la preuve de résidence soit à la personne qui en est l'objet et à lui en transmettre le résultat par un certificat ou attestation en bonne forme afin qu'il puisse remplir à son égard ce qui lui est prescrit par l'article 2 titre 3 section 3 de la loi du 25 brumaire de l'an 3ème.

Considérant que depuis le 4 thermidor an 4, jour de la délivrance du certificat dont il vient d'être cy dessus parlé, aucune réclamation ny dénonciation contraire soit à la résidence soit à la personne du citoyen Joseph Goguet ne lui sont parvenues.

Oui le commissaire du directoire exécutif

L'administration arrête que la vérité du certificat de résidence du citoyen Goguet sera certifié au commissaire du directoire exécutif prés l'administration centrale du département de la Loire inférieure, et que pour cet effet expédition de la présente délibération lui sera transmise par la voie du président de cette administration.

Pour extrait : Robichon

Administration municipale du canton d'Olivet

Août 1796 : Réparations nécessaires à Champ Cartier et Boishéraud

Liberté égalité
Département de la Loire inférieure
Extrait des registres des délibérations de l'administraton centrale du département.
Du quatre thermidor an 5ème de la république

Emigrés condamnés à mort, déportés reclus.

Séance où présidait le citoyen Clavier et assistaient les citoyens Legall, Gouisai, Potou et Bazille. Présent le commissaire du directoire exécutif.

L'administration centralle du département de la Loire inférieure, vu la pétition des citoyennes Goguet Boishéraud sœurs en date du 28 messidor dernier, tendante à être authorisées à faire faire diverses réparations indispensables à la métairie de Champ Cartier et autres domaines dépendant de la terre de Boishéraud en la commune de Vallet, indivise entre elles et leurs frères émigrés, dont elles ont obtenu la jouissance provisoire par arrêté du huit prairial dernier et à prendre sur les terres les arbres nécessaires aux dites réparations.

Le soit communiqué au directeur des domaines nationaux du même jour

Et les observations du premier de ce mois

Oui le commissaire du directoire exécutif.

Considérant que les réparations à faire à la terre de Boishéraud pour lesquelles les citoyennes Goguet sollicitent l'autorisation du département paraissent très urgentes mais qu'elles ne doivent être faites qu'avec la plus sévère économie et d'après les formalités capables de respecter les intérêts de la république propriétaire comme exerçant les droits des émigrés.

Arrête que par deux experts nommés l'un par les pétitionnaires, l'autre par le receveur des domaines nationaux de l'arrondissement, et en présence d'un commissaire de l'administration municipale de Vallet pris dans son sein, il sera rapporté procès verbal, qui constatera la nature, l'urgence et le coût présumé des réparations les plus indispensables à faire tant aux bâtiments de la métairie de Champ Cartier qu'à ceux de la maison de Boishéraud et autres dépendants de la dite terre, ainsi que le nombre de pieds d'arbres nécessaires aux dites réparations, pour le dit procès verbal soumis à l'administration municipale de Vallet être par elle avec son avis a dressé à l'administration centrale qui statuera.

Expédition du présent seront envoyés à l'administration municipale de Vallet et aux directeurs des domaines de la république à Nantes pour faire ce qui leur incombe.

Pour expédition : Pierre Clavier

Août 1796 : Estimation des travaux à faire à Boishéraud et Champ Cartier

Bureau des finances

Liberté égalité

A Vallet le 18 thermidor
an 5ème de la République française

Le président de l'administration municipale du canton de Vallet
Au citoyen président de l'administration centrale du département de la Loire inférieure

Citoyen

J'ai reçu une expédition de l'arrêté du département du 4 de ce mois relatif à l'estimation d'experts pour constater les réparations indispensables à faire à la maison de Boishéraud et à la métairie de Champ Cartier. Nous nous y conformerons.

Salut et fraternité
B. Legrand

Bureau des finances

Liberté egalité

a vallet le 18 thermidor an 9me de la republique française.

Le president de l'adon Municipalle du Canton de vallet

Au Citoyen president de l'adon Centrale du departement de la loire inferieure

Citoyen

j'ai reçu une expedition de l'arresté du departement du 4 de ce mois relatif a l'estimation d'experts pour Constater les reparations indispensables a faire a la maison de Boisherand et a la metairie de Champ cartier, nous nous y Conformerons.

Salut & fraternité

Bn Legrand
Pdt.

ARCHIVES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE
Q
634

Fin 1796 : Expulsion de France des 3 sœurs Goguet, de par la loi du 19 fructidor

Aux citoyens administrateurs du département de la Loire inférieure

Exposent les citoyennes Marguerite-Jeanne, Julienne et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet Boishéraud, demeurant commune de Vallet et actuellement commune de Rezé près le pont Rousseau, que d'après les dispositions de l'article 15 de la loi du 19 fructidor dernier, n'ayant pas été définitivement rayées de la liste des émigrés par le directoire exécutif, elles doivent prochainement s'éloigner du territoire de la République ; mais que leurs santé étant tellement mauvaise, il leur est impossible de pouvoir obtempérer au vœu de la loi dans les délais qu'elle prescrit ; au moyen de quoi, les exposantes vous prient, citoyens administrateurs, vouloir bien dans votre sagesse, les autoriser à vous en fournir l'attestation par tels officiers de santé qu'il vous plaira leur indiquer ; passé de quoi, leur accorder un délai suffisant pour leur rétablissement, et exécuter ce que la loi prescrit ; c'est justice.

Ce 2ème jour complémentaire de l'an 5
Julienne Goguet
Marguerite Goguet
Suzanne-Sophie-Victoire Goguet

Désignation de deux officiers de santé pour contrôler leur état de santé

Département de la Loire inférieure
Du 3ème jour complémentaire an 5.

L'administrateur central du département de la Loire inférieure, vu la pétition ci contre, et le suppléant du commissaire du directoire exécutif entendu,

Arrête que par les citoyens Darbefeuille et Fabré, officier de santé à Nantes, l'état des pétitionnaires sera incessamment constaté séparément et a leurs frais ; que les dits officiers de santé déclarent si cet état est tel qu'il leur soit impossible d'exécuter dans ce moment la loi du 19 fructidor dernier, pour sortir du territoire de la république.

De tout quoi il sera rapporté des procès verbaux séparés ;
Passé desquels il sera statué.

Jean-Baptiste Darbefeuille (1756 -1831)

par Jean Dhombres dans « *la Bretagne des savants et des ingénieurs* »

Après des études classique au collège de l'oratoire à Nantes, il passe en apprentissage chez un maître en chirurgie (maître Guichard) pendant 3 ans, sanctionné par l 'épreuve de « petite expérience », puis stage à Paris chez un chirurgien connu (Desault) avant la soutenance du « grand chef d'œuvre », il s'installe comme chirurgien à Vallet, puis à Nantes, où l'école de chirurgie de St. Côme lui offre un poste de professeur en 1787. En 1793, favorable aux girondins, ses convictions lui valent un emprisonnement qui sera de courte durée, car une effroyable épidémie de typhus se déclare dans la ville de Nantes.

« En février 1794, à peine hors de détention, j'eus le courage de paraître devant ceux qui m'avaient fait incarcérer, de provoquer dans le sein même du comité révolutionnaire, la formation d'une commission de salubrité, pour mettre un terme aux ravages que le typhus exerçait parmi les détenus de tout sexe et âge ; on comptait trente et quelques victimes par jour ; la maladie se propageait avec une rapidité alarmante … nos dispositions furent promptes : nous évacuâmes tout, et les fumigations guytoniennes eurent un plein succès dans l'Entrepôt, les prisons, les hôpitaux et autres lieux ; assainir tous les lieux infectés, faire inhumer quatre mille cinq cents cadavres jetés dans une carrière sans un pouce de terre … donner les mêmes soins à un grand nombre d'autres cadavres qui restaient à découvert dans le grand cimetière, voilà ce qui fut l'objet des premiers travaux de la commission… Ceci fut promptement exécuté, non sans danger pour les membres, car huit furent affectés du typhus le même jour, quatre succombèrent, je restai moi-même trente-sept jours au lit » (Essai sur la vaccination – Nantes – 1803).

L'empire fait du chirurgien un médecin : il part en 1808 à Paris soutenir sa thèse et prend la chaire de pathologie chirurgicale à l'école de médecine de Nantes.

Certificats de mauvaise santé délivré par Darbefeuille

Nous soussignés, officiers de santé, nommés par arrêté de l'administration départementale pour constater l'état de la citoyenne Suzanne-Sophie-Victoire Goguet Boishéraud, certifions que depuis plusieurs années, elle se plaint d'une douleur fixe dans le côté gauche, que nous avons jugé siéger dans le poulmon, puisqu'elle rend le sang par expectoration, assez fréquemment, pour faire redouter un ulcère et la pulmonie. Cette maladie est la suite d'une fièvre catharalle. Depuis deux mois elle est sujette à la fièvre toutes les nuits, avec chaleur et faiblesse.

Nous kugeons que la citoyenne Suzanne-Sophie-Victoire Goguet ne peut se mettre en route sans courir des dangers, surtout dans cette saison, qu'elle doit observer scrupuleusement le régime qui lui a été prescrit. Elle ne doit espérer qu'au printemps quelque soulagement.

Nantes, le 4ème jour complémentaire an 5.

Darbefeuille

Labré

Nous soussignés, officiers de santé, nommés par arrêté de l'administration départementale pour constater l'état de la citoyenne Marguerite-Jeanne Goguet Boishéraud, certifions qu'à la suite d'une fièvre intermittente qui a duré plusieurs mois, il est survenu engorgement des viscères du bas-ventre, avec spasmes de l'estomac, et vomissement fréquent des aliments. Ces accidents sont d'autant plus graves que la citoyenne se livre à quelqu'exercice domestique. Nous avons jugé depuis longtemps cet engorgement très difficile à guérir.

Notre avis est que la citoyenne Marguerite Goguet ne peut se déplacer actuellement, et que nous ne pouvons déterminer l'époque où elle pourra le faire sans dangers.

Nantes, le 4ème jour complémentaire an 5.

Darbefeuille

Labré

Nous soussignés, officiers de santé, nommés par arrêté de l'administration départementale pour constater l'état de la citoyenne Julienne Goguet Boishéraud, certifions qu'elle est habituellement affectée d'une douleur fixe de poitrine, avec toux, et de temps en temps expectoration de sang. Ayant été consulté plusieurs fois pour cette maladie qui exige un régime exact, le repos principalement. Dans ces temps froids et humides qui amènent toujours de nouveaux accidents.

Notre avis est que la citoyenne Juilienne Goguet est hors d'état de voyager pendant toute la saison pluvieuse et froide, et doit sérieusement s'occuper de prévenir la phtisie pulmonaire dont elle est menacée.

Nantes, le 4ème jour complémentaire an 5.

Darbefeuille

Labré

25 centimes

Nous soussignés officiers de santé nommés par arrêté de l'administration départementale, pour constater l'état de Cne julienne goguet, boisherand — Certifions qu'elle est habituellement affectée d'une douleur fixe de poitrine, avec toux, et de tems en tems expectoration de sang ayant été consulté plusieurs fois pour cette maladie qui exige un régime exact, le repos, principallement dans les tems froids et humides qui amènent toujours de nouveaux accidents. —

Notre avis est que la Cne julienne goguet est hors d'état de voyager pendant toute la saison pluvieuse et froide, et doit sérieusement s'occuper de prevenir la phtisie pulmonaire dont elle est menacée. —

Nantes le 4me complementre an 5

Darbefeuille Fabré.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES LOIRE-INFÉRIEURE Q 654

Février 1797 : Demande de délai pour rendre compte de la gestion des biens indivis

Aux citoyens administrateurs du département de la Loire inférieure

Citoyens administrateurs

Le receveur des domaines de Clisson nous enjoint d'après votre arrêté du 22 frimaire dernier, de rendre compte dans le plus prompt délai de la jouissance des biens indivis avec nos frères soupconnés d'émigration, dont nous avons obtenu la jouissance en floréal dernier, lequel arrêté porte que nous rendrons compte aux partages, qui ne peuvent être faits qu'après notre radiation définitive ; cependant, citoyens administrateurs, nous sommes très disposés à nous conformer à votre arrêté ; mais il est impossible que nous le fassions si promptement, veuillez nous vous en prions, nous accorder un délai suffisant, ce sera justice.

Faisant pour mes sœurs, Nantes le 9 pluviose an 6

Julienne Goguet

Secrétariat

Liquidation

Séance du 11 pluviose.

Vu la pétition présentée le neuf de ce mois par la citoyenne Julienne Goguet, tendante à ce qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour rendre compte de la jouissance provisoire qu'elle a obtenu en floréal dernier des biens indivis entre elle et ses frères prévenus d'émigration

L'administration centrale, le commissaire du directoire exécutif, entendu,

Arrête qu'il est accordé à l'exposante quatre décades à compter de ce jour pour rendre compte de la jouissance provisoire dont il s'agit.

Expédition du présent sera envoyé au receveur du droit d'enregistrement à Clisson, pour son information.

dpt de la loire inférieure La Loire inférieure

du 6 messidor an 6e.

adon centrale du dpt de la loire inférieure

vu la pétition ci jointe

considérant que les citoyennes goguet boisherault, ont demandé en tems utile, leur radiation de la liste des émigrés, et qu'elles l'ont obtenue, ainsi que la jouissance provisoire des biens indivis entre elles et leurs frères émigrés.

considérant que jusqu'à leur radiation définitive, il est impossible de faire procéder au partage des biens indivis

arrête que l'adon centrale du département de Maine et Loire est invitée à surseoir à la vente du bien situé dans la commune du filet, appartenant aux héritiers goguet, dit boisherault, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage de tous les biens indivis entre la république, la pétitionnaire et ses sœurs, et après leur radiation définitive.

Le présent sera adressé à l'administration centrale de Maine et Loire.

il en sera remis une expédition à la pétitionnaire.

[illegible]

Citoyens administrateurs

Par votre arrêté du 2 floréal an 5, vous avez prononcé la Radiation provisoire de mes sœurs et de moi, de la liste des Emigrés. et par celui du 8. prairial suivant, vous nous avez accordé la jouissance provisoire. Ces deux arrêtés ont été envoyés au département de Maine et Loire.

Nous croyons que cette administration nous eut donné la même jouissance, Mais à notre Grande surprise, nous venons d'apprendre qu'elle se propose de vendre notre bien, situé dans la Commune du filet, parce que nous n'avons pas fait juger le partage avec la République. Nous vous avon demandé ce partage: mais vous ne pouvez le prononcer avant que le Directoire Exécutif ait jugé notre Radiation définitive. Nous venons de l'en prier, par une pétition.

ARCHIVES
Q
694
dép. de la LOIRE-INFÉRIEURE

vous avez eu vous mêmes, la
Bonté d'écrire au Ministre
de la police Générale. Ce n'est
donc pas notre faute si nous
sommes en Retard. Cependant
le Département de Maine Et
Loire va vendre un Bien indivi
qui peut nous appartenir par
l'effet du partage.

Veuillez Citoyens administra
teurs, l'inviter à suspendre
cette vente jusqu'à partager
la décision définitive du
Directoire. Cet acte de justice
de votre part adoucira les
Maux qui nous accablent
depuis que nous avons été
inscrites sur la liste d'un
Département dans lequel nous
n'étions pas domicilières.

Nantes ce 15 Messidor an 6.

faisant pour mes sœurs. —
Julienne Goguet Boisheraud

ARCHIVES
Q
654
de la LOIRE-INFÉRIEURE

Juillet 1797 : Demande de surseoir à la vente de biens jusqu'à la radiation définitive de la liste des émigrés

Aux citoyens administrateurs de la Loire inférieure.

Citoyens administrateurs

Par votre arrêté du 2 floréal an 5, vous avez prononcé la radiation provisoire de mes sœurs et de moi, de la liste des émigrés. Et par celui du 8 prairial suivant, vous nous avez accordé la jouissance provisoire. Ces deux arrêtés ont été envoyés au département de Maine et Loire.

Nous croyons que cette administration nous eut donné la même jouissance, mais à notre grande surprise, nous venons d'apprendre qu'elle se propose de vendre notre bien, situé dans la commune du Filet, parce que nous n'avons pas fait juger le partage avec la République. Nous vous avons demandé ce partage : mais vous ne pouvez le prononcer avant que le directoire ait jugé notre radiation définitive. Nous venons de l'en prier, par une pétition. Vous avez eu vous mêmes, la bonté d'écrire au ministre de la police générale. Ce n'est pas notre faute si nous sommes en retard. Cependant le département de Maine et Loire vendre un bien indivis qui peut nous appartenir par l'effet du partage.

Veuillez, citoyens administrateurs, l'inviter à suspendre cette vente jusqu'à la décision définitive du directoire. Cet acte de justice de votre part adoucira les maux qui nous accablent depuis que nous avons été inscrites sur la liste d'un département dans lequel nous n'étions pas domicilières.

Nantes ce 15 messidor an 6

Julienne Goguet Boishéraud

Département de la Loire inférieure

Du 16 messidor an 6, l'administration centrale du département de la Loire inférieure, vu la pétition ci jointe

Considérant que les citoyennes Goguet Boishéraud ont demandé en temps utile leur radiation de la liste des émigrés, et qu'elles l'ont obtenue, ainsi que la jouissance provisoire des biens indivis entre elles et leurs frères émigrés

Considérant que jusqu'à leur radiation définitive, il leur est impossible de procéder au partage des biens indivis

Arrête que l'administration centrale du département de Maine et Loire est invité à surseoir à la vente du bien situé dans la commune du Filet, appartenant aux héritiers Goguet, dit Boishéraud, jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé au partage de tous les biens indivis entre la République, la pétitionnaire et ses sœurs après leur radiation définitive.

Le présent sera adressé à l'administration centrale de Maine et Loire.

Il en sera remis une expédition à la pétitionnaire.

Janvier 1798 : vente de vin

Entre nous soussignés Goguet Boishéraud sœurs, demeurant en la commune de Vallet, et le citoyen Perusset, demeurant à Nantes rue de Launay, a été fait le marché qui suit.

Savoir, nous dites Goguet Boishéraud, avons vendu au citoyen Perusset le nombre de quinze tonneaux de vin, lesquelles ont été choisis, acceptés et marqués par ledit citoyen Perusset, à la charge à nous de le conduire à Nantes à nos frais à la 1ère réquisition.

Et moi, dit citoyen, m'oblige de payer le dit vin à raison de cent trente livres le tonneau, savoir moitié en huit jours, et l'autre moitié au moment de la livraison.

Fait en double sous nos seings, à Nantes le 2 nivose an 7.

Je certifie de plus n'avoir payé que la quantité de cinquante neuf bariques vin, la soixantième ayant servi à remplir la partie.

Marguerite Goguet Boishéraud
S.S.V. Goguet de Boishéraud
J. Goguet Boishéraud
Ant. Peyrusset

RÉP. FRA. 2

Nous soussignés Goyet Boisherand sœurs demeurant en la Commune de Vallet et le Citoyen Verrusset demeurant à nantes rue de Launay a été fait le marché qui suit.

Savoir. Nous dites Goyet Boisherand avons vendu au citoyen Verrusset le nombre de quinze tonneaux de vin les quelles ont été choisis, acceptés et marqués par le dit Cen Verrusset a la charge a nous de le conduire à nantes a nos fraix a la 1re requisition.

Et moi dit Citoyen m'oblige de payer le dit vin a raison de cent trente livres le tonneau savoir moitié en huit jours, et l'autre moitié au moment de la livraison fait en double sous nos seings

A Nantes le 2 Nivose an 7.

Je certifie de plus n'avoir payé que la quantité de cinquante neuf barriques vin, la soixantième ayant servie a remplir la partie,

Margte goguet Boisherand — Vrusset

J. J. St goguet de Boisherand

M. J. goguet Boisherand

ARCHIVES
Q
694
BIBL. LOIRE-INFÉRIEURE

journée de vandange commencé le 23 7bre 1798

prézoirier

Bouchaud — — 9999999999 — a 1# 5s la journé
fonteneau — 999999999999999
Charlot — — 99999999999999999 — fait 78# 15
René Charlou — 99
piere merand — 9
mathurin hugou — 99999999999999999
nolet — — 9

hoctier

thebaud — — 999 — a 12s la journée
dixneuf — — 999 ½ — fait 7# 4s
pierre dugats — 999
milleret — — 999

12 journées decarteur

Coupeur — a 2# — — 12#

Nolet — 999
pierre arnaud — — 9
julien fonteneau — — 99
pierre braud — — 99
jean titou — — — 999
julien tirot — — 999
jean oeil — — — 999
jean thomas — — 99
julien lord — — — 99
joseph odou — — 99
mathurin batar — — 99

ARCHIVES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE 0 694

Noralie pineau	99	
julienne Rabjeau	99	1/4 journée d'homme
francois ogier	99	a 12 s
marie peigné	99	
marie Chiron	99	fait 26 # 8 s
marie braud	99	
jacque Reneau	99	
michel Lureau	99	
francois Coiffar	99	
Brezeau	99	
la Lureau	99	
pierre Bahaud	99	24 journée de femme
jean lord	9	1 petit gats a 8 s
louis Renaud	9	9 # 12
les deux petit Lureau	99	
pierre le roi	9	
pierre Dugats	99 1/2	
la Dugats	99	
la nolet	99	
joseph lord	999	
turin Dugats	99	
francoise Lutau	9	
jean verger	9	
jeanne bourget	99	
soulard	99	
la guilbaud	9	toute ces somme ferant
		celle de 121 # 19 s
pour les Chevreaux		15 - 12 - 6
		137 # 11 6

journee de Cheval

Celui de bourget — —	999	a 1# 5
Celui de dixneuf — — —	999 1/2	1 : 5
~~le Sautre~~ — — — — —	999999	~~18# 12~~ 6
Total 12 journées 1/2 a 1# 5 —		15# 12 6

ARCHIVES LOIRE-INFÉRIEURE

Extraits des Comptes sur 4 ans, rendus à l'administration centrale à Nantes, le 23 frimaire an 7 par les 3 sœurs Boishéraud, dites les « comptables ».

Comptes que rendent au département de la Loire inférieure les citoyennes Marguerite-Jeanne, Julienne et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet Boishéraud, des jouissances, perceptions et dépenses qu'elles ont faites depuis celui que leur mère a rendu le huit juin 1793.

Recettes

- Pour la terre de Boishéraud, les comptables ne comptent qu'une partie des récoltes antérieures à l'an 5, attendu qu'elles n'ont pas profité de la totalité.

Vendu les vendanges de l'an cinq, trois barriques de vin à raison de 60 la barrique.

En l'an six, il a été cueillies vingt huit barriques de vin qui ont été vendus à raison de 240 le tonneau rendu au bord de l'eau.

Observations sur les métairies et bordages : pendant les années de la guerre, les fermiers ont éprouvés les plus grands malheurs, le pillage, l'incendie, la perte réitérée de leurs bestiaux, et la presque totalité de leur terre est restée sans culture, une grande partie d'entre eux ont péris.
Pour le terme du 11 brumaire an cinq, du fait des troubles, ils n'ont pu ensemencer qu'une petite partie de la terre.
Les comptables voyant autant d'injustice que d'impossibilité d'exiger en entier le payement des arrérages se sont vues forcées de transiger de gré à gré avec eux.

- Braud père jouissait de la moitié de la métairie des Croix, à raison de 150, et il faut déduire pour un cheval qu'il avait donné à leur mère en 1793, qui fait partie des huit chevaux mentionnés à la fin. Reste qu'il doit 450 francs que les comptables ont réduit à deux cent francs.

- Braud fils jouissait de l'autre moitié de cette métairie, a raison de 150 par an. Les comptables se sont contentées de 199 francs sur les 600, vu les pertes qu'ils avaient éprouvés.

- Tous les fermiers de la métairie de Champ Cartier ont été tué, elle est restée sans culture jusqu'au 4 floréal an 4, qu'elle a été affermée à Braud à raison de 215 francs l'an.

- Les Dugats jouissaient de la borderie de Boishéraud, pour 77 francs. Les comptables ne recueillirent que 10 francs sur les 289.

- « Dix-neuf » jouit du 1er bordage de la Pierre Blanche, à raison de deux cent francs par an.
Les comptables ont réduit le solde de 600 d'après les pertes éprouvées pendant la guerre à deux cent francs.

- Bourget jouissait du 2ème bordage de la Pierre Blanche, à raison de 150 francs par an.
Les comptables recueillirent 117 francs sur les 450.

- Les fermiers du 3ème bordage de Pierre Blanche ont tous été tué, il est resté inculte jusqu'au 4 floréal an cinq qu'il a été affermé à Bonnet à raison de 40 francs par an.

- Le bordage de la Perraudière a été totalement incendié et abandonné jusqu'au 4 floréal an quatre qu'il a été affermé à Peigné à raison de 40 francs par an.

- Le bordage des Raillières a été également incendié et abandonné jusqu'au 11 brumaire an cinq. Qu'il a été affermé à Sevêtre à raison de 48 francs par an.

- Lupeau jouissait du bordage de la grande Roustière, à raison de soixante neuf francs par an, mais tout son monde ayant été tué, il a été réduit à la plus grande misère par le pillage et l'incendie. Les comptables n'ont recueilli que 15 francs.

- Tous les fermiers du bordage de la petite Roustière ont péri, il est resté inculte jusqu'au 11 brumaire an quatre qu'il a été affermé à Nau à raison de 50 par an.

- Lupeau jouisssait du bordage de la Salmonière, à raison de soixante francs par an. Les comptables ont réduit le solde de 240 francs à 90 francs.

Les pré près du bourg de Vallet n'ont produit aucun revenu pendant les années de la guerre, ils n'ont été affermés qu'en l'an quatre.

Rentes en grain : Martin, du Palet, n'ayant pu ensemencer les terres pendant la guerre, étant à Nantes, il nous a compté pour les années échues 58 francs

De même Coudray, de la Gobinière, n'a pas joui des terres puisqu'il était à Nantes, elles sont restées sans culture jusqu'en l'an 4 et il nous a payé 32 francs.

Dépenses

Année 1793

Pour les vendanges de 1793, 68 journées de coupeurs, dix de pressoirier, six de chevaux et conducteurs. Qui font 107 francs.
En février 1793, il a été acheté 7 fournitures de barriques pour les vendanges suivantes.

Année 1794, an 3

Les façons des vignes n'ont point été faites en 1794.

Payé pour les frais des vendanges de l'an 3 la somme de 383 francs.

Pour la taille d'une partie des vignes, 99 francs
Pour façons de 74 journaux de vignes, 592 francs
Pour la taille de 10 journaux de vignes, 15 francs
Pour douze barriques, 84 francs

An 4

Payé pour les vendanges de l'an 4, vingt journées de coupeurs, cinq de pressoiriers, deux de chevaux et conducteurs, qui font 35 francs

An 5

Pour façons de 83 journaux de vigne, 664 francs
Pour la taille de 64 journaux de vigne, 96 francs
Pour trois barriques, 21 francs

Pour les vendanges de l'an 5, 25 journée de coupeurs et pressoiriers, 31 francs

An 6

Pour façon de 74 journaux de vigne, 592 francs
Pour la taille de 19 journaux de vignes, 29 francs
Les autres vignes n'ont pas été faites, faute de moyen

Acheté une fourniture et demi de barrique, 225 francs

Pour frais des vendanges, 62 journées de coupeurs, 15 de pressoiriers, sept de chevaux et conducteurs, qui font 112 francs.

Pour le charroi de 7 tonneaux de vin au bord de l'eau, 96 francs

Pour les réparations de Boishéraud et de la Pierre Blanche, 115 francs

Pour la couverture de la Pierre Blanche, 288 francs

Pour le charpentier pour charpente, escalier, pressoirs,, 151 francs

Pour la part d'un four commun au village des raissières, 4 francs

Pour serrurier, 38 francs

Pour l'acte de notoriété à l'effet de justifier le décès de notre mère à l'entrepôt, attendu le défaut de registre, 9 francs

Pour le coût de la procuration afin de nommer un procureur spécial pour requérir les certificats de Joseph Goguet, pour les certificats d'Olivet et pour les certificats d'Orléans et extrait mortuaire, 36 francs

Pour l'acte qui remplace celui de la mise en liberté des comptables, donné par les représentants lors de l'amnistie, 18 francs

Pour les certificats et extraits reitérés de Montfaucon pour justifier le décès de Magdelaine-Françoise Goguet, et voyage au département de Maine et Loire, 25 francs

Pour traitement et dépense pendant la maladie de Magdeleine-Françoise Goguet, 603 francs

Pour le mémoire du par la succession de Joseph Goguet, 84 francs

Payé à Charles Fonteneau, cultivateur, attaché à la maison de Boishéraud, pour deux années de gages, 273 francs

Reprises

En septembre 1792, le district de Clisson vendit sur pied une partie de la récolte des vignes de la terre de Boishéraud pour une somme de 2000 francs, ce qui réduit en argent fait 1333 francs.

Le prix des fermes des métairies de Joué pour les années 1792 et 1793 ont été touchés par la nation, ce qui se monte à 670 francs

Le receveur de la nation a reçu à valoir aux susdittes fermes pour l'année courante la somme de 100 francs

Le même a reçu à valoir aux mêmes fermages la somme de 87 francs.

Observations

De plus, les comptables observent que les sommes ci après ont tournées au profit de la nation, ainsi qu'il est de toute justice qu'elle leur tienne compte sur la moitié lors de leur partage, ce qui fait qu'elles vont les justifier ci-après :

Le séquestre ayant été mis à la fin de 1792, tant sur les biens de la succession de feu Goguet père que sur ceux de la veuve, le département exigea par un arrêté du 31 mai 1793 que la veuve Goguet lui rendit compte des recettes et dépenses qu'elle aurait été obligé de faire durant la ditte année, elle y défera, et les comptables voient par une note qui paraît affirmative que ce compte qui fut déposé avec les pièces au soutien le 8 juin 1793, la dépense excédait la recette d'une somme de 1179, ce qui réduit en argent fait 838 francs.

La veuve Goguet n'avait pas vendu tout le vin de la récolte 1792, il en restait 40 barriques lors des vendanges 1793. A cette dernière époque, il y en avait 50 barriques de remplies lorsque la terreur força les comptables de s'enfuir et d'abandonner le reste des vendanges. Alors, la nation fit enlever tout le vin du pays, et celui de Boishéraud fut du nombre. Le vin vieux valait dans ce temps 90 la barrique et le nouveau 70, ce qui fait 1100, et réduit en argent : 3786.

En l'an trois, les fermiers des comptables leur recueillirent 30 barriques de vin qui restèrent dans les magasins jusqu'à la récolte de l'an 4. A cette dernière récolte, il en fut ramassé cinq barriques que la nation fit enlever avec les trente. Le vieux valait 140 la barrique et le nouveau 120, ce qui fait 44 francs.

Il y avait à la maison de Boishéraud huit chevaux, y compris jument et poulain ; six furent enlevés par la troupe, c'est une perte sans retour ; mais des deux qui restaient, l'un est resté à Ancenis duquel la nation s'est emparé, l'autre a été pris à la maison de Boishéraud par ordre du district de Clisson ; ils ne pouvaient être estimés moins de 300 chacun, ce qui fait 600 francs.

C'est une notoriété publique qu'en l'an trois les comptables avaient trois vaches que la nation a fait conduire à Nantes, elles avaient également un cochon qu'on a livré pour la subsistance de la troupe, ce qu'on estime à 412 francs

Suivant le certificat de l'administration du district de Nantes en date du 11 ventose an 3, le prix des meubles et effets appartenants aux comptables, et dont la nation s'est emparé, s'est élevé à la somme de 2746 francs dont on doit leur tenir compte à partager

Fait et déposé au secrétariat de l'administration centrale du département de la Loire inférieure avec trente pièces au soutien, à Nantes le 14 floréal an six.

Julienne Goguet Boishéraud
Suzanne Sophie Victoire Goguet Boishéraud
Marguerite Jeanne Goguet Boishéraud

Les comptes de l'an 7, 8, 9 et 10 ne comportent pas de faits notables, les fermages sont payés normalement, les vendanges s'effectuent, et il y a des réparations en l'an 6 et 9

En l'an 7 il a été cueilli cent trois barriques de vin, dont il en a été vendu quinze tonneaux à diminuer pour une barrique de consommation pendant que le dit vin a été au magasin sur le port ne pouvant être chargé vu les grandes eaux.

Plus à Gabori, cinq tonneaux de vin roux
Plus à Paquereau, quatre tonneaux de vin roux
Il en a été sept barriques pour la consommation.

En l'an huit il a été ceuilli quatre vingt cinq barriques de vin, dont il a été vendu douze tonneaux.

Plus vendu à Fleurance dix barriques
Plus à Baro, quatre barriques
Plus vendu à différents particuliers dix huit barriques
Pour consommation et avouillage il en a été cinq barriques.

Payé pour le maçon pour les réparations de la métairie des croix, 128 livres
Pour le maçon pour réparations à la métairie de Champ Cartier, 62 livres
Pour le charpentier pour réparations au croix, 83 livres
Pour le vitrier, 22 livres
Pour le vitrier, 18 livres
Pour le couvreur, 16 livres
Pour le serrurier, 21 livres
Pour huit journées de chevaux pour mener de la terre neuve au maçon, 16 livres
Pour quatre milliers de tuille pour réparations et couvrir les murs, 60 livres
Pour une barrique de chaux et le charoi, 6 livres

Pour les années 6, 7, 8 les gages de Charles Fonteneau, homme de confiance, à raison de 150 par an, 450 livres

Janvier 1798 : Demande de surseoir à la vente du bois taillis

Aux citoyens administrateurs du département de la Loire inférieure
Citoyen administrateurs,

Je viens d'être instruite que le receveur des domaines nationaux au bureau de Clisson provoquait la vente des biens taillis et autres dépendances de la terre de Boishéraud commune de Vallet, et qu'elle devait s'effectuer le 18 de ce mois,

Comme j'ai fait en temps utile les justifications prescrites par la loi, et que si le partage de cette terre et des autres biens dépendant des successions de mes père et mère, n'est pas encore fait c'est moins ma faute que celle de celui chargé de mes affaires à Paris, où je sollicite de la justice du directoire exécutif la confirmation de votre arrêté du 2 floréal an 5, qui prononce ma radiation provisoire et celle de mes sœurs de dessus la liste des émigrés. Il ne vous sera pas au surplus indifférent de vous observer que les taillis n'ont pas atteint l'âge requis par les lois, puisque les coupes les plus âgées n'ont pas sept ans.

Dans cette circonstance, je conclu à ce qu'il vous plaise, citoyens administrateurs, surseoir à la vente des taillis et autres bois annoncé pour le 18 de ce mois ; déclarant au surplus pour me conformer à la loi du 9 frimaire dernier nommer pour mon expert le citoyen Garrnier , homme de loi à Nantes au cas que l'administration jugeât dans sa sagesse devoir ordonner le partage que j'ai demandé, encore bien que ma radiation définitive ne soit pas prononcée.

Nantes, le 16 nivose an 7 de la république

Faisant pour mes sœurs : Julienne Goguet Boishéraud

Séance du 16 nivose an 7

Vu la pétition présenté par la citoyenne Julienne Goguet, dit Boishéraud, agissant pour elle en privée et pour ses sœurs, par laquelle elle demande qu'il soit sursis à la vente du bois taillis annoncé dépendant de la terre de Boishérault, commune de Vallet, annoncée pour le 18 de ce mois.

Considérant que la pétitionnaire allègue que les bois taillis dont il s'agit n'ont pas atteint l'âge requis par la loi pour leur coupe, et qu'il importe de s'assurer de ce fait ;

L'administration centrale, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, arrête :

1° qu'il est provisoirement sursis à l'adjudication du bois taillis dépendant de la terre de Boishéraud commune de Vallet, annoncée pour avoir lieu le 18 de ce mois.

2° que par le citoyen Dugast, demeurant au bourg de Vallet, qu'elle nomme pour expert, il sera rapporté procès-verbal de l'âge des dits bois taillis , passé de quoi il sera ultérieurement statué.

Le présent sera transmis au directeur des domaines pour en surveiller l'exécution, et à l'administration municipale du canton de Vallet pour s'y conformer.

Avril 1798 : Demande de finir les partages

Vallet, 15 germinal an 7

Citoyen

Le citoyen Guignard, que j'avais prié en partant de Nantes de vous rappeler la promesse que vous m'aviez faite de faire prononcer nos partages, nous marque que vous lui avez fait entendre qu'ils éprouvaient des difficultés dans la forme, nous pensons que cela ne doit pas être un obstacle, et qu'on pourrait le faire sans parler de la manière qu'ils s'exécuteront : quoique nous n'ayons jamais eu intention d'aller contre les lois, nous avons assez de confiance en vous pour vous dire que nous aurions le plus grand désir qu'on pû trouver un moyen de passer sur cela, car cela fera un si petit objet pour la nation que les frais pourront excéder le bénéfice qui sera peu pour elle sera beaucoup pour nous. Je vous le répète citoyen, nous avons la plus grande confiance en vous, et pensons que vous pourriez trouver ce moyen, vous savez qu'il ni a jamais eu de partage dans notre famille. Nous nous flattons que si cela se peut, vous ne nous refuserez pas de le faire. J'irai à Nantes dans 15 jours. Si pendant cet intervalle, vous aviez la bonté de faire prendre l'arrêté, sans parler de la forme comme je vous le marque ci-dessus, nous vous aurions la plus grande obligation ; car n'importe de quelle manière il faut que nous les terminions, si nous ne voulons pas nous voir réduite avec rien, nous ne serons jamais dans le cas de faire réparer le bien qui se ruine de plus en plus, le reste des maisons écroulent. Le seul pressoir qui reste a une cornière qui vient de tomber, s'il n'est pas réparé, on aura pas où faire le vin. D'après toutes ces raisons, vous voyez, citoyen, qu'il est urgent qu'ils se terminent.

Nous finissons en vous suppliant d'exécuter votre promesse et de vouloir avoir pour nous les égards que notre malheureuse position exige. Croyez je vous prie à la reconnaissance avec laquelle nous avons l'honneur d'être

Vos concitoyennes

Goguet Boishéraud

Citoyen, si nos comptes vous ont été renvoyés et que vous voulussiez attendre mon retour pour donner la décision, vous me feriez grand plaisir, vu l'erreur que je pense qu'il doit y avoir d'après ce que je vous dis la dernière fois que j'eu le plaisir de vous voir.

Mai 1798 : Organisation du partage, désignation des experts pour l'estimation

Administration centrale du Département de Loire inférieure
Séance du 14 floréal an 7.

L'administration centrale, vu ses arrêtés des 1er prairial an 4, deux floréal an 5 et 16 nivose dernier, vu les pièces rappelées dans l'arrêté du 1er prairial an 4,

Considérant que Sébastien Goguet, dit Boishéraud, dut pourvu et reçu dans un office de secrétaire auditeur à la ci-devant chambre des comptes de Bretagne, au lieu et place de René Salomon liges de la Chataigneraye, suivant ses provisions et réception des 30 juin et 14 7bre 1734, et qu'il a eu quinze années d'exercices,

Que Goguet son fils de cujus successionne fut pourvu et reçu au même office, au lieu et place de son père suivant ses provisions et réceptions des 1er août et 11 7bre 1749, qu'il a possédé cet office pendant 24 ans, c'est à dire jusqu'au 7 juillet 1773, que Pierre Flanchenault fut pourvu et reçu au même office.

Considérant qu'il était de maxime de Bretagne, avant les lois des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, que lorsque le père et le fils avaient possédé des magistratures dans des cours souveraines, la succession du fils se partageait noblement entre ses enfants. Arrêts des 22 mai 1660 et 17 7bre 1715.

Que cette maxime s'applique à l'espèce présente ; qu'ainsi la succession de Goguet fils, ouverte avant les lois précitées, doit se partager entre ses enfants conformément aux lois et coutumes qui existaient au moment de son décès. Loi du 1er floréal an 3, article 126.

Considérant d'autre part, et respectivement à la succession de Magdelaine Marquis, veuve Goguet, que la dite Marquis étant décédé en 1794, les biens dépendants de la succession doivent se partager également entre ses enfants ainsi qu'il est prescrit par la loi du 17 nivose an 2 et autres subséquentes.

Considérant au surplus que les citoyennes Goguet ont fait en temps utile les justifications prescrites par la loi du 1er floréal an 3, et que le 2 floréal an 5 elles ont obtenu la radiation provisoire de leurs noms et de celui de Joseph Goguet leur frère de la liste des émigrés et la réintégration aussi provisoire dans la jouissance de leurs biens en vertu du décret du 5 brumaire an 3,

Arrête, après avoir entendu le substitut du commissaire du directoire exécutif :

Art. 1er

Que le partage des biens provenant de la succession de Goguet dit Boishéraud père est jugé comptant, contribuant et rapportant suivant la loi : en conséquence les droits de la république dans cette succession, comme représentant l'aîné des enfants émigré, sont et demeurent fixés 1° des deux tiers au tiers dans les biens appelés nobles, outre le préciput, 2° dans une portion égale à celle de chaque puîné dans les biens désignés ci-devant sous le nom de roturier : elle aura de plus à titre d'accroissement la portion afférente à Joseph Goguet, puîné, mort postérieurement à son père, dans les biens nobles et autres choses qui ont procédé du tige et du tronc commun noble, et qui ont été ou pu lui être donné en partage par son aîné ; enfin elle recueillera encore, comme exerçant les droits de deux puînés aussi émigrés, deux parts égales à celle de leurs trois sœurs.

Art. 2

Le partage des biens provenant de la succession de Magdelaine Marquis veuve Goguet, décédée depuis l'émission des lois qui ont établit l'égalité des partages, est aussi jugé comptant, contribuant et rapportant suivant la coutume : en conséquence, les droits de la république dans cette succession sont fixés à la moitié, comme exerçant les trois des trois frères émigrés ; l'autre moitié appartiendra à leurs trois sœurs républicoles, sauf la subdivision entre-elles comme elles le jugeront convenable.

Art. 3

Pour parvenir aux dits partages dont la direction sera faite par cette administration centrale, arrête que par le citoyen Pierre Méchinaud père, cultivateur à Clisson, que le département nomme pour expert dans les intérêts de la république, il sera, concuremment avec le citoyen Garraud, homme de loi à Nantes, expert choisi par les citoyennes Goguet, procédé à l'estimation des biens dépendants des dites successions, sur le pied de leur valeur de 1790 ; ils feront respectivement aux biens provenant de la succession de feu Goguet père, deux cahyers séparés, l'un pour les biens nobles, s'il y en a, et l'autre pour les biens roturiers ; ils se conformeront pour l'estimation des bois futaye aux dispositions de la coutume de la ci-devant Bretagne, art 255.

Art. 4

L'estimation ordonnée par l'article précédent sera faite en présence des partis interessés au dit partage ou de leurs fondés de pouvoirs, lesquels remettront aux experts tous les titres, papiers et documents qu'ils auront en leur pouvoir, à l'effet de connaître la nature des biens estimés. Dans le cas d'absence desdites parties, elles seront supplées par les commissaires du directoire exécutif ou agens des communes de la situation des biens à estimer ; dans le cas où les dits experts ne seraient pas d'accord sur l'estimation à donner aux dits biens, ils s'adjoindront un tiers pour les départir ; ils seront au surplus tenus de vacquer à leur commission dans le mois à compter du jour où ils auront reçu le présent arrêté, à peine de privation de leurs vacations.

Art. 5

L'administration centrale du département de Maine et Loire est invitée à faire faire par un expert à son choix l'estimation des biens situés sous son ressort, les citoyennes Boishérault feront à cet égard les diligences nécessaires pour accélérer la dite estimation et l'envoi des procès-verbaux à celle du département de la Loire inférieure.

Art.6

Après la remise des dits procès-verbaux à cette administration centrale, il sera nommé des arbitres pour procéder aux partages et divisions des biens dont il s'agit. ainsi qu'il est dit à l'article 124 de la loi du 1er floréal ; les frais relatifs aux dites estimations ainsi que ceux de partage seront supportés par la nation et les co-propriétaires dans la proportion de leurs rôles respectifs, conformément à l'article 110 de la même loi.

Des expéditions du présent seront transmises aux citoyennes Goguet, au département de Maine et Loire et aux experts pour leur servir de commission.

Juillet 1798 : Arrêt du partage en attendant la radiation définitive

Bureau des domaines
Liberté égalité
Angers, le 25 messidor an 7 de la république, une et indivisible

L'administration centrale du département de Maine et Loire
Aux administrateurs du département de la Loire inférieure

Citoyens collègues

Les citoyennes Marguerite-Jeanne, Julienne et Suzanne-Sophie-Victoire Goguet Boishérault nous ont présenté une pétition tendante à ce qu'en exécution de votre arrêté du 14 floréal dernier et que vous nous avez transmis le 19 du même mois, il soit nommé des experts pour procéder à l'estimation des biens provenant des successions de leur père et mère, situés dans l'étendue de notre département, indivis entre elles et la République et dont vous êtes chargés de la direction du partage.

Nous avons nommé le quatre de ce mois un expert qui conjointement avec celui nommé par la partie intéressée, doivent procéder à l'estimation des biens dont il s'agit, mais nous avons sursis à l'exécution de notre arrêté jusqu'à ce que vous ayez répondu aux observations que nous croyons devoir vous faire dans la circonstance.

Le nom de Madeleine Marquis veuve de Louis Goguet Boishéraud et ceux de ses enfants des deux sexes ayant été inscrits le 1er 8bre 1793 sur la liste des prévenus d'immigration du département de Maine et Loire, et n'en étant rayés que provisoirement par votre arrêté du deux floréal an cinq, l'état de prévention d'émigration dans lequel elles se trouvent subsiste toujours jusqu'à ce qu'elles ayent obtenus du directoire exécutif leur radiation définitive. Nous pensons donc, citoyens collègues, qu'il y a lieu de suspendre la confection des partages jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'état politique des demandeurs en partage, qui deviendrait inutile dans le cas ou les inscriptions seraient maintenues par le directoire exécutif.

Ce motif et la crainte d'occasionner des frais dispendieux et des opérations inutiles nous ont déterminés à attendre une réponse ultérieure de votre part pour envoyer la commission aux experts nommés respectivement.

Salut et fraternité

Secrétaire auditeur à la cour des comptes

Pour pouvoir « partager noblement » il fallut produire des pièces montrant les Goguet secrétaires auditeurs à la chambre des comptes sur 3 générations :

Sébastien Goguet de Boishéraud, pourvu à Rennes dans un office de secrétaire auditeur au lieu et place de René Salomon, siège de la Chataigneraye, suivant ses provisions de réception du 30 juin 1734.

Sébastien Goguet pourvu à Rennes au lieu et place de Sébastien Goguet de Boishéraud son père, suivant ses provisions de réception des 1 août et 11 7bre 1749

Pierre Blanchenault, pourvu à Rennes au lieu et place de Sébastien Goguet de Boishéraud, suivant ses provisions de réception des 7 juillet et 14 7bre 1773, ainsy le fils a possédé 24 ans son office.

septembre 1799 : Réparations par Julienne

Mémoire des réparations faites au sellier et pressoir des Croix, consistante en :
- quatre toise de masone à raison de dix livre la toise : 40#
- pour faire et fournir pour réparations des couvertures tant que pour le sellier et pressoir : quinze journées à raison de deux livres six sous la journée, fait la somme de 37#10
- plus pour la cuille quinze cent à raison de vingt quatre franc le millie, fait 36#
- plus pour lâte cinq cent à raison de trois livre le cent, fait la somme de 15#
- avec les quarante franc pour la masone mentionnée au dessus, total se monte à la somme de 128#10

Pierre Hervé

Reçu le contenu ci-dessus du présent mémoire des demoiselles Boishéraud le dix fructidor.

Jean Durbin.

Je soussigné receveur de l'enregistrement au bureau de Clisson certifie que les réparations dont le mémoire cy-dessus ont été bien et solidement faites et qu'elles étaient de la plus grande urgence. A Clisson, le 1er nivose an neuf.

Septembre 1800 : Séquestre sur une rente

Bureau de Liquidation
Préfecture du département de la Loire inférieure
Extrait des registres des arrêtés et décisions de la préfecture, du 15 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Le préfet du département de la Loire inférieure,

vu les arrêtés portant partage entre Marie-Jeanne Baudouin, épouse François-René Delabarre, émigré ; et la république aux droits de deux de ses enfants aussi émigrés, en date des 15 nivose et 17 ventose an 7

Vu le partage administrativement fait des biens de la succession Goguet Boishéraud le 7 de ce mois, homologué par arrêté du même jour.

Considérant qu'il est prouvé par l'acte de partage du 7 de ce mois que feu Goguet Boishéraud devait à François René Delabarre dit de la ville en bois, une rente hypothécaire et constituée de 200# chaque an, au principal de 4000#

Considérant que la dame Baudouin, épouse delabarre, fusillé à Quiberon comme émigré rentré, n'ayant pas porté dans sa déclaration dans sa déclaration sur laquelle sont intervenus les arrêtés de partage des 16 nivose et 17 ventose an 7, la rente constituée de 200# dont il s'agit, il est présumable que cette rente appartenait à feu son mari que la république représente, ou qu'elle l'a soustraite de sa déclaration ; mais dans l'un comme dans l'autre cas, il est de l'intérêt de la nation qu'elle soit mise sous sa main.

En conséquence arrête que par un commissaire à la nomination du maire de Vallet, le séquestre sera apposé sur la rente dont est cas ; qu'une expédition du procès verbal d'apposition de séquestre sera remise au receveur des domaines à Clisson pour qu'il poursuive la rentrée des arrérages de la dite rente échut jusqu'à ce jour pour les 3/15 seulement dut par les trois sœurs Goguet Boishéraud, les 12 autres 15ème se trouvant dut par la république exerçant les droits de leurs trois frères prévenus d'émigration, savoir les 2/3 au 10/15 comme représentant l'ainé ex noble et 2/15ème comme représentant ses deux frères puînés.

Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition par le secrétaire général

Couane

Memoire Des Reparations faite au sellie et presoire Des croix — Consistente en quatre toise De masone a Raison De Dix livre la toise 40 lt

pour faire et fournire pour Reparations Des couverture tem que pour le sellie et presoire quinze journee a Raison De Deux livre Dix sous la journee fait la somme De . . . . . 37 lt 10 s

plus pour la tuille quinze Cent a Raisont De vingt quatre fran le millie fait . . . 36 lt

plus pour late Cinq Cent a Raisont De troix livre le Cent fait la somme De . . . 15 lt

avec les quarent fran pour la masone mensionée au Desus totalle se monte a la somme De 128 lt 10 s

pierre hervé

Reçu le Contenus Ci Desus Du presant memoire Des Demoiselle Boisherauud le Dix fructidor 1798

je soussigne receveur de l'Enregistrement au bureau de [illegible] certifie que les reparations dont le memoire cy dessus ont été bien et solidement faites lesquelles étaient de la plus grande urgence. [illegible] le [illegible] nivose an neuf

jean Durbin

[illegible]

entre nous soussignés goguet Boisheraud soeurs — demeurant a vallet, et le Citoyen moulain, demeurant a nantes pres le pont de pirmil, a été fait le marché suivant — —

Scavoire que nous dite goguet Boisheraud avons vendu au Citoyen moulain, le nombres de quinze thonneaux de vin, des vandange derniere, les quels dit thonneaux ont été accepter et marqué, par le dit Citoyen Moulain a la Charge a nous de le Conduire au Bord de leau à nos frais, a sa prémiere Réquisition, et de lui donner deux Bariques de vin de dont;

et moi dit Moulain m'oblige de peyer le dit vin à Raison de Cent Cinquante deux livres dix Sol le thonneau Scavoire motier dans un mois, et lautre motier dans trois mois, a Compter de ce jour, fait en double sous nos seings, a vallet le quatre Brumaire an neuf — Marguerite goguet Boisheraud

j.e goguet Boisheraud

J. J. V. goguet Boisheraud

Moullain

ARCHIVES 0 694 LOIRE-INFÉRIEURE

Août 1800 : Vente du vin des vendanges

Entre nous soussignés Goguet Boishéraud sœurs et le citoyen Michaud, demeurant à Nantes, haute grande rue, a été fait le marché suivant, savoir que nous dite Goguet Boishéraud, avons vendu au citoyen Michot tout le vin que nous cueillerons au vendange prochaine, à la charge à nous de le conduire au bord de l'eau, au port ordinaire à nos frais, et au plus tard dans la première décade de brumaire.

Et moi , dit Pierre Michot, m'oblige de fournir ce qu'il faudra de futs prêts à mettre vin, et de les rendre à mes frais, de prendre ce qu'il y aura de vin à mes charges, huit jours après vendange, de le payer à deux cent franc le thonneau, de l'enlever au plus tard dans la première décade de brumaire, et de le payer moitié en l'enlevant, et l'autre moitié dans trois mois à prendre du dernier jour des vendanges.

Fait en double, sous nos seings, à Nantes le huit termidor an neuf
Marguerite-Jeanne Goguet Boishéraud
Julienne Goguet Boishéraud
S S V Goguet Boishéraud

Faisant pour mon mari : femme Michaut

Nous avons reçus vingt barriques de vin conformant au marché ci-dessus
A Nantes, le 9 brumaire
Femme Michaut

Août 1800 : Attente des débiteurs pour procéder au partage

Préfecture du département de la Loire inférieure
Extrait des minutes de la préfecture
L'an neuf de la République française, le quinze thermidor, huit heures du matin.

Nous, René Lenormand et Etienne Garreau, hommes de loi à Nantes, étant assemblés en la demeure de nous Lenormand, rue Maupertuis N°19, pour procéder au partage des biens immeubles dépendants des successions de feus Louis Goguet Boishéraud et de Magdelaine Marquis son épouse.

Les demoiselles Goguet ont dit que l'arrêté de la préfecture ordonne de procéder au partage des rentes dont le payement n'éprouve aucune difficulté, sauf à procéder au partage des autres lorsqu'on sera parvenu à obliger les débiteurs à satisfaire à ce qu'ils doivent. Sur quoi, elles ont observé que ce qu'il s'agirait de partager dans le moment actuel se réduirait à bien peu de chose et serait d'une difficile division. Pourquoi elles requièrent que ce partage soit différé jusqu'au moment où le recouvrement de toutes les rentes sera assuré, ce qui ne doit pas éprouver un long retardement, puisque déjà ces débiteurs sont mandés pour se dessaisir aux mains des hôpitaux de la portion incombant à leurs frères , et ont signé.

Inventaire et partage de Boishéraud en l'an 9

1

Bureau de Liquidation

15 thermidor an 9

à la Charge du timbre

Préfecture du Département de la Loire Inférieure

Extrait des Registres de la Préfecture

L'an Neuf de la République française, le quinze thermidor huit heures du matin

Nous rené le Normant et Etienne Garreau, hommes de loi à Nantes, y demeurant, étant assemblés en la demeure de Nous le Normant Rue Maupertuis N° 19, pour procéder au partage des Biens immeubles dépendants des successions de feux Louis Goguet de Boisheraud et de Magdelaine Marquis son Epouse, en presence des trois demoiselles Marguerite jeanne julienne et suzanne Sophie Victoire Goguet de Boisheraud, Sœurs, d'après les deux procès verbaux d'estimation des dits Biens, l'un du premier floreal et jours suivants et l'autre du vingt sept du dit Mois, et en Vertu des arrêté du Conseil de la préfecture du Département de la loire inferieure du 15 Messidor et huit thermidor present Mois, de la Nomination faite de Nous le Normant par l'arrêté du seize Messidor dernier pour arbitre de la république, comme Etant aux droits représentant les trois freres Goguet de Boisheraud, présumés émigrés, et Garreau par les dites trois demoiselles Goguet Boisheraud pré...

qui nous ont requis de faire les dit partage

en conformité des dits arrêtés et de faire entrer en icelui, 1° la pièce Nommée les Guichetau dependante de la Maison de la pierre blanche 2° rentes foncières, Savoir l'une de Cinq Boisseaux de froment Mesure du ... avec deux Chapons et l'autre de Soixante dix livres en argent du ... en la Commune du fiées dans le Département de Maine et loire les ... trois objets ont été omis dans les procès verbaux d'estimations, et ... que trois Boisselées de terre de la pièce de louchette aulieu de la totalité ... Composant l'art 115 du procès Verbal du 1er floreal; En conséquence nous Susdits avons Vacqué au dit partage comme Suit en commençant par ... biens qui doit se partager Noblement

Disons 1° Quil S'agit D'établir le preciput attribué à l'ainé Goguet Boisheraud sur le bien situé dans la ci-devant province D'anjou des dites successions, 2° de prélever à son profit les deux tiers 3° de diviser l'autre tiers en sept lots pour en attribuer deux ... de Josephe et Magdelaine françoise Goguet ... depuis la loi qui ... l'égalité du partages, lesquels ... Suite mis en dix lots ... revenant à l'ainé devera egalement faire partie de l'assiette qu'il ... assigner. 4° pour ne former qu'une Masse de ce qui doit rester à la ... la république dans cette partie, il faut joindre à la dite ... des deux Goguet Cadets, reputés Emigrés lesquelles ...

2 pour chacun deux ...

Cadets et dans un sixième de ces deux septièmes revenant aux successions de joseph et de Magdelaine françoise Goguet de Boisberaud.

et 5° de désigner pour chacun des trois Dlles Goguet les héritages qui forment leur septième dans le tiers au grand et leur sixième dans les dites successions.

Mais comme pour former ces différentes affectes, il faut que les sommes capitales qui les doivent fonder, soient désignées, nous disons que sur le montant du prisage contenu dans le procès verbal du 27 floréal il faut préalablement en distraire les parties qui doivent former le preciput et que nous affignons sur ce qui suit savoir

En la commune du Pilas

Trois chambres à cheminée, un four à l'occident et un emplacement de boulangerie incendiée, à l'occident deux têtes a Montons, au nord des dits logemens, deux celiers, un au Milieu du tour, au Midi des quelles sont deux grandes Etables, trois porqueries et une petite Ecurie, prisés de revenu annuel trente quatre livres deux sous six deniers ci — 34# 2s 6d

Le jardin de l'aire contenant trois boisselées y compris l'aire à battre le grain joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu annuel trois livres ci — 3# »

Le jardin derrière la Maison, contenant une boisselée et demie joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu annuel une livre dix sept sous six deniers, ci — 1# 17s 6d

39# 0 2d

Le Montant du prisage en grand s'élevant à quatre cent quatrevingt cinq livres dix sous il faut en distraire trente neuf livres pour la valeur du preciput, que nous venons de désigner, ce qui le réduit à quatre cent quarante six livres dix sous

C'est donc cette somme qui doit se partager des deux tiers au tiers.

Les deux tiers de l'ainé se montent à deux cent quatrevingt dix sept livres treize sous quatre deniers ci — 297# 13s 4d

Et le tiers revenant aux cadets à cent quarante huit livres seize sous huit deniers ci — 148# 16 6

Cette dernière somme divisé entre sept cadets donne pour chacun deux vingt une livre cinq sous trois deniers, ci — 21# 5 3

La proportion réunie de josephe et de Magdelaine françoise Goguet décédé se montent à la somme de quarante deux livres dix sous six deniers la quelle étant divisée en six portions donne pour chacune sept livres un sou six deniers, laquelle étant divisée en six portions donne pour chacune sept livres un sou neuf deniers, ci — 7# 1s 9d

A présent rappellant ce qui revient à chaque des partageans nous disons

, il est dû à l'ainé savoir

Pour son preciput dans les héritages qui sont désigné ci devant ci — 39#

pour les deux tiers ~~plus le reste du prisage~~ — 297# 13s 4d

pour son sixième dans les portions des deux décédés — 7# 1 9d

343 15 1

à chacun des six cadets il est dû savoir,

pour son septième dans le tiers au grand, ci — 21# 5s 3d

pour son sixième dans les successions des deux décédés — 7# 1 9

28# 7 0

53510
54515
T4115

Août 1800 : Inventaire et partage de Boishéraud, lors du règlement de la succession de Louis Goguet et Madeleine Marquis .

Ce long document termine le chapitre sur la succession de Louis Goguet; l'histoire de l'émigration des trois frères Goguet reprend page 264.

Bureau de liquidation - 15 thermidor an 9

Préfecture du département de la Loire Inférieure.
Extrait des registres de la préfecture.

L'an neuf de la république française, le quinze thermidor huit heure du matin, nous René le Normand et Etienne Garreau, hommes de loi à Nantes y demeurant étant assemblés en la demeure de nous le Normand rue Maupertuis N° 19, pour procéder au partage des biens immeubles dépendants des successions de feux Louis Goguet de Boishéraud et de Magdelaine Marquis son épouse, en présence des trois demoiselles Marguerite-Jeanne, Julienne et Suzanne Sophie Victoire Goguet de Boishéraud, sœurs, d'après les deux procès verbaux d'estimation des dits biens, l'un du premier floréal et jours suivants et l'autre du vingt sept du dit mois, et en vertu des arrêtés du conseil de la préfecture du département de la Loire inférieure du 15 messidor et huit thermidor présent mois, de la nomination faite de nous le Normand par l'arrêté du seize messidor dernier pour arbitre de la république, comme étant aux droits représentant, les trois frères Goguet de Boishéraud, présumés émigrés, et Garreau par les dites trois demoiselles Goguet de Boishéraud présentes qui nous ont requis de faire les dit partage en conformité des dits arrêtés et de faire entrer en icelui la pièce nommé les Guicheteau dépendante de la maison de la Pierre Blanche de rentes foncière, savoir l'une de cinq boisseaux de froment mesure du avec deux chapons et l'autre de soixante dix livres en argent du en la commune du Filet dans le département de Maine et Loire, lesquels trois objets ont été omis dans les procès verbaux d'estimation, et que trois boisselés de terre de la pièce de l'ouchette au lieu de la totalité sus composant l'article 115 du procès verbal du 1er floréal. En conséquence nous susdits avons vacqué au dit partage comme suis en commençant par le bien qui doit se partager noblement.

Disons :

1) qu'il s'agit d'établir le préciput attribué à l'ainé Goguet de Boishéraud sur le bien situé dans la ci-devant province d'Anjou des dites successions
2) de prélever à son profit les deux tiers d'iceux.
3) de diviser l'autre tiers en sept lots pour en attribuer deux aux enfants de Joseph et Magdelaine Françoise Goguet décédés depuis la loi qui décrète l'égalité du partage, lesquels seront ensuite mis en six lots dont (celui) revenant à l'ainé devra également faire partie de l'assiette qu'il faut assigner.
4) pour ne former qu'une masse de ce qui doit rester à la république dans cette partie, il faut joindre à la dite assiette la part des deux Goguet cadets, réputés émigrés, lesquelles entrent pour chacun d'eux dans un septième de ce qui compose le tiers attribué aux cadets et dans un sixième de ces deux septième revenant aux successeurs de Joseph et de Magdelaine Françoise Goguet de Boishéraud.
5) de désigner pour chacune des trois demoiselles Goguet les héritages qui forment leur septième dans le tiers au grand et leur sixième dans les dites successions. Mais comme pour former les différentes assiettes, il faut que les sommes capitales qui les doivent fonder soient désignées, nous

disons que sur le montant du prisage contenu dans le procès verbal du 27 floréal il faut préalablement en distraire les parties qui doivent former le préciput et que nous assignons sur ce qui suit, savoir :

En la commune du Filet,
- Trois chambres à cheminée, un four à l'occident et un emplacement de boulangerie incendiée, à l'occident deux toits à moutons, au nord des dits logements, deux celliers au midi du tout, au midi desquelles sont deux grandes étables, trois porqueries et une petite écurie, prisés de revenu annuel trente quatre livres deux sous six deniers. ci $34^{L}\ 2^{S}\ 6^{D}$
- le jardin de l'aire contenant trois boisselées y compris l'aire à battre le grain joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu annuel trois livres. Ci 3^{L}
- Le jardin derrière la maison, contenant une boisselée et demi joignant de tout parts terres du lieu, prisé de revenu annuel une livre dix sept sous six deniers, ci $1^{L}\ 17^{S}\ 6^{D}$

$39^{L}\ 02^{S}$

Le montant du prisage en grand s'élevant à quatre cent quatre vingt cinq livres dix sous il faut en distraire trente neuf livres pour la valeur du préciput que nous venons de désigner, ce qui le réduit à quatre cent quarante six livres dix sous, c'est donc cette somme qui doit se partager des deux tiers au tiers.
Les deux tiers de l'ainé se montent à deux cent quatre vingt dix sept livres treize sous quatre deniers ci $297^{L}\ 13^{S}\ 4^{D}$
et le tiers revenant aux cadets à cent quarante huit livres seize sous huit deniers ci $148^{L}\ 16^{S}\ 8^{D}$
cette dernière somme divisée entre sept cadets donne pour chacun d'eux vingt une livre cinq sous trois deniers ci $21^{L}\ 5^{S}\ 3^{D}$
La proportion réunie de Joseph et de Magdelaine Françoise Goguet décédé, se montent à la somme de quarante deux livres dix sous six deniers laquelle étant divisée en six portions donne pour chacune sept livres un sous six deniers, lequel étant divisée en six portions donne pour chacune sept livres un sous, neuf deniers, ci $7^{L}\ 1^{S}\ 9^{D}$

A présent, rappelant ce qui revient à chaque du dit partage, nous disons :
Il est dû à l'ainé, savoir : désignés ci devant

pour son préciput dans les héritages qui sont	39^{L}
pour les deux tiers sur le reste du prisage	$297^{L}\ 13^{S}\ 4^{D}$
Pour son sixième dans les portions des deux décédés	$7^{L}\ 1^{S}\ 9^{D}$
	$343^{L}\ 15^{S}\ 1^{D}$

A chacun des six cadets il est du savoir :

pour son septième dans un tiers au grand	$21^{L}\ 5^{S}\ 3^{D}$
pour son sixième dans les successions des deux décédés	$7^{L}\ 1^{S}\ 9^{D}$
	$28^{L}7^{S}0^{D}$

Les portions des deux cadets présumés émigrés qui jointes ensemble font cinquante six livres quatorze sous étant ajoutés à ce qui revient à l'ainé, cela forme un capital de quatre cent livres neuf sous,
ci $400^{L}19^{S}11^{D}$ qui est du à la république et dont nous devons lui faire assiette, ce à quoi nous procédons ainsi qu'il suit.

Article 3 - Le jardin neuf contenant trois boisselées joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu trois livres quinze sous.

article 5 - l'ouche de la maison contenant quatre boisselées joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu trois livres quinze sous.

article 6 - le grand pré contenant quinze boisselées joignant de toutes part terre du lieu, si ce n'est vers midi qu'il joint terre de la métairie de Launay et vers nord chemin, prisé de revenu annuel dix huit livres quinze sous.

article 7 - le pré neuf contenant une boisselée et demie joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu annuel une livre dix sept sous six deniers.

article 8 - la grande ouche du bourg, labourable, contenant huit boisselées joignant vers orient terres de la Surinière, midi chemin, occident terres ci-après et le citoyen Josephe Martin, nord le citoyen Olivier et consorts, prisée de revenu annuel sept livres dix sous.

article 10 - le pré du buisson contenant huit boisselées joignant vers orient le grand pré ci devant, midi bois taillis ci après, occident et nord chemin, prisé de revenu annuel cinq livres.

article 11 - la pièce de la vielle étouble, labourable, contenant trente deux boisselées joignant vers orient et nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel vingt livres.

article 12 - la pièce de la croix, labourable, contenant vingt six boisselées, joignant vers occident et nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel seize livres cinq sous.

article 13 - l'ouche carrée, labourable, contenant dix boisselées joignant de toutes parts terres du lieu, prisée de revenu annuel six livres cinq sous.

article 14 - la pièce du chenaux, labourable, contenant quinze boisselées joignant vers occident chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel neuf livres sept sous six deniers.

article 15 - la pièce de la maison, labourable, contenant vingt boisselées joignant de toutes parts terres du lieu, si ce n'est vers midi qu'elle joint les issues du bordage de la petite Blandinière ci-après prisée de revenu annuel douze livres dix sous.

article 16 - la pièce des fougères, labourable, contenant seize boisselées joignant vers midi terres du bordage de la Blandinière ci-après, nord chemin, autres parts terres du lieu, prisée de revenu annuel dix livres.

article 17 - la pièce des grandes landes, labourable, contenant trente deux boisselées, joignant vers nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel vingt livres.

article 18 - la pièce au frisé, labourable, contenant six boisselées joignant vers nord chemin, autres parts terres du lieu, prisée de revenu annuel trois livres quinze sous.

article 19 - la pièce de Tartifume, labourable, contenant six boisselées joignant vers nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel trois livres quinze sous.

article 20 - le jardin de Tartifume contenant une boisselée joignant vers nord chemin, occident jardin du lieu de Tatifume, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel douze sous six deniers.

article 21 - la pièce du chateigner, labourable, contenant vingt sept boisselées joignant vers orient terre du bordage de la Blandinière, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel vingt cinq sous.

article 22 - la pièce au renard, labourable, contenant vingt boisselées joignant vers occident chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel douze livres dix sous.

article 23 - le bois taillis des souches contenant vingt quatre boisselées joignant vers midi chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel onze livres cinq sous.

article 24 - le pré long, en pré et lande, contenant douze boisselées joignant vers nord en partie terres du bordage de la Blandinière, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel trois livres quinze sous.

article 25 - le pré du bois des souches, en pré et landes, contenant cinq boisselées joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu annuel une livre onze sous trois deniers.

article 26 - la pièce de l'Ortionnerie, labourable, contenant vingt boisselées au total, joignant vers orient et midi chemin, autres parts, terres du lieu, prisé de revenu annuel six livres cinq sous.

article 27 - les deux pièces de l'Ortionnerie, en lande, contenant huit boisselées au total, joignant vers orient et midi chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel une livre cinq sous.

article 28 - le petit pré contenant trois quarts de boisselée joignant vers midi terre de Launai, occident chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel quinze sous neuf deniers.

article 30 - le bois taillis des buissons contenant sept boisselées joignant vers orient chemin, d'autres parts terres du dit lieu, prisé de revenu annuel cinq livres huit sous trois deniers.

article 31 - la pièce des abreuvoirs, labourable, contenant seize boisselées joignant vers orient chemin, occident terre du bordage ci-après, midi et nord terre du lieu, prisé de revenu annuel sept livres dix sous.

article 32 - la pièce des petites brosses, labourable, contenant six boisselées joignant vers occident terre du bordage ci-après, autres parts terres du lieu, prisée de revenu annuel deux livres seize sous trois deniers.

article 33 - la pièce des grandes brosses, labourables, contenant sept boisselées joignant vers orient chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel quatre livres sept sous six deniers.

article 34 - le pré de Saint Remy contenant deux boisselées et demie joignant vers midi terres de Launay, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel deux livres seize sous trois deniers.

article 35 - la pièce de la maison, labourable, contenant vingt six boisselées joignant vers midi terres de Launai, autres parts terres du lieu prisé de revenu annuel seize livres cinq sous.

article 36 - l'ouche du jardin, labourable, contenant quatre boisselées joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu annuel deux livres dix sous.

article 37 - la pièce du Verreau, labourable, contenant vingt cinq boisselées joignant vers nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel quinze livres douze sous six deniers.

article 38 - la pièce de la Planche, labourable, contenant vingt cinq boisselées joignant vers nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel quinze livres douze sous six deniers.

article 39 - la pièce de Marain, labourable, contenant trente deux boisselées joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu annuel vingt livres.

article 40 - le pré Clotereau contenant deux boisselées joignant vers orient et midi le ruisseau de la Traizaine, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel deux livres seize sous trois deniers.

article 42 - la pièce des petits coteaux, labourable, contenant huit boisselées joignant vers nord chemin, occident Louis Bigeard, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel sept livres dix sous.

article 43 - le pré noyer contenant cinq boisselées joignant vers orient le ruisseau de la Trezaine, midi chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel sept livres dix neuf sous six deniers.

article 44 - la grande pièce, labourable, contenant quarante boisselées joignant vers midi chemin, nord terre du petit gât, autres parts terres du lieu prisé de revenu annuel dix huit livres quinze sous.

article 45 - la pièce du grand coteau, labourable, contenant onze boisselées joignant vers nord chemin, orient Louis Bigeard, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel cinq livres trois sous neuf deniers.

article 48 - la pièce du grand Ejouneau, labourable, contenant cinq boisselées joignant vers nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel trois livres deux sous six deniers.

article 49 - la pièce du petit Ejouneau, labourable, contenant quatre boisselées joignant vers nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel deux livres dix sous.

article 50 - la pièce du petit Paty, labourable, contenant huit boisselées joignant vers midi chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel cinq livres.

article 51 - l'ouche du Paty blanc, labourable, contenant sept boisselées joignant vers orient terre de la Surinière, autres parts terres de lieu, prisé de revenu annuel quatre livres sept sous six deniers.

article 52 - l'ouche carrée, labourable, contenant sept boisselées joignant de toutes parts terres du lieu, prisé de revenu annuel quatre livres sept sous six deniers.

article 53 - l'ouche de la fontaine, labourable, contenant huit boisselées joignant vers nord terres du petit gâts, occident la veuve Barthélemy, midi terres de la Surinière, orient terre du lieu, prisé de revenu annuel cinq livres.

article 54 - l'ouche du carrefour, labourable, contenant deux boisselées et demie joignant vers occident et nord terre de la Surinière, midi chemin, orient terre du lieu, prisé de revenu annuel une livre onze sous trois deniers.

article 55 - le planty du grand gâts, en vigne franche, contenant 12 boisselées joignant vers nord terres et issues du petit gâts, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel dix huit livres quinze sous.

Montant de 47 articles du prisage du 27 floréal, ci 361^{L} 11 ^{S}

Le prisage des objets que nous venons de détailler se monte à trois cents soixante une livres onze sous, laquelle somme jointe à celle de trente neuf livres pour les trois articles du préciput fait celle de quatre cent livres onze sous qui remplit le chapitre dont l'assiette est dû à la république.

Les trois portions des demoiselles Goguet Boishéraud, tant dans le tiers au grand que dans les successions des deux décédés se montent à quatre vingt quatre livres dix neuf sous et pour les remplir de cette somme nous leur assignerons le reste des dits héritages compris dans le susdit procès verbal du 27 floréal dernier qui consistent dans ce qui suit :

Article 9 - la petite ouche du bourg contenant six boisselées joignant vers orient l'ouche précédente, midi chemin, occident René Terrien, nord Josephe Martin, prisé de revenu annuel cinq livres douze sous six deniers.

article 29 - la pièce de Landrau, labourable, contenant cinq boisselées joignant vers occident chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel trois livres deux sous six deniers.

article 41 - le pré du marais, contenant seize boisselées, joignant vers orient le ruisseau de la traizaine, nord chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel vingt six livres.

article 46 - la pièce du grand Paty, labourable, contenant trente deux boisselées, joignant vers midi chemin, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel vingt livres.

article 47 - l'ouche du moulin, labourable, contenant deux boisselées joignant vers nord terres du petit gâts, autres parts terres du lieu, prisé de revenu annuel vingt cinq sous.

article 56 - le bordage de la Blandinière en la commune du filet, composé d'une chambre à cheminée, une étable, un four et deux petits toits construits en massonage couvert à thuilles, rue et issues en dépendant joignant vers nord la metayrie du grand gâts, autres parts terres du présent bordage, le tout prisé de revenu neuf livres sept sous six deniers.

article 57 - le jardin devant contenant une boisselée et demie, joignant vers nord terres de la métairie du grand gâts, autres parts terres du bordage, prisé de revenu annuel une livre douze sous six deniers.

article 58 - le jardin du verger contenant deux boisselées, joignant vers orient et nord terres de la métayrie du grand gâts, autres parts terres du bordage, prisé de revenu annuel deux livres trois sous neuf deniers.

article 59 - le petit pré, contenant deux boisselées et demie, joignant vers orient terre de la métayrie du grand gâts ; autres parts terres du bordage, prisé de revenu annuel deux livres onze sous neuf deniers.

article 60 - la pièce de la fontaine, labourable, contenant six boisselées, joignant vers orient et midi terre de la métairie du grand gâts, autres parts terres du bordage, prisé de revenu annuel quatre livres treize sous neuf deniers.

article 61 - la pièce du jardin, labourable, contenant six boisselées joignant vers midi terres du grand gâts, autres parts terres du dit bordage prisé de revenu annuel quatre livres treize sous neuf deniers.

article 62 - l'Ouchette, labourable, contenant cinq boisselées, joignant de toutes parts terres du même bordage, prisée de revenu annuel trois livres dix huit sous.

article 63 - la pièce du Chateigner, labourable, contenant six boisselées joignant vers occident terres du grand gâts ci-devant, autres parts terre du présent bordage, prisé de revenu annuel trois livres quinze sous.

article 64 - l'ouche du Chacoin, labourable, contenant quatre boisselées, joignant vers midi et occident terre du grand gâts, autres parts terres d'icelui bordage, prisé de revenu annuel vingt cinq sous.

$84^{L}\ 19^{S}$

Comme tous ces héritages ne sont pas susceptibles d'être divisés entre les trois sœurs puisque deux loties se trouveraient sans logement, ce qui les renderait pour ainsi dire infructueuse à celles à qui elles échoiraient, nous dits experts sommes d'avis que les héritages qui restent détaché de la métairie des gâts soient jointes à la borderie de la Blandinière et que cette borderie reste indivise entre les dites demoiselles Goguet de Boishéraud, sauf à ensemble si elles le jugent à propos ou autrement en disposer de la manière qui leur conviendra, à quoi elles ont adhéré et ont signé ;

signé Marguerite-Jeanne Goguet Boishéraud
Julienne Goguet Boishéraud
SSV Goguet Boishéraud

Relativement à la rente de soixante dix livres en argent assise sur des héritages situé dans la dite commune du filet, comme elle doit se diviser d'après le même principe que les terres l'ont été, nous disons :

- que la somme de quarante six livres treize sous quatre deniers qui fait les deux tiers de celle de soixante dix livres revient à l'aîné.
- que le tiers qui se monte à vingt trois livres six sous huit deniers étant divisé entre les sept cadets la portion de chacun est de trois livres six sous huit deniers.
- que réunissant les portions des deux cadets elles se montent à six livres treize sous quatre deniers, laquelle somme étant divisée en six, produit pour chacun une livre deux sous deux deniers.
- que de cette manière la république doit toucher sur la dite somme de 70^{L} savoir comme représentant l'ainé pour ses deux tiers 46^{L}
pour son sixième dans la succession des deux décédé $1^{L}\ 2^{S}\ 2^{D}$
comme représentant un des cadets réputé émigré son septième dont un tiers au grand $3^{L}\ 6^{D}$
pour son sixième dans la portion des deux décédés $1^{L}\ 2^{S}\ 2^{D}$
comme représentant l'autre cadet réputé émigré aussi, d'une part 3 6
et de l'autre $1^{L}\ 2^{S}\ 2^{D}$
total de ce qui revient à la république : 56^{L}

Enfin, chacune des trois demoiselles Goguet touchera, tant pour son septième dans un tiers au grand que pour son sixième dans la succession de ses deux frères décédés, une somme de quarante livres huit sous dix deniers. Les dites demoiselles Goguet on dit qu'il était du une rente de douze septier de gras seigle sur la métairie de la Salmonière dans la commune du Filet, mais cette métairie ayant été vendu par la république, elle est resté affranchie de cette rente, en sorte qu'elles sont fondées à réclamer la portion qui les en revient, pourquoi elles requièrent que nous la déterminions et ont signé.
Ainsi signé Marguerite Jeanne Goguet Boishéraud
Julienne Goguet Boishéraud
SSV Goguet Boishéraud

Nous dits arbitres disons que la rente étant en grain il nous est impossible d'indiquer la portion de cette denrée que les dites demoiselles Goguet ont droit de réclamer, qu'il convient au contraire qu'elles se pourvoient devant le conseil de préfecture pour faire convertir cette rente en valeur numéraire qui et fera de la manière indiquée par la loi pour le rachat de cette espèce de rente, que lorsque le capital sera connu il sera divisé de la manière que l'a été celle référé à l'article ci-dessus, c'est à dire que chacun des dites demoiselles Boishéraud y participera pour un septième dans un tiers au grand et pour un sixième dans les deux septième revenant au deux décédés ; que d'après cela la république confondra en elle ce qui revient à l'ainé pour ses deux tiers et sa portion dans les successions des deux décédés ainsi que ce qui reviendra aux deux cadets, réputés émigrés dans les mêmes portions que leurs sœurs.

Passant maintenant à la formation des six loties à faire par égal portion des biens situés dans le département, qui vont être composées ainsi qu'il suit. Observant que suivant le procès verbal du 1er floréal, la totalité du prisage des héritages contenu en icelui se monte à trois mille sept cent trente quatre francs quatre vingt deux centimes ; cependant d'après un calcul particulier il ne parait se monter qu'à trois mille sept cent vingt neuf francs trente deux centimes, en sorte qu'il y aurait une différence de cinq franc cinquante centimes, mais cela vient des erreurs et omissions qui ont été rectifiées par le dernier arrêté, ainsi il faut de ne s'attacher à ce dernier calcul et le divisant en six il en résultera que chaque loties vaudra six cent vingt un franc cinquante centimes.

Première lotie.

Cette lotie échue à la république aux droits de Clément Goguet

Le manoir de Boishéraud consistant en quatre chambres basses, quatre chambres hautes et un vestibule au milieu duquel l'escalier se trouve établi vers orient, une cuisine, une écurie, une toiterie, ensuite une petite chambre pour un bordier et un toit de cochon ; vers occident, un cellier, un logement pour pressoir et une boulangerie : le tout incendié et en état de ruine à l'exception de la cuisine qui a été dernièrement réparée. vers nord le jardin de la dite maison borne à l'orient par une douve, à l'occident par une charmille et au nord par un mur ayant une barrière au milieu. Vers le sud, la dite maison la cour fermée également au sud par une douve construite en mur et remplie d'eau. au dela d'icelle une esplanade ayant vers orient et occident quatre rangs de jeunes ormeaux de chaque coté composé chacun de treize pieds ce qui fait en tout cent quatre, au bout de laquelle esplanade vers le sud est un très petit étang. Tout quoi contient environ vingt boisselées mesure de Clisson dont chaque boisselée est composée de soixante gaules carré de dix pieds la gaule, ce qui fait mesure métrique un arpent trente deux perches quatre vingt deux mètres carré prisé en revenu savoir, ce qui reste du logement : 12 f.
les cent quatre ormeaux évalué cent franc donne de rente 5 f.
les vingt une boisselées vingt six francs vingt cinq centimes 26 f 25 c
A l'occident du jardin et de la charmille un petit enclos contenant environ deux boisselées quarante gaules mesure locale ce qui fait en mesure métrique seize perches soixante dix sept mètres deux décimètres, prisé de revenu annuel cinq franc
A l'occident de l'enclos précédent, le pré nommé patisseau, contenant environ neuf boisselées locales qui font cinquante six perches quatre vingt quatorze mètres, prisé dix sept francs cinquante centime de revenu
Un canton de terre en halier, nommé halier de chantelou, borné d'un coté le ruisseau de la Logne et des autres cotés par les terres du présent, contenant environ deux boisselées quarante gaules mesure locale qui font seize perches quatre-vingt sept mètres prisé de revenu quatre francs.
Deux clos de vigne nommé les grands et petits Boishéraud, séparés par un petit chemin non fréquenté, borné au nord par le chemin de Clisson et des autres parts par les terres du présent, contenant ensemble environ deux cent seize hommées, l'hommée étant composée de 53 gaules un tiers et la gaule de dix pieds, ce qui fait douze arpent quatorze perches soixante dix neuf mètres dans le nombre de ces deux cent seize hommées il y en a cent soixante dix qui sont tenu par des particuliers à devoir de quart et quarante six se cultivent par le propriétaire, mais six seulement sont en culture et les quarante autres sont en ruine, n'ayant été ni taillés ni labourés depuis cinq ans, le tout prisé de revenu annuel trois cent soixante dix huit francs.
Le pré du verger borné d'un coté le chemin de Valet à Clisson et des autres cotes par les terres du présent, contenant treize boisselées vingt gaules mesure locale, qui font quatre vingt quatre perches trente six mètres prisé trente franc de revenu
la prairie de Boishéraud, borné par le chemin qui conduit de Valet à Clisson et des autres parts par les terres du présent, contenant quarante trois boisselées ou environ mesure locale, ce qui fait deux arpents soixante douze perches six mètres, prisé de revenu cent trente deux francs.
Un petit pré et un canton de terre joignant formant une lisière entre la prairie et le chemin de Clisson, contenant environ quatre boisselée mesure locale, ce qui fait vingt cinq perches trente un mètre, prisé de revenu six francs.

Cette lotie recevra de la seconde un retour de lot de cinq francs quatre-vingt centimes.

Total : 621 francs

Seconde lotie.

échue à la république aux droits de Louis-Jean Goguet de Boishéraud

La maison de la Pierre Blanche, consistant en ce qui est resté d'existant après l'incendie et en ce qui a été depuis réparé dans deux chambres basses, deux au dessus auxquels on monte par un très mauvais escalier en bois, une chambre de domestique servant actuellement à un bordier, un toit à vache et une chapelle ; le surplus de la maison se trouvant en ruine total de même que le cellier, l'écurie, le logement du pressoir, la grange, le magasin, la chaufferie et d'autres chambres.
La cour entourée de murs en partie écroulés et le jardin entouré de murs également en partie écroulée, le tout se trouvant borné à l'occident par le chemin qui conduit de Valet au Palet et d'autres parts par les terres du présent et un chemin de servitude dépendant de la maison, contenant ensemble huit boisselées mesure locale, qui font cinquante perches soixante deux mètres prisé de revenu vingt francs.
Le verger de la maison, borné par le chemin de Vallet, celui de servitude et les terres du présent, contenant environ vingt deux boisselées mesure locale qui font un arpent vingt neuf perches vingt mètres, prisé de revenu trente trois francs.
La vigne du verger bornée par le chemin de Vallet celui de servitude et les terres du présent, contenant environ dix huit hommées mesure locale qui font un arpent une perche vingt trois mètres, prisé de revenu trente un franc cinquante centimes.
La vigne de la chapelle, bornée par le chemin de Vallet, celui de servitude et les terres du présent, contenant dix hommées qui font cinquante six perches vingt quatre mètres prisé de revenu seize francs.
Une esplanade et un étang bornés de toutes parts par les terres du présent, contenant ensemble environ trois boisselées mesure locale, qui font dix huit perches quatre vingt dix huit mètres, prisé de revenu six francs.
La pièce des freches, terre labourable, bornée à l'occident par le chemin de servitude et des autres parts terre du présent, contenant environ vingt deux boisselées qui font un arpent trente neuf perches vingt mètres, prisé de revenu trente quatre francs.
La prairie des freches, bornée de toutes parts par les terres du présent, contenant environ vingt six boisselées quarante gaules mesure locale, qui font un arpent soixante huit perches soixante douze mètres, prisée de revenu cinquante francs.
La prairie de la pierre blanche, bornée au nord le chemin de Vallet, à l'occident, le chemin de servitude et des autres parts terres du présent ; contenant environ vingt une boisselées vingt gaules mesure locale, qui font un arpent trente quatre perches quatre vingt dix huit mètres, prisé de revenu trente deux francs.
Dans le clos des ardillers appartenant à divers, un canton de terre à devoir de quart borné au sud le chemin qui conduit de Vallet au Palet, à l'orient au chemin gravoil, au nord vignes du dit clos appartenant à plusieurs citoyens et à l'occident l'article ci-après contenant cinq hommées mesure locale qui font vingt trois perches douze mètres prisée de revenu sept francs cinquante centimes.
La petite pièce des Ardilliers bornée au sud le chemin de Vallet au Palet à l'orient et au nord le clos de vigne des Ardilliers, et à l'occident une pièce à Martin Barré, contenant deux boisselées mesure locale qui font douze perches soixante cinq mètres, prisé de revenu quatre francs cinquante centimes.
Le pré de la herse, borné au sud le chemin de Vallet au Palet, à l'orient la pièce à Martin Barré, et le clos de Champbaré, au nord et à l'occident le chemin du brochet, contenant environ douze

boisselées mesure locale, ce qui fait à la mesure métrique soixante quinze perches quatre vingt douze mètres prisé de revenu dix huit francs.
Le clos de vigne le perché, tenu à devoir de quart, borné à l'orient le chemin du brochet, au sud un chemin de servitude, au nord la vigne du citoyen Brunelière et à l'occident terres dont jouit le citoyen ... contenant treize hommées mesure locale, qui font soixante perches onze mètres prisé de revenu vingt deux francs vingt cinq centimes.
Le clos de vigne la Biezelle, tenu à devoir de quart, borné au nord un chemin de servitude, à l'orient le chemin du palet, au sud terres au citoyen Mabit, et à l'occident terre au citoyen Bécaven, contenant trente deux hommées mesure locale, qui font un arpent soixante dix neuf perches quatre-vingt seize mètres, prisé de revenu cinquante six francs.
Le clos de vigne des Bornières à devoir de quart, borné par le chemin du Loroux et les terres du présent, contenant vingt trois hommées mesure locale qui font un arpent vingt neuf perches trente cinq mètres, prisé quarante sept francs vingt cinq centimes.
La pièce des Nouettes, terre labourable, bornée par le chemin du Loroux, un chemin de servitude et terres du présent, contenant vingt boisselées mesure locale, qui font un arpent vingt six perches cinquante quatre mètres, prisée de revenu vingt francs.
La pièce de terre labourable nommée la Cheleterre ou Ceneterre prés Vallet, bornée au sud et à l'occident par le chemin qui conduit de Vallet à la Pommeraye, au nord et à l'orient par les vignes du citoyen Pimparay, contenant environ quatre boisselées mesure locale qui valent vingt cinq perches trente un mètre, prisé de revenu six francs.
Le pré des rivettes, borné d'une part par le chemin qui conduit de Vallet à Clisson et des autres parts par les terres du présent, contenant environ dix boisselées quarante gaules, ce qui fait soixante sept perches quarante neuf mètres, prisé vingt sept francs de revenu.
La pièce de terre labourable nommée les Guicheleau, des dépendances de la maison de la Pierre Blanche, contenant huit boisselées mesure locale, qui font cinquante perches soixante deux mètres, laquelle pièce de terre a été oublié dans le procès verbal de prisage et que nous arbitres sommes autorisés à faire entrer en partage par l'arrêté du huit thermidor présent mois, que nous avons estimé en raison des autres terres pour un revenu de treize francs. La pièce de terre nommée la petite pièce, joignant l'esplanade de la borderie de la grande Roustière, contenant environ une boisselée mesure locale, qui fait six perches trente deux mètres, prisé de revenu deux francs.
Une pièce de terre labourable nommée l'enclose, borné de toutes parts par les terres du présent, contenant environ treize boisselées vingt gaules mesure locale qui font quatre vingt quatre perches trente six mètres, prisé de revenu vingt six francs.
La moitié du bois taillis des Roustières divisé en deux parties par un fossé qui est celle du coté des pilleries, la dite moitié estimée de revenu seize francs vingt cinq centimes.
La vigne des roustières tenu à devoir de quart par des cultivateurs, borné d'une part par le chemin du Loroux et d'autre part par les terres du présent, contenant environ vingt quatre hommées, mesure locale, ce qui fait un arpent trente quatre perches quatre vingt dix huit mètres, estimé de revenu trente huit francs vingt cinq centimes.
Dans le grand clos de vigne nommé l'ouche, un canton d'icelui tenu à devoir de quart, borné vers nord le chemin qui conduit de Vallet à la Pomeraye, vers midi le chemin qui conduit de Valet au Loroux, vers occident terre du citoyen Gaborit et à l'orient vigne des citoyens Lelort et Pimparaye, contenant environ vingt huit hommées mesure locale, ce qui fait un arpent cinquante sept perches quarante sept mètres, prisé de revenu quarante deux francs.
Le pré de la Roustière prés le taillis, borné d'un coté le chemin du Loroux, d'un autre coté le chemin de Vallet à Mouzillon, d'un bout le clos de vigne des Pilleries et d'autre bout terre du présent contenant environ neuf boisellées vingt gaules qui font cinquante neuf perches cinq mètres, prisé

vingt un franc. Le pressoir qui existe du coté du nord dans le logement de la métairie de la croix avec tous ses ustensiles estimé vingt trois francs de revenu.
Un bois futaie paraissant avoir à peu près soixante ans, borné par les terres du présent, contenant environ neuf boisselées mesure locale qui font cinquante six perches quatre vingt quatorze mètres, prisé savoir le bois cinq cent francs ce qui donne un revenu de vingt cinq francs.
Le solde du bois à raison de cinquante centimes la boisselée, ce qui donne un revenu de quatre franc sept centimes.

total : 642 F 17

Cette lotie sera chargée de trois rebours de lots, savoir :
à la 1ère lotie de cinq francs quatre vingt centimes
à la 3ème de dix francs quatre vingt centimes
à la 5ème de quatre francs deux centimes.
Ce qui fait son excédent : 20 F 62

Elle souffrira que le vin que produiront les vignes de la cinquième lotie soit fait chaque année à son pressoir et que le dit vin reste logé dans ses celliers pendant un mois à compter de la fin des vendanges autant que faire le pourra d'ici à cinq ans dans le cas que la cinquième ne fasse pas faire avant, qu'au surplus les réparations à faire au dit pressoir seront communs entre les deux loties et dans le cas encore que la dite cinquième lotie vende ses vignes, l'acquéreur n'aura aucun droit au pressoir et s'ils survient des ruptures et dégâts ils seront supportés par ceux qui les occasionneront.

Troisième lotie

Lotie échue à la république aux droits de Jean Goguet.

La pièce de l'ouche longue, terre labourable, bornée au nord le pré Coline, à l'orient le pré du citoyen Becavin, à l'occident le chemin de servitude et au sud un autre chemin de servitude, contenant quatre boisselées mesure locale, ce qui fait vingt cinq perches trente un mètre, prisé de revenu huit francs.
Le lieu du champ cartier, consistant dans une seule chambre un peu réparée, le surplus qui était composé de logement, cellier, pressoir, granges, écurie et laiteries se trouvent incendiés et totalement en ruine contenant y compris les rues issues, un vivier et un grand et petit jardin, environ neuf boisselées vingt gaules, qui font cinquante neuf perches cinq mètres, prisé de revenu trente francs.
Un clos de vigne nommé les petits champ cartier, tenu à devoir de tiers dans une partie et à devoir de quart dans la plus grande, borné par le chemin de Vallet à Clisson et par les terres du présent, contenant environ sept hommées mesure locale, ce qui fait un arpent cinquante une perche quatre vingt cinq mètres, prisé de revenu quarante sept franc vingt cinq centimes.
Un clos de vigne nommé les grands champ cartier tenu à devoir de quart, borné d'un coté le chemin qui conduit de Valet à Ringaillaud, d'un bout le chemin qui conduit de Vallet à Clisson et des autres parts terres du présent, contenant environ cent vingt six hommées qui font sept arpents huit perches soixante trois mètres, prisé de revenu deux cent vingt francs cinquante centimes.
Un pré nommé le petit pré, borné d'un coté le chemin de Vallet à Clisson, d'un autre coté le chemin de Ringaillaud et des autres parts terres du présent, contenant environ deux boisselées quarante gaules mesure locale, ce qui fait seize perches quatre vingt mètres, prisé de revenu douze francs.
La pièce du genet, terre labourable, bornée de toutes parts terres du présent, contenant environ treize boisselées vingt gaules mesure locale ce qui fait quatre vingt perches trente six mètres, prisée de revenu vingt sept francs.
La pièce du foucher, terre labourable, bornée de toutes parts terres du présent, contenant environ vingt boisselées, mesure locale, qui font un arpent vingt six perches cinquante quatre mètres, prisé de revenu vingt deux francs cinquante centimes.
Le pré crevi, borné par le ruisseau de la Logne et les terres du présent, contenant dix huit boisselées quarante gaules mesure locale, qui font un arpent treize perches quatre vingt neuf mètres, prisé de revenu trente huit francs.
La pièce du petit patis, terre labourable, bornée par les terres du présent, contenant environ neuf boisselées vingt gaules, mesure locale, qui font cinquante neuf perches quatre mètres, prisé de revenu douze francs.
La pièce du grand paty, terre labourable, bornée par le ruisseau de la Logne et les terres du présent, contenant environ seize boisselées, mesure locale qui font un arpent, une perche vingt trois mètres, prisé de revenu vingt deux francs cinquante centimes.
Un petit patureau borné par les terres du présent, contenant environ une boisselée mesure locale qui fait six perches trente trois mètres, prisé de revenu trois francs.
Le grand pré borné par le ruisseau de la Logne et les terres du présent, contenant environ seize boisselées mesure locale, qui valent un arpent une perche vingt trois mètres, prisé de revenu trente cinq francs.
Une châtaigneraie nommée Chantelou, borné d'un coté le ruisseau de la Logne et des autres cotés par les terres du présent, contenant environ cinq boisselées vingt gaules mesure locale, qui font trente trois perches soixante seize mètres, estimé de revenu douze francs.

Un patureau nommé la Virgnais, borné d'un coté le ruisseau de la Logne et des autres cotés terres du présent, contenant deux boisselées quarante gaules ou environ, mesure locale qui font seize perches quatre-vingt sept mètres prisé dix francs cinquante centimes.
Le pré Merand, borné d'une part le ruisseau de la Logne et des autres parts les terres du présent, contenant environ dix sept boisselées vingt gaules mesure locale, ce qui fait un arpent sept perches cinquante six mètres, prisé de revenu trente deux francs cinquante centimes.
La pièce du coteaux, terre labourable, bornée de toute parts terres du présent, contenant environ neuf boisselées vingt gaules, mesure locale, ce qui fait cinquante deux perches soixante treize mètres, prisé de revenu vingt un francs.
La pièce de terre labourable nommée Gagnerie ou galère, borné de toute part par les terres du présent, contenant environ trente huit boisselées, mesure locale, ce qui fait deux arpents quarante perches, prisé de revenu quarante huit francs.
Le petit pré Gralin, borné au sud le chemin de Vallet au pont de la Logne, à l'orient le pré du citoyen Dugast, au nord le pré du citoyen Papin, et à l'occident le pré du citoyen Freneau, contenant deux boisselées, mesure locale, ce qui fait douze perches soixante cinq mètres prisé de revenu neuf francs.

Cette lotie recevra de la seconde un retour de lot de dix francs quatre-vingt centimes.

610 F 75
10 F80
621 F 55

Quatrième lotie

Les logements de la metairie de la croix, consistant dans une chambre à cheminée vers soleil couchant, une toiture à coté, un four et un toit à cochon ; de l'autre coté de la cour vers soleil levant, une chambre à cheminée, une petite chambre à la suite et deux toits à cochons, plus un logement ou il existe deux pressoirs, un cellier à coté, le tout non incendié mais menaçant une ruine prochaine.
Au sud de la cour deux grandes chambres et une petite totalement incendiée. l'emplacement des dits logements, cour et issues bornées par les terres du présent, contenant environ trois boisselées, mesure locale, ce qui fait dix huit perches quatre-vingt dix huit mètres, le tout prisé quinze francs de revenu.
Le pressoir qui est placé au sud du logement mentionné ci dessus, avec tous ses ustensiles, estimé vingt francs de revenu.
Le jardin de la dite metairie entourant les dits logement à l'orient au sud et à l'occident, borné un coté le chemin de Valet au Palet, d'un autre coté les terres de la Botinière et des autres les logements et terres du présent, contenant environ quatre boisselées mesure locale, ce qui fait vingt cinq perches trente un mètres, prisé de revenu douze francs.
La pièce de la hairie, terre labourable, bornée à l'orient le chemin qui conduit de Vallet au Palet, à l'occident terre de la Botinière, au sud le chemin privatif à la Botinière, au nord terre du présent contenant vingt boisselées mesure locale, ce qui fait un arpent vingt six perches cinquante quatre mètres, estimé de revenu dix francs.
La prairie de la croix, bornée à l'orient le chemin de Vallet au Palet, au nord autre chemin, à l'occident terre de la Bottinière et au sud terre du présent, contenant cinquante boisselées mesure locale, ce qui fait trois arpents seize perches trente cinq mètres estimée de revenu soixante quinze francs.
La pièce de la croix, bornée à l'orient le chemin du Palet, au sud le chemin du Loroux, à l'occident pré du présent, au nord autre chemin du Loroux, contenant vingt huit boisselées mesure locale, ce qui fait un arpent soixante dix perches seize mètres, estimé de revenu vingt francs.
Un taillis borné à l'occident le chemin du Palet, au nord le chemin du Loroux, des autres parts terres et chemin de servitude du présent, contenant huit boisselées mesure locale, ce qui fait cinquante perches soixante deux mètres estimée de revenu six francs.
La pièce du petit landais, terre labourable, bornée vers le sud et l'orient terre de la Botinière, vers nord chemin du Loroux et à l'occident l'article suivant, contenant environ dix huit boisselées quarante gaules mesure locale, ce qui fait un arpent treize perches quatre-vingt neuf mètres prisée de revenu quatorze francs.
La pièce du grand landais, terre labourable et une autre petite pièce y attenant, joignant l'aire, bornée au sud les terres de la Botinière et le chemin du Loroux et des autres parts des terres du présent contenant environ vingt sept boisselées mesure locale, ce qui fait un arpent soixante dix perches quatre-vingt trois mètres, estimé de revenu vingt francs.
La petite pièce des noëe dirés bornée par le chemin conduisant de la Botinière au quatre chemin et des autres parts par les terres du présent, contenant environ treize boisselées mesure locale, ce qui fait quatre-vingt deux perches vingt cinq mètres, estimé de revenu neuf francs.
La grande pièce des noë dirés, terre labourable, bornée d'une part le susdit chemin conduisant au quatre chemins, d'une autre part au chemin du Loroux et des autres les terres du présent, contenant environ quinze boisselées, mesure locale, ce qui fait quatre-vingt quatorze perches quatre-vingt dix mètres, estimée de revenu huit francs vingt six centimes.

La pièce des grandes noues, terre labourable, bornée au nord vigne de la Botinière, à l'occident le chemin du Loroux, au sud le chemin du moulin et à l'orient le chemin de Mouzillon à Vallet, contenant environ cent six boisselées, mesure locale, ce qui fait six arpents soixante quatre perches trente quatre mètres, estimé de revenu cent vingt six francs.

Nous arbitres, considérant que nous ne pouvons attribuer à cette lotie qu'une portion des vignes des croix dont la totalité qui se monte à deux cent quarante hommées a été prisée trois cent soixante neuf francs ; que dans cette quantité d'hommées, il s'en trouve qui sont tenues a devoir de quart et d'autres sous la main du propriétaire ; que parmi celle-ci il y a une portion qui reçoit annuellement toutes ,une autre restée en ruine et une autre arrachée que le partage n'a pu être le même pour la ruine de ces parties puisque les valeurs sont plus ou moins grandes ; qu'ayant cherché par le calcul à connaitre les différents prisage nous avons trouvés que les vignes à quart et les vignes à la main qui sont cultivées avaient été prisées à raison de trente deux sous l'hommée, que la vigne en ruine a été prisée à raison de vingt cinq sous ; d'après cela nous déclarons que dans la division que nous allons faire de ces vignes, nous opérerons d'après des différents prisages, ainsi nous attribuerons à la présente lotie quatre vingt hommées de vigne à quart à prendre dans la partie la plus voisine des croix, observant que dans la division qui sera faite on partagera par moytié entre la présente lotie et celle qui aura les quatre-vingt hommées à quart restant le canton ou il existe un plan moins productif que le surplus, prisé à raison de trente deux sous l'hommée comme il est dit ci dessus, ce qui fait cent vingt huit francs.

Vingt une hommées cultivées à la main dans les quarante deux qui sont situées prés le taillis des croix, icelle vingt une hommées prisé dans la partie qui joint le chemin du Palet estimé à raison de trente deux sous ce qui fait trente trois francs soixante centimes.

Cinq hommées également cultivées à la main dans la partie nommée le cormier, prisés sur le même pied, ce qui fait huit francs.

Les dix sept hommées de vignes arrachées, prisées à raison de vingt sous chaque, ce qui fait dix sept francs.

La pièce de chantelou, terre labourable, bornée d'un coté par le chemin de Vallet à Clisson, d'une autre part le ruisseau de la Logne et des deux autres parts, par les terres du présent, contenant environ vingt boisselées, mesure locale, qui font un arpent vingt six perches cinquante quatre mètres, prisée vingt francs de revenu.

Le pré Chantelou, borné d'un coté par le ruisseau de la Logne et des autres coté par les terres du présent, contenant environ treize boisselées vingt gaules mesure locale, qui font quatre-vingt quatre perches trente cinq mètres prisé de revenu trente trois francs.

Le petit pré des crois borné à l'orient terre du présent, au sud le chemin du Loroux, à l'occident et au nord autre chemin du Loroux, contenant environ treize boisselées mesure locale, qui font quatre-vingt deux perches vingt cinq mètres, prisé de revenu quinze francs.

La borderie de la Galissonière, consistant dans une chambre et deux toiteries le tout incendié, ayant ses rues et issues du coté du village, de plus un petit emplacement de grange incendié, de l'autre coté du ruage un peu plus au sud que la borderie, contenant le tout dix huit gaules mesure locale, ce qui fait une perche quatre-vingt dix mètres, prisé de revenu quatre francs cinquante centimes.

A l'orient de la dite maison dans le jardin du village, un emplacement contenant environ cinq gaules, en suit un canton de terre tant en labour qu'en pré et jardinage, borné à l'occident le chemin servant issue au dit village, au nord le même chemin, à l'orient le chemin de la boucherie et au sud terre à Pierre Guerin, contenant le tout, y compris les cinq gaules de l'emplacement, six boiselées mesure locale qui valent vingt sept perches quatre vingt treize mètres, estimé de revenu neuf francs.

Dans le même jardin du village de la Galissonière, un canton de terre en planche, borné au nord au citoyen Dupin et Guerin, à l'orient le chemin de la boucherie, au sud à Jean Fonteneau et autres, et à l'occident au dit Fonteneau contenant environ une boisselée quarante gaules qui valent dix perches cinquante neuf mètres, prisé deux francs quarante centimes.

Dans le dit lieu, un canton de terre en pré, borné au nord par les terres de Fonteneau, le four du village, terre à Guerin, au sud terre à l'Amoureux, à l'orient terre à dit l'Amoureux, Fonteneau et à l'occident vigne à Guerin, contenant environ une boisselée vingt gaules, qui font huit perches quarante trois mètres, prisé de revenu un franc quatre-vingt dix centimes.

Dans le dit lieu deux planches de vigne bornées au nord par la vigne à Lefort, à l'occident terre à Fonteneau, à l'orient terre à Pierre Guerin, au sud à l'article suivant, contenant environ trente gaules qui font trois perches seize mètres, prisé de revenu soixante quinze centimes.

Dans le dit lieu, un canton de terre borné au nord l'article précédent, à l'occident la vigne au citoyen Barrin, au sud pièce de terre à la femme Robet, à l'occident au citoyen Lenoir, contenant environ une boisselée dix gaules, mesure locale, qui font sept perches trente huit mètres, prisé de revenu un franc trente centimes.

Dans la pièce de la petite Legaudière, un canton de terre borné au nord vigne à Fonteneau, à l'orient terre à Litou, au sud terre à Chasselou et à l'occident canton de vigne de la Bégaudière, contenant environ cinquante gaules, mesure locale, qui font six perches trente trois mètres, prisé de revenu un franc dix centimes.

Dans une autre pièce nommée également la petite Bégaudière un petit canton de terre borné à l'occident le clos de la Bégaudière, au nord terre à Jacques Dugasse, à l'orient terre à Fonteneau et au sud terre à la femme Robet, contenant environ quinze gaules, mesure locale, ce qui fait une perche cinquante huit mètres, prisé de revenu trente centimes.

Dans le pré de bonne fontaine, un canton borné au sud à Boucheau, au nord à Gabry, à l'orient à Menager et autres et à l'occident à , contenant environ trente gaules mesure locale, ce qui fait trois perches seize mètres, estimé un franc vingt centimes.

Dans la pièce de l'ouche un petit canton de terre en triangle, borné d'un coté le chemin, d'autre coté terre à Guerin et de l'autre le clos de la Bigaudière contenant trente gaules qui font trois perches seize mètres, prisé de revenu soixante dix centimes.

Dans le clos de vigne du bois Gaudin une petite planche et moitié d'une parcelle planche bornées à l'orient vigne à Luneau, au nord vigne à Emeriau au sud vigne à Fruchard et à l'occident le chemin contenant environ vingt gaules mesure locale, qui font deux perches onze mètres, prisé de revenu soixante dix centimes.

Dans le dit clos deux autres planches bornées au nord vigne à Chasselou au sud aux heritiers l'Amoureux, à l'orient à Menager et à l'occident le chemin contenant une boisselée mesure locale, qui fait cinq perches soixante deux mètres, prisé de revenu deux francs vingt cinq centimes.

Dans le dit clos trois planches bornées au nord vigne à Fruchard et à Menager, à l'orient à Raineau et autres, au sud à Reau et à l'occident à Litoux, contenant environ cinquante gaules mesure locale qui font cinq perches vingt sept mètres prisées de revenu un franc quatre vingt cinq centimes.

Dans le dit clos un petit canton de terre labourable borné au sud vigne à Rineau et autres, à l'occident à Guerin, au nord à Aubin et à l'orient à Chessuard, contenant environ douze gaules mesure locale, ce qui fait une perche vingt mètres prisé trente centimes.

Dans le dit clos, six petites planches dont trois ne sont pas entières, bornées au sud à Pierre Lebas, à l'orient , au nord à Martin et autres, à l'occident à Hantony, contenant cinquante gaules mesure locale qui font cinq perches vingt sept mètres, prisées de revenu deux francs vingt centimes.

Dans le dit clos, quatre bouts de planche de vigne bornés au couchant vigne à Lebas au nord à Dugast, à l'orient à Guerin, au sud à Emeriau, contenant environ dix huit gaules mesure locale, qui font une perche quatre-vingt dix mètres, prisé de revenu soixante dix centimes.

Dans le clos du pas David, une demie planche de vigne, bornée au sud vigne à Fonteneau et Menager, au nord à la citoyene Braud, à l'orient à Fonteneau, à l'occident à un autre Fonteneau, contenant environ quinze gaules qui font une perche treize mètres, prisé de revenu cinquante cinq centimes.

Total : six cent vingt un francs cinquante cinq centimes.

Cette lotie souffrira que le vin que produira la 6ème soit fait pendant les cinq premières années à son pressoir si elle n'en fait pas faire avant, et qu'il reste logé pendant un mois, à compter de la fin des vendanges, autant que faire ce pourra, mais dans le cas qu'elle vienne à vendre ses vignes, l'acquéreur ne pourra avoir cette faculté, les réparations d'entretien seront à frais commun à l'exception des ruptures et dégâts qui seront supportés par ceux qui les occasionneront.

Cinquième lotie

échue à Julienne Goguet

Métairie de la Fortinière en la commune de Joué, la maison principal, une chambre à coté ensuite une toiterie à vache, contenant de face cinquante pieds sur une largeur de vingt deux, le tout menaçant ruine, prisé de revenu avec un four en partie décarrelé, qui est isolé de la maison, prisé six francs de revenu.
Au sud de la dite maison, une grange lezardée dans son pignon et inoccupée, contenant trente six pieds de face sur une largeur de vingt et un, prisé de revenu deux francs.
Egalement au sud de la dite maison au dela de la rue au vague un cellier ayant dix huit pieds de face sur quinze de largeur prisé de revenu un franc cinquante centimes.
Au sud du dit cellier un petit jardin contenant huit cordes mesure locale qui font quatre perches quatre-vingt six mètres, prisé de revenu un franc cinquante centimes.
Au couchant de la dite maison principale, un jardin en friche contenant environ dix cordes qui font six perches sept mètres, prisé de revenu un franc cinquante centimes.
Au couchant du dit jardin, grange ou écurie entièrement ruinée, ayant quarante cinq pieds de face sur huit de largeur, prisé de revenu un franc cinquante centimes.
Au sud de l'article précédent, un petit jardin contenant environ dix huit cordes, prisé de revenu trois francs vingt centimes.
Une toiterie ayant dix huit pieds de face sur dix neuf de largeur, prisé de revenu trois francs.

Tous les objets ci dessus sont enclavés dans les terres du présent et donnent un revenu de vingt francs vingt centimes suivant qu'on vient de le détailler.

Un canton vague marécageux servant d'issue au chemin et aux terres, contenant environ quatre-vingt cordes qui font quarante huit perches cinquante neuf mètres, prisé à raison de son état infructueux un franc de revenu.
Au levant du dit vague une pièce nommée petite pièce, de lande bornée au couchant par le vague précédent et par les terres de ..., au sud par un chemin, au levant par une pièce au citoyen Albert et au nord par terres du présent, contenant environ trois boisselées, qui font quatre-vingt dix sept perches dix-huit mètres prisée de revenu six francs.
La pièce de la croix pitré bornée au sud par terre à Herbert, au levant au des Agraux, au nord et au couchant terre du présent, contenant environ huit journaux mesure locale, qui font trois arpents quatre-vingt huit perches soixante quatre mètres, prisé de revenu vingt quatre francs.
La pièce des Agraux bornée au sud l'article précédent, à l'orient le chemin des Agraux et des autres parts terres du présent, contenant environ six journaux, mesure locale, qui font deux arpents quatre-vingt onze perches cinquante cinq mètres, prisé de revenu seize francs.
Le taillis des Agraux dont environ une boisselée est dégarnie, borné au sud l'article précédent, au levant le chemin des Agraux au nord terre au citoyen Augeard et au couchant terre du présent, contenant environ deux journaux deux boisselées qui font un arpent vingt une perches quarante huit mètres, prisé de revenu sept francs cinquante centimes.
Le pré Jauneau, partie en pré, partie en brousse, borné au levant l'article précédent, au nord terre au citoyen Augard et des autres part terre du présent, contenant en tout environ trois journaux, mesure locale qui font un arpent quarante cinq perches soixante dix huit mètres, pris de revenu, en raison de

ce qu'à peu près neuf boisselées sont en pré et trois en brousses, vingt cinq francs vingt cinq centimes.
La pièce de la grange bornée de toute part par les terres du présent, contenant environ six journaux mesure locale, ce qui fait deux arpents quatre-vingt onze perches cinquante cinq mètres, prisé de revenu dix huit francs.
La taille de la branche, bornée de toutes parts terre du présent à l'exception d'un petit canton vers l'orient appartenant au citoyen Augrard, contenant y compris un petit taillis dans le pré ci après, deux journaux deux boisselées, qui fait un arpent vingt une perches quarante huit mètres, prisé de revenu soixante dix huit francs cinquante centimes.
La pièce de la branche bornée de toutes parts les terres du présent, contenant environ dix journaux qui font quatre arpents quatre-vingt cinq perches quatre-vingt seize mètres, prisé de revenu trente francs.
Le pré de la branche borné au midi terre du citoyen Augeard et du présent au levant par les terres de Blain, au nord la rivière du parc au chevreuil et au couchant terre du présent, contenant non compris le petit taillis mentionné ci devant un journal deux boisselées qui font soixante douze perches quatre-vingt neuf mètres prisé de revenu quinze francs.
Le pré au loup borné au nord la rivière et d'autres parts terre du présent, contenant deux boisselées, mesure locale, qui font vingt quatre perches trente mètres, prisé de revenu à raison de son extrême mauvaise qualité deux francs.
La partie vers nord de la grande pièce dernièrement divisée par un fossé borné au nord la rivière et des autres parts par les terres du présent, contenant environ dix journaux qui font quatre arpents quatre-vingt cinq perches quatre-vingt douze mètres, prisé de revenu trente francs.
La partie vers sud de la même pièce bornée de toutes parts par les terres du présent, contenant environ huit journaux mesure locale, ce qui fait deux arpents quatre-vingt onze perches cinquante cinq mètres, prisé de revenu vingt quatre francs.
Le pré du pas de la musse borné au nord par la rivière, au couchant par le grand chemin de Nantes à Chateaubriand et des autres parts par les terres du présent, contenant y compris une partie en brousse deux journaux deux boisselées mesure locale, qui font un arpent vingt une perches quarante huit mètres, prisé de revenu vingt trois francs cinquante centimes.
Le patureau des Haunes, borné au couchant partie par le grand chemin et partie par les terres du citoyen le Conté et des autres parts par les terres du présent, contenant environ un journal deux boisselées mesure locale, ce qui fait soixante douze perches quatre-vingt neuf mètres de revenu à raison de sa mauvaise qualité et de se qu'il sert de passage aux charrettes et bestiaux deux francs.
Une pièce en lande nommée le Anfermé, bornée au couchant terre au citoyen le Conte, au sud le citoyen Albert et Jean Nouau et des autres parts terres du présent, contenant environ six journaux mesure locale, ce qui fait deux arpents 91 perches cinquante quatre mètres prisé en égard à son état et son mauvais sol en revenu dix francs.
Le pré breton borné de toutes parts terres du présent contenant environ deux journaux, mesure locale, qui font neuf perches dix huit mètres, prisé de revenu vingt francs.
La pièce de la Chainay, bornée au midi Jean Nouau et Jean Roux et des autres parts les terres du présent, contenant environ trois journaux mesure locale qui font un arpent quarante cinq perches soixante dix huit mètres, prisé de revenu neuf francs.
Le bordage de la Peraudière en la commune de Vallet, lequel est composé de deux chambres dont l'une est totalement incendiée, d'un petit toit à cochon un essinal et issue, borné par le chemin et terre du présent contenant environ une boisselée mesure locale, qui fait six perches trente trois mètres, prisé sept francs.
Un canton de terre au sud de la dite maison, y compris un petit carré joignant la haye au sud borné à l'orient et au sud terre à Julien Carré et à l'occident vigne au citoyen Jubardière contenant environ

quatre boisselées mesure locale qui font vingt cinq perches trente un mètre prisé de revenu cinq francs.
Dans la vigne nommée le petit canton, quatre planches de vignes bornée à l'orient vigne à Pierre Luneau et sud terre du présent, à l'occident vigne à Bujau Divron, au nord le chemin de servitude, contenant environ une hommée dix gaules qui font soixante huit mètres, prisé de revenu 1 F 50.
Un canton de terre la du précédent article borné à l'orient vigne à Pierre Luneau, au sud Aubaud, à l'occident terre à la veuve Dugast, contenant environ trente mesure locale, qui font trois cordes seize mètres prisé de revenu cinquante centimes.
Dans le dit clos, dix sept petites planches de vignes bornées à l'orient vignes à Bejaud, au sud à Guerin et des autres parts le chemin de servitude, contenant environ une hommée vingt gaules qui font sept perches soixante quatre mètres, prisé de revenu deux francs.
Une petite pièce de terre en triangle nommé le paty des landes, bornée d'une part le citoyen André, d'une autre le citoyen Bouédron et de l'autre le chemin de servitude, contenant environ une boisselée huit gaules mesure locale, qui font neuf perches quarante neuf mètres prisé de revenu un franc quinze centimes.
Dans la pièce de terre la Guilonne, une planche de vigne, bornée au nord et à l'orient terre à Pierre Halereau, au sud terre à Jubardière et à l'occident chemin de servitude, au sud et à l'occident clos de vigne qui font une perches vingt six mètres prisé vingt cinq centimes.
Dans le jardin de la Gobinière un petit canton, partie en pré, partie en groin, borné au nord terre à Pierre Habereau, à l'orient le chemin de servitude, au sud et à l'occident clos de vigne appartenant à divers contenant environ boisselée trente gaules qui font neuf perches quarante huit mètres, prisé de revenu un franc cinquante centimes.
Dans le sud du dit jardin, un petit canton de terre borné à l'occident terre à la veuve Dugas, à l'orient chemin de servitude, au sud au nord terre à Pierre Halereau contenant trente gaules, mesure locale, qui font trois perches seize mètres prisé de revenu soixante quinze centimes.
Le bordage des Ralières en la même commune de Vallet au dit village une chambre ou demeurait le bordier totalement incendiée, avec son ruage au devant, bornée à l'orient terre au citoyen Lassonnière, au nord chambre incendié à Marie Sauvestre et des autres parts les rues et issues du dit village, contenant environ dix huit gaules qui font une perche quatre-vingt dix mètres prisé de revenu un franc.
Au même village une très petite chambre totalement incendiée avec son rue à l'occident, bornée au nord et à l'orient une chambre incendié et terre à Guerin au sud une maison aux mineures Feuillatre, à l'occident rue issue du dit village, contenant environ douze gaules qui font une perche vingt six mètres estimé de revenu quatre-vingt centimes.
Dans le jardin du dit village un canton de terre borné à l'orient terre Vincent au sud au citoyen Cossonière, à l'occident et au nord terre à Sauvetre, contenant avec un petit canton de terre joignant le précédent à l'angle sud et orient quarante gaules qui font quatre perches vingt deux mètres prisé de revenu un franc.
Dans le dit jardin un canton de terre borné à l'orient terre aux mineurs Feuillatre et à Sauvêtre et des autres parts à Cossonière, contenant environ douze gaules mesure locale qui font une perche vingt six mètres prisé de revenu.
Dans le bas courtil une planche de pré bornée de toutes parts les terres du citoyen Cossonière, contenant environ vingt gaules mesure locale qui font deux perches onze mètres, prisé de revenu quarante cinq centimes.
Dans le jardin nommé la petite bauge, un canton de terre borné au sud une maison au mineures Sauvêtre, à l'occident , contenant environ quinze gaules mesure locale, qui font une perches prisé de revenu quarante centimes.

Dans le même lieu prés le caroi une planche de terre divisé par une petite haye, bornée à l'orient par les vignes de Godefroi et Merlaud et par les terres de Cossonière, au nord par la terre aux mineurs Sauvestres, à l'occident par la vigne à Merlaud et le commun du carrois, contenant environ une boisselée vingt gaules mesure locale, ce qui fait huit perches quarante quatre mètres prisé de revenu un franc cinquante centimes.
Dans le clos du patis, neuf planches de vignes borné au nord la haye dépendant du présent et des autres parts vignes au citoyen Cossonière, contenant trois hommées mesure locale qui font seize perches quatre-vingt sept mètres, prisé de revenu trois francs cinquante centimes.
Dans le pré des piastres, un canton borné à l'orient portion appartenant à Guerin, au sud vigne au citoyen Cossonière, à l'occident terre à la veuve Merlaud et au nord vigne à Rivet, contenant une boisselée dix gaules mesure locale, ce qui fait sept perches trente huit mètres, prisé de revenu un franc.
Dans le clos des Ralières, deux planches de vigne et un petit canton en friche au bout d'icelles vers nord, bornée à l'orient vigne au citoyen Cossonnière, à l'occident idem à Godefroy au sud idem à Renaud et au nord chemin de servitude, contenant le tout une hommée vingt gaules ou environ ce qui fait sept perches soixante treize mètres, prisé de revenu un franc quarante centimes.
Dans la pièce des encloses deux cantons de terre qui ne sont séparés que par la haye qui sépare cette pièce d'avec celle à coté, le tout considéré comme formant un ensemble est borné à l'orient par vigne à Cossonnière et terre à Merleau au sud le chemin de servitude à l'orient vigne à Joseph Guerin au nord terre du présent, contenant cinq boisselées vingt cinq gaules mesure locale qui font trente trois perches soixante quatre mètres prisé de revenu trois francs quinze centimes.
Dans la pièce de l'Ouchette, trois boisselées d'icelle estimé de revenu un franc cinquante centimes.
Dans la pièce du pont de Reboine un canton de terre borné au sud par le chemin du Loroux, au nord le ruisseau, à l'occident terre au citoyen Barrin à l'orient terre au citoyen Cossonnière, contenant environ sept boisselées mesure locale, qui font quarante quatre perches vingt neuf mètres, prisé de revenu huit francs cinquante centimes.
Le pré du Pretau en triangle, borné d'un coté le ruisseau d'un autre le pré du citoyen Rubert et de l'autre les terres de la Barbonnière, contenant deux boisselées mesure locale, qui font quarante quatre perches vingt neuf mètres prisé de revenu huit francs cinquante centimes.
Dans les Ralières un canton de terre inculte et en partie couverte de haye borné à l'orient aux mineures Feuillatres et autre, au nord à Gaborie, au sud à Godefroi et à l'occident à Bernis, contenant environ une boisselée, qui fait six perches trente trois mètres, prisé de revenu cinquante centimes.
Dans le même lieu une planche de terre bornée au nord terre à Jean Merlau à l'occident au citoyen Cossonnière et autres, à l'orient vigne au mineures Feuillatre et au sud à Gaborie, contenant environ seize gaules mesure locale qui font une perche soixante neuf mètres prisé de revenu quarante centimes.
La pièce de Chalaudait, borné d'un bout le chemin qui conduit de Vallet à Clisson et d'autres parts les terres du présent, contenant environ seize boisselées mesure locale, qui font un arpent une perche prisé de revenu vingt un franc.
La moitié du bois taillis des Routières qui est du coté de la pièce du Chalaudait ci devant, partagé avec la seconde lotie, la dite moitié estimée de revenu annuel seize francs vingt cinq centimes.
Le grand clos Verdet, vigne à devoir de quart, borné à l'occident le chemin de Vallet à la Charouiller, au nord terre au citoyen Leglé, à l'orient Joseph Menager, au midi pré du présent, contenant dix huit boisselées mesure locale ce qui fait un arpent une arpent vingt trois mètres prisé de revenu trente un franc cinquante centimes.

Le petit clos Verdet en vigne tenu à devoir de quart borné au nord l'article précédent, à l'occident le chemin, au sud et à l'orient terre au citoyen Pimparay, contenant quatre hommées mesure locale, ce qui fait trente cinq perches vingt un mètres estimé de revenu huit francs.
Le pré riche borné au nord et à l'occident terre au citoyen Dugast, au sud le citoyen Fresneau et à l'orient chemin de la Penetière, contenant avec son chemin de servitude neuf boisselées ou environ mesure locale ce qui fait cinquante six perches quatre-vingt quatre mètres, prisé de revenu 24 F. 50
Le pré Coline borné au nord le pré Maillard, à l'occident le pré Chatel au sud le pré du citoyen Becavin et terre du présent, à l'orient le ruisseau de la Logne, contenant environ neuf boisselées, ce qui fait cinquante six perches quatre-vingt quatorze mètres, prisé de revenu vingt cinq francs.
Le clos des vignes des bourrillères, borné au nord le clos des Jannettes à l'orient le chemin de Vallet et des autres parts terres du présent, contenant quatre-vingt sept hommées mesure locale ce qui fait quatre arpents quatre-vingt neuf perches vingt neuf mètres dans lesquelles quatre-vingt sept hommées il s'en trouve soixante trois tenu à devoir de quart vingt quatre exploité par le propriétaire et six restés incultes, le tout prisé en égard à cet état de choses cent cinquante deux francs vingt cinq centimes.

(621 F.)

Cette lotie recevra de la seconde un retour de lot de quatre francs deux centimes.
Cette lotie fera son vin au pressoir de la seconde de la manière qu'il est expliqué.

Sixième lotie

Lotie échu à Marguerite Jeanne Goguet.

La métairie du Rondrais en la commune de Joué.
La maison principale du Rondrais ayant à ses cotés les toiteries contenant quatre-vingt dix sept pied de face sur une largeur de vingt pieds. Au midi un petit vague servant d'issue, le tout prisé de revenu y compris un four et un toit à cochon treize francs.
Au couchant du dit vague une grange contenant cinquante un pied de long sur une largeur de vingt quatre pieds, prisé de revenu six francs.
Un jardin au levant de la maison principale contenant environ onze cordes mesure locale qui font six perches sept
Au midi du dit vague ou issue un autre jardin contenant environ trente cordes mesure locale qui font dix huit perches vingt deux mètres prisé 4 F.
Un vague servant d'aire contenant dix cordes mesure locale qui font six perches sept mètres, prisé de revenu un franc vingt cinq centimes.
Tout quoi se trouvant enclavé dans les terres du présent.
La petite prairie du Rondrais borné au levant par le grand chemin, au nord par la rivière et des autres parts par les terres du présent, contenant environ cinq boisselées mesure locale, qui font soixante perches soixante quatorze mètres, prisé de revenu onze francs vingt cinq centimes.
Le taillis du pas de la Musse borné au levant par le grand chemin et des autres parts par les terres du présent, contenant environ quatre journaux deux boisselées qui font deux arpents dix huit perches soixante six mètres prisé de revenu treize francs cinquante centimes.
La grande pièce bornée au midi par le citoyen Pacori et des autres parts par les terres du présent, contenant environ dix journaux mesure locale qui font quatre arpents quatre-vingt perches quatre-vingt douze mètres prisé de trente francs.
La grande prairie du Rondrais bornée au nord par la rivière et des autres parts par les terres du présent, contenant environ trois journaux mesure locale qui font un arpent 45 perches 78 mètres, prisé de revenu 30 F.
Le taillis rond borné de toutes parts les terres du présent, contenant environ quarante cordes ou deux boisselées mesure locale qui font vingt quatre perches trente mètres, prisé de revenu un franc cinquante centimes.
La pièce du pré du Rondrais, borné de toutes parts terres du présent, contenant environ quarante cordes ou deux boisselées mesure locale, qui font vingt quatre environ cinq journaux deux boisselées qui font deux arpents 67 perches vingt six mètres prisé de revenu seize francs cinquante centimes.
La pièce du bas Belay, dont une grande portion en lande et une petite lisière en pré borné au nord par la rivière, au couchant par un chemin et des autres parts les terres du présent, contenant en tout deux journaux ou huit boisselées mesure locale, qui font quatre-vingt dix sept perches dix huit mètres, prisé de revenu en égard à ce six boisselées ou environ sont en lande et deux en pré neuf francs cinquante centimes.
Le petit patureau du pas Belay, borné au couchant terre du citoyen Brochard, et des autres parts terre du présent, contenant trente cordes ou environ, mesure locale, qui font dix huit cordes 22 mètres prisé 60 centimes.
Le pré des Chaintres borné au midi le citoyen Fermon et des autres parts terre du présent, contenant un journal mesure locale lequel fait 48 perches cinquante neuf mètres prisé de revenu neuf francs.

Dans le pré des buissons une por joignant l'article précédent, borné au couchant pré au citoyen au nord au même, au midi terre au citoyen Fremont, contenant environ ce qui fait six perches sept mètres, prisé soixante centimes.
Dans le même pré du citoyen Brochard, le reste d'icelle au couchant le chemin et au midi le citoyen Fremont, ..., mesure locale qui font trente six perches, prisé de revenu un franc quatre-vingt cinq centimes.
Le pré de Pointusson en triangle, borné au nord le chemin de servitude au levant au citoyen Brochard, au midi le citoyen Fremont, contenant vingt cordes mesure locale qui font douze perches quinze mètres, prisé de revenu un franc vingt cinq centimes.
La prairie du tremble bornée au levant au citoyen Fremont midi couchant et nord le citoyen Brochard, contenant quatre boisselées mesure locale qui font quarante huit perches 59 mètres prisé neuf francs.
Dans la pièce du champ d'avoine la portion d'icelle, vers nord borné au midi par la portion appartenant au citoyen Bernard, vers orient et occident les pièces de terre appartenant au même, contenant environ deux boisselées mesure locale qui valent 24 perches 30 mètres prisé 1F60.
Le patureau Malnoë, borné au levant et partie du midi au citoyen Brochard, les autres parts du midi terre du présent, au couchant le citoyen Telot, au nord le citoyen Fremont, contenant en mesure locale savoir une partie en pré un journal qui fait quarante huit perches cinquante neuf mètres et l'autre en landes deux journaux ou huit boisselées qui font 97 perches 18 mètres, prisé
La petite pièce du bois Gautier, bornée au nord partie par l'article précédent, au couchant le citoyen flot, au midi partie au citoyen Brochard et partie ainsi qu'au levant terre du présent ; contenant environ trois boisselées mesure locale, qui font trente six perches 43 mètres prisé deux francs 30.
Le pré Houssaine, borné au nord partie par l'article précédent et l'autre partie par les terres du citoyen Brochard, ainsi que vers le levant, au midi terre du présent et portion au citoyen Brochard, au couchant terre du présent contenant un journal deux boisselées mesure locale, ce qui fait soixante douze perches 89 mètres, prisé de revenu quinze francs.
Un taillis dont une partie est dégarnie, borné au levant le citoyen Brochard et des autres parts terres du présent, contenant environ quatre boisselées qui font quarante huit perches 59 mètres prisé de revenu 3 francs.
Le pré de l'Ourche avec une lizière de terre labourable en friche vers le couchant, borné au levant l'article précédent, au midi un chemin de servitude au nord terre du présent et au couchant terre au citoyen Brochard, contenant quatre boisselées mesure locale, qui font 48 perches 59 mètres prisé de revenu neuf francs.
La partie haute de la pièce de bois Gautier, l'exception de huit sillons en la charière dans la partie basse de cette même partie haute vers le levant et à l'exception encore de cinq sillon vers le couchant, l'une et l'autre portion appartenant au citoyen Brochard, borné vers midi terres du présent et au nord l'article ci après, la dite partie haute contenant environ 5 boisselées mesure locale qui font 60 perches 74 mètres prisé 3 francs.
Dans la susdite pièce après les trente et un premiers sillons vers le couchant vingt cinq sillons et demi appartiennent au présent, borné au midi l'article précédent, au levant et au couchant au citoyen Brochard et au nord terre du présent, contenant les dits vingt cinq sillons et demie environ deux boisselées mesure locale qui font vingt perches, prisé 1 franc.
La pièce du semi, grande partie en labour
et au midi terre au citoyen Flot, au levant
par l'article précédent et partie par
six journaux mesure locale qui font deux arpents
La pièce du Reau, borné au couchant par les terres au citoyen Fremont et Brochard, au nord au dit Fremon, au levant terre du présent et au midi partie à Celeste Helindin et partie terre du présent,

contenant la dite pièce sans considération d'un nouveau fossé qui la divise, onze journaux ou environ mesure locale, qui font 5 arpents 34 perches 51 mètres, prisé de revenu 33 F.
La pièce de la grande, bornée au couchant l'article précédent, au midi et au levant terre du présent et au nord terre au citoyen Fremon, contenant dix journaux ou environ mesure locale, qui font 4 arpents, 85 perches, 12 mètres, prisé 30 francs.
La pièce de la Rochette, bornée au nord terre du présent, au couchant terre au citoyen Eleindre et le Breton au midi terre à la veuve paris, à Jean Juré et à Pierre Brehau, au levant à la veuve Hupime et partie terre du présent, contenant environ six journaux mesure locale, qui font deux arpents 91 perches cinquante cinq mètres, prisé de revenu dix huit francs.
La pièce des landes bornée au couchant terre du présent, au midi terre à Garnier, à Douet, à Juré, à Boisseau, au couchant et au nord terre du présent, contenant environ deux journaux deux boisselées mesure locale qui font un arpent 21 perches 48 mètres, prisé sept francs cinquante centimes.
La pièce de beau soleil en triangle, borné de toute parts terre et chemin du présent, contenant environ deux boisselées mesure locale, qui font vingt quatre perches 30 mètres, prisé de revenu un franc cinquante centimes.
Le pré la fontaine, borné de toute part les terres du présent, contenant environ deux journaux deux boisselées qui font un arpent vingt une perches 88 mètres prisé de revenu vingt francs.

En la commune de Vallet :
Un pré nommé le petit pré, borné au nord terre de la Pierre Blanche, à l'occident la borderie de la Roussetière, et au sud terre de la susdit borderie, contenant environ cinq boisselées vingt gaules mesure locale, qui font trente trois perches soixante quatorze mètres, prisé de revenu douze francs.
Les logements de la borderie de la grande roustière, et composé d'une chambre à cheminée une laiterie, une petite chambre ou il se trouve un pressoir appartenant au bordier, un toit à cochon, tout quoi a été réparé et différentes autres chambres entièrement incendié, un viver, un vague ..... rue et issue, le tout contenant environ six boisselées quarante gaules qui font quarante deux perches 18 mètres. Savoir le loyer du logement neuf francs et la superficie du restant de terrain quatre francs. Ce qui fait un revenu de treize francs.
Une pièce nommé la pièce du jardin, en terre labourable, borné de toutes parts les terres du présent, contenant environ quatre boisselées mesure locale qui font 25 perches 31 mètres, prisé douze francs de revenu.
L'emplacement du bordage ruiné et incendié et les pièces de terre a même .... borné de toutes parts par les terres du présent, contenant environ ... mesure locale, ce qui fait quatre-vingt deux prisé de revenu vingt francs.
Dans le clos de vigne des croix, quatre-vingt journaux à devoir de quart dans la partie la plus éloignée de la maison dans lesquels entrera la moitié de la vigne qui a un plan peu productif, comme il est dit à la quatrième lotie estimé à raison de trente deux sous le journal, ce qui fait cent vingt huit francs.
Vingt une hommées de vigne à la main faisant moitié des quarante deux, portés à la quatrième lotie aussi estimé à raison de trente deux sous l'hommée ce qui fait trente trois francs soixante centimes.
Seize hommées en ruine dans le même clos estimé à raison de vingt cinq sous ce qui fait vingt francs.
Le pré Verdet situé au nord du grand clos verdet, borné à l'orient terre à Joseph Menager et autres, à l'occident le susdit chemin et au nord terre du présent, contenant environ cinq boisselées mesure locale, ce qui fait 31 perches 64 mètres estimé de revenu quinze francs.
Le pré près le bordage de la Roustière, borné de toutes parts par les terres du présent, contenant six boisselées quarante gaules, qui font deux perches 18 mètres prisé de revenu dix huit francs.
Total six cent vingt un francs cinquante cinq centimes.

Cette lotie fera son vin au pressoir de la quatrième de la manière qu'il y est expliqué.

Nous, dits arbitres, observons que nous ayant été impossible de composer chaque lotie de biens formant précisément un revenu de six cent vingt un francs cinquante centimes, il en est résulté que la seconde lotie excède cette somme de vingt francs soixante deux centimes, tandis que la première, la troisième et la cinquième ne s'y élève pas ; mais pour leur donner l'égalité qu'elle doivent avoir, nous chargeons la dite seconde lotie de payer à la première un retour de lot de cinq francs quatre-vingt centimes, à la troisième un autre de dix francs quatre-vingt centimes et à la cinquième un autre de quatre francs deux centimes.

Les demoiselles Goguet .... l'arrêté de la préfecture ordonne de procéder au partage des rentes dont le payment n'éprouve aucune difficulté sauf à procéder au partage des autres lorsqu'on sera parvenue à obliger les débiteurs de satisfaire à ce qu'ils doivent, sur quoi elles ont observé que ce qui s'agirait de partager dans le moment actuel se réduirait à bien peu de chose et serait d'une difficile division pourquoi elle requièrent que le partage soit différé jusqu'au moment ou le recouvrement de toutes les rentes sera assuré, ce qui ne doit pas tarder puisque déjà les débiteurs sont mandés .

signé :

Marguerite Jeanne Goguet Boishéraud,
Julienne Goguet Boishéraud
et Suzanne Sophie Victoire Goguet Boishéraud

N'ont par péché par ignorance

Nous dits arbitres considérant que la division des rentes sera effectivement plus facile lorsqu'on pourra les partager toutes ensembles avons déféré au réquisitoire des dites demoiselles Goguet et renvoyé le dit partage au temps ou leur recouvrement en général sera assuré.

Passant actuellement à l'examen des rentes dont les dites succession se trouvent grevées nous remarquons que deux seulement sont foncières savoir l'une de quatre boisseaux froment dus sur la maison de Boishéraud à la ci devant collégiale de Clisson et l'autre de trente sous et six chapon assise sur la pièce des Fraiches. Relativement à la dernière, d'après l'assurance qu'on fait les demoiselles Goguet qu'elle était féodale, il nous parait évident qu'elle a tombé dans la suppression et que nous ne devons pas nous en occuper.

A l'égard des quatre boissaux de froment dus sur la maison de Boishéraud comme on ne peut détourner l'hypothèque spéciale qu'elle a sur cette maison, nous arbitres chargeons la première lotie ou la dite maison est employée d'acquitter la dite rente parce que elle en sera indemnisé en rente de parcelle nature lors du partage des rentes.

Il parait par le procès verbal de prisage que les dites successions doivent premièrement une rente constitué de cent livres au profit de l'hôpital de Clisson, deuxièmement une autre rente constituée de deux cent livres aux profit du citoyen de la ville en bois et troisièmement une autre rente constituée de soixante livres au citoyen de ... lesquels trois rentes se montent ensembles à trois cent soixante livres.

Nous susdits arbitres disons que cette somme qui parait une dette de la communauté de feu Louis Goguet et de son épouse, doit être supportée par moitié entre les deux successions, que relativement à celle du dit Goguet qui se partage noblement, les cent quatre-vingt livres qui lui incombent doivent pour les deux tiers qui sont cent vingt livres être supporté par l'ainé, et l'autre tiers par les sept cadets, ce qui fait pour chacun d'eux huit livres onze sous cinq deniers, que les portions des deux cadets décédés étant jointes ensemble font dix sept livres deux sous dix deniers, qui divisé par six donnent deux livres dix sept sous à supporter en outre par chaque héritier.

Les cent quatre-vingt livres incombant à la succession de la mère seront supporté par égale partie, ce qui fait pour chaque sixième trente livres.

Après cette explication nous arbitres disons que pour l'acquis des trois cent soixante livres montant des dites rentes, l'ainé Goguet y contribuera pour les deux tiers dans la moitié incombant à la succession du père et pour son sixième dans la succession des deux cadets décédé, pour son sixième dans ce qui incombe à la succession de la mère.

Montant de la partie incombant à l'ainé 152 17 (120 + 2 17 + 30)
chaque cadets y doit pour son septième dans un tiers et pour ce qui incombe de la succession des deux cadets et pour ce qui incombe de la succession de la mère 41 8 6 (8 11 5 + 2 17 1 + 30)

Les copartageants se feront raison en même portion pour les arrérages échus s'il se trouve que quelqu'un d'entre eux en ayant fait l'avance. A la charge à chaque co-partageant de se porter bonne et valable garantie de prendre les choses dans l'état qu'elles sont actuellement, de souffrir le passage les uns sur les autres pour les objets qui n'ont pas bout à chemin dans les endroits les moins endomageants que faire se pourra, de ne pouvoir intercepter le cour des eaux ordinaires sur les portions de chacun, de souffrir respectivement les branches d'arbres qui peuvent être d'une lotie sur l'autre, d'entrer chacun en jouissance au onze brumaire prochain an dix et de payer à compter de cette époque les impositions et autres charges auxquelles chaque lotie est assujettie et de ne pouvoir rien prétendre aux foins, pailles marni et engrais qui peuvent exister, attendu qu'ils appartiennent en entier à ceux qui jouissent présentement et qui ont le droit d'en disposer.

Clos et arrêté le présent pour lequel nous avons employé chacun dix journées, sous nos seings et ceux des trois demoiselles Goguet Boishéraud, ce jour sept fructidor an neuf de la république française, et moi le Normand chargé d'en faire le dépôt à la préfecture avec les dits procès verbaux d'estimation.

Et avant les signatures, nous arbitres observons que les loties qui feront leur vin au pressoir des autres l'occuperont pendant trois jours de suite alternativement, le propriétaire du pressoir aura la préférence pour commencer, deuxièmement chacun disposera de ses rapis.

Signé sur la minute :
Marguerite Jeanne Goguet de Boishéraud
J. Goguet Boishéraud
SSV. Goguet Boishéraud
Garreau et le normand.

En marge est écrit : enregistré à Nantes le sept fructidor an neuf de la république française.

28. Vendre anno

CONTRIBUTIONS DE L'AN 9

COMMUNE De vallet

Les. La Citoyene goguet de bois herand

Vous êtes averti de venir sous jours, payer le montant de vos taxes, sous peine d'y être contraint militairement, et de rapporter le présent pour être quittancé.

Le bureau du Percepteur est situé

doit pour ses taxes ci-après expliquées ;

SAVOIR :

	francs.	cent.
Au Rôle Foncier, art. 968		
En principal et centimes addition. .	314	28
Au Rôle Mobilier, art.		
En principal et centimes addition. .		
Attributions du Percepteur. . . .		
Au Rôle des Portes et Fenêtres, art.		
TOTAL.	326	

QUITTANCE.

Reçu la somme de trois cent vente six francs

A vallet ce 28 vandemiaire an 10 de la République.

ARCHIVES de la LOIRE-INFÉRIEURE 0 694

p. Maillard Percepteur.

16 Brumaire au dix

Monsieur

j'ai fait reflection que vous m'aviez promis nos comptes pour lundi, que ce jour est la fête de la paix par consequent ne serez point a votre bureau, ayant le plus grand desir de les emporter avec moi, si vous pouviez me les expedier pour dimanche j'irai vers deux heures édemi a votre bureau, si vous pouviez me faire le plaisir de me les donner je vous en aurais une obligation infinie, portant pour aller dans un pays ou je serai peut-être plus de six mois sans revenir à Nantes, ayant a cœur de terminer avant mon depart toutes mes affaire autant qu'il dependra de moi. j'ose me flater Monsieur, que vous ne me refusez pas ce plaisir. Et suis dans cet espoir, avec la plus parfaite reconnoissance de l'interêt que vous avez bien voulu prendre a nous votre concitoyen

J. Boisherand

ARCHIVES de la LOIRE-INFÉRIEURE 0 654

Etat des recettes faittes au bureau de Clisson sur les rentes dependantes de la succession Boiserault indivises par moitié entre la republique aux droits des freres emigrés et les Demoiselles Boiserault republicoles

Designation des Rentes	date de recette	Sommes Recues	
art 1er. Rente de 2 Bx froment mesure du palley due par jean limousin et jean denis	21 Bre an 11	23. 70	
art 2. Rente de 4 Bx de froment même mesure et deux couples de poulletes due par denis et menard	21 Bre an 11 27 id	26. 67 2. 67	les demoiselles Boiserault ont reçu du debiteur 24 l. 4 diminuées a la balance ci après
art 3. Rente de deux Bx de Seigle mesure du palley due par michel menager de la goupillere	5 frimaire an 11	15. 80	
art 4. Rente de 4 Bx de froment 8 davoine mesure du palley dues par françois lenoir et louis gregoire	6 frimaire an 11 7 id 16 nivose an 11	47. 40 23. 70 23. 70	
total de la recette de la nation		163. 64	

Balance

La nation a reçu	163 l. 64 cent
Les demoiselles Boiserault ont Reçu	24. 4
Reste a partager par moitié	139. 64
La moitié Revenant aux demoiselles Boiserault est de	69. 82

Certifié veritable et conforme au Registre par le receveur du domaine soussigné a Clisson le 25 floreal an 11.

M. Portier

X- L'émigration

Alors que leur mère et leurs sœurs suivent l'armée vendéenne, les frères Goguet émigrent en 1791.

En tant qu'émigrés, déclarés ennemis de la nation, la loi du 28 mars 1793 les frappe de mort civile et confisque leurs biens.

Louis-Jean, l'aîné, va à Jersey, fait partie de l'expédition de Quiberon où il fait partie du corps qui accompagne le comte d'Artois. Après la mort de sa femme à Jersey, il finit par entrer dans les ordres en 1796. Clément rejoint l'armée des Princes à Coblence et Jean l'armée de Condé. Ils participent à l'expédition qui se termine à Valmy, puis après la dissolution de l'armée des princes, Clément rejoint son frère dans le corps du Prince de Condé, le seul qui ait eu une activité militaire significative dans l'armée des émigrés et ils y font « toutes les campagnes » comme le disent leurs états de service. Le livre de René Bittard des Portes : « *Histoire de l'armée de Condé* » raconte l'épopée de cette armée : pris en solde d'abord par l'Autriche, puis par l'Angleterre et finalement par la Russie, leur dernière campagne se fait en 1799, dans l'armée du maréchal Souvarov venu combattre les troupes républicaines françaises commandées par Masséna, au Tyrol et en Suisse.

Joseph, le dernier fils, prêtre ayant refusé de prêter le serment constitutionnel, fut exilé dans l'orléanais, où il mourut.

Ils reviennent en France en septembre 1800, grâce à la loi d'amnistie promulguée par Napoléon.

Histoire de l'émigration

La fuite à l'étranger

Les députés du tiers-état aux états généraux ayant appelé en vain les représentants de la noblesse et du clergé à se joindre à eux pour vérifier les pouvoirs, se déclarèrent « Assemblée Nationale ». La cour voulait mettre les députés « au pli », et le roi finit par se rallier à son opinion et fait fermer la salle des séances; d'où la réunion au jeu de paume et le ralliement du bas clergé au tiers-état. Le 23 juin, le roi somme les députés de reprendre les vérifications des pouvoirs en chambres séparées. Ce à quoi Mirabeau réplique par sa célèbre formule « *Nous sommes ici par la volonté du peuple et nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes* ». Le renvoi de Necker, la préparation d'un ministère de combat prêt à dissoudre l'assemblée, le rassemblement de troupes fidèles autour de la région parisienne, dernière tentative de reprendre les choses en main, tout cela fut anéanti lors des journées des 12, 13 et 14 juillet 1789, qui consacrèrent d'une part l'anéantissement de l'autorité royale et la victoire des tribuns du palais royal et de leurs clubs, dont Philippe d'Orléans, cousin du roi, était un des meneurs, et d'autre part la dépendance de l'assemblée aux ultras de la commune de Paris. La vie des princes était maintenant en danger, et c'est Louis XVI lui-même qui demanda à son frère le comte d'Artois (le futur Charles X) d'émigrer, ce qu'il fit dès le 16 juillet 1789, vers la Belgique, puis à Turin, chez le roi de Piémont, son beau père.

Les principaux ministres suivirent, ainsi que Condé, autour duquel, à Worms, commencent à se rassembler les officiers français ayant déserté leurs troupes. Ils s'y organisent en une légion de 2 à 3000 hommes : la légion Mirabeau-Tonneau. Les aristocrates, craignant pour leur vie, partent, en Angleterre, en Italie, en Espagne, mais surtout à Coblence en Allemagne. L'électeur de Trèves, qui est l'oncle de Louis XVI, a offert la jouissance de son château de Schönbrunn au comte d'Artois.

Louis XVI et son frère le comte de Provence, prisonniers aux tuileries, étant empêchés de jouer leur rôle, le premier prince majeur, le comte d'Artois, pouvait semble-t-il légitimement se substituer à eux, et agir en roi, ce qu'il fit, en contradiction cependant avec la volonté clairement exprimée de Louis XVI.

En juin 1791, Louis XVI cherche à retrouver sa liberté et se fait arrêter à Varennes, en refusant paradoxalement l'aide militaire qu'il allait chercher. La constituante girondine, voulant encore instaurer une monarchie constitutionnelle, refuse de traduire le roi en jugement. La Fayette disperse la manifestation du champ de Mars, et remet Louis XVI sur le trône.

Ce même jour de juin, le comte de Provence, futur Louis XVIII, ayant plus de chance que son frère le roi, réussit à rejoindre la Belgique. Il passe l'automne avec son frère, le comte d'Artois, puis l'hiver dans la ville de Coblence. Artois se soumet immédiatement à son aîné. Ils sont rapidement rejoints par de nombreux émigrés et sont 3.000 en novembre 1789 et 5.000 en janvier suivant.

Artois voulait rétablir l'ancien régime par la force, et sans concessions, c'est à dire tel qu'il était avant les états généraux. Provence comprit que ce n'était pas possible, mais la plupart des émigrés ne pouvaient saisir cette impossibilité.

Les souverains d'Europe, chacun pour leurs bonnes raisons, offrirent un support limité aux émigrés : Georges III d'Angleterre, terrassé par une folie intermittente, laissait tout pouvoir à son ministre William Pitt, et ce dernier haïssait la France et cherchait une revanche de l'indépendance des Etats-Unis. Frédéric Guillaume de Prusse cherchait à exciter l'Autriche contre la Pologne, la grande Catherine de Russie également, ils avaient donc besoin d'ordre à l'intérieur. Enfin, l'empereur d'Allemagne redoutait qu'un contact avec les émigrés devint un casus belli avec la France. D'ailleurs, l'assemblée nationale demanda bientôt la dispersion des émigrés aux différents souverains, en particulier par un ultimatum à l'empereur Léopold. Le

prince de Condé se replia sur Ettenheim. Dans ces conditions donc, les émigrés étaient condamnés à quémander support et subsides d'une capitale à l'autre.

Louis XVI, pour rendre à la royauté assez d'autorité pour qu'elle redevienne maîtresse de dicter ses conditions et d'octroyer des réformes, ne voulait pas de la guerre civile, il envisageait une opération limitée, où il finirait par se placer en médiateur entre son peuple et les autres souverains, et rétablirait ainsi son autorité. Ces souverains, eux, comptaient bien lui faire payer cher leur soutien (et en particulier annexer les possessions d'Alsace Lorraine). Pour réaliser ce plan, il fallait un général vainqueur qui pourrait jouer le rôle de lieutenant général du royaume, et qui, avec les lauriers du vainqueur, reviendrait imposer sa loi à Paris. Les officines et agents royalistes approchèrent, avec quelques espoirs, et même souvent avec succès, les généraux en chef de la république : Dumouriez, Pichegru, Moreau, Bonaparte lui même, les députés également, et même le général en chef autrichien Brunswick (ce dernier sera aussi contacté par les républicains, qui lui auraient donné une partie des bijoux de la couronne). En fait, chacun, de bonne foi, voulait mettre un terme aux débordements révolutionnaires.

Pendant les 25 ans que durera l'émigration, on préparera dans ces officines des opérations en France, appuyés par les armées de l'un ou l'autre des princes d'Europe : en Flandres, à Lyon, à Toulon, en Normandie, à Quiberon, dans l'espoir de pouvoir bientôt y faire débarquer un prince, le comte d'Artois.

1792 : La guerre.

En réponse à l'ultimatum de dispersion des émigrés, l'empereur et le roi de Prusse signent à Berlin un traité d'alliance défensive, ce qui provoque en réaction la mise sous séquestre des biens des émigrés, et la déclaration de guerre le 28 avril 1792. Tous les partis et toutes les factions voient dans la guerre un moyen de dénouer la situation.

Les coalisés préparent les déclarations précédant le déclenchement des hostilités, et c'est la publication du manifeste de Brunswick le 25 juillet 1792, qui, par sa violence excessive montre à ceux qui détiennent le pouvoir à Paris que s'ouvre une lutte à mort, et que, louis XVI risquant comme dernière méthode de faciliter l'envahissement du territoire, il faut abattre la royauté. L'assemblée hésite, les jacobins s'organisent. Le 10 août 1792, le palais des tuileries est attaqué, ses défenseurs massacrés. Le roi se place sous la protection de l'assemblée, laquelle le suspend, nomme un comité exécutif pour gouverner provisoirement en attendant l'élection d'une convention nationale. Danton devient ministre de la justice.

Brunswick, le général en chef des armées coalisées contre la France, divise les émigrés en trois groupes répartis entre les trois corps d'armée :

L'armée de Condé, composée d'environ environ 5000 hommes, dont 1200 dans la légion de Mirabeau (infanterie), levée par le vicomte de Mirabeau-Tonneau, frère du député. Cette armée fait partie du corps autrichien du général Wurmser (wallis). C'est le comte de Viomesnil, très actif et rigoureux, qui commande la légion de Mirabeau, considérée comme la meilleure troupe de l'armée de Condé. Jean de Boishéraud y est incorporé.

L'armée commandée par le duc de Bourbon, composée de 3000 hommes, est attachée au corps du général Clerfayt

L'armée des princes, qui compte 12000 hommes sous les ordres du maréchal de Castries, est rattachée au corps prussien. Clément de Boishéraud est de ceux là.

Le corps prussien de Rochambeau pénètre en Belgique. Le 19 août, la frontière est franchie, Longwy occupé, Thionville, Verdun également : la route de Paris est ouverte. Paris s'enflamme, la patrie est déclarée en danger ;

Danton demande « *de l'audace, encore de l'audace* », et du 2 au 6 septembre, les prisonniers sont massacrés dans les prisons, parmi lesquels de nombreux prêtres.

Charles Philippe de France, comte d'Artois

Valmy

Mais les divergences des buts et de la stratégie des coalisés ne leur permit pas d'exploiter leurs premiers succès. Le général en chef, le duc de Brunswick était partisan d'occuper les frontières, et « d'y attendre la défaite des français de leurs inquiétudes intérieures et de leur banqueroute ». Le comte de Provence voulait se faire reconnaître comme lieutenant général du royaume. Le comte d'Artois, et Bouillé, voulaient que les émigrés soient en première ligne, et pensaient que leur présence ferait ouvrir les portes des villes sans combats. Le maréchal de Castres, jugeant humiliant de se servir d'armées étrangères pour consolider le trône, voulait une offensive sur l'Alsace, pour y installer le gouvernement de Coblence, ce que les coalisés ne permirent pas afin que les français restent à leur merci.

Dans ces conditions, Dumouriez comprend que l'armée autrichienne, occupée à assiéger Lille, ne marchera pas sur Sedan, et donc ne le menace pas, laissant l'armée prussienne seule en première ligne, ce qui lui donne le temps de concentrer ses forces (Mac Mahon et Kellerman). Le 20 septembre, les émigrés, qui sont en soutien des prussiens, sont en retrait, à quelques kilomètres de Valmy, et l'affaire se limite à une démonstration d'artillerie. Dumouriez voulant garder son armée intacte pour pouvoir agir en restaurateur de l'ordre monarchique, et Brunswick s'en tenant à sa stratégie de blocus aux frontières, on négocie : la liberté de Louis XVI contre l'évacuation du territoire national. Le temps passe. Les renforts français arrivent. La convention, élue entre temps, abolit la royauté et proclame la république. Et la pluie qui n'a cessé depuis huit jours, la boue, la dysenterie commencent à faire des ravages. Ayant perdue l'occasion, l'armée de Brunswick, et les émigrés, le 2 octobre, font retraite en Allemagne. L'armée des princes est alors dissoute.

C'est alors que les armées républicaines prennent l'initiative : le 21 septembre, au sud la Savoie est envahie, le comté de Nice également. A l'est, Custine prend Spire et menace Mannheim, Francfort, Hombourg, Wiesbaden, Coblence même, et les émigrés qui s'y trouvent s'enfuient vers la Belgique et la Hollande. Enfin, Dumouriez, par la victoire de Jemmapes le 6 novembre, s'ouvre la route de la Belgique.

Seule l'armée de Condé a échappé au désastre, elle a pu se replier dans le Brisgau, et refusant son licenciement, elle accueille les émigrés issus de l'armée des princes. Clément de Boishéraud rejoint donc son frère Jean à l'armée de Condé.

Le roi de Prusse autorise les 2 frères de Louis XVI à venir habiter à Hamm sur la lippe, en Wesphalie, tandis que de son côté, Catherine de Russie envoie quelque subsides, et accueille des émigrés.

1793 : L'exécution de Louis XVI, l'attaque des lignes de Wissembourg,

Pour marquer l'irréversibilité de la révolution, la convention condamne Louis XVI à mort. Il est guillotiné le 21 janvier 1793, et le comte de Provence proclame roi son fils, Louis XVII, puis se déclare régent.

Dumouriez se vit alors dans le rôle du général victorieux, restaurant l'ordre : « *J'attaquais les Autrichiens, je les faisais reculer en Allemagne, pour pouvoir ensuite, à la tête d'une armée innombrable et invincible, entrer en France, la Constitution à la main, exterminer la République et ses adhérents, rétablir une loi et un roi dans ma patrie et dicter ensuite la paix au reste de l'Europe* ». Effectivement, il entame des négociations avec les Autrichiens, pour obtenir leur neutralité. Il leur livre les commissaires de la convention venus l'arrêter, et finit même par donner l'ordre de marcher sur Paris, sans succès. Il finit par rejoindre l'armée de Condé.

TESTAMENT DE LOUIS XVI.

Au nom de la Très-Sainte-Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Aujourd'hui, vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis seizième du nom, Roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé, avec ma famille, dans la tour du Temple, de Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 10 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu, mon Créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne la pas juger d'après ses mérites, mais par ceux de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son Père pour nous autres hommes, quelqu'endurcis que nous fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de Saint-Pierre, auquel Jésus-Christ les a confiés; je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le Symbole et [illegible] Commandemens de Dieu et de l'Eglise, les [illegible] je n'ai jamais [illegible] les différentes [illegible] d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté, et je m'en rapporterai toujours, si Dieu m'accorde la vie, aux décisions que les supérieurs Ecclésiastiques, unis à la Sainte Eglise Catholique, donnent et donneront conformément à la doctrine de l'Eglise suivie depuis Jésus-Christ.

[illegible] seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entr'eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi; je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir Roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toute haîne et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve, qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même tems qu'un Roi ne peut se faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les [illegible]; ensuite de ceux qui ont péri pour moi, et [illegible] ou les parens de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de [illegible]

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de Saint-Pierre, auquel Jésus-Christ les a confiés; je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le Symbole et les Commandemens de Dieu et de l'Eglise, les différentes [illegible] d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté, et je m'en rapporterai toujours, si Dieu m'accorde la vie, aux décisions que les supérieurs Ecclésiastiques, unis à la Sainte Eglise Catholique, donnent et donneront conformément à la doctrine de l'Eglise suivie depuis Jésus-Christ.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les en aime pas moins en J.-C., suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne, et je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du ministère d'un Prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en eusse faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Eglise Catholique, à laquelle je suis toujours sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un Prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le Sacrement de Pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croyent que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur donner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme et mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang, ou par quelqu'autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-tems avec moi; de les soutenir par sa grace, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes; de ne leur faire regarder les honneurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver), que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la

[illegible] faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même tems qu'un Roi ne peut se faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui donneront [illegible] données, autant que les circonstances où il se trouvera auprès de lui le lui permettront, de la reconnoissance qu'elles ont contractée envers les siens; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans de [illegible] qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui [illegible] parens de [illegible] qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui [illegible] pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de ces derniers qui me sont attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence on n'est pas maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressement: d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de ceux à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, aux, à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montré; je les prie d'en recevoir mes remercimens. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentimens de la Nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, du soin duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi; comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la Commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardent les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes; que celles-là jouissent, dans leur cœur, de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie MM. Tronchet, de Malesherbes et Dèzèze de recevoir ici tous mes remercimens et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis, en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double, à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

Signé, LOUIS.

De l'Imprimerie de MELLINET-MALASSIS, Imprimeur de Mgr le duc d'*Angoulême*, de M.gr le duc de *Bourbon* et de l'Evêché, place Bourbon, *à la Bible d'or*.

TESTAMENT

De la Reine de France, Marie-Antoinette,

Adressé à sa sœur Madame ELISABETH.

Ce 16 octobre, à quatre heures et demie du matin.

C'EST à vous, ma sœur, que j'écris pour la dernière fois. Je viens d'être condamnée non pas à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les criminels, mais à aller rejoindre votre frère; comme lui innocente, j'espère montrer la même fermeté que lui dans ces derniers momens. Je suis calme comme on l'est quand la conscience ne reproche rien. J'ai un profond regret d'abandonner mes pauvres enfans. Vous savez que je n'existais que pour eux et vous, ma bonne et tendre sœur, vous qui avez par votre amitié tout sacrifié pour être avec nous. Dans quelle position je vous laisse! J'ai appris, par le plaidoyer même du procès, que ma fille était séparée de vous. Hélas! la pauvre enfant, je n'ose lui écrire, elle ne recevrait pas ma lettre; je ne sais même pas si celle-ci vous parviendra. Recevez pour eux deux ici ma bénédiction. J'espère qu'un jour, lorsqu'ils seront plus grands, ils pourront se réunir avec vous et jouir en entier de vos tendres soins. Qu'ils pensent tous deux à ce que je n'ai cessé de leur inspirer, que les principes et l'exécution exacte de ses devoirs sont la première base de la vie, que leur amitié et leur confiance mutuelle en feront le bonheur. Que ma fille sente qu'à l'âge qu'elle a, elle doit toujours aider son frère par les conseils que l'expérience qu'elle aura de plus que lui, et son amitié pourront lui inspirer; que mon fils à son tour rende à sa sœur tous les soins et les services que l'amitié peut inspirer; qu'ils sentent enfin tous deux que dans quelque position où ils pourront se trouver, ils ne seront vraiment heureux que par leur union. Qu'ils prennent exemple de nous. Combien dans nos malheurs notre amitié nous a donné de consolations, et dans le bonheur on jouit doublement quand on peut le partager avec un ami! Et où en trouver de plus tendres et de plus chers que dans sa propre famille! Que mon fils n'oublie jamais les derniers mots de son père que je lui répète expressément : *Qu'il ne cherche jamais à venger notre mort.*

J'ai à vous parler d'une chose bien pénible à mon cœur. Je sais combien cet enfant doit vous avoir fait de la peine; pardonnez-lui, ma chère sœur, pensez à l'âge qu'il a, et combien il est facile de faire dire à un enfant ce qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas. Un jour viendra, j'espère, où il ne sentira que mieux tout le prix de vos bontés et de votre tendresse pour tous deux. Il me reste à vous confier encore mes dernières pensées. J'aurais voulu les écrire dès le commencement du procès; mais outre qu'on ne me laissait pas écrire, la marche en a été si rapide, que je n'en aurais réellement pas eu le tems.

Je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans celle de mes pères, dans celle où j'ai été élevée et que j'ai toujours professée, n'ayant aucune consolation spirituelle à attendre, ne sachant pas s'il existe encore des prêtres de cette religion; et même le lieu où je suis les exposerait trop s'ils y entraient une fois.

Je demande sincèrement pardon à Dieu de toutes les fautes que j'ai pu commettre depuis que j'existe. J'espère que dans sa bonté il voudra bien recevoir mes derniers vœux, ainsi que ceux que je fais depuis longtems pour qu'il veuille bien recevoir mon ame dans sa miséricorde et sa bonté. Je demande pardon à tous ceux que je connais, et à vous, ma sœur, en particulier, de toutes les peines que, sans le vouloir, j'aurais pu vous causer; je pardonne à tous mes ennemis le mal qu'ils m'ont fait. Je dis ici adieu à mes tantes et à tous mes frères et sœurs. J'avais des amis, l'idée d'en être séparée pour jamais et leurs peines sont un des plus grands regrets que j'emporte en mourant; qu'ils sachent du moins que, jusqu'à mon dernier moment, j'ai pensé à eux. Adieu, ma bonne et tendre sœur, puisse cette lettre vous arriver. Pensez toujours à moi; je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que mes pauvres et chers enfans. Mon Dieu! qu'il est déchirant de les quitter pour toujours! Adieu! adieu! je ne vais plus m'occuper que de mes devoirs spirituels. Comme je ne suis pas libre dans mes actions, on m'amènera peut-être un prêtre; mais je proteste ici que je ne lui dirai pas un mot, et que je le traiterai comme un être absolument étranger.

Pour copie conforme à l'original, écrit en entier de la main de S. M. la Reine Marie-Antoinette, Paris, le 22 février 1816.

Le Ministre de la police générale, *signé*, le Comte DE CAZES.

A NANTES, de l'Imprimerie de

Au même moment, le prince de Condé obtint que son armée soit incorporée sous les ordres du général Autrichien Wurmser. Tous les officiers y furent rétrogradés d'un échelon. Et l'armée se rassembla à Wurtemberg, entre Heilbronn et Stuttgart.

Bientôt, Wurmser attaquait sur le Rhin. Il assiégeait Kléber dans Mayence, puis il occupait en grand la rive gauche du Rhin sur le territoire palatin. Les troupes françaises défaites à Mayence, ont pu regagner la France à condition de ne plus combattre en Allemagne. Elles seront donc employées en Vendée qui venait de se soulever contre la réquisition de mars 1793.

Le général autrichien, maintenant que l'on approchait des frontières françaises, jugea opportun d'utiliser le corps de Condé et il envoya au prince l'ordre de le rejoindre à son nouveau quartier général de Spire.

Cette nouvelle provoqua un grand enthousiasme parmi les officiers français. « *Nous courions à la mort, écrit M. de Romain, dans les Souvenirs d'un officier royaliste, comme bien des gens vont au bal... Outre les balles, les Jacobins nous promettent, en cas de capture, le trépas par la guillotine. Que nous importe au reste si nous mourons de cette manière? Certes, nous n'en rougirons pas puisque cette mort a été la mort de Louis XVI et qu'elle est aussi celle de nos parents, qui, par le sang le plus pur, l'ont rendue tout honorable, quoique ces meurtriers veulent la faire passer pour ignominieuse*. »

Le 11 avril 1793, le corps de Condé quitta Heilbronn; le 14, une partie franchit le Rhin et fut passée en revue par Wurmser. Cette fraction comprenait l'ancienne légion Mirabeau, le régiment de Rohan, les régiments de Hohenlohe, le Royal-Dauphin et les dragons de Salm.

« *On voit arriver sans batterie, sans sonnerie, d'un pas régulier, alignée comme à la parade, l'infanterie noble. En avant, plusieurs officiers à cheval, tous âgés, mais bien en selle et la tête haute, puis des fantassins portant l'arme et serrant la crosse à la hanche. Pour beaucoup brillent, à travers les courroies du havresac ou de la giberne, des épaulettes d'or, des croix de Saint-Louis ou de Malte, parfois des cordons de commandeurs. Officiers de tous les régiments, soldats de tous les âges, portant, les uns l'uniforme toujours cher du régiment qu'il fallut abandonner un lendemain de sédition ou la veille d'un emprisonnement, les autres le frac bleu à boutons fleurdelisés affectionné des officiers retirés du service, d'autres enfin en habit de ville ou de voyage boutonné militairement* »

Apres cette inspection, l'armée de Condé fut envoyée aux avant-postes en avant de Germersheim. Le 22 avril, la légion de Mirabeau, sous les ordres directs du prince de Condé, tirait ses premiers coups de feu contre les troupes de Custine.

L'armée républicaine avait dû rétrograder le long du Rhin, elle avait organisé une position d'arrêt sur la vallée de la Lauter, actuelle frontière d'Alsace, tout en laissant un hérisson à Landau qui était alors une ville française.

Ce sont les fortifications élevées par Custine sur la rive droite de la Lauter qui ont gardé dans l'Histoire le nom de «lignes de Wissembourg ». Allongés de Lauterbourg à Wissembourg, ces ouvrages fermaient aux coalisés l'entrée du territoire.

Les Autrichiens commencèrent l'attaque des lignes le 22 mai, ils s'y heurtèrent à une forte résistance et eussent été contraints de se replier sans l'offensive déclenchée par Condé : après de furieux combats, les troupes émigrées firent reculer les hommes de Custine. Ce succès, sans conséquences stratégiques immédiates, provoqua cependant le rappel à Paris de Custine ; celui-ci fut traduit devant le tribunal révolutionnaire et guillotiné.

C'est à cette époque, que la convention décida, le 17 juillet 1793, la vente des biens des émigrés comme biens nationaux.

Tandis que Custine était remplacé en Alsace par Dietmann, le roi de Prusse vint superviser Wurmser. Sur son conseil, une attaque menée par l'armée de Condé, neutralisa la garnison républicaine de Landau. Après ce succès qui dégageait les arrières, il devint possible de tenter de nouveau le forcement des lignes de Wissembourg.

Cette seconde bataille débuta le 22 août et se poursuivit pendant un mois. Elle valut à Condé des lettres de félicitations de Hamm, signées du comte de Provence et du comte d'Artois.

L'assaut décisif des lignes de Wissembourg ne put être lancé qu'en octobre. Ce furent les généraux émigrés de Vioménil et de Béthisy qui pénétrèrent les premiers dans Wissembourg. L'armée républicaine battait en retraite en direction d'Haguenau.

L'entrée solennelle des troupes franco-autrichiennes dans Wissembourg donna lieu, le 14 octobre, à une parade militaire. Le corps de Condé qui défila le dernier fut accueilli avec enthousiasme par une population qui arborait cocarde blanche et saluait avec émotion ces Français d'outre-frontières qui portaient un brassard blanc sur lequel étaient brodées trois fleurs de lis noires.

Dans les jours qui suivirent, le corps du prince de Condé se porta en avant, à moins d'une lieue d'Haguenau. Ce fut au cours de cette manœuvre que l'on apprit l'exécution de Marie-Antoinette. Cette pénible nouvelle incita le corps de Condé à poursuivre son offensive. Avancé en flèche, il parvint à deux lieues de Strasbourg.

A ce moment, le général Wurmser avait recueilli la reddition d'Haguenau et il pensait établir dans cette ville ses quartiers d'hiver. Ces projets furent bientôt déjoués par une sortie de la garnison républicaine de Strasbourg. Wurmser dut faire rétrograder tous les effectifs pour les regrouper sur une position défensive.

Le choc eut lieu, au début de décembre, à Berstheim. Commandées par le général Pichegru, les troupes républicaines purent exercer une pression suffisante pour que le corps de Condé fût contraint à retraiter après une résistance désespérée. Conduite avec sagesse, cette retraite ne tourna pas en déroute. Les troupes de Condé se replièrent au sud des lignes de Wissembourg.

Hoche, promu général en chef des armées républicaines, vint donner un assaut décisif à la bataille du Geisberg (26 décembre 1793).

Après cet engagement, Wurmser décida le repli général. Englobée dans le mouvement, l'armée de Condé dut quitter le territoire français. Par un froid terrible, elle repassa le Rhin au nord de Lauterbourg et vint se rassembler à Rastatt.

Les tentatives de soulèvement en France : Lyon, Toulon, St Malo, la Normandie

Dans ces événements se mêlent fédéralisme girondin et royalisme. En effet, les girondins, plus modérés, cherchaient à trouver en province les forces nécessaires à résister aux montagnards parisiens, extrémistes. Ils seront finalement accusés d'avoir voulu freiner la révolution, et tenté de sauver Louis XVI. La convention envoie partout des « représentants en mission », munis des pleins pouvoirs pour redonner à la république les pouvoirs qui lui échappent. A cette époque, la ville de Lyon s'était révolté contre les excès jacobins, et l'occasion se présentait de posséder un bastion sur le sol français. On pensait même pouvoir faire la jonction depuis la Suisse. Mais Lyon capitula.

C'est alors que les Anglais bloquent Marseille, et débarquent à Toulon. Les vendéens eux marchaient vers la Normandie et peut-être même la Belgique.

Le fruit semble mur, et le comte de Provence quitte Hamm pour rejoindre Toulon. Mais, comme Lyon, Toulon capitule, sous l'action de Bonaparte, et Provence doit s'installer en Italie, à Vérone, alors que son frère est resté à Hamm.

L'exécution de Marie-Antoinette pourrait être une réponse à ses tentatives.

Frotté, envoyé du roi, se fait débarquer en Normandie, pour y regrouper des forces et finalement se rend maître de la Manche et d'une partie du Calvados. Cette nouvelle possibilité de prendre pied en France exista jusqu'au début de 1796, jusqu'à ce que Hoche, ayant capturé

et fusillé Charrette et Stofflet, réduise également cette poche. Frotté reviendra en Normandie au moment du 18 brumaire, et s'y fera prendre.

L'or de Pitt

Depuis 1784, l'Angleterre a pour Premier ministre William Pitt. Celui-ci s'inquiète vivement des succès militaires et des annexions réalisées par la France, déclarant :

« *Je me suis interdit toute intervention dans les affaires intérieures de la France, mais il m'est impossible de voir sans une inquiétude sérieuse la forte augmentation des indices qui manifestent son intention d'exciter des désordres dans les pays étrangers sans égard aux droits des pays neutres et en suivant des vues de conquête et d'agrandissement.* »

Le 1er février 1793, la Convention déclarait la guerre à l'Angleterre. Avec l'annexion de la Belgique et les menaces sur les Provinces-Unies et les rives de la mer du Nord, la France touche aux intérêts vitaux de l'Angleterre, et en particulier aux échanges commerciaux sur lesquels elle règne en maître.

La Convention envisage une guerre économique totale contre les intérêts anglais.

Pitt multiplie les traités d'alliance avec les puissances européennes fort inquiètes des succès militaires de la France... et de la propagation des idées révolutionnaires.

Sous la direction de l'Angleterre, une coalition européenne se forme contre la France. Elle réunit l'Espagne, la Prusse, l'Autriche, le Portugal, la Hollande et la plupart des Etats italiens.

L'Angleterre ne ménage pas ses subsides. Mais, après des défaites subies au début de l'année 1793, les armées républicaines remportent succès sur succès en juin 1794, la Belgique est reconquise; en octobre 1794, c'est au tour de la Rhénanie et de la Savoie. En janvier 1795, c'est l'occupation de la Hollande. Février 1795 voit les armées françaises pénétrer en Espagne. Partout la République française est victorieuse, à la grande colère de William Pitt qui n'a plus désormais qu'un objectif en tête : vaincre ou tout au moins affaiblir la France par tous les moyens.

William Pitt se dépense sans compter contre les armées de la République : les fonds versés aux troupes de la coalition sont énormes et vont d'ailleurs causer une grave crise financière en Angleterre à l'automne 1795. Pitt finance également tous les ennemis intérieurs de la République : agence royaliste de Paris et insurgés de l'Ouest. Tous trouvent une oreille complaisante auprès du Premier ministre de l'Angleterre.

Thermidor 1794

Robespierre guillotiné, c'est la victoire des libéraux, et l'espoir des royalistes. Mais, les pourparlers de la Jaunaye entre Charrette et la république échouent lorsque l'on apprend la mort au temple de Louis XVII.

Le comte de Provence, devient l'héritier du trône ; réfugié à Vérone, en Italie, il prend la succession sous le nom de Louis XVIII. Le 24 juin 1795, il lance, de Vérone, un violent manifeste promettant le retour à l'Ancien Régime, et produisant l'effet opposé à celui escompté : les thermidoriens serrent les coudes et préservent leur pouvoir.

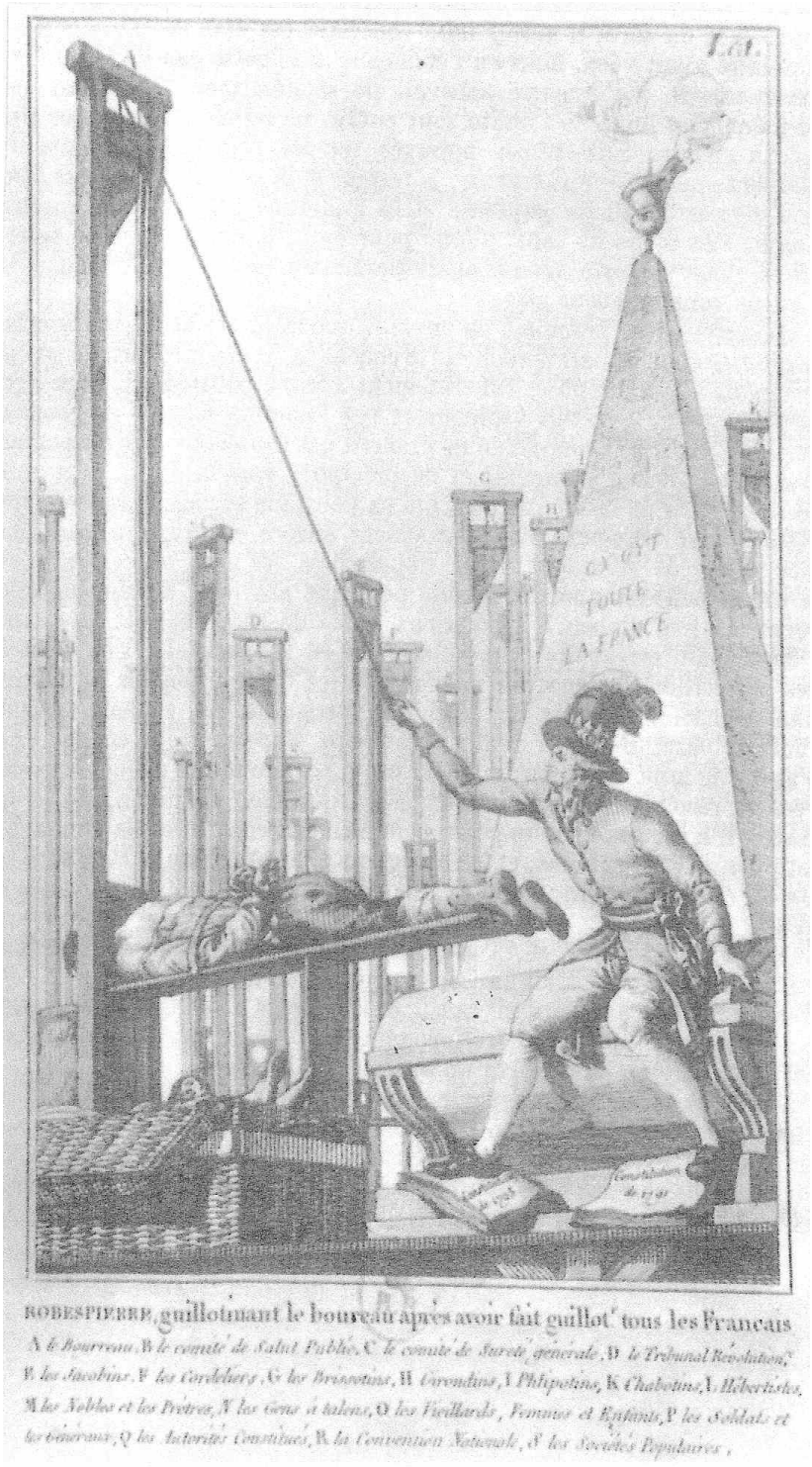

Robespierre guillotinant le bourreau après avoir fait guillotiner tous les français

A : le boureau, B : le comité de salut public, C : le comité de sureté générale, D : le tribunal révolutionnaire, E : les jacobins, F : les cordeliers, G : les brissotins, H : girondins, I : philipotins, K : chabotins, L : hébertistes, M : les nobles et les prêtres, N : les gens à talons, O : les vieillards, femmes et enfants, P : les soldats et les généraux, Q : les autorités constitués, R : la convention nationale et les sociétés populaires.

Le débarquement de Quiberon

Le plan des royalistes est que l'armée des émigrés, embarquée sur des vaisseaux anglais, vienne renforcer la chouannerie et la Vendée et provoque un soulèvement général. L'insurrection faite, on libérerait un port pour y faire débarquer le comte d'Artois qui fédérerait tous les royalistes du pays. En effet, « *que Son Altesse Royale paraisse au milieu de nous et les difficultés disparaîtront* » avait écrit Stofflet.

Comme les autres souverains d'Europe les Anglais comptaient bien dépouiller suffisamment la France pour qu'elle ne fût plus un danger pour l'Europe, et le maintien d'une monarchie abaissée en était une garantie. Le prix à payer dans l'immédiat était de quelques territoires coloniaux comme Saint Domingue, et des comptoirs en Inde.

Les émigrés se rassemblent donc à Southampton ; ils sont répartis en deux corps : 5000 hommes sous les ordres de d'Hervilly et 2000 hommes sous les ordres de Sombreuil. A quoi s'ajoute 20.000 anglais (ils ne débarqueront pas, car en réserve pour l'expédition de Saint Domingue ; on lira cet aspect de l'histoire de Saint Domingue dans le livret *« Pierre Guieysse, marin de la république et de l'empire »*) ; Puisaye est à la tête des troupes ; on fait voile vers la Vendée.

Les Mémoires de Louis-Gabriel de Villeneuve-Laroche-Barnaud détaillent avec précision les troupes du débarquement et, information très intéressante, on y apprend que le départ de l'expédition a été précipité après la rupture de la « paix de la Mabilais » :

« Cependant le ministère britannique, informé de cette reprise d'hostilités, avait senti qu'il importait de presser l'envoi des secours; et, par une autre fatalité bien remarquable, comme tout n'était pas prêt pour la grande expédition projetée, on prit le parti de la diviser en trois flottes qui devaient se suivre à peu d'intervalle. Il fût arrêté que S.A.R. Mgr le comte d'Artois ne partirait que dans la troisième division, afin que les autres se trouvassent rendues à leur destination, et qu'elles eussent débarqué les troupes, ainsi que le matériel, au moment où ce prince paraîtrait pour se mettre à la tête des armées royales, qui auraient eu, par là, le temps de se préparer à le recevoir. La première flotte fut bientôt en état défaire voile: alors le comte de Puisaye reçut ordre de se rendre à Portsmouth; c'était dans ce port et dans celui de Southampton, que le convoi venait de se former. Là, un nombre considérable de bâtiments se trouvaient chargés d'armes, de munitions et d'approvisionnements de toute espèce; il y avait principalement une grande quantité de pièces d'artillerie de campagne et de siège, près de cent mille fusils, des habillements, tout confectionnés, pour soixante mille hommes. Les troupes de débarquement se montaient à peu près à cinq mille hommes, tous français émigrés, parmi lesquels on comptait aussi un certain nombre de prisonniers républicains qui s'étaient enrôlés volontairement depuis la prise de Toulon en décembre 1793]

Ces troupes formaient cinq corps réguliers et complets, à la solde du gouvernement anglais :

1) Le régiment de « Loyal-Émigrant » ou de « La Châtre » qui venait de servir avec beaucoup de distinction dans la campagne de Belgique et de Hollande, et qui, au moment de l'évacuation de ce dernier pays, s'était retiré en Angleterre avec les débris de l'armée britannique : il était alors commandé par M. d'Haize, son major. [200 hommes]

2) Le régiment de « Royal-Louis » ou D'Hervilly, dont le commandant était le lieutenant-colonel, comte d'Artilly; [1 200 hommes]

3) La légion de la « Marine », composée, en grande partie, d'officiers de la marine royale, émigrés, qui avaient à leur tête le comte d'Hector, ancien chef d'escadre;([700 hommes]

4) la légion « Du Dresnay » sous les ordres du marquis de ce nom, et du lieutenant-colonel, comte de Talhouet; [560 hommes]. C'est là que se trouve Louis-Jean de Boishéraud.

5) un superbe régiment d'artillerie, de six cents hommes, dont tous les officiers et sous-officiers étaient des émigrés, de cette arme, qui, après avoir défendu Toulon contre l'armée de

la Convention, en 1793, se réfugièrent en Angleterre: Il avait pour colonel M. de Rotalier, et pour lieutenant-colonel M. Portail-Noru. [566 hommes]

Venaient ensuite une brigade de dix-huit ingénieurs, une centaine d'officiers, destinés à prendre des commandements par les Chouans ou les Vendéens; des intendants, commissaires des guerres, médecins, chirurgiens et employés d'hôpitaux.

Enfin, à tous ces combattants se joignait une milice sainte, une compagnie de missionnaires évangéliques, que l'on pensait, avec raison, devoir être d'une grande influence au milieu du bon peuple de la Bretagne, et des autres provinces armées « pour leur Dieu et pour leur Roi » : cinquante respectables ecclésiastiques la composaient, et son chef était Mg, l'évêque de Dol, René De Hercé, que la palme du martyre devait bientôt couronner, non loin du diocèse où les fidèles gémissaient de son absence. »

L'Angleterre fournit l'uniforme aux combattants: « uniforme rouge doublé de blanc, veste et culotte blanche, cocarde blanche, drapeau blanc avec trois lys d'or ». L' « armée rouge» ainsi constituée est soldée par l'Angleterre et ce détail va prendre toute son importance par la suite.

Le 16 juin 1795, de Portsmouth, l'escadre anglaise, composée de dix navires de guerre et de quatre-vingt-dix-sept navires de transport, met à la voile en direction de la «terre promise», la baie de Quiberon. Après avoir essuyé une terrible tempête le 19 juin, qui fit craindre un moment l'ajournement de l'expédition, l'avant-garde anglaise commandée par lord Bridport affronte les bateaux républicains commandés par l'amiral Villaret de Joyeuse. Ce 23 juin, la flotte républicaine est largement défaite et perd trois vaisseaux: le Tigre, l'Alexandre et l'Audacieux. Elle se réfugie au port de Lorient, protégé par la citadelle de Port-Louis.

Les chefs de l'expédition : Puisaye et d'Hervilly.

Le comte de Puisaye, général en chef de l'armée catholique et royale de Bretagne, était en Angleterre depuis le mois de septembre 1794 pour y défendre le projet d'un grand débarquement royaliste sur les côtes de Bretagne.

Le premier ministre britannique, William Pitt, saisit l'intérêt d'une telle expédition : si l'expédition et le soulèvement royaliste de l'Ouest parviennent à rétablir un Bourbon sur le trône, celui-ci deviendra son « obligé ». Dans l'autre cas, il compte bien ranimer la flamme d'une guerre civile qui mettrait la France « à feu et à sang ».

Confirmé dans ses fonctions par Monsieur, comte d'Artois, qui le fait lieutenant-général du roi de France le 3 décembre 1794, Puisaye met au point tous les détails de l'expédition avec l'aide du gouvernement anglais, qui le nomme chef de l'expédition.

La mission confiée par les anglais au comte d'Hervilly et qui lui a été signifiée le 8 juin 1795, quelques jours avant le départ de l'escadre, était très claire :

« *Vous devez vous embarquer immédiatement à Portsmouth avec les régiments mentionnés en marge et aussi longtemps que vous serez à bord continuer à les commander. Dans le cas de votre débarquement sur quelque partie du sol de la France avec lesdits régiments, vous passez à partir de ce moment sous le commandement du comte Joseph de Puisaye qui est porteur d'une lettre de service à cet effet.* »

Mais, Crétineau-Joly, dans son « Histoire de la Vendée militaire », tome III, page 295. cite cet étonnant document, remis à d'Hervilly au nom de Louis XVIII :

« *Au nom de S. M. Louis XVIII et de S.A.R. Monsieur, comte d'Artois, lieutenant général du royaume... il croit devoir donner à M. le comte d'Hervilly, commandant les troupes de débarquement à bord de l'escadre de S. M. Britannique, les instructions suivantes, auxquelles il se conformera :*

Extrait de la carte de l'évêché de Vannes, sieur Jaillot, géographe du Roi, XVIIIe siècle. Archives départementales du Morbihan, Vannes.
La baie de Quiberon et le pays d'Auray ont été le théâtre principal des opérations militaires de l'expédition des Emigrés à Quiberon.

Le maréchal général des logis Louis-Charles d'Hervilly. Bibliothèque nationale. Paris.
Extrait de : *Les Guerres de l'Ouest*. Éditions Lavauzelle. 1983.
Commandant les régiments d'Emigrés soldés par l'Angleterre,
le comte d'Hervilly conteste les pouvoirs de Puisaye dès l'arrivée en baie de Quiberon.

J.G. de Puisaye, général en chef de l'armée catholique et royale de Bretagne.

1) M. le comte d'Hervilly, qui connaît beaucoup mieux que M. de Puisaye les intentions des émigrés, s'attachera à ne pas compromettre la vie de ces gentilshommes dans les marches à travers le pays insurgé.

2) La commission que le gouvernement anglais lui a donnée n'étant peut-être pas assez explicite, le conseil des princes nous autorise à la développer en tant que besoin serait. M. le comte d'Hervilly ne doit agir que sous sa responsabilité personnelle, veiller à ce qu'aucune trahison ne vienne le surprendre, et ne s'avancer dans l'intérieur que lorsqu'il sera bien certain du concours de tous.

3) Pour laisser à M. de Puisaye le temps de démasquer ses plans, que tout porte à croire hostiles au rétablissement de la branche aînée des Bourbons, M. d'Hervilly se tiendra sur une réserve prudente, et ne risquera rien sans avoir mûrement réfléchi…»

Puisaye, monarchiste constitutionnel, comme Louis Philippe d'Orléans, admirait le style de gouvernement de l'Angleterre, et fut nommé par les anglais comme chef de l'expédition ; il s'est vu adjoindre d'Hervilly qui était le représentant parfait des royalistes partisans de l'absolutisme du comte de Provence et du retour à l'Ancien Régime. Cette dualité de commandement se révélera la principale cause de l'échec du débarquement, car il y eut confusion entre la responsabilité de la décision de débarquer, qui devait être prise d'un commun accord entre les trois autorités de commandement (Puisaye, d'Hervilly et sir John Warren), et la conduite des opérations, une fois les troupes débarquées.

Le débarquement

Le débarquement a lieu à Quiberon le 27 juin 1795, et la jonction est faite avec une troupe de 5000 chouans, qui sont bientôt 15 000, au lieu des 50 000 escomptés.

Mais les dissensions de commandements se manifestent : Puisaye veut profiter de l'avantage initial pour conquérir et soulever d'autres régions. D'Hervilly veut prendre tout son temps pour fortifier la position de Quiberon. Ce qui se solde par une fatale inaction, et au lieu de conserver l'initiative, d'occuper le terrain et d'y propager l'insurrection, de couper les communications en faisant agir les chouans, on laisse à Hoche le temps de concentrer des renforts en hommes et artillerie venant de toute la Bretagne, et d'établir une position bien défendue fermant la presqu'île, où dit-il bientôt : les émigrés sont « *fait comme des rats* ».

Le 10 juillet pourtant, on met à exécution un plan consistant a lancer une troupe de chouans vers Sarzeau, Josselin, et les côtes du nord pour tourner les républicains, et une autre vers Pont-Aven. Le corps expéditionnaire s'enferme donc dans Quibéron sous la protection du fort Penthièvre, mal défendu, en attendant la réussite de l'encerclement.

Le 15 juillet, arrive la flotte transportant la seconde division, commandée par Charles de Sombreuil : les 5 régiments de Périgord, Rohan, Salm, Béon, Damas. Cette flotte apporte une confirmation de Puisaye dans son rôle de commandant en chef.

D'Hervilly, sans doute désireux de remporter la victoire sans l'aide du contingent anglais qui maintenant devrait débarquer incessamment, n'attend pas la mise en place du renfort de Sombreuil, et lance, malgré Puisaye, une attaque de front et une attaque de revers par un débarquement de Vauban. Mais il n'y a pas assez de bateaux pour transporter les troupes de Vauban, on doit les attendre, ils n'arrivent pas, on finit par partir, de jour, à la vue des républicains, et on ne peut débarquer. L'attaque frontale est déclenchée malgré tout, et échoue. Des déserteurs, anciens prisonniers républicains enrôlés en Angleterre, donnent de précieux renseignements sur le fort Penthièvre, qui tombe le 21 juillet, lorsque Hoche décide de prendre l'initiative. La déroute est alors totale pour les émigrés, qui se font massacrer et

finissent par se rendre sur la promesse hypothétique de la vie sauve. Mais, pris les armes à la main, tous les prisonniers sont rapidement jugés et fusillés à Auray.

La nécessité de la présence d'un prince sur place apparaît, et les Anglais autorisent le comte d'Artois à venir, avec la 3ème division. Mais la déroute est déjà consommée, les rescapés qui ont pu regagner les navires sont débarqués par l'amiral anglais dans l'ile d'Houat non gardée, puis dans l'ile d'Yeu. Artois pense pouvoir débarquer à Noirmoutier ; Charrette est là également, avec ses chouans, en face de Noirmoutier. Mais Noirmoutier ne se soumet pas. Et Artois débarque à l'ile d'Yeu, pendant que Charrette cherche à préparer un nouveau point de débarquement, à l'Aiguillon. Après 6 semaines d'attente, Artois abandonne l'idée de débarquer en France, et repart vers l'ile de Wight. George III lui offre une résidence à Edimbourg, et une pension.

Hoche, une nouvelle fois, a sauvé la république. Il détache les paysans de leurs chefs en leur promettant l'amnistie s'ils déposent les armes. Charrette est bientôt pris. Les derniers espoirs royalistes se sont envolés.

Le directoire et la suite des campagnes à l'est

Après la retraite au delà des lignes de Wissembourg, l'armée de Condée s'était, à la fin de janvier 1794, retirée à Rothenburg, puis elle était venue de nouveau cantonner le long du Rhin, en face de Spire. Les conditions de vie étaient misérables, on y souffrait quotidiennement de la faim car les soldes étaient mal payées par l'Autriche. L'Angleterre prend la suite de l'Autriche et paye les arriérés. Condé reçoit alors mission de faire front le long du Rhin, entre Bâle et Fribourg en Brisgau. L'état major s'installe à Steinstadt. C'est là qu'on a reçu la déclaration que Louis XVIII fit porter de Vérone.

En août 1795, Condé négocie le ralliement de Pichegru, nouveau général en chef de l'armée du Rhin, pour marcher sur Paris et abattre la Convention. En parallèle, et séparément, les Autrichiens négociaient pour échanger la fille de Louis XVI, Madame Royale, contre les otages livrés naguère par Dumouriez, et la faisaient libérer. Les autrichiens voulaient la marier à un archiduc et les établir dans une marche rhénane, l'Alsace par exemple. Louis XVIII, prévoyant la suite dynastique, finira par la marier au fils du comte d'Artois.

Louis XVIII se décide à quitter Vérone pour gagner Riegel, dans le pays de Bade, où Condé s'établit. Il arrive comme « un simple soldat partager avec mes braves les dangers et les fatigues de la guerre ». Gros embarras des Autrichiens et des Anglais, qui tenaient absolument à prendre possession en leur nom des places conquises lors de la manœuvre en préparation avec Pichegru.

Louis XVIII passe avec émotion les troupes en revue, et les cris de « vive le roi ! » retentissent sur toute la ligne et, par dessus du Rhin, il apostrophe les soldats de la république cantonnées sur la rive opposée « *C'est moi qui suis votre roi, ou plutôt votre père… Je ne suis venu que pour mettre un terme aux malheurs de notre patrie commune. Ceux qui vous disent le contraire vous trompent* ».

Mais, deux jours après, il doit assister au service en l'honneur de Charettte qui vient d'être pris et exécuté. En mai, les rescapés de Quiberon rejoignent l'armée de Condé.

Pichegru démissionne et est remplacé par Moreau, l'armistice est rompue. L'Autriche demande au roi de quitter l'armée. Il s'installe à Blankenbourg, dans le Harz, état du duc de brunswick. Privé de son armée, Louis XVIII ne pouvait plus penser au rétablissement monarchique par la force, il ne restait que l'intrigue. Mais, le 31 janvier 1797, l'agence de Paris, trahie, tombe entre les mains de la police du Directoire. De même des papiers sont saisis à Vérone chez D'Antraigues en avril 1797.

Moreau passe le Rhin. L'armée de Condé, risquant d'être encerclée, se replie vers le Danube, vers le lac de Constance. On rapporte quelques cas de trêves suivies de scènes de compatriotisme entre les émigrés et les républicains, on se passe des nouvelles, on se respecte mutuellement : les autrichiens reprochent aux émigrés d'être français avant tout, et placent l'armée de Condé en position d'attaquer Ober-Kambach (août 96), où les deux camps perdent beaucoup de monde. Retraite vers Munich. Puis poursuite de l'armée républicaine qui retraite jusqu'au Rhin.

Le comte de Puymaigre dresse ce tableau des bivouacs de combat :

« Au commencement de septembre 1796, dans une grande plaine stérile et dépourvue de tout abri contre la chaude température des derniers jours de l'été, nous étions bivouaqués huit à dix mille hommes de toute arme; notre langage, nos uniformes, nos commandements, les batteries des tambours, les sonneries des trompettes ; tout annonce que nous sommes Français; nous portons la cocarde blanche et nos drapeaux sont fleurdelisés. Nous formons le corps de Condé.

Ici ce sont des régiments régulièrement disciplinés à la française, infanterie, dragons, chasseurs, hussards; au peu d'espace qu'ils occupent sur la ligne du bivouac, à la variété des uniformes qui se succèdent sur le front de bandière, on reconnaît que ces corps ne sont pas complets, car ne se recrutant que de réquisitionnaires déserteurs ou de paysans alsaciens, émigrés pour échapper aux prescriptions du conventionnel Schneider, les lacunes qu'ont laissées dans les rangs plusieurs campagnes meurtrières n'ont pu être remplies.

Là sont les corps des volontaires à pied ou à cheval, formant plus du tiers de cette petite armée; on les appelle corps nobles; véritable anomalie dans les fastes militaires, agglomération bizarre d'hommes de tout âge et de toute profession honorable, nobles ou non, unis par un symbole politique commun et par un même dévouement à une cause malheureuse.

Ayant fait abnégation de leurs antécédents et sentant le besoin d'un système d'égalité pratique qu'on ne s'attend guère à trouver sous les dernières bannières de l'ancien régime, tel fils ou neveu d'un pair de France a pour caporal ou pour brigadier un bourgeois plus ancien de service que lui; un ancien officier supérieur, arrivé trop tard pour prendre son rang, est soldat; ce cavalier auquel ses camarades défèrent plaisamment le jugement d'un litige où il s'agit d'une botte de foin, a été conseiller au Parlement; cet autre, bien jeune alors, sera un jour ambassadeur à la cour de Pétersbourg et ministre des affaires étrangères, t ce fantassin, toujours d'un esprit studieux et méditatif, qui tire de son sac un Horace effeuillé, ne pense guère, à l'heure qu'il est, devenir garde des sceaux et dominer la France par son éloquence »

Au printemps 97, Moreau repasse le Rhin, et est arrêté par l'armistice de Léoben (avril 97) achevant les victoires de Napoléon, lequel, se couvrant de gloire en Italie, devient populaire. Le corps reçoit l'ordre d'aller cantonner sur les bords du lac de Constance. Suite aux préparatifs de paix, Les autrichiens annoncent que l'armée de Condé ne fera plus partie de l'armée autrichienne, et les anglais arrêtent leurs subsides. Une partie des chevaux est vendue par les anglais.

L'impératrice Catherine de Russie envoyait elle aussi quelques subsides, et après sa mort, Paul Ier continue son aide et prend en charge l'armée de Condé, qui, en janvier 1798, gagne à pied et en bateau sur le Danube la région de Saint Petersbourg, où ils rejoignent l'armée de Souvarof. Le roi de Prusse presse Louis XVIII de quitter Blankenbourg et le tsar met à sa disposition le château de Mitau.

Ces quelques 4000 émigrés prennent donc l'uniforme et la cocarde russe et sont cantonnés à Locatzé, Lutzko, Wlodzimir et Kowell. On leur donne des chevaux sauvages du Don.

La seconde coalition prépare une nouvelle invasion. Sous le commandement de Souvarow, l'armée de Condé revient vers la France et est accueilli à Prague et à Ratisbonne. Elle va soutenir les russes face à Masséna qui les bat à Zurich tandis que Soult bat les

autrichiens. Pris dans la souricière de Constance, en septembre 99, les émigrés échappent au désastre et repartent vers la Pologne.

Coups de barre à droite, puis à gauche

Les élections d'avril 1797 voient la déroute des conventionnels sortant, la majorité passe à droite. Les hommes du directoire, menacés, recherchent chez les militaires les forces qui leur manquent, et le coup d'état du 18 fructidor met fin aux espoirs royalistes. Les élections sont annulées, les mesures antireligieuses reprennent.

Même genre de scénario pour les élections de 1798 qui voient revenir les jacobins : les élections sont annulées et nombre de battus proclamés élus.

Dans la nuit du 19 octobre 1799, les chouans font une incursion dans Nantes, puis dans plusieurs grandes villes.

Pris entre les royalistes et les jacobins, le pouvoir en place ne trouve donc d'autres solutions que l'illégalité.

Napoléon et le retour de la paix civile.

Bonaparte revient victorieux d'Egypte, et par le coup d'état du 18 brumaire (octobre 99) il est nommé commandant des troupes de Paris, met à raison les députés, et remplace le directoire par trois consuls. Il devient alors 1er consul, puis empereur : la Révolution est finie ! Immédiatement, il prend des mesures d'apaisement : libération des prêtres incarcérés, retour des prêtres déportés, restitution des églises non aliénées,… c'est la fin des désordres à l'intérieur.

L'opposition jacobine est accusé, à tord, de l'attentat qui faillit de peu éliminer Bonaparte rue St. Nicaize, et l'on fait exécuter ou déporter les anciens chefs jacobins (voir à ce sujet le livre *Pierre Guieysse, marin de la république et de l'empire*). On découvrira plus tard que l'auteur est Cadoudal, qui sera pris et exécuté plus tard.

En mars 1800, on apprend que le corps de Condé repasse à la solde de l'Angleterre, et part pour l'Italie, à Venise, puis en mai, reçoit l'ordre de repasser en Allemagne. Après l'armistice du 15 juillet à Pasdorf, les anglais vendent les chevaux et prévoient d'embarquer le corps pour la Méditerranée. D'où désertions, demande de passeports, …

Bonaparte se rallie le clergé par le concordat avec le pape, les chouans et les émigrés par l'amnistie : l'arrêté du 20 vendémiaire an IX (20 octobre 1800) ramène la liste des émigrés de 100.000 à 50.000. Ils se pressent aux frontières. C'est à ce moment que Louis d'abord puis Clément et Jean de Boishéraud regagnent la France.

Alors Napoléon impose le senatus consulte du 6 floréal an X (26 avril 1802), tout en garantissant les droits des nouveaux propriétaires des biens nationaux. Il établit des contacts avec les chefs des maquis intérieurs, proposant la soumission et l'amnistie. Au cours d'un entretien avec d'Audigné, Bonaparte lui dit, en parlant des Bourbons : « Que n'étaient-ils en Vendée, c'était là leur place ….. Il fallait se jeter dans un bateau de pêche. S'ils eussent été en Vendée, j'aurais travaillé pour eux » et d'Andigné lui répond qu'il faut Louis XVIII pour régner légitimement sur la France et Bonaparte pour la couvrir de gloire ; Cadoudal signe. Les autres capituleront ; frotté est arrêté ignominieusement en pleine négociation, et fusillé le lendemain.

Louis XVIII devra attendre encore 15 ans avant que le sort des armes ne tourne et que Wellington pénètre au pays basque. Le 12 mars 1814, il est accueilli à Bordeaux comme un libérateur, les écharpes blanches remplacent les tricolores. Le duc d'Angoulème entend le Te

Deum. Les alliés commencent à traiter avec Napoléon à Chatillon. Le tsar et l'empereur entrent dans Paris à la tête de leurs troupes. Vitrolles se fait admettre comme négociateur par le comte d'Artois, et Talleyrant convaint les puissances de ne pas choisir le roi de Rome mais Louis XVIII. Le sénat adopte une constitution qui rétablit la monarchie et déclare que le peuple français appelle librement Louis XVIII au trône.

Le comte d'Artois se décide à des concessions et entre triomphalement à Paris, en garde national et cocarde blanche. Louis XVIII embarque à Douvres, et le 24 avril, après 25 années d'absence, entend le te deum à Calais.

La république ne s'établira définitivement qu'après encore 3 rois et un empereur, et l'invasion consécutive de la défaite de 1870.

Louis-Jean Goguet de Boishéraud

et

Françoise du Bois de la Ferronière

Louis-Jean Goguet est né en 1756 à Boishéraud, il épouse à Mouzillon en 1788 Henriette Françoise Catherine du Bois de la Ferronière, fille de Claude Henri et de Marie Catherine de Bruc de la Barillère.

Il émigre à Jersey avec sa femme en décembre 1790, et y est incorporé dans le corps noble commandé par le marquis du Dresnay. Il y est lieutenant en second.

Sa femme meurt en 1793 à Jersey, avec son enfant, à 39 ans.

Il embarque à Southampton pour la campagne de Quiberon en 1795, et lorsque, voyant la mauvaise tournure des événements, Son Altesse Royale le comte d'Artois renonce à débarquer, il l'accompagne à l'île d'Yeu, puis est ramené dans l'île de Wight avec lui, et y est licencié en 1796.

Il entre alors dans les ordres, est vicaire à St. Lumine de Clisson en 1803, chanoine honoraire de la cathédrale de Nantes le 28 juin 1811 et meurt en 1837 curé de Maisdon, dans sa propriété de la Guérivière qu'il avait acheté le 20 juin 1810 avec le fruit de la vente de Pierre Blanche, vendu en 1808.

Extrait du régistre de Baptemes, Mariages & Sepultures de la Paroisse de Vallet pour l'année 1756.

Le Cinq octobre mil sept cent cinquante six a été baptisé Louis Jean fils de Messire Louis Goguet Seigneur de Boisheraud Conseiller Secrétaire du roi auditeur a la Chambre des Comptes de Bretagne et de D^lle^ Magdelaine Marquis son épouse, né le trois de ce mois, ont été parain Maître Jean Joseph Richard Sieur des petits Champs, avocat en parlement, Conseiller du roi son Controlleur au grenier a sel de S^t^ florent le vieil et marraine Dame Marguerite ~~Angevin~~ Veuve de Messire Sebastien Goguet Seigneur de Laungvalenson et du Boisheraud aussi Conseiller Secretaire du roi, auditeur a la chambre des Comptes de Bretagne qui signent. Signé Richard Marguerite Angevin, Goguet de Boisheraud. J^n^ Jamet R^e^ et plusieurs autres.

Délivré conforme au régistre déposé au greffe du tribunal de première instance séant a Nantes le sept mai mil huit cent seize.

Le greffier dudit tribunal,

un mot rayé nul

J. J. Pion

angevin

Vu par nous Président du tribunal civil de Nantes pour la légalisation de la signature de M. Pion, greffier, [illegible] Nantes le sept mai mil huit cent seize.

Baron

1756
1338
[illegible] 118

Baptême de Louis Jean Goguet – 5 octobre 1756.

Extrait du registre de baptême, mariage et sépulture de la paroisse de Vallet pour l'année 1756.

Le cinq octobre mil sept cent cinquante six, a été baptisé Louis-Jean fils de messire Louis Goguet seigneur de Boishéraud, conseiller secrétaire du roi, auditeur à la chambre des comptes de Bretagne et de demoiselle Magdelaine Marquis son épouse, né le trois de ce mois ;

Ont été parain, maitre Jean Joseph Richard sieur des petits champs, avocat en parlement, conseiller du roi, son contrôleur au grenier à sel de Saint Florent le vieil et marraine, dame Marguerite veuve de messire Sébastien Goguet seigneur de Launay Valenson et du Boishéraud, aussi conseiller secrétaire du roi, auditeur à la chambre des comptes de Bretagne, qui signent.

Signé : Richard, Marguerite Angevin, Goguet de Boishéraud, Jamet et plusieurs autres.

Délivré conforme au registre déposé au greffe du tribunal de première instance séant à Nantes le sept mai mil huit cent seize.
le greffier du tribunal. J. Pion

Contrat de mariage de messire Louis-Jean Goguet, chevalier seigneur de Boishéraud avec demoiselle Catherine Henriette Françoise du Bois de la Feronnière - 18 octobre 1788

Pour parvenir au mariage projeté entre messire Louis-Jean Goguet , chevalier seigneur de Boishéraud et demoiselle Henriette Catherine du Bois de la Feronière, l'an mil sept cent quatre vingt huit , le dix huit octobre, devant les notaires du marquisat de Fromenteau et de la Galissonnière soussignés avec soumission et prorogation expresse au marquisat du Fromenteau.

Ont comparu en personne messire Louis-Jean Goguet, chevalier seigneur de Boishéraud, fils aîné, héritier principal et noble de messire Louis Goguet, chevalier seigneur des Rondrais, Launay Valencon et autres lieux et de dame Magdelaine Marquis, assisté de cette dernière, demeurant l'un et l'autre à Boishéraud, paroisse de Vallet, d'une part

Et demoiselle Henriette Françoise Catherine du Bois de la Feronnière, fille de feu messire Clair Henri du Bois , chevalier seigneur comte de la Feronnière, Beauchesne et autres lieux et de dame Marie Catherine de Bruc, comtesse de la Barillère et, de la dite dame de Bruc aussi assisté, demeurant l'un et l'autre au château de la Barillère, paroisse de Mouzillon d'autre part.

Entre lesquels se sont faits les conventions ci après :

1- Les dits sieurs de Boishéraud et demoiselle de la Feronnière se promettent l'un à l'autre la foi de mariage, pour icelui être fait et solemnisé en face de notre mère sainte église catholique, apostolique et romaine, les formalités canoniques préalablement observées.

2- Entreront les futurs en communauté dès le jour de la bénédiction nuptiale, dérogeant pour cet effet à la disposition de l'article quatre cent vingt quatre de la coutume de cette province.

3- Se prennent les futurs avec tous et chacun leurs droits échus tant réels que mobiliers.

4- A été expressément convenu que chacun des futurs payera sur son propre les dettes créées avant la date du mariage, sans que la future communauté puisse en être chargée.

5- Et avenant le cas ou la future épouse survivrait au futur époux, elle aura pour son douaire et logement, s'il y a enfants issus du mariage d'eux, deux mille cent livres par an, payables en deux payements égaux de six mois en six mois, et au cas ou il n'y aurait enfants , elle aura le douaire coutumier.

6- S'engage la dame veuve de Boishéraud de nourrir, loger les contractants et trois domestiques, pendant quatre années entières à compter du jour de la bénédiction nuptiale, sans exiger aucune pension.

7- Donne aussi, la dame de la Feronnière, en avancement d'hoirie, à la demoiselle de la Feronnière sa fille, la somme de mille livres de rente payable par chacun an au quinze janvier, le premier paiement commençant au quinze janvier mil sept cent quatre vingt neuf.

8- Au cas de renonciation à la communauté de la part de la future épouse, elle aura son lit garni, ses robes, hardes et ajustements à fournissage, ses bagues, joyaux et son trousseau, conformément à la coutume.

9- Et pour l'amitié que les futurs époux se sont voués l'un à l'autre et pour en représenter plus étroitement les nœuds, ils se sont par le présent acte donné mutuel et égal de tous les meubles et effets mobiliers qui se trouveront dans la communauté à l'époque de sa dissolution, laquelle donation ne tiendra que pendant la vie du survivant, et à son décès, seront les meubles et mobiliers partagés entre leurs héritiers par égale portion.
Se font pareillement les dits futurs époux, don mutuel et égal de tous les acquets et conquets qui se trouveront dans la communauté lors du décès du premier mourant, pour le survivant jouir d'une moitié en toute propriété et de l'autre par usufruit aux charges des droits et de coutume, laquelle donation deviendra nulle, au cas que le survivant se remarie, s'il y a eu des enfants de leur mariage, et tiendra la dite donation nonobstant le dit mariage, s'il n'y a enfants du premier.

A l'execution et accomplissement de tout quoi, les dit comparants s'engagent ... sur l'hypothèque obligation de tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et futurs.
Fait et passé au château de la Barillère, paroisse de Mouzillon, au rapport de Favariau le jeune, sous les seings des comparants, de leurs parents et amis, le dit jour et an après lecture faite.

La minute est signée: Henriette Françoise Catherine du Bois de la Feronnière, Louis-Jean Goguet de Boishéraud, M.C. de Bruc, comtesse de la Feronnière, Magdelaine M. Veuve de Boishéraud, C.M.H du Bois de la Feronnière, M.L. du Bois de la Feronnière, L.E. du Bois de la Feronnière, A.M.L. du Bois de la feronnière, Goguet de la Salmonière, Magdelaine de Boishéraud, Marguerite-Jeanne Goguet, Jean Goguet des Rondrais, Clément-Marie Goguet, S.S.Victoire Goguet,Goguet de la Salmonière, l'abbé de Boishéraud, chanoine de l'église de Vannes, le Tourneux, notaire et Savariau le jeune, aussi notaire qui a la minute contrôlée à Clisson le vingt quatre octobre mil sept cent quatre vingt huit.

Mariage de Louis-jean Goguet de Boishéraud et Henriette Françoise Catherine du Bois de la Féronnière - 21-8-1788

Extrait des registres de la paroisse de Mouzillon, diocèse de Nantes, département de la Loire Inférieure.

Messire Louis-Jean Goguet, seigneur de Boishéraud et autres lieux, fils majeur de feu messire Louis Goguet seigneur de Boishéraud et autres lieux, conseiller secrétaire du roi, auditeur honoraire de la chambre des comptes de Bretagne et de dame Madeleine Marquis originaire de la paroisse de Vallet domicilié de la même paroisse, et de celle de St. Laurent ville de Nantes,

et demoiselle Henriette Françoise Catherine du Bois de la Ferronière, fille majeur de feu messire Claude Henri du Boy chevalier seigneur comte de la Ferronière bauchêne et autres lieux et de dame Marie Catherine de Bruc dame de la Barillère, originaire de la paroisse de Ste. Radegonde ville de Nantes domiciliée de la même paroisse et de celle de Mouzillon ;

Après un ban fait canoniquement et sans opposition de leur futur mariage sur cette paroisse et celles de Ste. Radegonde, St. laurent et Vallet, suivant les certificats de nous les recteurs des dites paroisses à nous apparus et vu la dispense des deux autres bans avec la permission de différer leurs fiançailles leur accordées par monsieur l'abbé de la Tullaye, grand vicaire de Nantes le quinzième 8bre 1788 ont fiancé et épousé dans la chapelle de la Darillère paroisse de Mouzillon en notre présance et la bénédiction nuptiale leur a été donnée de notre consentement par monsieur l'abbé de Boishéraud chanoine de l'Eglise de Vannes, frère de l'époux ; témoin madame la comtesse de la Ferronière susdite mère de l'épouse, madame de Boishéraud susdite mère de l'époux, monsieur le marquis du bois de la Ferronière colonel d'infanterie chevalier de l'ordre royale et militaire de St. Louis, et monsieur du Bois de la Ferronière, conseiller au parlement de Bretagne frères de l'épouse, monsieur Goguet de la Salmonière oncle et messieurs Goguet de l'Eveillardière, Goguet des Roudray frère de l'époux et autres sous signés le vingt unième 8bre 1788.

délivré conforme à la minute le 13 Xbre 1790 Bechu des hayes, recteur de Mouzillon.

les deux ratures nulles, l'interligne bon.

Rocher, vicaire de Mouzillon

21-10-1788

Extrait des registres de la psse de mouzillon Diocese
de nantes, departemant de la loire inferieure

Messire Louis jean Goguet seigneur de boisheraud et autres
lieux, fils majeur de feu Messire Louis goguet seigneur de
boisheraud et autres lieux, Conseiller secretaire du roi, auditeur honoraire
de la chambre des Comptes de bretagne, et de dame madelaine marquis
originaire de la psse de Vallet, Domicilié de la même psse, et de
celle de St laurant ville de nantes, et Demoiselle henriette françoise
catherine Du bois de la ferroniere fille majeure de feu messire
claude henri du bois, chevalier seigneur, Comte de la ferroniere
bauchêne et autres lieux, et de dame marie catherine de bruc, dame
De la barilliere, originaire de la psse de ste radegonde ville de
nantes, domiciliée de la meme psse et de celle de mouzillon; après
un banc fait Canoniquement, et sans opposition de leur futur
mariage, sur cette psse, et celles de ste radegonde, St laurent et Vallet

Suivant les Certificats de nous les recteurs des dites
paroisses a nous apparus, et vu la dispense des deux
autres bancs avec la permission de differer leurs ~~fiance~~
fiançailles, leur accordées par mr l'abbé de la Tullaye
grand Vicaire de nantes le quinzieme 8bre 1788; ont fiancé et epousé
dans la Chapelle de la barilliere psse de mouzillon en notre presence
et la benediction nuptiale leur a été ~~accordée~~ donnée de notre Consentement
par monsieur l'abbé de Boisheraud chanoine de leglise de nantes, frere de
lepoux, temoins madame la Comtesse de la ferroniere susditte mere de lepouse
madame de boisheraud susditte mere de lepoux, monsieur le marquis
du bois de la ferroniere Colonel d'infanterie, chevalier de lordre royal, et
militaire de St Louis, et monsieur du bois de la ferroniere Conseiller au parlement
de bretagne freres de lepouse, mr goguet de la salmoniere oncle, et mrs goguet
de la rillardiere, goguet des ronderays freres de lepoux et autres soussignés le
vingt et unieme 8bre 1788

Belin deshayes Rr de
mouzillon

Delivré Conforme a la minute le 15e Xbre 1795
les deux ratures nulles, [illegible]
Pavaher vi[caire] de
mouzillon

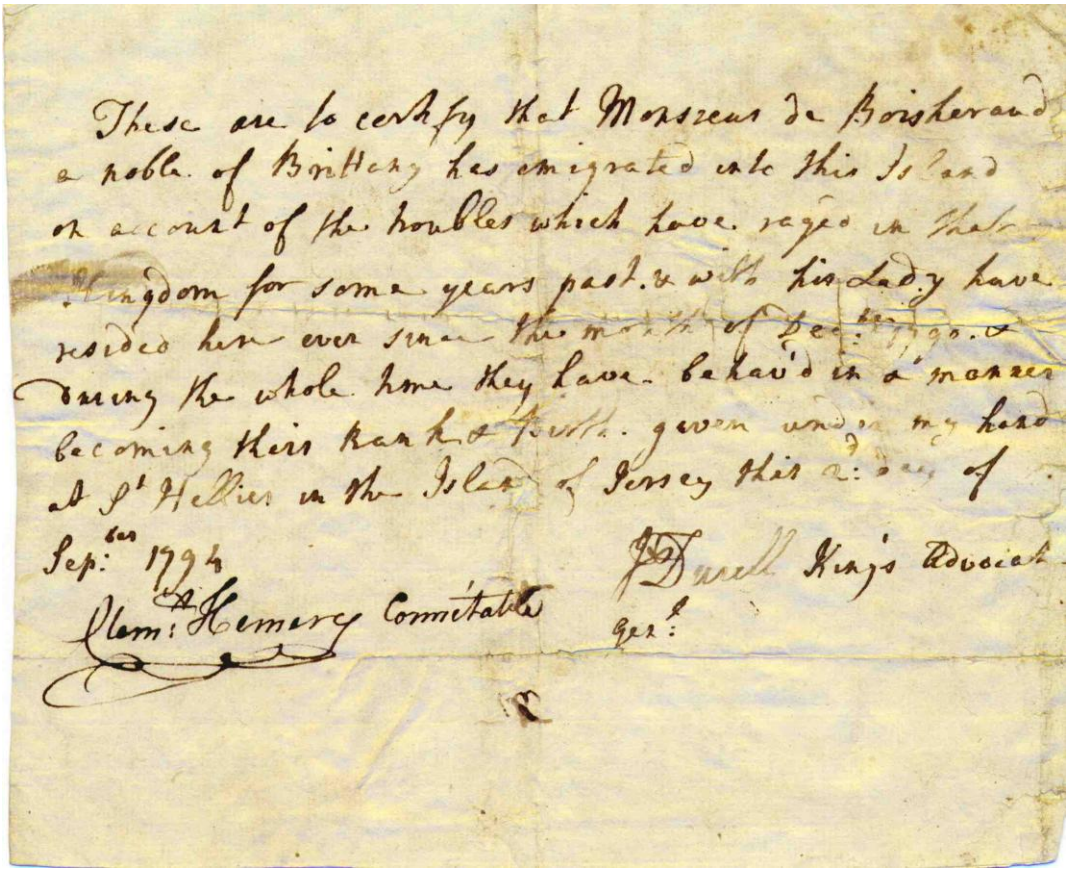

These are to certify that Monsieur de Boisheraud a noble of Brittany has emigrated into this Island on account of the troubles which have raged in that Kingdom for some years past & with his Lady have resided here ever since the month of Decr 1790. & during the whole time they have behav'd in a manner becoming their Rank & Birth. given under my hand at St Hellier in the Island of Jersey this 2d day of Sepbr 1794

Clem: Hemery Connétable

J. Durell King's Advocate Genl

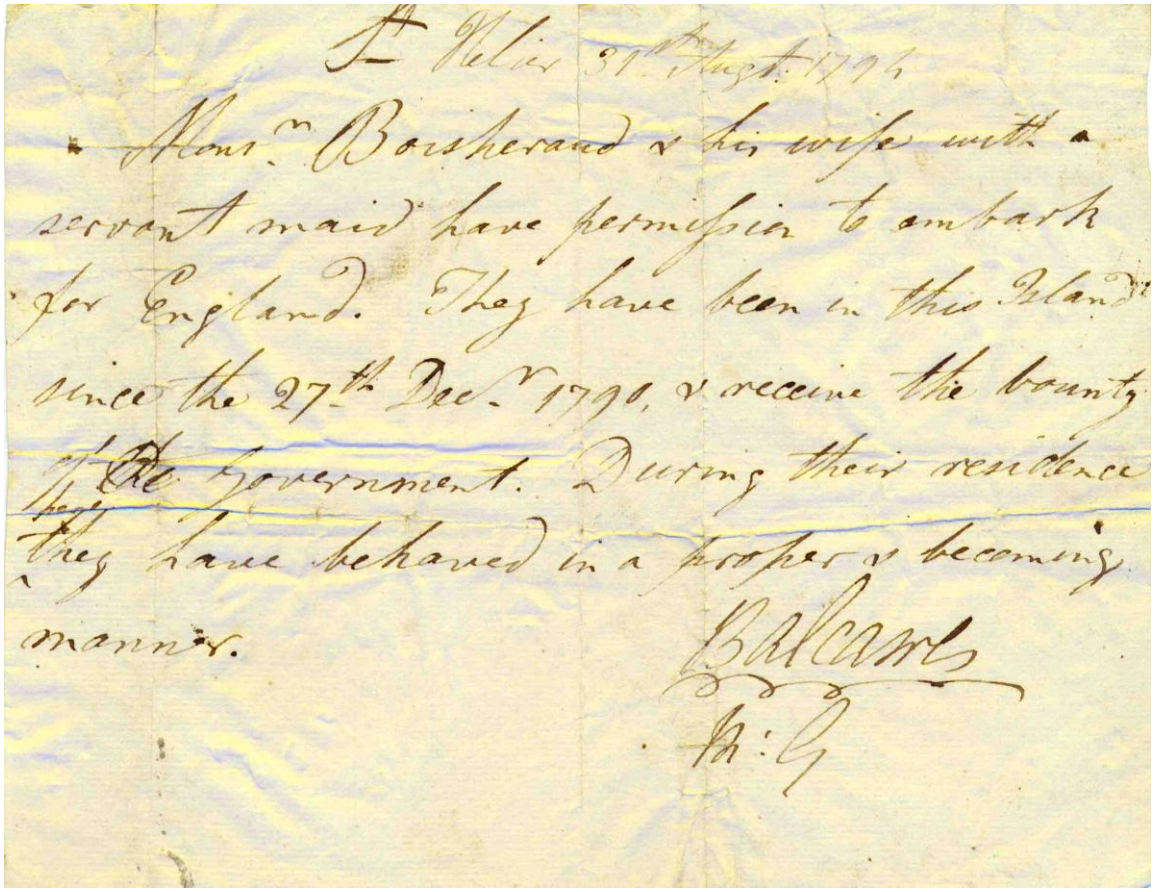

St Helier 31st Augt 1794

Monsr Boisheraud & his wife with a servant maid have permission to embark for England. They have been in this Island since the 27th Decr 1790, & receive the bounty of the Government. During their residence they have behaved in a proper & becoming manner.

Balcarres

M: G

Certificats de bonne conduite délivrés dans l'île de Jersey à Louis-Jean Goguet de Boishéraud et à sa femme Françoise pendant l'émigration et à l'occasion du voyage de Jersey vers Southampton.

St. Helier 31 august 1794

Mons. Boishéraud and his wife with a servant maid have permission to embark for England. They have been in this island since the 27th dec. 1790 and receive the bounty of the government. During their residence they have behaved in a proper and becoming manner.

These are to certify that monsieur de Boishéraud a noble of Britany has emigrated in this island on account of the troubles which have raged in that kingdom for some years past and with his lady have resided here ever since the month of december 1790 and during the time they have behaved in a manner becoming their rank and truth.
Given under my hand at St. Hellier in the island this 2 day of september 1794.

Hemery, connétable
Durell, king's advocat

Rassemblement à Southampton pour l'expédition de Quiberon

Je certifie que Mr. de Boishéraud, gentilhomme François de la province de Bretagne est venu s'inscrire chez moi pour servir dans les compagnies nobles rassemblées à Jersey, et qu'il désire se rendre au plutôt à cette destination, en foy de quoy je lui ai délivré le présent passeport.

N° 22 ce 30 may 1795.

Le prince de Léon.

M. de Boishéraud, gentilhomme Breton, enregistré pour servir dans les compagnies nobles rassemblées à Jersey à reçu pour se rendre à Southampton L.I.II.6. Parti le 30 may.

M. de Boishéraud enregistré du 26 à son arrivée à Southampton. remettre à Mm. Seinard et Lipon negociants, qui lui compteront un schilling par jour pendant son séjour, et lui donneront les moyens de l'embarquement pour Jersey.

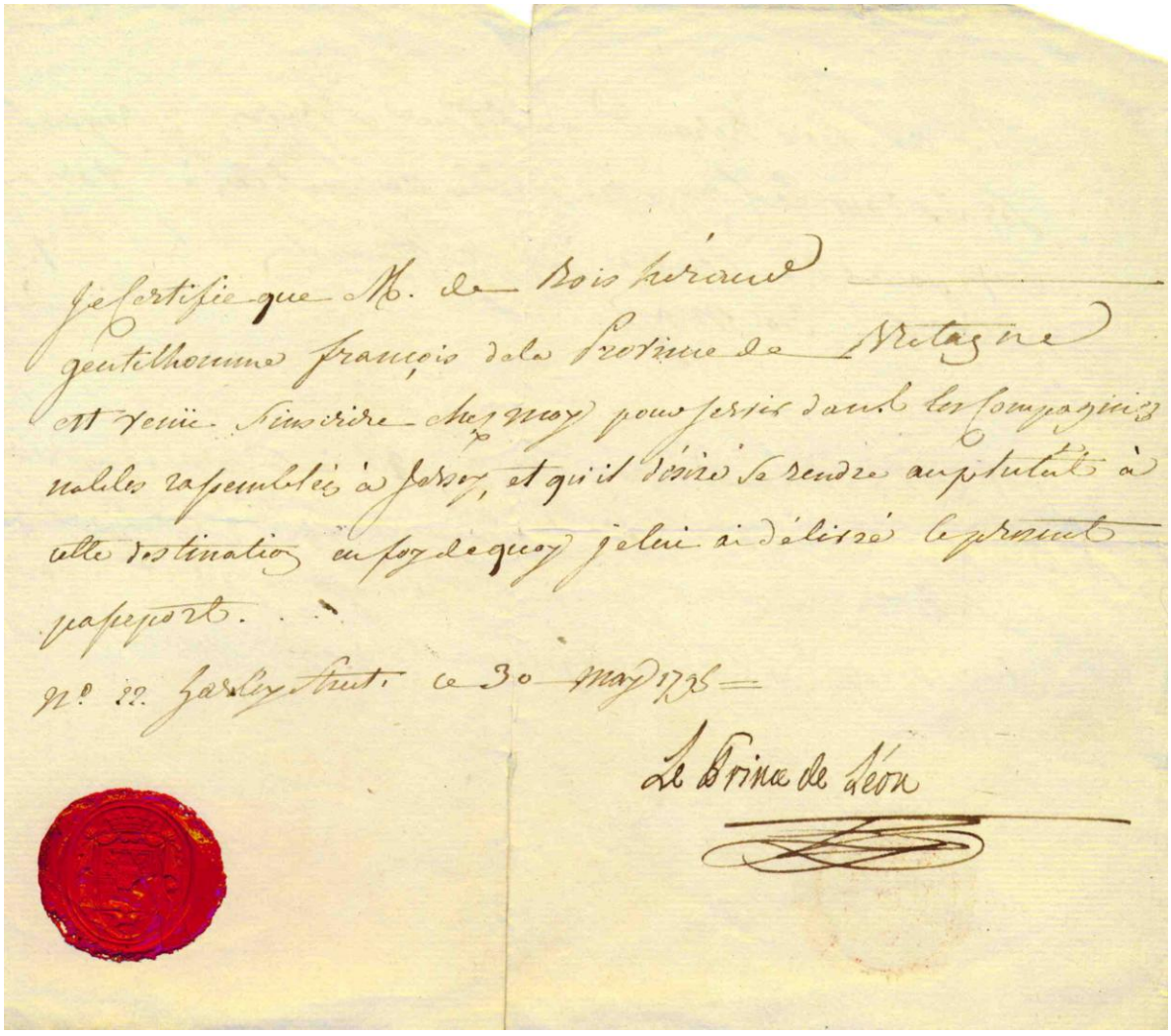

Je certifie que M. de Boishéraud
gentilhomme françois de la Province de Bretagne
est venu s'inscrire chez moy pour servir dans les compagnies
nobles rassemblées à Jersey, et qu'il désire se rendre au plutôt à
cette destination en foy de quoy je lui ai délivré le present
passeport.
N° 22. Harley Street. ce 30 may 1795 =

Le Prince de Léon

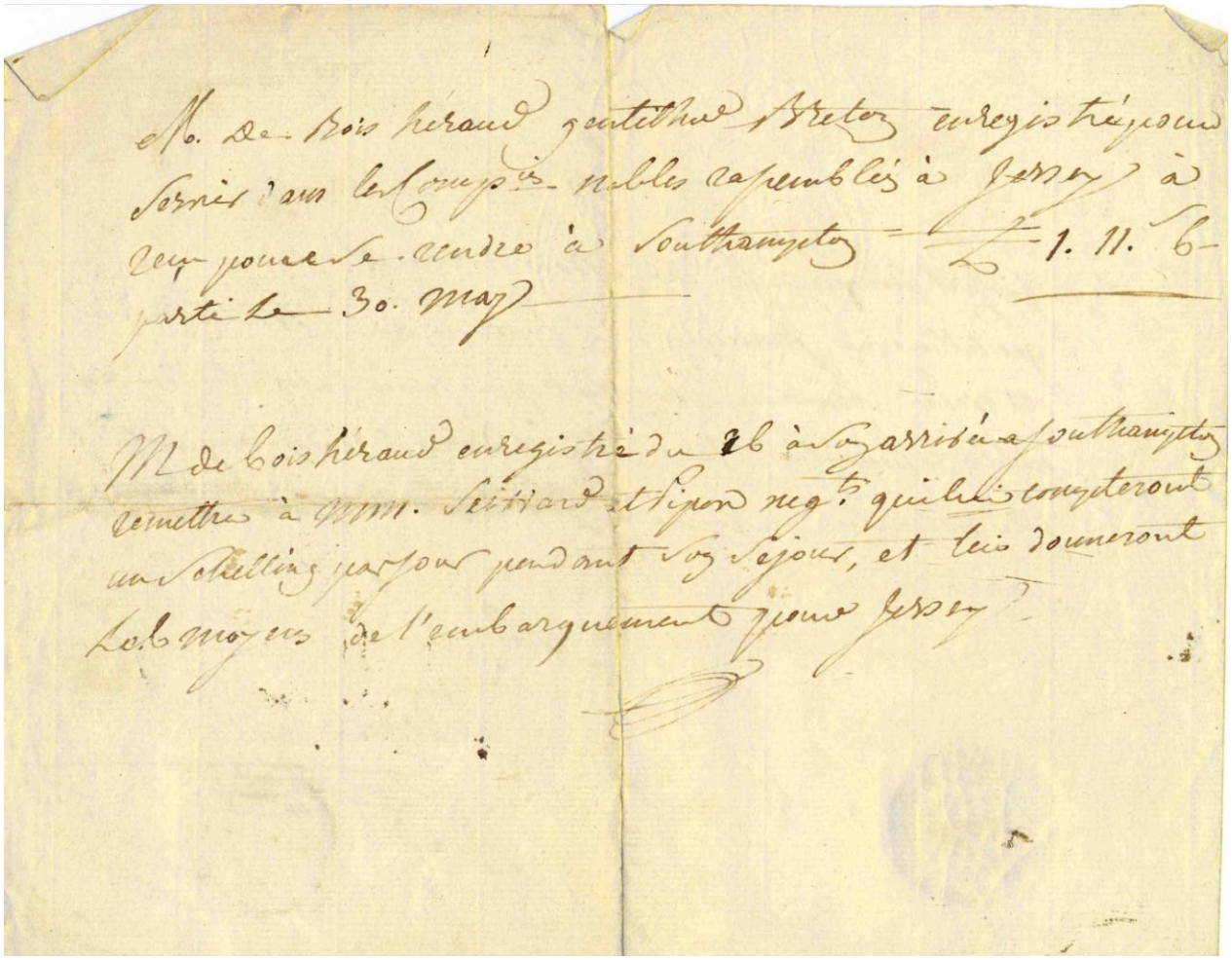

M. de Bois héraud gentilhomme Breton enregistré pour servir dans les Comp.ies nobles rassemblées à Jersey à reçu pour se rendre à Southampton — £ 1. 11. 6 — parti le 30. May

M de Bois héraud enregistré du 26 à son arrivée à Southampton remettra à MM. Seiriard et Pipon neg.ts qui lui compteront un schelling par jour pendant son séjour, et lui donneront les moyens de l'embarquement pour Jersey.

Mort à Jersey d'Henriette Françoise Catherine du Bois de la Ferronière – 3 juillet 1796.

Extrait du registre des enterrements de la paroisse de St. Helier en l'île de Jersey.

Dame Henriette Françoise Catherine du Bois de la Feronière, native de la paroisse de Ste. Radegonde ville et diocèse de Nantes, province de Bretagne, âgée d'environ trente neuf ans, fille de messire Claude Henri du Bois, chevalier seigneur comte de la Féronière, beauchêne et autres lieux et de dame Marie Catherine de Bruc, dame comtesse de la Feronière, épouse de messire Louis Jean Goguet, chevalier seigneur de Boishéraud et autres lieux, décédée le trois juillet mil sept cent quatre vingt seize, a été inhumée le lendemain dans le cimetière de la paroisse de St. Helier.

Je soussigné, recteur de la paroisse de St. Helier, certifie l'extrait ci-dessus conforme à l'original.

A Jersey, ce 13 août 1796.

ed. Dupré, recteur.

Certificat de services

Nous, maréchal des camps et armées du roi, ancien commandant en second du corps noble commandé par M. le prince de Léon, depuis duc de Rohan, formé dans l'isle de Jersey au mois de décembre 1794, au service de sa majesté britannique, certifions que M. Goguet de Boishéraud Louis Jean entra à la formation volontaire dans le premier cadre du corps commandé par M. le chevalier du Plessis de Grenedon, qu'il faisoit partie auparavent du corps noble commandé par M. Le marquis du Dresnoy à Jersey, qu'il étoit destiné par son âge à remplir une place de lieutenant en second dans le régiment que le cadre devoit former en arrivant en France ; Qu'il fit avec le corps la campagne de Quiberon en 1795 et qu'il fit partie du détachement qui accompagna son altesse royale monsieur à l'isle d'yeu ; qu'il continua à servir au corps jusqu'à son licenciement en novembre 1796 dans l'ile de Wigth ; qu'il fut admis ainsi que tous les officiers et volontaires du corps âgés de quarante ans à la paye d'un scheling par jour, qu'il touchait au bureau de la guerre, et qu'il a touché jusqu'à sa rentrée en France avec une allowance pour son voyage.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, auquel on peut croire, étant fait sur les registres du corps restés entre nos mains, pour lui servir et valoir que de raison.

A rennes, le 1er may 1816.

le maréchal de camp chevalier de la Prévalaye.

Nous Maréchal des Camps et armées du Roi, ancien Commandant en second du Corps noble commandé par Mr le Prince de Léon, depuis Duc de Rohan, formé dans l'Isle de Jerzey au mois de décembre 1794, au service de sa Majesté Britannique, Certifions que Mr Goguet de Boisheraud, Louis Jean, entra à la formation Volontaire dans le premier Cadre du Corps commandé par Mr le Chr du Plessis de Grénédan, qu'il faisoit partie auparavant du Corps noble commandé par Mr le Mis du Dresnay à Jerzey; qu'il etoit destiné par son âge à remplir une place de lieutenant en second dans le Régiment que ce Cadre devoit former en arrivant en France; qu'il fit avec le Corps la Campagne de Quiberon en 1795 et qu'il fit partie du détachement qui accompagna S. A. R. Monsieur à l'Isle d'Yeu; qu'il continua à servir au Corps jusqu'à son licentiement en novembre 1796 dans l'Isle de Wigth; qu'il fut admis ainsi que tous les officiers et Volontaires du Corps âgés de quarante ans à la paye d'un scheling par jour, qu'il touchoit au Bureau de la Guerre, et qu'il a touché jusqu'à sa rentrée en France avec une allowance pour son Voyage.

En foi de quoi nous lui avons delivré le présent Certificat, auquel on peut croire, étant fait sur les régistres du Corps restés entre nos mains, pour lui servir et valoir que de raison.

A Rennes le 1er May 1816.

le Mal de Camp Chr de la Prévalaye

Clément Goguet de Boishéraud

Emigration – Campagnes dans l'armée des princes

Il rejoint d'abord l'armée des princes, puis, après 1793, l'armée de Condé où se trouve son frère Jean. Il y est reçu dans l'ordre de St. Louis en 1798, à Locatché en Russie.

Nous Général Major, Comte de Mellet, Colonel du 1.er Régiment de Cavalerie Noble et Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, Certifions qu'en Vertu des Ordres dont il a plû à Monseigneur Le Duc D'Enghien de nous honorer, nous avons Aujourd'huy Conferé, l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, à Mr. Clement Marie de Boisbérault, Lieutenant, En foi de Quoi, nous avons Signé le présent de notre Main et fait Apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à Locatché le 21 Janvier 1798.

Le Cte de Mellet

Certificat de libération en 1792

Nous soussigné, capitaine de la 1ère compagnie à cheval des gentilhommes Bretons, certifions avoir donné congé à monsieur Goguet de Boishéraud qui a fait la campagne sous les ordres de leurs mess. royales dans la compagnie que nous commandons.

Donné à Mgine le 11-8-1792
de Montmaran, colonel en 1er.

A défaut de passeport imprimé vu bon et approuvé au quartier général
ce 11-8bre-1792
le Maréchal duc de Broglie.

Clément Goguet est fait chevalier de St. Louis en Russie – 21 janvier 1798.

Nous, général major comte de Mellet, colonel du 1er régiment de cavalerie noble et commandeur de l'ordre royal et militaire de St. Louis, certifions qu'en vertu des ordres dont il a plu à monseigneur le duc d'Enghien de nous honorer, nous avons aujourd'hui conféré l'ordre royal et militaire de St. Louis à Mr. Clément Marie de Boishéraud, lieutenant, en foi de quoi nous avons signé le présent de notre main et fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Locatché, le 21 janvier 1798.
le comte de Mellet.

Jean Goguet de Boishéraud

et

Adelaïde Perrin de la Courbejollière

Emigration – Campagnes dans l'armée de Condé

Jean Goguet est né en 1766 à Boishéraud.

A la révolution, en décembre 1791, il émigre, comme ses deux frères, et entre à Coblence à l'armée des princes frères du roi louis XVI, dans les gardes de l'institution de St. Louis. Il rejoint l'armée du prince de Condé en 1793, et y fait toutes les campagnes, comme volontaire dans la compagnie de chasseur à cheval de Jasson dans la légion de Mirabeau (1793,1794), commandé par le comte de Viaumesnil, devenu ensuite Roger de Damas, puis comme sous-lieutenant dans le régiment des dragons d'Enghien (1795, 1796, 1797) en Russie.

Il rentre en France en 1801, et s'installe à Pierre Blanche. La tradition familiale rapporte qu'en allant voir son frère Louis-Jean, vicaire à Saint Lumine, une roue de son carrosse s'étant fracassée sur la route de Nantes, près de Saint Lumine, il trouva refuge pendant la nuit à la Courbejollière ou le charme ingénu de la jeune fille de la maison, âgée de 27 ans, Adélaïde Perrin, fit son effet. Il l'épousa le 23 octobre 1807.

Ils s'installèrent au village de Barbin près de Nantes, dans une maison située près du chemin de Versailles. C'est à cette époque que son frère Louis Jean Goguet vend Pierre Blanche (1808), et achète la Guérivière (1810). Jean et Adélaïde eurent trois enfants : Louis, né en 1808, Eugènie en 1812 et Alphonse en 1816.

Jean fut reçu chevalier de saint louis en 1814. Il décéda en 1825 à la Guérivière chez son fils Louis.

Jean Goguet de Boishéraud, copie par Sébastien de Boishéraud

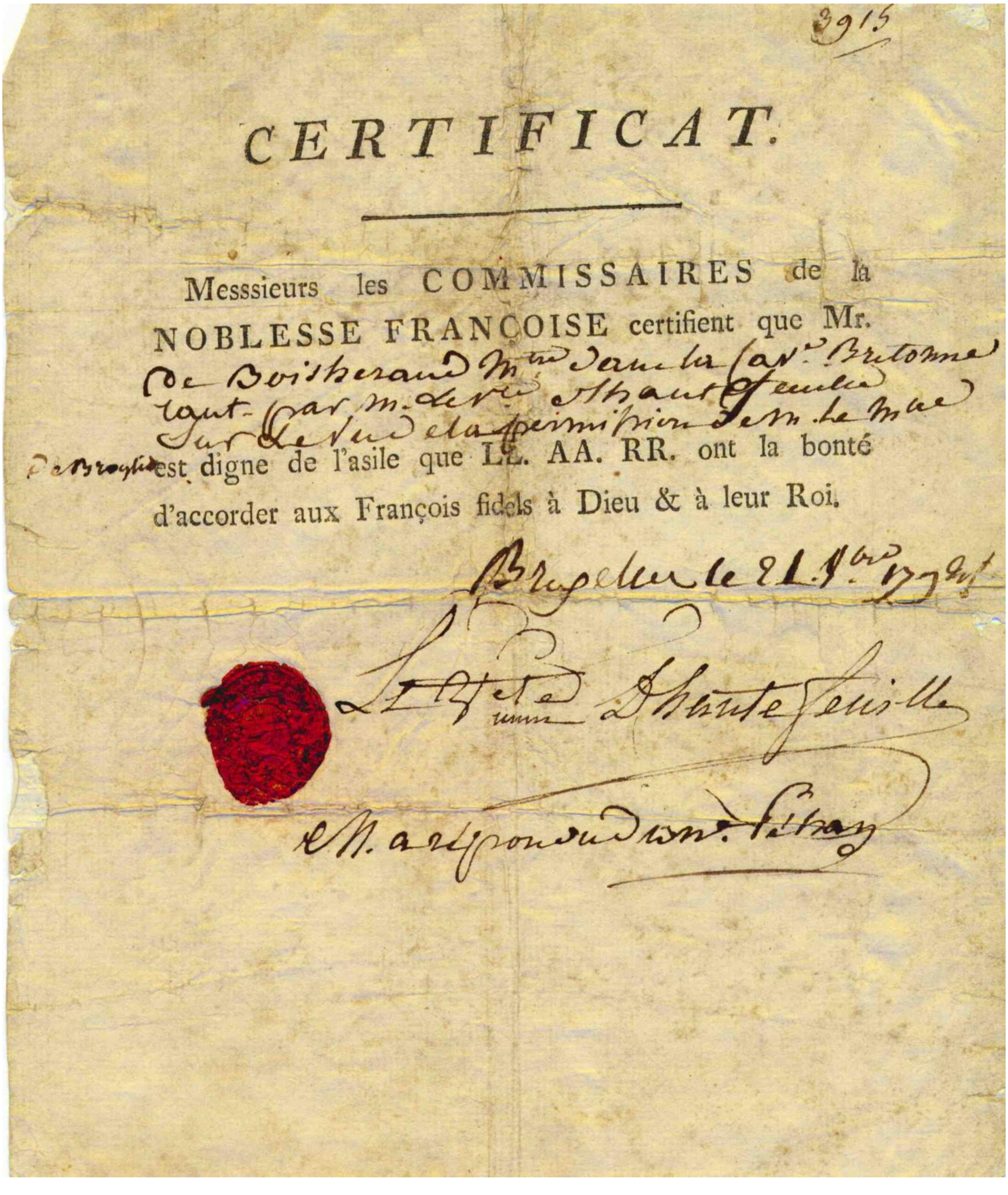

3915

CERTIFICAT.

Messsieurs les COMMISSAIRES de la NOBLESSE FRANCOISE certifient que Mr. [illegible] est digne de l'asile que LL. AA. RR. ont la bonté d'accorder aux François fidels à Dieu & à leur Roi.

[illegible]

Certificat d'asile

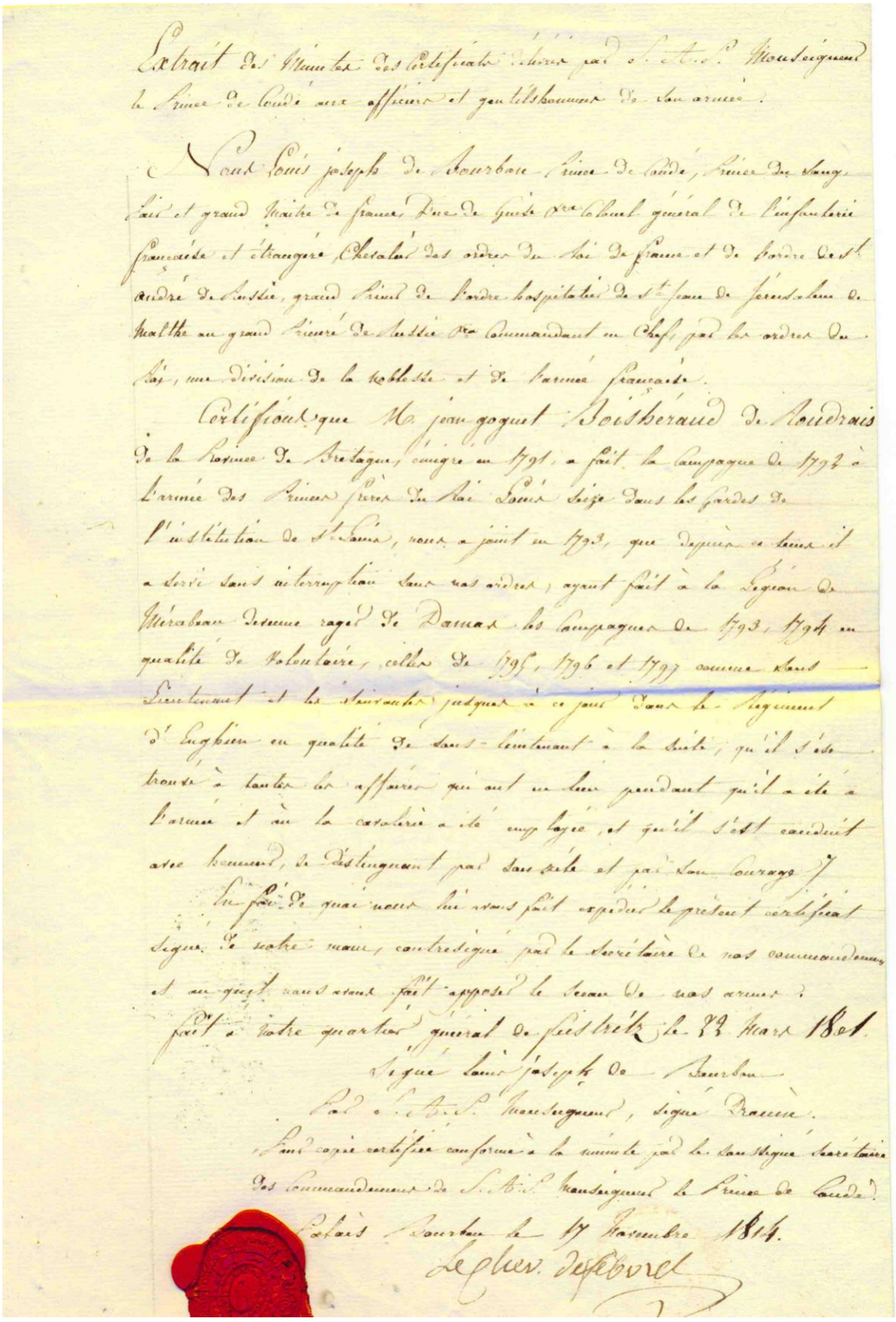

Extrait des Minutes des Certificats délivrés par S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé aux officiers et gentilshommes de son armée.

Nous Louis Joseph de Bourbon Prince de Condé, Prince du Sang, Pair et grand Maître de France, Duc de Guise &c. Colonel général de l'infanterie française et étrangère, Chevalier des ordres du Roi de France et de l'ordre de St André de Russie, grand Prieur de l'ordre hospitalier de St Jean de Jérusalem de Malthe au grand Prieuré de Russie &c. Commandant en Chef, par les ordres du Roi, une division de la noblesse et de l'armée française.

Certifions que M. Jean Goguet Boisheraud de Roudrais de la Province de Bretagne, émigré en 1791, a fait la campagne de 1792 à l'armée des Princes frères du Roi Louis seize dans les Gardes de l'institution de St Louis, nous a joint en 1793, que depuis ce tems il a servi sans interruption sous nos ordres, ayant fait à la Légion de Mirabeau devenue roger de Damas les campagnes de 1793, 1794 en qualité de Volontaire, celles de 1795, 1796 et 1797 comme sous Lieutenant et les suivantes jusques à ce jour dans le Régiment d'Enghien en qualité de sous-lieutenant à la suite, qu'il s'est trouvé à toutes les affaires qui ont eu lieu pendant qu'il a été à l'armée et où la cavalerie a été employée, et qu'il s'est conduit avec honneur, se distinguant par son zèle et par son courage.

En foi de quoi nous lui avons fait expédier le présent certificat signé de notre main, contresigné par le Secrétaire de nos commandemens et auquel nous avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à notre quartier général de Feistritz le 22 Mars 1801.

Signé Louis Joseph de Bourbon

Par S. A. S. Monseigneur, signé Drouin.

Pour copie certifiée conforme à la minute par le soussigné Secrétaire des Commandemens de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé.

Palais Bourbon le 17 Novembre 1814.

Le Chev. de Febvret

Certificat de services

Certificat d'asile.

Messieurs les commissaires de la noblesse Française certifient que Mr. De Boishéraud , dans la cavalerie Bretonne, tant par monsieur le vicomte … que sur le vu de sa permission de Monsieur le M. … est digne de l'asile que LL. AA. RR. Ont la bonté d'accorder aux Français fidèles à Dieu et à leur roi.

Bruxelles le 21 … 1794.

Certificat de services pour Jean Goguet, émigré.

Extrait des minutes des certificats délivrés par son altesse Monseigneur le prince de Condé aux officiers et gentilshommes de son armée :

Nous, Louis Joseph de Bourbon, prince de Condé, prince de sang, pair et grand maître de France, duc de Guise, colonel général de l'infanterie Française et étrangère, chevalier des ordres du roi de France et de l'ordre de St. André de Russie, grand prieur de l'ordre hospitalier de St. Jean de Jérusalem de Malte au grand prieuré de Russie, commandant en chef par les ordres du roi une division de la noblesse et de l'armée Française,

certifions que M. Jean Goguet Boishéraud de Roudrais, de la province de Bretagne, émigré en 1791, a fait la campagne de 1792 à l'armée des princes frères du roi Louis seize dans les gardes de l'institution de St. Louis, nous a joint en 1793, que depuis ce temps il a servi sans interruption sous nos ordres, ayant fait à la légion de Mirabeau, devenu Roger de Damas, les campagnes de 1793, 1794 en qualité de volontaire, celles de 1795, 1796 et 1797 comme sous lieutenant et les suivantes jusqu'à ce jour dans le régiment d'Enghien en qualité de sous-lieutenant à la suite, qu'il s'est trouvé à toutes les affaires qui ont eu lieu pendant qu'il a été à l'armée et où la cavalerie a été employée, et qu'il s'est conduit avec honneur, se distinguant par son zèle et son courage.

En foi de quoi, nous lui avons fait expédier le présent certificat signé de notre main, contresigné par le secrétaire de nos commandements et auquel nous avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à notre quartier général de Fiestritz le 22 mars 1801.
signé Louis joseph de Bourbon
par son altesse monseigneur, signé Drouin

Pour copie certifiée conforme à la minute par le soussigné secrétaire des commandements de son altesse royale monseigneur le prince de Condé.

Palais Bourbon le 17 novembre 1814.
Leplier Defebvre.

Mémoire de Jean Goguet de Boishéraud, époux d'Adelaïde Cécile Perrin, pour obtenir la croix de St. Louis. 1814

Mémoire pour obtenir la croix de St. Louis.

Détail des services.

Entré à l'armée des princes frères du roi Louis XVI à Coblentoi dans le corps de l'institution de St. Louis ou garde de la porte, commandé par Mr. le comte de Vergene, y a fait toute la campagne de 1792 jusqu'au licenciement de l'armée.

Entré à l'armée du prince de Condé dans la légion de Mirabeau en qualité d'officier volontaire dans la compagnie de chasseur à cheval de Jasson en avril 1793 et y a fait toute cette campagne sous les ordres de monsieur le général comte de Viaulménil ; s'est trouvé à toutes les affaires.

A été reçu officier de chasseur à cheval dans la compagnie de Doüer en avril 1794 à la dite légion de Mirabeau ; a toujours resté au même corps devenu Roger de Damas ensuite commandé par monsieur le comte Charles de Damas ; a fait toutes les campagnes, s'est trouvé à toutes les affaires.

A suivi monseigneur le prince de Condé en Russie, là incorporé comme officier dans le régiment des dragons d'Enghien ou il s'est trouvé à toutes les affaires et a resté jusqu'au licenciement de cette dernière armée.

Alors monseigneur le duc d'Enghien lui dit : « on ne vous donne point de congé, tenez-vous toujours prés, on vous avertira », et a le soussigné toujours été fidèle à cet ordre.

Le soussigné à l'honneur d'exposer qu'étant émigré en 1791 il a fourni le certificat de gentilhomme qu'on exigoit alors qu'il a toujours servi fidèlement et de toutes ses forces la cause du roi et sans interruption toujours a l'aveu gardé.

Il sollicite de la bonté du roi la croix de St. Louis.

Ayant plusieurs enfants dont plusieurs garçons, ce serait pour lui une grande satisfaction de recevoir cette marque honorable, preuve de sa fidélité au roi et l'encouragement pour ses enfants à suivre son exemple. Il avait un frère à l'armée, lequel a été reçu chevalier de St. louis par monseigneur le prince de condé à Rogitsé en Russie, mais il est mort peu d'années après.

A Nantes le juin 1814
Goguet de boishéraud, né à Vallet en Bretagne le 9 mars 1766.
Je certifie la vérité des services ci-dessus énoncés.

de Chappeluir, colonel à la légion de Mirabeau et chevalier de St. Louis
Je certifie de même.
Huot de Charmoille, chevalier de St. Louis

Vu par nous Amien, maréchal général des logis de la cavalerie du corps de Condé.
le Ct. Dleqriesilly

721
17

Memoire Pour Obtenir la Croix de St Louis

Etat Des Services Militaires de

Mr Jean Goguet de Boisheraud, né le 8 Mars 1766 Commune de Vallet, departement de la loire inferieure.

Mr de Boisheraud est entré en 1791 a larmée des princes freres du Roi a Coblentz dans le Corps de linstitution de St Louis, Commendé par Mr le Cte de Vergenes. il y a fait toute la Campagne 1792 jusquau licenciement de larmée.

en avril 1793, il est passé à larmée du prince de Condé, dans la legion de Mirabeau, en qualité d'officier Volontaire, dans la Compagnie de Chasseurs à Cheval de Jasson. il a fait toute cette Campagne sous les ordres de Mr le general Comte de Viomenil, il s'est trouvé a toutes les affaires.

En avril 1794 il a été reçu officier de Chasseurs à Cheval dans la Compagnie de Doüe a la legion de Mirabeau. il est toujours resté au Meme Corps, devenu Roger de Damas Commendé ensuite par Mr le Comte Charles de Damas il a fait toutes les Campagnes et s'est trouvé a toutes les affaires.

il a Suivi le prince de Condé en Russie, il a été incorporé Comme officier dans le régiment de dragons d'Enghien. il s'est trouvé à toutes les affaires il est resté au Service jusque au licenciement absolu de Cette derniere armée. en 1801 Monseigneur le Duc Denghien lui dit alors on ne Vous donne point de Congé, tenez Vous toujours prêt, on Vous avertira, et il a été Constamment Soumis à cette ordre.

je certifie la verité des services énoncés ci dessus Le Cte De Chasselois colonel a la Legion de Mirabeau Chevalier de St Louis

marquis de Lestourbeillon chr. De St Louis

Berruet, chevr. De St Louis

Le Chr Lestourbeillon chr de St Louis.

Leon Chevalier de Walleton Chev. de St Louis.

Bernardin Marie, chr pantin de la guere, chevalier de St Louis.

Vu par le Marechal de Camp Commandant le Département de la Loire infre

[signature]

Monseigneur

Vu 29 7bre

J'ai l'honneur de représenter a Votre Excellence que ayant Emigré en 1791 j'ai fourni le Certificat de Gentilhomme quon exigeoit alors a Coblentz j'ai Servi sans interruption de tout mes Moyens toujours a l'avant garde la Cause du roi pendant toute la durée de ses armées. un de Mes freres Clement Marie goguet de Boisheraud avoit été reçu Chevalier de St Louis (par le prince de Condé) en russie Mais il est Mort peu d'années après

je suis le Seul de Ma famille pere de plusieurs garcons. Monseigneur si par un effet de Votre justice il Vous plaisoit reclamer de la bonté du roi la Croix de St Louis Ce Seroit pour Moi une Grande Satisfaction et pour Mes enfants un grand encouragement de recevoir de Sa Magesté une preuve de de Mon Zele et de Ma fidelité a le Servir

Monseigneur Deignez recevoir avec cette adresse l'homage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence

le très humble et très obeissant Serviteur de Boisheraud

a Nantes le 8 juillet 1814
rue Tolenzac N° 18

Vu par Nous Chevalier de la Legion d'honneur, Maire de la Ville de Nantes pour Legalisation des Signatures de Mr de Chasselois Colonel a la legion Mirabeau Chevalier de St Louis, Le Marquis de Lestourbillon Chr de St Louis Berruet Chevr de St Louis, Le Chr Lestourbillon Chr de St Louis Leon Chev. de Walleton Chr de St Louis Bernardin Marie Chr Pantin de la guerre Chevalier de St Louis et Boisheraud apposées en contre et ci dessus.

En Mairie a Nantes le 25 juillet 1814.

De Berry adj.

MAIRIE DE NANTES SECRETARIAT

Les Sous Signés Certifions que la famille
gogues de Boisheraud a Souffert tous les Maux Suite
de la Guerre Civille. leur propriété étoit Situé, commune
de Valles pres Clisson Sur la rive Gauche de la loire
pays aussi Malheureux que la Vendée
toute la famille au nombre de Neuf ons été Mis Sur
la liste des Emigrés, leurs biens Sequestrés pillés brulés.
ils onn été emprisonnés la Mere a été Noyé a Nantes en 1794
Comme Royalliste quatres Sœurs Suivaient les armées
Vendéennes une est Morte de fatigue
un frere qui étoit prêtre et Chanoine du Chapitre noble de
Vannes Suivoit aussi les armées Vendéennes il Servoit
par ses Conseils ainsi que ses Sœurs a encourager
il est Mort des fatigues de la Guerre
un autre frere nommé Clement Marie a été reçu Chevalier
de St Louis par Monseigneur le prince de Condé en Russie
il est Mort peu de temps après Sa rentrée en France
Aîné de la famille qui avoit Servi dans la Cavalerie des princes
actuellement le Roi Charles X a toujour été aux ordres du Roi
est a été embarqué pour l'expédition Malheureuse de quiberon
Le plus jeune (qui a gagé de plus de 60 ans) est dans
l'intention de demander une pension au Roi qu'il a toujours
Servi fidelement il fournira toutes les preuves de
Ses Services Militaires, par le reglement de la Commission
des anciens Officiers, il a été Nommé pour être Ch.er de
St Louis, il en a reçu le Brevet, et celui de Capitaine,
il a été reçu Ch.er de St Louis Sur la fin de 1814 par Monsieur
de Frêsneau Colonel de la garde Nationnalle de Nantes
le reclamant est Marié a Mlle Perrin de la Courbejollière
dont le pere aussi émigré portant les armes pour le Roi
tous Ses biens ont été Vendus et ceux de la Mere
étant a St Domingue ont été perdus
Ce qui fait que le reclamant jouit d'une bien Modique
fortune; ayant trois enfants l'aîné agé de 17 ans
une demoiselle de 14 ans et le plus jeune de 12 ans
il désire pour dans le cas de leur donner l'éducation
Convenable dans le Service qu'il Sollicite de la bonté
du Roi et de Son Excellence le Ministre

Récapitulation des services.

émigration	10
campagnes	10
réformes	10
	(30)

Monseigneur,

Si le réclamant n'était pas assez heureux pour obtenir la croix de St. Louis, il supplie votre excellence qu'il lui soit accordé une place dans sa ville s'il est possible ou il puisse continuer son service militaire afin de mériter la croix de St. Louis.

Demande d'une pension.

Les sousignés certifient que la famille Goguet de Boishéraud a souffert tous les maux suite de la guerre civile. Leur propriété étoit situé commune de Vallet près Clisson sur la rive gauche de la Loire, pays aussi malheureux que la Vendée.

Toute la famille, au nombre de neuf, ont été mis sur la liste des émigrés, leurs biens séquestrés, pillés, brûlés; ils ont été emprisonnés, la mère a été noyée à Nantes en 1794 comme royaliste, quatre sœurs suivaient les armées vendéennes, une est morte de fatigue.

Un frère qui étoit prêtre et chanoine du chapitre noble de Vannes suivait aussi les armées vendéennes, il servoit par ses conseils ainsi que ses sœurs à encourager. Il est mort des fatigues de la guerre.

Un autre frère, nommé Clément Marie, a été reçu chevalier de St. Louis par monseigneur le prince de Condé en Russie, il est mort peu de temps après sa rentrée en France.

L'aîné de la famille, qui avoit servi dans la cavalerie des princes, actuellement le roi Charles X, a toujours été aux ordres du roi et a été embarqué pour l'expédition malheureuse de Quiberon.

Le plus jeune (quoiqu'agé de plus de 60 ans) est dans l'intention de demander une pension au roi qu'il a toujours servi fidèlement. Il fournit toutes les preuves de ses services militaires, par le règlement de la commission des anciens officiers, il a été nommé pour être chevalier de St. Louis, il en a reçu le brevet, et celui de capitaine, il a été reçu chevalier de St. Louis sur la fin de 1814 par Monsieur de Frérneau colonel de la garde nationale de Nantes.

Le réclamant est marié à Mlle Perrin de la Courbejolière dont le père aussi émigré portant les armes pour le roi, tous ses biens ont été vendus et ceux de la mère étant à St. Domingue ont été perdu.

Ce qui fait que le réclamant jouit d'une très modique fortune : ayant trois enfants, l'aîné âgé de 17 ans, une demoiselle de 14 ans, et le plus jeune de 12 ans, il n'est pas dans le cas de leur donner l'éducation convenable sans le secours qu'il sollicite de la bonté du roi et de son excellent ministre.

D'après les ordres de Son Altesse
Royale Monseigneur LE DUC DE BERRY,
il est permis à Monsieur Jacques de
Boisbéraud, gentilhomme,
de porter la décoration de la Fleur de Lys.

Paris, le 21 7bre 1814

Aujourd'hui ce Vingt-Sept Janvier 1815, Le Roi étant à Paris
prenant une entière confiance en la valeur, la bonne conduite et la fidélité du Sr (Jean)
Goguet de Boisberaud, Ancien-Officier,
Sa Majesté lui a conféré le grade de Capitaine
[redacted]

Mande Sa Majesté à ses Officiers généraux et autres à qui il appartiendra, de reconnaître le Sr Goguet de Boisberaud en cette qualité.

Par ordre du Roi:
Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Délivré à Paris le 20. août 1821.

Jean est fait chevalier de St. Louis

D'après les ordres de son Altesse royale Monseigneur le duc de Berry, il est permis à monsieur Goguet de Boishéraud, gentilhomme, de porter la décoration de la fleur de lys.

Ch. de Coutanes.

Paris, le 20-7bre-1814

Jean Goguet est nommé capitaine – 27 janvier 1815.

Aujourd'hui, ce 27 janvier 1815, le roi étant à Paris, prenant une entière confiance en la valeur, la bonne conduite et la fidélité du sieur Jean Goguet de Boishéraud, ancien officier, sa majesté lui a conféré le grade de capitaine.

Mande sa majesté à ses officiers généraux et autres à qui il appartiendra, de reconnaître le sieur Goguet de Boishéraud en cette qualité.

Par ordre du roi : le ministre secrétaire d'état de la guerre,

Mr. de Latour Maubourg

délivré à Paris le 20 août 1821.

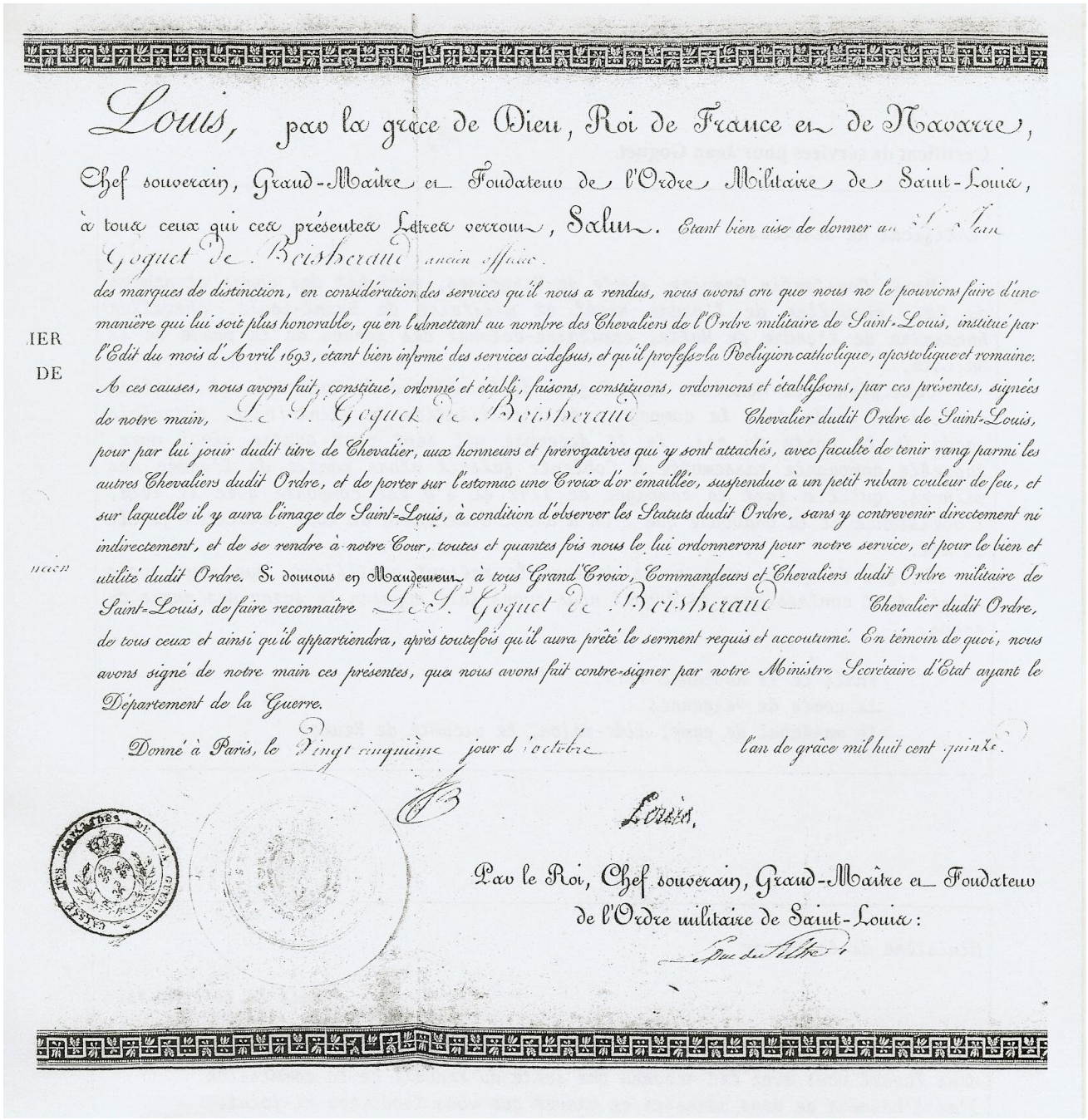

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Chef souverain, Grand-Maître et Fondateur de l'Ordre Militaire de Saint-Louis,

à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Etant bien aise de donner au Sr. Jean Goguet de Boisberaud ancien officier

des marques de distinction, en considération des services qu'il nous a rendus, nous avons cru que nous ne le pouvions faire d'une manière qui lui soit plus honorable, qu'en l'admettant au nombre des Chevaliers de l'Ordre militaire de Saint-Louis, institué par l'Edit du mois d'Avril 1693, étant bien informé des services ci-dessus, et qu'il professe la Religion catholique, apostolique et romaine. A ces causes, nous avons fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes, signées de notre main, Le Sr. Goguet de Boisberaud Chevalier dudit Ordre de Saint-Louis, pour par lui jouir dudit titre de Chevalier, aux honneurs et prérogatives qui y sont attachés, avec faculté de tenir rang parmi les autres Chevaliers dudit Ordre, et de porter sur l'estomac une Croix d'or émaillée, suspendue à un petit ruban couleur de feu, et sur laquelle il y aura l'image de Saint-Louis, à condition d'observer les Statuts dudit Ordre, sans y contrevenir directement ni indirectement, et de se rendre à notre Cour, toutes et quantes fois nous le lui ordonnerons pour notre service, et pour le bien et utilité dudit Ordre. Si donnons en Mandement à tous Grand'Croix, Commandeurs et Chevaliers dudit Ordre militaire de Saint-Louis, de faire reconnaître Le Sr. Goguet de Boisberaud Chevalier dudit Ordre, de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, après toutefois qu'il aura prêté le serment requis et accoutumé. En témoin de quoi, nous avons signé de notre main ces présentes, que nous avons fait contre-signer par notre Ministre Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

Donné à Paris, le Vingt cinquième jour d'octobre l'an de grâce mil huit cent quinze.

Louis.

Par le Roi, Chef souverain, Grand-Maître et Fondateur de l'Ordre militaire de Saint-Louis:

Le Duc de Feltre.

Lettres de chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis en faveur de M. Jean Goguet de Boishéraud, ancien officier – 25 octobre 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, chef souverain, grand-maaître et fondateur de l'ordre militaire de Saint-Louis, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Etant bien aise de donner au sieur Jean Goguet de Boishéraud , ancien officier, des marques de distinction, en considération des services qu'il nous a rendus, nous avons cru que nous ne le pouvions faire d'une manière qui lui soit plus honorable qu'en l'admettant au nombre des chevaliers de l'ordre militaire de Saint-Louis, institué par l'edit du mois d'avril 1693, étant bien informé des services ci-dessus, et qu'il professe la religion catholique, apostolique et romaine.

A ces causes, nous avons fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes, signées de notre main, le sieur Goguet de Boishéraud chevalier dudit ordre de Saint-Louis, pour par lui jouir dudit titre de chevalier, aux honneurs et prérogatives qui y sont attachées, avec faculté de tenir rang parmi les autres chevaliers dudit ordre, et de porter sur l'estomac une croix d'or émaillée, suspendue à un petit ruban couleur de feu, et sur laquelle il y aura l'image de Saint Louis, à condition d'observer les statuts dudit ordre, sans y contrevenir directement ni indirectement, et de se rendre à notre cour, toutes et quantes fois nous le lui ordonnerons pour notre service, et pour le bien et utilité dudit ordre.

Si donnons en mandement à tous grand croix, commandeurs et chevaliers dudit ordre militaire de Saint-Louis, de faire reconnaître le sieur Goguet de Boishéraud chevalier dudit ordre, de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, après toutefois qu'il aura prêté le serment requis et accoutumé. En témoin de quoi, nous avons signé de notre main ces présentes, que nous avons fait contresigner par notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Donné à Paris le vingt cinquième jour d'octobre , l'an de grâce mil huit cent quinze.

Louis

Par le roi, chef souverain, grand-maître et fondateur
de l'ordre militaire de Saint-Louis
le duc du….

Certificat de services pour Jean Goguet.

Certificat de services

Nous, Constantin Gravier, comte de Vergennes, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier honoraire de l'ordre de Malte, capitaine-colonel des gardes de la porte de sa Majesté,

Certifions que Monsieur Jean Goguet de Boishéraud de Rondrais est entré en qualité de garde dans la compagnie de l'institution de Saint-Louis, autrefois garde de la porte du roi, le 26 decembre mil sept cent quatre vingt onze, laquelle compagnie rassemblée à Coblentz faisait alors partie de l'armée des princes, qu'il a fait la campagne de 1792 et s'y est comporté avec le zèle, l'obéissance et la bravoure que l'on a droit d'attendre de tout serviteur fidèle au roi.

En foi de quoi, nous avons delivré le présent certificat, que nous avons signé, fait contresigner et auquel nous avons fait apposer le sceau des armes du corps.

Paris le 14 novembre 1814.
Le comte de Vergennes
Le maréchal de camp, aide-major, le vicomte de Reuloy

Ministère de la guerre

Paris le 20 août 1821

Vous avez désiré, monsieur, qu'il vous fut expédié un brevet du grade dans lequel vous avez été reconnu par suite du travail de la commission.
J'ai l'honneur de vous adresser ce brevet que vous trouverez ci-joint.
J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.
Le ministre secrétaire d'état à la guerre.
Pour le ministre, le lieutenant général directeur.

Maison Militaire du Roi. — *Gardes de la Porte.*

CERTIFICAT
de Services

NOUS, CONSTANTIN GRAVIER, Comte de Vergennes, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Chevalier de l'ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Chevalier honoraire de l'ordre de Malte, Capitaine-Colonel des Gardes de la Porte de Sa Majesté,

Certifions que Mre Jean Goguet de Boisherault de Rondrais est Entré En qualité de Garde dans la Compagnie de l'institution de St. Louis, autrefois Garde la Porte du roi, le 26 decembre mil sept cent quatre vingt onze, laquelle Compagnie rassemblée a Coblentz faisait alors partie de l'armée des Princes; qu'il y a fait la Campagne de 1792 et s'y est Comporté avec le zele, l'obeissance et la Bravoure que l'on a droit d'attendre de tout serviteur fidèle du Roi

En foi de quoi nous avons délivré le présent Certificat, que nous avons signé, fait contre-signer et auquel nous avons fait apposer le sceau des armes du Corps.

Paris le 14 novembre 1814. / Ctte de Vergennes

Le Mal de Camp, aide-Major.
Le Bon de Mendorp

CUSTODES REGUM ANTIQUIORES. GARDES DE LA PORTE DU ROI

Joseph Goguet de Boishéraud

Prêtre

Il est né à Boishéraud en 1762, ordonné prêtre en 1780 et d'abord chanoine de Notre-Dame de Clisson. Il fut chanoine de l'église de Vannes en 1785. Nommé recteur de Saint-Jacques de Nantes, le 22 octobre 1789, dépouillé en 1790 et exilé dans l'orléanais, il y est mort en 1791.

Ce n'est pas lui qui, le 24 mars 1793, chanta la messe sous les halles de la Mothe-Achard devant les vendéens qui marchaient sur les Sables d'Olonne, qui bénit leurs armes, et qui fut pris et fusillé quelques temps après la mort de Charette. Il s'agit d'un autre Joseph Goguet ou Gogué, que l'on ne sait rattacher à la généalogie.

Evêché de Vannes - le 20 mars 1973.

Monsieur,

Je réponds à votre lettre reçue ce matin. Dans la liste des chanoines de Vannes avant la révolution, je trouve bien le nom de "Mr. Goguet de Boishéraud" avec ces mots : "chanoine en 1785 - dépouillé en 1790". Vous savez que le décret du 12 juillet 1790 de l'assemblée nationale, appelé "constitution civile du clergé" comprenait cet article : "les chapitres ... sont éteints et supprimés à compter du jour de la publication du présent décret". Le 25 octobre, le directoire du Morbihan prescrivit aux chanoines de cesser leur office et ordonna de mettre les scellés sur les titres et les archives du chapitre. Celui-ci protesta énergiquement, mais en vain.

Dans la liste des chanoines après le concordat de 1802, je ne trouve pas le nom de Mr. Goguet de Boishéraud, et je ne sais ce qu'il est devenu.

Avec le regret de ne pouvoir vous donner une meilleure réponse, je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Chanoine Pierre Baudie
Evêché B.P. 3
56001 Vannes

XI- Retour d'émigration

Le 15 thermidor an 9 (août 1800) le partage définitif est prononcé : Le manoir de Boishéraud est attribué à la République aux droits de Clément Goguet; Pierre Blanche et sa chapelle sont attribués à la République, aux droits de Louis-Jean; Champ-Cartier est attribué à la République, aux droits de Jean; Suzanne a eu les métairies des Croix et de la Noë-Guéret; Julienne la métairie de la Fortinière à Joué; Marguerite la métairie des Rondrays à Joué et celle de la Roussetière à Vallet.

Louis-Jean, Clément et Jean Goguet rentrent définitivement en France en septembre 1800, après dix ans d'absence, profitant de l'amnistie accordée par Bonaparte à tous les anciens émigrés, dès lors qu'ils assurent ne tenir aucun titre ou décoration des puissances étrangères pour les quelles ils avaient pu être amenés à combattre. On ne pouvait considérer la croix de Saint Louis accordée à Clément par le Prince de Condé, comme une décoration étrangère. Ils avaient été délivrés de leurs serments par Louis XVIII, toujours contraint à l'exil.

1801 correspond à la période où les royalistes ont pu espérer que Bonaparte allait agir comme « lieutenant général du royaume », avant de restituer la France à ses souverains légitimes. Clément et Jean s'étaient d'ailleurs engagés à reprendre du service à la première réquisition des responsables royalistes. De retour en France ils sont néanmoins considérés comme plus ou moins suspects, en raison de la constance et de la durée de leurs engagements en faveur de Louis XVIII.

Louis-Jean, rentré plus tôt, parvient à se faire rayer des listes d'émigrés et à rentrer en possession de sa part : Pierre Blanche, et s'y installe. Les parts de ses deux frères, restées à la république, sont vendus en 1801 comme biens d'émigrés. Louis-Jean, veuf, se fait prêtre et Clément meurt d'épuisement quelques mois après son retour. Jean demeure donc seul pour assurer la survivance de la lignée. Il épouse Adélaïde Perrin de la Courbejollière, sur la commune de St Lumine de Clisson.

Louis jean goguet Boisheraud

au citoyen préfet de la loire inférieure

j'ai l'honneur de vous exposer la situation embarassante ou je me trouve.

Les successions de mes peres et meres sont a partager entre mes freres et sœurs d'une part, et la republique de l'autre, agissant en mon lieu et place.

Un arrêté de la préfecture du quinze Messidor en ordonne le partage, et a cet effet la république et mes freres et sœurs ont nommé des experts qui s'en occupent actuellement.

je suis l'ainé. la succession de mon pere mort il y a environ vingt ans doit être partagée des deux tiers au tiers, et ainsi que le porte l'arrêté, suivant la qualité des biens.

or une partie de ces biens étoit noble.

Cependant, tous nos titres ayant été brulés, et mes freres et sœurs ayant déclaré qu'ils ne connoissoient point de biens nobles, le même arrêté porte, que les deux successions seront partagées également, même sans réserve de préciput.

je ne doute pas que le résultat des recherches que j'ai déja commencé ne prouvent clairement qu'une partie des biens de la succession de mon pere etoit noble. j'ai d'une autre côté l'espoir d'obtenir bientôt ma radiation définitive.

Ces deux motifs, citoyen préfet, me

Septembre 1800 : Suite au senatus-consulte et à la loi d'amnistie, Louis-Jean puis ses 2 frères rentrent d'émigration et cherchent à rentrer dans leurs biens, en commençant par se faire rayer des listes d'émigrés et à obtenir leur certificat d'amnistie.

Louis Jean Goguet Boishéraud
Au citoyen préfet de la Loire inférieure

J'ai l'honneur de vous exposer la situation embarrassante où je me trouve.

Les successions de mes père et mère sont à partager entre mes frères et sœurs d'une part et la république de l'autre, agissant en mon lieu et place.

Un arrêté de la préfecture du quinze messidor ordonne le partage, et à cet effet la république et mes frères et sœurs ont nommé des experts qui s'en occupent actuellement.

Je suis l'aîné, la succession de mon père, mort il y a environ vingt ans, doit être partagée des deux tiers au tiers, et ainsi que le porte l'arrêté , suivant la qualité des biens.

Or, une partie de ces biens était noble.

Cependant, tous nos titres ayant été brûlés, et mes frères et sœurs ayant déclarés qu'ils ne connaissaient point de biens nobles, le même arrêté porte que les deux successions seront partagées également, même sous réserve de préciput.

Je ne doute pas que le résultat des démarches que j'ai déjà commencé ne prouvent clairement qu'une partie des biens de la succession de mon père était noble ; j'ai d'un autre coté l'espoir d'obtenir bientôt ma radiation définitive.

Ces deux motifs, citoyen préfet, me déterminent à vous prier de vouloir bien ordonner qu'il soit sursis au partage demandé par mes frères et sœurs.

Salut et respect

Louis Jean Goguet Boishéraud
Nantes, 5 fructidor an 9

Septembre 1800 : Régularisation d'une rente à Baudoin de la Barre

A mademoiselle
Mademoiselle Goguet de Boishéraud
Rue cy devant St Laurent, prés la place St Pierre
A Nantes

St Julien de Concelles ce 6 fructidor an 9

Je vous prie ma cousine de me faire compter le plus tôt qu'il vous sera possible l'intérêt de contrat de 2000# que vous me devez. Vous savez que je n'ai rien reçu depuis 1792, et que je dois recevoir annuellement l'intérêt de quatre pour cent.

Agréez l'hommage des sentiments d'attachement avec lesquels je suis

Votre très humble servante

Baudouin, veuve de la barre

Novembre 1800 : vente de vin

Entre nous soussignées Goguet Boishéraud sœurs, demeurant à Vallet, et le citoyen Moulain, demeurant à Nantes, près le pont de Pirmil, a été fait le marché suivant.

Savoir que nous dites Goguet Boishéraud avons vendu au citoyen Moulain le nombre de quinze thonneaux de vin, des vendanges dernières, lesquels dit thonneaux ont été accepté et marqué, par ledit citoyen Moulain à la charge à nous de le conduire au bord de l'eau à nos frais, à sa première réquisition, et de lui donner deux barriques de vin de dont.

Et moi dit Moulain m'oblige de payer le dit vin à raison de cent cinquante deux livres dix sols le thonneau, savoir moitié dans un mois, et l'autre moitié dans trois mois, à compter de ce jour.

Fait en double sous nos seings, à Vallet le quatre brumaire an neuf.

Marguerite Goguet Boishéraud
s.s.v. Goguet Boishéraud
J. Goguet Boishéraud
Moulain

Novembre 1801 : Régularisation des cinq années d'une rente

Je soussigné, receveur de l'hospice civil de Clisson, reconnais avoir reçu des demoiselles Goguet de Boishéraud, la somme de trois cent quatre vingt quinze livres tournois pour solde de cinq années d'arrérages échues le onze pluviose an neuf, d'une rente constituée de la somme de cent livres. Sur laquelle somme de trois cent quatre vingt quinze livres, je leur ai fait remise de celle de cent cinq livres, pour les contributions, conformément à la loi. Dont quittance sans préjudice à l'année courante.

A Clisson, le premier brumaire an dix de la République française.

Novembre 1801 : demande d'envoi de comptes

16 brumaire an dix

Monsieur,

J'ai fait reflection que vous m'aviez promis nos comptes pour lundi, que ce jour est la fête de la paix, par conséquent ne serez point à votre bureau; ayant le plus grand désir de les emporter avec moi, si vous pouviez me les expédier pour dimanche, j'irai vers deux heures édemi à votre bureau. Si vous pouviez me faire le plaisir de me les donner, je vous en aurais une obligation infinie, partant dans un pays où je serai peut-être plus de six mois sans revenir à Nantes, ayant à cœur de terminer avant mon départ toutes mes affaires autant qu'il dépendra de moi.

J'ose me flater, Monsieur, que vous ne me refuserez pas ce plaisir, et suis dans cet espoir, avec la plus parfaite reconnaissance de l'intérêt que vous avez bien voulu prendre à nous.

Votre concitoyenne
J. Boishéraud

Octobre 1801 : Division du bois taillis de la Roustière

Le dix sept vendémiaire an 10

Le sous-signé Pierre Guerin, arpenteur demeurant au village de la Galissonnière, commune de Vallet, en conséquence de ma nomination dans l'arrêté de la préfecture du département de la Loire inférieure en date du 14 fructidor an 9, me suis transporté de compagnie avec mademoiselle Julienne Goguet Boishéraud, pétitionnaire au dit arrêté, pour diviser le bois taillis de la Roustière en deux et par moitié. D'après l'arpentage d'icelui, il s'est trouvé le nombre de cent trente deux perches, quatre vingt quinze mètres soixante centièmes de mètres, ou quinze boisselées, soixante gaules mesure du Pallet, ce qui donne pour chaque moitié 7 boisselées 70 gaules ou 66 perches, 47 mètres et demi.

Ayant tiré une d'icelle moitié du coté de la pièce du Chalande et l'autre du coté des Pillerie, la séparation à l'extrémité du nord se trouve à la raise de la première planche de vigne des Roustières, et du coté du midi qui est le chemin de Vallet à Mouzillon se trouve à trois pied du petit angle du coté de Mouzillon, auxquels endroits avons planté des bornes pour en faire la séparation à chacune d'ycelles avons mis du carreau cassé en deux qui se rencontre par leur fente, et ayant mis un de chaque côté des dittes bornes.

Arrêté le présent sur les lieux ce dit jour et an.

Pierre Guérin

journée de vandange commencée le 30
7bre 1801

présoirier

Bouchaud	9999999999 a 1 ₶ 10	15 ₶
fonteneau	999999	9
Riballet	99	3
derouët	9999	6
lusseau	999 1/2	5
pierre du gats	99	3
		41 ₶

hoctier

pierre dugats	1 et Cheval	3 ₶
nolet	1 et Cheval	3
		6 ₶

Coupeur

pierre lusseau	9	1 ₶
Son vallet	1	1
mari gaborie	1	16
lord	1	1
		3 — 16

de lautre feuille pour coupeur - 3 # 16
la Chirond — 9 — — 16
sa fille — — 9 — — — 16
son fils — — 9 — — 1 —
la niballet — — 9 — — — 16
jean moirin — 9 — — 1 —
mathurin merleau — 9 — 1 —
mathurin dugats 9 — 1 —
pierre braud — 9 — — 1 —
la praud — — 9 — — — 16
marie bouchaud — 9 — — — 16
son fils — — 9 — — — 16
louis renau — 9 — — 1 —
bartien alleraau — 9 — — 1
sa fille — — 9 — — — 16
barre — — 9 — — 1 —
sa famme — 9 — — — 16
la guindon — 9 — — — 16
la caissin — — 9 — — — 16
la mabit — — 9 — — — 16
mabit — — 9 — — 1 —
son fils — — 9 — — 1 —
louis fonteneau — 9 1 —
jullien fonteneau 9 — — 1

24 # 12

delautre Feuillet – – – – 24 # 12s
francois morin — 1 — 1#
guittet — – – – 1 – – 1 –

26 # 12

les journée de Coupeur de monte a — 26 # 12
les journee docteur, et cheval – — — 6
les journées de prisonniers – – – 41 –

ce qui fait en tout — – – – – 73 # 12

ARCHIVES de la LOIRE-INFÉRIEURE Q 634

Ce Mademoiselle
Mademoiselle guoguet de bois hérault
rue cydevant St Laurent près la
place St pierre
à nantes

St jullien de concelles ce 6 fructidor an 9

je vous prie ma cousine de me faire
compter le plutot quil vous sera possible
l'interêt du contrat de 2000 ₶ que vous
me devez vous savez que je n'ai rien
reçu depuis 1792 et que je dois recevoir
annuellement l'interêt de quatre
pour cent agreez l'homage des
sentiments d'attachement avec
les quels je suis Votre tres humble
servante baudouin
ve delabarre

ARCHIVES de la LOIRE-INFÉRIEURE 0 594

Juillet 1802 : De retour d'émigration, Jean Goguet cherche à bénéficier de la loi d'amnistie et, pour rentrer dans ses biens, il prétend ne pas avoir émigré.

Renvoyé au directeur des domaines pour avoir son avis.
en préfecture à Nantes, ce 15 messidor an 11 – le préfet.

Au citoyen préfet du département de la Loire inférieure.

Jean Baptiste Goguet Boishéraud expose qu'il n'a jamais émigré ; mais son nom ayant été inscrit sur la liste fatale, il a été dans l'obligation indispensable de se pourvoir pour obtenir sa radiation.

Vous avez donné, citoyen préfet, un avis favorable pour sa radiation, il s'attendait à le recevoir peu de temps après, d'après les certificats de résidence par lui représentés. Au lieu de cette radiation, on lui a accordé un certificat d'amnistie qui en est l'équivalent.

C'est le 22 brumaire dernier que le certificat d'amnistie lui a été délivré. Il avait dit le 7 floréal précédent sa déclaration conforme aux lois de la république. Dans ce certificat d'amnistie, le grand juge ministre de la justice dit que tous ses biens lui seront rendus, excepté ceux qui ont été vendus et ceux qui sont réservés par l'article 17 du senatus consulte. C'est d'après cette décision qu'il demande la main-levée du séquestre qui a été mis sur ses biens non vendus ni réservés par cet article 17. Ces biens sont un objet de six cent livres de revenus, c'est la seule ressource qu'il ait pour vivre, il n'en a aucun autre. Si on la lui ôte, il n'a pas de pain. L'intention du gouvernement n'est pas de laisser sans pain ceux qu'il a rappelés dans le sein de la patrie. Il en est à plus forte raison la même chose de ceux qui n'en ont jamais sorti. La justice, l'équité, l'humanité se réunissent en faveur de l'exposant ; c'est son bien propre, son patrimoine, et non le bien d'autrui qu'il réclame, et que le ministre ordonne de lui rendre en exécution du senatus-consulte.

On oppose une lettre du conseiller d'état chargé de la partie qui concerne les domaines nationaux : mais une simple lettre a-t-elle pu déroger au senatus-consulte et détruire son effet et celui de la décision du grand juge ?

Il serait extrêmement rigoureux de tirer cette lettre à conséquence, même contre ceux qui ont véritablement émigré. Le senatus-consulte les a rappelés dans leur patrie, en promettant de leur rendre leurs biens non vendus ni réservés par ce senatus-consulte. Ils ont rentré sur la foi de cette promesse, et ont renoncé au traitement qu'ils avaient chez l'étranger : et aujourd'hui qu'il ne leur reste de ressource que dans les biens qu'on a promis de leur rendre, on leur ôterait cette ressource ! c'est ce qu'il n'est pas possible d'adopter sous un gouvernement juste. Mais cela serait bien plus rigoureux encore, à l'égard de ceux qui n'oint jamais émigré, et dont les biens n'auraient jamais dû être mis sous le séquestre.

Il est indifférent qu'il y ait un partage entre la république et les co-héritiers de l'exposant, ce partage n'ayant donné à la république, sur les biens de l'exposant non vendus, des droits plus étendus qu'elle n'en aurait si le partage était encore à faire.

Ce n'est pas le fait de l'exposant qu'il n'a pas obtenu sa radiation ou le certificat d'amnistie qui en tient lieu avant le partage qui a été fait. il s'est mis en règle longtemps auparavant et il ne doit pas être victime du délai qu'on a mis à lui rendre la justice qu'il demandait.

Il ose donc, citoyen préfet, espérer de l'esprit de justice et d'équité, de bienfaisance et d'humanité qui vous anime, que vous ne ferez pas difficulté de lui faire rendre le peu de bien qu'il réclame, et sans lequel il n'a pas de pain.

Ce considéré, citoyen préfet, et vous plaise avoir égard à l'exposé de la présente ; en conséquence et en ce qui en résulte et de la preuve que vous en avez dans vos archives,

accorder à l'exposant pleine et entière main levée du séquestre mis sur ses biens non vendus ni réservés par le senatus-consulte, et ordonner qu'il lui seront rendus ; c'est justice et humanité.

Salut et respect

Jean Baptiste Goguet Boishéraud
A Nantes 1 messidor an 11.

Juillet 1802 : Clément-Marie et Jean Goguet, prétendent ne pas avoir émigré, affirment que leur inscription sur la liste des émigrés est une erreur et que de toute façon leur radiation provisoire de cette liste (le 9 brumaire an 9) et surtout le certificat d'amnistie obtenu grâce au senatus-consulte (le 6 floréal an 9) leur permet de rentrer dans leurs biens, comme leur frère Louis-Jean.

Au citoyen préfet du département de la Loire inférieure
Citoyen préfet

Clément Louis et Jean Goguet Boishéraud, frères, exposent que le 3 juin 1778, la mort leur enleva Louis Goguet Boishéraud leur père ; quelque temps après cette fatale époque, il fut fait un partage provisionnel entre eux et leurs frères et sœurs qu'ils ne peuvent représenter parcequ'il a été détruit par suite de la guerre civile des départements de l'ouest.

En l'an 89 commença la révolution française, bientôt après la ci-devant noblesse fut persécutée et proscrite. Pour éviter les effets funestes de cette proscription, quelques un de ses membres s'absentèrent de leur domicile ordinaire ; des listes furent aussitôt formées, et, quoique les exposants fussent constamment restés fidèles à leur patrie, leurs noms furent néanmoins inscrits sur la fatale liste.

Par suite de cet inscription erronée, la saisine nationale fut mise sur tous les biens dépendant de la succession de leur père . Instruits de ces inscriptions, ils réclament contre ; l'erreur fut reconnue, par les arrêtés du 9 brumaire et 26 prairial an 9 vous arrêtates, citoyen préfet, que leurs noms seraient rayée de dessus la liste des émigrés.

En exécution de cet arrêté, ils avaient droit à la réintégration provisoire dans la jouissance de leurs biens . Cependant à la sollicitation de leurs trois sœurs républicoles, le partage de la succession du père commun fut poursuivi et définitivement conformé le 8 fructidor an 9 , quelques mois après les arrêtés dont ils viennent de parler.

Par l'effet de ce partage, la république qui les représentait alors a recueilli par la voie du sort les première et troisième loties qui s'élèvent chacune à 621#11 de revenu.

La justice, l'équité et l'humanité se réunissent en faveur des exposants pour que main-levée leur soit donnée du séquestre apposé sur les biens compris dans chacune de ces deux loties.

Moyens :

1- La loi du 28 mars 1793, qui a frappé de mort civile tous les prévenus d'émigration, ne fait succéder la république qu'aux successions echues aux émigrés depuis leur émigration ; c'est à dire pendant leur état de mort civile. C'est dans le même esprit qu'ont été rédigés les articles 6 et 7 de la loi du 8 messidor an 7. Le motif de cette legislation, d'ailleurs conforme aux anciens principes, est que l'individu mort civilement est incapable de succéder.
2- Dans l'espèce présente, il n'est point question d'une succession ouverte postérieurement à l'émigration présumée des exposants, celle dont il s'agit est échue dès le 3 juin 1778, plus d'onze ans avant la révolution. A cette époque, ils en ont été saisis de droit , suivant cette

règle, le mort saisit le vif. Les portions leurs afférentes dans cette succession étaient simplement sujettes à confiscation et comme elles sont actuellement sous la main de la nation, et qu'aucun des biens qui leur sont tombés en partage n'est désigné pour être affecté à un service public, ces mêmes biens doivent leur être rendus, ainsi le veut l'article dix sept du senatus-consulte du 6 floréal an 9.

3- Les arrêtés favorables obtenus par les exposants avant l'arrêté de partage du huit fructidor an 9, leur donnaient un droit, sinon définitif, du moins provisoire, à la propriété de leurs biens, dans la possession desquels ils devaient être réintégrés (article 1er du décret du 5 brumaire an 9) Ce droit leur a été définitivement acquis par leur certificat d'amnistie du 22 brumaire an 10 ; que ce n'est pas par leur fait s'ils ne l'ont pas obtenu plus tôt. Ils se sont mis en règle longtemps auparavant et ils ne doivent pas être victimes du délai qu'on a mis à leur rendre la justice qu'ils demandaient.

4- Le partage arrêté le 8 fructidor an 9 entre la république, les représentant, et leurs cohéritiers ne met pas et ne peut mettre d'obstacle à leur réclamation, 1° parcequ'ils ont justifié que leur inscription sur la liste des émigrés n'était que le fruit de l'erreur, 2° parcequ'ils ont obtenu des arrêtés favorables avant que le partage fut conformé, 3° parcequ'il ne s'agit point d'une succession échue depuis qu'ils ont été frappé de mort civile, 4° parce que le partage n'a pas donné à la république sur leurs biens des droits plus étendus qu'elle n'en aurait si le partage était encore à faire, que si la république y est intervenu, ce ne peut être que à cause que leur état civil, quoique rayés provisoirement, restait incertain, jusqu'à leur radiation définitive, ou à leur amnistie qui en tient lieu ; qu'enfin l'effet de cette amnistie doit nécessairement remonter jusqu'au jour où ils ont obtenu leur radiation provisoire, et alors les biens étaient indivis.

5- Les lettres du conseiller d'état chargé du contentieux des domaines nationaux, des 7 brumaires et 30 floréal dernier, et l'arrêté du 3 floréal an 11 ne proscrivent pas non plus la réclamation des exposants ; ces lettres et l'arrêté ne sont applicables qu'aux successions échues aux émigrés pendant qu'ils étaient sous le coup de la mort civile ; ils ne peuvent déroger à la loi du 5 brumaire an 3, au senatus-consulte du 6 floréal an 10 et détruire leur effet et celui de la décision du grand juge, qui leur rend leurs biens non vendus ni réservés. Si l'article 16 du senatus-consulte maintient les partages de presuccession et de succession faits entre la république, aux droits des amnistiés, et leurs cohéritiers, on doit l'entendre en ce sens seulement ; que les premiers prendraient les choses dans l'état où elles se trouveraient ; qu'en leur ôtant la faculté de les attaquer, ils ne pourraient troubler leurs familles qui jouissent paisiblement, sous la foi de cet acte, de la propriété des biens qui leur sont échus. Ce sens est le seul raisonnable qu'on puisse donner à cet article, puisque celui qui le suit immédiatement rend ces mêmes amnistiés ceux de leurs biens qui sont encore sous la main de la nation. S'il en était autrement, l'article 16 impliquerait contradiction avec celui qui le suit.

6- Lors de l'arrêté de partage du 8 fructidor an 9, la république représentait aussi Louis-Jean Goguet, frère des exposants, cependant il est rentré dans la possession et jouissance des biens que lui attribue le partage en vertu de son certificat d'amnistie du 10 fructidor an 10, et de votre arrêté, citoyen préfet, du 24 du même mois, il en jouit paisiblement ; ne serait-il pas de la dernière injustice de priver les exposants de la propriété du peu de biens que le même partage leur assigne ? Serait-ce par le seul motif que, protégé plus puissamment que ces derniers auprès du gouvernement il a été amnistié plus tôt de quelques mois, mais ils le répètent, il n'a pas dépendu d'eux de l'être aussitôt que lui ; comme lui, ils ont fait tout ce que leur a prescrit la loi, et les arrêtés du gouvernement, et ils ne doivent pas, on le répète encore être victimes d'un retard qui ne provient pas d'eux.

Les moyens qu'on vient d'analyser suffiraient sans doute pour vous déterminer, citoyens préfet, à accueillir favorablement leur juste réclamation ; mais il est d'autres considérations qu'ils ne peuvent vous taire. Les biens dont ils vous demandent l'envoie en possession sont estimés pour chacun 621#11 de revenus, et c'est la seule ressource qu'ils ont pour vivre. Ils n'en ont aucune autre ; si on la leur ôte, ils n'ont pas de pain. L'intention du gouvernement n'est pas de laisser sans pain ceux qu'il a rappelé dans le sein de la patrie ; il en est à plus forte raison la même chose de ceux qui n'ont jamais sorti. Le senatus-consulte les a rappelé dans leur patrie en promettant de leur rendre leurs biens non vendus et non réservés par le senatus-consulte. Ils sont rentrés sur la foi de cette promesse et aujourd'hui qu'il ne leur reste de ressource que dans les biens qu'on a promis de leur rendre, on leur ôterait cette ressource. C'est de qu'il est impossible d'adopter sous un gouvernement juste, mais cela serait bien plus rigoureux encore à l'égard de ceux qui n'ont jamais émigré, et dont les biens n'auraient jamais dû être mis sous séquestre.

Ils osent donc, citoyen préfet, espérer de l'esprit de justice et d'équité, de bienfaisance et d'humanité qui vous anime, que vous ne ferez pas difficulté de leur faire remettre le peu de biens qu'ils réclament et sans lequel ils n'ont pas de pain.

Ce considéré, citoyen préfet, il vous plaise avoir égard à l'exposé de la présente ; en conséquence, avec ce qui résulte, et de la preuve que vous en avez dans vos archives, accorder aux exposants pleine et entière main-levée du séquestre mis sur leurs biens non vendus ni réservés par le senatus-consulte et ordonner qu'il leur soient rendus, c'est justice.

Nantes le 23 messidor an 11.

Clément-Marie Goguet Boishéraud
Jean-Baptiste Goguet Boishéraud

Renvoyé avec les pièces au directeur des domaines pour avoir ses observations et avis.
En préfecture à Nantes le 21 messidor an 11 de la république.

J'ai retiré l'acte de notoriété du 14 vendémiaire an 12 et l'arrêté du préfet de Maine et Loire du 26 du même mois, dont décharge

Nantes le 5 brumaire an 12

Pour mon beau-frère Clément-Marie Goguet Boishéraud, Deguer

J'ai retiré mes pièces – JB Goguet Boishéraud

21 février 1806 : Versement d'une rente aux demoiselles Goguet

Paris le 21 février 1806
Le conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux
Au préfet du département de la Loire inférieure

Votre prédécesseur avait soumis, Monsieur, à son excellence le ministre des finances, l'arrêté qu'il a pris le 2 fructidor an 11, portant que la caisse du domaine restituera aux demoiselles Goguet Boishéraud la somme de 69.82 pour revenus qui leur appartenaient dans des biens indivis avec l'état, dont le partage a été fait le 15 thermidor an 9.

Aucune pièce ne se trouve jointe à cet arrêté, j'ai d'ailleurs besoin de connaître les dates d'échéance et de perception des fermages dont il s'agit.

Paris le 11 avril 1806

Le ministre des finances, grand officier de la légion d'honneur
Au préfet du département de la Loire inférieure

Vous avez, Monsieur, par arrêté du 2 fructidor an 11, dit que les demoiselles Goguet de Boishéraud seraient payées par la caisse du domaine de la somme de soixante neuf francs quatre vingt deux centimes, faisant moitié de cent trente neuf francs soixante quatre centimes, qu'elle a perçu en l'an 11 pour un arrérage de rente provenant de la succession de leur père, indivise pour moitié entre elles et l'état représentant leurs frères émigrés.

Je vous autorise à délivrer un mandat pour le payement de ces soixante neuf francs quatre vingt deux centimes.

14 février 1806 : Testament de Louis-Jean Goguet de Boishéraud en faveur de son frère Jean, peu de temps avant le mariage de celui-ci avec Adélaïde Perrin de la Courbejollière.

Par devant François Chailloud et Brayer son collègue, notaires à Nantes, département de la Loire inférieure, en présence de Jacquet Guillard, ancien praticien, demeurant à Nantes, pont d'orient ou de la madeleine, et de Jean Blineau, marchand boutiquier, demeurant aussi en cette ville rue Bassuet ou de Briord, témoins instrumentaires requis et appelés pour valider les présentes aux termes de la loi, sous signés.

A comparu Louis-Jean Goguet de Boishéraud, prêtre, demeurant habituellement au bourg et commune de Saint Lumine près Clisson, sous préfecture de Nantes, département de la Loire inférieure, ce jourd'hui à Nantes descendu chez la demoiselle de la Ferronnière demeurant rue du peuple français, sain d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il a paru aux dits notaires et témoins pat les conversations et entretien, lequel dans l'incertitude de la mort, a requis les dits notaires de lui rapporter le présent, son testament qu'il leur a dicté , de mot à mot, et qui a été écrit en entier par Chailloud, l'un d'eux, en présence des dits témoins ainsi qu'il suit.

Je fais et institue pour mon légataire universel, Jean Goguet des Rondrais, propriétaire, mon frère, demeurant à la maison de la Pierre Blanche, paroisse de Vallet, aussi sous préfecture de Nantes. Je lui donne et lègue en plein et absolue propriété la généralité des biens meubles et immeubles, sans rien excepter, qui m'appartiendront au jour de mon décès, aux charges de droit : telles sont mes intentions de dernières volontés que je veux être exécutées après ma mort.

Dont acte requis et octroyé. Fait et passé à Nantes, en l'étude de Chaillou, notaire rapporteur, sur la place du pilori, N°3, où le dit sieur Goguet de Boishéraud s'est exprès transporté, lecture faite de mot à mot et en entier au dit sieur testateur du présent son testament par le dit Chaillou en présence de son collègue et des dits témoins, il a dit l'avoir bien entendu; que ce sont les dispositions dans lesquels il persiste; et a signé avec les dits notaires et témoins après une seconde lecture faite dudit présent , acte dans la même forme et manière que dessus; L'an mil huit cent six, le quatorze février trois heure après midi.

La minute restée à Chaillou est signée L.J.Goguet de Boishéraud, Blineau, Guillard et des dits notaires soussignés

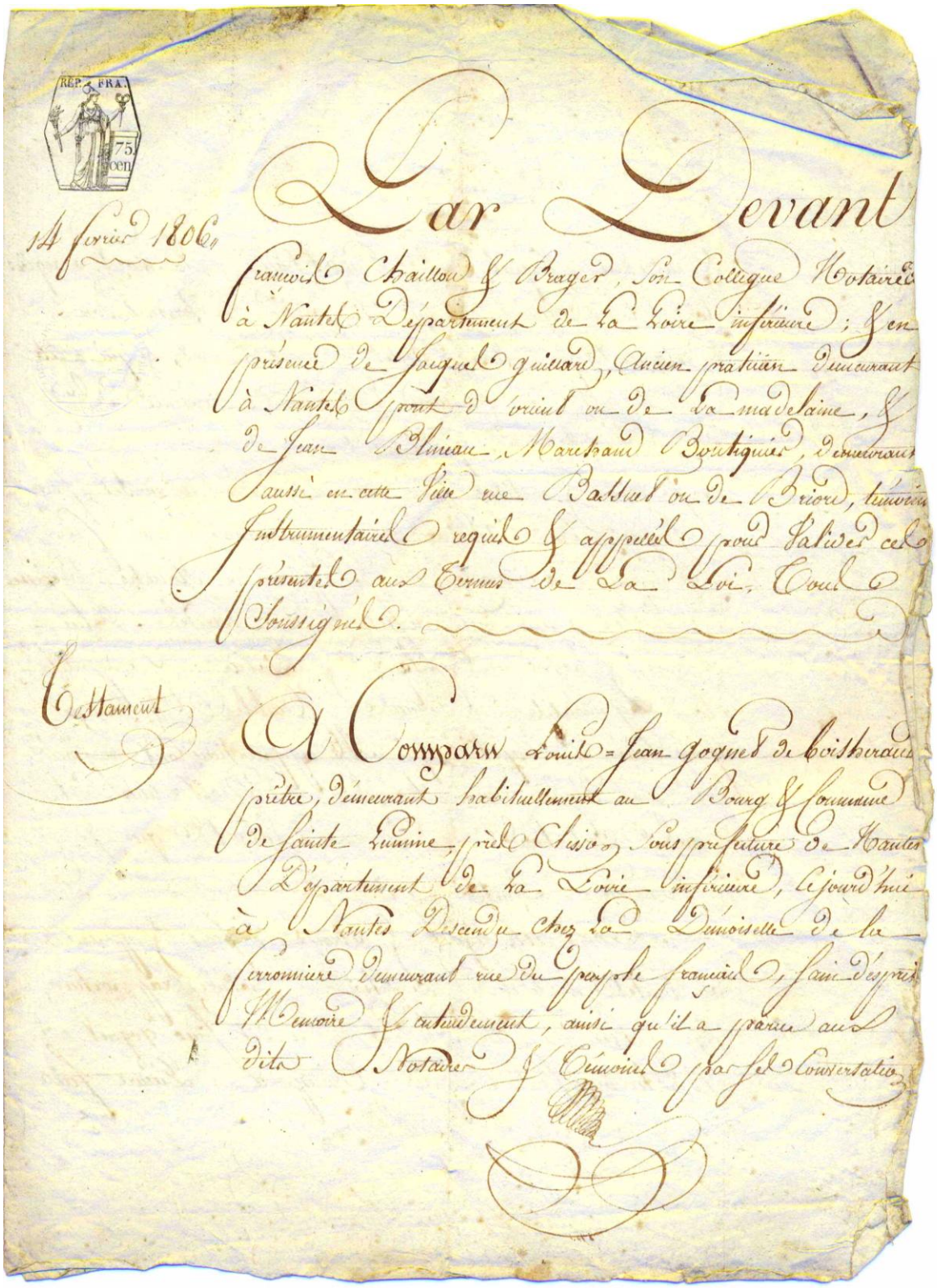

REP. FRA. 75 cen

14 février 1806.

Par Devant

François Chaillou & Brager, son Collègue Notaires à Nantes Département de la Loire inférieure ; & en présence de Jacques Guillard, Ancien praticien demeurant à Nantes pont d'orient ou de la madelaine, & de Jean Blineau, Marchand Boutiquier, demeurant aussi en cette Ville rue Bassuet ou de Briord, témoins Instrumentaires requis & appellés pour valider ces présentes aux Termes de la Loi. Tous Soussignés.

Testament

A Comparu Louis-Jean Gognet de Boisheraud prêtre, demeurant habituellement au Bourg & Commune de Sainte Lumine, près Clisson, Sous préfecture de Nantes Département de la Loire inférieure, ce jourd'hui à Nantes Descendu chez la Démoiselle de la Ferronnière demeurant rue du peuple français, sain d'esprit Mémoire & entendement, ainsi qu'il a paru aux dits Notaires & Témoins par ses Conversations

d'entretien, lequel dans l'incertitude de la mort, a requis les dits Notaires de lui Rapporter le présent son Testament qu'il leur a dicté, de mot à mot, & qui a été écrit en entier par Chaillou l'un d'eux en présence des dits Témoins Ainsi qu'il suit.

» Je fait & institue pour mon légataire universel Jean » Goguet de Roudrail, propriétaire, mon frère, demeurant à la maison de La pierre-Blanche paroisse » de Vallet aussi sous préfecture de Nantes. Je lui » Donne & lègue en pleine & absolue propriété, » la généralité des Biens Meubles & immeubles » sans rien Excepter, qui M'appartiendront au jour » de mon décès, aux charges de Droit : tels sont » mes Intentions de Dernières Volontés que je » veux être Exécutées après ma Mort »

Dont acte requis & octroyé. fait & passé à Nantes en l'étude de Chaillou notaire rapporteur, sise place du Pilori N°. 3. où le dit sieur Goguet de Boisbrault s'est Exprès Transporté ; Lecture faite

8 août 1808 : Indemnités pour les reconstructions en Vendée

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.
A Napoléon (Vendée) le 8 août 1808
Extrait

Napoléon, Empereur des français et Roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre 1er.

Des habitations, presbytères et églises détruites pendant la guerre civile dans le département de la Vendée.

Article 1er.

Il sera accordé une exemption de contribution pendant quinze années pour toutes les habitations du département de la Vendée qui, ayant été détruites pendant la guerre, seront reconstruites depuis le jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er janvier 1812.

Article 2°.

Une prime du quart de la valeur de chaque maison sera accordée aux propriétaires des deux mille maisons qui seront reconstruites les premières, sans toutefois que ladite prime puisse excéder 800 francs pour chaque maison.

Une moitié de ladite prime sera payée à chaque propriétaire aussitôt que les travaux de reconstruction seront parvenus au tiers, l'autre moitié de la prime sera payée à l'instant où il aura été constaté que la maison est entièrement reconstruite.

Nôtre ministre de l'intérieur donnera les instructions et fera le règlement nécessaire pour l'exécution de la présente disposition.

Article 3

Une somme de trois cent mille francs payable sur le budget du ministère des cultes, moitié en 1808, moitié en 1809, est accordée pour la reconstruction et réparation des églises et presbytère du département de la Vendée.

La répartition de ladite somme sera faite par une commission composée du sénateur Beauharnais, du président du collège électoral du département, du préfet du département et de l'évêque diocésain; cette commission s'assemblera sous la présidence du sénateur Beauharnais.

Article 22

Nous, ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'administration, du trésor public et des cultes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Décret du 24 février 1811 : extension de l'indemnisation à la Loire inférieure

Article 26

Nos mesures et concessions en faveur des reconstructions de la Vendée, seront rendues communes aux portions des départements de la Loire inférieure et des Deux-Sèvres, qui de même ont été dévastées par la guerre civile.
Notre ministre de l'intérieur nous proposera, dans le courant de mars, la nomination d'une commission de répartition, et les mesures d'application semblables à celles qui ont été prises pour le département de la Vendée.

Signé, Napoléon

Monsieur, monsieur de boishéraud
chevalier de St Louis
rue Felix à Nantes.

Monsieur,

J'avais déjà prévu que la lettre de monsieur le préfet, de laquelle j'ai l'honneur de vous adresser copie, pourrait vous être utile.
Je la demandai à Mr. Lechauss qui me la confia sans difficulté en me priant d'y répondre, en raison de la connaissance que j'avais de la destruction de votre petite maison, ce que je viens de faire.
J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur
votre très humble et obéissant serviteur.
Bureau

Mes respects SVP à madame de Boishéraud

Vallet le 31 janvier 1820

Secrétariat Général
~~Division~~.

Enregistré le 24.7bre
N.° 470

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

A Napoléon, (Vendée) -
~~Le 8 août 1808.~~

Extrait.

Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie.

~~Sur le Rapport de notre Ministre de l'Intérieur,~~

Nous avons Décrété et Décrétons ce qui suit :

Le 3 8bre 1814
Demandé au Ministre de l'Intér.
Les fonds retirés

Titre 1er

Des habitations, presbytères et Eglises détruits pendant la Guerre civile dans le Département de la Vendée.

art. 1er

Il sera accordé une exemption de contribution, pendant quinze années, pour toutes les habitations du Département de la Vendée, qui ayant été détruites pendant la Guerre, seront reconstruites depuis le jour de la publication du présent Décret jusqu'au 1er janvier 1812.

art. 2.

Une prime du quart de la valeur de chaque maison sera accordée aux propriétaires des deux mille maisons qui seront reconstruites les premières, sans toutefois que ladite prime puisse excéder 800 francs pour chaque maison.

Une moitié de ladite prime sera payée à chaque propriétaire aussitôt que les travaux de reconstruction seront parvenus au tiers ; l'autre moitié de la prime sera payée à l'instant où il aura été constaté que la maison est entièrement reconstruite.

Notre Ministre de l'Intérieur donnera les instructions et

sera

136

fera les reglemens nécessaires pour l'exécution de la présente disposition.

art. 7.

Une somme de trois cent mille francs payable sur le budget du Ministère des Cultes, moitié en 1808, moitié en 1809, est accordée pour la reconstruction et réparation des églises et presbytères du Département de la Vendée.

La répartition de ladite somme sera faite par une commission composée du sénateur Beauharnais, Président du collège électoral du Département, du Préfet du Département, et de l'évêque Diocésain; cette commission s'assemblera sous la présidence du sénateur Beauharnais.

article 22.

Nos Ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de l'Administration de la Guerre, du trésor public et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon

Par l'Empereur, le Ministre secrétaire d'Etat, signé H. B. duc de Bassano.

Pour ampliation, le Ministre de l'Intérieur, signé Montalivet.

Pour copie conforme

Le chef de la 1ère division du Ministère de l'Intérieur,

J. P. B. Neuville

A monsieur de Boishéraud,
chevalier de saint Louis,
à Nantes.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et les papiers concernant mademoiselle votre fille.
Je désire beaucoup en faire un bon usage, mais madame la duchesse de Berry a tant de sollicitations que je ne puis vous promettre de réussir, je ferai du moins tout ce qui dépendra de moi, en parlant à son altesse royale de votre famille et de vos services.
Agréer, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le comte de Mesnard
L'élisée Bourbon, le 3 octobre 1821.

Testament de Mademoiselle Marguerite-Jeanne Goguet de Boishéraud - 6 juin 1822

Par devant Jalaber, notaire à la résidence de Nantes, département de la Loire Inférieure, et en présence de messieurs Pierre et Joseph Bouyer, prêtre et le second curé de la paroisse de Saint Clément de la dite ville, Louis François Richard et René Marie Benjamin Pellerin, médecin, demeurant les deux premiers rue St.André, le troisième rue des états N° 15, et le dernier rue Sully N° 56
Est comparue demoiselle Marguerite Jeanne Goguet de Boishéraud, demeurant en la dite ville, rue Saint Clément, N° 79, laquelle a dicté le testament qui suit, au dit notaire, qui l'a écrit tel qu'il a été dicté :

Au nom du père, et du fils, et du saint esprit, ainsi soit-t-il.

J'institue mon légataire universel Jean Goguet de Boishéraud, mon frère.
Je lègue à Julienne Goguet de Boishéraud, épouse de Monsieur François de Guer, ma sœur, ou à ses enfants, à son défaut, tous mon bien de Vallet, plus une rente de quatorze boisseaux de froment mesure du Pallet ... et huit poulets due sur la terre ... du Landreau en Vallet, une autre ... sur la Salmonière aussi en Vallet, enfin une rente de six boisseaux de seigle mesure du Pallet et six poulets du par le noix de la Barillière à son consort.
Je charge la dite dame ou ses enfants d'acquitter à partir du terme qui précédera mon décès, la portion qui m'incombe de la rente perpétuelle que nous nous trouverions servir toutes les deux conjointement , et de servir à Suzanne Sophie Goguet de Boishéraud, épouse de monsieur Bureau, ma

sœur, une rente viagère de deux cent francs par an, qui courera du jour de mon décès.

Je lègue à Jean Goguet de Boishéraud, mon frère, et à son défaut, à ses enfants, ma métairie des Rondrais, située en la commune de Joué, à la charge d'acquitter tout ce que je pourrai devoir de rente perpétuelle outre ce que je viens d'en énoncer ... une rente viagère de trois cent francs pour mon frère Louis-Jean, laquelle courera du jour de mon décès.

La dite dame de Guer et le dit sieur Jean Goguet de Boishéraud auront droit chacun au prix de ferme du terme courant ou à la récolte pendante à l'instant de mon décès, du bien que je lui lègue, le dit sieur Jean Goguet de Boishéraud devra ce qui lui ... rentes perpétuelle par moi dues à compter du terme qui précédera mon décès.

Ces deux légataires paieront par moitié mes frais funéraires, ceux de dernière maladie, y compris tout ce que je pourrai devoir pour honoraire de médecin, les arrérages du prix de loyer de la maison que j'occupe, enfin les gages de ma domestique de l'année courante en entier.

Je lègue mes meubles meublants et autres effets de ménage au séminaire de Nantes.

Je lègue à Marie Dourneau , ma domestique, si elle est à mon service à l'instant de mon décès, ma maison située dans le bourg de Mouzillon et ce qui en dépend, et un ménage composé d'une portion des effets qui se trouveront en ma dite maison.

Je prie mon légataire universel de donner aux pauvres comme il l'entendra mes vêtements et mon linge de corps.

Je veux être enterré dans le cimetière de Saint Donatien.

Fait et passé au dit Nantes, en la demeure de la demoiselle comparante, l'an mil huit cent vingt deux, le six juin, Après lecture donnée en présence des témoins, du présent testament, à la suite duquel elle a signé avec les témoins.

Signé : Marguerite Jeanne Goguet de Boishéraud, J.Bouyer, curé P.Bouyer prêtre, L.F.Richard aîné, de M B.Pellerin, et Jalabert.

Testament de Mlle M.J. Goguet de Boisheraud.

6 juin 1822.

Par Devant

Henri Jalabert, notaire à la résidence de Nantes, département de la Loire inférieure, & en présence de messieurs Pierre & Joseph Bouyer, prêtres & le second curé de la paroisse de St Clement de la dite ville, Louis françois Richard & René Marie Benjamin Pellerin, médecins, demeurans les deux premiers rue St André N°. , le troisième rue des états N°15, & le dernier rue Sully N°6.

Est comparue demoiselle Marguerite Jeanne Goguet de Boisheraud, demeurante en la dite ville, rue Saint Clement N°179.

Laquelle a dicté le testament qui suit, au dit notaire, qui l'a écrit tel qu'il a été dicté.

Au nom du père, & du fils & du St Esprit ainsi soit-il.

Je l'institue mon légataire universel Jean Goguet de Boisheraud, mon frère.

Je legue à Julienne Goguet de Boisheraud épouse de Monsieur françois de Guer, ma sœur, ou à ses enfans, à son défaut, tout mon bien de Vallet, plus une rente de quatorze boisseaux de froments mesure de ~~Vallet~~ Vallet [illegible] quatorze sols & huit poulets due sur [illegible] Landreau en Vallet, une autre [illegible] sur la Palmonière

Achat de terre à Montgoguet à Barbin, près de Nantes, par Jean Goguet - 23 decembre 1824

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de première instance séant à Nantes, quatrième arrondissement du département de la Loire inférieure.

Aujourd'hui vingt trois décembre mil huit cent vingt quatre, est comparu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Nantes, maître Bar, avoué du sieur Jean Goguet de Boishéraud, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, propriétaire, demeurant en sa maison, chaussée de Versailles, près le village de Barbin.

Lequel, en conformité de l'article deux mille cent quatre vingt quatorze du code civil et à l'effet de parvenir à purger les hypothèques légales qui pourraient exister sans inscription sur les immeubles ci après désignés, a déposé en ce greffe la copie collationnée de lui signée et enregistrée à Nantes le vingt décembre courant, folio cent trente, case trois, par Jalouzet, qui a reçu un franc dix centimes, d'un contrat en date du vingt huit février mil huit cent vingt deux, au rapport de Brillaud et son collègue, notaires à Nantes, faisant mention que la minute y a été enregistrée le quatre mars suivant, par Sauger, qui a reçu cent vingt trois francs vingt centimes.

Suivant lequel contrat, le sieur Antoine Bécheux, veuf de Jeanne Louise Perrine Sarrat, batelier, et Laurence Bigeard, son épouse, qu'il autorise, demeurant au village de Barbin, commune de Nantes, ont vendu au dit sieur Goguet de Boishéraud, primo, un canton de terre du Montgoguet, près Barbin, secondo, un autre petit canton au joignant, tertio un canton de terre cultivé, situé dans le jardin de Châteaulin, près le dit village de Barbin, quarto, un canton de marais, à prendre dans la partie du sud du marais du châteaulin, quinto, un canton de terre dans le bois du châteaulin, près le même village; sexto, un dixième du pré ou marais moyennant la somme de deux mille francs.

XII - Boishéraud après les Goguet

L'ancienne seigneurie du Boishéraud fut morcelée, puis aliénée dans les années qui suivirent la révolution. Louis-Jean se fait prêtre et s'installe dans sa maison de Pierre Blanche, qui lui a été rendue par l'arrêté du préfet du 3 brumaire an 12 portant envoi en possession définitive. Les parts des deux fils cadets, rentrés d'immigration après leur frère aîné, sont vendues comme biens d'émigrés en 1801. Clément meurt peu d'années après.

C'est Etienne André Douillard, époux de Marie Anne Désirée Mulonnière, riche rentier demeurant dans son hôtel à Nantes, sans doute un prête nom, ou un ami de la famille, qui achète à la République le manoir de Boishéraud en 1801. Le 28 décembre 1808, Louis Jean lui vend Pierre Blanche, pour la somme de 23.703 francs avec lesquels il achète la Guérivière, le 20 juin 1810, pour la somme de 31.000 francs, et s'y installe. Cela sera l'objet du livret d'archives familiales « *la Guérivière* ».

Le 8 août 1811, Etienne André Douillard revend la plus grande part du manoir à Julienne Goguet, tout en se conservant une aile et l'étang. Il est très vraisemblable qu'il revend également sans doute vers la même époque Pierre Blanche à Suzanne Sophie Victoire Goguet, puisqu'elle y mourra en 1832. Son mari, Jean Bureau fut adjoint au maire de Vallet. J'ignore ce qu'il advint ensuite de Pierre Blanche.

Le 16 mars 1840, Boishéraud est vendu par Claire Victoire et François Claire de Guer, la fille et le mari de Julienne Goguet pour 6000 francs à Jean Alain, jardinier habitant la Barillère à Mouzillon; son fils Augustin, criblé de dettes, revend le 6 février 1909 pour 9400 francs à son beau frère Pierre Chesneau, minotier de Vallet, alliés à d'autres minotiers, de Clisson, les Belliard, d'où les Honoré.

Au milieu du XIXème siècle, la nécessité des liaisons routières achèvera le morcellement du domaine: en effet la route de Vallet à Clisson fut rectifiée et le nouveau tracé coupa littéralement le domaine séparant le Boishéraud et la Pierre Blanche, en même temps que la route menant au Pallet était détournée par la Rouxière.

En 1982 Serge Brelet qui avait hérité de son oncle Francis Douillard, célibataire, revend à Pierre Honoré une partie du corps principal et vend l'aile et l'étang à Michel Meunier. En 1999, Pierre Honoré revend à Pierre Lechat, vigneron.

Aujourd'hui encore, on retrouve les noms de Bois-hérault, Champ Cartier, Pierre Blanche, la Rouxière, les Noë Guéret, les Croix, … dans les différents lotissements qui ont été fait sur le domaine, mais la chapelle de Pierre Blanche, qui avait survécut à la révolution, est maintenant en ruine.

L'arrière de Boishéraud en 2003

L'étang de Boishéraud en 2002

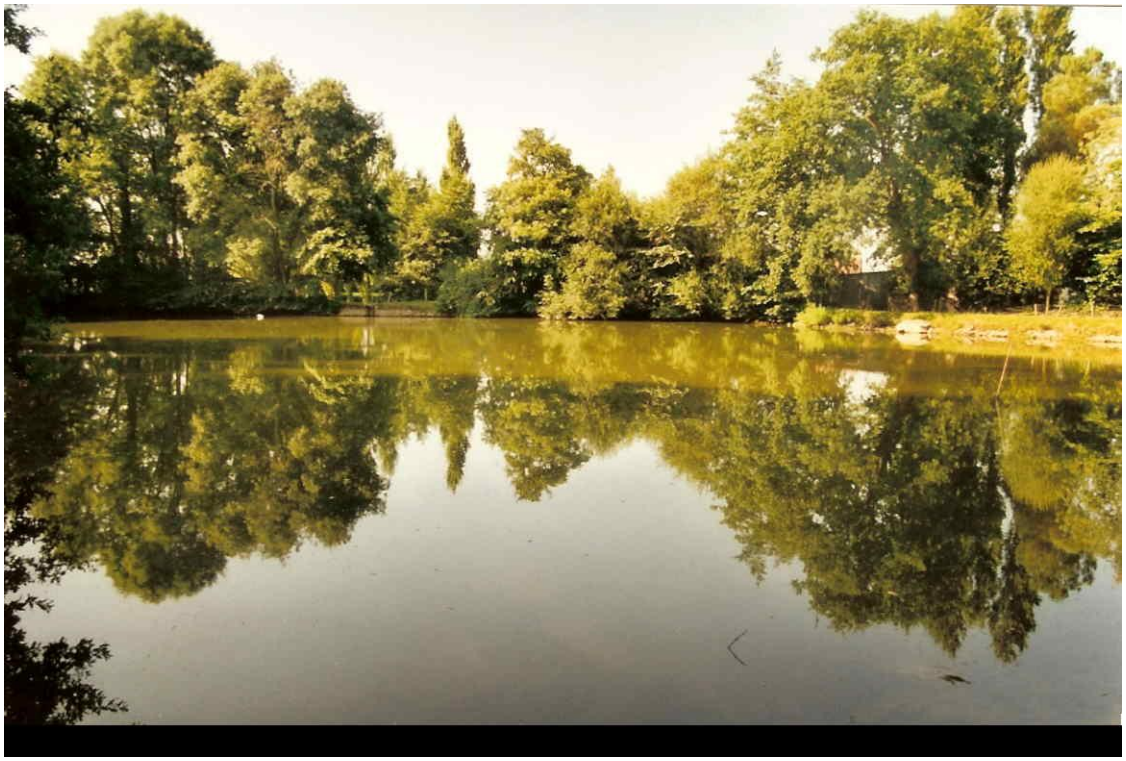

Liens de parenté des propriétaires du manoir de Boishéraud après la révolution.

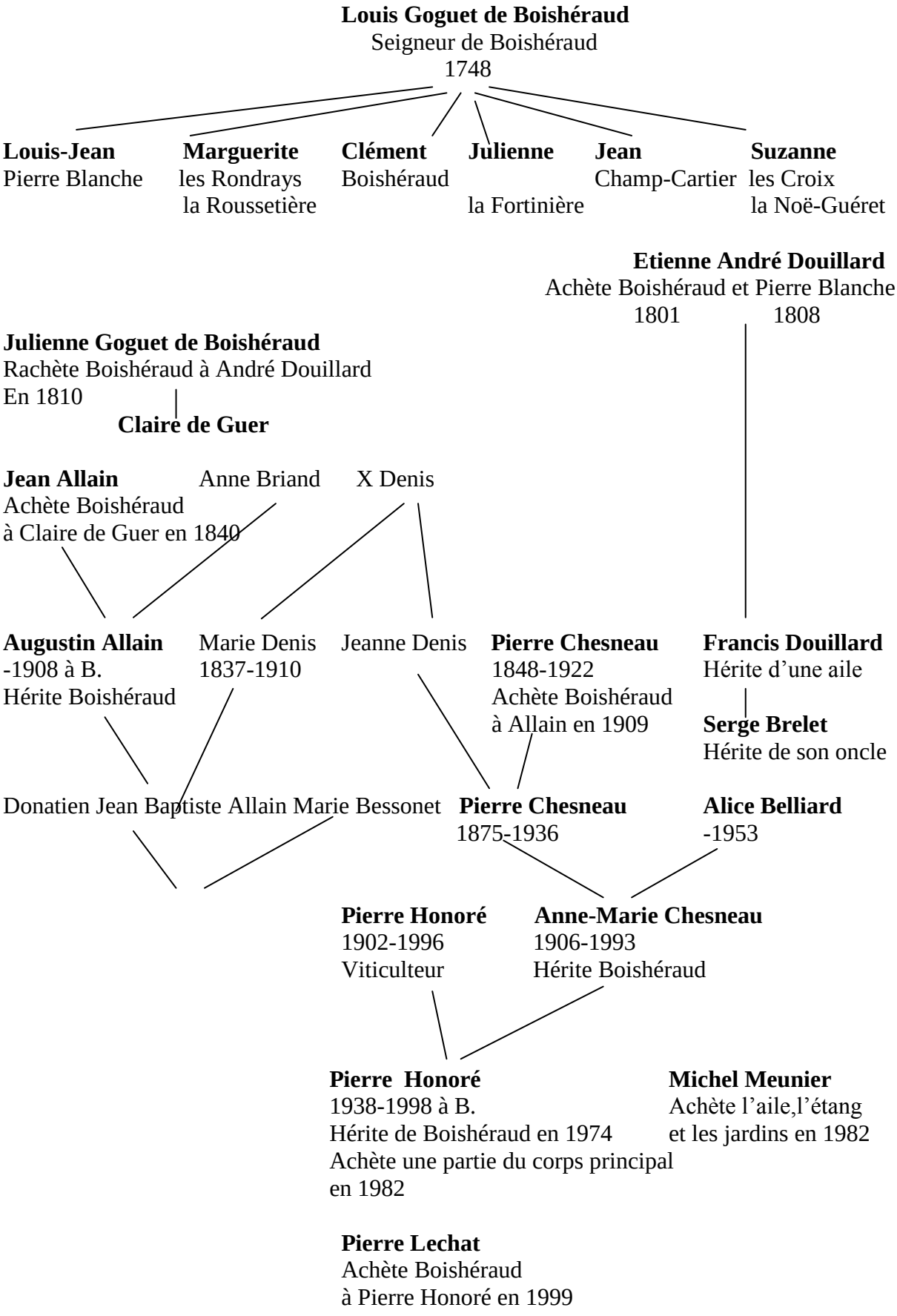

Le 28 décembre 1808, Louis Jean Goguet vend Pierre Blanche et sa chapelle à Etienne André Douillard, déjà propriétaire du manoir de Boishéraud. Il lui vend également plusieurs rentes.

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, empereur des Français, à tous présens et à venir salut. Faisons savoir que :

Par devant Roumain Duplessix et son collègue, notaires impériaux à Nantes, soussignés,

Fut présent Monsieur Louis-Jean Goguet de Boishéraud, ecclésiastique, demeurant ordinairement à sa terre de la Pierre Blanche, commune de Vallet, département de la Loire inférieure et présentement à Nantes,

Lequel vend par ces présentes, avec garantie générale de ses faits personnels et libre de tous privilèges, charges, hypothèques et rentes autres que celles dont il sera ci-après parlé,

A Monsieur Etienne-André Douillard, rentier, et dame Marie-Anne Désirée Mulonnière son épouse, de lui autorisée demeurant dite ville de Nantes en leur hôtel sur les boulevards, acquéreurs ici présents et acceptant

La terre de la Pierre Blanche, située commune de Vallet, département de la Loire inférieure, consistant :

1- Dans une maison incendiée en partie et partie réparée, une chapelle, un pressoir et logement de pressoir, une écurie, une étable, un cellier et autres bâtiments de servitude, tels qu'ils sont présentement, une cour et un jardin entourés de murs en partie écroulés, le tout dans un tenant borné à l'occident par le chemin qui conduit de Vallet au Pallet, et au nord, est et ouest par les terres du présent.
2- Dans un verger dit le verger de la maison, borné par le chemin qui conduit de Vallet au Pallet et par les terres comprises au présent.
3- Dans une vigne dite la vigne du verger, bornée par le chemin de Vallet, un chemin de servitudes, et les terres du présent.
4- La vigne de la Chaelle, bornée par le chemin de Vallet, un chemin de servitude et les terres du présent.
5- Un Essinal et un étang, bornés de toutes parts par les domaines compris au présent.
6- La pièce des Frêches, actuellement en pré, bornée à l'occident par la cour de la dite maison, et au nord est et sud par les terres du présent.
7- La prairie des Frêches, bornée de toute part par les domaines compris au présent.
8- La prairie de la Pierre Blanche, bornée au nord par le chemin de Vallet, à l'occident par le chemin de servitudes et à l'est et sud par les terres du présent.
9- Dans le clos des Arzillières appartenant à divers, un canton de vigne donné à devoir du quart à plusieurs colons, borné au sud par le chemin qui conduit de Vallet au Pallet, à l'orient et au nord par la vigne du dit clos et à l'occident par les terres du présent.
10- La petite pièce des Arzillières, bornée au sud par le chemin de Vallet au Pallet, à l'orient et au nord par le clos de vigne des arzillières, et à l'occident par une pièce à Martin Barré.
11- Le pré de la herse
12- Le clos de vigne du Berché tenu à devoir de quart par des colons
13- Le clos de vigne de la Biezelle dont les colons doivent le quart
14- Le clos de vigne des Borguerets dont les colons doivent le quart
15- La pièce de la Nouette, en terre labourable
16- Le pré des Rivettes
17- La pièce de terre labourable nommée le Guicheteau, actuellement en pré

Napoleon par la grace de Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur des Français, à tous présens et à venir salut: faisons savoir que

Par-devant Roumain Duplessis et son Collegue, Notaires impériaux à nantes, soussignés;

1ère Grosse.

Fut présent Monsieur Louis-Jean Goguet De Boisheraud, Ecclesiastique, demeurant ordinairement à la Terre de la Pierre Blanche, Commune de Vallet, département de la Loire inférieure et présentement à Nantes

Lequel Vend par ces présentes, avec garantie générale de ses faits personnels et libre de tous Privileges, Charges, hypothèques et rentes autres que celles dont il sera ci-après parlé:

A Monsieur Etienne-André Douillard Rentier et Dame Marie-Anne Désirée Moulonniere son épouse, de lui autorisée

demeurans dite Ville de Nantes en leur Hôtel sur les Boulevards, acquereurs ici Presens & acceptans.

La Terre de la Pierre Blanche située commune de Vallet, département de la Loire inférieure; consistant. 1°. Dans une maison incendiée en partie et partie réparée, une Chapelle, un pressoir et logement de pressoir, une Ecurie, une Etable, un Celier et autres Batimens de servitude. Tels qu'ils sont présentement, une Cour et un Jardin entourés de murs en partie écroulés, le tout dans un Tenant Borné à l'occident par le Chemin qui conduis de Vallet au Pallet et au nord, Est et ouest par les Terres dépendantes.

2°. Dans un Verger dit le Verger de la maison, borné par le Chemin qui conduit de Vallet au Pallet et par les Terres comprises au présent.

3°. Dans une Vigne dite la Vigne du Verger bornée par le Chemin de Vallet, un Chemin de servitudes, et les Terres du présent.

18- La pièce de terre nommée la petite Pierre
19- Une pièce de terre labourable dite l'enclos
20- La moitié du bois taillis des Roussetières divisée en deux parties qui est celle du coté du clos de vigne des Pilleries appartenant à différents particuliers.
21- La vigne des Roussetières, dont les colons payent le quart
22- Dans le clos de vigne dit Louches, un canton de vigne dont les colons payent le quart
23- Le pré de la Rouxtière, près le bois taillis
24- Un bois ci-devant futaye actuellement bois taillis, dans lequel il reste quelques arbres de futaye.

Et généralement tout ce qui compose la dite terre, sans aucune garantie de contenance et d'étendue, mais aussi sans en rien excepter ni réserver, si ce n'est une pièce de terre dite le Cenne terre, près le bourg de Vallet, borné au sud et à l'occident par le chemin qui conduit de Vallet à la Pommeraye et au nord et à l'orient par les vignes du sieur Pimparay, duquel terrain le vendeur a précédemment disposé, celle au surplus que la dite terre de la Pierre Blanche se poursuit et comporte sous la seule réservation qui vient d'être faite, avec toutes ses appartenances et dépendances, servitudes actives et passives, apparentes et occultes, quelle est plus amplement désignée et débornée au procès verbal de lotissement commencé le quinze thermidor an neuf, clos le sept fructidor suivant et rapporté par les arbitres nommés par les demoiselles Goguet de Boishéraud, sœurs du vendeur d'une part, et les membres du conseil de préfecture de ce département d'autre part, et quelle est advenue au dit sieur vendeur des successions de Mr. Louis Goguet de Boishéraud et dame Magdeleine Marquis, ses père et mère, et qu'il en jouit aux fins d'arrêté du préfet de ce département du trois brumaire an douze, portant envoie en possession définitive des dits biens séquestrés sur lui et ses frères présumés émigrés, le dit sieur vendeur subrogeant les dits sieurs et dame acquéreurs relativement à la propriété de la dite terre de la Pierre Blanche, sous l'exception faite ci-dessus, dans tous ses droits, noms, raisons et actions, pour les exercer de la même manière qu'il le pourrait lui même, sans autres réservations que celle faite au présent, ni extensions et sans aucun recours vers lui.

Le dit sieur Louis Jean Goguet de Boishéraud cède et transporte en outre tous les arbres équarris ou non équarris qui ont été abattus et qui sont sur la dite terre de la Pierre Blanche aux dits sieur et dame Douillard, acquéreurs, ainsi qu'une chaudière avec tous ses ustensiles, les deux portails non placés et tels qu'ils sont, toute la chaux et toute les thuiles que le dit sieur vendeur possède sur la dite terre.

Le dit sieur vendeur cède et transporte encore, mais sans aucune garantie, aux dits sieur et dame Douillard, toutes les rentes foncières et constituées qui lui sont dues et dont le détail suit :

1- La rente foncière de quatre vingt quatre litres de froment (quatre boisseaux ancienne mesure du Pallet) et cent soixante huit litres d'avoine (huit boisseaux dite mesure du Pallet) due par Jacques Loiret et Jean Grégoire sur et pour cause des fonds qu'ils possèdent en communauté près la douve.
2- Celle également foncière de quatre cent vingt cinq litres de seigle (vingt cinq boisseaux mesure de Montrevaux) due par René Chénard et Mathurin Tixier, sur et pour cause d'une maison et terres qu'ils possèdent en communauté à la Boissière du Doré.
3- Celle foncière de deux francs quatre vingt seize centimes (trois livres tournois) due par M. Bouchaud de la Rouaudière commune de Mouzillon, au terme du vingt

cinq décembre, sur et pour cause d'un quartier de vigne qu'il possède au champ Presset.

4- Celle aussi foncière de deux francs quatrevingt seize centimes (trois livres tournois) due par les héritiers Barrault de St. André de la Marche.

5- Et enfin celle foncière de trente deux francs trente neuf centimes (trente deux livrs seize sols tournois), faisant partie de celle de cent vingt huit francs trente neuf centimes (cent trente livres tournois) due par M. Huet sur une maison et terres à cholet.

Pour la disposition desquels meubles et effets mobiliers, et le recouvrement des dites rentes, le dit sieur Goguet de Boishéraud, vendeur, subroge les dits sieurs et dame acquéreurs dans tous ses droits, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques, pour les exercer comme ils verront et sans aucun recours vers lui pour quelques causes que ce soit.

Les dits sieur et dame Douillard, acquéreurs, ont déclarés parfaitement connaître les dits domaines, rentes, meubles et effets mobiliers, pour avoir vu et visité les immeubles, pour être ressaisis des meubles et effets mobiliers et pour savoir que les dites rentes sont légitimement dues au vendeur, et ne requérir du tout plus amples explications ni débornements, sous les charges, clauses et conditions ci-après stipulées et dans l'exécution desquelles la présente vent n'eut eu lieu.

Art 1er – Les acquéreurs sont en jouissance des immeubles compris au présent le vingt cinq décembre dernier ; ils auront de suite la disposition des meubles et effets mobiliers et jouiront des rentes à partir de la dernière échéance, en sorte que tous les termes à échoir leur appartiennent.

Art 2 – Sans diminution du prix de la présente, les sieurs et dame Douillard, acquéreurs, s'obligent solidairement à payer en acquit du dit sieur vendeur et à partir de la dernière échéance, en sorte que tous les termes à échoir seront par eux dus, la rente de quatre-vingt dix huit francs soixante seize centimes (cent livres tournois) due chaque année par le vendeur aux dames de Lepinais demeurant à Nantes, et celle de cinquante deux francs vingt centimes (cinquante deux livres dix sept sols tournois) faisant partie de celle de quatre vingt dix huit francs soixante seize centimes (cent livres tournois) due chaque année par le vendeur à l'hospice civil de Clisson, jusqu'à ce que les dites rentes ne soient éteintes et assoupies. En conséquence les dits sieur et dame Douillard promettent de libérer et indemniser le vendeur de toutes actions qui pourront être dirigées contre lui, soit pour cause des servitudes des dites rentes, soit à raison de leur franchissement, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art 3 – à dater du premier janvier mil huit cent neuf prochain, les dits sieur et dame acquéreurs payeront quitte du passé les contributions foncières et autres mises et à mettre, sous quelques dénominations que ce soit, pour cause des dits biens, à cet effet ils se feront reconnaître pour propriétaires à la mairie, afin qu'en cette qualité, leurs noms soient inscrits au rôle des contributions, au lieu et place du vendeur, et que ce dernier ne puisse être inquiété ni recherché à cet égard.

Art 4 – Les dits sieur et dame Douillard entretiendront les baux ou conventions verbales que le vendeur pourrait avoir fait avec des colons ou fermiers des dits lieux de la même manière que s'ils les avaient consentis eux mêmes et que le vendeur y serait obligé. Ils toucheront le prix de ferme à partir de leur entrée en jouissance et récolteront à dater de la même époque le produit des biens dont le vendeur jouit par mains.

La présente vente outre les charges de droit est faite pour vingt trois mille sept cents trois francs soixante neuf centimes (vingt quatre mille livres tournois) que les dits sieur et dame Douillard acquéreurs s'obligent jointement et solidairement sans division ni discussion

de biens et personnes un d'eux seul pour le tout, sur toutes leurs facultés mobilières et immobilières, et avec privilège sur les domaines présentement vendus à payer et compter en un seul payement au dit sieur Goguet de Boishéraud vendeur, dans dix ans, à partir du premier de ce mois, ou plutôt pendant chacune des dites années si ce dernier l'exige en les prévenant six mois d'avance, mais seulement après deux années pendant lesquelles le dit sieur vendeur ne pourra exiger le payement de la dite somme de vingt quatre mille livres tournois, parcequ'aussi les dits sieur et dame acquéreur ne pourront forcer le dit sieur vendeur à en recevoir le prix, avant que les dix années ne soient révolues et jusqu'au parfait payement de lui en servir chaque année à dater du vingt cinq décembre prochain la première année en deux termes égaux les vingt quatre juin et vingt cinq décembre, et les années suivantes en un seul terme au vingt cinq décembre, l'intérêt à cinq pour cent par an, sans retenue de contributions mises et à mettre sous quelques dominations que ce soit. Le dit capital sera payable en métal d'or et d'argent, sans papier, billon et petite monnaie d'argent, ou en onze cent vingt huit hectolitres de bon grain froment de première qualité à l'option du dit sieur vendeur, et les intérêts également en métal d'or et d'argent, sans papier billon, ou en cinq cent soixante quatre décalitres aussi bon froment de première qualité, l'argent en ses mains et demeure à Nantes, ou à son ordre au domicile ci après élu, et les grains aussi tant pour le capital et les intérêts livrés et ramassés dans ses greniers à Nantes, à peine d'y être contraints par toutes les voies de droit et de tous dépens, dommages et intérêts.

[… le vendeur se dépossède au profit des acquéreurs …]

Le dit sieur vendeur déclare n'avoir aucuns titres à l'appui de la propriété des dits biens meubles et immeubles et subroge les dits sieur et dame Douillard dans tous ses droits, noms, raisons et actions, pour se faire remettre par extraits, collationnés, copies, expéditions, grosses ou originaux, tous ceux relatifs aux dits biens qu'ils parviendront à découvrir et que les insurrections vendéennes ont fait perdre au vendeur.

Pour l'exécution des présentes, tant devant les tribunaux de paix et civils que devant les cours d'appel et de cassation, les parties comparantes élisent domicile en l'étude de nous dit Roumain Duplessix, notaire rapporteur, sise à Nantes, rue Bonsecours N° 27 ou de notre successeur dépositaire de cette minute.

Dont acte.

Fait et passé à Nantes en l'étude où les parties ont signé avec nous dits notaires, après lecture, ce jour vingt huit décembre mil huit cent huit.

Pierre Blanche en 2003

Ruines de la chapelle de Pierre Blanche en 2003

Le 15 juin 1810, Louis-Jean Goguet fait acheter en son nom la Guérivière par Louis Joseph Busson. Voir le livret d'archives familiales : « *la Guérivière* »

Jean Goguet, frère de Louis-Jean, et mari d'Adélaïde Perrin de la Courbejollière, meurt à la Guerivière le 20 septembre 1825.

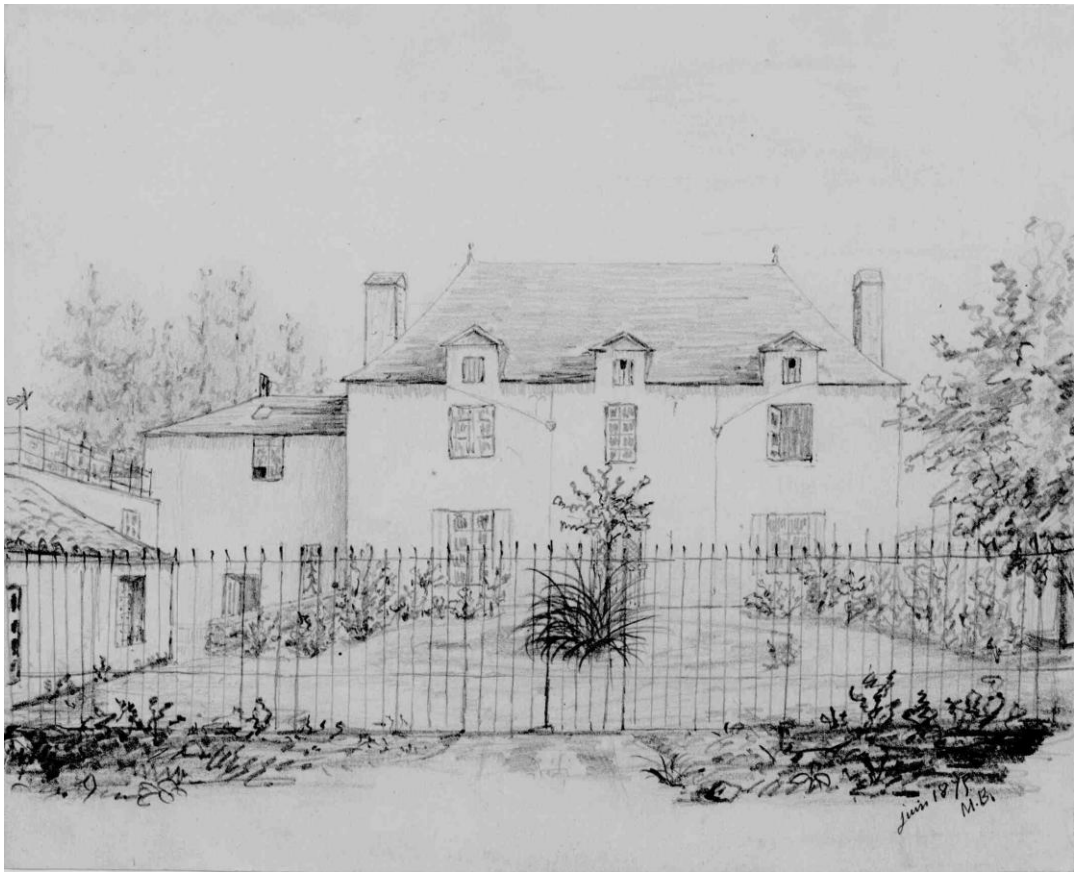

Dessin de la Guérivière par Marie de Boishéraud – 1875

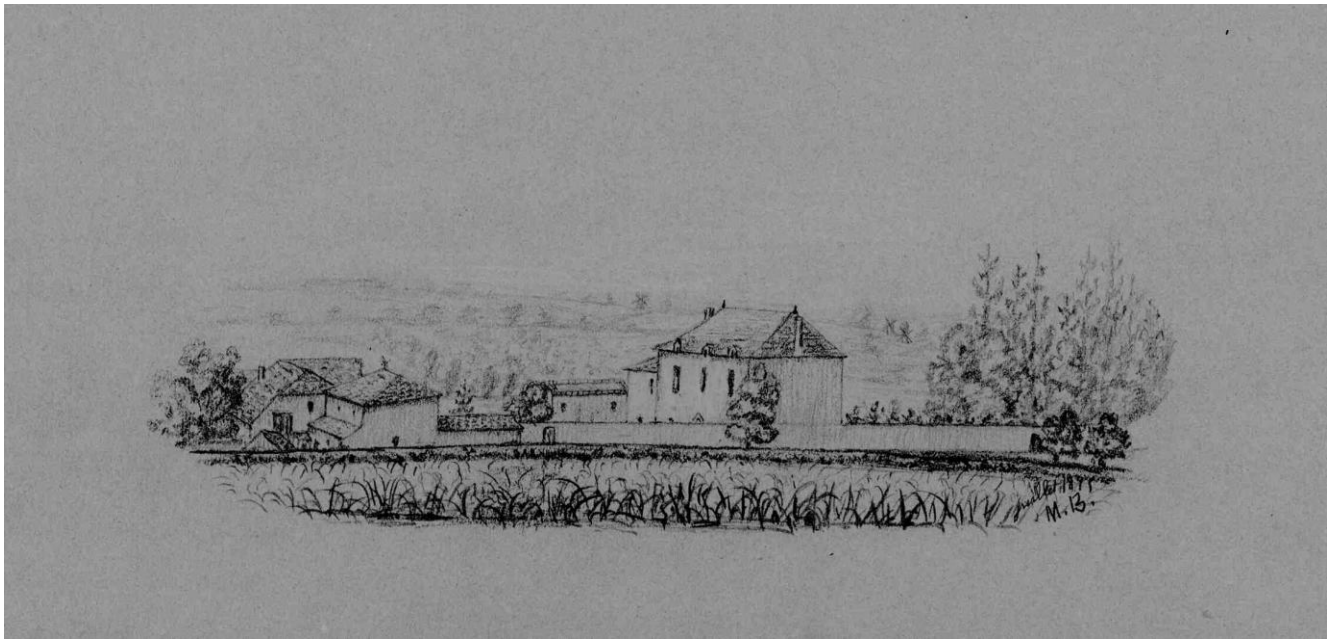

Suzanne-Sophie-Victoire de Boishéraud meurt sans enfants à Pierre Blanche le 1er juin 1832

Après la révolution, elle avait épousé Louis Bureau de l'Aubretière puis Jean Grégoire Bureau de la Bourassière. Jean Bureau de la Bourassière, demeurant à Pierre Blanche, assura le poste d'adjoint au maire de Vallet pendant 30 ans. Il a laissé le souvenir d'un homme modeste, laborieux, consciencieux, très bon administrateur.

Je ne sais expliquer comment elle habitait à Pierre Blanche, où il semble que son mari habitait encore en 1850. Il l'avait vraisemblablement racheté à Etienne André Douillard vers 1811 ? et ensuite je ne sais à qui il l'a revendu.

Administration de l'Enregistrement et des domaines

Extrait du registre et déclaration des mutations par décès du bureau de Clisson pour l'année 1834

A comparu M. Jean Bureau Bourrasière, propriétaire et adjoint au maire et demeurant à Pierre Blanche commune de Vallet, lequel a déclaré que par la succession de feu Suzanne Sophie Victoire Goguet de Boishéraud, son épouse, décédée au dit lieu le premier juin 1832, il lui est échu en qualité de donataire, en vertu de contrat de mariage du .. novembre 1811, les immeubles ci-après en ce que ... dont le dit légataire n'a que l'usufruit.
1- la métairie des noix à Vallet et Mouzillon, affermée spécialement pour un prix de 597 francs
2- les noix, vigne en Vallet
3- autre vigne au même lieu ...
4- terre au même lieu ...
5- terre au même lieu ...

TIMBRE ROYAL 35c

Administration de l'enregistrement et des Domaines

Extrait

du Registre des déclarations des mutations par décès du bureau de [illegible] pour l'année 1832

Du dix neuf novembre 1832

A comparu M. grégoire bureau Courrassier propriétaire et adjoint au maire de Vallet demeurant à la pierre blanche commune de vallet lequel a déclaré que de la succession de dame Suzanne Lapiche veuve Goguet de Boithérand, son épouse décédée au dit lieu le premier juin 1832, il lui est échu en qualité de donataire en vertu de contrat de mariage du novembre 1811, Vollard Notaire à Nantes les immeubles ci après en ce qui concerne ceux dont le dit légataire n'a que l'usufruit

1° la Métairie de la croix de vallet et mouzillon affermée [illegible] pour un prix de vingt huit quatre-vingt dix [illegible] 197.

2° les noue gueret, vigne au vallet, contenant 6 h 66 a 40 c 2me classe 260. 64

3° autre vigne au même lieu 3me classe contenant 1 h 20 ... 34. 80

4° terre au même lieu de 51 a ... 15. 70

5° terre au même lieu de 51 a 80 ... 91. 64

total 977. 88

Reçu adressé à Adélaïde Perrin de la Courbejollière

J'ai reçu de Madame Goguet de Boishéraud, propriétaire à la Courbejollière, la somme de quatorze francs vingt centimes, pour déboursés et honoraires d'un acte portant main levée consenti par Mr. Les administrateurs de l'hospice de Clisson au profit de la dite dame veuve Goguet de Boishéraud, suivant acte à mon rapport en date du treize juillet dernier.

Clisson, le dix-sept avril mil huit cent trente huit.

A. Bureau

Au dos de ce reçu, le compte suivant :

2- Lotie Marguerite Jeanne – 5 livres 4 sols 6 deniers de la rente due à l'hôpital
4- Louis-Jean – 57.17 … de l'hôpital
6- Victoire – 41.8.6
La Pierre Blanche à Mme Lunau
Vente à Mr Douillard doit 52f. 20

16 mars 1840 : Acte de vente du manoir de Boishéraud à Jean Allain par Claire Victoire de Guer, fille de Julienne Goguet. Elle en avait racheté une partie à André Douillard.

Par devant M. Gouin, notaire à la résidence de Vallet, chef-lieu de canton, quatrième arrondissement du département de la Loire Inférieure, assisté des témoins ci-après nommés, tous soussignés, a comparu :

Mr. Jacques Charles Fleuriot, propriétaire, demeurant à sa terre d'Omblepied commune d'Oudon, en ce département, mais actuellement en l'étude, agissant en ces présentes aux noms et comme mandataire 1° de dame Claire Victoire de Guer, son épouse de lui autorisée, demeurant aussi au dit lieu d'Omblepied, commune d'Oudon, ainsi qu'il resulte de la procuration de cette dame reçue par M. Loupard et son collègue, notaires à Ancenis, le vingt un septembre dernier … et 2° de Mr. François Clair de Guer son beau père, propriétaire, demeurant à Nantes, rue de la commune, numéro neuf, suivant procuration de celui-ci passée devant M. Laillé et son collègue, notaires à Nantes, le cinq juillet dernier … Desquelles deux procurations les brevets originaux sont demeurés annexés à la minute des présentes …

Lequel ès-dits noms et qualité a par ces présentes vendu, cédé et abandonné des maintenant et à toujours, libre de tous privilèges, hypothèques, rentes, évictions, aliénations et autres causes de trouble généralement quelconque au sieur Jean Allin, jardinier et à Anne Briand, sa femme qu'il autorise, demeurant ensemble à la maison de la Barillère, commune de Mouzillon, acquéreur présents et acceptant des biens ci-après, tous situés commune de Vallet, savoir :

Désignation des biens

1° Le principal corps des logements de Boishéraud, composé d'un vaste logement à rez de chaussée, une chambre aussi au rez de chaussée, occupée par le sieur Lebas, et un vestibule, le tout borné d'un bout par une chambre basse servant autrefois de cuisine, aussi occupée par ledit sieur Lebas, au couchant par le cellier, au midi par la portion de cour ci-après, au nord par le jardin.

2° Sur toute la longueur de la façade sud dudit corps de logis, une portion à prendre sur la cour actuellement existante, large de deux mètres ou six pieds à partir du pied du mur des dits logements.

3° Joignant les mêmes logements vers nord, un canton de jardin de Boishéraud à prendre du point de jonction du mur extérieur du cellier et du mur extérieur des logements ci-dessus, à aller en ligne droite au piquet planté à l'endroit contre des parties au haut du dit jardin borné au midi par les logements sus décrits, au couchant autre portion du même jardin, au nord un mur, au levant une charmille et une douve, et contenant y compris la douve et la charmille quarante un ares quarante-six centiares.
4° Au bas du canton de jardin ci-dessus vers midi, une petite chambre servant autrefois de latrines, bornée des deux cotés par la prairie de Boishéraud, d'autre coté par la chambre servant autrefois de cuisine dont il a été parlé ci-devant, vers nord par le jardin.
5° Dans le pré de Boishéraud, un canton de pré contenant cinquante ares soixante-cinq centiares, à prendre au pied d'aubépine qui se trouve à la partie supérieure de la charmille la plus rapprochée de la route stratégique à la borne plantée et à une autre borne placée à l'angle extérieur du mur faisant suite au cabinet de latrines et servant de clôture entre la partie basse de la prairie et le canton de jardin sus-désigné en avançant dans la dite prairie jusqu'aux deux autres bornes qui y sont placées en allant de la douve au vieux chemin de Mouzillon; ce canton de pré au surplus est borné au couchant par la charmille, la douve et le canton de jardin sus décris, des trois autres cotés par la prairie de Boishéraud.
6° A la suite du canton de jardin porté ci-dessus sous le numéro trois, un petit canton de terre en pâture de forme triangulaire contenant environ douze ares cinquante quatre centiares, borné d'un coté par la route stratégique de Vallet à Clisson , au levant par la prairie de Boishéraud, haie de bout entre deux ; au midi par le susdit canton de jardin.
7° De l'autre coté de la route stratégique, un canton du pré du Frêches, actuellement partie en terre et partie en pré, contenant environ soixante ares cinquante centiares , de forme triangulaire, borné au nord par les vignes des Bourillières, au couchant par Mr. Bureau, au midi par la route stratégique et une petite portion détachée de la pré de Boishéraud et séparée de celle-ci par la route stratégique.

Tel que le tout se suit et comporte sans exception ni réserve, mais aussi sans qu'il soit besoin d'en donner plus ample description aux acquéreurs qui ont déclaré le bien et suffisamment connaître.

Origine de la propriété

Les biens présentement vendus appartiennent à Mr. De Guer sus-denommé pour une moitié et à Mme. de Fleuriot, comme seule et unique héritière représentant Mme Julienne Goguet de Boishéraud sa mère, décédée, femme de Mr. de Guer pour l'autre moitié ; comme faisant partie de ceux acquis par les dits sieur et dame de Guer pendant leur communauté de Mr. Etienne André Douillard, propriétaire et de dame Marie Anne Désirée Mulonnière son épouse, demeurant ensemble à Nantes suivant acte reçu par M. Brager et son collègue, notaires à Nantes, le huit août mil huit cent onze, enregistré puis transcrit au bureau des hypothèques de la même ville de Nantes le vingt trois août même année, volume trente quatre, numéro quatre vingt seize.

Le dépôt d'une copie de ce contrat a été fait au greffe du tribunal de Nantes le dix septembre mil huit cent onze et les formalités de la purge des hypothèques légales ont été aussitôt accomplies.

Conditions

1° les acquéreurs entreront en jouissance de suite de tous les objets ci-dessus vendus.
2° ils paieront les impôts à partir de leur entrée en jouissance.
3° La haie qui sépare le canton de terre en pâture porté ci-dessus sous le numéro six d'avec la prairie de Boishéraud appartient à la dite prairie de Boishéraud quoique le fossé se trouve du coté de cette prairie, mais la haie à partir de ce jour n'est plus considérée que comme haie de

bout, et le propriétaire de la prairie n'a plus droit qu'à un demi mètre de terrain au pied des aubépines actuellement existantes.
Il en est de même de la continuation de cette haie qui sépare le pré des fresches porté sous le numéro sept ci-dessus d'avec la parcelle détachée de la prairie de Boishéraud qui se trouve de l'autre coté de la route stratégique ; mais la haie qui sépare le même pré des fresches vers le nord d'avec la vigne des Bourillères appartient avec sa maie de fossé au dit pré des fresches.
Le vendeur réserve jusqu'au vingt trois avril mil-huit cent quarante quatre le droit pour les autres logements de Boishéraud d'aller puiser au puit existant dans le canton de jardin ci-dessus deborné. Le passage pour arriver à ce puit s'exercera par la porte de la chambre servant autrefois de cuisine et non par ailleurs. A partir de la dite époque du vingt trois avril mil huit cent quarante quatre, ces droits de puisage et de passage seront entièrement éteints et amortis, et la porte ainsi que les autres ouvertures de la dite chambre vers le jardin seront aussitôt fermées en maçonne sans aucune exception, à frais communs entre les dits époux Allain et le propriétaire de la chambre servant autrefois de cuisine.
5° Le mur servant de clôture à la prairie et au jardin vers midi, et faisant suite à la chambre servant autrefois de cabinet de latrines est mutuel entre le jardin et la prairie, celui qui sépare le cabinet de latrines du cellier est aussi mutuel, celui du cellier et de la chambre servant autrefois de cuisine donnant sur le jardin est mutuel entre le jardin, le cellier et la cuisine ; celui de la cuisine et du corps principal des logements est aussi mutuel , et enfin celui qui sépare le corps principal des logements du logement de pressoir est aussi mutuel.
6° Les frais et droits des présentes seront entier supportés par les acquéreurs.
7° Enfin, il est convenu que les haies qui seront plantées dans la prairie de Boishéraud ne pourront être plantées que comme haies de bout sans aucun fossé.

Prix

Outre ces conditions, cette vente est faite pour la somme de six mille francs que les dits époux Jean Allin ont présentement et à notre vue payée et délivrée comptant en espèce d'argent au cours actuel à Mr. De Feuriot qui le reconnaît et leur en consent pour et au nom de ses mandants bonne et valable quittance.

Au moyen du paiement de cette somme de six mille francs et sous la foi de l'entière et complète exécution des conditions ci-dessus, Mr. De Fleuriot es dits noms cède et transporte aux dits époux Jean Allin tous les droits de propriété des dits commettants sur les objets ci-dessus, voulant que les dits acquéreurs en soient désormais propriétaires irrévocables.

Et pour l'exécution des présentes, domicile est élu en l'étude.

Dont acte, fait et passé à vallet en l'étude le seize mars mil huit cent quarante, en présence de Mr. Pierre-Marie Letourneuf, notaire honoraire et du sieur Pierre Bouette, aîné, marchand tonnelier, témoins instrumentaires, demeurant séparément au dit bourg de Vallet.

Et les parties ont signé avec nous notaire, et les témoins, après lecture.

P.C.

Par devant M.e

Gouin Notaire à la résidence de Vallet
chef lieu de canton quatrième arrondissement
du département de la Loire Inférieure assisté des
témoins ci après nommés, tous soussignés

———— A Comparu ————

M.r Jacques Charles Fleuriot
propriétaire demeurant à sa terre d'Omblepied com-
-ne d'Oudon en ce département, mais actuellem.
en l'étude ————————————

Agissant en ces présentes aux noms et
„ comme mandataire 1° de Dame Claire
„ Victoire de Gues, son épouse de lui autori.
„ demeurant aussi au dit lieu d'Omblepied, comm
„ d'Oudon; ainsi qu'il résulte de la procurat
„ de cette dame reçue par M.e Loupard et
„ son collègue, notaires à Ancenis le ving
„ un septembre dernier, enregistrée à Ancen
„ le même jour folio soixante-sept, recto case
„ deux par Villaume qui a reçu les droits
„ et a signé ———— ————

Et 2° de M.r François-Claire de Gu.
„ son beau père, propriétaire, demeurant à Nan
„ rue de la Commune, numéro neuf, suivant
„ procuration de celui ci passée devant M.e

Auguste Albin
Marie Denis
au Bon homme et
à Vallet

„ Laillé et son collègue, Notaires à Nantes, le
„ cinq Juillet dernier, enregistré à Nantes le lendemain
„ folio vingt quatre, verso case vingt quatre par
„ Bouteiller qui a reçu les droits et a signé

„ Des quelles deux procurations les brevets
„ originaux sont demeurés annexés à la
„ minute des présentes, après avoir été certi-
~~fiés~~ „ fiés véritables par le mandataire, signé et
„ paraphé pour annexe par nous Notaire
„ et par les Temoins ——————

Lequel ez-dits noms et qualité à par ces
—— présentes vendu, cédé et abandonné dès mainte-
nant et à toujours, libre de tous privilèges, hypothè-
-ques, rentes, évictions, alienations et autres causes
de trouble généralement quelconques ——————

Au Sr Jean Allin, Jardinier et à Anne
Briand, sa femme qu'il autorise, demeurant
ensemble à la maison de la Barillère, commune
de Mouzillon, acquéreurs présents et acceptant

Les biens ci après tous situés commune de
Vallet. savoir: ——————

Désignation des biens

1° Le principal corps des logemens de Bois-
-heraud composé d'un vaste logement à rez de chaus-
-sée, une chambre aussi au rez de chaussée occupée

par le Sr Lebas et un vestibule, le tout borné d'un bout par une chambre basse servant autrefois de cuisine aussi occupée par le dit Sr Lebas, au couch. par le cellier, au midi par la portion de cour ci après, au nord par le jardin.

~~Le mur du couchant de ce corps de logis est privatif au dit corps de logis. S'il y a des ouvertures dans ce mur elles seront bouchées par le propriétaire de ce mur. Le mur qui est entre la chambre servant autrefois de cuisine et ce corps de logement sera mitoyen entre ces deux objets, les ouvertures qui s'y trouvent seront fermées en maçonnerie à frais communs entre les propriétaires de ces deux objets à la première réquisition de l'un d'eux.~~

2° Sur toute la longueur de la façade sud du dit corps de logis, une portion à prendre sur la cour actuellement existante, large de deux mètres ou six pieds à partir du pied du mur des dits logemens.

3° Joignant les mêmes logemens vers nord, un canton du jardin de Bois-Héraud à prendre au point de jonction du mur extérieur du cellier et du mur extérieur des logemens ci-dessus, à a en ligne droite au piquet planté à l'endroit convenu des parties au haut du dit jardin borné au

Origine de la propriété.

Les biens présentement vendus appartiennent à Mr de Guer sus denommé pour une moitié et à Mr de Fleuriot, comme seule et unique héritière représentant Mme Julienne Goguet de Boisheraud sa mère décédée femme de Mr de Guer pour l'autre moitié, comme faisant partie de ceux acquis par les dits Sr et Dr de Guer pendant leur communauté de Mr Etienne André Louillard, propriétaire et de Dame Marie anne Desirée Mulonnière, son épouse demeurant ensemble à Nantes suivant acte reçu par Mme Brager et son collègue, Notaires à Nantes, le huit aout mil huit cent onze, enregistré, puis transcrit au bureau des hypothèques de la même ville de Nantes le vingt trois aout meme année, volume trente quatre numero quatre vingt seize.

Le depot d'une copie de ce contrat à été fait au greffe du Tribunal de Nantes le dix septembre mil huit cent onze et les formalités de la purge des hypothèques légales ont été aussitôt remplies.

Conditions.

1° Les acquéreurs entreront en jouissance

Les Soussignés
M Ludovic Goguet de Boisherand
D'une Part
Et M Alphonse Goguet de Boisherand
D'autre Part
Les deux frères
sont Convenus de ce qui suit.
M Ludovic de Boisherand vend sous les garanties de fait & de droit
à M Alphonse de Boisherand, acceptant,
Un Tiers qui lui appartient dans la Nue propriété de la moitié de la métairie des Croix & dans les Vignes des Noë Guerets en la Commune de Vallet, biens dont est usufruitier M Bureau, Commandonataire de Mad. Victoire Goguet de Boisherand, son épouse, tante des soussignés, M De Boisherand acquéreur étant propriétaire indivis & au même titre d'une semblable portion.
La Vente Pour Cinq Mille francs que M. Ludovic de Boisherand, a ce jour, reçue de M Alphonse de Boisherand, son frère, dont quittance sans réserve.
M Ludovic de Boisherand s'oblige a payer chaque année à M Alphonse de Boisherand son frère l'intérêt de la dite somme de 5000 f. à 2.f 50.c pour Cent, jusqu'au moment ou celui ci

réunira l'usufruit à la nue propriété usufruit qui doit s'éteindre à la mort de M Bureau.
M Ludovic de Boisherand cède au surplus tous ses droits sans réserve à la succession de sa dite tante.
~~Fait double~~ Le présent sera converti incessamment en un acte public ou privé, plus régulier et plus explicite à la volonté de l'acquéreur.
Fait double à sous les seings des parties l'an 1847, le 13 du mois de Mars.

Le 15 mars 1847, Alphonse Goguet rachète la part de son frère Ludovic dans les métairies des Croix et des Noë Guéret, suite à la succession de leur tante Suzanne Goguet, épouse de Louis Grégoire Bureau de la Bourassière, décédée à Pierre Blanche en 1832.

Les soussignés
M. Ludovic Goguet de Boishéraud d'une part et M. Alphonse Goguet de Boishéraud d'autre part, les deux frères, sont convenus de ce qui suit :

M. Ludovic de Boishéraud vend sous les garanties de fait et de droit à M. Alphonse de Boishéraud, acceptant, un tiers qui lui appartient dans la nue propriété de la moitié des métairies des Croix et dans les vignes des Noë Guéréts en la commune de Vallet, biens dont est usufruitier M. Bureau, comme donataire de Mad. Victoire Goguet de Boishéraud, son épouse, tante des soussignés, M. de Boishéraud acquéreur étant propriétaire indivis et au même titre d'une semblable portion.

La vente pour cinq mille francs que M. Ludovic de Boishéraud, à ce jour reçu de M. Alphonse de Boishéraud, son frère, dont quittance sans réserve.

M. Ludovic de Boishéraud s'oblige à payer chaque année à M. Alphonse de Boishéraud son frère l'intérêt de la dite somme de 5000 fr. à 2.50 pour cent, jusqu'au moment où celui-ci réunira l'usufruit à la nue propriété, usufruit qui doit s'éteindre à la mort de M. Bureau.

M. Ludovic de Boishéraud cède au surplus tous ses droits sans réserve à la succession de sa dite tante.

Le présent sera converti incessamment en un acte public ou privé plus régulier et plus explicite à la volonté de l'acquéreur.

Fait double à … sous les seings des parties, l'an 1847, le 15 du mois de mars.

Le 15 avril 1850, partage de la métairie des Croix entre Madame de Fleuriot et la famille de Boishéraud suite au décès de Louis Grégoire Bureau Bourassière, époux de Suzanne Goguet, usufruitière.

Jacques Charles de Fleuriot, propriétaire demeurant à Ancenis , agissant au nom de Madame Claire Victoire de Guer son épouse
Marie Elie de la Barre, propriétaire demeurant à sa terre de Mouzeil, commune de ce nom, arrondissement d'Ancenis. M. de la Barre agissant comme mandataire de son épouse dame Adélaïde Eugénie Marguerite Goguet de Boishéraud
M. Alphonse Goguet de Boishéraud, propriétaire demeurant à la Guérivière, agissant en son nom et en celui de son frère Ludovic, curé de la Remaudière.

7 novembre 1847 : Jean Donatien Allain achète pour 600 francs à Jean Emeriaud un canton de vigne de vingt et un ares dans le clos des Bourillières

6 mai 1849 : Jean Donatien Allain achète pour 600 francs cinq planches de vigne de 24 ares dans les Bourillières à Louis Lebas

10 mai 1868 : Anne Briand, au nom de son petit fils Auguste Allain, achète pour 1650 francs aux Martin la pièce de terre du bois, contenant 65 ares six centiares

2 janvier 1873 : Pierre Chesneau et Jeanne Denis, meunier demeurant aux quatre moulins, commune de Vallet, achètent pour 600 francs le pré Thébault à Auguste Allain et Marie Denis

1890 et 1891 : Auguste Allain se porte caution de 5000 francs puis 2000 francs pour son fils, boulanger à Challans

10 septembre 1903 : Auguste Allain emprunte 2800 francs pour rembourser une obligation contractée en 1888.

Pierre Chesneau achète 76 ares de vigne à Marie Denis

Nantes le 27 janvier 1909

Madame,

En réponse à votre lettre du 12 courant, je viens vous informer que je ne compte pas user de mon droit de préemption pour les soixante seize ares vingt six centiares de vignes à complant dans le clos de Boishérault que vous avez cédés à M. Pierre Cesneau, meunier aux quatre moulins de Vallet.

Je vous salue bien cordialement

De la Morandière

Ainsi que vous me le faites savoir, M. Pierrre Chesneau deviendra mon colon après la récolte de mil neuf cent neuf.

Je soussigné Allain Donatien
boulanger à Challans reconnais
que M. Pierre Moitrand a versé
pour mon compte la somme
étant caution, à M. Chabiron
meunier boulanger à Challans la
somme de quatre mille francs
que je devais en mon profit de
... et qu'il s'oblige à me
rendre dans une quinzaine
de jours.

Challans 2 Mars 1890

Allain Donatien

Bon pour caution de la somme
de quatre milles francs porté ci
dessus plus celle de mille francs
pour avance de farine sauf reglement
le tout payable sous quatre mois
de ce jour.

Vallet le 30 Mars mil huit cent
quatre vingts dix

A^{ste} Allain

Je soussigné Augustin Allain jardinier et propriétaire demeurant à Barbérault commune de Vallet déclare cautionner volontairement pour mon seulement la somme de Deux mille francs que mon fils boulanger à Challans se propose d'emprunter, m'obligeant à payer cette somme de Deux mille francs en principal et intérêts dans le cas où mon fils ne la paierait pas,

Vallet le 13 septembre mil huit cent quatre vingt onze

Bon pour cautionnement de deux mille francs et intérêts

Allain

6 février 1909 : Liquidation par les héritiers d'Auguste Allain (Marie Denis et Donatien Allain) et vente de Boishéraud à Pierre Chesneau pour 9400 francs.

Les biens vendus y sont décrits comme suit :

A Boishérault, un corps de bâtiment en mauvais état comprenant une cuisine et une chambre à coucher, avec grenier au dessus, un cellier avec pressoir machines et ses accessoires, un four et fournil dans lequel existe un fourneau et une pône à lessive, une écurie, un toit à porcs, une petite maison de trois pièces et une chambre de débarras, dont grenier sur deux, un jardin parti enfermé de ses murs en ruine, étang, puit, serres et pré, le tout, y compris la platebande de terre au derrière du corps de bâtiment, d'une superficie de un hectare sept ares quatre vingt quatre centiares.

Dans la pièce du bois, un canton de terre de vingt ares soixante dix huit centiares.

Dans les bourières, un canton de terre de vingt sept ares ving neuf centiares.

Au même lieu, un canton de vigne franche de vingt deux ares seize centiares, vigne à complant sous la redevance du quart des fruits.

Dans les Boishérault, six planches, le tout contenant trente quatre ares

Au même lieu six planches de seize ares cinq centiares

Au même lieu huit razaux de douze ares vingt centiares

13 février 1909 N° 908
2393-38
1158-385

Entre les Soussignés

Mad^e Marie Denis veuve de M. Auguste Allain, sans profession, demeurant à Boishérault Commune de Vallet

Et M. Donatien Allain, tonnelier, demeurant à Nantes rue Dos d'Ane 49.

204-454

323-250

« mon dit Allain marié à Maria Bessonnet avec laquelle il est séparé de biens »

Ensemble d'une part.

Et M. Pierre Chéneau, meunier, époux de Mad^e Jeanne Denis, demeurant aux quatre Moulins, Commune de Vallet

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M et Mad^e Allain ont, par ces présentes vendu solidairement entr'eux sous les garanties de fait et de droit

284-256

A M. Chéneau qui accepte

Désignation

Commune de Vallet.

1° A Boishérault un corps de bâtiment en mauvais état comprenant une cuisine, et une chambre à coucher avec grenier, un cellier avec pressoir machine et ses accessoires, un four et un fournil dans lequel existe un fourneau et une pône à lessive, une écurie et un toit à porcs — Une petite maison de trois pièces et une chambre de débarras — un jardin en partie renfermé de ses murs en ruine un étang puits, terre et pré le tout y compris la plate bande de terre en derrière du corps de bâtiment d'une superficie de un hectare sept ares quatre vingt quatre centiares et joignant nord la route de Montaigu à Ancenis et Jean Aubron, est Jean Aubron sud Bureau Piou et Chemin d'exploitation et ouest Piou, héritiers Douillard et la route de Montaigu à Ancenis.

1er Rôle

2° Dans la pièce du bois, un canton de terre de vingt ares soixante dix huit centiares, joignant nord héritiers Douillard, est chemin

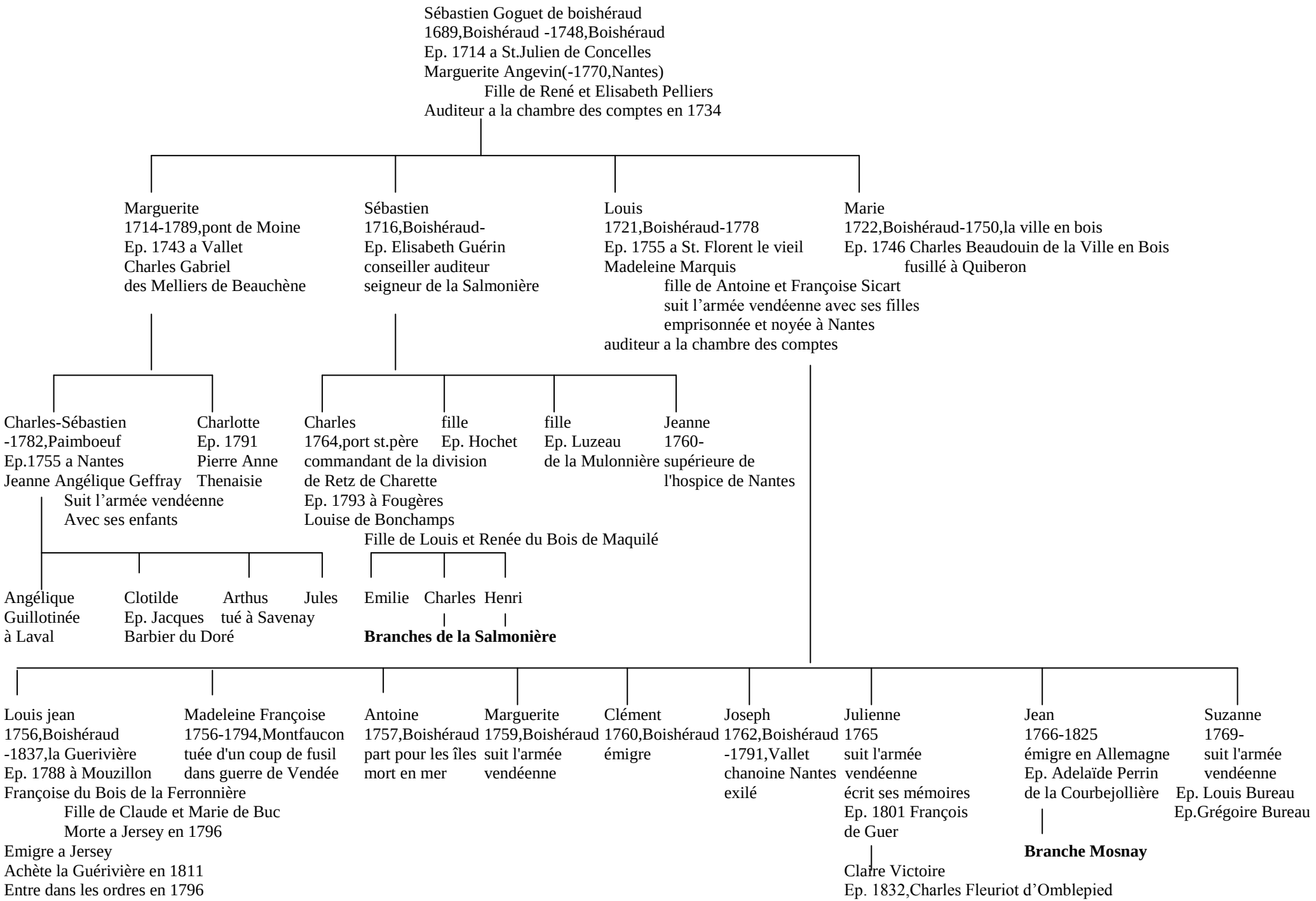
Sébastien Goguet de boishéraud
1689,Boishéraud -1748,Boishéraud
Ep. 1714 a St.Julien de Concelles
Marguerite Angevin(-1770,Nantes)
Fille de René et Elisabeth Pelliers
Auditeur a la chambre des comptes en 1734
Marguerite
1714-1789,pont de Moine
Ep. 1743 a Vallet
Charles Gabriel
des Melliers de Beauchêne
Sébastien
1716,Boishéraud-
Ep. Elisabeth Guérin
conseiller auditeur
seigneur de la Salmonière
Louis
1721,Boishéraud-1778
Ep. 1755 a St. Florent le vieil
Madeleine Marquis
fille de Antoine et Françoise Sicart
suit l'armée vendéenne avec ses filles
emprisonnée et noyée à Nantes
auditeur a la chambre des comptes
Marie
1722,Boishéraud-1750,la ville en bois
Ep. 1746 Charles Beaudouin de la Ville en Bois
fusillé à Quiberon
Charles-Sébastien
-1782,Paimboeuf
Ep.1755 a Nantes
Jeanne Angélique Geffray
Suit l'armée vendéenne
Avec ses enfants
Charlotte
Ep. 1791
Pierre Anne
Thenaisie
Charles
1764,port st.père
commandant de la division
de Retz de Charette
Ep. 1793 à Fougères
Louise de Bonchamps
Fille de Louis et Renée du Bois de Maquilé
fille
Ep. Hochet
fille
Ep. Luzeau
de la Mulonnière
Jeanne
1760-
supérieure de
l'hospice de Nantes
Angélique
Guillotinée
à Laval
Clotilde
Ep. Jacques
Barbier du Doré
Arthus
tué à Savenay
Jules
Emilie
Charles
Henri
Branches de la Salmonière
Louis jean
1756,Boishéraud
-1837,la Guerivière
Ep. 1788 à Mouzillon
Françoise du Bois de la Ferronnière
Fille de Claude et Marie de Buc
Morte a Jersey en 1796
Emigre a Jersey
Achète la Guérivière en 1811
Entre dans les ordres en 1796
Madeleine Françoise
1756-1794,Montfaucon
tuée d'un coup de fusil
dans guerre de Vendée
Antoine
1757,Boishéraud
part pour les îles
mort en mer
Marguerite
1759,Boishéraud
suit l'armée
vendéenne
Clément
1760,Boishéraud
émigre
Joseph
1762,Boishéraud
-1791,Vallet
chanoine Nantes
exilé
Julienne
1765
suit l'armée
vendéenne
écrit ses mémoires
Ep. 1801 François
de Guer
Claire Victoire
Ep. 1832,Charles Fleuriot d'Omblepied
Jean
1766-1825
émigre en Allemagne
Ep. Adelaïde Perrin
de la Courbejollière
Branche Mosnay
Suzanne
1769-
suit l'armée
vendéenne
Ep. Louis Bureau
Ep.Grégoire Bureau